

1

(N^o 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1843.

Enseignement Moyen

EN BELGIQUE.

ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION MOYENNE EN BELGIQUE.

1830 — 1842.

RAPPORT

PRESENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 1^{er} MARS 1843,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Précédé d'un exposé de la législation antérieure à 1830 et suivi du texte des lois,
arrêtés et circulaires de 1815 à 1842.

**Bruxelles,**EM. DEVROYE ET C^o, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSION DE H. REMY,
RUE DE LOUVAIN, AILÉ ST-ANTOINE

1843.

RAPPORT

SUR LA

SITUATION DE L'INSTRUCTION MOYENNE EN BELGIQUE.

1830 — 1842.

PRÉAMBULE.

Messieurs,

Pour satisfaire à la promesse du discours d'ouverture de la session de 1841-1842, et comme suite au rapport qui vous a été présenté le 28 janvier de l'année dernière, sur l'état de l'enseignement primaire (1), nous avons l'honneur de vous soumettre l'exposé de la situation de l'instruction moyenne en Belgique, depuis 1830 jusqu'aujourd'hui.

(1) Le 28 janvier 1842, nous avons présenté aux Chambres un rapport décennal sur l'état de l'instruction primaire en Belgique. Ceux qui possèdent ce travail remarqueront que celui que nous publions aujourd'hui est conçu d'après le même plan; ils y rencontreront quelques paragraphes à peu près identiques pour la forme et même pour l'expression; ils retrouveront parmi les annexes quelques pièces déjà publiées dans le premier rapport: c'est que nous avons voulu que celui-ci présentât un tout complet et dispensât de recourir à aucun autre document.

Il nous a fallu embrasser une période de douze années, dans l'impossibilité où nous étions de nous référer à aucun document antérieur : en effet, si l'on excepte le compte-rendu des concours de 1840 et 1841 (1), aucun travail officiel n'a été publié depuis 1830 sur l'état de l'enseignement secondaire. Il eût même été difficile d'apprécier les conséquences de la révolution sur cette branche de l'instruction publique, si nous n'avions jeté un regard sur les actes de l'ancien Gouvernement.

Le premier fait qui nous frappe, dans cette revue rétrospective, est la révolution elle-même : a-t-elle tout détruit ? qu'a-t-elle emporté ? qu'a-t-elle laissé subsister ?

Dans la période qui a suivi la révolution, un deuxième fait attire notre attention : c'est l'introduction des lois provinciale et communale ; quelle est l'influence qu'a exercée sur l'enseignement moyen la réorganisation de la commune et de la province ?

Ainsi, pour exposer l'état actuel de l'enseignement, nous avons d'abord considéré, en quelque sorte historiquement, l'instruction secondaire aux trois époques suivantes :

1^o Avant 1830 ;

2^o De 1830 à 1836, époque de l'organisation communale et provinciale ;

3^o Depuis 1836.

Ces trois époques correspondent aux trois premières parties de ce travail.

Dans la première partie, l'on a analysé les lois, arrêtés et règlements qui formaient l'ensemble de la législation (2) des Pays-Bas, en matière d'instruction moyenne ; cette analyse est suivie d'un court exposé des institutions de diverses natures, créées sous ce régime pour ce degré de l'enseignement.

(1) 1 vol. in-8°, V^e Remy, Bruxelles, 1841.

(2) Nous nous servons du mot général de *législation*, même en parlant d'arrêtés et de règlements, et du mot *d'organisation*, bien qu'il ne s'agisse souvent que d'un état de fait.

Dans la deuxième partie, l'on a montré en quoi consistait, sous l'empire des décrets du Gouvernement provisoire et de l'art. 17 de la Constitution, avant la promulgation des lois provinciale et communale, l'organisation de l'enseignement moyen : l'on a ensuite passé en revue les diverses institutions créées, maintenues, modifiées ou supprimées par suite du changement de régime.

Dans la troisième partie, se trouve exposé l'ensemble de l'organisation actuelle, se composant des éléments non abrogés ou censés non abrogés de l'ancienne législation, et des conséquences des nouveaux principes posés dans certains articles des lois provinciale et communale.

La quatrième partie est une statistique générale de l'enseignement moyen, embrassant les douze dernières années, et comprenant le relevé de toutes les dépenses consacrées à cette branche de service ; le nombre et la nature des grands établissements, celui des professeurs et des élèves ; des détails sur l'administration des collèges et la nomination des professeurs ; des renseignements sur les avantages attribués aux fonctions professorales et administratives ; l'indication des livres employés dans les classes ; des *Notices* particulières sur les principaux établissements d'instruction moyenne qui existent actuellement dans les neuf provinces ; enfin, un résumé des observations que MM. les professeurs chargés l'année dernière d'inspecter les athénées et les collèges, ont adressées au Gouvernement sur l'état de l'instruction dans les établissements qu'ils ont respectivement visités.

L'on a réuni, comme *pièces justificatives*, tous les documents législatifs ou réglementaires cités dans le texte du rapport et les tableaux statistiques servant à établir les résultats.

Un *appendice* est consacré au concours général, qui a eu lieu en 1842, entre les athénées et les collèges. Cet appendice contient, d'après le *Moniteur*, la relation de la cérémonie du 26 septembre 1842, les discours et rapports, ainsi que le programme de la distribution des prix. Il comprend en outre : des dispositions réglementaires relatives à la tenue et au jugement du concours ; les procès-

verbaux auxquels ces opérations ont donné lieu; les sujets de composition; les rapports que les jurys ont adressés au Ministre, sur les compositions qu'ils ont examinées; enfin, le relevé statistique des points attribués au travail des concurrents dans chaque partie, ainsi que le classement des établissements d'après la moyenne des points obtenus (1).

(1) L'art. 226 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas impose au Gouvernement l'obligation de rendre compte tous les ans aux États-Généraux de la situation des écoles supérieures, moyennes et inférieures. Ces rapports, de 1816 à 1840, ont été récemment réunis et publiés, en un volume in-8° de 636 pages. La Haye, imprimerie de l'État, 1842.

Nous avons souvent consulté et cité plusieurs fois ceux de ces documents qui concernent la période pendant laquelle la Belgique a été réunie à la Hollande.

Première Partie.

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

1815 — 1830.



§ 1.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION MOYENNE SOUS LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

1^o Direction suprême de l'enseignement. — Réorganisation de l'enseignement moyen.

En vertu de l'art. 226 de la Loi fondamentale, le Gouvernement des Pays-Bas s'attribuait la direction suprême de l'instruction secondaire. Aussi donnait-il force de loi aux arrêtés et règlements qu'il portait sur cette branche de l'instruction publique.

Ce fut l'arrêté royal en date du 25 septembre 1816, qui provoqua la réorganisation de l'enseignement supérieur et moyen dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

Désormais les collèges communaux étaient considérés comme formant le premier degré de l'enseignement supérieur, et comme spécialement destinés à ceux qui, après avoir été préparés par l'instruction primaire, se destinaient à l'une ou l'autre carrière scientifique.

Partant de ce principe, le Roi statuait par cet arrêté que « dans chacune » des provinces méridionales du royaume, particulièrement dans celles où il » n'existe point d'université, un des collèges communaux aura en outre pour » but, tant par la plus grande étendue de l'instruction qui s'y donnera, que » par l'institution de quelques cours publics de sciences, de propager géné-

» ralement le goût et les lumières parmi toutes les classes de la société, sans
» en excepter celles qui ne se destinent point aux cours académiques (1). »

Ces établissements privilégiés reçurent, pour les distinguer des autres collèges du Midi, le nom d'*Athénées*. Quatre de ces Athénées étaient subsidiés par l'État; ce qui toutefois ne leur ôtait pas le caractère d'établissement communal, que leur attribuait positivement le titre 1^{er} de l'arrêté royal. Pour les autres, bien qu'ils fussent également à la charge des caisses communales, il n'existait à leur égard aucune différence relativement à l'administration et à la direction de l'enseignement, qui y étaient également dévolues au Gouvernement sans aucun partage.

2° Surveillance et inspection des athénées et des collèges.

Le droit de surveiller et d'inspecter les écoles moyennes appartenait donc au Gouvernement. Tous les établissements d'instruction secondaire, les collèges, les athénées et les écoles latines, étaient sous la surveillance du département de l'instruction publique.

Un règlement particulier pour chacun de ces établissements, relatif au mode d'enseignement, était soumis à l'approbation du Ministre.

Au reste, le Gouvernement exerçait le droit de surveillance d'une manière générale pour les provinces du Midi, par un fonctionnaire ayant le titre d'*inspecteur des athénées et des collèges*. Ce fonctionnaire supérieur était chargé de la surveillance et de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, tant sous le rapport de l'enseignement que sous celui de l'administration et de la police.

Des *bureaux d'administration*, dont le bourgmestre faisait partie de droit, réglaient, sous l'influence du ministère qui les nommait, et sauf son approbation, tout ce qui avait rapport aux athénées et aux collèges.

Voici quelles étaient les principales attributions des bureaux d'administration. Ils étaient chargés : 1^o de veiller, en ce qui concernait les professeurs, ou régents et autres fonctionnaires, aussi bien qu'en ce qui regardait les élèves, à la stricte exécution des règlements généraux et particuliers, relatifs à l'instruction publique, tant à l'égard de l'enseignement que de la police et de la discipline; 2^o d'assurer dans les établissements commis à leurs soins le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs; 3^o de proposer des candidats pour les chaires

(1) L'organisation fut arrêtée par le règlement général du 19 février 1817 (n^o III des pièces justificatives de la première partie), et complétée par l'arrêté royal du 14 juin 1825 (n^o XII, première partie).

Le lecteur remarquera que nous conservons, même aux dépens de l'élégance, des phrases entières empruntées aux traductions officielles des textes que nous analysons.

vacantes; 4^o de dresser annuellement un budget des dépenses de l'athénée ou du collège; 5^o d'entendre les comptes annuels des dépenses (1).

Pour assurer l'exécution des règlements et des arrêtés concernant l'instruction secondaire, les membres du bureau étaient tenus de faire de fréquentes visites à l'établissement à des époques indéterminés; ils devaient tenir note des abus qu'ils pouvaient y avoir remarqués, soit dans l'administration, soit dans l'enseignement, et les signaler, dans le premier cas, au principal, et dans l'autre, au professeur de rhétorique. Si on ne tenait pas compte de leurs avertissements, les membres du bureau s'adressaient directement au ministère.

Le bureau d'administration était également chargé de présider aux exercices annuels et de régler les prix à distribuer, soit en médailles, soit en livres; il veillait en général à tout ce qui pouvait faire fleurir l'établissement, sous le rapport soit de l'enseignement, soit de l'administration.

C'était également en vertu d'un règlement général, émané de l'administration supérieure, que les pensionnats des athénées et des collèges étaient régis et administrés.

Ainsi le Gouvernement des Pays-Bas exerçait sur l'instruction moyenne une action incessante : non seulement il contrôlait les actes des bureaux d'administration, mais il soumettait à l'inspection de ses agents tous les athénées et les collèges, qu'ils reçussent ou non un subside sur les fonds de l'État.

3^o Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne.

Si le Gouvernement avait le droit de fonder des écoles primaires, il avait aussi celui de créer des établissements d'instruction moyenne; il en usa pour établir des athénées dans les provinces méridionales.

Ce droit appartenait également aux communes, sous la direction et le contrôle du Gouvernement; les particuliers ne l'obtenaient qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir central.

Il ne pouvait donc être établie aucune école latine, collège ou athénée, sans l'autorisation expresse du département de l'instruction publique.

Quant aux associations qui se livraient à l'enseignement, elles avaient besoin, pour s'établir, d'une autorisation préalable du Roi.

(1) « L'instruction pour les bureaux d'administration les a chargés d'une surveillance réglée et active, tant sous le rapport de l'enseignement, que sous celui des mœurs et de la discipline. On a eu spécialement en vue de leur soumettre tous les détails qui échappent ordinairement à l'œil du Gouvernement, et desquels néanmoins dépend le succès de ces institutions et surtout celui des pensionnats. » — *Rapport sur l'état des écoles moyennes, pendant l'année 1817, présenté aux États-Généraux, le 9 mars 1818.*

4° Droit de nommer aux places de professeurs.

La nomination des professeurs et régents, dans les athénées et les collèges, subventionnés ou non, appartenait au département chargé de l'instruction publique, sur la proposition des bureaux d'administration.

Lorsqu'une chaire était vacante dans un établissement, le bureau examinait, de concert avec le professeur de rhétorique, les candidats qui se présentaient. Il adressait ensuite au Ministre de l'instruction publique, une liste de deux candidats au moins pour chaque chaire vacante. Si le Ministre jugeait que les candidats proposés ne réunissaient pas les qualités requises, il se réservait le droit de demander une nouvelle présentation.

5° Droit d'enseigner.

Nul ne pouvait se livrer à l'enseignement dans les athénées et les collèges, s'il n'était porteur d'un diplôme.

Dans les athénées, le professeur de rhétorique et le professeur de langue grecque devaient être docteurs en philosophie et lettres; les professeurs pour les sciences devaient être docteurs en sciences; on exigeait des autres régents au moins le grade de candidat en philosophie et lettres. Dans les collèges, le professeur de rhétorique devait produire un diplôme de docteur; les autres régents devaient être au moins candidats en lettres ou en sciences, suivant les parties dont ils étaient chargés.

Lors de la création des écoles supérieures, plusieurs *régents* ne possédaient pas le grade littéraire exigé par l'arrêté de 1817. A ceux-là le Gouvernement pouvait accorder la faculté de continuer l'enseignement des langues grecque et latine pendant un certain temps à déterminer; mais plus tard le Gouvernement décida, qu'à dater du 15 décembre 1825, on n'accueillerait plus les requêtes tendantes à obtenir dispense de grades pour l'enseignement des langues classiques dans les *écoles reconnues*.

Un arrêté royal du 8 août 1822 statuait que des étrangers pouvaient exercer dans le royaume les fonctions de professeur, régent ou instituteur, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation; mais qu'à l'avenir aucune autorité ou administration quelconque ne pourrait nommer un étranger à une place de professeur, régent ou instituteur, dans un collège ou près d'une école inférieure, sans que cette nomination eût été agréée par le Gouvernement.

Par l'arrêté du 14 juin 1825, il était stipulé que nul ne pouvait enseigner simultanément à des enfants de plus d'une famille, les langues grecque et latine, soit dans les écoles primaires, soit dans les maisons particulières, à moins d'avoir obtenu à l'une des universités du royaume le grade de candidat ou de docteur en lettres.

Enfin, l'arrêté du 15 septembre 1819 était également applicable aux profes-

seurs des athénées et des collèges de certaines provinces : c'est-à-dire que, pour pouvoir exercer leurs fonctions, ils devaient connaître la langue hollandaise.

Cet arrêté du 15 septembre statuait qu'à dater du 1^{er} janvier 1825, aucune autre langue que la langue *nationale* (hollandaise) n'était reconnue légale dans les provinces de Limbourg, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et d'Anvers. Un arrêté du 26 octobre 1822 étendit cette disposition à l'arrondissement de Bruxelles. Il fut également décidé, par une disposition ultérieure (1), qu'à dater du 1^{er} octobre 1824, l'enseignement des humanités se donnerait à l'athénée de Bruxelles, en langue hollandaise ; cette innovation devait d'abord être introduite dans les classes inférieures pour atteindre graduellement les classes supérieures. Au reste, les chefs des départements ministériels devaient veiller spécialement à ne présenter pour des places ou emplois, et à n'y nommer que des personnes sachant faire usage de la langue *nationale*.

6^e Dépenses pour l'instruction moyenne.

De même que pour l'instruction primaire, toutes les dépenses résultant de l'instruction moyenne dans une commune, étaient à la charge de la caisse communale.

Toutefois le gouvernement accordait des subsides assez considérables à divers établissements d'instruction secondaire. Les athénées de Luxembourg, de Namur et de Tournay, avaient chacun une dotation de fl. 9,000 annuelle-

(1) Arrêté royal du 2 septembre 1823.

Le Gouvernement ne tarda pas à faire connaître que l'arrêté du 15 septembre avait été mis à exécution dans les établissements d'instruction moyenne; on lit ce qui suit dans le rapport présenté aux États-Généraux sur l'état de l'instruction publique en 1823 : « Dans les provinces où la langue nationale est en usage, et où, depuis le commencement de l'année, elle a dû être employée dans les actes publics, on a commencé à s'en servir dans les athénées et les collèges pour l'enseignement des langues anciennes. Ceci présente d'abord quelques difficultés, à cause que, sous le Gouvernement français, et par son influence, on n'employa, pendant les dernières années, que la langue française dans l'enseignement. Mais la marche lente et ferme que l'on suit, jointe au désir général qui se manifeste dans toutes les classes des habitants, même des provinces wallonnes, d'apprendre la langue hollandaise, auront bientôt vaincu cette difficulté. »

Le rapport de 1824 contient encore des détails sur l'introduction de la langue hollandaise dans les collèges : « Dans les provinces où le flamand est la langue du pays, mais où l'on ne s'en servait plus dans les collèges depuis quelques années, la suppression de l'usage de la langue française, dit le rapport, s'avance régulièrement. On a commencé à introduire le flamand dans les classes les plus basses, et l'on en étend l'usage à une classe supérieure d'année en année. L'expérience prouve la bonté de cette mesure. Il existe, en outre, dans les collèges dont on parle, une classe préparatoire où les élèves des provinces wallonnes et ceux qui, par quelque autre cause, ne connaissent pas suffisamment la langue nationale, sont préalablement mis en état de recevoir l'instruction par le moyen de cette langue. »

ment; plusieurs autres collèges du Brabant, du Hainaut et du Limbourg recevaient également des subventions sur les fonds de l'État (1).

Pour chaque établissement le bureau d'administration dressait annuellement le tableau des dépenses et des recettes. Ce tableau se composait: 1^o des recettes et revenus de l'établissement; 2^o de ceux du pensionnat, déduction faite des traitements du principal, du sous-principal et des autres personnes attachées à l'établissement; 3^o des subsides fournis par la ville et de ceux qui pouvaient être fournis par le trésor. Les dépenses se composaient, outre les traitements ci-dessus mentionnés, de ceux des professeurs et régents, des frais d'ameublement, d'entretien, de prix, de livres, etc. Le budget, ainsi dressé, était soumis au Ministre de l'instruction publique et approuvé par lui, s'il y avait lieu. Il était ensuite transmis au conseil municipal pour être définitivement arrêté.

7^o Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides.

Le Gouvernement se réservait la direction exclusive des établissements subventionnés ou non. Il était donc inutile d'imposer des conditions, puisque le droit d'administration était exercé par le Gouvernement indépendamment de toute allocation.

8^o Mesures en faveur des professeurs vieux ou infirmes.

Sous l'empire de la législation des Pays-Bas, quand le Gouvernement exerçait seul, à l'exclusion de la commune, toute l'autorité en matière d'enseignement moyen, les collèges et les athénées (même ceux en faveur desquels l'État intervenait), n'en étaient pas moins des établissements communaux. Les professeurs des collèges ne pouvaient donc invoquer le bénéfice de la loi sur les pensions. Ces professeurs n'étaient point des fonctionnaires de l'État, mais des agents de la commune; c'est à celle-ci qu'il appartenait de les pensionner de la même manière que ses autres employés.

Le Gouvernement, usant de ses pouvoirs, imposait aux communes l'obligation de pensionner les professeurs des collèges, et déterminait même le taux des pensions; si les ressources communales manquaient, il imputait sur les fonds du trésor, par une disposition spéciale, la pension que la commune ne pouvait payer.

Tel était l'état de choses lorsque l'arrêté royal du 27 mai 1850 est venu changer, sous certains rapports, l'organisation de l'instruction moyenne.

(1) Dans le *Rapport sur l'état des collèges en 1818*, il est dit que les athénées de Bruges et d'Anvers, ouverts l'année précédente, recevraient jusqu'en 1821 un subside annuel de 3,000 fl.

Désormais l'autorisation de fonder des établissements d'instruction secondaire était accordée dans les villes, par l'administration municipale, sous l'approbation de la députation des États de la province. Mais il faut remarquer que cette disposition ne s'appliquait qu'aux écoles moyennes, qui n'étaient ni érigées, ni soutenues d'aucune manière par une autorité publique. Rien n'était changé quant au mode d'établissement des institutions de cette catégorie, qui étaient en tout ou en partie à la charge des provinces, des communes ou d'autres administrations publiques.

Il était également statué que les Belges, attachés à des établissements particuliers d'enseignement supérieur ou moyen, ne seraient plus obligés de produire un diplôme académique. Restaient seulement exclues de l'enseignement, les personnes flétries par une condamnation judiciaire, soit criminelle, soit correctionnelle.

Le Gouvernement déclarait néanmoins que tous les établissements d'instruction, sans distinction, demeuraient soumis à la surveillance des autorités publiques. L'accès devait en être constamment ouvert aux personnes qui avaient mission de les inspecter de la part de l'autorité communale, provinciale ou supérieure.

Telles étaient dans l'arrêté du 27 mai 1850 les dispositions applicables à l'instruction secondaire; nous les avons mentionnées, mais nous n'avons pas dû en tenir compte dans l'exposé de la législation des Pays-Bas. On sait qu'à l'époque où l'arrêté du 27 mai 1850 aurait dû recevoir son exécution, les provinces belges s'étaient séparées de la Hollande.

§ 2.

INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION MOYENNE.

1° Écoles normales.

Il n'y eut point, sous le Gouvernement des Pays-Bas, d'école normale proprement dite pour l'instruction moyenne. Ceux qui désiraient se vouer à l'enseignement des lettres et des sciences, dans les collèges, étaient obligés de faire leurs études et de prendre des grades dans l'une des universités du royaume. Comme nous l'avons vu, le Gouvernement exigeait des grades académiques, de tous ceux qui étaient attachés à l'enseignement dans les collèges communaux.

Cependant, on voulut suppléer par des cours spéciaux de pédagogie à

l'absence d'une école normale pour l'instruction moyenne. En 1820, trois professeurs (1) de l'université de Liège s'associèrent à l'effet de donner gratuitement aux élèves des leçons propédeutiques. Ce cours devait durer trois ans; il embrassait trois parties distinctes : la *philologie*, la *philosophie* et l'*histoire*.

Les leçons de pédagogie avaient pour but de former les élèves de la faculté de philosophie à l'enseignement public; ces leçons furent approuvées par le Gouvernement et figurèrent dans les programmes de l'université. Mais ce projet, conçu par trois professeurs isolés, ne fut que faiblement exécuté, et il fut entièrement abandonné au bout de deux ans.

Un professeur de l'université de Louvain (M. Bekker), avait également pris l'initiative de l'enseignement de la pédagogie dès l'année académique 1823-24; ses leçons furent fréquentées en 1823-24 par 16 élèves; en 1824-25, par 19; 1825-26, par 58; 1826-27, par 56; 1827-28, par 52.

En 1827, le Gouvernement prit enfin des dispositions pour combler une lacune que déploraient ceux qui s'intéressaient à l'instruction moyenne.

L'arrêté royal du 19 septembre 1827 établissait, près de chaque université du royaume, des cours sur l'enseignement pédagogique.

Tous les étudiants, qui désiraient obtenir une chaire dans un athénée ou collège, étaient tenus de suivre ces cours. De plus, lorsqu'il s'agissait de pourvoir aux places vacantes, la préférence devait être donnée aux jeunes gens qui, outre les preuves de savoir et de bonne conduite, produisaient les certificats les plus satisfaisants d'application dans leurs études pédagogiques.

Cet arrêté reçut son exécution à l'université de Liège et à celle de Louvain; à partir de 1828-29, les programmes de ces deux universités firent mention expresse de la nouvelle école propédeutique. Les leçons de pédagogie, données à l'université de Louvain, furent fréquentées en 1828-29 par 47 élèves, et en 1829-30 par 52.

(1) MM. Denzinger, Fuss et Wagemann.

« Le défaut de maîtres habiles et instruits se fait encore trop souvent sentir, surtout dans les provinces méridionales. Pour les former, il faut plusieurs années de séjour près d'une université et des études solides, auxquelles il convient d'encourager les aspirants autant que possible. Déjà des professeurs de la faculté de philosophie à Liège, leur ont consacré des leçons spéciales, et cet honorable exemple n'est pas resté infructueux pour les facultés de Louvain et de Gand. » — *Rapport sur l'état des écoles supérieures, moyennes et primaires en 1820.*

Le *Rapport sur l'état des écoles supérieures, etc.*, en 1827, présenté aux États-Généraux, le 18 mai 1829, justifiait aussi l'institution des cours de pédagogie : « Quoique l'influence de l'éducation classique des professeurs gradués soit visible, disait ce rapport, on ne peut néanmoins méconnaître, qu'en abandonnant l'université, ils ne sont pas toujours suffisamment pourvus de connaissances théoriques et pratiques pour pouvoir donner à leur enseignement cette clarté et cet agrément qui opère d'une manière efficace sur l'esprit et le cœur des élèves. Cette considération a fait songer au moyen de remplir aux universités cette lacune qui se remarque dans l'éducation de ceux qui se destinent à l'enseignement dans les collèges. »

2° Athénées

Les athénées, institués par l'arrêté du 25 septembre 1816, étaient établis à Bruxelles, Maestricht, Bruges, Tournay, Namur, Anvers et Luxembourg.

Les objets de l'enseignement dans les athénées et les collèges étaient :

Les langues grecque et latine ;

L'histoire, la géographie et la mythologie :

Les mathématiques élémentaires ;

Les langues française et hollandaise ou flamande.

De plus, dans les athénées :

Les éléments de physique et d'histoire naturelle ;

Et dans celui de Namur :

La minéralogie et la métallurgie.

Enfin, par l'arrêté royal du 25 septembre 1817, il avait été établi à l'athénée de Luxembourg, deux chaires de philosophie, savoir : une de logique et de métaphysique, l'autre de sciences physiques et mathématiques. Mais ces leçons ne pouvaient être fréquentées que par des élèves du grand-duché de Luxembourg ou par des étrangers avec l'autorisation du Gouvernement.

Comme nous l'avons dit plus haut, les athénées avaient pour but de propager généralement le goût et les lumières, parmi toutes les classes de la société, sans en excepter celles qui ne se destinent point aux cours académiques. On avait espéré atteindre ce but par l'institution de cours publics dans les athénées. Cette mesure ne reçut d'abord son exécution qu'à Namur pour le cours de minéralogie confié à M. Cauchy, et, plus tard à Bruxelles, par la création des cours du musée scientifique et littéraire (1).

Les matières, qui pouvaient être traitées dans des cours publics, étaient : la littérature ancienne, la littérature française et hollandaise ou flamande, l'histoire, la physique et l'histoire naturelle ; et, à l'athénée de Namur, la minéralogie et la métallurgie.

Le cours d'études, dans les athénées aussi bien que dans les collèges, était régulièrement de six années. L'enseignement des langues anciennes était divisé en six classes ; celui des langues modernes et des sciences en autant de classes qu'on le jugeait nécessaire.

Il devait y avoir dans chaque athénée, 10 professeurs, dont 8 pour les

(1) Voir sur l'institution du Musée de Bruxelles, page II.

événements de la révolution, le Gouvernement provisoire s'attribua les pouvoirs exercés par l'ancien Gouvernement en ce qui concernait l'instruction publique. C'est ainsi que l'athénée de Bruxelles, par exemple, fut réorganisé par un arrêté du comité de l'intérieur, en date du 22 octobre 1850.

Mais dès le 12 octobre 1850, il était établi en principe que les communes, les associations, les particuliers, devaient recouvrer leur droit exclusif de direction sur les établissements qu'ils fondaient ou qu'ils entretenaient sans aucun genre de secours.

2° Surveillance et inspection des athénées et des collèges.

Par la proclamation de la liberté de l'enseignement, le Gouvernement perdit la surveillance de tous les établissements autres que ceux fondés, entretenus ou subventionnés par lui. Ainsi la surveillance des athénées et des collèges fut limitée aux établissements subventionnés.

M. Dewez, qui exerçait déjà les fonctions d'inspecteur des athénées et des collèges des provinces wallonnes du royaume des Pays-Bas sous l'ancien Gouvernement, fut maintenu dans cette place par décret du Gouvernement provisoire du 29 octobre 1850. Ce fonctionnaire faisait chaque année une tournée d'inspection, et correspondait avec M. l'administrateur-général de l'instruction publique. Après la mort de M. Dewez, survenue en octobre 1854, la place d'inspecteur des athénées et des collèges resta vacante.

Sous l'ancien Gouvernement, les *bureaux d'administration* étaient chargés de la surveillance des écoles moyennes et servaient d'intermédiaire entre les villes et l'autorité supérieure, pour tout ce qui concernait l'enseignement dans les athénées et dans les collèges rétribués par les communes ou subsidiés par le trésor.

Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 22 octobre 1850, supprima les bureaux d'administration. Les régences (1) purent correspondre directement, pour le service de leurs collèges, avec l'autorité supérieure. Du reste, voici la marche qui avait été adoptée dans les rapports des régences avec l'administration centrale relativement à l'enseignement moyen :

Les conseils communaux adressaient leurs délibérations en double à l'administrateur-général de l'instruction publique et au gouverneur de la province, qui les soumettaient à l'avis de la députation des États. L'administrateur-général,

(1) Sous l'administration des Pays-Bas le nom de *régence* était donné aux conseils communaux des villes. -- Cette dénomination a été conservée jusqu'à l'organisation de la commune (30 mars 1836); nous l'employons pour la période qui a précédé la loi communale.

après avoir reçu l'avis de la députation des États et entendu l'inspecteur des athénées et des collèges, statuait ou en référait à qui de droit.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, malgré le décret du 22 octobre 1850, quelques établissements d'instruction moyenne conservèrent les bureaux d'administration, auxquels l'autorité compétente continua leurs pouvoirs, et qu'ailleurs ils furent remplacés par des *commissions administratives* ou des *commissions de surveillance*.

3° Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne.

Sous l'empire de l'art. 17 de la Constitution, le Gouvernement ne pouvait plus fonder un établissement d'instruction secondaire sans le concours de la législature; mais, s'appuyant sur le décret du 12 octobre 1850, il était autorisé à maintenir les établissements et les encouragements alors existants.

Les communes, au contraire, après la proclamation de la liberté de l'enseignement, se crurent les mêmes droits que les particuliers et les associations de fonder un athénée ou un collège, sans l'intervention de l'autorité supérieure.

4° Droit de nommer aux places de professeurs.

Jusqu'à la promulgation de la loi communale, en 1856, le Gouvernement conserva le droit de nommer aux chaires vacantes dans les collèges subventionnés, ou d'approuver les nominations faites par les administrations communales. Mais il n'y avait, à cet égard, aucune jurisprudence constante; elle variait selon les localités, soit à raison de l'importance des subsides, soit à raison des exigences des administrateurs communaux.

5° Droit d'enseigner.

Par une interprétation un peu large du principe de la liberté de l'enseignement, la possession des grades ne fut plus exigée des aspirants aux chaires des athénées et des collèges; il devint facultatif aux administrations de choisir des personnes non graduées.

Il faut également observer que l'art. 3 du décret du 22 octobre 1850, porte « que l'enseignement aura lieu dans la langue qui convient le mieux aux besoins des élèves. » Ainsi les dispositions concernant l'emploi de la langue hollandaise étaient supprimées.

6° Dépenses pour l'instruction moyenne.

Les conséquences du décret du 12 octobre furent les mêmes pour l'enseignement moyen et pour l'enseignement primaire, c'est-à-dire, que les communes devinrent seules juges de l'opportunité des dépenses que pouvait réclamer l'enseignement.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement l'instruction moyenne, le Gouvernement ne renonça point au droit d'approuver les budgets des collèges subventionnés, budgets que devaient présenter les administrations communales. Mais cette mesure n'était pas alors générale: on ne l'avait adoptée qu'à l'égard des athénées de Bruges et de Tournay, des collèges de Nivelles, de Liège, de Thuin et d'Ath.

Du reste, la totalité de la somme portée au budget de l'État pour 1830, en faveur des athénées et des collèges, fut conservée au budget de 1831. Au moyen de ce crédit, le Gouvernement continua à soutenir les établissements subventionnés antérieurement, et il accorda pour la première fois des subsides à quelques collèges exposés, sans ce secours, à une ruine inévitable.

7° Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides.

En échange des subsides qu'il accordait à certains collèges et athénées, le Gouvernement, comme il est dit ci-dessus, exerçait le droit de surveillance sur ces établissements. Il pouvait aussi, quand il le jugeait convenable, imposer aux régences, qui recevaient des subsides, certaines conditions particulières.

Dans un arrêté contresigné par M. De Theux et qui porte la date du 27 mai 1832, on trouve ces conditions imposées aux communes :

1° Les régences ne devaient jouir des subsides, qui leur étaient respectivement alloués, qu'à charge par elles de maintenir les établissements subventionnés et d'y introduire les améliorations qui avaient été jugées nécessaires, sans toutefois faire subir aux professeurs aucune réduction de traitement ;

2° Elles étaient tenues d'adresser en double à l'administration générale de l'instruction publique, le budget des dépenses de leur athénée ou collège, en y comprenant l'emploi des fonds alloués par la caisse communale et des subsides du trésor.

Dans la distribution des subsides aux établissements d'instruction moyenne pour 1833 et 1834, l'on ne rencontre aucune trace de ces conditions ; mais on les voit reparaître, en termes formels, en mars 1837, sous l'administration du même Ministre, M. De Theux.

Lorsqu'un subside était sollicité pour la première fois en faveur d'un établissement d'instruction secondaire, le Gouvernement intervenait dans les mesures réglementaires qu'on adoptait pour assurer la prospérité de l'institution. C'est ainsi que les choses se passèrent pour l'école industrielle de Gand, par exemple ; en échange du subside alloué par l'État, on reconnut au Ministre de l'Intérieur le droit d'approuver le règlement organique de cet établissement.

8° Mesures en faveur des professeurs vieux ou infirmes.

Les pensions sur les fonds de l'État ne sont plus accordées qu'en vertu de la loi, et l'arrêté-loi de 1814, qui régit encore la matière, ne comprend point

les professeurs des établissements communaux au nombre des fonctionnaires qui ont des droits à la pension. D'où il résulte que les professeurs attachés aux établissements communaux n'ont rien à prétendre sur les fonds de l'État : mais les communes sont libres de pensionner leurs fonctionnaires.

Des secours temporaires sont néanmoins accordés, en vertu d'un article spécial du budget de chaque année, aux professeurs des athénées et des collèges démissionnés par suite des événements de 1830.

§ 2.

INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION MOYENNE.

1° Écoles normales.

Depuis la proclamation de la liberté de l'enseignement, la possession d'un grade académique ne fut plus requise des aspirants aux chaires des athénées et des collèges. Il fut donc loisible à ceux qui se destinaient à l'enseignement moyen de fréquenter ou de ne pas fréquenter les universités.

2° Athénées.

Par suite des événements de 1830, la Belgique perdit deux des sept athénées créés par l'arrêté du 25 septembre 1816 : les athénées de Luxembourg et de Maestricht ; mais, d'un autre côté, le collège de Gand fut érigé en athénée par l'administration communale de cette ville.

Les athénées belges conservèrent le même nombre de professeurs qu'avant 1830 ; à Bruxelles ce nombre fut même augmenté. Quant aux élèves, ils ne furent pas moins nombreux qu'avant 1830.

On remarque aussi que, depuis cette époque, l'enseignement dans les athénées prit une plus grande extension : si, d'une part, la classe spéciale de langue hollandaise fut généralement supprimée, d'autre part, les athénées s'enrichirent de plusieurs cours nouveaux (1).

Il ne fut plus question d'ouvrir des cours publics dans les athénées, mais ces établissements, comme nous le disons plus haut, multiplièrent les branches

(1) Voir aux pièces justificatives une statistique de l'enseignement moyen, en 1855.

d'enseignement. L'athénée de Tournay alla même plus loin. Le Gouvernement autorisa l'érection dans cet établissement, à côté des classes d'humanités, d'une faculté de philosophie et de sciences supérieures.

Remarquons que les administrations communales, de même que les particuliers, organisèrent, d'après leurs propres inspirations, l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne. Une seule fois, le Gouvernement prit l'initiative. Par circulaire en date du 10 septembre 1831, le Ministre de l'Intérieur (M. Teichman) fit connaître aux gouverneurs des provinces son intention d'introduire, dans chaque établissement d'enseignement moyen, et même, s'il était possible, dans chaque école primaire, des leçons de *devoirs moraux et civiques*. Ces derniers devaient comprendre nécessairement l'explication de la Constitution. Le Ministre reconnaissait que ces cours ne pouvaient être officiellement introduits que dans les établissements recevant des subsides de l'État; mais il espérait que l'exemple des fruits que la jeunesse devait recueillir de ces leçons aurait pour résultat l'adoption volontaire des nouveaux cours dans les établissements non subventionnés.

La plupart des gouverneurs ayant reconnu que les difficultés que rencontrerait la réalisation de ce plan seraient, pour ainsi dire, insurmontables, le nouveau Ministre de l'Intérieur (M. De Theux) autorisa, dès le 27 décembre 1831, l'administrateur-général de l'instruction publique à ne pas donner suite au projet conçu par M. Teichman.

3° Colléges.

La révolution de 1830 fut moins favorable aux colléges : si quelques-uns gagnèrent au changement qui s'était opéré dans l'ordre politique, d'autres, en plus grand nombre, virent décroître leur prospérité. On remarque en général une diminution dans le nombre des élèves et dans celui des professeurs.

Quelques-uns de ces établissements furent transformés en grandes écoles primaires : d'autres furent cédés au clergé.

Les colléges qui purent se maintenir dans une situation florissante, tendaient d'ailleurs à mettre leur enseignement en rapport avec les besoins de l'époque.

§ 3.

CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DE LA RÉVOLUTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'INSTRUCTION MOYENNE.

L'exposé qui précède prouve évidemment que les événements de 1830 ont fortement réagi sur l'enseignement moyen.

Les dispositions réglementaires qui concernaient cette branche du service, furent abrogées ou bien éprouvèrent d'importantes modifications. En résumé, voici quels furent les principaux changements :

1° Les bureaux d'administration ont été supprimés ;

2° La condition des grades exigés des aspirants aux chaires est devenue facultative ;

3° L'inspection ne s'est plus étendue que sur les collèges et les athénées qui recevaient un subside du trésor.

La révolution de 1830 eut d'autres conséquences plus graves encore.

Lors de la promulgation du décret du 12 octobre 1830, qui consacre le principe de la liberté de l'enseignement, plusieurs régences, donnant à cet acte une interprétation beaucoup trop étendue, démissionnèrent de leurs fonctions, le plus souvent, sans même motiver cette mesure, des professeurs promus aux chaires qu'ils occupaient en vertu d'une nomination de l'ancien Gouvernement. D'autres, étant ou se disant incapables de soutenir leurs collèges, par suite de la diminution des revenus de la caisse communale, déclarèrent être dans la nécessité de réduire le nombre des régents qui y étaient attachés. Enfin, quelques-unes de ces administrations supprimèrent en masse les établissements qui dépendaient d'elles. Les professeurs, ainsi destitués, et arrêtés, les uns au milieu, les autres presque à la fin de leur carrière, virent leur avenir gravement compromis. Ce fut alors que l'administrateur-général de l'instruction publique adressa aux Gouverneurs des provinces sa circulaire du 25 janvier 1831. Mais les invitations pressantes de ce fonctionnaire produisirent peu d'effet. Dans cet état de choses, le Gouvernement pensa que l'humanité et l'équité lui imposaient le devoir de réparer l'ingratitude des administrations communales à l'égard des professeurs brusquement renvoyés.

En 1833, les administrations communales de dix-sept villes du royaume s'étaient adressées au Gouvernement à l'effet d'obtenir des subsides pour leurs établissements d'instruction secondaire. Le Gouvernement demanda en conséquence une majoration au crédit destiné à l'enseignement moyen. Cette

augmentation fut alors refusée par la législature. Elle fut accordée la session suivante et, d'année en année, l'allocation fut augmentée.

Le projet de loi sur l'instruction publique, présenté à la Chambre des représentants le 31 juillet 1854, est destiné à régler définitivement les rapports des communes avec l'État, en ce qui concerne les athénées et les collèges, et à faire cesser une situation anormale sous plusieurs rapports.

Troisième Partie.

PÉRIODE DEPUIS LA RÉORGANISATION COMMUNALE ET PROVINCIALE JUSQU'AUJOURD'HUI.

1836 — 1842.

§ 1^{er}.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE DEPUIS LA MISE A EXÉCUTION DES LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE.

Les lois provinciale et communale, votées en 1836, ont résolu plusieurs questions qui se rapportent à l'organisation de l'enseignement moyen.

Pour apprécier les conséquences de ces lois, il faut que nous passions en revue les principaux objets dont la réunion constitue l'ensemble de la législation en matière d'instruction moyenne. Il ne suffira point de citer les dispositions de ces lois, il est nécessaire d'en montrer l'application en mettant en regard les prérogatives dévolues aux communes et les pouvoirs attribués au *Gouvernement*. On reconnaîtra de cette manière jusqu'à quel point il est satisfait aux besoins d'une bonne organisation, jusqu'à quel point il existe encore des lacunes.

1^o Direction suprême de l'enseignement.

L'art. 90 de la loi communale attribue positivement au collège des bourgmestre et échevins le droit d'administrer les établissements communaux. La direction suprême de l'enseignement dans l'école moyenne qu'elle entretient, est, en conséquence, dévolue à la commune; mais le *Gouvernement* et la *députation permanente* peuvent également intervenir, lorsque l'État et la province contribuent aux frais de l'établissement.

2^o Surveillance et inspection des athénées et des collèges

Le droit de surveiller et d'inspecter les collèges communaux résulte pour les bourgmestre et échevins de celui de les administrer; le droit d'inspection

peut, en outre, être attribué, soit à la députation permanente sur les établissements auxquels la province accorde des subsides, soit au Gouvernement sur ceux auxquels des subsides sont accordés par l'État. Mais, dans ces cas particuliers, ce droit attribué à une tierce autorité, est toujours le résultat d'une sorte de contrat entre l'administration communale qui reçoit un subside et l'autorité supérieure qui le donne.

Le Gouvernement, devant surveiller l'emploi des fonds alloués à l'instruction moyenne, a toujours voulu connaître la situation des collèges subventionnés. Le droit d'inspection a été exercé de diverses manières.

En 1856, M. Bormans, alors professeur extraordinaire à l'université de Gand, fut chargé temporairement, par l'honorable M. De Theux, Ministre de l'Intérieur, de fonctions analogues à celles que remplissait, d'une manière permanente, l'ancien inspecteur des athénées et des collèges.

L'honorable M. Rogier, Ministre des Travaux publics, chargé de l'instruction publique, transmit, le 26 mai 1840, aux gouverneurs des provinces, une série de 50 questions à soumettre aux administrations communales des villes dont les collèges recevaient alors des subsides sur les fonds de l'État. Les renseignements demandés par M. le Ministre des Travaux publics devaient servir à faire apprécier les titres de chaque établissement à la continuation de la faveur dont il jouissait.

Le concours général institué, en 1840, entre les athénées et les collèges du royaume, eut également pour but de faire connaître au Gouvernement l'état et la force des études classiques et de juger des résultats que les subsides avaient produits; il fut considéré comme remplaçant, pour cette année, l'inspection même.

Le concours, régulièrement décrété par arrêté royal et étendu aux établissements non subventionnés, a été maintenu pour 1841, 1842 et 1843; néanmoins le Gouvernement n'a pas renoncé aux inspections proprement dites.

Chaque fois qu'un subside est sollicité pour un établissement d'instruction moyenne, le Gouvernement, avant de statuer, adresse préalablement à l'administration communale, qui a fait la demande, les 50 questions dont il est parlé ci-dessus. Il faut également remarquer qu'avant la mise à exécution de la circulaire du 31 mars 1841, dont nous parlerons tout à l'heure, il était joissible au Gouvernement d'intervenir dans les mesures réglementaires adoptées par les conseils communaux, lorsqu'il s'agissait des collèges subventionnés.

Nous avons dit plus haut que, malgré l'institution du concours, le Gouvernement n'avait pas renoncé aux inspections directes. En effet, l'inspection est prévue chaque année par la loi du budget, et, de plus, elle est une des conditions stipulées dans la circulaire du 31 mars.

Pendant la dernière année scolaire, les athénées et les collèges qui recevaient des subsides sur les fonds de l'État, ainsi que ceux qui étaient en instance pour

en obtenir, ont été inspectés par des professeurs des universités de l'État et des membres de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

Cette inspection générale fut divisée en quatre circonscriptions : la première se composait des provinces de Brabant et de Liège; la seconde, des provinces de Hainaut et de Luxembourg; la troisième, des provinces d'Anvers et des deux Flandres; la quatrième, des provinces de Limbourg et de Namur.

Dans chacune de ces circonscriptions, l'inspection fut confiée à deux professeurs. L'un, représentant la faculté des lettres, était chargé d'examiner les classes d'humanités ainsi que les cours de langues vivantes, d'histoire et de géographie; l'autre, représentant la faculté des sciences, était chargé d'examiner les classes de mathématiques, de physique, de chimie, etc., soit théoriques, soit appliquées.

Les deux inspecteurs devaient se rendre dans les athénées et les collèges, soit ensemble, soit séparément, suivant un itinéraire tracé par le Département de l'Intérieur. Chacun examinait isolément les classes dont l'inspection lui était confiée.

Il était prescrit aux inspecteurs de donner avis de leur visite, au moins 24 heures d'avance, au bourgmestre de la ville, dont ils allaient visiter l'athénée ou le collège; et ils se présentaient, pour procéder à l'inspection, accompagnés d'un délégué de l'administration dirigeant l'établissement.

Tel fut le mode suivi dans l'exécution de la mesure ordonnée par arrêté ministériel du 22 juin 1842. Quant aux résultats de cette inspection, ils sont consignés dans la quatrième partie de ce rapport.

3^o Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne.

L'art. 72 de la loi du 30 avril 1836 attribue aux conseils provinciaux, moyennant la sanction royale, le droit de créer des établissements publics aux frais de la province; on doit comprendre au nombre de ces établissements ceux qui concernent spécialement l'instruction moyenne.

Jusqu'ici, néanmoins, les conseils provinciaux, en ce qui concerne l'instruction secondaire, n'ont usé de cette prérogative dans aucune des neuf provinces. On ne trouve qu'une seule *résolution* émanant du conseil provincial du Luxembourg et relative à la création d'un athénée dans cette province; mais ce projet a été mis à exécution par l'initiative de l'administration communale d'Arlon qui a donné à son collège le nom d'*Athénée*, comme l'avait fait l'administration communale de Gand.

La loi communale ne fait pas mention du droit attribué aux communes de créer des écoles moyennes; mais ce droit est implicitement compris dans les dispositions de cette loi.

C'est ici le lieu de parler d'autres dispositions de la loi du 30 mars 1836,

qui ont reçu leur application à l'égard d'établissements communaux d'instruction moyenne.

Il résulte des art. 71 et 76 de la loi du 30 mars 1836, que les conseils communaux peuvent aliéner, en tout ou en partie, les biens ou droits immobiliers de la commune, autoriser les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, ainsi que le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux. Les délibérations des conseils communaux sur ces objets sont néanmoins soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, et quelquefois à l'approbation du Roi. L'autorisation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsque la valeur des objets en délibération n'excède pas fr. 1,000, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse fr. 20,000 ; l'autorisation de la députation permanente suffit également lorsqu'il ne s'agit que d'un changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.

Voici, par ordre alphabétique des provinces, les cessions faites à des tiers des droits de la commune relativement aux collèges d'humanités.

A. Province d'Anvers.

18 avril 1840 (1). — Délibération du conseil communal de Malines, ayant pour objet de supprimer le collège d'humanités, tel qu'il existait alors, et de confier la direction du nouvel établissement à l'archevêque de Malines.

25 juillet 1840. — Décision de la députation permanente : la députation ne peut donner son approbation à l'arrangement qu'on propose de conclure avec S. E. le cardinal-archevêque, attendu qu'il n'est pas permis à la commune de se dessaisir du droit de nommer les professeurs.

1^{er} août 1840. — Le conseil communal de Malines rectifie sa première délibération en ne conservant pas au nouvel établissement le titre de *collège communal* et en se bornant à subsidier l'établissement. La députation approuve cette résolution.

B. Province de Brabant.

14 août 1857. — Convention entre l'administration communale de Louvain et M. le Recteur de l'université catholique relativement au collège d'humanités de cette ville.

7 octobre 1857. — Autorisation de la députation permanente d'exécuter les travaux résultant de ladite convention.

(1) Voir, pour ce qui concerne cette cession et les autres, les pièces justificatives.

28 janvier 1841. — Délibération du conseil communal de Tirlemont relativement au collège d'humanités de cette ville. Suppression du collège communal, tel qu'il existait alors; direction du nouvel établissement confiée à un ecclésiastique qui sera désigné par M. l'archevêque de Malines.

La députation permanente décida que les actes du conseil communal de Tirlemont, par lesquels il met un local et le mobilier à la disposition d'un tiers, pour qu'il y donne l'instruction moyenne (destination que ce local avait antérieurement), n'étaient pas de nature à être sanctionnés par elle.

C. Flandre occidentale.

19 mai 1831. — Délibération du conseil communal de Furnes. Suppression du collège.

24 septembre 1831. — Nouvelle délibération du conseil communal de Furnes. Réouverture du collège; la direction en est confiée à l'autorité ecclésiastique.

Ces résolutions n'ont pas été soumises à l'approbation de la députation permanente.

9 février 1839. — Délibération du conseil communal de Thielt. L'évêque de Bruges est investi du droit de nommer les professeurs du collège.

Cette résolution n'a pas été soumise à l'approbation de la députation permanente.

D. Flandre orientale.

14 mars 1831. — Délibération du conseil communal de la ville d'Alost. Les bâtiments, connus sous le nom de collège d'Alost, sont mis à la disposition de M. l'évêque de Gand pour y former un établissement comme celui supprimé en 1825.

19 mars 1831. — Arrêté du comité de conservation, remplaçant les États députés de la Flandre orientale, lequel approuve la délibération du conseil communal d'Alost.

E. Hainaut.

14 mai 1831. — Délibération du conseil communal d'Enghien. Les bâtiments du collège sont mis à la disposition de M. l'évêque de Tournay; on lui abandonne également la nomination des professeurs.

Cette délibération n'a pas été soumise à l'approbation de la députation permanente.

15 octobre 1840. — Délibération du conseil communal de Soignies. Le conseil

cède à un tiers, pour le terme de sept années, l'administration du collège d'humanités de cette ville.

Bien que l'administration communale de Chimay ait confié la direction de son collège à l'évêque de Tournay, sous le triple rapport de la morale, de la doctrine et de la discipline, l'administration communale ne pense pas avoir fait la cession des droits de la ville relativement à cet établissement (1).

F. Province de Liège.

15 septembre 1838. — Délibération du conseil communal de la ville de Herve. Le conseil abandonne l'administration de son collège à un principal, qu'il nomme sur la présentation de l'évêque du diocèse.

G. Limbourg.

Les collèges de cette province sont exclusivement administrés par les conseils communaux. Les professeurs du collège de Beeringen sont, à la vérité, désignés par l'évêque du diocèse; mais cette désignation se fait avec l'agrément de la commune.

H. Luxembourg.

Les collèges de cette province sont exclusivement administrés par les conseils communaux.

I. Namur.

8 mars 1841. — Délibération du conseil communal de Dinant. La direction du collège de cette ville est remise à M. l'évêque de Namur.

19 mars 1841. — Décision de la députation permanente. La convention passée entre l'administration communale de Dinant et l'évêque-diocésain est implicitement approuvée.

4^e Droit de nommer aux places de professeurs.

L'art. 84 de la loi communale attribue positivement au conseil le droit de nommer aux places de professeurs pour tous les établissements d'instruction publique, fondés et entretenus par les villes et les communes.

(1) Voir les pièces justificatives et la notice sur le collège de Chimay.

Généralement, il faut le reconnaître, les conseils communaux se sont efforcés d'user de ce droit dans l'intérêt des établissements qui leur sont confiés.

En 1837, lorsque le collège communal de Louvain fut remis à l'université catholique, la plupart des anciens professeurs se trouvèrent subitement démissionnés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité sur les fonds communaux.

Le Gouvernement, n'allouant pas de subside au collège de Louvain, ne pouvait contraindre l'administration communale à se montrer plus équitable à l'égard des anciens professeurs; mais il vint généreusement au secours de ceux qui se trouvaient dénués de ressources.

En 1839, le conseil communal de Nivelles avait révoqué le personnel de son collège. Cet établissement étant subventionné, le Gouvernement ne voulut pas effectuer le paiement du subside avant la réorganisation du collège.

5° Droit d'enseigner.

Ce droit ne peut être limité à l'égard de l'enseignement privé; mais lorsqu'il s'agit de l'enseignement donné aux frais de l'État, ce droit peut être limité conformément aux dispositions d'une loi.

Quand il s'agit d'établissements entretenus par les provinces, le droit d'enseigner dans ces établissements peut être limité, en vertu de règlements émanés des conseils provinciaux.

Quand il s'agit d'établissements entretenus par les communes, le droit d'enseigner peut être limité dans ces établissements, en vertu de règlements émanés des conseils communaux.

6° Dépenses pour l'instruction moyenne.

L'art. 69 de la loi provinciale est conçu en ces termes :

« Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes
» celles que les lois mettent à la charge de la province et principalement les
» suivantes :

» Les secours à accorder aux communés pour l'instruction primaire et
» moyenne et pour les grosses réparations des édifices communaux. »

La loi communale n'impose point la même obligation aux conseils communaux; mais ceux-ci sont intéressés à maintenir dans une situation convenable leurs établissements d'instruction moyenne. Aussi la plupart des conseils communaux mettent-ils en première ligne les dépenses concernant l'instruction secondaire.

7° Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides.

Le Gouvernement a toujours voulu surveiller l'emploi des subsides qu'il accorde aux établissements d'instruction moyenne.

C'est ainsi que l'arrêté royal du 31 mars 1837 (*contresigné De Theux*), allouant des subsides aux collèges de la province de Limbourg, impose aux administrations communales les conditions suivantes (1) :

Les administrations communales s'engagent :

1° A maintenir l'intégralité des subsides qu'elles donnent à leurs établissements et à les augmenter même si leurs ressources le permettent ;

2° A employer la totalité des subsides de l'État, à l'amélioration de l'enseignement et du matériel de leurs collèges ;

3° A établir près de leurs collèges une commission de surveillance dont l'organisation est réglée de commun accord avec le gouvernement.

Par suite de la circulaire que M. Rogier adressa, le 31 mars 1841, aux bourgmestres des villes dont les athénées et les collèges sont subventionnés par l'État, un mode uniforme a été établi en ce qui concerne l'allocation des subsides. La circulaire du 31 mars 1841 rappelle que le Gouvernement a le droit de faire inspecter les collèges subventionnés et d'y organiser des concours ; que, de plus, pour s'assurer du bon emploi des fonds, il se réserve l'approbation du budget des recettes et dépenses des établissements qui auront obtenu un subside sur le trésor.

Pour prévenir une certaine confusion dans l'accomplissement de cette dernière formalité, les administrations communales ont reçu un *modèle* qu'elles doivent suivre (2). Le budget comprend un chapitre des recettes et un chapitre des dépenses. Aux recettes on indique par articles spéciaux : 1° Le subside de la ville ; 2° celui de la province (s'il y a lieu) ; 3° celui du Gouvernement ; 4° les revenus, rentes ou fermages ; 5° les autres ressources extraordinaires de l'établissement, mais sans faire mention du produit des minervales ni du produit du pensionnat. Aux dépenses, on indique en détail 1° le traitement de chaque fonction, tant professorale qu'administrative ; 2° les frais de la distribution des prix ; 3° les frais de l'entretien des bâtiments, du mobilier, du chauffage et de l'éclairage ; 4° les dépenses extraordinaires en tant qu'elles sont imputées sur les revenus portés en recettes.

Il importe de remarquer que ces conditions ont été librement consenties par les conseils communaux qui ont obtenu des subsides.

(1) Voir page XVIII.

(2) Voir page 153 des pièces justificatives, la circulaire du 26 mai 1841, signée Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

La liste suivante atteste que les administrations communales ont accepté avec empressement les conditions stipulées dans la circulaire du 31 mars.

L'administration communale de Tournay	donne son adhésion le	3	avril 1841.
» d'Ath	»	3	»
» de Virton	»	3	»
» de Bouillon	»	3	»
» de Beeringen	»	3	»
» de Nivelles	»	5	»
» de Verviers	»	5	»
» de Namur	»	5	»
» de Herve	»	6	»
» de Huy	»	7	»
» de Tongres	»	7	»
» de Hasselt	»	8	»
» de Thuin	»	10	»
» d'Arlon	»	13	»
» de Bruges	»	17	»
» de Chimay	»	21	»
» de St-Trond	»	22	»
» de Dinant	»	29	»
» de Bruxelles	»	1 ^{er}	mai 1841.
» de Liège	»	7	»
» de Stavelot	»	8	»

Toutes ces adhésions sont données sans réserve.

Lorsque d'autres administrations communales ont sollicité des subsides, l'adhésion à la circulaire du 31 mars leur a été demandée.

Nous reproduisons à la suite de ce rapport quelques-unes des adhésions à la circulaire du 31 mars ; nous avons choisi celles qui offrent un caractère particulier.

En résumé, le conseil communal de Gand a seul refusé d'adhérer entièrement aux conditions de cette circulaire. Par délibération du 25 novembre 1841, le conseil demande que le Gouvernement se contente de la communication du budget de l'athénée ; il accepte les deux autres conditions, c'est-à-dire le concours et l'inspection. Il ne pouvait être fait une exception en faveur de Gand ; le Gouvernement a donc été obligé de refuser le subside demandé.

8^o Mesures en faveur des professeurs vieux ou infirmes.

Les professeurs des athénées et des collèges sont assimilés aux autres employés communaux ; ils n'ont conséquemment aucun droit à la pension sur les fonds de l'État, mais ils peuvent participer à la caisse de retraite, s'il y en a une dans la commune.

Au reste, dans quelques villes seulement, des mesures ont été prises relativement à la pension de retraite des professeurs des athénées et des collèges.

Les professeurs des athénées de Bruges, de Bruxelles, d'Arlon et de Gand, sont assurés d'une pension, d'après les règlements en vigueur dans ces villes; il en est de même des professeurs du collège de Mons.

Les administrations communales de Nivelles et de Liège s'occupent de l'établissement d'une caisse de retraite à laquelle participeront les professeurs du collège. A Tournay l'administration communale n'a pris aucune mesure relativement à la caisse de retraite des professeurs de l'Athénée; toutefois une pension sur les fonds communaux a été accordée naguère à un ancien professeur de rhétorique. Enfin, lors des mutations qui ont eu lieu en 1841 dans le personnel de l'athénée de Namur, l'ancien professeur de rhétorique, mis à la retraite, a reçu sur les fonds communaux une pension de fr. 1,200.

On voit, d'après ces indications, qu'une lacune déplorable existe dans la plupart des établissements d'instruction moyenne. Des hommes laborieux et estimables ne trouvent souvent, après trente et quarante années de service, que la misère pour récompense.

Mais l'administration supérieure recherchera les moyens d'assurer le sort des professeurs des athénées et des collèges, et l'organisation de la caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains lui en fournirait prochainement l'occasion, si de nouveaux retards étaient encore apportés au vote de la loi sur l'enseignement secondaire.

§ 2.

INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION MOYENNE.

Les détails statistiques et les notices qui forment la quatrième partie de ce rapport, feront connaître la situation actuelle des établissements consacrés à l'instruction moyenne.

Nous nous bornerons ici à quelques observations sur la marche des études et sur le concours.

En général on remarque de grandes améliorations dans l'enseignement de la plupart des athénées et des collèges. Dans le plus grand nombre de ces établissements, l'on s'est efforcé de mettre l'enseignement en harmonie avec les progrès de la civilisation générale. Ainsi l'on ne se borne plus, comme auparavant, à enseigner le grec et le latin; on attache une importance égale aux études

professionnelles, aux langues vivantes, aux mathématiques, aux sciences industrielles et commerciales.

Remarquons aussi que, dans les athénées et les grands collèges, l'enseignement est organisé de manière à préparer les élèves pour toutes les carrières qu'ils voudraient embrasser. L'enseignement est divisé en plusieurs sections : l'une prépare aux études universitaires; la seconde aux écoles scientifiques et d'application; la troisième aux professions commerciales et industrielles.

Mais après avoir signalé les avantages de la nouvelle organisation des établissements d'instruction moyenne, nous ne devons pas dissimuler que cette organisation laisse encore à désirer. Il faut bien reconnaître que dans quelques collèges les études littéraires ont été négligées, tandis qu'on a donné une place trop large aux études professionnelles; dans d'autres établissements, la liste des matières enseignées a été étendue outre mesure.

Nous avons dit qu'en 1840 un concours a été institué entre les établissements recevant un subside de l'État. C'est ici le lieu de donner quelques détails sur cette mesure qui a été maintenue et élargie par la nouvelle administration.

Ce fut une circulaire ministérielle, en date du 4 juillet 1840, qui institua, pour cette année et à titre d'essai, un concours entre les athénées et les collèges qui recevaient un subside du trésor.

En 1840, vingt-un établissements d'enseignement moyen étaient subventionnés par l'État. Dix-sept prirent part au concours; trois établissements nouvellement créés durent s'abstenir, faute d'élèves dans la classe supérieure; un seul (le collège de Chimay) refusa de laisser concourir ses élèves.

Des treize collèges qui fournirent ensemble 101 concurrents pour le *discours latin*, l'athénée de Namur obtint pour ses élèves le 1^{er} prix, l'athénée de Bruges le 2^e et le 4^e, l'athénée de Tournay le 3^e.

Des seize collèges qui fournirent ensemble 154 élèves pour la *composition française*, l'athénée de Tournay obtint le 1^{er} prix, l'athénée de Bruges le 2^e, l'athénée de Bruxelles le 3^e, le collège de Virton le 4^e.

Des treize collèges qui fournirent ensemble 122 concurrents pour la *version grecque*, l'athénée de Bruges obtint pour ses élèves le 1^{er} prix, l'école industrielle de Verviers le 2^e et le 3^e, le 4^e fut partagé entre un élève de l'athénée de Bruxelles et un élève de l'école de Verviers.

Des seize collèges qui fournirent ensemble 115 concurrents pour les *mathématiques supérieures*, l'athénée de Tournay obtint pour ses élèves le 1^{er} et le 2^e prix, le 1^{er} et le 2^e accessit.

Des quinze collèges qui fournirent ensemble 124 concurrents pour les *mathématiques élémentaires*, l'athénée de Tournay obtint pour ses élèves le 1^{er} et le 3^e prix, le collège de Nivelles le 2^e, le collège de Liège le 4^e.

Le concours, qui doit servir tout à la fois à stimuler le zèle des professeurs, à donner plus de force et plus d'attrait aux études classiques, a été maintenu pour 1841, par l'arrêté royal du 21 avril.

Le concours de 1840 avait eu lieu uniquement entre les collèges subventionnés ; celui de 1841 fut étendu à toutes les institutions subventionnées ou libres (1), c'est-à-dire que le concours était déclaré obligatoire, comme auparavant, pour les établissements subventionnés, facultatif pour les établissements libres.

Parmi les établissements libres, trois collèges communaux non subventionnés et un établissement privé ont seulement répondu à l'appel du Gouvernement.

Des vingt et un établissements subventionnés, obligés de participer au concours, neuf, n'ayant pas d'enseignement complet, ont dû être, pour cette année, dispensés de concourir.

En 1841, le concours a eu lieu sur les matières suivantes : 1^o la composition latine ; 2^o la version grecque ; 3^o la composition française ; 4^o l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie ; 5^o la composition flamande ; et 6^o la géographie et l'histoire du pays. Trois de ces matières : l'histoire, la géographie et la langue flamande n'avaient point figuré dans le premier concours.

Pour la *narration latine*, il y avait 94 concurrents. Ce fut un élève du collège de Mons qui obtint le prix unique.

Pour la *version grecque*, il y avait 82 concurrents. Un élève du collège de Liège obtint le 1^{er} prix, un élève de l'athénée de Tournay le 2^e.

Pour le *discours français*, il y avait 126 concurrents. Un élève de l'athénée de Bruxelles obtint le 1^{er} prix, un élève de l'athénée de Bruges le 2^e, un élève du collège de Liège le 3^e.

Pour les *mathématiques*, 58 élèves ont pris part au concours sur les trois branches. L'école de Verviers a obtenu pour ses élèves le 1^{er} et le 3^e prix d'ensemble, l'athénée de Bruxelles le 2^e. Il y avait 207 concurrents pour le concours spécial d'algèbre. Le collège de Liège obtint pour ses élèves le 1^{er}, le 2^e et le 3^e prix ; le collège de Charleroy le 4^e ; l'école de Verviers le 5^e, l'athénée de Bruxelles le 6^e.

Pour la *langue flamande*, il y avait 16 concurrents dans la classe inférieure. Un élève du collège de St-Trond obtint le 1^{er} prix, un élève de l'athénée de Tournay le 2^e. Dans la classe supérieure, il y avait 45 concurrents. L'athénée de Gand obtint pour ses élèves le 1^{er} et le 3^e prix, le collège de St-Trond le 2^e.

Pour l'*histoire du pays*, il y avait 151 concurrents. Un élève du collège de Nivelles obtint le 1^{er} prix, un élève de l'athénée de Gand le 2^e.

(1) Voir, pour de plus amples détails sur les concours, le recueil spécial publié en 1841.

Pour la *géographie*, il y avait 120 concurrents. L'athénée de Gand obtint pour ses élèves le 1^{er} et le 5^e prix, le collège de Liège le 2^e et le 4^e, l'athénée de Bruges le 3^e.

Les rapports des jurys et les résultats généraux du concours de 1841, prouvent que l'instruction moyenne s'est fortifiée. D'autre part, en n'admettant au concours que les établissements ayant un enseignement complet d'humanités, l'administration supérieure a amené indirectement les collèges incomplets à se réorganiser (1).

(1) Dans la séance du 18 décembre 1841, M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, répondant à M. Devaux, disait à la Chambre des Représentants :

« Nous avons maintenu les concours de l'enseignement moyen, mais, dit-on, avec des exceptions singulières. Selon l'honorable membre, nous avons déclaré que nous maintenons le concours, et ensuite, par une circulaire subséquente, nous avons donné des explications par lesquelles nous avons mis des conditions telles que différents établissements se sont trouvés dispensés.

« Messieurs, tous les actes qui ont organisé le concours, portent la même date, celle du 21 avril. Un arrêté royal de ce jour a déclaré le concours de l'enseignement moyen maintenu, en ajoutant qu'il serait organisé par des dispositions réglementaires, c'est-à-dire ministérielles; le même jour, Messieurs, à la même date, les dispositions ministérielles ont été prises et publiées. »

Le Ministre lit le texte de l'arrêté ministériel que l'on trouve dans les pièces justificatives de la troisième partie de ce rapport sous le n° XIII, il ajoute :

« Vous voyez, messieurs, que l'on déclarait le concours obligatoire pour les établissements subventionnés par l'état, facultatif pour les autres, et que de plus on n'admettait au concours que les établissements présentant un *cours complet d'humanités*, y compris l'enseignement des *mathématiques*. A cet arrêté on a annexé un programme où sont indiquées les branches d'enseignement nécessaires pour constituer ce qu'on appelle un *cours complet d'humanités*; il est inutile que je donne lecture de ce programme. Il se trouve page 85 du recueil et porte toujours la même date, celle du 21 avril. On indique entre autres, la *rhétorique*, ce qui ne doit étonner personne.

« Le ministère a reçu avant le 1^{er} juin la liste des élèves qu'on présente comme pouvant concourir. Il a ensuite fait connaître les objets admis au concours; il s'est trouvé que la rhétorique était en 1841 au nombre de ces objets comme elle l'avait été en 1840. Or, messieurs, dans plusieurs établissements il n'y avait pas d'élèves de rhétorique. Dès lors évidemment il n'y avait pas lieu à appeler ces établissements au concours, puisque les élèves destinés à concourir manquaient.

« Voilà l'explication du fait; je l'ai fait expliquer dans le *Moniteur* à plusieurs reprises, et cependant dans plusieurs journaux que l'honorable préopinant semble avoir consultés, au lieu de lire les pièces officielles, on a persisté à prendre le change.

« Quel a été l'effet, Messieurs, de ce programme ainsi imposé aux établissements qui se sont présentés au concours, et qui viendront s'y présenter à l'avenir? Ils sont forcés de se compléter dans les limites du programme des concours annuels; sinon, ces établissements se trouvent en dehors de ces concours. C'est ainsi que le Gouvernement, sans manquer à aucun principe, est parvenu à amener les établissements qui veulent ou qui doivent venir au concours à se réorganiser et à se compléter. Je suis bien convaincu que si l'honorable préopinant avait lu attentivement les pièces au lieu de m'attaquer, il aurait cette fois loué l'acte de l'administration. Je suis également convaincu, car je suis juste envers mes prédécesseurs, que

Les résultats du concours de 1842 sont consignés dans l'*appendice* qui termine ce rapport.

si l'honorable M. Rogier avait organisé le concours de 1841, il aurait été plus loin que l'année dernière ; il se serait montré plus difficile dans l'admission des établissements.

» Le concours, je n'hésite pas à le dire, a été à la fois plus *libéral* et plus *gouvernemental*. Il a été plus *libéral*, en ce sens qu'on y a admis les établissements libres. Il a été plus *gouvernemental*, en ce sens qu'en publiant un programme, programme auquel il faut satisfaire pour être considéré comme véritable établissement d'instruction moyenne, le Gouvernement a par ce programme acquis une action sur ces établissements, action nouvelle, indirecte, il est vrai, mais efficace. »

(*Moniteur* du 19 décembre 1841.)

Quatrième Partie.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION MOYENNE EN BELGIQUE DE 1830 A 1841.

ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMES DÉPENSÉES PAR L'ÉTAT ET LES PROVINCES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN, DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1831 JUSQU'EN 1841.

§ 1^{er}.

ALLOCATIONS DE L'ÉTAT.

Nous ferons connaître successivement le montant des sacrifices faits par l'État depuis 1831 jusqu'en 1841 :

- A. Pour subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen :
- B. Pour subsides annuels aux établissements d'enseignement industriel :
- C. Pour frais d'inspection des athénées et des collèges ;
- D. Pour indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.

A. Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen.

Depuis 1831 un crédit est ouvert chaque année au budget pour le soutien des athénées et des collèges. La somme n'a cependant pas toujours été la même, comme on pourra le voir par le tableau suivant :

En 1831, le crédit alloué s'élevait à.	fr.	71,089 88
1832,	Id.	85,322 75
1833,	Id.	85,322 75
1834,	Id.	85,300 00
1835,	Id.	95,300 00
1836,	Id.	95,300 00
1837,	Id.	103,000 00
1838,	Id.	113,000 00
1839,	Id.	113,000 00
1840,	Id.	113,000 00
1841,	Id.	128,000 00 (1)

(1) Le crédit total était de fr. 128,000 : mais sur cette somme, un subside de fr. 10,000 était spécialement affecté aux besoins de l'école industrielle de Gand.

Il résulte des tableaux indicatifs joints au rapport (II à IX) que, depuis 1831 jusqu'en 1841, trente et un athénées ou collèges ont reçu des subsides. Ces allocations n'ont été provisoires que pour le plus petit nombre de ces établissements: les autres les considèrent comme une charge permanente que l'État supporte à leur profit et sans laquelle ils ne pourraient exister. En résumé, le subside n'a été retiré en 1832 qu'à deux petites villes, dépourvues, à cette époque, des moyens nécessaires pour créer un bon collège; et jusqu'au dernier moment, il a été payé à Ruremonde, Weert, Diekirch et Echternach, qui font aujourd'hui partie du territoire hollandais ou grand-ducal.

On se rappellera que le Gouvernement a pris sous sa protection spéciale les athénées créés par le règlement du 25 septembre 1816, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas. Les athénées de Bruxelles, de Bruges, de Namur et de Tournay participent annuellement pour la plus forte part au crédit.

Nous avons déjà dit les raisons qui ont empêché jusqu'ici le Gouvernement d'accorder une subvention à l'athénée de Gand. Nous expliquerons plus loin pourquoi celui d'Anvers ne jouit non plus d'aucun subside sur les fonds de l'État.

B Subsides annuels aux établissements d'enseignement industriel.

L'école industrielle de Gand a reçu, pour la première fois, en 1833, un subside sur les fonds de l'instruction publique. Ce subside, qui était alloué pour le 4^e trimestre de cette année, s'élevait à fr. 1,640. Depuis 1834, une somme de fr. 10,000 a été annuellement portée au budget pour soutenir l'école industrielle de Gand.

Ainsi, depuis 1834 jusques et y compris 1841, cet établissement a coûté à l'État, la somme de fr. 81,640.

En résumé, les sommes, votées pour le soutien des établissements d'enseignement moyen et industriel, ont été distribuées ainsi qu'il suit entre les provinces, y compris les subsides payés aux établissements situés dans les parties cédées des provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Province d'Anvers	fr.	»
» Brabant	285,516	00
» Flandre occidentale.	70,797	60
» Flandre orientale.	83,640	00
» Hainaut	262,927	10
» Liège.	108,631	60
» Limbourg	53,866	00
» Luxembourg	56,050	00
» Namur	245,992	01

Les établissements qui reçoivent actuellement des subsides annuels sur les fonds de l'instruction moyenne, sont au nombre de vingt-huit, savoir :

Dans la province de Brabant	{	l'athénée de Bruxelles. le collège de Nivelles. Id. de Tirlemont. Id. de Wavre.
Dans la Flandre occidentale	{	l'athénée de Bruges.
Dans la Flandre orientale	{	l'école industrielle de Gand. id. moyenne d'Audenarde.
Dans le Hainaut	{	l'athénée de Tournay. le collège de Mons. Id. de Charleroi. Id. d'Ath. Id. de Chimay. Id. de Thuin. Id. d'Enghien.
Dans la province de Liège	{	le collège de Liège. l'école industrielle de Liège. l'école industrielle et littéraire de Verviers. l'école moyenne de Huy. le collège de Herve.
Dans le Limbourg	{	le collège de Hasselt. Id. de Tongres. Id. de St-Trond. Id. de Beeringen.
Dans le Luxembourg	{	l'athénée d'Arlon. le collège de Virton. Id. de Bouillon.
Dans la province de Namur	{	l'athénée de Namur. le collège de Dinant.

C. Frais d'inspection des athénées et des collèges.

Depuis 1831, un crédit spécial a été annuellement porté au budget pour frais d'inspection des athénées et des collèges.

En 1831, ce crédit s'élevait à fr. 6,549-20, et, en 1832, à fr. 10,582-01. En 1835 et en 1834, il était de fr. 9,000. Depuis 1835 jusqu'en 1840, ce crédit s'est toujours élevé à fr. 8,800; en 1841, il a été réduit à la somme de fr. 7,500.

Cette allocation sert d'abord à former le traitement de l'inspecteur des collèges, ainsi que celui de son commis; depuis, cette somme a été employée, soit à des inspections extraordinaires, soit à couvrir les frais du concours.

D Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.

Depuis 1832(1), un crédit a été également ouvert, chaque année, au budget, pour allouer des indemnités aux professeurs des athénées et des collèges, démissionnés par suite des événements politiques de 1830, ou par des circonstances indépendantes de leur conduite ou de leur volonté.

En 1832, le crédit s'élevait à . . . fr.	10,582 01
1833, » 	12,000 00
1834. » 	12,000 00
1835, » 	6,760 00
1836, » 	5,000 00
1837, » 	5,000 00
1838. » 	5,000 00
1839. » 	5,000 00
1840, » 	5,000 00
1841, » 	5,000 00

Le nombre des professeurs démissionnés qui ont été secourus .

En 1831 s'élève à	14
1832, » 	28
1833. » 	30
1834, » 	21
1835, » 	19
1836, » 	18
1837. » 	18
1838. » 	16
1839, » 	16
1840, » 	19
1841, » 	14

Au surplus, on trouvera, à la suite de ce rapport, sous le n° X, l'état de répartition, entre les neuf provinces, de l'allocation affectée à chacune des années indiquées ci-dessus.

L'on verra, par le même tableau, que, pour les onze années,

La province d'Anvers a reçu . . . fr.	8,435 37
» Brabant	17,334 02
» Flandre occidentale . . .	5,876 29
» Flandre orientale . . .	8,513 15
» Hainaut	18,147 77
» Liège	8,967 82
» Limbourg	2,621 48
» Luxembourg	5,200 84
» Namur	3,664 92

(1) En 1831, on a imputé sur le subside total de l'instruction moyenne la somme destinée aux professeurs démissionnés.

Récapitulant les sommes payées par l'État, depuis 1831 jusques et y compris 1841, pour les quatre catégories de dépenses dont nous venons de présenter les détails, nous obtenons :

A. Subsidés aux établissements d'enseignement moyen, fr.	1,086,580 51
B. Subsidés annuels aux établissements d'enseignement industriel.	81,640 00
C. Frais d'inspection des athénées et des collèges.	45,051 21
D. Indemnités aux professeurs démissionnés.	78,761 66
Total fr.	1,292,033 18

L'allocation totale votée au budget de l'État, pour l'enseignement moyen, s'est élevée :

Pour l'année 1831, à fr.	77,439 08
» 1832, à	106,486 77
» 1833, à	106,322 75
» 1834, à	116,300 00
» 1835, à	120,800 00
» 1836, à	119,100 00
» 1837, à	126,800 00
» 1838, à	136,800 00
» 1839, à	136,800 00
» 1840, à	136,800 00
» 1841, à	150,300 00
Total. . . fr.	1,333,948 60

Outre les allocations portées au budget pour le service de l'instruction moyenne, le Gouvernement peut encore disposer annuellement d'une somme d'environ fr. 1,000 en bourses d'études. Ces bourses, prélevées sur les revenus de *fondations particulières*, sont destinées à encourager quelques élèves dépourvus de fortune.

§ II.

ALLOCATIONS PROVINCIALES.

Quoique l'art. 69 de la loi provinciale impose aux conseils l'obligation de porter annuellement au budget des dépenses les secours à accorder aux communes, tant pour l'instruction moyenne que pour l'instruction primaire, on remarque que cette disposition de la loi est restée jusqu'à présent sans effet, dans la plupart des provinces, en ce qui regarde l'instruction moyenne.

Il résulte des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet que, depuis 1836 jusqu'en 1840, la province de Limbourg est la seule où des allocations en faveur de l'instruction moyenne aient été votées régulièrement par le conseil provincial.

Ces allocations ont été accordées pour construction ou réparation d'écoles moyennes.

En 1837, la somme votée s'élevait à fr. 3,000; elle a été dépensée;

En 1838, la somme votée s'élevait encore à fr. 3,000; elle a été également dépensée;

En 1839, cette allocation s'élevait aussi à fr. 3,000; mais on n'a dépensé que fr. 1,600;

En 1840, cette allocation ne s'élevait qu'à fr. 1,600; elle a été entièrement dépensée.

En 1841, le conseil provincial du Limbourg a accordé de nouveaux subsides aux quatre grands établissements d'instruction moyenne de la province.

Depuis 1840, le conseil provincial du Luxembourg porte également à son budget une allocation en faveur de l'instruction moyenne.

C'est ainsi que pour l'exercice 1840,

Le collège d'Arlon a obtenu de la province.	fr. 1,500
» de Bouillon »	1,500
» de Virton »	3,000

Ces subsides ont été conservés pour l'exercice de 1841.

Il serait à désirer que, dans les autres provinces, l'art. 69 de la loi provinciale reçût son application pour ce qui concerne l'instruction moyenne.

Il nous est impossible de donner l'indication des sommes dépensées par les communes pour l'enseignement secondaire depuis 1831 jusqu'à 1840; mais, au

défaut de ces renseignements pour les années antérieures, nous mettons en regard, dans le tableau n° XI (à la suite de ce rapport), les subsides de l'État, de la province et de la commune, pour ce qui concerne les athénées et les collèges subventionnés pendant l'année 1841.

L'examen de ce tableau prouvera que, pour certains établissements, le subside de l'État est plus considérable que celui de la commune.

CHAPITRE II.

STATISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'administration ne peut faire connaître que les établissements qui reçoivent des subsides sur le trésor public et ceux qui ont sollicité l'intervention de l'État. Des détails sur les établissements de cette catégorie seront donnés dans les notices qui terminent cette quatrième partie. Pour les établissements communaux, qui se maintiennent au moyen de leurs propres ressources, ainsi que pour les établissements privés, le Gouvernement ne peut obtenir que des renseignements officieux ou indirects. En général, pour les établissements de cette deuxième catégorie, il est obligé de s'en rapporter aux renseignements fournis dans les *exposés de la situation administrative des provinces*.

§ 1^{er}.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN. RENSEIGNEMENTS SUR LES BIENS COLLÉGIAUX.

Le tableau joint au rapport, sous le n° XII, fait connaître pour chaque province le chiffre des principaux établissements d'instruction moyenne pendant l'année scolaire 1841 - 42, ainsi que le nombre des professeurs et celui des élèves. On trouvait alors en Belgique 74 grands établissements qui se distribuaient ainsi qu'il suit entre les provinces :

Dans la province d'Anvers, on comptait quatre collèges communaux, six établissements ecclésiastiques, et deux établissements privés : dans la province

de Brabant, quatre collèges communaux, quatre collèges ecclésiastiques, et trois établissements privés; dans la Flandre occidentale, deux établissements communaux, et sept collèges dirigés par des ecclésiastiques; dans la Flandre orientale, quatre établissements communaux, et cinq collèges ecclésiastiques; dans le Hainaut, six établissements communaux et huit collèges dirigés par des ecclésiastiques; dans la province de Liège, huit établissements communaux et un collège ecclésiastique; dans le Limbourg, trois collèges communaux et un collège épiscopal; dans le Luxembourg, quatre établissements communaux; dans la province de Namur, un établissement communal et un collège épiscopal.

Les tableaux compris sous les n^{os} XIII et XIV, fournissent des indications sur les biens collégiaux, ainsi que sur l'état des bâtiments servant aux athénées et aux collèges.

§ 2.

ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE. — NOMINATION DES PROFESSEURS.

L'administration de la plupart des collèges subventionnés appartient aux autorités communales; mais celles-ci délèguent pour la surveillance une commission spéciale, choisie très souvent dans le conseil communal, quelquefois en dehors du conseil.

On ne trouve que quatre collèges subventionnés où l'autorité épiscopale exerce la surveillance sans le concours de l'administration communale, mais en acceptant l'inspection du Gouvernement (tableau n^o XV).

Les dispositions de la loi communale sont généralement observées en ce qui concerne la nomination des professeurs. Dans trois établissements, sur vingt-six, la nomination des professeurs est laissée à l'épiscopat (tableau n^o XVI).

§ 3.

ADMISSION GRATUITE.

Nous donnons, sous le n^o XIX, la liste des établissements où l'admission gratuite est accordée à des élèves pauvres, et des détails sur les fondations de bourses d'études attribuées à quelques collèges. On verra avec plaisir que la plupart des établissements admettent gratuitement des élèves. L'admission gratuite est accordée soit par l'administration communale, soit par les professeurs ou le directeur.

§ 4.

AVANTAGES DONT JOUISSENT LES PROFESSEURS.

Plus loin, sous le n^o XX, on trouvera un état indicatif des traitements et des autres avantages attribués aux fonctions professorales et administratives dans les athénées et les collèges. On verra, d'après ce tableau, qu'en général le sort des professeurs de l'enseignement moyen n'est nullement à déplorer quant à la position matérielle.

Ainsi les directeurs ou préfets des études reçoivent des traitements qui varient de fr. 4,000 à 5,000; les professeurs des classes supérieures d'humanités reçoivent de fr. 2,000 à 3,000; les autres de fr. 1,000 à 1,800.

Il faut toutefois reconnaître que dans quelques collèges de second ordre, il serait nécessaire d'augmenter les traitements des professeurs. Dans ces collèges la modicité des traitements éloignera toujours les candidats d'un talent réel.

§ 5.

DES LIVRES EMPLOYÉS DANS LES ATHÉNÉES ET LES COLLÉGES.

Enfin, nous donnons encore, à la suite du rapport, la liste générale des livres dont on fait usage dans les principaux établissements d'instruction moyenne. En examinant cette liste avec attention, on remarquera que nos collèges ne sont pas d'accord sur les ouvrages qu'il convient d'adopter pour l'enseignement; non-seulement les éditions sont rarement les mêmes, mais chaque établissement a pour ainsi dire sa bibliothèque particulière. Plusieurs ont fait un bon choix, d'autres malheureusement n'ont pas montré une grande circonspection. Faut-il que le Gouvernement intervienne par un *conseil d'études*, soit pour guider les professeurs, soit pour contrôler leur choix?

Faut-il laisser les choses dans l'état où elles sont actuellement?

Voilà des questions qui doivent être résolues.

Jusqu'ici le Gouvernement s'est borné à attirer de temps en temps l'attention des collèges subventionnés sur quelques livres classiques. L'administration supérieure a souscrit, pour un certain nombre d'exemplaires, à la plupart des ouvrages publiés récemment sur l'une ou l'autre branche des études moyennes; et ces exemplaires ont été répartis, à titre de dons, entre les établissements qui reçoivent un subside du trésor public.

CHAPITRE III.

NOTICES PARTICULIÈRES SUR LES ATHÉNÉES ET LES COLLÈGES, ETC.

PROVINCE D'ANVERS.

Jusqu'ici le Gouvernement ne subventionne, dans la province d'Anvers, aucun établissement d'instruction moyenne. Ce n'est pas qu'il ait adopté, à l'égard de cette province, un système d'exclusion. Si des subsides ne sont pas accordés aux principaux établissements d'instruction secondaire de la province d'Anvers, c'est que la régence du chef-lieu n'avait pas voulu accepter en 1832 l'intervention de l'État, c'est que le collège de Malines est devenu un établissement ecclésiastique, c'est, enfin, parce que l'allocation d'un subside au collège de Lierre n'aurait guère produit des résultats satisfaisants. Il faut aussi remarquer qu'aucun collège de cette province n'a été inspecté par les agents désignés dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1842.

ATHÉNÉE D'ANVERS.

Conformément aux désirs manifestés par deux dépêches de M. l'administrateur-général de l'instruction publique, M. le gouverneur de la province d'Anvers fit, au mois de février 1832, quelques démarches auprès de la régence, à l'effet de savoir si elle serait disposée à solliciter un subside en faveur de l'athénée. La réponse de la régence d'Anvers fut évasive. L'administration communale semblait croire que l'introduction à l'athénée d'un cours de *devoirs moraux* et *civiques* eût été la condition expresse du subside. Toutefois la députation permanente, par lettre en date du 14 mars 1833, transmet au Gouvernement le vœu de la régence d'Anvers tendant à obtenir un subside de fr. 20,000 en faveur de l'athénée. Il ne put être donné suite à cette demande tardive, attendu que le crédit ouvert au budget pour l'encouragement de l'instruction moyenne avait reçu sa destination.

Comme l'athénée d'Anvers est encore un établissement exclusivement communal, il ne nous est pas possible de fournir des renseignements détaillés sur sa situation actuelle. Nous pouvons néanmoins dire que l'athénée d'Anvers, réorganisé en 1839, est dans un état florissant : deux cent quarante-quatre élèves externes fréquentaient les cours en 1841 et deux cent quarante-sept en 1842.

COLLÈGE DE MALINES.

Dans les pièces justificatives du rapport, on trouvera les délibérations de l'administration communale de Malines en vertu desquelles l'ancien collège municipal a été placé sous la direction de l'autorité ecclésiastique. L'administration supérieure ignore les détails qui concernent l'organisation des études, le personnel, etc. ; mais elle sait que le subside à payer par la ville est fixé à fr. 12.500. et que 117 élèves fréquentaient les classes du collège pendant l'année scolaire 1840-41. et 144 pendant l'année 1842.

COLLÈGE DE LIERRE.

L'administration communale de Lierre avait sollicité un subside en faveur de son collège : le Gouvernement était disposé à l'accorder ; mais il n'a pas tardé à reconnaître que son intervention aurait pu amener des discussions qu'il importait d'éviter dans l'intérêt de l'établissement.

Remarquons que l'administration communale délègue la surveillance du collège à un conseil de cinq curateurs. Font partie de droit du conseil : le doyen, ou un des vicaires délégué par lui, et un des échevins ; les trois autres membres sont nommés par le conseil communal, hors de son sein, parmi les habitants laïcs de la ville.

L'enseignement donné au collège de Lierre est divisé en deux parties distinctes : la première se compose des branches enseignées dans les collèges sous le nom d'*humanités* ; la seconde comprend les branches d'enseignement applicables au commerce et à l'industrie.

Mais, pour desservir ces différents cours, il n'y a que quatre professeurs ; quant au nombre des élèves, il s'élevait à 61 pendant l'année scolaire 1840-41 ; en 1842, on ne comptait que 45 élèves externes.

Autres établissements d'instruction moyenne.

L'administration ne possède point des renseignements officiels sur les autres établissements d'instruction moyenne de la province d'Anvers ; nous ne pouvons donner que les noms de ces établissements et le chiffre des élèves pendant l'année 1841 :

Première section du séminaire archiépiscopal de Malines	320	élèves internes.
Pensionnat du Brul, à Malines.	100	id.
Institut de St-Louis, id.	50	id.
Collège communal de Gheel.	62	élèves externes.
Collège communal d'Herenthals	64	élèves.
Collège archiépiscopal d'Hoogstraeten	134	id. internes.
Institut de M. P.-J. Deneef, à Turnhout	142,	dont 2 élèves internes.
École de commerce et d'industrie dirigée par M. Wax- veiler, à Turnhout	76.	dont 16 élèves internes.

Le relevé de 1842 signale à peu près le même nombre d'élèves.

On remarque que, dans la province d'Anvers, il y a eu, en 1841, une augmentation de 64 élèves sur l'exercice 1840. de 255 sur 1839 et de 542 sur 1838.

PROVINCE DE BRABANT.

Il existe actuellement, dans cette province, quatre établissements d'instruction moyenne subventionnés par le trésor public : 1^o l'athénée de Bruxelles ; 2^o le collège de Nivelles ; 3^o le collège de Tirlemont ; 4^o le collège de Wavre.

ATHÉNÉE ROYAL DE BRUXELLES.

Cet établissement, après avoir été élevé au rang de *Lycée* en 1804, porta, depuis 1815 jusqu'en 1817, le nom d'*École royale des Sciences et des Lettres* ; il fut au nombre des sept athénées institués par l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

Un décret du gouvernement provisoire, en date du 22 octobre 1850, pourvut aux différentes chaires de l'athénée de Bruxelles ; mais cet arrêté, rédigé et promulgué sans la participation de la régence, ne tarda point à occasionner de graves embarras. Dès la fin du premier trimestre de l'année scolaire 1850-1851, la régence de Bruxelles refusa de payer les titulaires des trois nouvelles chaires (1), introduites par l'arrêté du gouvernement provisoire, et qui n'existaient pas à l'athénée, avant 1850. Cette circonstance contraignit le Gouvernement à prélever sur le budget des six premiers mois de 1851 une somme destinée à payer ces trois professeurs pour le dernier trimestre de 1850, et de comprendre la totalité de leurs traitements pour 1851 dans le budget de l'État. Telle est l'origine du premier subside accordé à l'athénée de Bruxelles.

Plus tard, la régence fit connaître au Gouvernement, par délibération du 7 novembre 1851, qu'à dater du 1^{er} janvier 1852, elle ne paierait plus d'autres traitements à l'athénée que ceux des professeurs d'humanités, du commissaire-surveillant, de deux maîtres d'études et du professeur de langue flamande. Par suite de cette délibération, tous les autres professeurs se trouvèrent, au 1^{er} janvier 1852, *démissionnés de fait*. Afin de prévenir la désorganisation de

(1) Mécanique industrielle, tenue des livres, histoire naturelle.

l'athénée. le Gouvernement porta au budget de 1852 la somme nécessaire pour subvenir au paiement des traitements des professeurs éliminés, savoir : les professeurs de langue et de littérature française, d'histoire et de géographie, de mathématiques supérieures, de mathématiques élémentaires, de mécanique industrielle, d'histoire naturelle, de langue anglaise, de langue allemande, de tenue de livres, de dessin, d'écriture, de chant et de grammaire générale (1), et enfin de deux professeurs agrégés, auxquels la ville n'avait conservé que leurs traitements de surveillants, fonctions qu'ils remplissaient cumulativement avec celles d'agrégé. Depuis le 1^{er} janvier 1852, l'athénée de Bruxelles fut donc composé de deux établissements distincts : l'un *communal exclusivement*, l'autre *exclusivement du ressort de l'État*. Une école d'humanités, tout entière rétribuée, nommée, administrée par la ville ; une école industrielle et scientifique, tout entière organisée, payée et administrée par l'État. La réunion de ces deux écoles constituait l'athénée royal de Bruxelles.

L'adhésion donnée par l'administration communale à la circulaire ministérielle du 31 mars 1841, a fait cesser cette position fautive et exceptionnelle.

Une réorganisation était devenue nécessaire, elle s'est faite dans le courant de l'année 1842. Aujourd'hui la direction générale de l'athénée de Bruxelles est confiée à un conseil administratif. Ce conseil se compose de l'échevin chargé de l'instruction publique, président ; du préfet des études de l'athénée, secrétaire ; de deux membres du conseil communal, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins, et du chef de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur. De plus, il est établi à l'athénée un conseil des études. Il se compose du préfet des études, président ; du commissaire-surveillant, secrétaire, et de trois professeurs nommés par le conseil administratif, l'un parmi les professeurs de mathématiques, l'autre parmi ceux de langues vivantes, et le troisième parmi ceux de commerce. Les attributions du conseil des études n'ont rapport qu'à l'enseignement ; elles sont exercées sous le contrôle du conseil administratif : c'est ce dernier qui est l'intermédiaire entre le personnel de l'athénée et le collège échevinal.

L'athénée de Bruxelles est un des établissements les plus complets du pays. Il y a des cours spéciaux préparatoires aux études universitaires ; des cours spéciaux préparatoires aux écoles militaire, scientifiques et d'application ; enfin, des cours spéciaux préparatoires aux professions commerciales et industrielles.

La situation de ce grand établissement est florissante : en 1829, le nombre des élèves était de 160 ; pendant l'année scolaire 1839-1840, ce nombre était de 289 ; pendant l'année 1840-1841, on comptait 326 élèves ; en 1842 le nombre était de 320.

Pendant l'année 1841-42, tous les cours littéraires, sans exception, ont été donnés et suivis d'une manière satisfaisante. Une mention toute spéciale doit être

(1) Cette chaire a été supprimée depuis.

accordée à la classe élémentaire. Le rapport de l'inspecteur, chargé de visiter les classes littéraires de l'athénée de Bruxelles, contient l'observation suivante : « Un fait important à signaler, c'est l'enseignement de la langue grecque, poussé plus haut dans cette institution que dans les autres. En rhétorique, non-seulement les élèves traduisent avec facilité les *Olythiennes* de Démosthènes et des extraits des tragédies de Sophocle, mais j'en ai vu improviser sur le tableau la traduction en cette langue de phrases françaises que je leur avais dictées à cet effet : espèce de tour de force devenu fort rare. » L'enseignement scientifique est aussi satisfaisant.

MUSÉE DES SCIENCES ET DES LETTRES DE BRUXELLES.

L'arrêté royal du 25 septembre 1816 instituait des cours publics dans les athénées, afin de propager généralement le goût et les lumières parmi toutes les classes de la société. Ce fut en vertu de cette disposition qu'en 1826 le Ministre de l'Instruction publique désigna quelques professeurs de l'athénée, auxquels il adjoignit d'autres savants, pour donner des leçons publiques au Musée de Bruxelles. Le personnel enseignant fut complété en 1828 et 1829 par l'adjonction de trois nouveaux professeurs; deux de ces derniers avaient été nommés par la régence. Au reste, tous les professeurs du Musée (à l'exception du professeur de mécanique industrielle) recevaient annuellement une indemnité de fl. 500 sur les fonds municipaux.

Pendant l'année scolaire 1829-50, les cours donnés au Musée de Bruxelles étaient les suivants :

Histoire de la Belgique, professeur M. Dewez. cours suivi par 40 à 50 auditeurs;

Histoire générale, professeur M. P. Lesbroussart, cours suivi par 50 à 60 auditeurs;

Philosophie, professeur M. S. Vandeweyer. cours fréquenté par 100 à 120 auditeurs;

Littérature française, professeur M. A. Baron, cours suivi par 200 à 300 auditeurs;

Physique et astronomie, professeur M. A. Quetelet, cours suivi par 200 à 300 auditeurs pour la physique et par 100 à 200 pour l'astronomie;

Minéralogie et botanique, professeur M. J. Kickx, cours fréquenté par 50 à 60 auditeurs;

Chimie, professeur M. Ch. Guillery, cours suivi par 100 à 150 auditeurs;

Zoologie, professeur M. P. Vanderlinden, cours fréquenté par 40 à 50 auditeurs;

Architecture et construction. professeur M. V. Roget, cours suivi par 15 à 20 auditeurs;

Hygiène, professeur M. P. Graux. cours fréquenté par 200 à 500 auditeurs - enfin.

Mécanique industrielle, professeur M. J. Kindt, suivi par 150 à 200 auditeurs. la plupart ouvriers.

Après la révolution, le *Musée des sciences et des lettres* de Bruxelles devint une institution exclusivement communale. Au mois de novembre 1830, le Gouvernement avança des fonds à la régence, pour qu'elle pût acquitter les traitements tant des professeurs du Musée que de ceux de l'athénée : mais ce fut le dernier paiement fait aux professeurs du Musée : depuis lors tous donnèrent leurs leçons à titre gratuit.

A l'exception des cours de *philosophie* et de *zoologie*, qui furent supprimés, l'enseignement de 1831 à 1833 resta ce qu'il était avant 1830 (1).

Cependant les professeurs du Musée s'adressèrent en 1833 au Gouvernement ; ils lui manifestaient le désir de savoir s'ils pouvaient espérer que leur zèle et leurs travaux, gratuits depuis la révolution, seraient reconnus dignes d'un encouragement pécuniaire. L'administration supérieure appréciait la haute utilité que retirait la capitale de l'existence du Musée ; et le détriment qui résulterait (surtout pour la partie la plus nombreuse et la plus intéressante de la population) de la cessation des cours. Si donc la régence persistait à refuser son concours au Musée scientifique et littéraire, le Gouvernement laissait entrevoir l'intention d'intervenir tôt ou tard en faveur de cette institution.

La fondation d'une *université libre* à Bruxelles rendit inutiles les mesures que l'administration supérieure méditait en faveur du Musée des sciences et des lettres. Cette dernière institution fut supprimée de fait, puisque son local servit d'abord de siège à la nouvelle université, qui lui emprunta aussi la plupart de ses professeurs.

Trois de ces professeurs, MM. Roget, Graux et Kindt, furent aussi compris par l'administration communale de Bruxelles dans la réorganisation de l'*académie royale des beaux-arts*. MM. Roget et Kindt donnent dans cet établissement les mêmes cours qu'ils donnaient au Musée ; M. Graux a remplacé l'hygiène par un cours d'anatomie à l'usage des élèves peintres.

COLLÈGE DE NIVELLES.

Le collège de Nivelles a été fondé en 1605 par M. De Buisseret, évêque de Namur. C'est un bon collège de 2^e ordre. L'enseignement qu'on y donne est presque exclusivement restreint aux études latines ; les cours spéciaux se bornent à la classe de mathématiques.

(1) Les leçons étaient données par les mêmes professeurs ; mais au mois de novembre 1831, la chaire d'*histoire générale*, vacante par la retraite de M. Leshroussart, fut confiée à M. P. Bergeron.

Les élèves font des progrès lents, mais marqués, dans l'étude des langues anciennes. L'enseignement de la langue française y est bon, sauf certains vices de prononciation wallonne que les professeurs ont beaucoup de peine à réformer. L'enseignement scientifique mérite aussi des éloges.

Outre le subside de l'État et la subvention de la commune, le collège de Nivelles possède encore des revenus fixes.

Pendant l'année 1841-42 on comptait 44 élèves.

COLLÈGE DE TIRLEMONT.

Cet établissement, après sa réorganisation en 1841, a été compris, dans la répartition du crédit voté pour le soutien de l'instruction moyenne.

Au 26 avril 1841, il n'y avait plus au collège de Tirlemont que 30 élèves, tous externes; au 31 décembre, lorsque le nouveau directeur fut installé, on comptait 45 internes, pensionnaires et demi-pensionnaires et 60 externes.

Cette nouvelle institution marche fort bien. Déjà, pendant la précédente année scolaire, les classes latines étaient organisées jusqu'en 3^e; et les élèves s'étaient avancés aussi bien dans l'étude des langues anciennes que dans l'étude de la langue française. Les langues flamande et allemande étaient comprises dans l'enseignement. Les classes supérieures seront créées successivement à mesure que les élèves formés par l'établissement atteindront le degré d'instruction nécessaire. L'enseignement scientifique était divisé en trois classes: arithmétique, algèbre et géométrie.

Outre les cours mentionnés ci-dessus, le principal donne encore, deux fois par semaine, des conférences littéraires auxquelles sont admis gratuitement les jeunes gens de la ville qui ont terminé leurs études classiques, et les personnes qui veulent en profiter.

COLLÈGE DE WAVRE.

C'est également en 1842, que cet établissement a reçu, pour la première fois, un subside sur les fonds de l'État.

Le collège de Wavre a été réorganisé au mois d'octobre 1837.

On compte aujourd'hui quatre classes sous la dénomination de *classes préparatoires*, 3^e, 2^e et 1^{re}, plus une *classe spéciale de mathématiques*, en rapport avec les connaissances exigées par les programmes d'admission à la profession d'arpenteur, à l'école militaire, aux écoles des mines et du génie civil.

Le rapport d'un des inspecteurs, chargés de visiter le collège de Wavre, contient sur cette institution les renseignements suivants: « Cet établissement est digne d'une attention spéciale par les efforts multipliés des professeurs et le

travail presque continuel imposé aux élèves, qui, toutefois, ne semblent nullement en être fatigués. Outre les analyses grammaticale et logique, l'interprétation, tant verbale qu'écrite, des auteurs classiques et les travaux de mémoire, on les exerce fréquemment à composer des narrations, des lettres et des discours sur des sujets donnés. Il était permis de craindre que cette opération, en apparence au-dessus des forces d'un élève ordinaire de 4^e ou de 3^e, ne les accoutumât à mettre en général des mots à la place des choses, résultat assez commun de ce qu'on appelle *amplification*; mais l'examen de quelques-uns de ces morceaux, et la manière dont les jeunes écrivains ont su justifier le plan de leurs compositions, la disposition des parties et les traits souvent heureux qu'ils y avaient semés, m'ont rassuré à cet égard. » Les élèves sont également bien dirigés et exercés dans les études scientifiques.

Pendant le semestre d'hiver, les jeunes gens de la classe ouvrière sont admis gratuitement aux cours de dessin, d'architecture, d'arts et métiers, organisés par le directeur, de concert avec le conseil communal.

Pendant l'année scolaire 1839-1840, on comptait au collège de Wavre 63 élèves; en 1840-41, 55, et, en 1841-42, 48.

Etablissements non subventionnés par l'Etat.

COLLÈGE DE LOUVAIN.

Nous avons donné, dans les pièces justificatives, la convention conclue entre le recteur de l'université catholique et l'administration communale de Louvain, relativement au collège d'humanités de cette ville.

L'administration ne possède point de renseignements complets sur l'organisation des études au collège de Louvain. Nous pouvons déclarer néanmoins que la situation de cet établissement est très florissante. On comptait 156 élèves en 1839-1840; 163 pendant l'année scolaire 1840-41 et 165 en 1841-42.

COLLÈGE DE DIEST.

L'administration communale de Diest s'était adressée à S. E. le Cardinal archevêque de Malines afin d'obtenir un directeur pour son collège. Par suite de ces démarches, le prélat pourvut à la direction du collège et le conseil communal décida : « que la somme à allouer au budget de la ville pour traitements annuels du directeur et des professeurs du collège serait fixée à fr. 3,700 jusqu'à révocation. »

Il résulte des renseignements transmis à l'administration supérieure que, depuis le changement du personnel, le collège de Diest se trouve dans un état satisfaisant.

Les autres établissements d'instruction moyenne non subventionnés par l'État, sont :

Le collège St-Michel, sous la direction des pères de la Société de Jésus, à Bruxelles ;

L'école centrale de commerce et d'industrie, sous la protection de la Société générale pour favoriser l'industrie, à Schaerbeek lez-Bruxelles :

L'institution Gaggia, à Ixelles lez-Bruxelles ;

Le pensionnat-collège de St-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles ;

L'institution Caroly, à Nivelles.

Le collège des Picpus dans la même ville.

Il existe de plus un grand nombre de pensionnats particuliers qui réunissent l'enseignement primaire à quelques parties de l'enseignement moyen.

FLANDRE OCCIDENTALE.

ATHÉNÉE DE BRUGES.

Depuis 1840, le subside alloué chaque année par le Gouvernement à l'administration communale de Bruges, pour le soutien de son athénée, a été porté de fr. 6,550 à 10,000. La province n'intervient point ; quant à la ville, au moyen du subside du gouvernement et de ses propres ressources, elle fait face à tous les besoins de l'établissement. Le subside alloué par la ville, qui n'était que de fr. 16,000 en 1836, a été porté à fr. 28,000 pour 1841.

L'administration communale, afin de pouvoir exercer une surveillance continue sur l'athénée, a choisi dans son sein six conseillers pour former une commission dite *de l'instruction*. Chacun des membres de cette commission fait à tour de rôle, pendant une quinzaine, à des jours et heures indéterminés, de fréquentes visites à l'établissement.

L'enseignement est parfaitement organisé (1). Les élèves sont divisés en deux sections, l'une littéraire et scientifique, l'autre scientifique et industrielle. Par suite de cette organisation de l'athénée de Bruges, les élèves non seulement y acquièrent toutes les connaissances nécessaires pour passer aux universités, mais encore y sont préparés au génie civil et militaire, au commerce et aux professions industrielles.

(1) Voir aux pièces justificatives, le règlement pour l'athénée de Bruges, arrêté le 23 juillet 1841.

La section littéraire comprend huit classes : la classe élémentaire de français, la septième ou classe préparatoire à la section littéraire, la sixième, la cinquième, la quatrième, la troisième, la seconde et la rhétorique. On compte trois professeurs pour la langue latine, un pour la langue grecque, deux pour le français, un pour l'allemand et l'anglais, deux pour le flamand, un pour l'histoire et la géographie. Dans la classe élémentaire proprement dite, on s'occupe des éléments du français, et dans la septième, des éléments du latin. Des trois professeurs de latin, le premier est chargé de l'enseignement de cette langue en sixième et en cinquième : le second, en quatrième et en troisième : le troisième, en poésie ou seconde, et en rhétorique. Des deux professeurs de français, l'un donne des leçons en quatrième, en troisième, en seconde et en rhétorique ; l'autre dans les deux classes inférieures. L'étude du grec commence en cinquième. La leçon d'histoire et celle de géographie se donnent dans toutes les classes. L'étude de l'anglais, qui est spéciale à la section industrielle, commence en quatrième ; l'étude de l'allemand, qui est commune aux deux sections, commence en troisième. Le professeur qui enseigne le latin en sixième, donne aussi la leçon de flamand. En cinquième, en quatrième, en troisième, la langue flamande est enseignée par le second professeur de langue latine.

On doit approuver la mesure qui a confié presque toutes les branches de l'enseignement à des professeurs spéciaux ; chaque professeur s'efforce, autant que possible, de faire avancer les élèves dans la partie de l'instruction dont il est particulièrement chargé. Du reste, afin d'empêcher que, par suite de l'émulation excitée entre les maîtres, on exigeât des élèves des efforts excessifs, un règlement a déterminé le nombre de devoirs et de leçons que chaque professeur pourrait donner dans ses cours respectifs.

Quant à la méthode d'enseignement, les professeurs sont d'accord pour faire dominer dans leurs leçons le principe d'une constante répétition.

Les matières auxquelles les élèves doivent s'appliquer sont nombreuses et diverses ; il est donc nécessaire d'aider leur intelligence en répétant souvent en classe ce que l'on veut que leur mémoire saisisse définitivement.

L'étude des mathématiques pures comprend l'arithmétique raisonnée, l'algèbre et la géométrie élémentaires, la géométrie analytique plane et le calcul des probabilités. Cet enseignement est divisé en six années qui correspondent, soit aux six années d'études littéraires, soit aux six années d'études industrielles ; de sorte que les élèves des deux sections assistent en commun aux leçons sur ces matières. Les éléments de physique et d'astronomie et ceux des sciences naturelles, telles que la chimie, la botanique, la zoologie et la minéralogie, forment aussi des cours communs aux deux sections. L'arithmétique commerciale, la tenue des livres, le dessin linéaire, la géométrie descriptive et la mécanique sont des cours réservés uniquement aux élèves de la section industrielle.

En résumé, l'état de l'instruction scientifique à l'athénée de Bruges est très satisfaisant, et la partie relative à la section industrielle y est presque complète.

Au surplus, l'excellente organisation de l'athénée de Bruges est attestée par les succès remarquables que les élèves de cet établissement ont remportés au concours de 1840.

Etablissements non subventionnés par l'État.

COLLÈGE ÉPISCOPAL DE BRUGES.

L'administration centrale ne peut faire connaître l'organisation de l'établissement d'instruction secondaire que l'autorité épiscopale dirige à Bruges ; nous ne possédons pas des renseignements exacts sur ce collège.

COLLÈGE D'YPRES.

Le collège communal d'Ypres, est placé sous la surveillance d'un *bureau d'administration*, composé de sept membres, choisis en partie dans le sein du conseil communal et en partie parmi les personnes de la ville les plus distinguées par leurs connaissances, et de préférence parmi les pères de famille ayant des enfants dans l'établissement. Ce bureau connaît de tous les points d'administration intérieure et extérieure, dresse les budgets et les comptes, fait des inspections, etc.

Le subside alloué par la ville, pour le soutien du collège, est annuellement de fr. 10,000 à 11,000.

L'administration communale d'Ypres, étant en instance pour obtenir un subside sur les fonds de l'État, a consenti à laisser inspecter son collège par les agents du Gouvernement. Nous possédons ainsi des renseignements exacts sur l'organisation de cet établissement.

L'enseignement littéraire du collège d'Ypres comprend les matières suivantes : la langue et la littérature française, la langue et la littérature flamande, l'anglais, la langue et la littérature latine, la langue et la littérature grecque, l'histoire du pays, l'histoire universelle, la géographie ancienne et moderne, la mythologie, l'histoire de la littérature ancienne et de la littérature française, enfin la déclamation. L'enseignement de la langue et de la littérature française se partage en quatre années d'études ou quatre cours qui ont, chacun, leur professeur particulier. L'enseignement de la langue et de la littérature flamande marche de pair avec celui de la langue et de la littérature française. L'enseignement des langues et littératures anciennes est divisé en six cours.

Le premier cours comprend la classe de sixième ; le second, la classe de cinquième ; le troisième et le quatrième comprennent les classes de quatrième et de troisième ; enfin, le cinquième et le sixième cours, celles de seconde et de rhétorique. Les deux premiers cours ont, chacun, un professeur particulier, et les quatre suivants se partagent entre deux professeurs. L'histoire et la géographie se divisent, chacune, en trois cours et sont enseignées par le même

professeur. Le premier de ces cours est fréquenté par les élèves de troisième, de seconde et de rhétorique ; le second par ceux de sixième, de cinquième et de quatrième ; le troisième, par les élèves du troisième et du quatrième cours de français. L'enseignement littéraire est généralement dans un état assez satisfaisant, et il ne manque que peu d'améliorations pour mettre le collège d'Ypres à même d'entrer en lice, sans trop de désavantage, avec les autres établissements dont le personnel est beaucoup plus nombreux.

Les cours de mathématiques et de physique sont entièrement distincts et indépendants des classes d'humanités ; de sorte que dans chacune des divisions de cette partie de l'enseignement, il se trouve des élèves appartenant aux différentes classes de latin.

L'enseignement scientifique est divisé en quatre cours, et comprend les matières suivantes :

1^o Arithmétique complète et raisonnée ;

2^o Algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement et les logarithmes ;

3^o Géométrie élémentaire complète ;

4^o Trigonométrie rectiligne ;

5^o Éléments de physique ;

6^o Éléments de mécanique industrielle.

Il existe en outre une classe préparatoire où l'on n'enseigne que l'arithmétique pratique.

Les études mathématiques sont bonnes, surtout pour la partie élémentaire.

Quant à la situation du collège, elle est florissante, eu égard à la localité : au mois de janvier 1841, on comptait 80 élèves.

COLLÈGE DE ST-VINCENT A YPRES.

Il existe encore à Ypres un autre établissement d'instruction moyenne, c'est le collège de St-Vincent. L'administration supérieure ne possède point des renseignements officiels sur cet établissement, dont la direction appartient à l'autorité ecclésiastique.

COLLÈGE DE COURTRAY.

Fondé seulement depuis quelques années, le collège de Courtray a déjà pris sa place parmi les bons établissements d'instruction secondaire (1). Le but de

(1) Voir le rapport sur l'état de l'administration dans la Flandre occidentale (1840).

l'établissement est de former non-seulement des élèves pour les universités et les séminaires, mais aussi de préparer les jeunes gens à entrer avec fruit dans d'autres carrières. Les cours ont été divisés d'une manière analogue au mode adopté pour l'athénée de Bruges ; l'enseignement des mathématiques et du commerce fait l'objet de soins particuliers.

En 1839-40, on comptait au collège de Courtray 136 élèves et 12 professeurs ; le nombre des élèves était de 155 en 1840-41, et de 209 en 1841-42. La ville accorde au collège un subside de fr. 3,400.

COLLÈGE DE FURNES.

Comme nous l'avons déjà dit, depuis 1831, la direction du collège communal de Furnes a été remise à l'autorité ecclésiastique. Toutefois la ville alloue un subside de fr. 2,975. On comptait dans ce collège 80 élèves en 1840-41 ; ce chiffre était le même pendant la dernière année scolaire.

COLLÈGE DE THIELT.

Le collège de Thielt existe, depuis 150 ans, dans les bâtiments actuels, qui sont la propriété de la ville.

Jusqu'en 1839, les pères Récollets ont presque toujours été à la tête du collège ; mais en 1839, l'administration communale de Thielt et les pères Récollets ne pouvant se mettre d'accord sur le taux du subside à payer au collège, les Récollets abandonnèrent la direction de cet établissement. Alors le conseil communal céda à M. l'évêque de Bruges le droit de nomination des professeurs, tout en continuant d'allouer un subside de plus de fr. 2,000 sur les fonds communaux.

Pendant les deux dernières années scolaires, le collège de Thielt a été fréquenté par 80 élèves.

COLLÈGES DE MENIN ET DE POPLRINGHE.

L'administration ne possède point de renseignements sur ces deux collèges dirigés par l'autorité ecclésiastique.

Le rapport sur la situation administrative de la Flandre occidentale se borne à dire que, pendant l'année scolaire 1841-42, le collège de Poperinghe était fréquenté par 99 élèves, et celui de Menin par 96. L'un recevait de la commune un subside de fr. 2,300, l'autre un subside de fr. 2,200.

FLANDRE ORIENTALE.

Dans cette province, on trouve maintenant deux établissements régulièrement subventionnés par l'État : l'école industrielle de Gand et l'école moyenne d'Audenarde; tous les autres établissements sont exclusivement communaux ou dirigés par l'autorité ecclésiastique. Un subside extraordinaire a été accordé au collège de Grammont, par arrêté royal, en date du 29 mars 1841, mais cet établissement est resté sous la surveillance exclusive de la commune.

ATHÉNÉE DE GAND.

L'athénée de Gand est encore un établissement exclusivement communal, puisque le conseil a refusé implicitement un subside de l'État en ne voulant pas adhérer aux conditions qui sont les mêmes pour tous les établissements subventionnés. La totalité de la dépense est supportée par la ville; la somme annuellement dépensée s'élève au-delà de fr. 40,000.

Il existe auprès de l'athénée de Gand, pour exercer la surveillance, une commission spéciale, c'est-à-dire un *collège de curateurs*, composé de douze membres nommés par le conseil communal; c'est le conseil communal qui nomme les professeurs et les autres fonctionnaires. Outre les assemblées générales du collège de curateurs, deux membres de ce collège sont spécialement chargés, à tour de rôle, de l'inspection particulière de l'établissement pendant un mois. Les curateurs rendent compte au conseil communal, par l'intermédiaire du collège des bourgmestre et échevins.

Les études, à l'athénée de Gand, se divisent en cours d'humanités et cours industriels. La durée des études est de six années pour les humanités et de cinq années pour les cours industriels. En ce qui concerne les *humanités*, les six classes sont désignées par les dénominations ordinaires : 6^e, 5^e, etc. Quant aux *cours industriels*, les cinq classes sont désignées par les années d'études : 1^{re} année, 2^e année, 3^e année, 4^e année ou poésie, 5^e année ou rhétorique française.

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE GAND.

Cette école a été ouverte par la ville de Gand, en 1827; mais, jusqu'en 1833, l'enseignement s'y bornait à la physique et à la chimie. Le subside accordé par le Gouvernement à cette institution a permis de donner plus d'extension à l'enseignement. Depuis 1833, outre la physique et la chimie, l'enseignement embrasse aussi les éléments d'algèbre, la géométrie, la mécanique, le dessin linéaire et l'économie industrielle. Les cours sont gratuits et publics, les heures en sont fixées de manière que les nombreux artisans et ouvriers, auxquels les connaissances qu'on y acquiert sont si utiles, puissent les fréquenter sans négliger leurs occupations.

Quoique les cours soient gratuits, nul n'est admis dans l'enceinte réservée aux élèves à moins d'être porteur d'une carte d'admission; nul ne peut être inscrit comme élève, à moins de savoir lire et écrire correctement, de connaître les quatre règles de l'arithmétique et le calcul décimal, et de posséder suffisamment les langues française et flamande pour pouvoir assister avec fruit aux leçons.

L'enseignement est donné par quatre professeurs nommés par le Gouvernement, sur la présentation de l'administration communale de la ville de Gand.

Quant à la surveillance, elle est dévolue à une commission de trois membres : l'administrateur-inspecteur de l'université et deux industriels nommés par le Gouvernement.

La direction de l'école est tenue de présenter annuellement au Gouvernement un rapport circonstancié sur la situation de l'établissement : l'administration communale, de son côté, doit présenter le budget des dépenses de l'école (1).

Voici le rapport présenté par la direction de l'école, le 8 août 1842; les renseignements qu'il contient feront connaître la situation de cet établissement pendant la dernière année scolaire :

« L'école industrielle de Gand continue à répondre au but de son institution.

» Le nombre d'auditeurs a été *sensiblement* le même, chaque année, depuis la réorganisation de l'école, et il est difficile de le préciser. Au cours de chimie on a fréquemment compté 160 à 180 personnes, aux premières leçons, tandis que les dernières leçons de ce cours ne sont généralement suivies que par une quarantaine d'auditeurs. On peut toutefois estimer à 300 le nombre des personnes qui ont suivi régulièrement un ou plusieurs cours de l'école pendant que les professeurs développaient les parties essentielles de ce cours.

» Dans le principe, les professeurs ont dû surtout songer à rendre leurs cours agréables, afin d'inspirer le goût de la science; il ne leur était permis de la présenter que sous une seule de ses faces, du côté agréable; aujourd'hui ils peuvent aborder quelques théories plus ou moins ardues.

» Comme beaucoup d'auditeurs suivent les cours sans se faire inscrire comme élèves, il est difficile de constater à leur égard les fruits qu'ils retirent de la fréquentation des cours : nous croyons cependant pouvoir affirmer que, outre un grand nombre de charpentiers, menuisiers, forgerons, etc., la plupart des contre-mâîtres ou des ouvriers habiles employés dans les fabriques de Gand, ont fréquenté avec fruit les cours de l'école. Au moment de la réorganisation de l'école, il n'y avait pas un dessinateur de machines à Gand; aujourd'hui il y en a plusieurs au *Phénix*, il y en

(1) Voir aux pièces justificatives le règlement de l'école industrielle de Gand.

a dans d'autres établissements; il y a des fabricants de modèles, des menuisiers, des serruriers fort habiles à dessiner une charpente, une machine, pour l'avoir appris au cours de dessin linéaire. On ne manque plus de dessinateurs en ce genre.

» L'auditoire, aux cours flamands, se compose d'ouvriers mécaniciens, de contre-mâîtres, d'artisans (maçons, serruriers, ferblantiers, etc.) et de sous-mâîtres ou d'élèves des écoles primaires gratuites.

» Aux cours français, l'auditoire est fort disparate. Outre les industriels, les jeunes gens qui se destinent à l'industrie, il y a des élèves de l'université, des officiers et des sous-officiers, des jeunes gens de famille qui suivent les cours par pur agrément, etc. Beaucoup de personnes se bornent d'ailleurs à suivre les leçons qui ont particulièrement rapport à leur profession.

» Quant aux collections de l'école, elles se complètent progressivement, dans les limites des subsides alloués annuellement à cette fin. »

COLLÈGE DE GRAMMONT.

C'est au collège des bourgmestre et échevins qu'appartient la haute surveillance, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement.

Les professeurs sont désignés par M. l'évêque de Gand, sous l'approbation de l'administration communale, et les autres employés par le principal sous la même approbation.

La province n'intervient point dans les dépenses du collège de Grammont; la ville alloue annuellement une somme de fr. 7,780. Par arrêté royal du 29 mars 1841, un *subside extraordinaire* de fr. 4,000 a été accordé au conseil communal de Grammont pour couvrir une partie des frais de réparations à faire aux bâtiments de son collège.

Il y a onze classes, desservies par neuf professeurs.

ÉCOLE MOYENNE D'AUDENARDE.

L'établissement d'instruction moyenne d'Audenarde, qui n'était auparavant qu'une école latine, a été réorganisé au mois de janvier 1842, et porte maintenant le nom d'*école industrielle préparatoire*.

Ce nouvel établissement a pour but de former des élèves capables d'entrer dans les écoles du génie civil et militaire, dans les universités et séminaires, ou de suivre avec fruit la carrière commerciale.

La direction et la surveillance de l'école industrielle préparatoire sont confiées à une commission spéciale composée de trois membres nommés par le conseil communal.

Cette commission arrête, sous l'approbation du conseil communal, toutes les dispositions organiques qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de l'établissement; elle présente aussi au conseil communal, dans le courant du mois d'août, un rapport annuel sur l'état et la marche de l'enseignement.

L'administration communale d'Audenarde a consenti à laisser inspecter son école par les délégués du Gouvernement. Il résulte des rapports transmis par MM. les inspecteurs que l'école d'Audenarde n'était pas, vers la fin de la dernière année scolaire, dans un état satisfaisant; mais que néanmoins, on pouvait espérer que, par suite des changements et des améliorations qu'on se proposait d'introduire dans cet établissement, il rendrait plus tard des services réels à la localité. L'école comptait alors de 80 à 90 élèves: et ce nombre était déjà considérable pour une ville qui n'a qu'une population de 4 à 5,000 habitants. Adoptant les vues de MM. les inspecteurs, le Gouvernement est venu en aide à l'école d'Audenarde. Pour faciliter la création de nouvelles chaires, un premier subside extraordinaire de fr. 500 a été accordé à l'administration communale, par arrêté royal en date du 12 octobre 1842; et un subside ordinaire de fr. 2,000 pourra être alloué à la ville d'Audenarde lors de la répartition du crédit voté pour le soutien de l'enseignement moyen en 1843.

COLLÈGE D'EECLOO.

Les pères Récollets dirigeaient autrefois, dans cette ville, un collège pour lequel l'administration communale avait approprié un bâtiment construit à ses frais. Ce collège, après cinquante années d'existence, fut supprimé en 1797 et le bâtiment fut alors affecté au service de l'État. Au mois d'octobre 1840, le nouveau collège s'est ouvert dans l'ancien bâtiment restauré et rendu à sa première destination.

Les professeurs de cet établissement sont nommés par l'évêque de Gand; toutefois, la nomination des professeurs laïcs doit être soumise à l'approbation du conseil communal.

L'administration communale est chargée d'entretenir les bâtiments du collège, de fournir le mobilier, et de donner annuellement une somme proportionnée au nombre des classes pour l'achat des prix.

En résumé, le collège d'Eecloo est un établissement naissant: pendant la dernière année scolaire il n'existait encore que deux classes dont l'une était une classe française préparatoire au latin, l'autre la sixième de latin.

COLLÈGE D'ALOST.

On a vu, dans la 3^e partie du rapport, que, depuis 1831, les bâtiments connus sous le nom de *Collège d'Alost* ont été mis à la disposition de l'évêque diocésain, pour y former un établissement semblable à celui qui avait été supprimé en 1825.

L'administration ne possède point d'autres renseignements sur ce collège.

Autres établissements d'instruction moyenne.

Nous sommes également privés de renseignements officiels sur le collège de Termonde, sur le petit séminaire de St-Nicolas et sur le collège de Ste-Barbe à Gand.



PROVINCE DE HAINAUT.

Il existe maintenant dans la province de Hainaut sept établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, savoir : l'athénée de Tournay, le collège de Thuin, le collège d'Ath, le collège de Chimay, le collège de Mons, le collège de Charleroy et le collège d'Enghien. Les établissements libres sont : le collège de Soignies, le collège de Fleurus, le petit séminaire de Bonne-Espérance et le collège de Ste-Barbe à Montigny-sur-Sambre.

ATHÉNÉE DE TOURNAY.

Cet établissement est un des sept athénées créés par l'arrêté royal de 1816 : le Gouvernement belge s'est fait un devoir de le maintenir.

En 1831, il existait une *commission de surveillance* chargée de l'administration de l'athénée ; mais la plupart des membres de cette commission ayant bientôt décliné leur mandat, la régence prit la direction de l'établissement.

Cependant, en 1841, une nouvelle *commission* fut instituée par l'autorité communale. Cette commission est composée de cinq membres : le bourgmestre, président de droit ; deux conseillers communaux et deux notables de la ville, choisis par le conseil. La commission règle tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline de l'établissement. Le pensionnat est régi par la ville, à qui les comptes sont rendus. Trois membres de la commission sont plus spécialement chargés de ce qui concerne l'enseignement : les deux autres, de ce qui a rapport à l'administration du pensionnat. Les décisions, pour l'une et l'autre partie, sont prises par la commission entière.

Au surplus, l'athénée royal de Tournay tient une place brillante parmi les établissements consacrés à l'instruction moyenne ; il mérite à tous égards l'attention spéciale et les encouragements du Gouvernement. Les professeurs sont, la plupart, des hommes distingués. Les études sont fortes et consciencieuses.

Voici quelques extraits du rapport fait l'année dernière, par l'un des inspecteurs, chargés de visiter l'athénée de Tournay : « Dans cet établissement les cours d'études littéraires sont divisés en cours de langues anciennes et cours de langues modernes. Les uns concernent les élèves qui veulent embrasser une profession savante, les autres regardent plus spécialement ceux qui se destinent au commerce, à l'industrie, etc. Grâce au nombreux personnel attaché à l'athénée, les professeurs des classes d'humanités n'ont pas à s'occuper des élèves de la seconde catégorie et la présence de ceux-ci ne nuit pas, comme dans d'autres établissements, aux études classiques. Nulle part, dans tout le cours de mon inspection (1), je n'ai eu lieu d'être plus satisfait des études latines et grecques qu'à Tournay. Je m'empresse cependant d'ajouter que, dans mon opinion, les unes et les autres, mais les dernières surtout ; peuvent et doivent même être poussées plus loin encore. L'enseignement historique et géographique est assez bien coordonné, mais on désirerait peut-être un peu plus d'uniformité dans les méthodes. Celui de la langue française pour les humanistes est tout ce qu'il doit être. » Après avoir rendu justice au zèle qui anime les professeurs des classes latines, M. l'inspecteur ajoute qu'il a trouvé l'enseignement des langues flamande, anglaise et allemande dans un état plus florissant qu'il ne s'y était attendu ; et il donne également des éloges aux professeurs chargés de ces différents cours.

Pendant la dernière année scolaire, trois professeurs spéciaux étaient chargés des cours de mathématiques. L'un enseignait, d'après *Bourdon*, l'arithmétique avec ses applications au commerce. Le second enseignait l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement. Enfin, le professeur de mathématiques supérieures enseignait :

1^o L'algèbre comprenant, outre les équations du second degré, la théorie des progressions et des logarithmes, la résolution des équations indéterminées, les équations du second degré, le calcul des radicaux, le binôme de Newton, en un mot, tout ce qu'on exige d'algèbre pour l'admission à l'école militaire :

2^o La trigonométrie rectiligne et sphérique ;

3^o La géométrie descriptive de la ligne droite et du plan ;

4^o Les premiers éléments de la géométrie analytique, y compris l'équation de la ligne droite.

« Il serait difficile, dit l'inspecteur chargé de visiter les classes de mathématiques, il serait difficile de trouver réunis dans une même classe plus de bons élèves que je n'en ai trouvé dans les deux divisions des mathématiques supérieures de l'athénée de Tournay. »

En 1831, la *commission de surveillance* de l'athénée, d'accord avec les professeurs, jugea que pour ajouter à l'utilité de cet établissement, il conviendrait d'y

(1) L'inspecteur avait visité tous les établissements subventionnés, des provinces de Hainaut et de Luxembourg.

établir une faculté de philosophie. La régence ayant partagé cette opinion, une proposition fut faite dans ce sens à l'administration centrale. Le Gouvernement, persuadé que la création d'une faculté de philosophie ne pouvait que donner plus de consistance et de prospérité à l'athénée de Tournay, sanctionna la mesure proposée par la régence (1).

Aujourd'hui les cours de la faculté de philosophie sont donnés par MM. l'abbé Kleyer, G. Convert, Ad. Leschevin, Al. Wilboux, tous quatre professeurs à l'athénée.

COLLÈGE DE THUIN.

L'État accorde annuellement à ce collège un subside de fr. 3,000 ; l'administration communale contribue pour une somme de fr. 3,200, mais à condition que l'enseignement se donnera gratuitement aux externes fils d'habitants de Thuin. Le directeur et le sous-directeur perçoivent les subsides accordés par la ville et l'État, paient les traitements des professeurs, pourvoient aux besoins matériels de l'établissement, et partagent, s'il y en a, les bénéfices du pensionnat.

Le collège de Thuin occupe une grande étendue de terrain, eu égard à l'importance de la localité ; sa destination n'a jamais changé. Bâti, depuis plusieurs siècles, pour servir à une maison d'éducation, le collège a été occupé par les pères de l'Oratoire, jusqu'à la suppression des corporations religieuses.

Le rapport du délégué du Gouvernement, chargé de l'inspection des classes littéraires, contient sur le collège de Thuin, comme collège d'humanités, des renseignements peu favorables :

« Le collège de Thuin, dit l'inspecteur, admet, comme les établissements précédents, des élèves qui n'étudient pas les langues anciennes. On y compte, outre une classe élémentaire, six cours de langue latine, trois de grec, et cinq de langue française. A ces derniers est réuni l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Il y a en outre un cours de langue allemande qui se compose de trois divisions. La sixième et la cinquième latines ont chacune un professeur particulier, mais il n'y en a que deux pour les quatre classes supérieures. La troisième ne comptait cette année que deux élèves, tellement mauvais, paraît-il, qu'on n'a pas voulu me les présenter.

» Les études latines sont faibles à Thuin ; les études grecques y sont pour ainsi dire nulles. On a cherché par plusieurs moyens à soustraire cette branche à mon inspection ; j'ai dû insister fortement et prolonger ma séance jusqu'à près de 8 heures du soir, pour pouvoir constater une nullité que du reste on ne me cachait guère. L'enseignement du grec est confié au professeur de cinquième et au principal. Les cours de langue française, d'histoire et de géographie se trouvent en meilleur état. La langue allemande est très bien enseignée. »

(1) Voir les pièces justificatives, p. 69.

L'enseignement scientifique n'est pas non plus dans un état florissant; et cette faiblesse a pour cause l'absence de professeurs spéciaux. Ce n'est que depuis le mois d'octobre 1841 qu'on a confié les mathématiques supérieures à un ancien élève de l'école préparatoire annexée à l'université de Liège; mais les classes élémentaires de mathématiques sont encore confiées à deux professeurs d'*humanités*.

COLLÈGE ROYAL D'ATH.

Le collège d'Ath est un des plus anciens du pays. Vers l'an 1416 les échevins de cette ville instituèrent une école latine qui attira un grand nombre d'élèves, de manière qu'au bout de quelques années cet établissement devint très florissant. A la langue latine on joignit la langue grecque, la langue française, l'arithmétique et la dialectique. Plusieurs hommes distingués sont sortis de l'ancien collège d'Ath et notamment Juste-Lipse.

Au mois de juin 1852, la régence d'Ath appuya une requête présentée à S. M. par les professeurs du collège, requête tendante à obtenir pour cet établissement le titre de *royal*. Cette requête ayant été envoyée au département de l'intérieur, le Ministre fut d'avis que cette affaire ne pouvait être traitée administrativement, ces sortes de faveurs étant en dehors de l'administration générale et ne regardant que le Roi. D'après ces considérations, la régence d'Ath fut informée, par lettre du cabinet du Roi, en date du 3 décembre 1852, que S. M. consentait très volontiers à ce que le collège prît le titre de *collège royal*.

Profitant des dispositions inscrites dans la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins se chargea exclusivement de la surveillance de cet établissement; chaque mois, le collège échevinal faisait une inspection, et il assistait en outre à la proclamation des places du trimestre.

Toutefois, en 1839, malgré les efforts de l'administration communale, le collège d'Ath était, pour ainsi dire, désorganisé, et le Gouvernement avait été obligé de le faire inspecter extraordinairement. En 1841, une nouvelle inspection eut lieu: on put constater une amélioration sensible dans la situation du collège, quoique les causes de désorganisation existassent encore. Enfin, la dernière inspection des établissements d'instruction moyenne montra que le collège d'Ath, bien qu'il fût en progrès, laissait encore à désirer.

Ce collège a huit classes, mais la huitième est purement préparatoire, et l'on s'y borne à l'enseignement du français. Les élèves qui fréquentent ces classes se divisent en *humanistes* et en *industriels*.

Ces derniers, et ce sont les plus nombreux, reçoivent dans chaque classe la même instruction que les autres, à l'exception du grec et du latin, et passent par conséquent à peu près le même temps dans l'établissement pour y apprendre beaucoup moins de choses. Pendant la précédente année scolaire, les deux classes supérieures d'*humanités* n'avaient pas d'élèves; et comme le personnel

enseignant ne se trouvait pas au complet, tous les professeurs ont été obligés de descendre de deux classes. L'enseignement du latin, satisfaisant dans les deux classes inférieures et dans la troisième, était en souffrance dans la 3^e et la 4^e. Celui du grec était généralement peu avancé. Les études françaises, moins par un effet de la volonté des professeurs que par la force des choses, tenaient le dessus; enfin il n'y avait rien à dire, ni en bien ni en mal, de l'enseignement de la géographie et de l'histoire.

L'enseignement des mathématiques se composait .

1^o D'un 5^e cours d'arithmétique, comprenant les premiers principes, jusqu'à la multiplication des fractions ;

2^o D'un 2^e cours d'arithmétique sur la première partie du traité de Bourdon ;

3^o D'un 1^{er} cours comprenant l'arithmétique complète :

4^o D'un cours spécial de mathématiques, comprenant l'arithmétique jusques et y compris la théorie des logarithmes, l'algèbre jusqu'à la résolution des équations exponentielles, la géométrie élémentaire complète, la trigonométrie rectiligne, la trigonométrie sphérique, la géométrie analytique plane d'après Lefebure de Fourcy jusques et y compris la transformation des coordonnées, et la géométrie descriptive de la droite et du plan.

L'enseignement scientifique était dans un état satisfaisant; les élèves avaient été initiés aux bonnes méthodes et habitués à la précision et à la rigueur du langage mathématique.

Par sa délibération du 17 octobre 1842 (1), le conseil communal d'Ath a voulu prouver qu'il désirait *mettre un terme à la position fâcheuse dans laquelle le collège se trouvait depuis plusieurs années.*

Plusieurs tentatives avaient déjà été faites pour obtenir, dans l'intérêt du collège communal (2), le concours du clergé et la confiance de tous les habitants; mais les premières concessions, offertes par l'administration communale, n'avaient pas été acceptées. La transaction du 17 octobre, conclue sous la médiation du Gouvernement, est destinée à lever toutes les difficultés. Cette transaction repose sur les bases suivantes : une part est faite, dans l'administration et la surveillance du collège, au Gouvernement, à la commune et au clergé. Outre les droits stipulés dans la circulaire du 31 mars 1841, le Gouvernement peut suspendre les professeurs pour un terme qui n'excédera pas quarante jours, avec ou sans privation de traitement, le conseil communal et le professeur entendus; une deuxième suspension est un motif suffisant de révocation. Le conseil communal nomme et révoque les professeurs, conformément à l'art. 84 de la loi communale; mais la liste des

(1) Voir page 206, pièces justificatives.

(2) Le clergé avait créé un établissement rival, le *collège de Liesses*, sur lequel nous ne possédons pas des renseignements officiels.

candidats doit être soumise à l'agrément préalable du Gouvernement. Le clergé obtient les concessions suivantes : l'instruction de la morale et de la religion est obligatoire dans le collège ; les fonctions de principal sont confiées à un ecclésiastique nommé par l'évêque et qui est chargé exclusivement de donner l'enseignement de la morale et de la religion ; le collège est soumis à la double inspection civile et ecclésiastique ; enfin, les principes de la loi sur l'instruction primaire, à l'égard de l'approbation des livres, sont appliqués par analogie. La commune, le clergé et le Gouvernement sont également représentés dans la *commission administrative* du collège : la commune, par le bourgmestre, avec voix prépondérante, et par deux membres du conseil ; le clergé, par le doyen de la ville et par une personne à la nomination de l'évêque du diocèse ; le Gouvernement, par le commissaire de l'arrondissement administratif (1).

COLLÈGE DE MONS.

Après avoir obtenu en 1841 un subside extraordinaire de fr. 2.000, le collège de Mons a été compris dans la répartition de 1842, pour un subside ordinaire de fr. 8.000.

De son côté, l'administration communale a fait des sacrifices considérables en faveur de son collège. L'allocation annuelle ordinaire, portée au budget de la ville, est de fr. 20,700, dont 17,315, pour traitements des professeurs, et le surplus pour entretien des bâtiments et du mobilier, etc.

(1) Dans la séance du 21 décembre dernier. M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, disait à la Chambre des Représentants en répondant à M. Verhaegen :

« Il (le rapport sur l'instruction moyenne) vous fera également apprécier une tentative qui a été faite récemment dans une ville du *Hainaut*.

« Beaucoup d'établissements, Messieurs, avaient fait des arrangements avec le clergé, arrangements d'après lesquels le clergé avait les nominations et la direction exclusive de l'enseignement dans ces établissements. Dans la ville dont je viens de parler, on a fait une tentative d'un autre genre, tentative qui, selon moi, est digne de toute notre attention. Dans cette ville on a admis certaines bases de la loi sur l'instruction primaire, on s'est demandé : « Ne pourrait-on pas appliquer au collège, dont il s'agit, la double inspection, c'est-à-dire, admettre l'inspection civile, exercée au nom de l'autorité civile, et l'inspection ecclésiastique, exercée au nom du clergé ? » C'est là, Messieurs, la première base qui a été adoptée. En deuxième lieu, on a admis que la morale et la religion seraient enseignées par un ecclésiastique attaché à l'établissement.

« Voilà, Messieurs, les deux nouvelles bases d'après lesquelles on a tenté un arrangement dans cette ville. Je pourrais dire que l'on va peut-être moins loin que dans beaucoup d'arrangements de ce genre, par lesquels les établissements tout entiers, direction et nomination, se livraient au clergé. Je regrette que le rapport sur l'instruction moyenne ne soit pas encore prêt à être déposé sur le bureau ; il le sera sous peu de jours et je désire beaucoup que l'on examine avec toute l'attention nécessaire cette dernière tentative qui peut-être ouvre une phase toute nouvelle, qui peut-être nous fournira la solution de la question de l'enseignement moyen. »

(*Moniteur* du 22 décembre 1842.)

Souvent même ce crédit a été insuffisant et il devenait nécessaire, pour faire face à des dépenses extraordinaires, d'allouer au budget des crédits supplémentaires, ou de les imputer en partie sur les allocations destinées à l'entretien et à la réparation des bâtiments communaux. Depuis 1819, époque de sa réorganisation, jusqu'en 1840, le collège de Mons a coûté à la ville près de fr. 700,000.

La haute surveillance de l'établissement appartient à l'autorité locale ; mais cette autorité a délégué la surveillance et la direction immédiate et journalière à une commission composée de cinq membres, savoir : un échevin qui la préside et quatre professeurs. Cette commission exerce la surveillance de la manière déterminée par les anciens règlements généraux des 19 février et 5 avril 1817, modifiés suivant l'esprit et le texte des dispositions législatives intervenues depuis.

L'enseignement a pour objet de préparer les jeunes gens :

- 1^o Aux études universitaires et aux leçons de l'école provinciale des mines ;
- 2^o A l'exercice des professions industrielles et commerciales, et de la profession de géomètre-arpen teur ;
- 3^o Aux examens d'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil, des arts et manufactures et des mines, établies près des universités de l'État.

La direction du collège de Mons a cru devoir se rendre aux vœux d'une population éminemment industrielle en séparant l'enseignement en deux sections : les études latines, les sciences mathématiques et commerciales. Il résulte de cette division, que le collège renferme deux catégories d'élèves : les uns reçoivent une instruction complète ; les autres sont dispensés de suivre les leçons de langues anciennes. « Parmi les cours communs à tous, dit l'inspecteur, ceux de langue française, d'histoire, de géographie et de mythologie, sont donnés par les professeurs d'humanités. L'expérience semble leur avoir démontré que cette réunion d'élèves divers est préjudiciable aux études classiques. Aussi est-il question de créer des cours spéciaux de français pour les jeunes gens qui n'étudient pas les langues anciennes. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des études latines est pourtant encore satisfaisant ; mais l'étude du grec n'est pas assez avancée et se trouve même un peu en souffrance. Quelques parties des cours d'histoire et de géographie m'ont paru laisser quelque chose à désirer ; on a trop prodigué l'histoire nationale. La langue française est généralement bien enseignée ; j'en dirai autant des langues allemande et anglaise, principalement de la première. J'ai trouvé au contraire les élèves du cours flamand d'une extrême faiblesse ; mais il est juste de remarquer que ce cours est peu suivi et peu goûté ; il ne se donne d'ailleurs qu'une fois par semaine. Quoique le résultat de l'examen n'ait pas été égal dans toutes les classes et pour toutes les parties, je n'ai rencontré cependant aucun membre du corps enseignant qui, pour les connaissances ou pour le zèle, fût au-dessous de sa place. »

Le rapport de l'inspecteur, chargé de s'enquérir de l'état de l'enseignement scientifique, contient aussi des observations intéressantes : « L'extension qu'ont donnée plusieurs collèges à l'enseignement de l'arithmétique, surtout dans les applications de cette science à la banque, etc., s'explique, dit l'inspecteur, par le besoin que la concurrence, fille de la liberté, a fait éprouver à ces établissements, d'attirer des élèves qui, se destinant à des professions industrielles, regardent l'étude des humanités comme un luxe inutile. Pour ne citer qu'un exemple, sur 315 élèves, le collège de Mons en comptait cette année 104 de ce genre outre 11 élèves spéciaux pour les mathématiques. » Au reste, l'inspecteur se plaît à faire l'éloge des trois professeurs chargés de l'enseignement des mathématiques ; et il remarque que le programme de Mons, comparé à celui de Tournay et d'Ath. renferme de plus la discussion complète des courbes du second degré et la statique, de moins la géométrie descriptive de la ligne droite et du plan.

COLLÈGE DE CHIMAY.

Avant les événements de 1830, le collège de Chimay recevait, sur les fonds du budget du royaume des Pays-Bas, une subvention de fl. 1,200. Ce subside a encore été payé par le Gouvernement belge pour l'année 1851 : mais, en 1852, par suite de l'insuffisance du crédit, le subside fut réduit à fr. 1,250 : cette subvention est demeurée la même jusqu'au 31 décembre 1840.

Tombé en décadence en 1834, le collège de Chimay fut réorganisé par l'autorité communale seule ; mais, en 1837, cet établissement menaçait de nouveau ruine : tous les pensionnaires avaient quitté le collège, et on ne comptait plus qu'une vingtaine d'externes. Pour remédier à cet état de choses, l'administration communale traita avec l'évêque de Tournay, auquel elle céda la direction du collège, sous le triple rapport de la doctrine, de la morale et de la discipline. Toutefois le Gouvernement n'eut pas dès lors connaissance de ces engagements : il apprit seulement, par l'intermédiaire du principal, que *le collège venait d'être placé sous la protection de l'évêque*. M. De Theux, Ministre de l'Intérieur, voulut savoir en quoi consistait cette protection. L'administration communale répondit qu'elle avait cru bien faire, pour réorganiser le collège, de s'adresser à l'évêque de Tournay, afin d'obtenir de lui un ecclésiastique pour remplir les fonctions de principal, que d'ailleurs cet arrangement ne modifiait en rien les rapports du Gouvernement avec le collège à raison du subside.

Ce ne fut qu'en 1840, que le Gouvernement reçut des explications catégoriques sur la nature des engagements contractés avec l'évêché. Le bourgmestre de Chimay fut le premier à satisfaire à toutes les demandes comprises dans la circulaire du Ministre des Travaux publics, ordonnant le concours pour 1840 ; il fit ensuite connaître au Gouvernement qu'il n'avait pas obtenu de l'évêque de Tournay l'autorisation nécessaire. Le Ministre informa l'administration communale que le subside alloué par l'État au collège de Chimay ne pourrait être continué, si ce collège se refusait à l'inspection par voie de concours. L'admi-

administration communale répondit qu'elle était liée par son engagement avec l'évêque: le Ministre l'informa en conséquence que le subside ne serait pas continué.

Ce conflit cessa en 1841. L'administration communale de Chimay et la direction du collège de cette ville ayant adhéré à la circulaire du 31 mars, un subside de fr. 1,500 fut accordé à cet établissement: une majoration était sollicitée avec instance depuis plusieurs années. Le collège de Chimay aurait donc pris part au concours de 1841, s'il y avait eu des élèves dans la classe de rhétorique. L'établissement a été inspecté en 1842 par les agents du Gouvernement.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement alloue maintenant un subside annuel de fr. 1,500 au collège de Chimay; la ville contribue pour une somme de fr. 4,465. Le principal reçoit, pour en disposer comme il l'entend, le subside du Gouvernement et celui de la ville.

L'enseignement des humanités dans ce collège est divisé en sept classes: mais pendant la dernière année scolaire la rhétorique manquait faute d'élèves. Chaque professeur est chargé de deux classes, à l'exception de celui de septième. Les classes supérieures ne laissent rien à désirer; mais les cours inférieurs étaient assez faibles. A côté des classes d'humanités, il existe deux cours de langue française confiés à un professeur particulier.

En 1842, un cours d'économie rurale et forestière a été annexé à l'établissement.

COLLÈGE DE CHARLEROY.

Cet établissement a été réorganisé en 1841; il est maintenant compris dans la répartition du crédit voté par la législature afin de soutenir l'instruction moyenne, pour un subside annuel de fr. 5,000. La ville dépense annuellement pour son collège fr. 10,000.

La surveillance de l'établissement, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement, appartient à une commission d'instruction, composée de cinq membres. Trois d'entre eux sont pris dans le sein du conseil communal: les deux autres en dehors de ce corps. Les membres de la commission s'enquièreut, par de fréquentes visites, de l'exécution des règlements adoptés par elle. Ils s'assurent que les professeurs donnent un enseignement conforme au programme des cours rédigé par le principal et approuvé par la commission. Enfin, des inspections trimestrielles faites par la commission tout entière, lui donnent la mesure des progrès que les élèves ont faits dans chaque cours. De plus, la commission adresse annuellement, au conseil communal, un rapport sur la situation de l'établissement, et sur les améliorations qui ont été introduites dans l'enseignement.

Pour faire connaître la situation du collège de Charleroy, pendant la dernière année scolaire, nous aurons recours aux notes de MM. les inspecteurs.

« Ce collège, dit l'inspecteur chargé des classes littéraires, est un établissement naissant, incomplet encore, qui, par conséquent, ne peut être apprécié dans son ensemble, mais seulement dans ses parties. Il renferme des *classes d'humanités* et des *classes industrielles*.

» Il n'existait cette année, dans la première de ces sections, que la classe élémentaire, la sixième, la cinquième et la rhétorique. Les élèves de la classe élémentaire ne m'ont pas satisfait sur tous les points; mais il est à observer que le professeur a quitté l'établissement au milieu du cours et a dû être remplacé par un surveillant. L'enseignement dans les trois autres classes est bon et les élèves ont répondu avec succès; je n'ai que des éloges à donner au zèle et à la bonne méthode de MM. les professeurs.

» Dans les deux classes industrielles existantes, l'enseignement littéraire se borne au français, à l'histoire et à la géographie. Les matières sont, à peu de différence près, les mêmes pour les deux classes. Ces cours sont suivis également par les élèves de cinquième et de sixième latine. »

Quant aux mathématiques, elles sont enseignées d'après les bonnes traditions: et ce qui existe déjà promet pour l'avenir d'heureux développements.

COLLÈGE D'ENGHIEN.

Avant la suppression en Belgique des corporations religieuses, le collège d'Enghien était dirigé par l'association des pères de l'ordre de St-Augustin. Les pères Augustins ayant été sécularisés, continuèrent à diriger le collège; et cet état de choses subsista aussi longtemps que le nombre de ces religieux a pu le permettre. Plus tard, lorsque le personnel enseignant fut composé de professeurs laïcs, on plaça toujours autant que possible un ecclésiastique à la tête de l'établissement. Telle était l'organisation du collège en 1851; mais le nombre des élèves ne répondant point aux sacrifices que s'imposait l'administration communale, il fut décidé qu'on abandonnerait à M. l'évêque de Tournay, à partir du 1^{er} octobre suivant, la nomination des professeurs. La ville devait tenir à son compte le pensionnat, payer les professeurs et couvrir le déficit que les rétributions des élèves pourraient laisser subsister sur ces deux objets de dépenses. Mais en 1857, l'autorité communale voulut débarrasser la ville des détails de l'administration du pensionnat du collège; en conséquence, il fut décidé que le principal prendrait le pensionnat à son compte, à dater du 1^{er} janvier 1857, et que la ville allouerait à l'établissement un subside fixe; cette convention a été renouvelée depuis, d'abord pour le terme d'une année, puis pour trois ans, puis encore pour une année.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1857, la direction du collège d'Enghien, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement, a été abandonnée à M. l'évêque de Tournay. Les professeurs et autres fonctionnaires sont nommés par l'évêque.

Les recettes du collège ont été jusqu'ici au-dessous des dépenses; des pertes assez considérables paraissent avoir été faites par la direction: des déficits ont été

comblés par l'évêché. La ville alloue cependant un subside annuel de fr. 5.000. outre la réparation et l'entretien des bâtiments qui donnent lieu à une autre dépense annuelle d'environ fr. 1.000 ; enfin la ville paie encore la contribution personnelle du collège, s'élevant à environ fr. 140. De son côté, le Gouvernement a compris le collège d'Enghien, pour un subside annuel de fr. 2.000. dans la répartition du crédit voté pour le soutien de l'instruction moyenne.

L'enseignement, au collège d'Enghien, se borne aux humanités ; on n'y admet point d'élèves qui suivent seulement les cours de langues modernes et de mathématiques. On y compte sept classes dont chacune a un professeur particulier, chargé de tout l'enseignement littéraire et historique.

Le personnel enseignant est bien composé. Considérées dans leur ensemble, les études latines sont bonnes ; quant aux études grecques, on ne leur accorde pas assez de temps. L'enseignement de l'histoire et de la géographie laisse aussi quelque chose à désirer.

Les mathématiques s'enseignent en quatre cours : on y suit Bourdon, pour l'arithmétique et l'algèbre ; Legendre, pour la géométrie ; Lacroix, pour la trigonométrie. L'enseignement scientifique est dans un état assez satisfaisant, bien qu'on puisse regretter qu'il ne soit pas confié à des professeurs spéciaux.

COLLÈGE DE SOIGNIES.

L'administration communale de Soignies a cédé, le 15 octobre 1840, à l'évêque diocésain, pour le terme de sept années, l'administration du collège d'humanités de cette ville. Cet établissement est donc sous la surveillance directe et exclusive de l'autorité épiscopale : la ville se borne à porter annuellement à son budget une somme de fr. 1,000 à 1,500 en faveur du collège ; mais c'est l'évêque de Fournay qui nomme les professeurs, c'est lui qui approuve les règlements d'ordre intérieur et les programmes d'études ; enfin, c'est encore l'évêque qui inspecte chaque année l'établissement, soit par lui-même, soit par son délégué.

Sous le rapport du nombre des élèves, le collège de Soignies est dans une situation florissante. On comptait pendant la dernière année scolaire (1841-42), 96 internes et 44 externes.

Mais, d'un autre côté, les bâtiments étaient dans un mauvais état. L'administration communale se trouvant dans l'impossibilité de faire, au moyen de ses propres ressources, les réparations jugées nécessaires, a été obligée de s'adresser au Gouvernement afin d'obtenir un subside sur les fonds du trésor public.

La direction du collège de Soignies consentit d'ailleurs à laisser inspecter cet établissement par les délégués du Gouvernement, afin qu'il fût possible de constater les titres qu'on faisait valoir pour l'obtention d'un subside.

Voici, d'après le rapport de l'inspecteur chargé des classes littéraires, l'état de l'enseignement des humanités :

« Le collège de Soignies compte sept classes, dont la dernière est purement élémentaire. L'enseignement des humanités, proprement dites, commence à la sixième, et comprend les langues latine, grecque et française; il consiste en *préceptes* et en *explications d'auteurs*. Dans cet enseignement, le latin occupe à juste titre la plus grande place. La méthode suivie pour l'explication des auteurs est de les traduire d'abord littéralement et de les rendre ensuite en bon français. Pour me résumer, je dirai que j'ai eu lieu d'être satisfait des études latines. L'enseignement de la langue grecque m'a paru plus faible, et il conviendrait, je pense, qu'on lui accordât un peu plus de temps. Celui de la langue française est, ou à peu près du moins, ce qu'il doit être. L'histoire n'est pas enseignée par un professeur particulier; chaque professeur des classes d'humanités est chargé d'en exposer une partie: on a donné cette année, en 7^e et en 6^e, l'histoire sainte; en 5^e, l'histoire ecclésiastique; en 4^e, l'histoire ancienne; en 3^e, l'histoire romaine, et en outre un tableau chronologique de l'histoire ancienne et moderne; en poésie, l'histoire de la Belgique, en rhétorique, des considérations sur l'histoire générale ancienne et moderne. On remarquera dans cette suite de cours l'absence de l'histoire du moyen-âge: on pourrait fort bien la substituer en rhétorique à cet enseignement philosophique pour lequel les connaissances historiques des élèves ne sont pas suffisantes. Si, dans certains établissements de notre pays, on donne trop d'importance et d'étendue à l'histoire et à la géographie, par contre l'étude de ces sciences aurait besoin d'être un peu stimulée au collège de Soignies. »

Le programme de Soignies pour les mathématiques est beaucoup plus étendu que dans la plupart des collèges de la Belgique. En ajoutant aux matières énoncées dans ce programme, la géométrie analytique plane et en y supprimant la trigonométrie sphérique, on a l'ensemble des connaissances exigées par le Gouvernement pour l'admission aux écoles préparatoires des universités de l'État. L'enseignement est partagé en sept cours correspondant aux sept années qui forment la durée de l'enseignement littéraire du collège. Il est confié à deux professeurs spéciaux; le professeur de la syntaxe latine donne en outre des leçons élémentaires de zoologie et de botanique dont la fréquentation est facultative pour les élèves de troisième, de seconde et de rhétorique.

« J'ai trouvé dans plusieurs cours, dit l'inspecteur, et surtout dans le premier et dans le troisième cours de mathématiques supérieures, des élèves annonçant d'heureuses dispositions pour l'étude des sciences exactes. Quant à la force moyenne des élèves, je pense qu'elle deviendrait plus grande si le directeur de l'établissement, dont on ne saurait d'ailleurs trop louer le zèle infatigable, jugeait à propos de réduire le programme des mathématiques, notamment en ce qui concerne l'algèbre. Il pourrait aussi, sans inconvénients, supprimer la trigonométrie sphérique. »

Les résultats de l'inspection du collège de Soignies ayant donc été favorables un *subside extraordinaire de fr. 1,500* a été accordé, sur le budget de 1842 à l'administration communale pour servir aux frais de réparation à faire aux bâtiments de son collège.

Un subside complémentaire, s'élevant aussi à fr. 1.500, a été promis sur le budget de 1843.

COLLÈGE DE FLEURUS.

Le directeur administre cet établissement à ses risques et périls; la commune n'a pu lui allouer qu'une indemnité de fr. 500. Quatre classes latines sont organisées, ainsi qu'une classe élémentaire.

Du reste, il est assez difficile d'exprimer un jugement sur ce collège, réorganisé vers la fin de 1839. Il aurait dû être inspecté; mais lorsque les inspecteurs arrivèrent à Fleurus, les élèves étaient en vacances.

L'administration centrale ne possède point de renseignements officiels et complets sur le petit séminaire de Bonne-Espérance, ni sur le collège de Ste-Barbe, récemment ouvert à Montigny-sur-Sambre. Ce dernier établissement a pris part au concours de 1842.

PROVINCE DE LIÈGE.

Dans cette province, sept établissements d'instruction moyenne étaient subventionnés par l'État en 1842: le collège de Liège, l'école industrielle de la même ville, l'école industrielle et littéraire de Verviers, l'école moyenne de Huy, le collège de Herve, le collège de Stavelot et l'école moyenne de Dolhain-Limbourg. Nous ferons en outre mention d'un huitième établissement qui se trouve dans une position spéciale: l'école moyenne de Visé.

COLLÈGE DE LIÈGE.

L'administration locale délègue, pour la surveillance immédiate de l'établissement, une commission spéciale qui correspond avec le collège des bourgmestre et échevins. Cette commission est composée de sept membres, dont quatre sont pris dans le sein du conseil communal et trois parmi les hommes connus par leurs lumières et l'intérêt qu'ils portent à l'instruction publique.

Le collège de Liège paraît être dans une situation florissante; les élèves sont nombreux; les études sont variées et consciencieuses. L'enseignement ne se borne pas aux humanités; outre les cours de langues étrangères, il y a un cours complet de langue française jusques et y compris la rhétorique. On trouve aussi des classes destinées aux sciences commerciales, à l'économie poli-

tique, à l'histoire naturelle, etc. Pour ce qui concerne les mathématiques, l'enseignement est très avancé.

L'inspecteur, chargé de l'examen des classes littéraires, fait observer que l'étude du grec, qui était naguère en souffrance dans les classes supérieures, est maintenant cultivée avec soin depuis la 5^e jusqu'à la rhétorique inclusivement. « Les règles de la prosodie, tant latines que française, sont, ajoute-t-il, généralement bien connues des élèves. La connaissance approfondie du latin est en progrès marqué. C'est surtout en ce qui concerne la langue maternelle que le perfectionnement est remarquable. Les professeurs des classes inférieures font preuve d'autant de zèle que d'intelligence, et s'attachent particulièrement à redresser la prononciation, horriblement vicieuse, d'un grand nombre d'enfants de la ville et des communes voisines. La base des études en cette partie étant aussi solidement assurée, les professeurs des classes supérieures auront beaucoup moins à s'occuper de détails grammaticaux, et leur enseignement deviendra ce qu'il doit être, c'est-à-dire purement littéraire. »

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE LIÈGE.

Une école industrielle a été fondée par la ville de Liège, exclusivement pour la classe ouvrière. Cette école a déjà produit de bons chefs d'atelier; elle comptait, en 1841-42, 125 élèves et 5 professeurs. Un subside extraordinaire de fr. 750, sur les fonds de l'État, a été accordé à cet établissement en 1841; de son côté la députation permanente du conseil provincial a conféré, en 1841, un subside de fr. 600 à l'école industrielle de Liège, et, en 1842, un autre subside de fr. 1,000. Le Gouvernement a porté dès l'année dernière la subvention à fr. 3,000. Au moyen de ces diverses allocations, la direction de l'école a pu créer deux chaires nouvelles: l'une d'*hygiène appliquée aux arts et à l'industrie*, l'autre de *constructions*. Les fonds qui ne sont pas employés pour le personnel servent à l'achat de modèles de machines et de dessins.

ÉCOLE INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE DE VERVIERS.

Cet établissement, situé au centre d'une contrée industrielle, est sans contredit un des plus utiles du royaume.

Avant 1850, Verviers possédait un collège où l'on enseignait les humanités; mais vers la fin de cette année l'instruction publique se réduisit à quelques écoles primaires dont l'une, subsidiée par la commune, avait besoin d'une réorganisation complète. Le 8 novembre 1850, le conseil communal décida qu'une école moyenne, dont le plan comprenait les branches d'études nécessaires aux professions industrielles et commerciales, serait organisée, et il chargea de ce soin une commission spéciale. Bien qu'une chaire de langue latine eût été comprise dans le projet, les langues modernes et les sciences formaient les parties les plus étendues de l'enseignement et l'institution reçut un nom qui rappelait sa destination. L'école industrielle et commerciale de

Verviers fut ouverte le 25 avril 1851. Créée dans des temps difficiles, elle ne put être formée et complétée que très lentement, à mesure que les ressources s'accrurent.

Le Gouvernement s'associa à une entreprise si utile, en accordant à l'école de Verviers un subside annuel de fr. 3,000 sur le budget de l'instruction publique, auquel il faut joindre un autre subside de fr. 3,500 accordé en 1840 sur les fonds de l'industrie. Pour 1842, les deux allocations ont été réunies et le subside de fr. 6,500 est maintenant imputé sur les fonds de l'instruction moyenne.

L'enseignement donné à l'école de Verviers comprend aujourd'hui : les humanités, les langues modernes, les sciences industrielles et commerciales, les mathématiques, la chimie, la minéralogie, la physique, etc.

Voici le jugement porté sur l'école industrielle et littéraire de Verviers (1) par l'inspecteur chargé de l'examen des classes littéraires :

« Cette école, largement organisée, s'est montrée à nous sous l'aspect le plus avantageux. D'après sa destination principale, j'avais présumé que les études proprement classiques seraient, si non sacrifiées, du moins fort subordonnées aux sciences mathématiques et physiques ; mais il n'en est pas ainsi. Le directeur a su faire marcher de front les deux enseignements. Il est secondé par un bon personnel de professeurs, qui se tiennent au courant de la science. Les résultats sont satisfaisants pour le latin, peut-être plus encore pour le grec, proportion gardée. Ce qui m'a surtout frappé, c'est l'étendue des connaissances historiques, dans les cours supérieurs : des élèves interrogés sur les parties les plus confuses des annales du moyen-âge (comme l'invasion des Barbares du Nord et de l'Asie, lors de la chute de l'empire d'occident, et la conquête successive de la Grande-Bretagne par les Saxons, les Danois et les Normands), ont suivi le fil des événements, même secondaires, de cette période embrouillée, avec un aplomb rare et une netteté extrême, avec une précision de noms, de faits et de dates qui feraient honneur à un bon étudiant d'université. »

ÉCOLE MOYENNE ET INDUSTRIELLE DE HUY.

Il y a quelques années, le collège de Huy était dans une situation très florissante ; l'organisation était convenable ; les études fortes. Mais cet état de choses a changé tout à coup ; en 1839-40, le collège de Huy comptait 101 élèves ; en 1840-41, il n'en comptait que 39 et ne possédait plus de pensionnat.

(1) Le conseil communal de Verviers, dans sa séance du 16 septembre 1842, a décidé que l'école industrielle et commerciale prendrait désormais la dénomination d'école industrielle et littéraire, dénomination qui paraît indiquer plus exactement son double but : à savoir, de donner l'enseignement professionnel et l'enseignement classique.

Le conseil communal s'occupa de divers projets de réorganisation, qui donnèrent lieu à de vives discussions et à un conflit assez irritant, à la suite duquel tout le conseil, à l'exception d'un seul de ses membres, ainsi que le collège des bourgmestre et échevins, donna sa démission.

Enfin, au mois de septembre 1841, l'administration communale décida que son établissement d'instruction moyenne prendrait la dénomination d'*école moyenne et industrielle*.

Le cours des études est de quatre années : il se donne d'après le programme qui est arrêté par le conseil communal pour chaque année scolaire.

Le cours de langues anciennes ne dure que trois ans.

L'école moyenne est soumise à la surveillance de la commission d'inspection des autres écoles communales.

Connaissant par une inspection faite en 1841 la désorganisation du collège de Huy, le Gouvernement avait résolu de ne pas maintenir l'administration communale en jouissance du subside, qui lui avait été accordé sur les fonds de l'enseignement moyen, avant d'avoir acquis la certitude que la nouvelle école rendait des services à la localité.

Les renseignements fournis par MM. les inspecteurs, envoyés à Huy en 1842, ont été favorables. Ils ont trouvé une institution déjà florissante ; un directeur expérimenté ; des professeurs possédant bien leurs spécialités respectives ; enfin, une bonne méthode d'enseignement.

Après avoir reçu ce rapport, le Gouvernement s'est empressé d'accorder à l'administration communale de Huy, pour le soutien de son école moyenne, le subside ordinaire de fr. 1,500.

COLLÈGE DE HERVE.

Le collège de Herve, fondé par Marie-Thérèse et rétabli en 1830 (1), a été réorganisé au mois de novembre 1858, par l'administration communale, de commun accord avec M. l'évêque de Liège. Toutefois l'autorité communale reste chargée de la surveillance de l'établissement, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement.

L'administration communale de Herve a fait les plus louables sacrifices pour organiser convenablement son école moyenne. Le nouveau bâtiment du collège a été entièrement achevé en 1858, et il a été ouvert à l'instruction au

(1) Un arrêté ministériel du 11 janvier 1830 autorisa l'érection d'une *école moyenne* à Herve. « Cette école, disait l'arrêté, pourra provisoirement être établie dans le local de l'ancien établissement d'instruction publique dit *des Récollectines à Herve*. Les religieuses de cet établissement encore vivantes, conserveront la jouissance des appartements qu'elles occupent dans ce local, ainsi que du produit des jardins et prairies et des revenus qui subsistent dudit établissement ; au décès de ces religieuses, ces produits et revenus pourront être affectés aux besoins de l'école. »

mois de novembre de la même année. Trois classes seulement existaient en 1838, savoir, la 7^e, la 6^e et la 5^e : en 1839 et en 1840, deux classes supérieures ont été jointes à ces dernières. La classe de rhétorique sera établie pendant la présente année scolaire.

L'enseignement des langues latine et française est dans un état satisfaisant ; il en est de même de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Quant à la langue grecque, l'enseignement est très avancé : en *poésie*, on explique, outre l'*Odyssée*, des fragments de Thucydide.

En résumé, le collège de Herve, dirigé par des ecclésiastiques, rend des services à la localité ; et le nombre des élèves s'accroît dans une proportion qui donne de grandes espérances pour l'avenir.

COLLÈGE DE STAVELOT.

Le collège de Stavelot laissait beaucoup à désirer, sous le rapport de l'enseignement : les études étaient incomplètes, car on ne comptait que 4 classes : d'un autre côté, les ressources de la ville ne permettaient pas d'introduire des améliorations. En présence de cet état de choses, le Gouvernement a dû conseiller à l'administration communale de Stavelot de transformer son collège en une *école primaire supérieure*, ce qui a eu lieu depuis l'adoption de la loi organique de l'instruction primaire.

ÉCOLE MOYENNE DE DOLHAIN-LIMBOURG.

Un arrêté ministériel du 8 février 1828 autorisa l'érection d'une *école moyenne* dans la ville de Limbourg (district de Verviers) ; elle devait être établie dans l'ancien couvent des *Récollectines* (1). L'école de Dolhain-Limbourg existe donc depuis quinze ans ; cinq professeurs y ont constamment donné des cours de langue française, de langues anciennes, de mathématiques, etc. Comme les ressources de l'établissement étaient très restreintes, le Gouvernement a conféré en 1841 un subside extraordinaire de fr. 1,000 à l'école de Limbourg ; ce subside fut continué l'année suivante, mais imputable sur les fonds de l'instruction primaire. L'administration communale de Limbourg, ne pouvant pas introduire dans son école moyenne les améliorations reconnues indispensables, a changé ce petit collège en une *école primaire supérieure*.

ÉCOLE MOYENNE DE VISÉ.

Ce fut également un arrêté ministériel du 11 janvier 1830 qui autorisa l'érection d'une *école moyenne* à Visé. Cette école, portant l'arrêté, devait être

(1) L'art. 2 de cet arrêté était ainsi conçu : « Les revenus des biens de cet ancien couvent des *Récollectines*, conservés à l'instruction publique, sont provisoirement attribués à cette école moyenne, sauf l'usufruit réservé aux deux religieuses qui subsistent de ce couvent et la partie de ces revenus affectée, par l'arrêté ministériel du 11 mars 1824 (n° 27), aux écoles primaires pour les deux sexes à Dolhain-Limbourg. »

provisoirement établie dans le local de l'ancienne institution des *Sépulchrines*, à son entretien étaient affectés provisoirement les revenus qui subsistaient encore de cette ancienne institution. Un bureau d'administration devait avoir, outre les attributions que lui conféraient les règlements généraux, l'administration des biens, rentes, droits et actions de l'ancienne institution des *Sépulchrines* de Visé, sous la direction et la surveillance spéciale d'un proviseur et de la députation des États de la province. Le bureau d'administration devait soumettre sans retard au Ministre, par l'intermédiaire du proviseur et de la députation des États, un projet de règlement particulier pour l'école et une liste de candidats pour les différentes chaires à y établir.

L'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 2 octobre 1830, qui supprimait les *bureaux d'administration*, ne fut pas appliqué à l'établissement de Visé. Le 8 décembre, le comité de l'intérieur informa M. l'administrateur général de l'instruction publique que l'école de Visé, comme ancienne fondation, restait soumise aux dispositions de l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1823.

Au surplus, dès le 6 novembre 1830, le bureau d'administration, par l'intermédiaire de la députation des États, avait proposé un candidat pour la place de principal.

Par arrêté du 19 avril 1831, le Ministre de l'Intérieur ratifia ce choix et nomma également, sur la proposition du bureau d'administration, un régent pour les classes de 5^e et de 6^e et un autre professeur chargé d'enseigner les langues française et flamande ainsi que l'histoire et la géographie. Par un autre arrêté en date du 31 août 1831, le Ministre approuva le règlement présenté par la commission administrative de l'école.

Ainsi, le Gouvernement belge faisait exécuter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1830.

Même après la promulgation de la loi communale, le droit de nommer aux places de professeurs appartient au Gouvernement. Il conserva aussi le droit de nomination des membres du bureau d'administration.

Il faut dire néanmoins qu'en 1838, la haute surveillance de l'école de Visé fut confiée à l'administration des cultes, qui a dans ses attributions toutes les affaires concernant les anciennes *fondations*. Mais un nouvel arrangement doit intervenir : suivant les règles établies pour l'administration des fondations, le ministère de la justice conservera la gestion des biens, et le département de l'intérieur prononcera sur tout ce qui est du ressort des études.

L'école moyenne de Visé est dans une situation florissante. Cet établissement comptait, pendant l'année scolaire 1841-1842, 105 élèves, dont 64 internes et 41 externes.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Le conseil provincial vote chaque année une allocation en faveur de l'instruction moyenne. Cette allocation est répartie entre les quatre établissements d'instruction secondaire établis dans le Limbourg, savoir : le collège de Hasselt, le collège de St-Trond, le collège de Tongres et le collège de Beringen. Des subsides sont également accordés par l'État à ces quatre collèges.

COLLÈGE DE HASSELT.

La surveillance du collège est dévolue à une commission de cinq membres nommés par le conseil communal. Il n'y a pas de mode particulier adopté pour la surveillance. Quoiqu'il y ait un chef de l'établissement sous le rapport de l'enseignement, toutes les affaires administratives sont traitées par le collège des bourgmestre et échevins (1).

L'instruction donnée au collège de Hasselt est divisée en dix classes, cinq d'*humanités* et cinq *industrielles*.

Bien que cet établissement ne compte que trois professeurs d'humanités, il faut reconnaître néanmoins que, grâce à leur instruction et à leur zèle, les études y sont fort avancées, non-seulement pour les langues anciennes, mais encore pour le français, pour l'histoire générale et particulière et pour la géographie. L'enseignement du latin et du grec s'y donne, notamment par les deux professeurs des quatre classes supérieures, d'après une méthode philologique : aussi les élèves traduisent-ils facilement d'une langue vivante en ces deux langues.

Dans toutes les classes, les explications se donnent en langue française ; les étudiants, flamands pour la plupart, s'habituent ainsi à parler une langue étrangère et ils retirent tout le fruit possible des manuels qu'on leur met entre les mains.

L'enseignement des mathématiques laisse à désirer ; la faiblesse des études scientifiques tient à diverses causes qui ont fixé l'attention de l'administration centrale.

Il n'est pas inutile de remarquer que, depuis la création des concours généraux, un grand nombre d'élèves industriels ont commencé à suivre les cours d'humanités.

(1) Voir, aux pièces justificatives, le règlement du collège de Hasselt.

COLLÈGE DE ST-TROND.

Il existe également à St-Trond une commission spéciale pour exercer la surveillance sur le collège. Des cinq membres dont se compose cette commission, quatre font partie du conseil communal (1).

L'enseignement, au collège de St-Trond, est exclusivement littéraire. c'est à-dire qu'il n'y a pas de cours de commerce et d'industrie.

Les études latines sont bonnes dans cet établissement, et celles du grec, de la géographie et de l'histoire y sont assez avancées. Les classes supérieures sont proportionnellement les plus fortes : cependant la cinquième et la sixième ont également fait preuve de bonnes études dans toutes les branches. La septième, créée en 1842, offre déjà des résultats satisfaisants.

Pour l'enseignement des langues on emploie dans les classes supérieures une manière toute philologique et une méthode uniforme. On s'y occupe au moins autant de thèmes latins et grecs que de versions d'auteurs ; ceux-ci y sont traduits en petit nombre, mais d'une manière approfondie.

Dans les quatre classes inférieures les explications se donnent en langue flamande, quoique, par le manque de bons manuels en cette langue, on doive se servir d'ouvrages français. Mais, les élèves en général ne sont pas complètement familiarisés avec l'usage de la langue française.

Les études mathématiques sont d'une faiblesse extrême et à peu près nulles dans toutes les classes.

COLLÈGE DE TONGRES.

De même que dans les deux établissements dont nous venons de parler, la surveillance du collège de Tongres est dévolue à une commission d'instruction nommée par le conseil communal au nom duquel elle agit. Cette commission se compose de cinq membres qui sont : le bourgmestre, président, le doyen et trois autres membres, dont deux sont pris dans le sein du conseil communal. Les membres de la commission d'instruction se rendent alternativement au collège, chaque mois, visitent les classes, etc.

Les études sont divisées en deux séries : les cours d'humanités et les cours de commerce et d'industrie. La première série se divise en six classes, la seconde en trois.

La plupart des bâtiments consacrés aux collèges appartiennent aux villes ; à Tongres, ces bâtiments appartiennent à la fondation des bourses *Van Langenacken*.

(1) Voir, aux pièces justificatives, le règlement du collège de St-Trond.

L'enseignement dans ce collège est bien coordonné ; les études latines et grecques surtout sont fortes et consciencieuses. Les explications, dans les classes d'humanités, se donnent en langue française. Toutefois, il y a des cours spéciaux de langue flamande ; mais la *commission d'instruction* a décidé qu'on suivrait l'idiome hollandais jusqu'à ce que l'orthographe flamande soit définitivement fixée par le Gouvernement.

L'enseignement scientifique est en général plus avancé que dans les autres collèges du Limbourg, bien qu'il laisse encore à désirer.

COLLÈGE DE BEERINGEN.

Suivant l'acte de donation du collège, l'autorité communale était chargée de la surveillance de l'établissement, mais depuis 1857 la direction en a été donnée à M. l'évêque de Liège. Celui-ci nomme les professeurs avec l'agrément de l'administration communale ; la ville ne fournit qu'un subside annuel de 250 fr.

Le collège de Beerlingen ne possède que sept classes latines ou d'humanités ; pas de cours spéciaux de commerce ou d'industrie.

Nous reproduirons les notes intéressantes de l'inspecteur qui a visité le collège de Beerlingen :

« Cet établissement, dont l'existence est fort ancienne, n'était primitivement qu'une *école latine*, où tout l'enseignement se donnait par deux professeurs. C'est depuis peu d'années seulement qu'on y a joint l'étude du grec, des mathématiques élémentaires, de la géographie, de l'histoire et du français. On a eu beaucoup de préjugés à vaincre pour faire adopter l'enseignement de ces branches dites *accessoires* ; et ces préjugés ne sont peut-être pas encore éteints complètement dans la population des environs et même de la localité.

» La chapelle particulière du collège transformée en église paroissiale, après l'éroulement du clocher et d'une partie de l'église de cette commune, la construction du nouveau local pour les classes, enfin, une épidémie meurtrière causée par les marais des environs ont successivement beaucoup nui, depuis trois ans, à l'organisation complète et à la régularité des cours de ce collège. Aujourd'hui semble arrivé le moment où son enseignement pourra prendre plus de développement et d'ensemble.

» Le collège de Beerlingen inspire un intérêt bien vif, qu'on n'éprouve pas toujours pour les institutions richement dotées et florissantes. Placé à l'extrémité d'une province appauvrie depuis le traité de 1839, au centre d'un canton presque sans ressources et en grande partie stérile, dans une commune de 1,014 âmes, qui n'a pas fr. 1,400 de revenu et qui en consacre 250 à l'instruction : cet établissement donne le bienfait des premiers éléments d'une éducation lettrée à de pauvres enfants de la campagne qui, s'il n'existait pas, en seraient probablement privés, par manque de moyens nécessaires pour aller étudier à Diest ou à Hasselt. Quant à ceux qui ont assez de fortune pour continuer leurs études jusqu'à la rhétorique inclusivement, ils passent presque tous au petit séminaire du diocèse.

» La méthode philologique suivie à l'établissement de Beeringen pour l'enseignement des langues, est généralement bonne, graduée et uniforme. Tous les cours d'humanités se donnent en français : mais les élèves de septième n'étant pas aussi familiarisés avec cette langue que ceux de Hasselt ou de Tongres, le directeur semble disposé cette année à faire donner l'enseignement en sixième par le flamand, dont l'étude se continue avec succès dans deux cours spéciaux. »

L'inspecteur a remarqué que l'enseignement scientifique est presque nul : cette faiblesse a pour cause l'absence d'un professeur spécial de mathématiques. Avec l'aide du Gouvernement l'administration communale pourra combler cette lacune.

Pendant la dernière année scolaire, le collège de Beeringen comptait 65 élèves ; sur ces 65 élèves il n'y avait que 12 pensionnaires ; mais les externes sont obligés de passer leur journée au collège et de travailler, hors des heures de classes, dans une salle d'étude commune.



PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Dans le Luxembourg le conseil provincial vote aussi chaque année une allocation en faveur de l'instruction moyenne. Cette allocation est répartie entre l'athénée d'Arlon et les collèges de Virton et de Bouillon ; ces trois établissements sont également subventionnés par l'État.



ATHÉNÉE ROYAL D'ARLON.

L'établissement d'instruction moyenne de la ville d'Arlon n'existe que depuis six ans ; il avait été établi provisoirement dans un bâtiment dont la valeur n'est que de fr. 20,000. Un arrêté royal du 14 juin 1841 approuva une convention intervenue entre le Gouvernement et la ville d'Arlon, convention ayant pour objet la construction des locaux nécessaires à l'établissement du collège sur l'emplacement de l'ancienne caserne dite des *Carmes*.

Lorsque le collège d'Arlon fut inspecté au mois d'août 1842, il ne possédait que quatre classes, à commencer de la 7^e jusqu'à la 4^e inclusivement. L'enseignement des humanités était satisfaisant, mais incomplet ; il en était de même de l'enseignement des mathématiques qui n'avait point toute l'extension désirable.

Mais déjà l'administration communale d'Arlon, partageant l'avis du conseil provincial, avait compris qu'une simple école moyenne ne répondait pas aux besoins et à l'importance du chef-lieu de la province de Luxembourg.

Par délibération, en date du 25 juin 1842, le conseil communal résolut de

transformer son collège en athénée et de compléter, sans retard, le personnel enseignant.

Le Gouvernement prêta son concours à l'administration communale, et, le 12 septembre, le nombre des professeurs était porté à dix.

Cette nouvelle institution est destinée à remplacer, jusqu'à un certain point, l'établissement du même genre qui avait été fondé, sous le Gouvernement des Pays-Bas, dans l'ancien chef-lieu de la province. L'athénée de Luxembourg avait reçu, pour le distinguer des collèges ordinaires, le titre d'*Athénée royal*. Ce titre honorifique, la ville d'Arlon le demanda pour l'établissement qu'elle venait de fonder.

Par arrêté en date du 26 septembre, le Roi accorda cette faveur au conseil communal; il voulait encourager des efforts qui ont pour objet la création d'une institution vraiment utile; il voulait aussi donner une nouvelle marque d'intérêt à la province de Luxembourg.

L'athénée royal d'Arlon s'est ouvert, dans les premiers jours du mois d'octobre 1842, sous les plus heureux auspices.

Dans l'athénée d'Arlon, tel qu'il a été provisoirement organisé par le conseil communal, l'enseignement a pour objet de préparer aux études universitaires, aux écoles militaires, scientifiques et d'application. Les cours sont coordonnés de manière que les élèves, qui se destinent à l'une ou à l'autre de ces carrières, puissent les suivre simultanément ou séparément; la durée des cours d'études est fixée à six années.

L'instruction religieuse des élèves est confiée à l'aumônier de l'établissement.

Un *conseil administratif* est chargé de l'administration générale de l'athénée. Ce conseil se compose : du bourgmestre, ou de l'échevin chargé de l'instruction publique, président; du préfet des études, secrétaire; d'un délégué du Gouvernement, d'un délégué de la députation permanente du conseil provincial (1), et d'un membre du conseil communal. Ce conseil est l'intermédiaire entre le personnel de l'athénée et le conseil communal; il surveille tous les fonctionnaires et employés de l'établissement; il veille à la conservation du matériel, au bon emploi des sommes allouées, et à l'exécution des règlements.

Un *conseil d'études*, placé sous le *conseil administratif*, délibère et donne son avis sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement ou à la discipline. Le conseil d'études est composé : du préfet des études, président; et de deux professeurs choisis par le conseil communal dans les deux sections d'enseignement.

La plupart de ces éléments d'organisation paraissent pouvoir être conservés dans les arrangements que prendra le Gouvernement lors de l'allocation du subside sollicité par l'athénée.

(1) Avant 1842, les professeurs du collège d'Arlon étaient nommés par le conseil communal, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

COLLÈGE DE VIRTON.

Depuis trois cents ans la ville de Virton possède un collège. En 1570, Henri Dumont, curé de cette ville, légua par testament divers revenus affectés à l'enseignement des jeunes gens qui fréquenteraient le collège de Virton.

Le conseil communal est aujourd'hui chargé de l'administration du collège et une commission spéciale surveille, sous son contrôle, l'enseignement. Cette commission se compose de sept membres choisis parmi les personnes les plus zélées pour l'instruction ; elle nomme dans son sein un président et un secrétaire. Toutefois, la nomination des membres de la *commission de surveillance* appartient exclusivement au conseil communal ; elle se fait par bulletins de liste et à la majorité des suffrages. Deux membres de la commission sont chargés de l'inspection journalière du collège (1).

Les professeurs sont nommés par le conseil communal, sur la présentation de la commission et sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Outre les subsides alloués par l'État et par la province, la ville fournit en nature le bois de chauffage et entretient le mobilier de l'établissement, ce qui équivaut à fr. 700 annuellement ; de plus, la ville possède un revenu de fr. 1,150 affecté exclusivement aux besoins de l'établissement.

Depuis quelques années le collège de Virton avait pris un accroissement considérable ; il comptait, en 1841, 110 élèves, outre une école normale composée de 49 élèves-instituteurs. Cet accroissement rapide détermina le conseil communal à créer une dette qui s'élèvera à plus de fr. 80,000 pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné au collège.

Toutefois les résultats de la dernière inspection de cet établissement ne sont pas aussi favorables qu'on pouvait l'espérer, surtout en ce qui concerne les classes littéraires.

Voici quelques fragments du rapport de l'inspecteur :

« Si l'on jugeait du collège de Virton par son programme, on devrait le placer au premier rang, si non à la tête de tous les établissements d'instruction moyenne du pays ; car on y explique Salluste en quatrième, Juvénal en rhétorique, Démosthènes et Platon en seconde, etc. En réalité cependant il en est peu où les études grecques et latines soient plus faibles. Dans presque toutes les classes, les auteurs expliqués sont au-dessus de la portée des élèves et leur trop grand nombre est cause que l'un est oublié pour l'autre et que tous sont lus trop superficiellement. Non seulement les élèves de sixième, mais encore ceux de cinquième et de quatrième, ne connaissent pas les temps primitifs des verbes.....

(1) Voir, aux pièces justificatives, le règlement du collège de Virton.

» Dans les cours d'humanités l'histoire et la géographie ne s'enseignent que dans les quatre classes inférieures, et pour la première de ces sciences, l'enseignement se restreint dans les limites de l'antiquité.

» Pour les élèves qui n'apprennent pas les langues anciennes, il y a trois cours de français, auxquels se joint l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

» Il existe en outre un cours de langue allemande comprenant trois divisions et commun aux *humanistes* et aux *industriels*. . . . »

L'enseignement des mathématiques était dans un état satisfaisant ; néanmoins les classes inférieures laissaient à désirer.

COLLÈGE DE BOUILLON.

La surveillance est exercée exclusivement par l'administration communale. Il n'y a point de commission spéciale d'instruction.

La ville alloue une somme de fr. 2,220, et, de plus, 21 stères de bois annuellement pour le chauffage des classes.

Le collège de Bouillon est en pleine décadence. Déjà, en 1840, on ne comptait que 17 internes et 13 externes. Lorsque les inspecteurs du Gouvernement se présentèrent au collège de Bouillon, pendant le mois d'août de 1842, ils ne trouvèrent, pour la partie littéraire, que deux professeurs et seize élèves, dont quatre seulement étudiaient les langues anciennes.

Les classes étaient au nombre de trois, à savoir une classe élémentaire, une cinquième et une quatrième ; mais les études latines et grecques étaient d'une faiblesse extrême. L'enseignement scientifique était dans un état encore plus déplorable.

Le Gouvernement s'est vu obligé d'inviter l'administration communale de Bouillon à transformer son collège en *École primaire supérieure*.

ÉCOLE MOYENNE DE MARCHÉ.

Depuis 1620 jusqu'en 1794, la ville de Marché a été le siège d'un collège dirigé d'abord par des Jésuites, et, après la suppression de leur ordre, par des professeurs dont la nomination appartenait au Gouvernement.

Par suite des événements politiques, ce collège fut supprimé et remplacé par une école communale. Bien que cette école eût été réorganisée au mois d'octobre 1840, elle ne répondait pas aux besoins des habitants de la ville et des environs. Pour éviter aux étudiants de ces contrées, généralement peu favorisés de la fortune, des déplacements coûteux et pour répandre autant que possible les bienfaits de l'instruction, l'administration communale de Marché, par une délibération du 5 avril 1841, résolut d'établir, à côté de son école primaire, un petit collège où l'enseignement des humanités s'arrêterait en 4^e et où l'on s'attacherait surtout à inculquer aux élèves les notions des sciences naturelles et physiques, appropriées aux besoins de l'arrondissement.

Comme l'administration communale s'était adressée au Gouvernement à l'effet d'obtenir son intervention en faveur de son petit collège, cet établissement fut visité par les inspecteurs désignés dans l'arrêté du 22 juin 1842. Ils trouvèrent une classe de *sixième*, dirigée par deux vicaires de la ville; l'un d'eux enseignait le grec: l'autre le latin, la langue française, l'histoire et la géographie. Cette classe était d'ailleurs fort bien tenue; mais la classe de mathématiques laissait à désirer.

Le petit collège de Marche ne pourrait devenir un bon établissement d'instruction moyenne; mais, comme il était fréquenté en 1842 par 200 élèves, le Gouvernement jugea utile de le maintenir, sauf à le transformer plus tard en *école primaire supérieure*. C'est d'après ces considérations que l'administration communale de Marche a obtenu, par arrêté du 25 novembre 1842, un subside extraordinaire de 700 fr. sur les fonds de l'instruction secondaire.

PROVINCE DE NAMUR.

On ne trouve dans la province de Namur que deux établissements d'instruction moyenne: l'athénée de Namur et le collège de Dinant. Ils sont subventionnés par l'État.

ATHÉNÉE ROYAL DE NAMUR.

Depuis 1830 l'organisation de cet établissement a donné lieu à une longue correspondance entre le Département de l'Intérieur et les autorités provinciales et communales de Namur. Plusieurs projets de règlement ont été mis successivement en vigueur, afin de maintenir dans une situation florissante un des principaux établissements d'instruction moyenne du royaume.

Il n'est pas hors de propos de donner un aperçu succinct de la situation administrative de l'athénée de Namur depuis douze ans.

Le 5 novembre 1831, le Ministre de l'Intérieur, voulant remédier à certains abus qui portaient atteinte à la discipline, publia un arrêté, en vertu duquel il était créé à Namur une commission de surveillance chargée de régler et d'améliorer, de concert avec le principal et les professeurs, les détails intérieurs de l'athénée de cette ville. Cette commission était composée de trois habitants notables de Namur; la régence fut invitée à désigner deux personnes pour s'adjoindre à la commission.

Cet état de choses subsista jusqu'en 1836. Par lettre du 3 novembre de cette année, M. le bourgmestre, après avoir fait connaître que la commission de surveillance était dissoute de fait par suite de démissions, proposa de remplacer cette commission par le collège des bourgmestre et échevins. Le

Ministre de l'Intérieur, après avoir demandé l'avis du gouverneur de la province, adopta, en effet, un nouveau règlement, le 29 novembre 1836. L'art. 1^{er} de ce nouveau règlement portait : « La commission de surveillance de l'athénée » royal de Namur, créée par arrêté du 5 novembre 1831, est supprimée » L'art. 2 : « Les attributions de ladite commission seront exercées, à l'avenir, » par le collège échevinal de Namur. Toutefois, les décisions à prendre par ce » collège, à l'égard de l'athénée royal, ne seront exécutoires qu'après qu'elles » auront reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Cette approbation » devra être demandée par l'intermédiaire du gouverneur de la province. »

Sur de nouvelles observations du gouverneur de la province, et du collège des bourgmestre et échevins, un autre arrêté fut pris le 22 juillet 1837. L'art. 1^{er} portait : « L'athénée royal de Namur continuera à être dirigé confor- » mément aux arrêtés des 19 février, 5 avril et 1^{er} mai 1817. Toutefois, les » modifications apportées jusqu'à ce jour dans le personnel de cet établissement » et dans les matières de l'enseignement, sont maintenues. » L'art. 3 : « Les » attributions du bureau d'administration restent confiées au collège des » bourgmestre et échevins, qui correspond avec le Ministère de l'Intérieur par » l'intermédiaire du gouverneur provincial. »

Par lettre en date du 19 mai 1840, M. le gouverneur par intérim de la province de Namur fit connaître que le conseil communal avait résolu, sur la proposition d'un de ses membres, de solliciter que l'arrêté du Département de l'Intérieur, en date du 29 novembre 1836, fût rapporté et celui du 5 novembre 1831 remis en vigueur.

Après avoir pris l'avis du gouverneur de la province, le ministre, chargé de l'instruction publique, signa un troisième arrêté le 15 octobre 1840. Par l'art. 1^{er}, une commission de surveillance était instituée auprès de l'athénée royal de Namur ; elle était composée du bourgmestre et de deux membres pris en dehors du conseil communal. L'art. 2 disait : « La commission de surveil- » lance, après s'être entendue avec le gouverneur, proposera, dans le plus » bref délai possible, au Gouvernement, les modifications qui lui paraîtront » devoir être faites au règlement actuellement en vigueur à l'athénée de Namur ; » elle provoquera les changements qu'elle jugera nécessaires tant dans le per- » sonnel des professeurs que dans le plan des études. » Par l'art. 3, il était décidé que le gouverneur continuerait à servir d'intermédiaire entre la commission et le Gouvernement.

C'est par suite de cet arrêté que des mutations ont eu lieu, en 1841, dans le personnel de l'athénée et que des mesures réglementaires ont été adoptées pour maintenir la discipline (1).

(1) Voir, aux pièces justificatives, le règlement de l'athénée de Namur.

L'athénée de Namur est, comme nous l'avons dit, un des principaux établissements d'instruction moyenne du royaume. Outre les sept classes d'humanités, il y a un cours spécial de langue française, d'histoire et de géographie nationales; des cours de langues modernes (italienne, allemande et anglaise); des cours de mathématiques jusqu'à la géométrie analytique et la géométrie descriptive inclusivement; des cours de physique et de mécanique appliquées, de chimie, de minéralogie, de géologie et de métallurgie.

Toutefois ce bel établissement était, en 1840, singulièrement tombé dans l'opinion publique. Mais depuis que la direction est passée en d'autres mains, la discipline et la régularité intérieures se sont rétablies; les études se sont relevées et ont été coordonnées sur un meilleur plan. Aussi, pendant la dernière année scolaire, le chiffre des élèves s'est-il doublé.

En général, les classes littéraires étaient en 1841-42 dans un état satisfaisant; mais les études mathématiques laissaient beaucoup à désirer. On attribuait la faiblesse de ces études au système introduit dans l'établissement et qui consistait à laisser facultative l'étude des mathématiques. Le cours de physique était bien donné; celui de chimie avait été interrompu.

En donnant une extension exagérée à l'enseignement scientifique, on avait voulu faire concurrence à l'école des mines de Liège. Mais on a dû reconnaître qu'avec les moyens dont on dispose il était difficile de réussir.

En 1845, le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de reconstituer, sur de nouvelles bases, la *commission de surveillance* de l'athénée. Plusieurs fois des difficultés s'étaient élevées au sujet des attributions de cette commission et de ses rapports avec l'administration communale. En transmettant la démission offerte par M. Ch. Zoude de ses fonctions de président de la commission, le gouverneur de la province ne laissa pas ignorer que cette démission entraînerait très vraisemblablement la retraite de ses deux collègues; en même temps M. le gouverneur crut devoir inviter l'administration supérieure à prévenir la dissolution de la commission, événement qui compromettrait gravement l'un des principaux établissements d'instruction moyenne du pays.

Le Gouvernement a pensé que le subside considérable, dont jouit l'athénée de Namur, justifiait à tous égards une intervention plus réelle de l'autorité supérieure dans l'administration de cet établissement (1). Non seulement il

(1) Dans la séance de la Chambre des Représentants, du 22 décembre dernier, M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, s'exprimait dans les termes suivants, à propos des académies des beaux-arts et des collèges subventionnés par l'État :

« Les conseils communaux ont prétendu que l'art. 84 de la loi communale devait recevoir une stricte exécution, que tout établissement communal, même subsidié par l'État, était dans les attributions exclusives du conseil communal. On a soutenu que les anciens arrêtés d'après lesquels les nominations des professeurs étaient soumises à l'agrément du Gouvernement, étaient venus à tomber. C'est ce qu'ont prétendu les conseils communaux de Gand et de

devait maintenir ce qui existe, mais il ne pouvait laisser subsister de doute sur certaines questions qui donnaient lieu à des conflits d'attributions beaucoup trop fréquents et qui entravaient la bonne et régulière administration de l'athénée.

Un arrêté du 10 février 1843 institue auprès de l'athénée de Namur un conseil d'administration dont tous les membres sont nommés et révoqués par le Roi.

Ce conseil se compose : 1^o du gouverneur de la province, président, avec voix prépondérante; 2^o d'un vice-président; 3^o de quatre membres dont deux choisis dans le sein du conseil communal. Ce conseil d'administration exerce, sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur, les attributions suivantes : il fait toutes les propositions relatives au personnel enseignant et autre : il arrête les règlements d'ordre intérieur, pour la discipline et l'organisation des études : il surveille tous les fonctionnaires et employés : il veille à la conservation du matériel et des collections, au bon emploi des fonds alloués pour ces divers objets, à l'exécution des règlements, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec exactitude et le programme soigneusement observé.

Quand il s'agit de nominations, de mutations, de promotions, de révocation ou de mise à la retraite, le conseil adresse ses propositions au Ministre de l'Intérieur; et celui-ci les soumet, s'il y a lieu, au conseil communal pour qu'il y soit statué en conformité des art. 66 et 84 (§§ 6) de la loi du 30 mars 1836. Les règlements, arrêtés par le conseil d'administration, ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur (1).

Bruxelles; les conseils communaux de Liège et d'Anvers n'ont pas élevé la même prétention. De mon côté, je dois dire que je continue à défendre l'opinion que le Gouvernement a le droit d'exiger que les nominations dans les établissements qu'il subsidie, soient soumises à son agrégation. L'art. 84 de la loi communale ne s'applique qu'aux établissements communaux proprement dits, mais non aux établissements qui ont un caractère mixte par suite du subside qu'ils reçoivent de l'État.

Le Gouvernement peut attacher au subside qu'il accorde la condition que les nominations de professeurs seront soumises à son agrégation. Il faut que le Gouvernement soutienne cette opinion, parce que cette question ne s'applique pas seulement aux établissements des beaux-arts, mais à d'autres établissements. Il y a un collège, l'athénée de Namur où le Gouvernement fait les deux tiers des frais. Est-ce là un établissement, à proprement parler, communal? N'est-ce pas plutôt un établissement du Gouvernement auquel la ville accorde un subside? »

(Moniteur du 23 décembre 1842.)

(1) Voici le texte de l'arrêté royal du 10 février 1843 :

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de l'Intérieur nous ayant exposé

Que, après la suppression par le Gouvernement provisoire des bureaux d'administration des collèges (décret du 22 octobre 1830), l'athénée royal de Namur, à raison de l'importance du subside qu'il reçoit sur les fonds de l'État, a été administré, au nom du Gouvernement

à savoir :

COLLÈGE DE DINANT.

Il exista d'abord à Dinant un collège tenu par les Jésuites; ils avaient une centaine d'élèves. Lors de la suppression de cette corporation, le collège de Dinant passa entre les mains de prêtres séculiers et subsista ainsi jusqu'à

Depuis le 5 novembre 1821 jusqu'au 22 juillet 1837, par une commission de surveillance, nommée par le Ministre de l'Intérieur;

Du 22 juillet 1837 au 15 octobre 1840, par le *collège échevinal* délégué à cet effet par le même Ministre,

Et du 15 octobre 1840 jusqu'à ce jour, par une *commission de surveillance* nommée par le Ministre des Travaux publics, ayant alors l'instruction publique dans ses attributions;

Que des difficultés se sont plusieurs fois élevées au sujet des attributions de ladite commission et de ses rapports avec l'administration communale;

Voulant parer aux inconvénients qui résultent pour les études de ces conflits d'attributions;
Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué, auprès de l'athénée royal de Namur, un *conseil d'administration*, dont tous les membres sont nommés et révoqués par nous.

Ce conseil se compose :

1^o Du gouverneur de la province, président, avec voix prépondérante;

2^o D'un vice-président;

3^o De quatre membres, dont deux choisis dans le sein du conseil communal de Namur.

ART. 2. Le conseil d'administration exerce, sous le contrôle de notre Ministre de l'Intérieur, les attributions suivantes :

Il fait toutes les propositions relatives au personnel enseignant et autres;

Il arrête les règlements d'ordre intérieur, pour la discipline et l'organisation des études;

Il surveille tous les fonctionnaires et employés de l'athénée;

Il veille à la conservation du matériel et des collections, au bon emploi des fonds alloués pour ces divers objets, à l'exécution des règlements et particulièrement à ce que les leçons soient données avec exactitude et le programme soigneusement observé.

ART. 3. Lorsqu'il s'agit de nominations, de mutations, de promotions, de révocations ou de mise à la retraite, le conseil d'administration adresse ses propositions à notre Ministre de l'Intérieur, lequel les soumet, s'il y a lieu, au conseil communal pour qu'il y soit statué en conformité des art. 66 et 84, § 6 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 4. Les règlements arrêtés par le conseil d'administration, ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. Sont nommés membres du conseil d'administration de Namur :

MM. Charles Zoude, membre du conseil provincial;

François Moucheur, membre de la députation du conseil provincial;

François Bouché, président du tribunal de première instance de Namur, et membre du conseil provincial;

Wantlet, échevin de la ville de Namur,

et Anciaux-De Faveaux, membre du conseil communal.

M. Zoude remplira les fonctions de vice-président.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1843.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

НОГЛОМЪ.

la révolution française. Après la création du royaume des Pays-Bas, la régence de Dinant, pour reconstituer le collège, acheta un vaste local, le couvent des Pères-Mineurs. La dépense d'appropriation et le mobilier absorbèrent une somme considérable; l'administration, nommée par la régence, après avoir dépensé fr. 66,000, en devait encore 50,000 en septembre 1830.

Quatre professeurs s'associèrent alors et reprirent le collège à forfait. La ville leur céda la jouissance des bâtiments et du mobilier, puis leur accorda un subside qui fut porté à fr. 2,000; de son côté, le Gouvernement comprit, depuis 1836, le collège de Dinant, pour une somme de fr. 2,000 dans la répartition du crédit voté en faveur de l'instruction moyenne. Les quatre professeurs associés s'en adjoignirent d'autres, qu'ils rétribuèrent à leurs frais, et administrèrent l'établissement à leurs risques et périls.

Cet état de choses subsista jusqu'au mois de mars 1840. A cette époque le collège de Dinant reçut une nouvelle réorganisation. Par suite d'une convention intervenue entre l'administration communale et l'évêque diocésain, ce prélat se chargea, à compter des vacances de Pâques, de la direction du collège de Dinant, tant sous le rapport des études que sous celui de la discipline. C'est à l'évêque qu'appartiennent maintenant la nomination et la révocation du principal, des professeurs, des surveillants, ainsi que des autres employés de l'établissement, de même que l'admission et le renvoi des élèves. Il a été en outre convenu que l'enseignement mettra les élèves à même de continuer, au sortir des humanités, leurs études dans les universités de l'État et autres, quelle que soit la partie des études supérieures qu'ils veulent suivre, et que le collège ne sera jamais transformé en petit séminaire.

Dans l'organisation actuelle du collège, l'enseignement comprend la religion, les langues française, latine, grecque, allemande, italienne, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la tenue des livres, le dessin et la musique.

Pour desservir ces différents cours, il y a un principal, un sous-principal, six professeurs, un maître de dessin et un maître de musique. En 1842, on comptait 105 élèves dont 55 internes.

Pendant l'année 1841-42 l'enseignement littéraire était dans un état satisfaisant. Voici, au surplus, quelques notes fournies sur le collège de Dinant par l'inspecteur du Gouvernement : « Les professeurs de ce collège sont jeunes pour la plupart; mais ils sont animés d'un grand désir de s'instruire et de se perfectionner dans les meilleures méthodes. Dans ce but, ils ont établi des conférences qui ont lieu trois fois la semaine.

« Leur enseignement est rationnel et fort habilement gradué. Dans les classes inférieures, on écarte toutes les difficultés qui seraient au-dessus de la force des élèves; l'on se fait une étude d'exercer leur raisonnement en même temps que leur mémoire, et de leur faire apprendre le plus de mots possible, afin de leur épargner le dégoût et la perte de temps causés par l'usage fastidieux des dictionnaires.....

» Comme moyens d'émulation, le principal a établi dans le collège des séances académiques trimestrielles, propres à mettre en relief les progrès et les divers

talents des élèves : une société de musique, une gymnastique, un cours de dessin, etc. » L'enseignement scientifique était faible; mais la direction du collège se proposait de confier cet enseignement à un professeur spécial, sorti de l'école des mines de Liège.

CHAPITRE IV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES INSPECTEURS.

Quelques-uns des professeurs, désignés dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1842, ont terminé leurs rapports par des considérations générales sur les résultats de l'inspection dont ils avaient été chargés. Ces notes pouvant offrir de l'intérêt, doivent trouver place dans ce travail.

PROVINCES DE BRABANT ET DE LIÈGE.

Observations de M. Lesbroussart.

« Nous croyons devoir joindre aux détails qui s'y trouvent consignés (*dans ces rapports*) un petit nombre d'observations générales qui sont, en quelque sorte, le résumé de ce travail.

» La première, et la plus satisfaisante, c'est que les faits qui se sont, presque partout, présentés à nous durant cette opération, ont dépassé notre attente. Si, dans des établissements de premier ordre, comme l'athénée de Bruxelles et le collège communal de Liège, la connaissance que nous pouvions avoir de leurs antécédents et du personnel enseignant dont ils se composent, nous avait préparés à y trouver des études fortes et bien dirigées, nous étions loin d'espérer des résultats analogues de la part d'institutions d'un rang inférieur et dont plusieurs sont de date récente.

» L'examen, nous pouvons le dire, complet et minutieux que nous avons fait des cours plus ou moins nombreux qui s'y donnent régulièrement, nous a convaincus que dans toutes ces localités, sans exception, l'instruction est en progrès.

» Dans certaines d'entre elles, à la vérité, l'enseignement ne s'élève qu'à une hauteur médiocre : les études y sont peu avancées, mais solides ; les élèves savent peu, mais ils savent *bien*. Nous avons pu constater, et ceci est d'une grande importance, que les classes élémentaires sont dirigées avec soin et intelligence. Toutes les méthodes, il faut le reconnaître, ne nous ont pas semblé également propres à conduire la jeunesse au but proposé par la voie la plus directe et la plus facile ; mais du moins sont-elles toutes raisonnées, et communément dégagées de ces formules dont l'emploi exclusif a pour inconvénient ordinaire de rendre l'esprit inactif et d'en borner l'essor.

» La très grande majorité des professeurs nous a paru s'attacher à former le jugement plus que la mémoire, sans toutefois négliger l'exercice de cette faculté si puissante, si élastique à cet âge.

» Les chefs d'établissements ont aussi su se préserver de la tentation commune et assez naturelle de trop étendre le cercle de l'enseignement ; et si, par exemple, dans certaines institutions, les études sont encore assez faibles dans ce qui touche aux langues anciennes, les principes de la langue française sont enseignés avec plus de soin et de fruit qu'ils ne l'étaient précédemment.

» Une autre circonstance qui dépose en faveur de l'état moral et de la bonne organisation de ces écoles, c'est la tenue des élèves, qui est très convenable, et annonce des habitudes d'ordre, de déférence et de subordination.

» Bref, quoique la plupart des professeurs, dans ces établissements secondaires, soient fort modiquement rétribués, nous n'avons remarqué parmi eux ni mollesse, ni découragement : il en est au contraire qui, jeunes encore, et pouvant suivre une carrière bien plus avantageuse sous le rapport matériel, font preuve d'un zèle infatigable, paraissant même se complaire dans l'exercice de leurs pénibles et obscures fonctions. Nous espérons, Monsieur le Ministre, que la généralité de ces éloges n'en affaiblira pas la valeur à vos yeux, et nous désirons vivement pouvoir vous transmettre la conviction, acquise pour nous, que les établissements sur lesquels s'est étendue l'inspection dont vous nous aviez chargés ont, à différents degrés, mais ont tous droit à la protection et à la bienveillance du Gouvernement. »

Observations de M. Noël.

« L'enseignement scientifique est en général fort satisfaisant : mais une observation singulière, déjà faite l'an dernier, et que j'ai renouvelée plusieurs fois pendant la présente inspection, c'est que de toutes les parties des mathématiques élémentaires, la géométrie est d'ordinaire ce que l'on enseigne le moins bien.

» Néanmoins cette classe présente, comme toutes les autres, beaucoup de bons élèves : on pourrait cependant désirer plus d'unité dans les méthodes.



PROVINCES DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG.

Observations de M. Roulez.

« Des douze établissements d'instruction moyenne que j'ai inspectés, six avaient leurs classes au complet : dans les autres, il en manquait une ou plusieurs. Entre les premiers mêmes, j'ai remarqué une différence assez notable sous le rapport de la force des études.

» On peut assigner à la faiblesse de quelques-uns de ces établissements, plusieurs causes, soit isolées, soit réunies.

» D'abord le manque de capacité ou de zèle chez quelques professeurs, ensuite une mauvaise direction imprimée à l'ensemble des études.

» Une troisième cause, qu'il est malheureusement plus difficile de détruire, c'est l'adjonction aux cours d'humanités de cours littéraires spéciaux destinés à une autre catégorie d'élèves.

» Dans les établissements qui ont un nombreux personnel, comme à Tournay, la présence d'une section industrielle et commerciale peut rester sans funeste influence sur les humanités.

» Il n'en est pas de même là où les cours spéciaux de français doivent être donnés par les professeurs de langues anciennes, et le mal devient d'autant plus grand que ces professeurs sont en plus petit nombre. Du reste, abstraction faite même de ces cours spéciaux, il sera toujours difficile, sinon impossible, d'obtenir un certain niveau pour tous les établissements, tant qu'il s'en trouvera où les professeurs sont chargés de deux classes.

» Par cette considération il serait équitable d'établir dans les concours généraux, deux classes de collèges : à savoir, des collèges de premier et second rang; à moins que le Gouvernement ne voulût amener ceux-ci à se mutiler, en réduisant le nombre de leurs classes à celui de leurs professeurs, et à devenir de simples écoles latines dont les élèves iraient achever leurs humanités dans un véritable collège.

» J'ai signalé dans le cours de mon rapport une classe d'humanités où il n'y avait que deux élèves tellement mauvais, qu'on n'a pas osé me les présenter. Il est évident que ces élèves auraient dû se trouver une ou deux classes plus bas. Un fait de cette nature ne se présenterait pas, si l'on prenait la précaution de ne faire passer dans une classe supérieure que les jeunes gens qu'un examen en a montrés capables. C'est une mesure que le Gouvernement ne saurait trop recommander. Elle aurait pour résultat de diminuer le nombre d'élèves faibles dans les universités, et peut-être d'en forcer quelques-uns à se retirer dès la quatrième ou la syntaxe, au lieu de prendre ce parti tardif après plusieurs échecs devant les jurys universitaires.

» Le latin est généralement bien enseigné dans les classes inférieures; la méthode qu'on y suit est à peu près partout la même, et elle mérite à tous égards, je pense, d'être approuvée. Mais dans les classes moyennes et supérieures, j'ai cru remarquer un défaut non moins général, c'est de ne pas s'attacher assez à faire observer aux élèves la propriété, la force et l'élégance des expressions employées par les auteurs, objets de l'explication, à indiquer celles qui sont propres à chacun d'eux : César, Salluste, Tacite ont des locutions, des constructions à eux, qui forment ce qu'on appelle leur latinité particulière. Il est important également qu'on mette plus de soin à distinguer le langage des prosateurs de celui des poètes. J'ai eu occasion, à deux reprises, en faisant traduire du français en latin par des élèves de seconde, de remarquer qu'ils composent de la prose avec des expressions qui appartiennent exclusivement à la poésie.

» Les études grecques ne sont fortes nulle part; et cela sans aucun doute parce qu'on leur accorde trop peu de temps. On fait étudier les langues anciennes aux jeunes gens non pas tant pour ces langues en elles-mêmes, que parce que leur étude développe l'intelligence et forme le jugement. Or, pour atteindre ce but, la langue grecque est au moins aussi propre que la langue latine; elle la surpasse en outre de beaucoup en richesse.

» Pourquoi dès lors ne pas faire aux deux langues une part de temps à peu près égale? En poussant l'étude du grec avec plus de vigueur, il arriverait que les jeunes gens parvenus à une certaine hauteur, commenceraient à s'y livrer avec quelque plaisir, et ces connaissances mieux enracinées ne se perdraient plus entièrement par la suite.

» Ce qui peut-être donne le change à l'opinion publique, par rapport à la faiblesse des études grecques, c'est que partout sur le programme de la rhétorique on voit figurer Démosthène, et que l'on ne fait pas attention qu'entre l'*Epitome de Kersten* et les discours de l'orateur athénien, il y a un abîme immense que quelques dialogues de *Lucien* et quelques centaines de vers d'Homère ne peuvent combler.

» La manière dont les auteurs grecs s'expliquent dans quelques classes, ne me paraît pas non plus à l'abri de toute critique. Pour le latin, beaucoup de professeurs de classes supérieures craindraient de déroger à leur dignité en faisant encore de temps en temps quelque remarque sur l'étymologie et l'emploi des mots, sur les temps des verbes, etc.

» Et pour le grec, cependant, ces mêmes hommes, s'ils veulent ne pas se borner à une simple traduction, ne sortent pas des observations lexicographiques et étymologiques ou de syntaxe générale. Mais la syntaxe particulière à la langue grecque, ces nuances de pensée, par exemple, résultant de l'emploi d'un temps ou d'un mode plutôt que d'un autre, tout cela leur échappe. En procédant de la sorte, il n'y a rien d'étonnant qu'avec l'aide d'une traduction, l'on ne rencontre pas de difficultés dans Démosthène, dans Thucydide ou dans Platon.

» Cette différence dans l'explication des textes grecs et latins, alors qu'il ne devrait y en avoir aucune, provient probablement de ce que les professeurs sont meilleurs latinistes qu'hellénistes. Quoi qu'il en soit, un tel état de choses est un mal qu'il sera difficile sans doute de faire disparaître partout, mais que l'on doit tâcher d'amoindrir autant que possible.

» L'histoire est sans contredit une des branches importantes de l'enseignement moyen. Mais plus son domaine est vaste, plus large est la porte ouverte à la diversité et à l'arbitraire des méthodes.

» Ce n'est point ici le lieu d'examiner si celle qui est suivie dans les établissements visités par moi est la meilleure. Il me suffira de constater que là, où l'enseignement historique est complet, j'y ai trouvé l'histoire générale divisée en histoire sacrée, ancienne, grecque, romaine, du moyen âge, moderne et nationale, et chacune de ces parties attribuée à une classe particulière. Mais

ces divers cours, faute d'être resserrés dans un cadre convenable, ne sont presque jamais donnés en entier, et il en résulte qu'à la fin de ses études, l'élève n'a que des connaissances historiques très incomplètes.

» Dans quelques établissements on n'enseigne qu'une partie de l'histoire générale.

» Ailleurs, on prodigue trop l'histoire nationale. Le patriotisme est chose fort louable sans doute, mais, en définitive, les annales du genre humain ne se résument pas dans quelques pages de notre histoire. Dans beaucoup de classes, on se sert de traités sous forme de demandes et de réponses et on les fait apprendre machinalement par cœur aux élèves.

» Il en résulte que souvent, ils ne savent pas répondre à une question posée en d'autres termes que dans leur livre. Je ne me dissimule pas toutefois qu'en ceci, comme en beaucoup de choses, il est plus facile de signaler le mal, que d'en indiquer le remède : toujours me paraît-il que cette branche d'enseignement est susceptible d'amélioration dans nos collèges. »



PROVINCES DE LIMBOURG ET DE NAMUR.

Observations de M. Timmermans.

« Je ne puis m'empêcher de déplorer l'état de faiblesse dans lequel j'ai trouvé l'étude des mathématiques dans tous les établissements que j'ai eu mission de visiter. Pour quelques-uns, on peut dire que cet enseignement n'existe que dans le programme et, pour les autres, j'y ai à peine trouvé un élève qu'on puisse considérer comme passable. L'absence de professeurs ayant fait des mathématiques une étude sérieuse et surtout le défaut complet de méthode et de plan d'étude me paraissent être les causes principales de cette faiblesse, car je dois rendre à toutes les administrations municipales cette justice que partout elles se montrent favorables à l'étude des sciences et ne partagent aucunement les préventions qu'un petit nombre de personnes nourrissent encore contre cet enseignement; aussi suis-je convaincu que si le Gouvernement voulait user de son influence dans la nomination des professeurs de mathématiques, que l'on ne peut guère trouver dans les petites villes de provinces, et surtout s'il parvenait à faire adopter un plan d'études simple et bien coordonné, on ne tarderait pas à voir prospérer une branche d'instruction aujourd'hui délaissée. La création d'un *collège-modèle* établi par l'État serait indubitablement le remède le plus efficace au mal que je déplore, et j'appelle cette fondation de tous mes vœux. »



RÉCAPITULATION.



Nous venons d'exposer la situation de l'instruction moyenne en Belgique, à trois époques :

Avant 1830,

Depuis la révolution jusqu'à l'organisation communale et provinciale,

Et enfin à l'époque actuelle.

Jusqu'ici nous n'avons pas de loi spéciale sur l'enseignement moyen : toutefois, ce travail démontre que c'est une erreur de croire qu'il n'existe, chez nous, aucune organisation de cette branche importante du service public. Assurément, cette organisation n'est pas aussi complète ni aussi régulière que l'était celle de l'instruction primaire, avant la promulgation de la loi du 25 septembre 1842; mais on aurait tort de prétendre que tout est laissé à l'abandon.

La révolution a déterminé une réaction contre le système fondé en 1816, complété en 1817 et poussé à ses dernières conséquences en 1825.

Cette réaction se présente sous un double aspect : violente et générale pendant les deux premières années, elle s'affaiblit ensuite et dégénère en défiance. Tandis que la législature de 1833 semblait redouter, en quelque sorte, l'intervention du pouvoir central dans la direction des collèges, les administrations communales ne cachaient point que cette intervention était nécessaire pour soutenir la plupart des établissements appartenant aux villes.

En 1836, a commencé une ère nouvelle pour l'instruction moyenne : quelques conseils communaux se sont emparés des débris de l'ancienne législation ; ils les ont mis en œuvre, en s'appuyant sur les pouvoirs qu'ils trouvaient dans les lois de mars et d'avril 1836.

Ainsi l'organisation actuelle de l'instruction moyenne en Belgique se compose de quelques institutions et dispositions, qui ont survécu au Gouvernement des Pays-Bas, et d'autres que les lois communale et provinciale ont introduites ou autorisées.

Passons en revue les divers points de l'organisation de l'instruction moyenne aux trois époques qui ont déterminé la division de notre travail ; nous comparerons ensuite les résultats de ces trois régimes en rapprochant quelques faits exposés en détail principalement dans la quatrième partie.

ORGANISATION.

1^o Direction suprême de l'enseignement.

Avant 1830 : Elle appartenait exclusivement au Gouvernement (1).

De 1830 à 1836 : Elle appartenait aux autorités et aux personnes qui fondaient, entretenaient ou subventionnaient les établissements.

Le Gouvernement ne conservait une part d'action que sur les établissements qui recevaient une subvention du trésor public.

Depuis l'organisation communale et provinciale : Le droit de diriger l'enseignement, en tant qu'il appartient à la commune ou à la province, est déterminé par les lois qui ont organisé ces pouvoirs.

2^o Surveillance et inspection.

Avant 1830 : Le droit de surveiller et d'inspecter les écoles de toute nature appartenait au Gouvernement.

De 1830 à 1836 : Le droit de surveiller et d'inspecter les collèges fut abandonné aux autorités qui fondaient, entretenaient ou subventionnaient ces établissements. L'exercice de ce droit ne fut organisé ni pour la province, ni pour la commune; le Gouvernement conserva jusqu'en 1834, pour les collèges subventionnés par lui, un inspecteur en titre.

Depuis l'organisation communale et provinciale : L'exercice de ce droit, attribué aux autorités qui instituent, qui entretiennent ou qui subventionnent les établissements, a été organisé, dans la plupart des villes, en vertu des dispositions renfermées dans les lois de mars et d'avril 1836. Le Gouvernement a conservé le droit d'inspection à l'égard des établissements qui reçoivent une subvention du trésor public. (Loi du budget de chaque année, contenant un article spécial destiné aux frais d'inspection; circulaire du 31 mars 1841.)

(1) Lors de la création du *collège philosophique*, le gouverneur du Hainaut adressa, sous la date du 13 novembre 1826 (H. 194), une circulaire à ses administrés. Dans cette circulaire, il était dit : « . . . D'après l'autorisation de S. M., j'ai l'honneur de rappeler une dernière fois » aux autorités publiques et aux habitants de la province dont l'administration m'est confiée, » que l'instruction publique est un apanage constitutionnel et inaliénable de la Couronne des » Pays-Bas; que les dispositions des arrêtés royaux des 14 juin et 14 août 1825, qui sont » exclusivement dans les attributions de l'autorité royale, ne sauraient faire l'objet d'aucune » négociation politique, et ne sauraient être modifiées par aucun concordat ou autre traité, » que ces dispositions sont absolues et irrévocables et que le Gouvernement les maintiendra » dans toute leur vigueur; qu'en conséquence, nul ne sera reçu en aucun temps dans les » séminaires épiscopaux, s'il n'a été préalablement admis, pendant deux années, au collège » philosophique, et la carrière des emplois civils et ecclésiastiques sera fermée à tous ceux qui » n'auront pas fait leurs études dans la patrie. »

3° Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne.

Avant 1830 : Ce droit n'appartenait, sans restriction, qu'au Gouvernement seul.

De 1830 à 1836 : Le Gouvernement se considéra comme autorisé seulement à conserver et à maintenir les établissements existants.

Les communes, quand elles jugèrent à propos de créer des collèges, ne crurent plus devoir en référer à une autorité supérieure; il en fut de même des particuliers.

Depuis l'organisation communale et provinciale : La règle d'après laquelle la province et la commune usent de ce droit est déterminée par les lois de 1836.

Plusieurs villes ont profité de la latitude que leur laisse la loi du 30 mars 1836 pour faire cession à des tiers des droits de la commune relativement aux collèges d'humanités. Quelques-unes de ces transactions ont été soumises à l'approbation des députations permanentes.

4° Droit de nommer aux places de professeurs.

Avant 1830 : La nomination des professeurs et régents, dans les établissements subventionnés ou non, appartenait à l'administration supérieure, sur la proposition des bureaux d'administration.

De 1830 à 1836 : L'autorité supérieure conserva le droit de nommer aux chaires vacantes dans les collèges subventionnés, ou plutôt d'approuver les nominations faites par les administrations communales.

Depuis l'organisation communale et provinciale : La nomination des professeurs est formellement attribuée par la loi aux conseils communaux.

Toutefois, le Gouvernement peut réclamer au moins l'agrégation préalable de la liste des candidats, lorsqu'il s'agit des collèges subventionnés. C'est alors un droit qui résulte d'une sorte de contrat bilatéral. Il ne s'agit plus d'ailleurs d'un établissement communal proprement dit.

5° Droit d'enseigner.

Avant 1830 : Le droit d'enseigner n'appartenait qu'aux professeurs munis d'un diplôme académique.

De 1830 à 1836 : Le droit d'enseigner fut reconnu à tout habitant du pays, Belge ou étranger, sans qu'aucune formalité préalable pût être exigée.

Les particuliers et les administrations qui entretenaient des écoles moyennes avaient, sans doute, le droit d'exiger des maîtres qu'ils employaient, telles garanties de capacité et de moralité qu'il leur convenait de réclamer; mais la production de ces garanties n'était soumise à aucune règle fixe.

Depuis l'organisation communale et provinciale : Il n'a pas été porté atteinte au droit, qu'ont tous les habitants de la Belgique, de se livrer à l'enseignement. Quand il s'agit de l'enseignement donné aux frais de l'État, ce droit peut être limité conformément aux dispositions d'une loi ; il peut être également limité, en vertu de règlements émanés de conseils communaux, lorsqu'il s'agit d'établissements entretenus par les villes. Enfin, toute autorité appelée à nommer des professeurs peut exiger des candidats telles garanties qu'elle juge nécessaires.

De ce qui précède il résulte cependant que le recrutement du personnel enseignant des collèges, soumis avant 1850 à des règles fixes, s'est trouvé en quelque sorte abandonné au hasard depuis la proclamation du principe de la liberté de l'enseignement.

Ainsi :

Avant 1850 : Le Gouvernement, ayant seul la nomination des professeurs, soumettait son propre choix à des conditions : il exigeait la possession d'un grade académique, souvent un noviciat dans les fonctions inférieures de surveillant et de maître d'études ; enfin, il y avait réellement alors un corps professoral, en dehors duquel il n'était point permis de choisir les professeurs de l'enseignement moyen.

Depuis 1850 : Le choix des professeurs appartenant à autant d'autorités distinctes qu'il y a d'établissements, et ce choix n'étant point limité à certaines catégories de personnes, le corps professoral s'est trouvé nécessairement dissous. Il suffit pour y entrer, soit d'une nomination émanée d'une administration communale, soit de la désignation d'un chef d'établissement, soit même de la volonté spontanée d'un individu. Aucune condition de noviciat n'étant exigée des candidats aux places de professeurs, il ne s'est plus rencontré de jeunes gens de mérite et d'avenir qui consentissent à passer par ces dures épreuves, certains qu'ils sont d'arriver d'emblée aux fonctions professorales.

6° Dépenses pour l'instruction moyenne.

Avant 1850 : Le Gouvernement avait entre les mains le moyen d'obliger les villes à porter à leur budget les sommes nécessaires pour l'enseignement secondaire ; il accordait lui-même des subsides à divers athénées ou collèges.

De 1850 à 1856 : Les communes se regardèrent comme seules juges de l'opportunité des dépenses que pouvait réclamer l'enseignement.

De son côté, l'État continua ses subventions aux établissements soutenus par lui avant 1850, et il intervint également en faveur d'autres collèges qui jusqu'alors avaient dû se maintenir au moyen de leurs propres ressources. Dès les premières années, le Gouvernement, en accordant ces subsides, y mit pour condition le maintien intégral des allocations des communes.

Depuis l'organisation communale et provinciale : Toutes les provinces sont forcées de porter à leur budget une somme destinée à subvenir aux besoins de

L'instruction primaire et moyenne ; on aura remarqué que cette disposition de la loi du 30 avril 1836 est restée sans effet dans la plupart des provinces, en ce qui concerne l'enseignement moyen.

Les conseils communaux, bien que la loi du 30 mars 1836 ne leur impose point la même obligation, mettent en première ligne les dépenses concernant l'instruction secondaire.

Pendant cette période, l'intervention pécuniaire du Gouvernement a continué de s'accroître.

7° Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides

Avant 1830 : Le Gouvernement n'avait, en réalité, pas besoin de stipuler de semblables conditions, puisqu'il avait la direction suprême de l'enseignement.

De 1830 à 1836 : En échange des subsides qu'il accordait à certains collèges et athénées, le Gouvernement exerçait le droit de surveillance sur ces établissements. Il pouvait aussi imposer aux régences, qui recevaient des subsides, certaines conditions particulières.

Depuis l'organisation communale et provinciale : Par la circulaire ministérielle du 31 mars 1841, un mode uniforme a été établi, en ce qui concerne l'allocation des subsides imputables sur le trésor public. Outre les conditions mentionnées dans cette circulaire, le Gouvernement est libre de proposer aux communes des transactions particulières en raison de la proportion plus ou moins forte des subsides qu'il accorde.

8° Mesures en faveur des professeurs vieux ou infirmes.

Avant 1830 : Le Gouvernement, usant de ses pouvoirs, imposait aux communes l'obligation de pensionner les professeurs des collèges, et déterminait même le taux des pensions ; si les ressources communales manquaient, il imputait sur les fonds du trésor, par une disposition spéciale, la pension que la ville ne pouvait payer.

De 1830 à 1836 : Les professeurs attachés aux établissements communaux, n'avaient rien à prétendre sur les fonds de l'État ; mais les communes furent libres de pensionner leurs fonctionnaires.

Toutefois, en vertu d'un article spécial du budget, le Gouvernement put accorder des secours temporaires aux professeurs de l'enseignement moyen, démissionnés par suite des événements de 1830.

Depuis l'organisation communale et provinciale : L'état de choses, que nous venons d'exposer, subsiste encore.

9° Intervention du clergé dans l'instruction moyenne.

L'indépendance du clergé avait été décrétée en même temps que l'émancipation de la commune.

Délivré des entraves que lui imposait la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, le clergé profita, comme les communes et les particuliers, de la liberté d'enseignement.

Plusieurs villes ont remis spontanément la direction de leurs établissements à l'épiscopat; d'autres ont reconnu que le concours de l'autorité ecclésiastique était nécessaire pour assurer la prospérité de leurs collèges.

Toutefois, dans un certain nombre de localités, les administrations communales n'ont pu s'entendre avec le clergé ou n'ont pas jugé utile de réclamer son concours. Cette scission et cette indifférence ont amené le clergé à ériger, dans la plupart de ces villes, des collèges qu'il soutient au moyen de ses propres ressources. Il résulte des renseignements consignés dans ce rapport, que, sur 74 établissements, 33 appartiennent au clergé; 29 sont des collèges entièrement en dehors de toute autorité civile; 4 reçoivent un subside de l'État, et sont, en raison de cette circonstance, soumis aux mêmes conditions par rapport au Gouvernement, que les autres collèges communaux subventionnés.

Il serait désirable que le concours du clergé fût acquis à tous les établissements communaux d'instruction moyenne, que les conditions de ce concours fussent établies par des règles fixes. On éviterait ainsi une concurrence qui n'est pas toujours sans inconvénients, et cette alliance de la commune et du clergé, sous la médiation du Gouvernement, résoudrait un grand problème.



RÉSULTATS.



Malgré la crise qui a suivi la proclamation de la liberté d'enseignement, l'instruction secondaire n'a jamais été abandonnée.

Méconnue d'abord dans un grand nombre de communes, livrée à la libre concurrence, elle trouva un soutien dans le Gouvernement et la législature qui s'accordèrent à maintenir le système des subsides et prévinrent ainsi la ruine de plusieurs établissements communaux.

Quand les conseils communaux, s'appuyant sur la loi du 30 mars 1836, eurent définitivement pris la direction de leurs collèges, le Gouvernement intervint encore, dans les limites de ses prérogatives, pour soumettre à une surveillance nécessaire les établissements subventionnés, et pour introduire, au moyen du concours général, un système uniforme d'enseignement dans tous les établissements du pays.

Il nous est permis de dire que, depuis 1830, l'enseignement moyen n'a pas rétrogradé.

Vous ne possédons pas tous les éléments nécessaires pour établir une statistique complète de l'instruction moyenne sous le Gouvernement des Pays-Bas : il est néanmoins positif que, depuis 1830, le nombre des établissements s'est accru dans une proportion remarquable. En 1829, le chiffre des athénées et des collèges était de 45 ; pendant l'année scolaire 1841-1842, il était parvenu à 74. Le nombre des élèves, fréquentant les écoles moyennes, s'est également augmenté.

De 1831 à 1841, l'État a dépensé, en faveur de l'instruction secondaire, afin de l'aider à supporter un moment de crise, et pour lui fournir les moyens de se reconstituer, une somme de fr. 1,292,033-18.

D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, il est hors de doute que la part contributive du Gouvernement des Pays-Bas, dans les frais de l'enseignement moyen, n'a pas atteint ce chiffre pour les provinces méridionales pendant tout le temps qu'a duré la réunion de la Belgique à la Hollande.

Mais un résultat plus remarquable de la libre concurrence, introduite en 1830, c'est l'extension donnée à l'enseignement dans presque tous les collèges du pays. Si cette extension a été quelquefois exagérée, elle a amené néanmoins d'importants progrès. La force des études a été d'ailleurs constatée par les concours et par les inspections. En rédigeant le programme annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1842, l'administration supérieure a tenu compte de l'extension que nous venons de signaler ; elle a satisfait à des exigences reconnues légitimes, tout en cherchant à renfermer l'enseignement moyen dans les limites qui le séparent de l'instruction universitaire et de l'enseignement exclusivement professionnel.

La session de 1841 à 1842 a été marquée par le vote de la loi sur l'instruction primaire, promulguée sous la date du 23 septembre 1842 ; il nous est permis de croire que le rapport décennal du 28 janvier n'a pas été sans influence sur ce grand résultat. Vous regretterez avec nous qu'il soit impossible d'aborder dans le cours de cette session (1842 à 1843) la loi de l'instruction secondaire ; nous avons voulu qu'au moins cette discussion fût, dès à présent, préparée et facilitée.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1843.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.



1

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(Divisées en quatre parties comme le rapport.)

ANNEXES A LA PREMIÈRE PARTIE.

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS, 1815 — 1830.

SOMMAIRE.

I.	24 avril	1815.....	Articles de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, applicables à l'instruction moyenne.
II.	25 septembre	1816.....	Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur (<i>et moyen</i>) dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.
III.	19 février	1817.....	Règlement général sur l'organisation des athénées et collèges, dans les provinces méridionales.
IV.	8 avril	1817.....	Règlement général sur l'administration et la police des pensionnats à établir dans les athénées et les collèges des provinces méridionales.
V.	1 ^{er} mai	1817.....	Instruction pour les bureaux d'administration des athénées et des collèges.
VI.	23 septembre	1817.....	Arrêté royal établissant deux chaires de philosophie à l'athénée de Luxembourg.
VII.	18 septembre	1818.....	Arrêté royal concernant les collèges épiscopaux de Gand et de St-Nicolas.
VIII.	15 septembre	1819.....	Arrêté royal portant des dispositions à l'égard de l'usage de la langue hollandaise.
IX.	14 mai	1824.....	Circulaire du ministre de l'instruction publique touchant la nomination des professeurs des athénées et des collèges.
X.	1 ^{er} février	1825.....	Instruction du département de l'intérieur relative aux associations qui s'occupent d'enseignement.
XI.	4 mars	1825.....	Arrêté ministériel ayant également pour objet la nomination des professeurs.
XII.	14 juin	1825.....	Arrêté royal qui apporte des modifications aux règlements existants sur les écoles latines, athénées ou collèges, sous le rapport de la préparation des jeunes gens à l'état ecclésiastique.
XIII.	25 juin	1825.....	Circulaire de l'administrateur de l'instruction publique concernant l'exécution de l'arrêté du 14 juin 1825.
XIV.	23 août	1825.....	Arrêté royal qui défend d'admettre dans les universités du royaume ceux qui auront fait leurs humanités à l'étranger.
XV.	23 octobre	1825.....	Arrêté qui fixe au 15 décembre 1825 le terme accordé pour obtenir la faculté de continuer l'enseignement des langues grecque et latine dans les écoles reconnues.

XVI.	20 novembre	1825.....	Arrêté royal concernant les élèves des séminaires épiscopaux.
XVII.	9 septembre	1826.....	Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases.
XVIII.	19 septembre	1827.....	Arrêté royal établissant un cours de pédagogie près de chaque université du royaume pour ceux qui se destinent à l'enseignement moyen. — Dispositions réglementaires.
XIX.	26 novembre	1829.....	Projet de loi sur l'instruction publique.
XX.	27 mai	1830.....	Arrêté royal contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet de l'instruction.
XXI.	7 juin	1830.....	Arrêté royal sur les diverses langues en usage dans le royaume.
XXII.	Statistique des athénées et des collèges avant 1830.

ANNEXES.

I.

Articles de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, applicables à l'instruction moyenne.

24 avril 1815.

ART. 145. Les États (provinciaux) sont chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des différents cultes, et à leur exercice extérieur, à l'instruction publique, aux administrations de bienfaisance, à l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ainsi que de toutes autres lois que le roi leur adresse à cet effet.

ART. 155. Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les règlements, de leurs intérêts particuliers ou domestiques : les ordonnances qu'elles font à ce sujet sont adressées par copie aux États de la province, et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Le roi a, en tout temps, le droit de requérir sur l'administration des autorités locales telles informations, et de faire, à cet égard, telles dispositions qu'il trouvera nécessaires.

ART. 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte, tous les ans, aux États-Généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

ART. 228. Les administrations de bienfaisance et l'éducation des pauvres sont envisagées comme un objet non moins important des soins du gouvernement. Il en est également rendu aux États-Généraux un compte annuel.

II.

Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

25 septembre 1816.

ART. 1^{er}. L'enseignement supérieur, dans les provinces méridionales, se donnera dans les collèges communaux et dans les universités.

CHAPITRE PREMIER.

Des collèges communaux.

ART. 2. Les collèges communaux doivent être considérés comme formant le premier degré de l'enseignement supérieur, et spécialement destinés à ceux qui, après avoir été préparés par l'instruction primaire ou moyenne, doivent être formés pour quelque carrière scientifique dans la société.

ART. 3. Dans chacune des provinces méridionales du royaume, particulièrement dans celles où il n'existe point d'université, un des collèges communaux aura, en outre, pour but, tant par la plus grande étendue de l'instruction qui s'y donnera, que par l'institution de quelques cours publics de sciences, de propager généralement le goût et les lumières parmi toutes les classes de la société, sans en excepter celles qui ne se destinent point aux cours académiques.

ART. 4. Ces collèges porteront, pour les distinguer des autres, le nom d'athénées et seront établis à Bruxelles, Maastricht, Bruges, Tournay, Namur, Anvers et Luxembourg.

Pour mieux remplir le but mentionné dans l'article précédent, concernant les athénées, il sera établi, dans celui de Namur, une chaire de minéralogie et de métallurgie.

ART. 5. Pour subvenir aux dépenses à faire par les villes de Tournay, Namur et Luxembourg, il sera supporté par le trésor public une certaine partie des frais des athénées qui y seront établis; et ces frais, en aucun cas, ne pourront outrepasser deux tiers du total.

ART. 6. Il sera statué ultérieurement, par des règlements particuliers, sur le mode d'administration des athénées et autres collèges, ainsi que sur celui de l'enseignement à y donner.

.....
Arrêté par le roi, le 25 septembre 1816, n° 65.

Pour traduction conforme :

Le secrétaire au département de l'instruction, des arts et sciences,

L. DE GEER.

III.

Règlement général sur l'organisation des athénées et collèges, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

19 février 1817.

§ 1^{er}. — OBJETS DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 1^{er}. Le cours d'études dans les athénées et les collèges, qui doivent être considérés comme le premier degré de l'enseignement supérieur, embrasse, après l'instruction primaire et moyenne, toutes les connaissances nécessaires pour préparer les jeunes gens à fréquenter les cours des universités.

ART. 2. Les objets de l'enseignement sont :

Les langues grecque et latine,

L'histoire, la géographie et la mythologie,

Les mathématiques élémentaires,
 Les langues française et hollandaise ou flamande.
 De plus dans les athénées :
 Les éléments de physique et d'histoire naturelle.
 Et dans celui de *Namur* :
 La minéralogie et la métallurgie.

§ 2. — OBJETS DES COURS PUBLICS.

ART. 3. La littérature ancienne, française et hollandaise ou flamande, l'histoire, la physique et l'histoire naturelle pourront être traitées aux athénées dans les cours publics, comme la minéralogie et la métallurgie à celui de *Namur* aussi.

§ 3. — COURS D'ÉTUDES.

ART. 4. Le cours d'études aux athénées et collèges sera régulièrement de six années. L'enseignement des langues anciennes sera divisé en six classes ; celui des langues modernes et des sciences en autant de classes qu'il sera jugé convenir. Les élèves fréquenteront toutes les leçons de la classe.

ART. 5. Une classe élémentaire pourra être établie dans les athénées ou collèges, où elle sera jugée nécessaire, mais elle ne fera point essentiellement partie du cours d'études.

§ 4. — NOMBRE D'INSTITUTEURS.

ART. 6. Il y aura dans chaque athénée dix instituteurs, dont huit pour les langues anciennes et modernes, l'histoire, la géographie et la mythologie, et deux pour les sciences.

ART. 7. Dans les collèges le nombre des instituteurs sera fixé d'après les besoins de l'enseignement et les ressources des villes.

§ 5. — FONCTIONS ET DÉNOMINATION DES INSTITUTEURS.

ART. 8. Dans les athénées deux des instituteurs seront exclusivement chargés, l'un de la première classe des langues anciennes ou rhétorique, l'autre de la langue grecque, pour les cinq autres classes des langues anciennes. Ils auront le titre de *professeur* et devront être gradués en philosophie et en lettres.

Le professeur de première ou rhétorique aura la surveillance générale de l'enseignement.

Six des autres instituteurs seront chargés des cinq classes inférieures des langues anciennes, ainsi que des classes des langues française et hollandaise ou flamande, d'histoire, géographie et mythologie ; ils auront le titre de *régent*, et devront avoir au moins le grade de candidat en philosophie et en lettres.

Les deux instituteurs pour les sciences auront le titre de *professeur*, et devront être docteurs en sciences.

ART. 9. Dans les collèges la division de l'enseignement sera réglée d'après le nombre des instituteurs.

Ces instituteurs auront le titre de *régent* et devront être au moins candidats en lettres ou en sciences, suivant les parties dont ils seront chargés.

Le régent de la première classe devra être docteur, et dans les villes, dont la population surpasse 15,000 âmes, deux des régents seront docteurs.

ART. 10. L'obligation de justifier des grades exigés par les art. 8 et 9 pour les professeurs et les régents d'athénées et de collèges, ne sera en vigueur que 3 ans après l'ouverture des cours des universités. Dans les exceptions, qui seront admises jusqu'à cette époque, on aura surtout égard aux grades conférés par l'université française et aux places qu'on pourrait déjà avoir remplies dans l'instruction publique.

§ 6. — NOMINATION DES PROFESSEURS ET RÉGENTS.

ART. 11. La nomination des professeurs et régents appartient au commissaire-général de l'instruction des arts et des sciences, sur la proposition des bureaux d'administration.

§ 7. — TRAITEMENTS DES PROFESSEURS ET RÉGENTS.

ART. 12. Les traitements des professeurs et régents seront réglés d'après leurs rangs et leurs fonctions.

Ils jouiront en outre des rétributions des élèves externes.

S'ils ont un logement au collège, leur traitement sera diminué à proportion.

Ils ne pourront donner de leçons particulières, sans l'autorisation du bureau d'administration.

§ 8. — VACANCES.

ART. 13. La durée des vacances sera de six semaines; le temps où elles commenceront, pourra être réglé par les bureaux d'administration, conformément aux circonstances locales et sous l'approbation du commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences.

§ 9. — ÉLÈVES.

ART. 14. Les élèves seront, ou externes, qui paieront une légère rétribution, ou internes, qui ne paieront point de rétribution pour les leçons.

§ 10. — PENSIONNATS.

ART. 15. Il y aura à chaque athénée ou collège un pensionnat pour les internes, dirigé par un principal et un ou deux sous-principaux nommés par le commissaire-général, sur la proposition du bureau d'administration.

ART. 16. Le pensionnat et l'athénée ou collège seront aux frais de la ville, où ils sont établis, sauf les revenus des collèges et les subsides qu'il a été ou qu'il pourra être jugé nécessaire d'accorder sur le trésor public pour cet objet.

§ 11. — BUREAUX D'ADMINISTRATION.

ART. 17. Un bureau d'administration nommé par le commissaire-général, et dont le chef de l'administration municipale sera membre de droit, aura la surveillance de l'établissement. Il surveillera les études et le pensionnat, dressera le budget de l'établissement et le présentera au conseil municipal, après qu'il aura été revêtu de l'approbation du commissaire-général.

§ 12. — INSPECTION DES ATHÉNÉES ET COLLÈGES.

ART. 18. Le commissaire-général chargera un des commissaires spéciaux attachés à son département, de la surveillance et de l'inspection des athénées et des collèges dans les provinces méridionales, tant sous le rapport de l'enseignement, que sous celui de l'administration et de la police, et il lui donnera à cet effet les pouvoirs et les instructions nécessaires.

§ 13. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 19. Pour assurer l'exécution du présent règlement, le commissaire-général est chargé de former les règlements et les instructions particulières qu'il trouvera convenables, et notamment :

- 1° Un règlement sur le plan et le mode d'enseignement;
- 2° Un règlement sur l'organisation et l'administration des pensionnats;
- 3° Une instruction pour les bureaux d'administration.

Arrêté par le roi le 19 février 1817, *litt. Z.*

Pour traduction conforme :

Le secrétaire au département de l'instruction, des arts et des sciences,

L. DE GEER.

IV.

Règlement général sur l'administration et la police des pensionnats à établir dans les athénées et collèges des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

3 avril 1817.

§ 1^{er}. — ÉTABLISSEMENT ET ADMINISTRATION DES PENSIONNATS.

ART. 1^{er}. Le principal, comme chargé du gouvernement et de l'administration supérieure du pensionnat, exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la discipline, les mœurs et la religion. Il est à cet effet chargé particulièrement de faire connaître et exécuter les règlements qui y ont rapport.

ART. 2. Il veille à ce que les leçons de chaque classe soient régulièrement fréquentées par les élèves.

ART. 3. Dans les collèges où le personnel ne pourra être que peu nombreux, le principal pourra en même temps être régent d'une classe, et cumuler les appointements de ces deux places, sans confondre néanmoins les fonctions de l'une et de l'autre.

ART. 4. Les maîtres d'études ou surveillants, les domestiques et autres employés du pensionnat sont nommés par le principal sous l'approbation du bureau d'administration. Le principal choisit également les maîtres de dessin, musique, etc., pour les élèves qu'on voudrait faire profiter de leurs leçons.

ART. 5. Le pensionnat sera tenu pour le compte du principal ou pour celui de la ville où le collège se trouve établi, suivant que l'un ou l'autre de ces arrangements paraîtra plus avantageux à l'administration municipale.

ART. 6. Dans le premier de ces cas, le principal, de concert avec le bureau d'administration, règlera les traitements des maîtres d'études, le nombre et les traitements des domestiques et autres employés, le prix et les conditions de la pension et de la demi pension. Dans l'autre supposition, l'administration municipale règlera ces objets de concert avec le principal et le bureau d'administration.

ART. 7. Le principal adressera, deux fois par an, au bureau d'administration un rapport exact et détaillé sur l'état de l'établissement et sur les améliorations dont il pourrait être susceptible.

ART. 8. Le sous-principal, ou un des sous-principaux, devra, autant qu'il sera possible, être un prêtre, approuvé par l'évêque diocésain, pour faire les fonctions de chapelain.

ART. 9. S'il y a dans le pensionnat des élèves non catholiques, le principal laissera aux parents toute la facilité pour leur faire pratiquer les devoirs et les exercices de leur religion.

ART. 10. Le sous-principal, ou les sous-principaux, sont chargés, sous les ordres immédiats du principal, de veiller particulièrement au maintien de l'ordre et de la discipline. Ils surveilleront les pensionnaires dans l'intérieur du collège, au temps des repas, des jeux et des récréations; et les externes à celui de leur entrée et de leur sortie.

ART. 11. Le sous-principal, ou un des sous-principaux, remplacera le principal, dans le cas d'absence, d'empêchement ou de maladie.

§ 2. — MAÎTRES D'ÉTUDES OU SURVEILLANTS.

ART. 12. Il y aura un maître d'études pour vingt-cinq à trente élèves.

ART. 13. Ils assisteront aux leçons des classes inférieures alternativement, pour y surveiller et y contenir les élèves.

ART. 14. Ils assisteront également avec eux à l'office divin.

ART. 15. Ils mangeront à la même table et coucheront dans les mêmes dortoirs.

ART. 16. Ils les accompagneront dans toutes les sorties communes.

ART. 17. Ils les surveilleront particulièrement à l'entrée et à la sortie des classes et des salles d'étude.

ART. 18. A l'heure du coucher, après la prière du soir, ils conduiront les élèves dans leurs dortoirs, et ne se retireront que quand ils seront assurés que chaque élève est dans son lit.

ART. 19. Ils visiteront souvent les livres des élèves, et remettront au principal ceux qu'ils auront saisis comme dangereux ou même comme inutiles.

ART. 20. Ils remettront tous les samedis au principal une note sur la conduite des élèves, confiés spécialement à leur surveillance.

§ 3. — DES DOMESTIQUES.

ART. 21. Les domestiques destinés au service des élèves obéiront, dans tout ce qui concerne ce service, aux maîtres d'études ou surveillants.

§ 4. — DES ÉLÈVES.

ART. 22. L'admission ou non admission des élèves pensionnaires et demi-pensionnaire appartiendra au principal sous l'approbation du bureau d'administration.

ART. 23. Les élèves ne pourront être admis dans les pensionnats avant l'âge de 10 ans, et ils devront avoir eu la petite-vérole ou avoir été vaccinés.

ART. 24. Si le principal croit avoir des raisons pour exiger l'exclusion d'un élève externe d'une classe, il en référera au bureau d'administration, qui décidera.

ART. 25. La sortie du pensionnat est interdite aux élèves à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du principal.

ART. 26. Ils ne pourront être confiés qu'à leurs parents ou à ceux que ceux-ci auront désignés pour les représenter; et ils devront être ramenés par eux.

ART. 27. Ils iront en promenade aux jours et aux endroits que le principal désignera, tous jours accompagnés de leurs surveillants.

ART. 28. Les lettres adressées aux élèves, soit par la poste, soit par toute autre voie, seront remises au principal, qui les leur fera passer, et les réponses seront remises au sous-principal, qui les enverra à leur destination.

ART. 29. Aucun domestique ou ouvrier ne pourra être employé par un élève, sans la permission du principal.

ART. 30. Les journées et les repas commencent et finissent par les prières communes.

§ 5. — DES PUNITIONS.

ART. 31. La punition pour les fautes plus ou moins légères, de négligence, de désobéissance, les menaces ou le manque d'égards envers les autres élèves, est la table de pénitence, l'obligation de rester en classe après les heures de leçon, ou d'y venir les jours de congé.

La prison sera réservée pour les cas de négligence obstinée, d'insubordination grave, de voies de fait à l'égard des autres élèves, d'atteinte aux mœurs.

ART. 32. Les causes d'exclusion sont la désobéissance continue, l'insubordination habituelle, les menaces et les voies de fait contre les maîtres et les supérieurs, les atteintes réitérées aux mœurs, ou à la probité, la provocation à la désobéissance ou à l'indiscipline.

Cette peine toutefois ne pourra être prononcée que contre les élèves, qui après des avis réitérés, ne se seraient pas amendés, et qu'après que les parents auront été invités à les retirer; et ce ne pourra être que lorsqu'un mois après cette invitation les parents n'y auront pas eu d'égard, que l'exclusion sera prononcée.

ART. 32. Elle ne pourra l'être que par le bureau d'administration, auquel le principal adressera les motifs qui paraîtront devoir y donner lieu et qui vérifiera les faits.

§ 6. — DE L'INFIRMERIE.

ART. 34. L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise au principal, qui la visitera tous les jours, ainsi que le sous-principal, comme faisant fonction de chapelain. (Art. 8.)

ART. 35. Les surveillants sont spécialement chargés d'avertir le principal, dès qu'ils aperçoivent quelque symptôme d'incommodité dans les élèves.

§ 7. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36. Aucun surveillant, élève ou domestique ne couchera hors du pensionnat sans la permission du principal.

ART. 37. Les bureaux d'administration feront pour chaque pensionnat d'athénée et de collège un règlement qui contiendra les dispositions du présent règlement général, avec les développements que les localités rendront nécessaires. Ces règlements seront soumis à l'approbation du commissaire-général.

Arrêté par le commissaire-général de l'instruction, des arts et des sciences, le 8 avril 1817.

REPELAER VAN DRIEL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire au département,

L. DE GEER.

V.

Instruction pour les bureaux d'administration des athénées et collèges des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

1^{er} mai 1817.

ART. 1^{er}. Ces bureaux seront chargés :

1^o De veiller, en ce qui concerne les professeurs ou régents et autres fonctionnaires, aussi bien qu'en ce qui regarde les élèves, à la stricte exécution des règlements généraux et particuliers, relatifs à l'instruction publique, tant à l'égard de l'instruction et de l'enseignement que de la police et de la discipline ;

2^o D'assurer dans ces établissements le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs ;

3^o De proposer des candidats pour les chaires vacantes ;

4^o De dresser annuellement un budget des dépenses de l'athénée ou du collège ;

5^o D'entendre les comptes annuels des dépenses de ces établissements.

ART. 2. Afin d'assurer l'exécution des deux premiers paragraphes de l'article précédent, les membres du bureau feront de fréquentes visites à l'établissement, à des temps indéterminés ; ils tiendront note des abus qu'ils pourront y avoir remarqués, soit dans l'administration, soit dans l'enseignement, et les signaleront, dans le premier cas, au principal, et dans l'autre, au professeur de rhétorique, afin qu'ils les fassent cesser.

ART. 3. Si, dans une nouvelle visite, ils reconnaissent qu'ils n'ont point été réformés, ils en feront, selon le cas, leur plainte au principal, ou au professeur de rhétorique; et si, ce nonobstant, l'un ou l'autre n'y avait point d'égard, ils en feront leur rapport au commissaire-général, en observant toutefois que ce recours ne doit avoir lieu qu'après que le bureau aura épuisé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser ces abus.

ART. 4. Pour l'accomplissement du § 3 de l'art. 1^{er}, le bureau examinera, de concert avec le professeur de première ou de rhétorique, les candidats qui se présenteront pour obtenir les chaires de professeur ou de régent, et il adressera au commissaire-général une liste de deux candidats au moins pour chaque chaire vacante. Si le commissaire-général jugeait que les candidats proposés ne réunissent pas les qualités requises, il se réserve le droit de demander une nouvelle présentation.

ART. 5. Ce sera également le bureau qui proposera au commissaire-général les candidats pour les places de principal ou de sous-principal.

ART. 6. Enfin, pour remplir l'obligation, prescrite par les §§ 4 et 5 du dit article, le bureau dressera chaque année le tableau des dépenses et recettes de l'athénée ou du collège. Ce tableau se composera : 1^o des recettes et revenus de l'établissement, s'il y en a; 2^o de celles du pensionnat, déduction faite des traitements du principal, sous-principal et autres personnes attachées à l'établissement; 3^o des subsides fournis par la ville et de ceux qui pourraient être fournis par le trésor. Les dépenses se composeront, outre les traitements ci-dessus mentionnés, de ceux des professeurs et régents, des frais d'ameublements, d'entretien, de prix, de livres, etc. Le budget, ainsi formé, sera soumis au commissaire-général et approuvé par lui, s'il y a lieu. Il sera ensuite transmis au conseil municipal pour être définitivement arrêté.

ART. 7. Le bureau d'administration préside aux exercices annuels et règle les prix à distribuer, soit en médailles, soit en livres.

ART. 8. Il veille en général à tout ce qui peut faire fleurir l'établissement, soit sous le rapport de l'enseignement, soit sous celui de l'administration.

Arrêté par le commissaire-général de l'instruction, des arts et des sciences, le 1^{er} mai 1817.

Le commissaire-général,
REPELAER VAN DRIEL.

Pour copie conforme :
Le secrétaire au département,
L. DE GEER.

VI.

Arrêté royal établissant deux chaires de philosophie à l'athénée de Luxembourg.

23 septembre 1817.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Vu l'art. 9 de notre arrêté du 25 septembre 1816, qui met au nombre des objets de l'enseignement des universités, les sciences mathématiques et physiques, ainsi que la philosophie spéculative et les lettres;

Vu également l'art. 25 du même arrêté, qui présente la subdivision des branches de ces facultés ;

Vu l'art. 2 de notre arrêté du 19 février 1817, qui détermine les objets d'enseignement dans les athénées ;

Vu également l'art. 26 du règlement susdit du 25 septembre 1816, qui porte que personne ne sera admis aux écoles des facultés de droit et de médecine sans avoir obtenu pour la première le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques ;

Considérant que, quoique la logique et la métaphysique n'entrent point dans les objets d'enseignement prescrits dans les athénées et collèges, et que la physique et l'histoire naturelle se bornent dans les athénées aux éléments, les circonstances locales du grand-duché de *Luxembourg* exigent cependant une modification à ces dispositions ;

Sur le rapport de notre commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences du 22 septembre 1817, n° 2041,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er} Il sera établi à l'athénée de *Luxembourg*, deux chaires de philosophie, dont le cours sera d'un an ; savoir, une de logique et de métaphysique ; l'autre des sciences physiques et mathématiques.

ART. 2. Ces leçons ne pourront être fréquentées que par les élèves du grand-duché. Il sera libre cependant d'y admettre des sujets étrangers à notre royaume.

ART. 3. Les élèves sortant de ces deux cours, et qui désireraient être admis à fréquenter ceux de médecine ou de droit aux universités, seront admis aux examens prescrits par les art. 43 et 48 du règlement organique sur l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales, pour obtenir le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques ou en lettres, sans être astreints à fournir la preuve d'avoir fréquenté à l'université les leçons indiquées sous le § 2 de chacun de ces articles.

ART. 4. Notre commissaire-général susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre l'an 1817 et de notre règne le quatrième.

GUILLAUME.

Par le roi :
A. R. FALCK.

Pour ampliation :
Le greffier de la secrétairerie d'État,
D'HANNECOURT.

VII.

Arrêté royal concernant les collèges épiscopaux de Gand et de St-Nicolas.

18 septembre 1818.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Sur la représentation du ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, en date du 14 courant, n° 363 ;

Vu l'art. 1^{er} du règlement sur l'instruction supérieure pour les provinces méridionales, et considérant que le collège royal de Gand est tellement organisé, qu'il peut suffire aux besoins

que cette ville et ses environs peuvent avoir pour l'enseignement du premier degré de l'instruction supérieure,

Nous avons résolu et statuons :

Que le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, sera chargé de pourvoir à ce que le collège épiscopal de Gand soit fermé, et à ce qu'il n'y soit plus donné aucun enseignement à la jeunesse, ou à des jeunes gens qui ne se sont pas encore consacrés définitivement à l'état ecclésiastique, de même à ce que le collège épiscopal de St-Nicolas ne soit dorénavant plus fréquenté par des externes, mais seulement destiné à des pensionnaires.

Copies du présent arrêté seront expédiées au ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, ainsi qu'au directeur-général du culte catholique-romain pour instruction et règle de conduite.

Donné et fait à Loo, le 18 septembre 1818.

GUILLAUME.

Par ordonnance de S. M. :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :

*Le commissaire près le ministère de l'instruction publique,
de l'industrie nationale et des colonies,*

J. SCHREUDE.

VIII.

Arrêté portant des dispositions à l'égard de l'usage de la langue nationale dans les actes publics, pour la facilité et dans l'intérêt des habitants.

15 septembre 1819.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Ayant pris en considération, qu'afin de remédier aux inconvénients résultant des dispositions en vigueur sous le précédent gouvernement, relativement à l'usage de la langue française dans les actes notariés, le gouverneur-général de la Belgique avait statué, par son arrêté du 18 juin 1814 (*Journal officiel*, n° 236), que ces actes pourraient être rédigés en flamand ou en français, selon la volonté des parties, à la charge par elles cependant d'y joindre une traduction française, lorsque de tels actes rédigés en flamand seraient présentés à l'enregistrement ;

Que, sur des représentations qui nous en furent faites depuis, nous avons, pour la facilité des habitants, et pour aider au rétablissement de la langue nationale, statué par notre arrêté du 1^{er} octobre 1814 (*Journal officiel*, n° 69), que les actes rédigés en flamand seraient enregistrés sans qu'il fût nécessaire d'y joindre une traduction française, et que les actes de l'état-civil seraient tenus dans la langue usitée dans chaque commune ; nous étant réservé par l'art. 3 dudit arrêté de prendre des dispositions ultérieures sur l'usage de la langue flamande dans les autres actes publics ;

Considérant que, dans quelques parties seulement du royaume, on se sert exclusivement de la langue allemande ou de la langue française, tandis que dans l'autre on fait un usage commun de la langue nationale, et de la langue française, quoique plus habituellement de la première ;

Voulant accueillir les représentations qui nous ont été faites par des fonctionnaires supérieurs et autres, tant de l'administration que de l'ordre judiciaire, ainsi que par beaucoup d'habitants, contre l'obligation encore existante de faire usage dans des actes, adresses et autres pièces officielles, de la langue française, peu familière à plusieurs d'entre eux, ce qui entraîne tant pour l'État que pour les habitants, des frais onéreux et inutiles ;

Mais, tout en considérant la facilité et l'intérêt des habitants comme but principal des dispositions à arrêter, désirant néanmoins donner en même temps aux fonctionnaires auxquels le long emploi de la langue française dans les actes publics rendrait un certain laps de temps indispensable, pour se familiariser de nouveau avec l'usage de la langue nationale dans ces actes, l'occasion et les moyens à ce nécessaires ;

Vu le rapport de nos ministres de la justice et de l'intérieur ;

Le Conseil d'État entendu ;

Avons, en maintenant expressément les dispositions de notre arrêté du 1^{er} octobre 1814. (*Journal officiel*, n° 69), trouvé bon et entendu de statuer ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les habitants des provinces de Limbourg, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale et d'Anvers auront la faculté de faire usage de la langue nationale dans les actes, les pétitions ou dans les autres écrits tendant à une demande, à une réclamation ou à un autre objet quelconque, qui seront présentés par eux aux autorités administratives, financières et militaires, aux collèges et fonctionnaires établis dans les dites provinces, ainsi qu'aux départements ministériels et d'administration générale, sans que ces autorités, collèges ou fonctionnaires puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, des traductions françaises aux frais des habitants.

ART. 2. Les notaires et autres fonctionnaires dans lesdites provinces, par devant lesquels il se passe des actes, ou des déclarations, etc., seront tenus, en y étant requis par les parties, de faire usage de la langue nationale, tant dans les actes ou pièces dressés à la demande des parties que dans les déclarations ou dépositions faites par des personnes qui se servent de cette langue ; les contrevenants seront suspendus de leurs fonctions ou destitués selon les circonstances.

ART. 3. La faculté accordée par l'art. 1^{er} à des particuliers, l'est également aux autorités mêmes, soit administratives, financières ou militaires, ainsi qu'aux collèges et fonctionnaires des dites provinces, non-seulement à l'égard des pièces adressées par eux à leurs subordonnés et à leurs administrés, mais aussi à l'égard de celles qu'ils adressent à leurs supérieurs ; ces autorités, collèges ou fonctionnaires sont tenus d'employer en général la langue nationale, ou de joindre au moins une traduction sans frais de toutes les pièces ou documents qu'ils seront dans le cas d'adresser aux habitants des dites provinces, et spécialement dans les réponses ou dans les dispositions sur les pétitions où les parties intéressées se seront servies de la langue nationale.

ART. 4. Il sera dès à présent loisible à tous les juges-de-paix, tribunaux, et officiers de justice dans les dites provinces, de faire usage de la langue nationale dans toutes les informations judiciaires, interrogatoires, débats et jugements, sans que les parties puissent exiger une traduction des pièces ou documents rédigés dans la dite langue ; et sont les autorités ci-dessus mentionnées invitées par le présent, d'employer de préférence la langue nationale lorsque les juges, les parties et les témoins l'entendent.

ART. 5. A dater du 1^{er} janvier 1823, aucune autre langue que la langue nationale ne sera reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de *Limbourg*, de la *Flandre orientale*, de la *Flandre occidentale* et d'*Anvers* ; en conséquence les autorités administratives, financières et militaires, collèges ou fonctionnaires sans distinction, seront tenus, à commencer de la dite époque, de se servir *exclusivement* de la langue nationale dans toutes les affaires qui concernent leurs fonctions.

ART. 6. Ne sont point comprises dans les dispositions du présent arrêté, les provinces du

Brabant méridional, de *Liège*, du *Hainaut*, de *Namur* et le grand-duché de *Luxembourg*, mais nous nous réservons d'étendre ces dispositions par un arrêté spécial :

1° Aux villes et communes de la province du *Brabant méridional*, dans lesquelles un examen ultérieur nous aura démontré que la langue flamande est la langue du pays ;

2° Aux villes et communes des autres provinces, lesquelles avaient été précédemment réunies à des provinces où la langue est différente de celle usitée dans les provinces dont elles font partie maintenant. A cet effet, les autorités communales dans les provinces, nommées en dernier lieu, qui désireraient, dans l'intérêt de leurs administrés, obtenir des dispositions pareilles à celles du présent arrêté, sont invitées d'en porter le vœu à notre connaissance immédiate, pour y être statué par nous, comme nous le jugerons appartenir.

ART. 7. Il est enjoint aux chefs des départements ministériels ou d'administration générale de se conformer exactement aux dispositions du présent et de les faire observer par leurs subordonnés ; ils veilleront spécialement :

1° A ne présenter pour des places ou emplois, et à n'y nommer que des personnes qui, par la connaissance qu'elles ont de la langue nationale, se trouvent à même de se conformer aux dispositions que nous venons de prescrire ;

2° Qu'à dater du 1^{er} janvier 1823, les fonctionnaires ou employés de leurs bureaux aient la connaissance nécessaire de la langue nationale ;

3° Et enfin que les fonctionnaires résidants actuellement dans les susdites provinces et qui, au commencement de l'année 1823, ne pourraient être conservés dans leurs emplois actuels, faute de connaissance suffisante de la langue nationale, soient placés dans les parties du royaume où les langues française ou allemande seraient en usage.

En conséquence, les chefs de départements ministériels et d'administration générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à Laeken, le 15 septembre de l'an 1819, et de notre règne le sixième.

GUILLAUME.

Par le roi,

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

IX.

Circulaire du ministre de l'instruction publique, touchant la nomination des professeurs des athénées et des collèges.

14 mai 1824.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis la question, si, dans l'art. 68 du règlement pour l'administration des villes, et d'après la liste qui s'y rapporte, la nomination des régents et principaux des athénées et collèges, était devenue de la compétence de l'administration municipale.

J'ai répondu négativement à cette demande, 1° parce que la nomination à de pareilles places est attribuée par l'arrêté de Sa Majesté du 19 février 1817, *litt. Z*, au chef du départ-

tement de l'instruction publique, et 2° parce que, d'après ce qui se trouve à la fin de la liste susmentionnée, l'administration municipale ne peut faire des nominations, que pour autant que cela rentre dans ses attributions. Or, comme les nominations dont il s'agit sont attribuées par un arrêté royal à une autorité supérieure sans que cet ordre de choses ait été changé par un arrêté postérieur, il s'en suit que les régences n'ont pas droit à faire les dites nominations.

J'ai cru, Monsieur le Gouverneur, devoir vous informer de ce qui précède, en vous invitant, pour prévenir toute incertitude à cet égard, de vouloir en faire communication aux régences des villes de votre province où se trouve un athénée ou un collège.

X.

Instruction du département de l'intérieur relative aux associations qui s'occupent d'enseignement.

1^{er} février 1825.

Les autorités locales doivent veiller et tenir la main :

1° A ce qu'aucune association qui s'occupe d'enseignement ne se forme ou s'établisse dans leur ressort, sans une autorisation préalable du roi ; 2° à ce que, sans une autorisation semblable, des membres des associations existantes ne prennent sous leur direction aucune école nouvelle, hors celles qu'ils dirigent au moment actuel ; 3° à ce que les associations existantes n'admettent comme membres que les personnes qui auront obtenu un brevet de capacité par la commission d'instruction. (*Recueil des Lois*, 3^e série, t. X, supplément, p. 18.)

XI.

Arrêté ministériel concernant la nomination des professeurs des athénées et des collèges.

4 mars 1825.

Vu l'art. 4 de l'instruction pour les bureaux d'administration des athénées et collèges dans les provinces méridionales, du 1^{er} mai 1817, portant que les candidats qui se présenteront pour obtenir les chaires de professeur ou de régent dans ces établissements, seront examinés par le bureau, de concert avec le professeur de rhétorique ;

Considérant que cette disposition ne saurait être applicable à ceux qui possèdent le grade

académique, voulu par les art. 7, 8 ou 9 du règlement général des athénées et collèges dans les provinces méridionales, arrêté par Sa Majesté en date du 19 février 1817, *litt. Z*, puisqu'ils ont acquis la faculté d'enseigner les parties qui ont fait la matière de l'examen pour l'obtention du grade, et ce sans aucun examen ultérieur, d'après les art. 69 et 70 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales, arrêté par le roi le 25 septembre 1816, n° 65 ;

Que la disposition n'a pu concerner que ceux qui, sans avoir le grade requis, seraient proposés pendant l'espace de trois années après l'ouverture des cours des universités dans les provinces méridionales, en vertu de l'art. 10 du règlement général précité, du 19 février 1817, ceux-ci ayant dû donner des preuves de capacité au moyen d'un examen, qui suppléât en quelque sorte au défaut du grade ;

Que le ministre doit être informé sans retard de la vacance d'une chaire, et que dans le cas où il soit nécessaire d'en charger, par *intérim*, un sujet hors du nombre des professeurs ou régents ordinaires, c'est à lui à en donner l'autorisation ;

Que l'annonce de la vacance des chaires et l'invitation adressée aux aspirants, doivent obtenir la plus grande publicité possible ;

Qu'aux propositions pour remplir les places doit être jointe une liste de tous les aspirants qui se seront présentés en due forme ;

Vu l'art. 19 du susdit règlement du 19 février 1817 ;

Arrête de substituer à l'art. 4 de l'instruction les dispositions suivantes :

a. Pour satisfaire au § 3 de l'art. 1, aussitôt qu'une chaire, ou une place de principal ou sous-principal viendra à vaquer, le bureau d'administration en informera le ministre, par l'intermédiaire du gouverneur.

b. S'il est nécessaire d'en charger, par *intérim*, un sujet hors du nombre des professeurs, ou régents ordinaires, le bureau en fera les propositions au ministre en même temps et par la même voie.

S'il peut être pris dans ce nombre, le bureau y pourvoira lui-même et fera connaître de la manière susdite comment il s'est acquitté de ce devoir.

c. Le bureau annoncera la place vacante, non-seulement dans le journal de la ville ou de la province, mais aussi dans les deux journaux officiels, le *Staats-Courant* et le *Journal de Bruxelles*, en invitant à s'adresser à lui, munis des certificats nécessaires, les aspirants qui, s'il s'agit d'une chaire, possèdent le grade requis ou qui remplissent déjà légalement une chaire dans un des établissements reconnus par le gouvernement.

d. Le bureau choisira parmi les aspirants deux candidats et les proposera au ministre, toujours par l'intermédiaire du gouverneur.

Aux propositions sera jointe une liste de tous les aspirants ; elle indiquera soit l'université où chacun d'eux aura obtenu le grade, soit l'établissement où il occupe une chaire ou bien une place de principal ou sous-principal.

e. Le ministre se réserve le droit de demander de nouvelles propositions, quand les premières ne paraîtraient pas satisfaisantes. (*Recueil des Lois*, 3^e série, t. II, p. 73.)

XII.

Arrêté royal qui apporte des modifications aux règlements existants sur les écoles latines, athénées ou collèges, sous le rapport de la préparation des jeunes gens à l'état ecclésiastique.

14 juin 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant qu'il s'est formé sans notre consentement un grand nombre d'écoles et d'établissements, où l'on enseigne les langues grecque et latine, et dans lesquels aussi les jeunes gens sont préparés à l'état ecclésiastique ou à un autre état scientifique ;

Eu égard à l'art. 226 de la loi fondamentale, qui confie l'instruction publique à notre sollicitude ;

Considérant que l'instruction d'un nombre considérable de jeunes gens ne peut demeurer confiée à des instituteurs dont les talents et la capacité ne nous sont pas garantis, et dont l'enseignement n'est soumis à aucune surveillance de notre part ;

Voulant faire cesser cet état irrégulier de choses, qu'aucune disposition législative ne sanctionne dans ce royaume ;

Désirant en même temps favoriser et faciliter ce qui peut rendre les jeunes gens habiles à devenir des ecclésiastiques instruits, pour l'église catholique-romaine ;

Eu égard à la nécessité d'étendre et de modifier les dispositions de nos arrêtés des 2 août 1815, n° 14, 25 septembre 1816, n° 65, et 19 février 1817, *Litt. Z*, concernant la reconnaissance et le régime des écoles latines et des collèges ;

Sur le rapport de notre ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies, et du directeur-général pour les affaires du culte catholique, en date du 6 octobre 1823, et du 23 octobre 1823, n° 7962 ;

Vu l'avis de *notre* ministre, du 19 mai dernier, n° 58 ;

Le conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. On entend par écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, tous les établissements, quelle que soit leur dénomination, où l'on enseigne principalement les langues latine et grecque, et où l'on prépare les élèves à recevoir l'instruction dans les universités et dans les séminaires épiscopaux.

ART. 2. Il ne pourra être établi une école latine, collège ou collège sous le nom d'athénée, sans l'autorisation expresse du département de l'intérieur.

ART. 3. Nul ne pourra enseigner à des enfants de plus d'une famille les langues latine et grecque, soit dans les écoles primaires, soit dans les maisons particulières, à moins d'avoir obtenu à l'une des universités du royaume le grade de candidat ou de docteur en lettres.

ART. 4. Tous les collèges, collèges sous le nom d'athénées ou écoles latines, sont sous la surveillance du département de l'intérieur.

Un règlement particulier pour chacun de ces établissements, qui déterminera le mode d'enseignement, sera soumis à l'approbation de ce département, qui nommera pour chaque établissement qui sera formé ou reconnu, une commission d'inspecteurs, sous le titre de conseil d'administration ou de collège des curateurs.

Le bourgmestre du lieu où l'école est établie, sera de droit membre de ladite commission.

La nomination de tous les instituteurs dans les établissements scolaires, qui seront formés ou reconnus, sera faite par le département de l'intérieur, après en avoir entendu la commission.

ART. 5. Toutes écoles latines, tous collèges ou collèges sous le nom d'athénées, mentionnés à l'art. 1^{er}, qui, à la date du présent arrêté, n'ont pas été confirmés comme tels par des arrêtés antérieurs, et qui, conséquemment, n'ont pas d'existence légale, seront fermés à la fin du mois de septembre 1825, et considérés comme supprimés, à moins d'avoir été reconnus avant cette époque par le département de l'intérieur.

Cette reconnaissance ne pourra être accordée par le département, à aucun autre établissement du genre dont il s'agit, qu'aux écoles latines civiles, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, dont les précepteurs ont été salariés par l'administration civile, et qui se seraient établis dans les endroits où il existe déjà d'autres écoles latines civiles, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, confirmés ou reconnus.

ART. 6. Nous nous réservons d'accorder à des instituteurs qui, à la publication du présent arrêté, se trouvent chargés, sans posséder le grade littéraire requis, de l'enseignement des langues grecque ou latine dans des écoles supérieures ou primaires, lorsqu'ils en feront la demande, et, s'il y a lieu, la faculté de continuer cet enseignement pendant un certain temps à déterminer par nous.

ART. 7. Pour faciliter la formation d'ecclésiastiques pour l'église catholique romaine, il pourra être établi, sous la direction et la surveillance du chef du diocèse, des maisons d'éducation destinées exclusivement à recevoir et à former des personnes pour l'état ecclésiastique.

Les jeunes gens qui y seront admis, recevront l'instruction littéraire à des écoles, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, avec lesquels ces maisons d'éducation seront mises en rapport, d'après un règlement qui, pour chaque cas particulier, sera, sous notre approbation, arrêté par le département de l'intérieur.

Les branches d'instruction que l'on enseigne dans les écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, ne pourront l'être dans lesdits établissements d'éducation; on s'y bornera à surveiller les soins qui seront pris pour préparer les élèves à entendre les leçons scolastiques et les leur faire répéter.

Ces maisons seront au reste organisées de la manière la plus propre à faciliter une éducation religieuse; les dogmes de la religion chrétienne et la discipline ecclésiastique, y seront plus particulièrement enseignés, sous la direction du chef diocésain.

Elles devront être établies dans une ville où il existe une école latine, un collège ou collège sous le nom d'athénée reconnu; le nombre de ces maisons ne pourra excéder celui de dix dans toute l'étendue du royaume; la désignation de la ville sera faite de commun accord avec le chef diocésain et le département de l'intérieur, qui en demandera préalablement notre agrément.

ART. 8. Les contraventions à ce qui est ordonné par le présent, seront punies conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, n° 19).

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au directeur-général pour les affaires du culte catholique, et inséré au *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 14 juin de l'an 1825, de notre règne le douzième.

GUILLAUME.

Par le roi :

J.-F. DE MEY VAN STREEFKERK.

Publié le 20 juin 1825.

Le secrétaire d'État,

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

XIII.

Circulaire de l'administrateur de l'instruction publique, concernant l'exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1825.

25 juin 1825.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous connaissez l'arrêté du 14 juin dernier, n° 94 (*Journal officiel*, n° 65), par lequel Sa Majesté a apporté quelques modifications aux dispositions existantes relativement aux écoles latines ou collèges.

Me trouvant chargé de l'exécution de cet arrêté et attachant le plus grand prix à ce qu'il soit exactement satisfait, dans tous points, aux vues salutaires du Roi, je crois de mon devoir d'entrer dans quelques détails, afin d'éclaircir cette matière.

Les motifs de l'arrêté sont assez clairement exprimés dans les considérants. D'ailleurs, il n'échappera pas à votre sagacité que le nombre de collèges non autorisés s'étant trop augmenté depuis quelque temps, il devenait indispensable, dans l'intérêt de l'État, d'y remédier. La chose était moins difficile en ce moment puisque l'on rencontre dans toutes les parties un nombre suffisant de collèges reconnus, où l'occasion se présente de procurer une instruction convenable à la jeunesse.

Vous connaissez, Monsieur le Gouverneur, les résultats heureux qu'a eus l'organisation de l'instruction primaire principalement à cause de la généralité et de l'uniformité de ses règlements. Si donc on est convaincu de la grande utilité de ces règlements, on reconnaîtra facilement, qu'il est incompatible avec un état de choses régulier, d'abandonner plus longtemps à l'arbitraire tout ce qui est relatif aux collèges et de ne pas les soumettre à une règle uniforme.

Pour atteindre ce but il fallait prendre une mesure générale, afin de ne pas donner lieu à des plaintes fondées, et Sa Majesté ne pouvait donc admettre d'exceptions.

Par conséquent les petits séminaires autant que les autres collèges non autorisés devaient être compris dans cette mesure, et c'est à cause de cela que les uns et les autres ont été supprimés.

(Dans la province de Liège on remarque particulièrement le collège de St-Roch (commune de Ferrière) (1).

Dans la province de Namur on remarque particulièrement l'établissement de Floreffe (2). Et comme les dispositions de l'arrêté royal sont applicables à cet établissement, je vous invite à communiquer ces dispositions à l'administration de ce collège en vous chargeant en même temps du soin de prendre les mesures convenables pour assurer la pleine exécution de l'arrêté royal au temps prescrit.)

Si dans votre province se trouvent d'autres (des) collèges dont l'existence légale vous paraîtrait douteuse, vous pouvez, Monsieur le Gouverneur, vous adresser à cet égard au département ou bien laisser à ces collèges la faculté d'y recourir eux-mêmes pour être reconnus en vertu de l'art. 5, s'il y a lieu.

Quant à l'enseignement des langues grecque et latine qui se donne aux écoles primaires par des instituteurs munis d'un brevet de capacité ou d'un certificat d'admission provisoire,

(1) Pour le gouverneur de la province de Liège.

(2) Id. id. Namur.

l'arrêté vous fait connaître que seulement pourront continuer à enseigner cette langue ceux qui auront acquis le grade de candidat ou de docteur ès-lettres dans une des universités du royaume, ou qui obtiendront du roi la permission de se livrer à l'instruction.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir tenir la main à l'exécution ponctuelle de cette disposition, d'en informer les inspecteurs d'écoles dans votre province qui pourront vous assister à faire constater les contraventions dans leurs districts de la même manière qu'il est prescrit par rapport à l'instruction primaire.

Il est probable qu'il existe d'autres établissements ou d'autres personnes que ceux spécifiés plus haut, auxquels sont applicables les dispositions de l'arrêté royal; je vous invite, en conséquence, à vouloir faire des recherches exactes tant à l'égard des écoles, instituts ou pensionnats, dans lesquels on enseigne les langues grecque ou latine qu'à l'égard des personnes qui sont chargées de cet enseignement. Vous voudrez bien appliquer aux uns et aux autres les règles mentionnées ci-dessus par rapport aux collèges proprement dits et aux instituteurs primaires. Quant à l'art. 6 de l'arrêté, je vous prie d'en informer les bureaux d'administration des collèges *reconnus*, afin que les professeurs qui n'ont pas le grade requis puissent s'adresser au roi pour pouvoir continuer leur profession. Sa Majesté, convaincue de la nécessité de faire disparaître tous les collèges non reconnus, et par conséquent les petits séminaires, a voulu en même temps procurer à la jeunesse catholique romaine l'occasion de recevoir une éducation religieuse et morale sous la direction et la surveillance des chefs du clergé, et en même temps une instruction littéraire digne de l'état ecclésiastique. En outre, Sa Majesté a voulu que cette instruction fût confiée à des instituteurs qui, à cause de leur savoir et de leurs connaissances, ont mérité l'estime et la confiance générales. Ce sont là les motifs qui ont déterminé Sa Majesté à permettre l'établissement de maisons d'éducation dans lesquelles les jeunes gens seront reçus, surveillés et instruits dans les dogmes et la discipline de l'Église et d'où ils seront conduits par leurs régents aux collèges reconnus pour y recevoir l'instruction littéraire.

(L'art. 7 contient ces dispositions et je vous prie d'en informer :

Le vicaire général de Liège (1);

L'évêque de Namur (2);

Le vicaire général de Tournai (3), en y ajoutant qu'il lui sera libre de s'adresser au ministre, afin d'obtenir l'établissement d'une maison d'éducation de l'espèce.)

Enfin, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de m'envoyer avant la fin du mois d'août, en exécution de ce qui précède :

1° Une liste de tous les collèges reconnus;

2° Une liste de tous les collèges et petits séminaires non-reconnus, qui sont supprimés et qui doivent être fermés à la fin du mois de septembre prochain; je vous prie de faire en sorte que cette liste fasse connaître à qui appartiennent les bâtiments dans lesquels ils ont été établis;

3° Un état de celles des écoles primaires où l'on enseigne le grec et le latin, et une liste nominative des instituteurs munis d'un brevet ou certificat d'admission qui y enseignent ces langues, avec indication s'ils sont candidats ou docteurs ès lettres dans une des universités du royaume; et

4° Un état des autres établissements personnels ou maisons non-reconnus et dans lesquels on enseigne le grec ou le latin et une liste des instituteurs et autres personnes qui, quoique n'ayant pas de brevets ou certificats d'admission, se vouent cependant à l'enseignement de ces langues.

(Imprimée d'après une minute reposant dans les archives de l'inspecteur des athénées et collèges.)

(1) Pour la province de Liège.

(2) Id. Namur.

(3) Id. Hainaut.

XIV.

Arrêté royal qui défend d'admettre dans les universités du royaume ceux qui auront fait leurs humanités à l'étranger.

14 août 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 2 juillet dernier, n° 92, d'où résulte que quelques parents envoient leurs enfants à l'étranger pour être instruits dans les humanités;

Considérant qu'il est à craindre avec raison que, dans quelques-unes de ces écoles étrangères, ils puisent des principes en opposition à nos institutions nationales et aux sentiments de nos sujets;

Et voulant écarter les inconvénients qui pourraient naître de cet état de choses pour la jeunesse belge et pour l'État;

Vu le rapport du directeur-général pour les affaires du culte catholique, du 26 juillet dernier, n° 14, ainsi que le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur, du 6 août 1825, lit. FF²,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Aucuns jeunes Belges qui, après le 1^{er} octobre prochain, auront étudié les humanités hors du royaume, ne pourront être admis à l'une de nos universités, ni au collège philosophique, institué par notre arrêté du 14 juin dernier (*Journal officiel*, n° 56).

ART. 2. Pour mieux assurer l'exécution de cette défense, les jeunes gens belges qui, en conformité des dispositions du règlement sur l'enseignement supérieur, ne sont pas déclarés aptes par les directions des collèges ou écoles dans ce royaume à ce compétentes, à être admis aux leçons académiques, et qui doivent, en conséquence, subir un examen devant la faculté des lettres, pour pouvoir être inscrits comme étudiants, ne seront dès à présent reçus à cet examen que sur la production des certificats de leurs professeurs et de la déclaration du bourgmestre de leur domicile, dont il devra conster qu'ils ont reçu des susdits professeurs, pendant quelques années, sans interruption, l'instruction dans les langues anciennes et dans les principes des sciences.

Ces certificats seront conservés dans les archives du sénat académique.

ART. 3. Les jeunes Belges qui, après le 1^{er} octobre prochain, auront étudié les humanités hors du royaume, ou ceux qui auraient fait leurs études académiques ou théologiques hors du royaume, ne seront nommés par nous à aucuns emplois, ni admis à exercer aucunes fonctions ecclésiastiques.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à La Haye, le 14 août de l'an 1825, le douzième de notre règne.

GUILLAUME.

Par le roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Publié le 23 août 1825.

Le secrétaire d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

XV.

Arrêté qui fixe au 15 décembre 1825 le terme accordé pour obtenir la faculté de continuer l'enseignement des langues grecque et latine, dans les écoles reconnues.

20 octobre 1825.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.,

Vu l'art. 6 de notre arrêté du 14 juin 1825 (*Journal officiel*, n° 55), par lequel nous nous sommes réservé d'accorder, pour un temps à déterminer, lorsqu'ils nous en auront fait la demande, la faculté de continuer l'enseignement des langues grecque et latine à ceux des instituteurs qui, sans posséder le grade littéraire requis, en sont chargés dans les écoles reconnues ;

Voulant encore donner, pendant quelque temps, à ceux qui sont restés en retard, l'occasion de faire cette demande ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, du 15 de ce mois, n° 145 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Le terme, pour présenter les demandes dont il s'agit dans l'art. 6 de notre arrêté du 14 juin dernier (*Journal officiel*, n° 55), est fixé définitivement au 15 décembre prochain. Toutes les personnes qui, à cette époque, auront négligé de faire cette demande, cesseront de donner l'enseignement aux fêtes prochaines de Noël, sans pouvoir le reprendre. En cas de contravention, les peines établies par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, n° 12), leur seront appliquées.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à notre ministre de la justice, et sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à La Haye, ce 20 octobre de l'an 1825, de notre règne le douzième.

GUILLAUME.

Par le roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEPKERK.

Publié le 23 octobre 1825.

Le secrétaire d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEPKERK.

XVI.

Arrêté royal concernant les élèves des séminaires épiscopaux.

20 novembre 1825.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.,

Sur l'adresse de l'évêque de Namur, tendante à connaître notre intention relativement à l'admission au séminaire de Namur, des jeunes gens qui se présentent à cet effet, en alléguant qu'ils ont déjà terminé leur philosophie ;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 28 octobre dernier, *litt. C*, et du directeur-général des affaires du culte catholique, en date du 30 du même mois, n° 16;

Vu de plus le rapport du directeur-général susdit, du 3 de ce mois, n° 13, concernant les mesures qu'il a prises pour maintenir notre arrêté du 11 juillet dernier (*Journal officiel*, n° 60), à l'égard de la défense d'admettre de nouveaux élèves dans les séminaires épiscopaux ;

Sur le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 de ce mois, *litt. C*;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter, en approuvant les mesures déjà prises par le directeur-général :

1° Que les jeunes gens reçus dans les séminaires épiscopaux, après le 11 juillet dernier, ne pourront continuer à y séjourner, et en seront éloignés par les chefs de ces établissements immédiatement après que le présent arrêté leur aura été communiqué ;

2° Que néanmoins, par exception à la règle prescrite dans le § 1^{er}, pourront rester provisoirement dans les séminaires épiscopaux, tous les jeunes gens qui, quoique reçus depuis le 11 juillet 1825, prouveront avoir reçu dans l'une des universités du royaume, ou dans l'un des athénées où sont établies et reconnues des chaires spéciales de philosophie, les leçons de cette science, avec assez de fruit pour pouvoir être admis aux leçons des facultés dans l'une des universités ;

3° Que les jeunes gens qui se trouvent dans ce cas produiront à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du gouverneur de la province dans laquelle est situé le séminaire où ils se trouvent, les certificats constatant les études qu'ils ont faites. Le ministre susdit nous en fera le rapport et demandera notre décision ;

4° Que les jeunes gens, maintenus provisoirement dans le séminaire, d'après le § 2, qui, au 1^{er} janvier 1826, seront restés en défaut de produire le certificat constatant les études par eux faites, seront tenus de quitter le séminaire à l'époque susdite du 1^{er} janvier 1826 ;

5° Que les jeunes gens qui, à l'avenir, auront assisté dans les universités et athénées susdits, pendant le terme de deux années, aux leçons prescrites aux élèves du collège philosophique, pourront aussi par la suite être admis dans les séminaires épiscopaux, après qu'ils auront préalablement subi à Louvain les examens auxquels sont soumis les susdits élèves.

Notre ministre de l'intérieur et le directeur-général pour les affaires du culte catholique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

GUILLAUME.

Par le roi :

G.-J. DE MEY VAN STREEFKERK.

XVII.

Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases.

9 septembre 1826.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que l'expérience a fait connaître la nécessité de soumettre à une révision les dispositions des règlements relatives à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités ;

Vu les art. 10, 29, 92, 93, 97, 98, 99, 100, 149 et 150 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales (arrêté du 2 août 1815, n° 14), ainsi que les art. 42, 43, 47, 48, 49, 94 et 95 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales (arrêté du 5 septembre 1816, n° 65). enfin l'art. 2 de notre arrêté du 19 février 1817, *lit. Z* ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 24 juillet 1826, n° 187 ;

Le conseil d'État entendu (avis du 4 de ce mois) ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'enseignement des mathématiques dans les athénées, les collèges et les écoles latines embrassera au moins les éléments de l'arithmétique et de l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et ceux de la géométrie jusqu'à la trigonométrie rectiligne.

ART. 2. Le certificat qui doit être délivré, après l'achèvement des études dans un gymnase, et qui est exigé pour être inscrit comme étudiant dans une université, devra contenir expressément que l'élève a acquis dans l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, les connaissances nécessaires pour être admis aux leçons académiques.

ART. 3. Celui dont le certificat ne contiendra pas la clause ci-dessus mentionnée, ou qui n'aura pas fréquenté les gymnases reconnus, devra, avant de pouvoir être inscrit comme étudiant, produire un certificat du professeur de mathématiques, constatant que dans un examen il a prouvé avoir fait des progrès suffisants en arithmétique, algèbre et géométrie pour être admis aux leçons académiques. Ceux qui n'ont pas fréquenté les gymnases, produiront en outre le certificat ordinaire de la faculté des lettres.

ART. 4. Pour obtenir le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques, tant celui qui est préparatoire au doctorat en ces sciences, que celui qui est préparatoire à l'étude de la médecine, ainsi que pour obtenir le grade de candidat préparatoire au doctorat en lettres, l'on subira un examen devant la faculté des sciences mathématiques et physiques sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre jusqu'aux équations supérieures au second degré, et sur les mathématiques, y compris la trigonométrie rectiligne et sphérique, ainsi que sur l'application de ces sciences, et surtout de la dernière, à l'astronomie sphérique et à la géographie mathématique.

ART. 5. Pour obtenir le grade de candidat ès-lettres, préparatoire aux études de la théologie et à celles de la jurisprudence, l'on subira également devant la faculté des sciences mathématiques et physiques un examen sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie, y compris la trigonométrie rectiligne.

ART. 6. L'examen en mathématiques devra précéder celui pour obtenir les différents grades de candidat ès-lettres, et sera gratuit. Personne ne pourra être admis aux dits examens pour le grade de candidat, sans avoir produit un certificat de la faculté des sciences mathématiques et physiques, constatant que, pour ce qui regarde ses connaissances en mathématiques, il pourra être admis aux examens littéraires.

Les autres dispositions relatives aux qualités requises pour les différents examens à l'effet d'obtenir le grade de candidat, restent en leur entier.

ART. 7. Outre ce qui est prescrit par les règlements pour obtenir le grade de docteur en lettres, il sera requis :

4^o Un certificat du professeur de mathématiques, contenant que l'étudiant a été trouvé capable d'enseigner avec succès les éléments d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie.

ART. 8. On donnera dans chaque université un cours des sciences indiquées dans l'art. 1, en y ajoutant la trigonométrie rectiligne. On y donnera également un cours, qui comprendra les équations supérieures, la géométrie des corps solides, la trigonométrie sphérique et l'application de ces sciences, telle qu'elle est indiquée dans l'art. 4. Le dernier de ces cours sera envisagé comme étant de l'espèce de ceux qu'on appelle demi-cours. Ceci aura lieu quand même les leçons seraient données plus de deux fois par semaine.

La fréquentation d'aucun des deux cours ne sera obligatoire pour ceux qui seront prêts à se soumettre aux examens, mentionnés dans les art. 4 et 5.

ART. 9. Les art. 2 et 3 ne seront applicables qu'aux élèves des athénées, des collèges ou des écoles latines, qui seront promus aux universités postérieurement au 1^{er} janvier 1827.

Ne seront pas soumis aux dispositions prescrites par les art. 4, 5, 6 et 7, les étudiants qui, dans le 1^{er} trimestre qui suivra la date du présent arrêté, seront prêts à subir leurs examens pour le grade de candidat ou de docteur. Ce qui est prescrit par les réglemens reste en vigueur à leur égard.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au conseil d'État.

Fait au château du Loo, le 9 septembre de l'an 1826, de notre règne le treizième.

GUILLAUME.

Par le roi :
Pour le secrétaire d'État :
STRATENUS.

XVIII.

Arrêté royal établissant un cours de pédagogie près de chaque université du royaume, pour ceux qui se destinent à l'enseignement moyen.

19 septembre 1827.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Considérant que la formation de bons professeurs pour les collèges publics et les écoles latines est du plus haut intérêt, et voulant établir les moyens propres à atteindre ce but ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 15 septembre 1827,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'art d'enseigner et d'élever la jeunesse (la pédagogie), formera dorénavant une branche particulière de l'instruction universitaire.

ART. 2. Cette instruction consistera :

1^o Dans un cours particulier sur la théorie de l'enseignement et de l'éducation en général ; ce cours sera semestriel, ou bien de la classe de ceux qu'on nomme demi-cours ;

2^o Dans l'organisation d'exercices réglés, où l'on exercera les élèves susdits dans toutes les branches qu'ils sont destinés à enseigner plus tard, et dans l'art et la manière de les communiquer aux autres. Ces exercices auront lieu tant dans la faculté des sciences que dans celle des lettres.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à confier dans les différentes universités, le susdit enseignement à des professeurs ou à des lecteurs nommément désignés. Il réglera, de concert avec les curateurs, le temps où l'instruction sera donnée, la manière de l'organiser, ainsi que l'époque à laquelle et pendant laquelle les élèves qui désirent être placés en qualité de professeurs dans les collèges ou les écoles latines, devront la suivre.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 septembre de l'année 1827, de notre règne la quatorzième.

GUILLAUME.

Dispositions réglementaires.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 1827, concernant l'enseignement pédagogique qui sera donné près de chaque université du royaume aux jeunes gens qui désirent être nommés dans la suite professeurs aux athénées et aux collèges ;

Vu les rapports de MM. les curateurs des universités ;

Voulant arrêter un règlement général sur cet objet ,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours sur l'enseignement pédagogique s'ouvriront au commencement de l'année académique prochaine.

ART. 2. Tous les jeunes gens qui désirent obtenir une place de professeur près d'un athénée ou collège, sont tenus de suivre ces cours.

Lors de la nomination à ces places, la préférence sera donnée aux jeunes gens qui, outre les preuves de savoir et de bonne conduite, pourront produire les certificats les plus satisfaisants concernant l'application dont ils ont fait preuve dans leurs études pédagogiques.

ART. 3. On se servira pour l'instruction pédagogique de trois moyens :

a. On donnera un demi-cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation.

b. Des leçons seront données sur la méthodologie par rapport aux branches enseignées aux athénées et collèges.

c. Des exercices pratiques auront lieu dans l'art d'instruire.

ART. 4. Le cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation sera suivi pendant la seconde année académique ; il sera donné en langue nationale. A Liège, on se servira de la langue française.

ART. 5. Les professeurs des universités qui sont chargés d'une branche d'enseignement également enseignée aux athénées et collèges, donneront des leçons sur la méthodologie, chacun dans la branche qui le concerne. Les leçons spéciales sur cette partie seront données aux heures que les professeurs jugeront les plus convenables.

ART. 6. Les exercices pratiques ne commenceront que dans la troisième année académique.

Un professeur, chargé de l'enseignement des langues anciennes, et un autre chargé de l'enseignement des mathématiques, fourniront aux élèves l'occasion de s'exercer dans l'art d'instruire, soit en leur faisant donner des leçons sous leur direction, soit en employant d'autres moyens qui leur paraîtront convenables.

On recommandera aux élèves de fréquenter quelquefois les leçons des bonnes écoles primaires, et, si faire se peut, les cours du collège de la ville où l'université se trouve établie.

ART. 7. A la fin de chaque année académique, les professeurs chargés de quelques parties de l'enseignement pédagogique, feront un rapport sur leurs travaux et sur le résultat qu'ils ont obtenu, en joignant les observations qu'ils jugeront utiles. Ce rapport sera remis aux curateurs, qui le transmettront au ministère de l'intérieur, accompagné, s'il y a lieu, de leur avis.

XIX.

Projet de loi sur l'instruction publique.

26 novembre 1829.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut ! savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il importe de fixer les bases d'après lesquelles sera réglé tout ce qui concerne l'instruction, principalement par rapport aux établissements qui ne reçoivent de secours d'aucune caisse publique ;

A ces causes, notre conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

Art. 1. L'instruction est ou *privée* ou *publique*.

Art. 2. L'instruction *privée*, donnée sous la surveillance des parents ou tuteurs à des individus d'une seule et même famille, n'est soumise à aucune espèce de condition.

Art. 3. L'instruction publique est donnée :

1° Dans des établissements érigés par les soins de l'administration générale, provinciale ou communale, ou qui sont entretenus par elle, en tout ou en partie ;

2° Dans des établissements érigés par des particuliers et entretenus par eux, sans être subsideés par aucune caisse publique ;

3° Par les personnes faisant profession de donner l'enseignement à des individus de différentes familles.

Art. 4. L'instruction donnée dans les établissements de la première catégorie est réglée par nous.

Art. 5. Il est permis à tout Belge de donner l'instruction inférieure, moyenne ou supérieure de la manière indiquée sous les numéros 2 et 3 de l'article 3, en remplissant les conditions suivantes :

Il donnera connaissance par écrit de son intention à l'administration communale, en y ajoutant :

1° Le programme de ce qu'il se propose d'enseigner ou de faire enseigner ;

2° La preuve de capacité, laquelle consistera :

a. Pour ce qui regarde *l'instruction inférieure*, c'est-à-dire l'enseignement destiné à des enfants au-dessous de l'âge de douze ans et comprenant la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les premières notions de grammaire, d'histoire et de géographie, dans un certificat à délivrer par la commission mentionnée à l'art. 6, constatant qu'il possède les connaissances requises dans les sciences sur lesquelles il a désiré être examiné.

b. Pour ce qui regarde *l'instruction moyenne* et pour toute autre instruction scientifique, qui ne peut être comprise sous la dénomination d'instruction *supérieure*, soit dans un certificat, pareil à celui exigé pour l'instruction *inférieure*, soit dans les grades académiques, obtenus dans une des universités du royaume, et

c. Pour ce qui regarde *l'instruction supérieure*, dans les grades académiques, obtenus dans une des universités du royaume.

3° Un certificat de bonne conduite, délivré par les administrations des communes où il a résidé pendant les trois dernières années.

Ce certificat sera de la teneur suivante :

« Nous bourgmestre et échevins (assesseurs) de province de
» déclarons, conformément à la vérité, que le sieur (noms et pré

» noms a habité cette ville (ou commune) depuis le jusqu'au
» qu'il y a exercé la profession de et n'y a donné lieu à aucune
» plainte sur sa conduite. »

Si l'autorité communale croyait devoir refuser le certificat demandé, la partie intéressée pourra avoir recours à la députation permanente des États et ensuite à nous.

L'autorité communale ayant reçu la notification et les pièces mentionnées ci-dessus, pourra, s'il s'agit de l'ouverture d'une école, s'y opposer pour le motif, que déjà une ou plusieurs écoles existent dans la commune. Elle en informera par écrit celui qui veut ériger l'école et soumettra, avant l'expiration d'un mois, à la décision de la députation des États les motifs de son opposition et la notification qu'elle aura reçue.

La députation décidera dans un mois après la réception des pièces.

Si l'entrepreneur de l'école n'est pas informé de l'opposition de l'administration locale dans un mois après avoir fait la notification, il pourra ouvrir son école. Il pourra le faire également lorsqu'après l'expiration de deux mois, la décision des États-Députés ne lui aura pas été communiquée.

ART. 6. Il y aura dans chaque province une commission d'examen, composée du gouverneur et de deux membres des États-Députés à nommer chaque année par l'assemblée des États-Provinciaux; cette commission pourra, d'après la nature de l'examen, s'adjoindre un ou plusieurs experts.

La commission sera autorisée à délivrer aux particuliers les certificats de capacité pour donner l'enseignement mentionné à l'art. 5 n° 2 a et b, et pour ériger à leurs frais des écoles à cet effet, après un examen qui aura lieu en public.

Ces certificats feront foi dans toutes les communes de la province où ils sont délivrés.

ART. 7. Ne seront point admis à donner l'instruction :

1° Ceux contre lesquels il aura été prononcé une condamnation à des peines afflictives ou infamantes, passée en force de chose jugée;

2° Ceux contre lesquels une semblable condamnation à des peines correctionnelles aura été prononcée, à moins que les États-Députés, à raison de la nature du délit, ne jugent qu'il n'est pas nécessaire de maintenir l'exclusion;

ART. 8. Avant de se livrer à l'enseignement, l'instituteur sera tenu de prêter entre les mains du bourgmestre le serment suivant, qui sera signé par l'instituteur et le bourgmestre, *en double*, et dont une expédition sera déposée au secrétariat de la commune, et l'autre transmise au procureur du roi de l'arrondissement.

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la loi fondamentale et aux lois sur l'instruction publique, de ne rien enseigner ou laisser enseigner qui soit contraire à la loi fondamentale, aux lois de l'État, à l'ordre et au repos public, ainsi qu'aux bonnes mœurs. »

ART. 9. Tous les établissements d'instruction *publique*, sans exception, seront soumis à la surveillance des autorités publiques et devront en conséquence être constamment ouverts à toutes personnes qui auront mission de les inspecter de la part de l'autorité communale, provinciale ou supérieure.

Les instituteurs et tous ceux qui exercent quelque autorité ou surveillance dans ces établissements, seront tenus de donner aux personnes susdites, tant verbalement que par écrit, tous les renseignements qu'ils désireront.

ART. 10. Aucun étranger ne pourra établir une école, ou aller dans les maisons particulières pour y donner l'enseignement, sans avoir obtenu notre autorisation spéciale.

Les écoles des étrangers, déjà autorisées, sont maintenues, et ceux qui actuellement enseignent dans les maisons particulières pourront continuer de le faire.

ART. 11. Toute personne qui aura acquis les connaissances nécessaires, sans distinction où, ni de quelle manière elle les aura acquises, sera admise aux examens et pourra obtenir les certificats ou grades requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

ART. 12. Ceux qui s'immisceront dans l'enseignement sans y être autorisés par les dispositions de la présente loi, seront, indépendamment que l'école sera immédiatement fermée par l'autorité communale, punis d'une amende de 50 à 100 florins, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 300 florins.

ART. 13. Seront punis de la même amende ceux qui dépasseront le programme notifié, ou contreviendront à l'une des dispositions de l'art. 9.

En cas de circonstances aggravantes, le contrevenant pourra être suspendu dans l'exercice de sa profession pendant *six* semaines à *six* mois.

ART. 14. Ceux qui auront enseigné ou laissé enseigner dans leurs établissements des principes contraires au serment qu'ils ont prêté, seront punis d'une amende de 50 à 300 florins et pourront même, selon la gravité du cas, être interdits de l'exercice de leur profession. La clôture de l'école pourra également être prononcée pour trois mois à deux ans, le tout indépendamment des peines comminées par le code pénal.

ART. 15. La répression des délits prévus par les articles précédents appartient aux tribunaux ordinaires.

ART. 16. La présente loi sera par nous mise à exécution au plus tard dans un an à dater de son adoption.

Mandons et ordonnons, etc.

Message de retrait du projet de loi sur l'instruction publique.

27 mai 1830.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ainsi que le roi l'avait annoncé aux États-Généraux, dès l'ouverture de cette session, Sa Majesté a soumis à l'examen de la seconde chambre une loi sur l'instruction, afin de donner d'un commun accord plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette matière importante. Les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet ont été développés par le message royal du 26 novembre 1829, et Sa Majesté a témoigné à Leurs Nobles Puissances, par celui du 11 décembre de la même année, son désir que les délibérations de la chambre lui fissent connaître, si dans ses propositions Sa Majesté avait atteint le but de ses efforts qui ne tendaient qu'à satisfaire les vœux raisonnables de tous les citoyens.

Mais les délibérations qui ont eu lieu dans le sein des sections de la seconde chambre ayant fait voir que Leurs Nobles Puissances sont en général d'avis qu'il serait conseillable et avantageux de ne point procéder, quant à présent, à des dispositions législatives sur l'instruction, le roi a trouvé bon de se ranger à cette opinion et de retirer le projet de loi dont il vient d'être fait mention; j'ai l'honneur, d'après les ordres de Sa Majesté, de vous en prévenir, Monsieur le Président, pour l'information de la chambre.

Sa Majesté espère que les soins qu'elle consacrera constamment à un objet si intimement lié au bonheur de la nation et les mesures qu'elle se propose de prendre, concourront puissamment à concilier les esprits, et lorsque l'expérience aura répandu de nouvelles lumières sur les questions qui les divisent, que plus d'unanimité de sentiments se fera apercevoir et que les besoins du temps ainsi que les intérêts de l'instruction paraîtront réclamer une sanction législative, soit pour donner plus de stabilité aux principes qui régiront la matière, soit pour réprimer avec plus de force les atteintes et les abus, le roi invoquera avec une pleine confiance le concours de Leurs Nobles Puissances.

Le secrétaire d'État.

A M. le Président de la 2^e Chambre des États-Généraux.

XX.

Arrêté royal contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet de l'instruction. (Journal officiel, n° 9.)

27 mai 1830.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orango-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Ayant pris en considération que, conformément à l'opinion énoncée dans les sections de la seconde chambre des États-Généraux, nous avons retiré le projet de loi présenté à Lours Nobles Puissances au sujet de l'instruction ;

Voulant dès à présent apporter quelques modifications aux dispositions en vigueur, à l'effet de faire cesser l'inégalité qui existe à cet égard en quelques points entre les diverses parties du royaume, et accorder, sauf les précautions qui nous ont paru nécessaires, une plus grande liberté en cette matière, et désirant en même temps favoriser les progrès de l'instruction primaire ;

Vu les art. 73, 146, 155, 226 et 228 de la loi fondamentale, et la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, n° 12) ;

Revu nos arrêtés des 14 juin et 14 août 1825 (*Journal officiel*, nos 55 et 64) ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Le conseil d'État entendu ,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'autorisation requise par les dispositions actuellement en vigueur pour l'établissement d'écoles primaires, sera accordée dorénavant dans toute l'étendue du royaume, savoir : dans les villes, par l'administration municipale, et dans les campagnes, par les administrations communales sous l'approbation de la députation des États de la province, après que ces administrations auront recueilli les renseignements nécessaires sur le but, la nature et l'organisation des écoles à établir.

L'établissement d'écoles, cours publics et autres institutions d'enseignement moyen ou supérieur, sera autorisé de la même manière, pour autant que ces diverses institutions ne soient érigées ni soutenues par aucune administration publique.

ART. 2. Indépendamment de ce qui concerne les écoles primaires, dites *royales*, et les places d'instituteur auxquelles il est attaché quelque traitement à charge de l'État, l'intervention du département de l'intérieur ne sera dorénavant requise, pour la nomination ou l'admission d'instituteurs primaires, que dans le cas de contestation entre les fonctionnaires ou les administrations que l'objet concerne, ou s'il s'élevait de leur part quelque réclamation ou quelque difficulté.

Dans les autres cas, le gouverneur, après s'être assuré de l'accomplissement régulier des formalités prescrites, autorisera sur-le-champ la nomination ou l'admission.

ART. 3. Lorsqu'une place d'inspecteur d'écoles viendra à vaquer, la commission provinciale d'instruction fera une présentation, à l'effet d'y pourvoir, à la députation des États. Celle-ci la transmettra avec des observations, et en y joignant, si elle le juge à propos, deux autres candidats, au département de l'intérieur, afin qu'il puisse être procédé à la nomination de l'inspecteur, de la manière usitée.

ART. 4. Les États-Provinciaux et les administrations communales prendront ou proposeront les mesures les plus efficaces pour que la jeunesse de toutes les classes de la société trouve partout les moyens de recevoir une bonne instruction primaire, donnée par des instituteurs habiles, dans des écoles spacieuses et convenablement disposées.

Afin de pouvoir juger de ce qui reste à faire pour atteindre complètement ce but, il sera procédé à un recensement général du nombre et de l'état des écoles, du mobilier existant dans les écoles et des traitements et autres avantages attachés aux places d'instituteur primaire.

ART. 5. Il sera accordé, autant que faire se peut, aux instituteurs primaires près des écoles publiques :

1° La jouissance d'une habitation et d'un jardin ;

2° Un traitement fixe ;

3° Une rétribution proportionnelle au nombre d'enfants qui fréquentent les écoles, laquelle sera payée, soit sur les revenus communaux, soit par les parents des enfants, ou pour le compte de ceux-ci par leurs tuteurs, soit, en ce qui concerne les enfants pauvres, par les établissements de charité qui pourvoient à leur entretien.

Dans tous les cas, les livres et autres fournitures d'école seront mises à la disposition des élèves par les soins des administrations communales, au moyen de ladite rétribution.

ART. 6. Les États-Provinciaux et les administrations communales sont chargés de prendre les mesures les plus convenables pour que les enfants admis dans les écoles publiques soient mis à même de recevoir l'enseignement religieux par les soins des ministres du culte auquel ces enfants appartiennent, comme aussi de veiller à ce que l'on n'emploie dans les écoles aucun livre qui contienne quelque chose de contraire à l'ordre public, ou qui puisse blesser les principes des différentes communions religieuses auxquelles les élèves appartiennent.

ART. 7. Les États de chaque province et du grand-duché du *Luxembourg* procéderont, dans une de leurs plus prochaines assemblées générales, à la rédaction d'un règlement tendant à assurer et à régler, d'après les circonstances locales, l'exécution de celles des dispositions précédentes qui concernent l'instruction primaire, ou à la révision des règlements de cette nature, actuellement en vigueur. Ces règlements seront ensuite soumis à notre approbation. On s'y occupera :

1° Des dispositions relatives à une répartition équitable des frais occasionnés par des écoles dont l'usage est commun à plusieurs communes ou sections de communes ;

2° De la division des écoles en classes avec fixation d'un *minimum* du traitement fixe des instituteurs pour chaque classe ;

3° De la fixation d'un *maximum* de la rétribution due aux instituteurs à raison de chacun des enfants qui fréquentent les écoles, ainsi que des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette rétribution ;

4° Des dispositions à faire pour favoriser l'établissement d'écoles gardiennes pour les enfants au-dessous de six ans, et d'écoles de travail pour les enfants pauvres, principalement pour ceux du sexe féminin.

ART. 8. Il est libre à tout Belge qui ne tombe pas dans les cas d'exclusion déterminés à l'art. 11, de donner l'instruction moyenne ou supérieure dans des établissements particuliers, autorisés conformément à l'art. 1^{er}. Les étrangers ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisés par nous.

ART. 9. Quiconque aura acquis les connaissances nécessaires de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, sera admis à tout examen et pourra obtenir tous certificats ou degrés requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Notre ministre de l'intérieur nous fera, le plus tôt possible, des propositions relativement à la forme de ces examens.

ART. 10. Tous les établissements d'instruction sans distinction sont soumis à la surveillance des autorités publiques. En conséquence, l'accès en sera constamment ouvert aux personnes qui auront mission de les inspecter de la part de l'autorité communale, provinciale ou supérieure.

Les instituteurs et tous ceux qui ont quelque part à la direction ou à l'administration de ces établissements, fourniront verbalement ou par écrit, aux personnes dont il s'agit, tous les éclaircissements qu'elles réclameront.

ART. 11. Ne seront point admis à donner l'instruction ceux contre lesquels il aura été prononcé une condamnation passée en force de chose jugée, soit à des peines afflictives ou

infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits contraires aux bonnes mœurs ou de nature à faire perdre l'estime et la confiance publiques.

En cas de doute ou de contestation sur l'application de ce dernier principe, la députation des États-Provinciaux y statuera.

ART. 12. Il n'est aucunement dérogé par ce qui est prescrit ci-dessus aux dispositions spéciales actuellement en vigueur relativement aux institutions principalement destinées à former des jeunes gens pour l'état ecclésiastique.

ART. 13. Nos arrêtés des 14 juin et 14 août 1825 (*Journal officiel*, n^{os} 55 et 64), étant remplacés par les dispositions qui précèdent et autres faites antérieurement ou devenues sans objet par suite desdites propositions, sont rapportés.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à La Haye, le 27 mai de l'an 1830, et de notre règne le dix-septième.

GUILLAUME.

Par le roi :

Le secrétaire d'État,

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

*Traduction de la Circulaire de S. Exc. le ministre de l'intérieur, du 5 juillet 1830, n^o 116.
litt. A, adressée à la députation des États de chaque province.*

5 juillet 1830.

NOBLES ET TRÈS HONORABLES SEIGNEURS,

Par ma lettre du 8 juin dernier, n^o 131, j'ai eu l'honneur de fixer votre attention sur l'arrêté royal du 27 mai dernier, n^o 117. La présente circulaire a pour but de vous donner sur les dispositions qu'il renferme les explications nécessaires pour faire complètement apprécier son esprit et sa tendance, et lui assurer une exécution uniforme par tout le royaume.

Les motifs et l'objet de cet arrêté ont déjà été indiqués par son préambule, combiné avec la lettre de S. Exc. le secrétaire d'État, en date du 27 mai dernier, par laquelle M. le président de la seconde chambre des États-Généraux a été informé que le roi avait jugé bon de retirer le projet de loi sur l'instruction. Rapprocher les esprits par des dispositions conciliantes; étendre à toutes les provinces l'action des principes libéraux adoptés en quelques points dans une partie du royaume; adoucir en général les mesures restrictives, sans compromettre la cause de l'instruction publique, qui est celle de la civilisation, sans remettre surtout au hasard l'existence des établissements d'instruction primaire, qui produisent en général des résultats si avantageux au peuple, et même en encourageant avec une sollicitude toute particulière le développement de ces utiles institutions, telles ont été les vues qui ont dicté l'arrêté du 27 mai. La grande divergence d'opinions qui s'était manifestée dans le sein des États-Généraux relativement à cette matière; le vœu émis par beaucoup de membres, que l'on se bornât, quant à présent, à retirer les arrêtés de 1825, et à faire jouir les provinces méridionales des dispositions plus libérales du règlement du nord, doivent assez vous faire pressentir, Nobles et Très Honorables Seigneurs, que le gouvernement n'a point eu pour but d'établir par des mesures générales d'administration publique un système nouveau et complet, tel qu'on avait trouvé de la difficulté à en fonder un par une loi dans les circonstances

actuelles; que le roi s'est, au contraire, borné à rapporter ou à modifier les dispositions existantes, et que celles-ci demeurent en vigueur en tant qu'elles n'aient pas été rapportées, et sauf lesdites modifications. Cette observation simple, qui s'applique surtout à l'instruction primaire, suffira pour rendre parfaitement claires à vos yeux la plupart des dispositions de l'arrêté, et pour écarter des interprétations erronées que d'ailleurs le texte de ces dispositions repousse.

Les observations suivantes achèveront d'éclaircir le sens de chaque article en particulier.

ART. 1^{er}. Cet article présente un principe général, mais il renferme deux dispositions distinctes.

Le premier paragraphe ne concerne que l'instruction primaire : il s'applique à toutes les écoles destinées à cette branche d'instruction, sans distinction.

Le second paragraphe, qui concerne l'enseignement moyen et supérieur, ne s'applique qu'aux écoles qui ne sont ni érigées ni soutenues d'aucune façon par l'autorité publique. Rien n'est donc changé quant au mode d'établissement des institutions de ce genre, qui sont en tout ou en partie à la charge des provinces, des communes ou d'autres administrations publiques.

Toutes les écoles auxquelles l'article est relatif pourront désormais être érigées sans l'intervention du département de l'intérieur. Il suffira, dans les villes, de l'autorisation de l'administration municipale. Dans les communes rurales, cette autorisation n'aura d'effet qu'après avoir été revêtue de votre approbation.

Il est nécessaire d'observer ici que, d'après les lois et règlements en vigueur, la faculté d'ouvrir une école, d'ériger une institution d'instruction, est distincte de celle d'enseigner : c'est uniquement de la première de ces facultés qu'il est question au présent article. Ce qui concerne la seconde fait l'objet de l'art. 2, quant à l'instruction primaire, et de l'art. 3, quant aux degrés plus élevés d'enseignement.

C'est de la manière à la fois sage et libérale dont les autorités provinciales et locales s'acquitteront des devoirs importants que l'art. 1^{er} leur impose, que dépendra en grande partie le succès des mesures qui font l'objet de la présente instruction. Ces autorités sont à même, par leur position, d'apprécier les vœux et les besoins des populations confiées à leur administration, et en se pénétrant des vues bienveillantes et élevées du monarque, elles éviteront toutes les réclamations fondées qui pourraient parvenir jusqu'à lui.

ART. 2. Par le second article, l'intervention du département de l'intérieur est abolie, dans tous les cas ordinaires où il s'agit de la nomination d'instituteurs primaires. Cependant il est entendu que les personnes qui se présenteront pour diriger les écoles primaires devront justifier des qualités requises par les règlements en vigueur, et seront admises et choisies de la manière qui y est déterminée. Seulement, MM. les gouverneurs ne transmettront dorénavant les pièces au département de l'intérieur, que dans les cas prévus par cet article.

Il est essentiel d'observer ici que c'est à tort qu'on a supposé que la nomination des instituteurs des écoles communales était réservée jusqu'ici au département de l'intérieur. Ce sont les autorités locales qui nomment, après avoir été éclairées par un concours, et sur l'autorisation du département de l'intérieur. Dorénavant cette autorisation sera remplacée dans les cas ordinaires par une déclaration de M. le gouverneur, qui constatera que toutes les formalités ayant été observées, rien ne s'oppose à ce qu'il soit passé outre à la nomination. L'intervention de MM. les gouverneurs serait donc ici purement passive, s'il n'y avait lieu d'espérer qu'elle tendra aussi à concilier les opinions, et à rendre moins fréquents les cas de recours au gouvernement.

ART. 3. La marche tracée dans cet article pour le choix à faire d'inspecteurs d'écoles tend à satisfaire, autant que cela se pouvait, sans porter atteinte aux lois et règlements en vigueur, au vœu émis de plusieurs côtés, qu'il fût accordé aux États-Provinciaux plus d'influence sur la composition des commissions d'instruction, et elle semble de plus éminemment propre à produire d'heureux résultats. En effet, si les commissions provinciales d'instruction publique sont très à même de juger les candidats sous le rapport de leurs talents, les députations des États jugeront s'ils conviennent sous les autres rapports, ou bien si d'autres personnes méritent la préférence. Par cette marche, la religion du roi sera éclairée comme elle doit l'être,

et les intérêts, soit de l'instruction publique, soit des habitants, ne seront jamais perdus de vue.

ART. 4. Cet article énonce un des devoirs les plus importants de toute administration, soit provinciale, soit communale.

Le recensement dont il est question dans le second alinéa, doit avoir pour but de faire connaître tout ce qui pourrait manquer encore pour mettre par toute la province l'instruction publique sur un pied convenable. A cette fin, il sera utile que les résultats du recensement soient consignés dans deux tableaux, dont l'un se rapportera aux bâtiments, l'autre aux émoluments des instituteurs.

Je me propose de vous transmettre, Nobles et Très Honorables Seigneurs, un modèle de ces tableaux.

A l'aide de ce recensement, l'administration provinciale, et au besoin l'administration supérieure, seront à même de considérer, sous un point de vue général, ce que les intérêts de l'instruction primaire réclament, de prendre, ou d'approuver des mesures soit générales, soit spéciales d'encouragement, en parfaite connaissance de cause.

ART. 5. Les avantages attribués aux instituteurs, aux §§ 1^{er} et 2^d de l'art. 5, devront être à la charge des communes, pour autant qu'il n'y soit pas pourvu d'autre part.

Le revenu variable, mentionné au 3^e §, a pour but de stimuler le zèle des instituteurs, puisqu'il ne leur sera payé qu'à raison du nombre d'enfants fréquentant l'école.

D'après les dispositions de l'article, le revenu variable pourra être payé de deux manières, soit par la caisse communale, soit par les parents.

Dans plusieurs localités, ce paiement se fait déjà maintenant par la caisse communale, et l'expérience démontre que cette manière d'agir a une influence très salutaire sur l'état de l'enseignement, qui, alors, est donné tout à fait gratuitement. Les parents peu aisés ne se trouvent pas alors dans le cas de devoir laisser leurs enfants sans instruction, faute de moyens. D'ailleurs, la charge qui résulte des frais de l'instruction devient presque insensible lorsqu'elle est répartie sur la totalité des habitants.

La seconde manière, celle de faire payer les rétributions par les parents, est le plus généralement en usage à présent.

De ces deux manières, la première mérite, sous beaucoup de rapports, la préférence, et j'aime, par conséquent, à fixer plus spécialement sur elle votre attention.

Par rapport aux enfants pauvres, l'article ordonne que, là où les rétributions sont payées par les parents, les administrations de bienfaisance, chargées de pourvoir à l'entretien de ces enfants, seront obligées de solder pour eux ces rétributions. Dans le cas où ces administrations se trouveraient hors d'état de subvenir à cette dépense, elles pourront s'adresser aux administrations communales, afin d'en obtenir un subside, ou bien s'entendre avec celles-ci pour que les rétributions soient payées par la caisse communale.

Outre les enfants de pauvres secourus, on en trouve un nombre plus ou moins grand dans chaque commune, dont les parents, quoique ne s'étant pas adressés aux administrations de bienfaisance, pour en obtenir des secours, sont cependant hors d'état de payer les rétributions. Cette classe d'enfants, dont il n'est pas fait une mention spéciale dans l'article, mérite toutefois l'attention et les soins particuliers de l'administration. Il serait à désirer que les rétributions dues pour ces enfants pussent être payées partout par les caisses communales, comme cela se pratique déjà en plusieurs endroits, ou bien que, dans les grandes villes, des écoles séparées fussent érigées pour eux.

Le dernier alinéa de l'article contient encore des dispositions très importantes; en premier lieu, les livres et autres objets nécessaires seront fournis aux enfants, à l'école, et payés par le produit des rétributions.

La conséquence de cette disposition sera que le taux de ces rétributions devra être un peu augmenté, en plusieurs lieux où, jusqu'ici, l'acquisition de ces objets se faisait d'une autre manière.

En second lieu, l'article exige que la distribution, aussi bien que l'achat des livres et autres objets, ait lieu par l'entremise de l'administration locale, qui établira à cet égard des règles fixes, après avoir consulté l'inspecteur d'écoles.

Art. 6. Cet article ne fait que proclamer des principes qui ont toujours dû servir de guide à tous ceux à qui la direction de l'instruction publique est confiée. Si quelques-uns d'entre eux, en ne s'en pénétrant pas suffisamment, avaient donné quelque occasion à des plaintes qui se sont élevées dans ces derniers temps, ou fourni quelque prétexte à une défiance même injuste, les dispositions de l'article leur serviront d'un avertissement qui ne sera pas perdu pour eux, et dont les effets seront encore assurés par votre intervention et votre surveillance. Cette intervention, Nobles et Très Honorables Seigneurs, non plus que celle des administrations municipales, ne tendra jamais à s'immiscer dans l'enseignement des doctrines religieuses; mais, au contraire, à protéger chaque communion contre ce qui pourrait soit mettre obstacle à la transmission de ses propres doctrines dans son propre sein, et sous la direction de ses propres ministres, soit blesser ses opinions et ses dogmes. Il est, au surplus, impossible de prescrire des règles générales sur la manière dont la première partie de l'article doit être exécutée.

Cette exécution peut être différente dans les communes où il n'existe qu'une seule communion religieuse, et dans celle où il en existe plusieurs.

Dans tous les cas, on devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait ou enseigné dans les écoles publiques qui puisse blesser un des cultes auxquels appartiennent les enfants qui les fréquentent. Les parents doivent être sûrs que, dans les écoles, il ne sera rien enseigné à leurs enfants qui puisse être contraire à leurs convictions religieuses. Les écoles publiques surtout doivent jouir de cette confiance. Les plaintes qui pourraient s'élever à cet égard méritent toujours une attention toute particulière.

Art. 7. Il existe dans les différentes provinces du royaume une si grande diversité de circonstances locales, qu'il est à désirer que les dispositions générales actuellement en vigueur, en matière d'instruction primaire, puissent, au moyen de réglemens provinciaux, être différemment appliquées d'après la différence des localités. Le but de ces dispositions générales n'en sera que mieux atteint.

Les réglemens provinciaux pourront encore comprendre d'autres points que ceux mentionnés dans cet article et dans l'art. 5; mais les points énoncés ont été considérés comme les plus importants.

Le § 2 de l'article parle de la classification des écoles, c'est-à-dire, de leur division en trois classes. Il y a longtemps que cette classification a été introduite dans les provinces septentrionales; et l'art. 26 de l'instruction provisoire, du 20 mai 1821, portait qu'elle serait établie également dans les autres provinces.

Pour parvenir maintenant à une classification de ce genre, on devra prendre en considération :

- 1° L'étendue de la population de chaque commune;
- 2° Le caractère distinctif de cette population;
- 3° Les ressources de la commune;
- 4° Celles des habitants.

Le but de la classification doit être d'attacher aux écoles d'un rang supérieur des revenus plus considérables, afin que la commune soit à même de choisir un instituteur plus capable, et possédant un brevet d'un rang plus élevé que n'en ont ordinairement les instituteurs d'écoles de moindre importance.

On observera, par conséquent, dans la détermination du *minimum*, dont parle ce paragraphe, une certaine gradation, en attribuant aux instituteurs un revenu fixe, en rapport avec le rang des écoles qu'ils dirigent. Ce *minimum* devra être fixé de manière à pouvoir être payé par la généralité des communes. Les cas d'exception seront consignés dans le relevé de recensement dont il est question à l'art. 4, afin que l'on puisse examiner les moyens de subvenir aux besoins des communes dépourvues de ressources.

Le *maximum* mentionné au § 3 n'est relatif qu'aux seules écoles publiques, et pourra être fixé différemment pour chacune des trois classes d'écoles. A cette occasion, il y aura lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de déterminer que, dorénavant, les rétributions seront perçues au même taux pour tous les enfants qui fréquentent la même école, sans distinction de la classe à laquelle ils appartiennent, ou de l'enseignement qu'ils reçoivent.

La perception des rétributions, là où celles-ci doivent être payées par les parents, est encore un objet de beaucoup d'importance. Il semble utile d'en charger le receveur communal, tant auprès des parents qu'auprès des établissements de bienfaisance; mais il ne pourra agir que comme mandataire de l'instituteur, à moins que les États de la province ne proposent des moyens particuliers de perception, qui puissent recevoir l'approbation de Sa Majesté.

Le § 4 recommande l'établissement d'écoles *gardiennes*. Cette recommandation se rapporte principalement aux grandes villes. L'utilité des écoles de *travail* à l'usage des enfants pauvres, surtout du sexe féminin, est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans quelques détails à cet égard.

ART. 8. L'art. 8 établit le principe que les personnes chargées dans les établissements particuliers de l'enseignement supérieur ou moyen, ne seront plus obligées d'obtenir préalablement, soit un grade académique, soit un rang comme instituteur.

Par cette disposition, on accorde aux instituteurs pour l'instruction moyenne et supérieure une liberté dont, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne jouissent pas les instituteurs primaires.

En conséquence, il devient nécessaire de bien déterminer la différence qui doit exister entre l'instruction moyenne et primaire.

Le but de l'arrêté à cet égard a été de comprendre dans l'instruction primaire l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul, des principes de la grammaire, d'une ou de plusieurs des langues en usage dans le royaume, des éléments de l'histoire, de la géographie, ou d'autres sciences d'une nature analogue, et, en un mot, l'enseignement donné habituellement à l'enfance. Par *instruction moyenne*, au contraire, on entend celle qui est donnée à des jeunes gens ayant déjà joui de l'instruction primaire, telle qu'elle vient d'être décrite, qui se destinent, soit aux études supérieures ou universitaires, soit à quelque état ou profession déterminée, ou bien encore, qui n'ont en vue que de compléter une éducation soignée.

Cette indication suffira pour faire distinguer, dans presque tous les cas, les écoles moyennes des écoles primaires. Pour autant que la nature de quelques écoles, établies dans votre province, rendrait nécessaire une disposition plus précise, vous pourrez, Nobles et Très Honorables Seigneurs, la consigner dans les règlements provinciaux, ou bien provoquer une décision spéciale de l'administration supérieure, dans les cas douteux.

A l'égard d'écoles où il se trouverait des classes pour l'instruction moyenne et primaire à la fois, on devra faire observer la règle que les personnes chargées de l'enseignement primaire devront avoir les qualités requises pour les instituteurs primaires. Au reste, ces écoles de nature mixte seront comprises parmi les écoles primaires ou moyennes, d'après leur objet principal.

ART. 9. Par l'art. 9, Sa Majesté accorde une liberté entière des études, et abolit tout privilège dont quelques écoles publiques jouissaient sous ce rapport. Au reste, la disposition concerne principalement les universités, dont, par conséquent, les règlements devront subir une révision. Il suffira de faire observer ici : 1° que jamais aucun privilège n'ayant existé par rapport au mode dont les instituteurs primaires acquièrent leurs connaissances, l'article ne leur est pas applicable; 2° que rien n'est innové à l'égard des examens qu'ils doivent subir pour l'obtention des brevets de capacité.

ART. 10. Le principe énoncé dans cet article est clair, et n'a pas besoin de justification. La surveillance de l'instruction publique est de l'essence de tout gouvernement et spécialement du nôtre, conformément aux dispositions de la loi fondamentale.

ART. 11. Tout homme impartial reconnaîtra qu'il est juste d'exclure de la carrière de l'instruction publique des personnes flétries par une condamnation judiciaire, soit criminelle, soit correctionnelle. Un jugement correctionnel, il est vrai, n'est pas infamant de plein droit; mais le fait qu'il constate peut être de nature à flétrir le condamné dans l'opinion publique. La décision en cas de doute vous est réservée.

ART. 12. Il est presque superflu de dire que, dans le présent article, sont compris les séminaires épiscopaux auxquels se rapporte l'arrêté royal du 2 octobre 1820.

ART. 13. L'arrêté du 14 août 1825 étant rapporté, tous ses effets viennent à cesser.

Je viens de vous communiquer, Nobles et Très Honorables Seigneurs, quelques éclaircissements au sujet de l'arrêté royal du 27 mai. Il me reste à solliciter de vous la continuation de l'intérêt que vous avez porté jusqu'ici à un objet aussi important que l'instruction publique.

Vous sentirez facilement, Nobles et Très Honorables Seigneurs, que, plus l'autorité publique accorde de liberté en cette matière, plus elle doit redoubler de soins pour le soutien et le perfectionnement des institutions qui sont sous sa direction immédiate, comme réciproquement l'amélioration de ces institutions, sous tous les rapports, est le meilleur moyen de rendre la concurrence sans danger. Il est un point surtout qui, j'espère, ne sera jamais perdu de vue : c'est le soin qu'il convient d'apporter dans une matière aussi délicate, à n'agir qu'avec douceur, et à n'employer d'autre voie que celle de la persuasion. Les moyens de contrainte, ainsi que l'expérience le prouve, nuisent aux progrès de l'instruction, au lieu de la favoriser.

Je termine, Nobles et Très Honorables Seigneurs, en vous informant que cette circulaire vous est adressée avec l'assentiment spécial de Sa Majesté.

Le ministre de l'intérieur,
DE LA COSTE.

XXI.

Arrêté royal contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume.

7 juin 1830.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Revu les arrêtés pris successivement par nous au sujet des diverses langues en usage dans notre royaume ;

Voulant apporter à ces dispositions les modifications ultérieures qui peuvent être désirables pour la facilité des habitants ;

Les chefs des départements ministériels et le conseil d'État entendus ,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Tous actes, soit authentiques, soit sous seing-privé sans distinction, pourront, à l'avenir, dans toute l'étendue du royaume, être rédigés dans la langue dont les parties intéressées désirent qu'il soit fait usage ; pourvu, quant aux actes authentiques, que cette langue soit connue tant des officiers publics devant lesquels ils sont passés, que des témoins.

ART. 2. Toutes annonces relatives soit à des ventes, soit à d'autres transactions ou intérêts civils, pourront de même être faites dans la langue qui sera choisie par les parties.

ART. 3. Nous autorisons par les présentes les cours et tribunaux dans les provinces du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain (province du Brabant méridional) à permettre à la demande des parties, dans toutes causes et affaires judiciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et plaidoieries.

En cas de dissentiment entre les parties à l'égard de l'usage de l'une ou de l'autre langue, les juges y statueront selon la plus grande facilité et l'intérêt des parties.

En matière pénale, ladite permission ne pourra être refusée lorsqu'il constera, que les accusés ou prévenus qui la demanderont n'entendent pas bien la langue des Pays-Bas, pourvu cependant que de leur côté, les juges qui ont à prononcer dans l'affaire, entendent le français.

ART. 4. Dans les communes des provinces ou arrondissements mentionnés à l'art. 3, dans lesquelles le français ou le wallon est la langue du peuple, tous les actes et documents relatifs à l'administration publique pourront être rédigés en français.

ART. 5. Dans les mêmes provinces et arrondissements, les personnes qui n'entendent pas la langue des Pays-Bas pourront s'adresser en français aux autorités administratives et financières, pourvu que cette langue soit connue des dites autorités ; dans ce cas les réponses et décisions pourront avoir lieu dans cette langue. Les autorités constituées dans les provinces et arrondissements mentionnés ci-dessus, auront la faculté d'employer la langue française, simultanément avec celle des Pays-Bas dans toutes les annonces qui ne sont point comprises dans celles mentionnées à l'art. 2, pour autant que la première de ces langues constitue pour une partie de la population la langue du peuple, ainsi que dans tous les cas où il importera que ces annonces reçoivent également de la publicité dans des provinces ou communes wallonnes.

ART. 6. L'usage de la langue française est maintenu dans les provinces de Liège, du Hainaut et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles (province du Brabant méridional) pour toutes les affaires tant administratives et financières que judiciaires.

L'usage des langues française et allemande est pareillement maintenu dans notre grand-duché de Luxembourg ; les dispositions antérieurement faites et encore en vigueur à cet égard, seront strictement observées.

ART. 7. L'usage exclusif de la langue des Pays-Bas est maintenu pour les affaires administratives, financières et judiciaires, dans les provinces du Brabant septentrional, de la Hollande, de la Zélande, d'Utrecht, de la Frise, de l'Overyssel, de Groningue et de Drenthe.

ART. 8. Les dispositions de nos arrêtés antérieurs, qui seraient contraires au présent arrêté, sont et demeurent rapportées.

Les chefs des départements ministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à La Haye, le 4 juin de l'année 1830, de notre règne la dix-septième.

GUILLAUME.

Par la Roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEPKERK.

Publié le 7 juin 1830.

Le secrétaire d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEPKERK.

XXII.

Statistique des athénées et des collèges, avant 1830.

PROVINCES	VILLES.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS	BRANCHES D'ENSEIGNEMENT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1829.	SUBSIDE ANUEL du GOVERNEMENT	NOMBRE DES PROFESSEURS	NOMBRE DES ÉLÈVES
Anvers.....	Anvers.....	Athénée....	(1) »	Fr. c.	9	»
	Malines.....	Collège....	»	»	7	»
	Turnhout.	Id.....	»	»	»	»
	Westerloo.....	Id.....	»	»	»	»
	Herenthals,.....	Id.....	»	»	2	»
	Gheel.....	Id.....	»	»	»	»
	Lierre.....	École latine.	»	»	»	»
Brabant.....	Bruxelles.....	Athénée....	Latin, enseigné par sept profes- seurs; grec, par un profess.; mathématiques supérieures et élémentaires, deux prof.; anglais, hollandais, dessin, écriture, un professeur pour chaque partie.	»	17	160
	Nivelles.....	Collège....	Latin, grec, français, hollan- dais, mathématiques, his- toire et géographie.	2,539 68	»	82
	Louvain.....	Id.....	»	»	»	»
	Diest.....	Id.....	»	»	»	»
	Tirlemont.....	Id.....	»	»	»	»
Flandre occ..	Bruges.....	Athénée....	Latin, grec, histoire et géogra- phie, langue française, en- seignées par six professeurs d'humanités; mathématiq ^s , un professeur; hollandais.	»	»	131
	Ypres.....	Collège....	Latin, grec, histoire et géogra- phie, langue française, ma- thématiques, hollandais.	»	»	»
	Furnes.....	Id.....	»	»	»	»
	Courtrai.....	Id.....	»	»	»	»
	Menin.....	Id.....	Les humanités jusqu'à la se- conde.	»	»	»

(1) On a trouvé presque tous les éléments de ce tableau dans les rapports adressés au gouvernement des Pays-Bas, par M. Dewez, inspecteur des athénées et des collèges. Mais comme la surveillance de ce fonctionnaire ne s'étendait que sur les collèges des provinces wallonnes, et que, d'un autre côté, ses rapports offrent également des lacunes, il a été impossible de fournir tous les détails qu'on pourrait désirer. Il faut cependant remarquer que, pour ce qui concerne les branches d'enseignement, les administrations locales étaient obligées de se conformer aux dispositions de l'art. 2 du règlement général du 19 février 1817. Au reste, M. Dewez conseillait au gouvernement de remplacer la plupart des petits collèges par de bonnes écoles moyennes.

PROVINCES.	VILLES.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS	BRANCHES D'ENSEIGNEMENT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1829.	SUBSIDE ANNUEL du GOUVERNEMENT	NOMBRE DES PROFESSEURS	NOMBRE DES ÉLÈVES
				Fr. c.		
Flandre or...	Gand.....	Collège.....	"	"	"	"
	Audenaerde.....	Id.....	"	"	"	"
	Alost.....	Id.....	"	"	"	"
	Grammont.....	Id.....	"	"	"	"
Hainaut.....	Tournay.....	Athénée....	Latin, grec, hollandais, mathématiques supérieures y compris la physique élémentaire, mathématiques inférieures.	19,047 60	11	369
	Mons.....	Collège.....	"	"	9	226
	Ath.....	Id.....	Latin, un peu de grec, mathématiques élémentaires, histoire et géographie, hollandais.	"	7	106
	Soignies.....	Id.....	"	"	7	270
	Thuin.....	Id.....	Latin, français, un peu de grec, mathématiques inférieures, histoire et géographie.	1,058 20	6	85
	Binche.....	Id.....	"	1,058 20	5	111
	Eughien.....	Id.....	"	"	4	63
	Charleroi.....	Id.....	"	"	3	86
	Chimai.....	Id.....	Latin, grec, mathématiques (arithmétique et géométrie élémentaire), histoire et géographie.	2,539 68	4	40
	Liège.....	Liège.....	Id.....	Latin, grec, français, hollandais, mathématiques supérieures et inférieures, histoire et géographie.	"	12
Huy.....		Id.....	Les humanités; la langue hollandaise; les mathématiques. <i>N. B.</i> Une école industrielle était établie dans ce collège.	"	6	102
Dolhain-Limbourg		Ecole moy ^{ne} .	"	"	5	"
Verviers.....		Collège.....	"	"	"	"
Limbourg...	Maestricht.....	Athénée....	"	"	"	"
	Hasselt.....	Collège.....	"	"	3	"
	Tongres.....	Id.....	"	"	3	40
	St-Trond.....	Id.....	"	"	4	118
	Ruremonde.....	Id.....	"	846 56	5	"
	Weert.....	Id.....	"	423 28	4	"

PROVINCES.	VILLES.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS	BRANCHES D'ENSEIGNEMENT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1839	SUBSIDE ANUEL DU GOUVERNEMENT.	NOMBRE DES PROFESSEURS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.
Luxembourg..	Luxembourg,	Athénée	Les humanités et les sciences philosophiques, dont l'enseignement avait été autorisé en 1824.	19,047 60	15	340
	Bouillon	Collège	Les humanités jusqu'à la seconde exclusivement.	•	5	60
	Diekirch	Id	•	•	•	»
Namur	Namur	Athénée	Latin, grec, français, hollandais, mathématiques supérieures et élémentaires, mécanique, minéralogie, histoire et géographie.	19,047 60	12	275
	Dinant	Collège	•	•	4	40

ANNEXES A LA DEUXIÈME PARTIE.

GOUVERNEMENT DE BELGIQUE, 1830-1836.

SOMMAIRE.

I.	12 octobre 1830.....	Arrêté du gouvernement provisoire abrogeant les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement.
II.	22 octobre 1830.....	Arrêté du gouvernement provisoire relatif à l'ouverture des cours dans les athénées et collèges salariés par l'État.
III.	23 décembre 1830.....	Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique déterminant les rapports entre les administrations communales et le gouvernement, en ce qui concerne les nominations d'instituteurs et de professeurs de l'enseignement moyen.
IV.	24 décembre 1830.....	Arrêté déterminant les attributions de l'administrateur-général de l'instruction publique et réglant ses rapports avec le département de l'intérieur.
V.	25 janvier 1831.....	Circulaire de l'administrateur-général chargeant les gouverneurs des provinces d'inviter les administrations locales à se mettre en garde contre les abus de la liberté de l'enseignement.
VI.	7 février 1831.....	Article de la constitution relatif à l'instruction publique.
VII.	10 septembre 1831.....	Circulaire de M. le ministre de l'intérieur invitant les gouverneurs des provinces à établir des cours de <i>devoirs moraux et civiques</i> dans les établissements d'instruction moyenne et primaire subventionnés par l'État.
VIII.	16 septembre 1831.....	Réponse du gouverneur de la province de Namur à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.
IX.	13 octobre 1831.....	Id. id. de la Flandre occidentale.
X.	27 octobre 1831.....	Id. id. du Hainaut.
XI.	27 octobre 1831.....	Id. id. du Luxembourg.
XII.	7 novembre 1831.....	Id. id. du Limbourg.
XIII.	11 novembre 1831.....	Id. id. de la province de Liège.
XIV.	11 novembre 1831.....	Id. id. de la Flandre orientale.
XV.	10 décembre 1831.....	Id. id. d'Anvers.
XVI.	27 décembre 1831.....	Id. id. du Brabant.
XVII.	27 décembre 1831.....	Note de M. l'administrateur-général de l'instruction publique concernant les cours de <i>devoirs moraux et civiques</i> .
XVIII.	21 septembre 1831.....	Arrêté ministériel autorisant l'établissement d'une faculté de philosophie à l'athénée de Tournai.

XIX.	27 mai	1832.....	Arrêté royal imposant des conditions aux régencees des villes qui obtiennent des subsides pour leurs athénées ou leurs collèges.
XX.	21 août	1833.....	Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique, invitant les préfets des études des établissements subventionnés, à lui envoyer le programme des cours à la fin de l'année scolaire.
XXI.	23 août	1834.....	Décision du ministre de l'intérieur (M. De Theux) supprimant l'administration générale de l'instruction publique.
XXII.	Statistique des athénées et des collèges en 1835.
XXIII.	<i>Projets de loi sur l'enseignement moyen.</i>
	21 septembre	1831.....	Projet de loi sur l'instruction publique présenté par l'administrateur-général.
		1832.....	Travail de la première commission instituée par arrêté ministériel du 30 août 1831.
	30 juillet	1834.....	Projet de loi sur l'enseignement moyen, présenté aux Chambres, le 31 juillet 1834, par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) avec l'exposé des motifs.



ANNEXES.

I.

Arrêté du gouvernement provisoire abrogeant les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement.

12 octobre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Arrête :

Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés.

Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière.

L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée.

Bruxelles, le 12 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.

COMTE FELIX DE MÉRODE.

C. ROGIER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

VANDERLINDEN.

II.

Arrêté du gouvernement provisoire relatif à l'ouverture des cours dans les athénées et collèges salariés par l'État.

22 octobre 1830 (1).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'art. 5 de l'arrêté du 29 septembre sur l'instruction publique;

Considérant qu'il importe de ne pas interrompre plus longtemps le cours des études, sans

(1) L'arrêté du 29 septembre 1830, rappelé dans celui-ci, n'existe ni dans le *Bulletin officiel*, ni dans les archives.

préjudice aux améliorations dont cette partie de l'administration est susceptible, et aux changements à y introduire pour la mettre en harmonie avec la liberté de l'enseignement ;

Sur le rapport de la commission nommée par lui et du comité de l'intérieur,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'ouverture des cours dans les athénées et collèges salariés par l'État, pour la prochaine année scolaire, est fixée au lundi 18 octobre 1830 (1).

ART. 2. Le cours spécial de langue hollandaise et le cours élémentaire dit *de septième*, donné dans la même langue, sont et demeurent supprimés.

ART. 3. L'enseignement actuel, comprenant les langues anciennes, les sciences mathématiques et physiques, l'histoire et la géographie, aura lieu dans la langue qui convient le mieux aux besoins des élèves.

Cette mesure s'étendra aux cours qui seront établis par la suite.

ART. 4. Toutes les autres dispositions non abrogées des règlements antérieurs sont provisoirement maintenues.

ART. 5. Les bureaux d'administration sont supprimés.

ART. 6. Les professeurs de rhétorique, préfets des études dans les athénées et collèges susdits, correspondront directement avec les autorités administratives du lieu et avec la commission d'instruction publique à Bruxelles.

Ladite commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

C. ROGIER.

FÉLIX DE MÉRODE.

A. GENDEBIEN.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

III.

Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique, déterminant les rapports entre les administrations communales et le gouvernement, en ce qui concerne les nominations d'instituteurs et de professeurs de l'enseignement moyen.

23 décembre 1830.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 5 de l'arrêté du comité central du 22 octobre dernier supprime les bureaux d'administration qui servaient d'intermédiaire entre les villes et l'autorité supérieure, pour tout ce qui concerne l'enseignement dans les athénées et dans les collèges rétribués par les communes

(1) Cette erreur existe dans la minute originale reposant aux archives.

ou subsidiés par le trésor. Il est donc important, pour rétablir ces communications, d'adopter une marche nouvelle.

Aujourd'hui que le système d'élection directe pour la formation des régences vient d'être établi, et que les choix qui en résultent se trouvent sanctionnés naturellement par l'opinion publique, le gouvernement doit accorder à ces corps des droits d'autant plus étendus qu'ils jouissent d'une confiance plus grande de la part de leurs commettants. Je crois, en conséquence, devoir (en attendant la réorganisation définitive de l'enseignement) tracer de la manière suivante la marche à adopter dans les rapports des régences avec l'autorité supérieure, relativement à l'enseignement primaire et moyen. Les conseils communaux adresseront leurs délibérations en double à l'administrateur-général et au gouverneur de la province, qui les soumettra à l'avis de la députation des États dans le plus bref délai possible.

L'administrateur-général, après avoir reçu l'avis de la députation des États et entendu celui des inspecteurs que la chose concerne, en fera son rapport au chef du comité de l'intérieur, qui statuera ou en référera à qui de droit.

Aussitôt qu'une place sera devenue vacante, les régences en donneront avis à l'administrateur-général de l'instruction publique par l'intermédiaire du gouverneur et l'annonceront par la voie des journaux, dans les termes suivants ou à peu près :

« La régence de informe le public que la place de aux
» appointements de est vacante. Elle invite les personnes, qui croient avoir
» des titres pour l'obtenir, à lui adresser, avant le (fixer un délai de 15 jours),
» leurs demandes accompagnées des pièces à l'appui. »

Cette annonce sera répétée trois fois dans le journal officiel, le journal de la province et celui qui paraît le plus répandu dans le pays.

Toutes les pétitions accompagneront le rapport et la présentation que le conseil de régence adressera au gouverneur vingt jours au plus tard après la première annonce. Le gouverneur y joindra l'avis de la députation des États et transmettra le tout à l'administrateur-général, qui en fera un rapport au chef du comité de l'intérieur, après avoir entendu l'inspecteur ou les inspecteurs de l'instruction publique que la chose concerne.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma parfaite considération.

PH. LESBROUSSART.

IV.

Arrêté déterminant les attributions de l'administrateur-général de l'instruction publique, et réglant ses rapports avec le département de l'intérieur.

24 décembre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Voulant déterminer les attributions de l'administrateur-général de l'instruction publique et régler ses rapports avec le département de l'intérieur, auquel ressortissent les affaires qui concernent l'instruction publique,

Arrête :

L'administrateur-général de l'instruction publique est attaché au comité de l'intérieur.

Toutes les affaires soumises audit comité, concernant les universités, athénées, collèges,

écoles latines, écoles moyennes et primaires, l'instruction moyenne et primaire en général, lui seront communiquées.

Il correspondra directement, pour l'instruction de ces affaires, avec les gouverneurs provinciaux, les inspecteurs, fonctionnaires et employés attachés à l'instruction publique et les particuliers pour en obtenir les renseignements et avis qu'il jugera nécessaires. Il soumettra ensuite son avis et ses propositions au comité de l'intérieur qui, s'il y a lieu, en référera au gouvernement.

L'administrateur-général de l'instruction publique pourra prendre auprès du comité de l'intérieur l'initiative des propositions qu'il croira utile de faire sur des objets tant généraux que particuliers d'instruction publique.

Le gouvernement se réserve la faculté de demander des rapports et avis directs à l'administrateur-général.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 décembre 1830.

COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
C. ROGIER.
J. VANDERLINDEN.

V.

Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique, qui charge les gouverneurs des neuf provinces d'inviter les administrations communales à se mettre en garde contre les abus de la liberté de l'enseignement.

25 janvier 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Lorsque l'ex-gouvernement, par l'une des prétentions qui devaient lui être le plus funestes, sembla vouloir se réserver la distribution exclusive des bienfaits de l'instruction publique et en régler le mode ainsi que la nature, cette espèce de joug imposé à l'une des facultés humaines les plus indépendantes par leur essence, indigna justement la nation. Les esprits droits et les âmes généreuses s'élevèrent avec énergie contre des exigences attentatoires aux droits de la commune et même de la famille. Leurs réclamations trouvèrent d'imposants échos dans le pays, et le pouvoir, sans abandonner l'ensemble de son système, se crut obligé d'y apporter des modifications assez graves, quoique jugées insuffisantes par l'opinion générale.

L'une des principales fut l'arrêté du 27 mai 1830, qui rétablissait à cet égard, sauf quelques formalités faciles à remplir, les libertés municipales en ce qui concernait les établissements non érigés ou soutenus par le gouvernement.

Mais d'autres griefs inconnus ou dédaignés portèrent enfin au dernier point l'irritation populaire, et la révolution éclata.

L'un des premiers soins de la nouvelle administration fut de proclamer, de la manière la plus large et la plus franche, la liberté de l'enseignement. Cette application solennelle d'une théorie qui voit chaque jour s'accroître le nombre de ses partisans, était un hommage légitimement rendu au calme et au bon sens de la nation belge. Malheureusement, dans

certaines localités, des vues étroites, des passions aveugles ou des intérêts privés ont faussé ce principe incontestable, et l'ont même parfois violemment détourné de son but naturel. Depuis deux mois surtout, les régences de beaucoup de communes rurales, et même de quelques villes assez importantes, destituent des professeurs et des instituteurs primaires, soit en les remplaçant par des hommes qui offrent rarement les garanties désirables, soit même sans les remplacer; ce qui joint le tort grave fait au public à la lésion des intérêts privés.

Ailleurs, ce n'est pas seulement à des individus que l'on s'en prend, on supprime d'un trait de plume des établissements entiers, ou l'on retire la subvention allouée par la commune, sans stipuler la plus légère indemnité pour des fonctionnaires qui, après de longs travaux, se voient brusquement privés de leur état et livrés, pour la plupart, à une détresse réelle. Quelquefois ces suppressions sont basées sur une économie douteuse ou mal entendue : dans d'autres circonstances, on ne prend pas même la peine de les motiver. On est allé, sur certains points, jusqu'à ôter aux instituteurs la jouissance des locaux qui leur avaient été accordés pour y tenir leurs écoles, sans alléguer même une destination plus urgente ou plus utile à donner aux emplacements consacrés à cet usage.

C'est là un abus, et un abus grave; c'est remplacer par une sorte d'arbitraire municipal l'arbitraire de la haute administration, reproché si souvent, et avec raison, au gouvernement hollandais. Sans doute les villes et communes sont chez nous, aux termes de la loi, maîtresses de se faire donner l'instruction par qui bon leur semble, ou même, quelque bizarre et dangereuse que soit cette extension du principe, de ne la faire donner par personne; mais cette faculté légale ne peut imposer silence à la *loi morale* qui défend de disposer, sans les plus puissants motifs, de l'existence d'un homme, et bien plus encore, d'en disposer sans motifs susceptibles de soutenir un examen raisonnable, ou pour le moins d'être clairement exposés et franchement avoués.

Les professeurs, les instituteurs sont aussi des citoyens, et pour la plupart des citoyens estimables par leur conduite et leurs longs services; qu'ils aient été établis ou imposés par le pouvoir qui n'est plus, on ne peut en conclure qu'ils doivent supporter aussi durement la responsabilité de ses torts et les conséquences de sa chute. Le gouvernement provisoire, en opérant dans l'enseignement supérieur des suppressions jugées indispensables, a cru devoir certains dédommagements à ceux qu'elles atteignaient, lorsqu'eux-mêmes n'avaient pas volontairement abandonné leur poste, ou n'appartenaient pas à un pays avec lequel nous avons répudié toute communauté. Il a ainsi, autant qu'il était en son pouvoir, adouci à l'égard des individus la rigueur d'une mesure dont l'effet était beaucoup moins général que celui des changements opérés par les régences dans l'enseignement public. D'ailleurs, en se bornant à envisager cette question sous les rapports sociaux les plus élevés, la jeunesse, dans aucun cas, ne peut rester absolument privée d'instruction, comme il arrive aujourd'hui dans beaucoup d'endroits; et ceux qui s'abandonnent à ce système au moins irréfléchi, auront à rendre compte à la génération qui s'élève, des suites inévitables d'une erreur aussi fatale à ses lumières et même à sa moralité.

Sans insister davantage sur les considérations dont vous sentirez toute la force, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'employer auprès des régences de votre province tous les moyens de persuasion et de conviction que vous jugerez convenables pour les engager : 1° à ne supprimer des collèges ou des écoles primaires ou autres établissements de même nature, à ne révoquer des professeurs ou instituteurs que dans les cas d'absolue nécessité, cas par conséquent fort rares; et, dans cette hypothèse, à leur assurer, proportionnellement aux ressources de la ville ou commune, une indemnité temporaire qui ne soit pas inférieure à la moitié du traitement fixe dont ils jouissaient; 2° à continuer autant qu'il sera possible, dans les endroits où ces suppressions ou révocations n'auraient pas encore été opérées, le paiement des subventions qui existaient antérieurement jusqu'à l'époque, probablement rapprochée, où l'enseignement public sera réglé par une loi. Si, ce que j'ai peine à croire, quelques administrations communales refusaient d'entendre ce langage, le gouvernement se croirait obligé d'acquiescer à leur place, sur les fonds de l'État, la dette de la justice et de l'humanité; mais en attendant que la situation du trésor lui permit d'y parvenir complètement, ces administrations, aujourd'hui élues par le peuple, encourraient le blâme sévère de la

véritable opinion publique, et auraient à se reprocher d'avoir discrédité aux yeux des nations étrangères un principe que les Belges seuls ont jusqu'ici eu la gloire de convertir en fait ; sans parler de l'action civile à laquelle elles seraient exposées de la part des personnes expropriées, aux termes des lois qui redressent les torts faits à chacun dans sa fortune ou sa réputation.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma parfaite considération.

PR. LESBROUSSART.

VI.

Article de la Constitution, relatif à l'instruction publique.

7 février 1831.

ART. 17. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

VII.

Circulaire du ministre de l'intérieur invitant les gouverneurs des provinces à établir des cours de devoirs moraux et civiques, dans les établissements d'instruction moyenne et primaire subventionnés par l'État.

10 septembre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Quels que soient le nombre et la nature des moyens mis en œuvre, à différentes époques, dans la plupart des pays civilisés, pour le perfectionnement de l'instruction publique, il existe généralement à cet égard une lacune qu'il me paraît essentiel de chercher à remplir, autant, du moins, que le permettent les circonstances et les localités. Il s'agit de l'enseignement de la morale et des devoirs sociaux, connaissance évidemment distincte de celles qui constituent l'objet de l'instruction proprement dite, et appartenant spécialement à l'éducation. Sans doute, il est à croire que la grande majorité des hommes auxquels est confiée la mission importante et délicate de former l'esprit de la jeunesse, sont loin de négliger entièrement un

autre devoir, sans l'accomplissement duquel le savoir serait souvent plus nuisible qu'utile : cependant, il est douteux qu'en général on donne à ce genre d'études le temps et les soins que réclame son extrême utilité. Je désirerais donc, Monsieur le Gouverneur, qu'à partir de la prochaine année scolaire, il se donnât, dans chaque établissement d'enseignement moyen, et même, s'il était possible, dans chaque école primaire, des leçons de devoirs moraux et civiques. Ces devoirs comprendraient nécessairement la connaissance et l'interprétation de la loi fondamentale qui nous régit.

Je reconnais, à la vérité, que, quant à présent, cette amélioration ne pourrait guère être appliquée qu'aux établissements des deux catégories désignées ci-dessus, qui reçoivent des subsides de l'État : mais l'exemple des fruits qu'en recueillerait la jeunesse propagerait, au bout d'un certain temps, je me plais à le croire, l'introduction de ces nouveaux cours dans les maisons qui ne sont pas, d'après la législation actuelle de l'enseignement public, sous la dépendance de l'administration supérieure.

Veuillez donc, Monsieur le Gouverneur, recueillir, le plus tôt qu'il sera possible, des renseignements personnels propres à fixer mon choix :

1° Sur les professeurs qui, dans le (athénée ou collège de) pourraient être le plus utilement chargés de cette branche d'enseignement ;

2° Sur les instituteurs primaires (également rétribués sur le trésor) auxquels la même tâche pourrait être confiée avec avantage pour les élèves.

Il est à remarquer, au reste, que ce travail n'ajouterait que peu de chose aux occupations des fonctionnaires qui en seraient chargés : car, il suffirait d'y consacrer une heure ou deux au plus par semaine, suivant la nature et l'étendue des devoirs spéciaux que ceux-ci auraient déjà à remplir.

Il est superflu d'ajouter que le zèle et le talent avec lequel ils s'acquitteraient d'un devoir semblable deviendraient pour eux un titre puissant à la bienveillance du gouvernement.

L'intérêt que vous portez à l'amélioration morale et intellectuelle de nos compatriotes m'est un sûr garant, Monsieur le Gouverneur, de l'empressement que vous mettrez à satisfaire au vœu exprimé dans cette lettre.

Agréé, Monsieur le Gouverneur, etc.

TEICHMAN.

Programme des leçons de devoirs moraux et civiques.

Les leçons dont il est parlé dans cette lettre doivent avoir lieu sur quelques-uns des titres suivants :

Devoirs envers les parents.

Id. envers les supérieurs, égaux et inférieurs.

Id. religieux.

De la vertu.

Du courage.

De l'amour de la patrie.

Des gouvernements.

Des lois.

Respect dû aux magistrats, etc., etc.

Quelques lois doivent être expliquées aux jeunes gens, pour éviter que par la suite ils ne les offensent par ignorance.

Il ne faut pas regarder les tribunaux comme un complément nécessaire de l'instruction publique.

M. l'administrateur jugera peut-être convenable d'indiquer aux professeurs les livres où ils

pourraient trouver des exemples de ces instructions morales. Si de pareils livres ne se trouvaient pas parfaitement propres au but qu'on se propose, on pourrait, comme on l'a fait en France, établir un concours et proposer un prix pour l'auteur dont l'ouvrage répondrait le mieux à mes intentions.

VIII.

Réponse du gouverneur de la province de Namur à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.

16 septembre 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens de lire avec attention votre dépêche du 10 de ce mois (n° 2117). — *Des leçons de devoirs moraux et civiques* pourraient sans doute avoir leur utilité, mais un pareil projet aurait besoin d'être bien mûri et je pense que, sous tous les rapports possibles, il serait désirable que l'exécution en fût différée jusqu'au mois d'octobre 1832. Nos institutions d'ici là pourraient avoir pris racine et l'on serait à même de marcher sans tâtonnement. Le choix des professeurs n'est pas d'ailleurs indifférent et il ne faut à cet égard rien hasarder. Trop de précipitation décréditerait une mesure qui, sagement préparée, obtiendrait d'heureux résultats.

Excusez, Monsieur le Ministre, ces réflexions et agréez les nouvelles assurances de mon dévouement.

Le gouverneur de la province de Namur,

BON DE STASSART.

IX.

Réponse du gouverneur de la province de la Flandre occidentale à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.

13 octobre 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément au vœu exprimé dans votre dépêche du 10 septembre dernier, n° 2117, j'ai invité les commissaires de districts à m'indiquer ceux des instituteurs primaires salariés par le trésor, qui sont capables de donner des leçons de morale et de devoirs sociaux.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste de ces instituteurs.

Les commissaires des districts de Dixmude et de Courtray me font observer, que les enfants qui fréquentent les écoles de leur ressort, sont trop jeunes pour entendre rien à un pareil enseignement.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le membre des États faisant les fonctions de gouverneur,
J. VAN PEVEREN.

X.

Réponse du gouverneur du Hainaut à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.

27 octobre 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'aurais désiré pouvoir répondre plus tôt à l'objet de votre dépêche du 10 septembre dernier, n° 2117, relativement à l'enseignement de la morale et des devoirs sociaux dans les établissements d'instruction salariés par l'État; mais les renseignements dont j'ai dû m'en-tourer concernant les personnes qu'il serait le plus convenable de charger de cet enseignement, m'en ont empêché.

Pour y satisfaire aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous proposer :

- 1° M....., pour le collège d'Ath.
- 2° M....., pour le collège de Chimay.
- 3° M....., pour le collège de Thuin.
- 4° M....., pour l'athénée de Tournay.

Quant aux collèges de Binche et d'Enghien, les administrations de ces villes ont pris avec l'évêque de Tournay des arrangements par suite desquels ces deux établissements sont placés sous la direction et la surveillance immédiate de ce prélat; l'autorité provinciale n'a donc pas à s'en mêler. Voilà pour les collèges et athénées.

Dans les écoles primaires, il me paraît qu'on peut confier la mission dont il s'agit à tous les instituteurs en chef qui reçoivent un traitement de l'État; je vais avoir l'honneur de vous indiquer toutefois ceux qui sont le plus à même de s'en acquitter convenablement et avec fruit, à raison de leur aptitude, de leur zèle et de l'importance de leur école.

(Suit la liste de ces instituteurs.)

Agréer l'hommage de mon respect,

Le gouverneur du Hainaut,
DE PUYDT.

XI.

Réponse du gouverneur de la province du Luxembourg à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.

27 octobre 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément au vœu que vous en avez manifesté par votre dépêche du 10 septembre dernier, n° 2117, j'ai invité les administrations locales des villes et commissariats de district de la province, à me faire connaître ceux des instituteurs rétribués sur le trésor, auxquels pourrait être confiée la mission d'enseigner les devoirs moraux et civiques, dont parle votre dite dépêche. La plupart de ces administrations sont d'avis que les instituteurs de leur ressort auxquels est confiée l'éducation de la jeunesse, pourraient avec fruit s'occuper de l'enseignement en question; peu d'instituteurs me sont signalés comme inhabiles à s'occuper de ces cours: cependant je crois devoir vous faire observer que dans les campagnes les enfants ne fréquentent l'école que jusque vers l'âge de 12 à 13 ans, et qu'à cet âge on est peu propre à saisir les questions de politique qui doivent faire partie de la branche d'enseignement à introduire, tandis que dans les villes il n'est pas rare, à défaut de moyens pour subvenir aux dépenses qu'entraînent les études dans un collège, de voir fréquenter les écoles primaires par des enfants de 15 à 16 ans qui ordinairement se distinguent par leur intelligence. Je pense dès lors que le cours à introduire devra, pour les campagnes, être restreint dans un cadre fort élémentaire et approprié à l'intelligence d'enfants de 6 à 13 ans, tandis que dans les villes ce cours pourra recevoir plus d'extension.

Quant au choix à faire parmi les instituteurs, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour le guider, les réponses que j'ai obtenues des divers fonctionnaires auxquels je me suis adressé.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le gouverneur absent :

Le délégué,
ROSSIGNON.

Diekirch, le 19 septembre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 17 de ce mois n° 2849-31, 3^e division, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avant la révolution, les écoles du district étant toutes organisées sur un bon pied, d'après le règlement provincial du 12 juillet 1828; les instituteurs étaient bien choisis, bien rétribués, bien logés et soumis à une surveillance et à une direction actives, de la part des inspecteurs d'écoles, qui maintenaient dans les établissements destinés à l'instruction publique l'usage de livres uniformes et propres à l'enseignement populaire, ainsi que l'application des bonnes méthodes. Mais depuis, ce régime des écoles, qui était plus ou moins onéreux dans certaines localités, mais qui devait infailliblement amener des progrès rapides

dans l'enseignement et répandre l'instruction dans toutes les classes de la société, a entièrement disparu, et l'on a même beaucoup de peine à le maintenir dans les écoles auxquelles le gouvernement a attaché des traitements sur le trésor public. Pour peu que cet état de choses dure encore, l'enseignement primaire retombera dans le néant d'où douze années d'efforts réunis de l'administration et d'hommes dévoués à l'humanité ont eu de la peine à l'arracher. Les bons instituteurs dégoûtés ont, pour une grande partie, déserté les écoles; ceux qui restent sont découragés; un grand nombre d'hommes sans connaissances, sans éducation, ont envahi les écoles communales, et y ont apporté les vieilles routines avec tous leurs attributs. L'état d'instituteur est devenu la dernière ressource d'un ouvrier sans travail. Aussi dans quel état pitoyable se trouve la majeure partie des écoles! Là où l'on enseignait naguère avec succès, et d'après la meilleure méthode, le calcul intuitif, l'arithmétique, le système des poids et mesures, l'écriture, la lecture, la grammaire des langues française et allemande, la morale, et une foule d'autres choses utiles; on apprend à peine à écrire et à lire l'allemand, un peu de catéchisme et ci et là à chiffrer machinalement.

Les instituteurs du plat pays ont à peine de quoi vivre et vont quêrir journallement leur repas de maison en maison. Il y en a même qui n'ont ni chambre ni lit à eux et qui couchent aujourd'hui chez Pierre et demain chez Paul. On ne s'étonnera point de cet avilissement, quand on aura pu se convaincre que les parents du plat pays donnent presque toujours, dans le choix des instituteurs, la préférence au moins exigeant, et qu'ils ont très peu, et souvent aucun égard à ses connaissances; qu'ils mettent plus de soin à choisir un bon berger ou vacher, qu'à se procurer l'homme capable et probe auquel ils doivent confier l'éducation morale et intellectuelle de leurs enfants.

En un mot tous les anciens abus, qui opposent une barrière insurmontable au progrès de l'enseignement ont reparu, et ne tarderont point à détruire le reste d'améliorations qui leur ont résisté jusqu'à présent, si le gouvernement ne se hâte de venir au secours de l'instruction, que les événements n'ont point permis, jusqu'à ce jour, d'encourager et de soutenir, comme elle doit l'être. Aussi c'est avec une vive impatience que les amis de l'instruction attendent la loi qui doit vivifier cette importante branche de l'administration publique, et que l'on annonce comme prochaine.

Dans cette province, qui est pauvre, peu peuplée, où les villages sont éloignés les uns des autres, les ressources de communes entières suffisent à peine à l'érection et au maintien d'une bonne école; il n'y a qu'un seul moyen d'y faire prospérer l'instruction primaire, aujourd'hui que la liberté de l'enseignement est devenue loi de l'État. Il faut que le gouvernement fasse des sacrifices, qu'il attache un traitement quelconque aux écoles publiques communales, afin d'acquérir par là une part dans le choix des instituteurs, dans la surveillance de ces établissements, et le droit d'y introduire des améliorations. Ce moyen est infaillible; mais c'est aussi le seul en état d'assurer le perfectionnement de l'enseignement; sans secours publics les écoles communales dépériront.

Point de doute que presque toutes les communes de cette province ne fassent des efforts pour remplir les conditions sous lesquelles le gouvernement leur accorderait cette faveur. J'ai toujours remarqué que les communes font peu d'efforts pour mériter un traitement sur le trésor public en faveur de leur instituteur, mais qu'une fois qu'elles en jouissent, elles se prêtent à tout pour le conserver.

Revenant à l'objet spécial de votre dépêche, j'ai l'honneur de vous faire observer, que dans l'état actuel des choses, l'introduction de l'enseignement de la morale et des devoirs civiques dans les écoles serait d'abord pour beaucoup, à cause de l'ineptie des instituteurs, une véritable dérision.

Ensuite les instituteurs capables d'enseigner ces matières ne peuvent enseigner que ce qu'il plaît au curé de la paroisse de faire apprendre aux élèves. L'influence de l'administration est nulle sur toutes les écoles auxquelles il n'a point été accordé de traitement sur le trésor. Or dans toutes celles qui jouissent de traitements royaux, la morale figure parmi les objets de l'enseignement.

Je m'étais occupé dans le temps d'introduire dans plusieurs écoles l'enseignement des devoirs de citoyen, et des principes du gouvernement de l'État, notamment dans l'école

moyenne de Diekirch. Mais j'ai jugé à propos de différer encore cette innovation et d'attendre que les écoles fussent parvenues à un degré de perfection qui permit de retrancher du temps nécessaire à l'instruction proprement dite les moments à consacrer à l'objet en question.

Néanmoins je pense qu'aujourd'hui déjà on pourrait réaliser ce projet dans quelques écoles, dirigées par les instituteurs ci-après dénommés, savoir : MM.....

Cette mesure est aussi applicable à l'école moyenne de Diekirch, qui ne jouit d'aucun secours du gouvernement, qu'elle mérite cependant sous tous les rapports, et que l'ancien gouvernement était sur le point de lui accorder.

Le commissaire du district,

SIMONS.

Bastogne, le 20 septembre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 17 courant, 3^e division, n^o 2,849, relative à l'enseignement des leçons de devoirs moraux et civiques, qu'une bienfaisante sollicitude du gouvernement porte à introduire dans l'instruction moyenne et primaire, j'ai l'honneur de vous informer que, dans les communes rurales ressortissant à ce district, il n'existe pas d'instituteurs rétribués par le trésor ; qu'une bonne partie de ceux qui suivent cette profession se sont établis dans les communes sans l'intervention de l'autorité locale ; qu'ils ont traité de gré à gré avec les parents et qu'il me paraît peu possible de confier ce surcroît utile à des personnes dont les capacités sont ignorées.

Pour le commissaire du district de Bastogne :

Le délégué,

F. SIVILLE.

Virton, le 22 septembre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 17 de ce mois et qui est relative à l'introduction dans les écoles moyennes et primaires, à partir de l'année scolaire qui va s'ouvrir, d'un cours sur l'enseignement de la morale et des devoirs sociaux, lequel comprendrait la connaissance et l'interprétation de la constitution qui nous régit.

Cette branche d'enseignement, dès-lors qu'elle doit embrasser la connaissance des devoirs civiques et l'interprétation de la constitution, semble appartenir plus spécialement aux écoles secondaires et il n'existe plus d'établissement public de cette catégorie dans le district de Virton.

Les écoles primaires qu'il possède ont toutes un cours de morale proprement dite. L'enseignement des devoirs sociaux en fait généralement, je pense, l'unique base.

Il est à observer, Monsieur le Gouverneur, que tous ces établissements ne sont guère peuplés que d'enfants de l'âge de 6 à 12 ans, et que, s'il peut paraître convenable d'y créer

un cours tel qu'il est désiré dans votre dépêche, il doit être restreint pour eux dans un cadre fort élémentaire et approprié à l'intelligence d'élèves d'un âge aussi tendre.

Quant aux instituteurs rétribués sur le trésor auxquels cet enseignement pourrait être confié, ils peuvent être, je crois, placés à peu près sur la même ligne et ils seraient également en état de remplir leurs obligations à cet égard, pourvu qu'on les prémunit d'une bonne méthode.

Ces instituteurs sont ceux, etc.

Le commissaire du district de Virton,

N...

Grevenmacher, le 23 septembre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'enseignement de la morale et des devoirs sociaux, abstraction faite de ceux résultant de la législation du pays, a déjà été un objet dont on s'est occupé sous le précédent gouvernement; mais le gouvernement actuel en y ajoutant celui de la connaissance et de l'interprétation de notre pacte social et des lois qui en dérivent, fait un grand pas vers la perfection de cette branche importante de l'éducation publique.

Comme cependant il convient de ne confier cette partie de l'instruction qu'à des personnes bien versées dans l'enseignement public, j'ai pris des informations sur celles qui sont aptes à remplir cette tâche.

Dans les communes rurales du district nous n'avons pas encore des sujets bien propres à cet objet, mais les villes qu'il renferme possèdent des instituteurs qui paraissent avoir les connaissances nécessaires à pouvoir s'en occuper avec succès, ce sont : MM.....

Que j'ai l'honneur de vous proposer à cet effet au vœu de votre dépêche du 17 du courant, n° 2849-31, 3° division.

Pour le commissaire de district :

Le délégué,

N...

Marche, le 29 septembre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu avec une vive satisfaction votre lettre du 17 de ce mois, concernant l'instruction moyenne et primaire. J'ai cru y trouver la preuve que le gouvernement allait s'occuper activement de la vivifier par sa protection, sans en gêner la liberté.

Je ne vois pas pour le moment dans mon district de grands moyens de remplir les vues indiquées par votre lettre pour l'enseignement de la morale et des devoirs sociaux.

Parmi les sept instituteurs primaires qui jouissent d'une dotation sur le trésor, je n'en trouve guère que trois qui soient en situation de donner un cours de ce genre avec quelques fruits, ce sont : MM.....

Le commissaire du district,

J.-J.-H. JACQUET.

Arlon, le 15 octobre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 7 septembre dernier, relative au désir manifesté par M. le ministre de l'intérieur, d'établir dans les établissements d'instruction moyenne et primaire des cours de morale et devoirs sociaux, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe dans les communes de mon district aucun instituteur qui reçoive des subsides du gouvernement. Je crois devoir ajouter, tout en reconnaissant les grands avantages que l'on aurait lieu d'attendre des cours de l'espèce, qu'il ne m'est que trop malheureusement démontré que dans la classe des instituteurs actuels je n'en connais guère qui seraient capables de tenir ces cours d'une manière convenable et avec assez d'intelligence pour leur faire porter des fruits, par suite du peu de discernement et de l'insouciance que mettent les autorités locales dans le choix des instituteurs.

Le commissaire du district,

DEFELLER.

XII.

Réponse du gouverneur du Limbourg à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.

7 novembre 1831.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par ma circulaire du 13 septembre dernier, adressée à MM. les bourgmestres des villes et commissaires de district, je me suis empressé de réclamer les renseignements demandés par votre dépêche du 10 du même mois, et que vous me rappelez par celle du 3 de ce mois, n° 2117.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les réponses qui m'ont été faites par M. le bourgmestre de Ruremonde et M. le commissaire de district de Tongres, qui sont les seuls fonctionnaires qui aient satisfait à ma circulaire.

Attendu la situation où les événements politiques semblent placer une grande partie de la province de Limbourg et notamment celle où l'enseignement est le plus répandu, et les difficultés de tout genre que je rencontre pour obtenir des renseignements satisfaisants, j'émetts le vœu de voir ajourner pour quelque temps l'objet qui nous occupe.

Agrérez, Monsieur l'Administrateur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le gouverneur de la province de Limbourg,

JN.-FR. HENNEQUIN.

Tongres, le 7 octobre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément à votre dépêche du 13 septembre dernier, 2^e division, n^o $\frac{293}{18}$ A, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste des instituteurs de mon district, rétribués par l'État. En me référant aux observations jointes à cette liste, je vous communiquerai quelques idées généralement adoptées ici, sur l'instruction de la morale et des devoirs sociaux dans le plat pays.

Je suis parfaitement d'accord avec vous, Monsieur le Gouverneur, et avec M. le ministre de l'intérieur, que l'enseignement de la morale et des devoirs sociaux se lie naturellement avec l'instruction, et qu'il serait à désirer que cet objet d'éducation se répandît dans notre royaume. Mais quand on envisage que la pluralité des élèves qui fréquentent les écoles primaires du plat pays (au moins dans notre province) sont des enfants de 5 à 12 ans, et que les parents les retirent de l'école, dès que leurs facultés physiques peuvent les rendre utiles, soit au labourage, soit à tout autre travail, alors il faut convenir qu'il y a fort peu de bien à attendre de ce genre d'éducation; car, des devoirs sociaux, quand et à quel âge l'élève serait-il à même d'en juger l'étendue et la valeur? A peu près à l'âge qu'ils quittent ordinairement l'école; donc, au moment où l'instituteur se verrait sur le point de pouvoir entreprendre cet objet, ses écoliers le quittent.

Au reste, Monsieur le Gouverneur, il faut espérer que l'instruction s'améliorera sous peu, et, dans cette attente seule, je crois que le gouvernement ferait bien d'encourager les instituteurs, soit par des subsides, soit autrement.

Le commissaire,

N.

XIII.

*Réponse du gouverneur de la province de Liège à la circulaire ministérielle
du 10 septembre 1831.*

11 novembre 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire à votre dépêche du 10 septembre dernier, n^o 2117, j'ai l'honneur de vous adresser la liste des professeurs et des instituteurs que je crois propres à donner des leçons de devoirs moraux et civiques dans cette province.

Tous ces instituteurs reçoivent des subsides de l'État; ils m'ont aussi été indiqués par les commissaires de district et les administrations locales, comme pouvant être utilement chargés de cette branche d'enseignement.

J'ai l'honneur de joindre à cette liste, pour plus d'information, les propositions mêmes qui m'ont été adressées à ce sujet.

Agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le gouverneur de la province de Liège,

TIELEMANS.

Liège, le 17 novembre 1831.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par votre dépêche du 17 du mois dernier, n° 1816, vous avez bien voulu demander mon avis sur la manière d'employer le plus utilement pour cette province et en faveur de l'instruction, la somme de 800 florins allouée à l'école normale, qui n'a pu recevoir sa destination, vu que les réunions d'instituteurs, objet pour lequel cette somme a été accordée, n'ont pas eu lieu.

Je pense que cette somme pourrait être utilement employée en récompenses aux instituteurs qui seront chargés des leçons des devoirs moraux et civiques, et pour la nomination desquels j'ai eu l'honneur de vous faire une proposition par ma lettre du 11 novembre courant.

Si vous jugiez que cette somme ne dût pas recevoir cette destination et qu'elle dût être employée à l'encouragement de l'enseignement en général, on pourrait la conserver pour être distribuée à titre de récompense aux instituteurs qui se sont signalés ou qui se signaleraient dans l'enseignement. J'aurais soin, dans ce cas, de vous soumettre des propositions à leur égard, au fur et à mesure que l'expérience et mes observations m'auraient fait connaître ceux qui y ont réellement droit.

Agrérez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma haute considération.

Le gouverneur de la province de Liège,

TELEMANS.

Waremme, le 11, octobre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 29 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que parmi les instituteurs de mon district qui reçoivent des subsides du gouvernement, les sieurs sont les plus propres et les mieux à même d'enseigner et d'interpréter la loi fondamentale qui nous régit et d'inculquer dans l'esprit de leurs élèves les devoirs civiques et moraux. Toutefois je dois dire que dans les campagnes il y a peu à espérer de ce genre d'études.

Les élèves ont en général l'habitude d'abandonner les écoles, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de 13 à 14 ans. La plupart d'entre eux rentrent alors dans leurs familles pour s'y livrer aux travaux de l'agriculture ou pour y apprendre des métiers. Le petit nombre de ceux qui sont destinés à recevoir une instruction et une éducation mieux soignées, vont fréquenter les écoles immédiatement supérieures établies dans les villes, de manière qu'il est rare qu'un instituteur de campagne ait des élèves capables de se faire une juste idée des devoirs civiques et politiques et de comprendre le sens de l'esprit d'une loi, sur l'interprétation de laquelle il peut se tromper lui-même.

Quant à la morale proprement dite, bien que l'enseignement n'en soit pas tout à fait négligé dans les petites écoles, il pourrait recevoir une plus grande extension si le gouvernement prenait le soin de répandre des livres propres à inculquer dans l'esprit et le cœur des jeunes élèves, les premières notions des devoirs et des obligations qui lient tous les hommes dans leurs rapports journaliers. Cet enseignement préparerait à des idées déjà élevées, ceux qui sont destinés à recevoir une instruction plus étendue et laisserait aux autres des sentiments de justice et de bienveillance qui ne manqueraient pas d'influer sur toutes les actions

de leur vie. Une autre branche d'instruction entièrement négligée dans les communes rurales et qui pourtant devrait y faire l'objet principal des soins des instituteurs, est l'enseignement de l'industrie agricole.

Ici les habitants sont essentiellement cultivateurs parce qu'ils n'ont absolument d'autre ressource que les produits du sol. Ils doivent donc tendre constamment à rendre cette source de leur existence plus abondante. Cependant il n'en est pas ainsi, et tandis que toutes les branches d'industrie s'améliorent, les cultivateurs restent stationnaires, attachés aux préjugés et à la vieille routine de leurs pères.

Peu de chose suffirait pour les tirer de cette apathie indifférente; quelques bons livres placés dans les mains des instituteurs, qui devraient les enseigner à leurs élèves, mettraient bientôt ceux-ci à même de faire des essais sur un sol fatigué d'être manié depuis cent ans de la même manière et qui n'attend peut-être qu'un léger changement dans les assolements ou dans le mode de labour pour doubler ses produits. Il est en effet reconnu que le terrain est tellement fertile dans mon district et les environs, qu'il peut, étant cultivé par des fermiers éclairés, produire pour une valeur double de ce qu'il rapporte aujourd'hui.

La même insouciance se montre dans la manière d'élever le bétail et dans la culture des plantes.

Il serait donc d'une extrême importance d'introduire des améliorations dans cette branche d'industrie, mais pour cela il faut que l'enseignement soit dirigé vers ce but, et on sent que pour y arriver, le gouvernement doit prendre le soin de faire distribuer dans les écoles des ouvrages appropriés à ce besoin d'instruction et d'imposer aux instituteurs qui reçoivent des subsides du gouvernement l'obligation d'en faire une étude spéciale et de les enseigner à leurs élèves.

Le commissaire du district,

H. DE CHESTRET DE HANEFFE.

XIV.

*Réponse du gouverneur de la Flandre orientale à la circulaire ministérielle
du 10 septembre 1831.*

11 novembre 1831.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR (1),

Par vos dépêches du 10 septembre et 3 novembre derniers, n° 2117, vous m'avez fait connaître qu'il vous paraît essentiel de remplir une lacune qui existerait dans l'instruction publique, savoir l'enseignement de la morale et des devoirs sociaux. A cet effet vous désirez qu'il soit donné, dans chaque établissement d'enseignement moyen, et même, s'il est possible, dans chaque école primaire, des leçons de devoirs moraux et civiques, et vous me demandez de vous transmettre des renseignements qui puissent guider le gouvernement dans le choix des professeurs et instituteurs, destinés à remplir les fonctions dont il s'agit.

En réponse, vous voudrez bien me permettre, Monsieur l'Administrateur, de vous faire

(1) La circulaire émanait du ministre, M. le gouverneur semble croire qu'elle lui a été adressée par l'administrateur.

quelques observations, d'après lesquelles vous jugerez qu'il ne m'a pas été bien possible de donner une suite quelconque à la demande que vous m'avez faite.

D'abord, je ne comprends pas trop ce que vous entendez par *leçons de morale et de devoirs sociaux*; et, de ce chef, je ne puis savoir ce qu'il faut à un instituteur pour être nommé à les enseigner. La *morale*, bien entendue, ou la règle des mœurs et des actions humaines, est proprement du domaine de la religion, et comme telle, aussi, elle est partout enseignée par ses ministres.

En effet, comme elle ne doit être que la raison de donner en tout temps, et en toute circonstance, la préférence à la vertu sur le vice et la passion, elle ne saurait avoir d'autre fondement solide que la religion, et, par conséquent aussi, elle ne saurait être autre de sa nature, qu'entièrement religieuse.

Si vous entendez, Monsieur l'Administrateur, la morale dans un autre sens, je vous prie de vouloir bien me le faire connaître et de m'en préciser la nature.

Toutefois, je pense que, si son enseignement a pu être négligé sous l'indifférentisme du gouvernement précédent, il ne l'est nullement aujourd'hui, surtout dans les écoles moyennes ou collèges, dirigés par l'autorité ecclésiastique.

J'attends donc, Monsieur l'Administrateur, que vous me fassiez connaître plus clairement vos intentions. Je crois, du reste, inutile de vous faire observer que, tout en voulant aider le gouvernement dans ses mesures pour le bonheur du peuple, en fait d'instruction, notre serment et le bien du gouvernement même nous tracent nos devoirs : *liberté entière*, sans compromettre, par un monopole déguisé, le bien que le peuple saura recueillir, comme déjà il l'obtient dans ma province, par la liberté de l'enseignement.

Pour ce qui est des *devoirs sociaux ou civiques*, considérés d'après votre lettre susdite du 10 septembre, sous un autre point de vue plus restreint et plus spécial, leur enseignement comprendrait la connaissance et l'interprétation de la loi fondamentale ; je pense, à cet égard, que ce genre d'enseignement étant du domaine du droit public, appartient plutôt aux universités qu'aux écoles moyennes et primaires, où les intelligences ne sont pas encore assez mûres pour pouvoir le comprendre.

Agrérez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le gouverneur de la Flandre orientale,

BARON DE LAMBERTS.

XV.

Réponse du gouverneur de la province d'Anvers à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.

10 décembre 1831.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par votre lettre du 3 novembre dernier, 2117, vous m'avez rappelé la circulaire du 10 septembre dernier, par laquelle M. le ministre de l'intérieur signale une lacune qui existe généralement dans l'instruction publique et que l'on pourrait remplir en introduisant dans les écoles moyennes et primaires l'enseignement de la morale et des devoirs civiques.

Il existe dans la province d'Anvers deux établissements d'enseignement moyen où cette branche pourrait être enseignée avec avantage. Ce sont l'athénée d'Anvers et le collège latin d'Herenthals. Mais ni l'un ni l'autre ne sont rétribués par le trésor public. Du reste, la régence d'Anvers reconnaît l'utilité des connaissances dont il s'agit; elle pense qu'elles doivent former la base de tout enseignement, mais comme elles exigeraient une chaire spéciale à l'athénée d'Anvers, vu l'étendue de la tâche et les nombreux objets dont chaque professeur se trouve déjà chargé, elle a renoncé à y établir pour le moment un cours de ce genre. Elle s'est bornée à recommander aux professeurs en général de ne point perdre de vue les occasions d'appliquer les principes de morale en traitant les matières d'enseignement qui leur sont confiées.

La régence d'Anvers recommande à cette occasion deux ouvrages qui ne sauraient, dit-elle, être trop répandus et qui retracent avec précision et simplicité les principes de morale qui doivent diriger la conduite des hommes dans toutes les conditions de la vie. Ce sont les deux petits volumes intitulés : *Simon de Nantua*, et *OEuvres posthumes de Simon de Nantua*, par M. De Jussieu. L'un et l'autre ont été couronnés et le dernier a obtenu le prix extraordinaire de fr. 6,000, fondé par M. De Monthyon et proposé par l'Académie française en faveur du meilleur livre de morale.

Mais dans la province d'Anvers ces ouvrages ne pourraient servir qu'à l'enseignement moyen, par la raison que dans les écoles primaires c'est tout au plus si l'on enseigne les premiers éléments de la langue française. Il ne serait peut-être pas hors de propos que des livres flamands de morale fussent composés tout exprès pour ces écoles.

Rien n'empêche cependant que dès à présent on prescrive aux instituteurs salariés d'enseigner la morale suivant un plan donné. Cette tâche devrait être déferée, non pas à tel ou tel instituteur, mais à tous indistinctement. Elle devrait être une condition expresse de la continuation ou de l'augmentation du traitement qui leur est alloué. On stimulerait leur zèle et on ferait naître parmi eux une utile émulation en leur faisant espérer que les talents qu'ils montreraient dans l'accomplissement de leur mission seraient pour eux autant de titres aux faveurs du gouvernement.

Quant aux leçons de devoirs civiques qui devraient comprendre la connaissance et l'interprétation de la loi fondamentale qui nous régit, elles sont plus spécialement du ressort de l'enseignement moyen que de l'enseignement primaire. Cependant on pourrait se borner dans les écoles primaires à faire apprendre par cœur la constitution, sauf à faciliter cette étude aux enfants par des explications mises à leur portée. Ne réussit-on qu'à leur inculquer quelques notions élémentaires propres à leur donner une idée des droits attachés à la qualité de citoyen belge et des obligations qu'elle impose, ce serait toujours un grand pas de fait. Cette mission pourrait donc être également imposée à tout instituteur salarié par le gouvernement. Pour peu qu'elle soit remplie avec intelligence, elle portera des fruits inappréciables pour l'amélioration intellectuelle des habitants, et notamment du plat pays et de la Campine où les classes aisées ont seules quelques idées des devoirs civiques. Dans un temps où la marche progressive de la civilisation fait de l'éducation politique un des premiers besoins des peuples, il appartient à la nation belge de donner aux autres l'exemple d'une nouvelle amélioration. Rien n'est plus nécessaire que de propager dans les campagnes cette connaissance des intérêts généraux et locaux, qui, répandue universellement, fera cesser cette apathie pour les affaires publiques qui y règne si généralement.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de toute ma considération.

Le gouverneur de la province,

CH. ROGIER.

XVI.

Réponse du gouverneur de la province de Brabant à la circulaire ministérielle du 10 septembre 1831.

31 décembre 1831.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La difficulté de réunir tous les renseignements réclamés des administrations locales au sujet de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 10 septembre dernier, n° 2117, ne m'a point permis de vous adresser plus tôt les informations recueillies; jusqu'à ce jour la régence de la ville de Bruxelles est restée en défaut d'y satisfaire, malgré les lettres de rappel qui lui ont été adressées et que je vais encore renouveler aujourd'hui.

Satisfaisant à votre dépêche du 27 de ce mois, n° 2117, j'ai l'honneur de vous transmettre celles de ces informations qui me sont parvenues de la part des régences des villes de *Hal, Diest, Nivelles, Wavre et Tirlemont* (dans cette dernière ville il n'existe cependant pas d'instituteurs salariés par le trésor), ainsi que des commissaires de district de *Bruxelles, Louvain et Nivelles*; lesquels, avec la réponse de la régence de la ville de Bruxelles, que je m'empresserai de vous adresser ultérieurement, compléteront les renseignements demandés au sujet de l'enseignement des devoirs moraux et civiques.

Agrérez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma haute considération.

Le gouverneur,

F. DE COPPIN.

Nivelles, le 24 septembre 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire à votre dépêche du 16 de ce mois, 2^e division, *litt. J, 53*, relative aux instituteurs primaires salariés par le gouvernement qui pourraient donner à leurs élèves des leçons de devoirs *moraux et civiques*, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, la liste de ceux de ces instituteurs qui seraient, selon moi, capables de donner ces leçons avec quelque méthode et avec espoir d'en recueillir quelque fruit.

J'y joins une seconde liste d'instituteurs qui, ne recevant pas de traitement du trésor, montrent assez de zèle et ont assez de connaissances pour s'associer au projet de M. le ministre de l'intérieur.

Je conçois facilement, Monsieur le Gouverneur, la possibilité et la facilité de donner le cours dont il s'agit dans les établissements d'enseignement moyen où l'on pourrait, pendant les deux dernières années des études, consacrer à cet objet un temps déterminé.

Je crois qu'il y aura plus d'obstacles à vaincre tant de la part des maîtres que de la part des élèves dans les écoles primaires, notamment des campagnes.

Quant aux maîtres, je pense bien qu'ils se prêteront volontiers à l'enseignement de ce cours; mais comme, en ce qui concerne les droits et les devoirs civiques, il s'agit de matières abstraites sur lesquelles les hommes très instruits ne sont pas toujours d'accord, il y aurait à

craindre que ces maîtres n'eussent pas les connaissances nécessaires et ne donnassent que des notions fausses ou incomplètes, ce qui me paraîtrait un grand mal en ce qu'il aurait pour résultat de fausser l'esprit des enfants et de leur faire oublier plus tard leurs devoirs en ne les instruisant qu'à demi de leurs droits. Il faudrait peut-être craindre également que des demi-connaissances ne rendissent et maîtres et élèves un peu inclinés à une opposition facile des actes de l'autorité ou de l'administration et ne multipliasent ce qu'on appelle communément les *avocats de village*.

Cependant, ami de l'instruction comme je le suis, et de tout ce qui tend à répandre les connaissances utiles, j'applaudis de tout mon cœur au projet mentionné dans votre dépêche précitée.

Mais je voudrais, comme condition absolue et pour qu'il y ait uniformité dans le cours, qu'une personne très instruite et connaissant bien l'esprit des élèves auxquels les leçons seraient destinées et le langage qui leur convient, rédigeât ce cours dans lequel, en développant pour la jeunesse tout ce que notre charte constitutionnelle contient de véritablement libéral et capable de faire sentir à tout homme sa dignité, elle expliquât également les devoirs qui sont imposés à tous et l'obligation formelle d'obéir à la loi et aux autorités chargées de son exécution.

Quant au cours de morale, je pense qu'il est enseigné partout. Les livres que j'ai eu occasion de voir dans la plupart des écoles me paraissent bien choisis pour atteindre ce but. Je suis persuadé, d'ailleurs, que la morale fondée sur l'Évangile et développée d'après ce texte, suffit pour toutes les positions et toutes les classes de la société.

Je n'entends cependant pas parler ici de la partie dogmatique qui est plus spécialement comprise dans ce que l'on appelle le Catéchisme et dont les instituteurs s'occupent et doivent s'occuper en même temps.

Cette lettre étant destinée à l'instruction, je saisis cette occasion, Monsieur le Gouverneur, pour vous apprendre avec plaisir qu'elle s'est maintenue et fait même des progrès dans les communes des deux cantons de Nivelles. J'ai eu occasion de voir, il y a quelques jours, les écoles de Wauthier-Braine, Tubize et Rebecq-Rognon, et j'ai été très satisfait de la méthode des maîtres et de l'ordre qui règne dans leurs établissements. Le premier ne reçoit de subside, ni du trésor ni de la commune et fait cependant preuve d'un zèle louable. La plupart des instituteurs, sans y avoir été engagés par l'autorité, continuent leurs réunions soit hebdomadaires soit mensuelles, dans le seul dessein d'acquérir toujours de nouvelles connaissances.

Les événements m'ont empêché de me rendre dans les autres parties du district sur lesquelles je n'ai pas de notions aussi positives.

Agrérez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respect.

Le commissaire du district,

WIVRENS.

XVII.

Note de l'administrateur-général de l'instruction publique adressée à M. le ministre de l'intérieur (De Theux).

27 décembre 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par lettre, en date du 23 août, un de vos prédécesseurs me fit connaître que, pour combler une lacune qui existait dans l'enseignement, il jugeait convenable que des leçons

sur la *morale* et les *devoirs sociaux* fussent données dans tous les établissements d'instruction publique. Il m'invita, en conséquence, à désigner dans chaque école primaire, collège et athénée, le fonctionnaire que je croirais capable de donner, au moins une fois par semaine, aux élèves réunis une leçon de devoirs moraux et civiques ; me recommandant en même temps la plus grande célérité possible dans l'exécution de ce projet.

Par ma réponse du 26 du même mois, j'exprimai à M. le ministre l'opinion où j'étais que l'idée de cette mesure, dont je reconnaissais d'ailleurs les avantages, ne pourrait se réaliser efficacement qu'après la création des inspecteurs-provinciaux destinés à remplacer pour l'enseignement primaire, et avec une utilité plus complète, l'inspecteur-général chargé de cette partie sous l'ancien gouvernement ; disposition que j'avais antérieurement développée et motivée dans un appendice au budget de l'instruction présenté vers cette époque. A ma lettre précitée, se trouvait annexée une note par laquelle j'exposais les considérations qui s'opposaient à ce que la mesure en question reçût une application aussi générale que le désirait M. le ministre. Ces considérations, relatives surtout à l'enseignement élémentaire, reposaient : 1° Sur ce qu'une partie seulement des écoles primaires reçoivent un subside du gouvernement, et que, si cette circonstance semblait lui assurer le droit de s'immiscer dans ce qui concerne ces établissements, il ne pouvait *constitutionnellement*, sous l'empire des lois actuelles, intervenir dans ceux qui n'appartiennent pas à cette catégorie ; 2° Sur ce que, suivant toute apparence, il se trouverait dans un assez grand nombre de communes des instituteurs peu capables de donner convenablement les cours importants dont il s'agit. J'y faisais entrevoir, en outre, l'inconvénient des collisions qui, dans certaines circonstances, pourraient s'élever entre les régences et l'administration sur une matière aussi délicate. A l'égard des collèges rétribués par l'État, cette mesure me paraissait plus facile à exécuter, et ne devoir rencontrer d'obstacles que dans les autres travaux dont étaient déjà chargés les professeurs, généralement en petit nombre dans les institutions de cette nature, et par là forcés de répartir entre eux les objets multipliés de l'enseignement qui s'y donne. Quant aux athénées, où le personnel est beaucoup plus considérable, il n'existait aucune difficulté : toutefois, j'avais cru devoir conclure à ce que cette utile innovation fût ajournée jusqu'à la réorganisation définitive des trois branches de l'instruction publique ; offrant au reste, dans le cas où M. le ministre ne partagerait pas cet avis, d'écrire aux gouverneurs provinciaux pour leur demander des renseignements susceptibles de guider l'autorité supérieure dans les choix qu'elle aurait à faire pour atteindre le but qu'elle se proposait.

Votre prédécesseur, par sa dépêche du 30 août, en m'engageant à comprendre la création susmentionnée d'un corps d'inspecteurs provinciaux pour l'instruction primaire, dans le projet de réorganisation générale à présenter aux Chambres (insertion qui a eu lieu depuis), adopta l'idée d'écrire à MM. les gouverneurs pour en obtenir les informations nécessaires. En conséquence, je soumis au ministre le projet de circulaire à ces fonctionnaires ; le cours de devoirs *civiques* était indiqué comme devant embrasser la connaissance de notre pacte constitutionnel. Ce projet fut, avec de très légères modifications, approuvé par le ministre, et la circulaire signée de lui, adressée aux divers gouverneurs. Beaucoup de temps s'est écoulé, et une correspondance assez fréquente a eu lieu avant qu'il ait été satisfait à cette demande, pour quelques-unes des provinces. Il me reste à vous faire connaître, Monsieur le Ministre, l'esprit de ces diverses réponses.

Liège. — M. Le gouverneur de cette province m'a non-seulement adressé par lettre du 11 novembre la liste des professeurs et instituteurs (tous rétribués par l'État) qui lui ont été indiqués par les administrations locales et les commissaires de district, comme pouvant donner ces cours avec utilité pour leurs élèves ; mais il a exprimé le désir que ces fonctionnaires obtinssent, de ce chef, des gratifications à prélever sur une somme que les circonstances ont rendue disponible. (Lettre du 17 décembre).

Brabant. — M. le gouverneur n'a pas encore répondu sur cet objet, bien qu'il lui ait été rappelé, ainsi qu'à quelques-uns de ses collègues alors en retard, par une circulaire du 3 novembre.

Limbourg. — M. Le gouverneur a satisfait à ma demande par sa lettre du 7 novembre autant que le lui permettait la position particulière où se trouve une grande partie de sa

province, en observant que d'après cet état spécial des choses, il paraîtrait convenable d'ajourner pendant quelque temps, pour cette localité, l'exécution de la mesure projetée.

Celui de *Namur*, (lettre du 18 septembre) pense « que sous tous les rapports possibles, » il serait désirable que cette exécution fût différée jusqu'au mois d'octobre 1832, époque à laquelle nos institutions pourraient avoir pris racine. »

Celui de la *Flandre occidentale* (lettre du 13 octobre), a satisfait purement et simplement à la demande du ministre, en se bornant à me communiquer les observations de deux commissaires de district sur les difficultés que rencontrerait dans leur ressort la réalisation du plan en question.

Hainaut. — M. le gouverneur (par sa lettre du 27 octobre) indique les professeurs qui, dans différents collèges de la province, peuvent être chargés de ces nouvelles fonctions. Il est d'avis qu'elles pourraient également être confiées à tous les instituteurs en chef qui reçoivent un subside de l'État; quant à présent il s'est contenté de désigner ceux d'entr'eux qu'il juge les plus propres à s'en acquitter convenablement.

Luxembourg. — M. Le gouverneur, en satisfaisant à la demande, fait observer par sa lettre d'envoi, également datée du 27 octobre, que le cours à introduire dans cette province devra, par des considérations d'un poids réel, être restreint pour les communes rurales dans un cadre assez étroit, tandis que dans les villes, il pourra recevoir plus d'extension.

Anvers. — M. Le gouverneur a, par sa lettre du 10 décembre, accueilli avec empressement l'idée des cours à établir. Il signale deux établissements d'enseignement moyen auxquels dans sa province cette mesure serait surtout applicable; et quant aux instituteurs primaires, il manifeste l'opinion que tous ceux indistinctement qui sont salariés (sans doute par le trésor) fussent chargés de ce soin, et qu'il conviendrait même que l'accomplissement de ce nouveau devoir fût à l'avenir une condition expresse de la continuation ou de l'augmentation du traitement qui leur est alloué; ajoutant toutefois que dans les établissements de cette dernière classe, il suffirait de faire apprendre par cœur la constitution, sauf à faciliter cette étude aux élèves par des explications mises à leur portée.

Enfin, par sa lettre du 11 novembre, M. le gouverneur de la *Flandre orientale* m'annonce qu'il ne lui a pas été possible de donner une suite quelconque à la demande contenue dans mes dépêches du 10 septembre (c'est de la circulaire ministérielle qu'il s'agit) et du 3 novembre. Cette impossibilité est fondée 1° « Sur ce que ce fonctionnaire ne comprend pas trop ce que l'on entend par leçons de morale et de devoirs sociaux, et ne peut, de ce chef, savoir ce qu'il faut à un instituteur pour être nommé à les enseigner. La morale bien entendue, ajoute M. le gouverneur, ou la règle des mœurs et des actions humaines, est proprement du domaine de la religion et, comme telle aussi, elle est partout enseignée par ses ministres.... Si son enseignement a pu être négligé sous l'indifférentisme du gouvernement précédent, il ne l'est nullement aujourd'hui, surtout dans les écoles moyennes ou collèges, dirigés par l'autorité ecclésiastique. »

Elle est fondée en second lieu (cette impossibilité) « sur ce que le serment des fonctionnaires de cette catégorie et le bien du gouvernement même, tracent aux premiers leurs devoirs; liberté entière, sans compromettre, par un monopole déguisé, le bien que le peuple saura recueillir, comme déjà il l'obtient dans sa province (*Flandre orientale*), par la liberté de l'enseignement. »

À l'égard des devoirs sociaux ou civiques, M. le gouverneur pense « que ce genre d'enseignement étant du domaine du droit public, appartient plutôt aux universités qu'aux écoles moyennes et primaires, où les intelligences ne sont pas encore assez mûres pour le comprendre. »

Il résulte, Monsieur le Ministre, des réponses de MM. les gouverneurs dont le résumé précède, et qui toutes sont jointes en original à la présente, que la plupart de ces fonctionnaires ont satisfait à la circulaire de votre prédécesseur, quelques uns en approuvent l'objet; que deux autres, par des motifs qui ne tiennent pas au fond même de cette mesure, ont opiné pour l'ajournement, et qu'un seul s'est refusé à y participer, l'envisageant comme vicieuse dans son principe et impraticable dans l'exécution. Il est de mon devoir et peut-être de mon intérêt de consigner ici les réflexions que m'a suggérées cette dernière.

Ma note ci-jointe du 26 août, adressée au département de l'intérieur, exprimait, au sujet de la disposition dont il s'agit, l'opinion suivante : que tout en regardant cette idée, considérée abstractivement, comme juste et patriotique, j'entrevois dans sa réalisation actuelle, l'occasion de collisions fâcheuses, peut-être même d'une nature assez grave, entre le gouvernement et certaines autorités locales. Cette prévision, fondée sur des antécédents assez nombreux et assez significatifs, qu'il est inutile de rappeler ici, n'a pas tardé à s'accomplir ; avec cette circonstance toutefois, que la seule *tentative* a fait surgir les obstacles que j'annonçais. Or, je n'ai point (et ce n'est pas sans dessein que je touche ici cette question personnelle) pris l'initiative de cette proposition ; mais, en l'approuvant quant à son but, je l'ai combattue comme intempestive, autant du moins que le permettait la nature de mes rapports avec le ministre. C'est cependant vis-à-vis de moi que M. le gouverneur de la Flandre orientale affecte d'en faire ressortir le vice et l'illégalité prétendue. Je ne conçois pas comment cette erreur de sa part pourrait être involontaire ; et, pour m'exprimer sans détour, je ne crois pas qu'elle le soit, puisque la pièce qu'il appelle *ma* dépêche du 10 septembre, lui a été adressée au nom du ministre et revêtue de la signature de celui-ci : sans insister davantage sur cette singularité, je ferai observer que la circulaire ministérielle n'a point pour objet de consulter MM. les gouverneurs sur les convenances ou la légalité de la mesure, mais sur les moyens de l'exécuter : et c'est dans ce sens qu'ils y ont répondu, à l'exception d'un seul.

Enfin, pour aborder la question fondamentale, si d'un côté j'ai cru la disposition dont il s'agit prématurée quant aux circonstances et fort épineuse dans sa mise en pratique (même en ne l'appliquant qu'aux établissements rétribués par l'État et sur lesquels, par cette raison, le gouvernement semblerait avoir certains droits), je pense, d'autre part, que la création projetée n'avait rien d'inconstitutionnel, rien d'hostile à la liberté bien entendue de l'enseignement ; qu'en demandant les renseignements dont il s'agit pour une fin déterminée, le ministre n'avait fait qu'un simple acte gouvernemental, et non du *monopole déguisé*, ce qui serait aussi reprehensible, aussi contraire au principe de la liberté pour tous, que de travailler à *déplacer* ce monopole au profit de qui que ce puisse être ; et en reconnaissant avec M. le gouverneur une vérité dont je suis convaincu depuis très longtemps, savoir que la morale a ses fondements les plus sûrs, ou même les seuls vraiment solides, dans le sentiment religieux, je ne conçois pas comment cette dernière base se trouverait menacée, parce que des laïcs donneraient brièvement et avec simplicité quelques préceptes de morale pratique, sous la surveillance du pouvoir exécutif qui les rétribue, et que l'on ne parait pas devoir accuser d'*indifférentisme*, comme celui qui l'a précédé. A l'égard des devoirs sociaux et civiques, ils peuvent très bien être compris par les élèves des classes supérieures dans les collèges et athénées. Si cette étude (qui n'est pas tout à fait celle du *droit public*) est renvoyée aux cours universitaires, elle y deviendra fort accessoire, et partant à peu près négligée.

J'abandonne à la sagacité de M. le ministre l'appréciation de tout ce qui précède et le choix de la décision à prendre : mais comme il peut paraître convenable d'énoncer une conclusion après des développements que j'ai cru ne pouvoir abrégés, je dirai que, selon moi, la création des cours susmentionnés doit être indéfiniment ajournée, non que, cette espèce de concession à une opposition isolée me paraisse exempte d'inconvénients sérieux, mais pour en éviter de plus graves ; et qu'en même temps il conviendrait de saisir la première occasion de faire connaître à ceux que la chose peut concerner, que le gouvernement, décidé à respecter scrupuleusement la limite protectrice des franchises provinciales et communales, l'est également à ne pas permettre que cette limite soit dépassée en sens inverse.

Agrez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

P. LESBROUSSART.

Décision de M. de Theux, ministre de l'intérieur.

Après avoir mûrement examiné l'opinion de l'un de mes prédécesseurs, je ne puis la partager; sa mise à exécution porterait le coup le plus funeste à l'instruction qui ne se répandra que par la confiance. Que la confiance renaisse, qu'une protection raisonnable soit accordée, que l'émulation soit entretenue; et le reste suivra de soi-même.

Les bonnes méthodes et les livres utiles ne manqueront pas de se propager, et ainsi les progrès de l'enseignement seront facilités.

Les maximes de morale et de civisme utilement répandues, porteront leurs fruits.

Mais des cours de morale ne doivent pas être établis par le gouvernement; les cours de devoirs civiques sont évidemment en dehors de la sphère des écoles primaires.

XVIII.

Arrêté ministériel autorisant l'établissement d'une faculté de philosophie à l'athénée de Tournay.

21 septembre 1831.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le procès-verbal de la séance du 9 de ce mois, tenue par la commission de surveillance de l'athénée de Tournay, dans lequel elle présente le programme des cours d'études pour l'année scolaire 1831-1832, et propose des modifications à apporter à l'enseignement, et en particulier l'établissement d'une faculté de philosophie;

Où l'inspecteur des athénées et des collèges de la Belgique;

Considérant que le plan proposé présente un système d'enseignement mieux approprié aux besoins et à l'état actuel de la société;

Sur le rapport de l'administrateur-général de l'instruction publique,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le programme susdit est approuvé. En conséquence, les propositions qu'il contient pourront être exécutées, tant pour les changements relatifs aux classes d'humanités qu'à celles des sciences, et à l'établissement d'une faculté de philosophie, bien entendu que cette faculté n'aura pas le droit de délivrer de diplômes.

ART. 2. La commission pourra présenter les candidats convenables pour remplir les chaires qui composeront cette faculté.

ART. 3. L'administrateur général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 septembre 1831.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le ministre des affaires étrangères,
DE MULLENBAERE.

XIX.

Arrêté royal imposant des conditions aux régences des villes qui obtiennent des subsides pour leurs athénées ou collèges.

27 mai 1832.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La somme de quarante mille trois cent quinze florins, portée au budget de 1832, chap. VI, art. 3, pour les besoins de l'instruction moyenne (athénées et collèges) est répartie de la manière suivante :

A la régence de Bruxelles, pour l'entretien de son athénée.	fl. 12,000
Id. de Namur,	id.	10,515
Id. de Tournay,	id.	7,500
Id. de Bruges,	id.	3,000
Id. de Liège, pour l'entretien de son collège.	3,000
Id. d'Ath,	id.	2,000
Id. de Nivelles,	id.	1,200
Id. de Chimay,	id.	600
Id. de Thuin,	id.	500
	Total.	40,315

ART. 2. Les régences susmentionnées ne jouiront des subsides qui leur sont respectivement alloués qu'à charge par elles de maintenir les établissements auxquels les secours sont affectés et d'y introduire les améliorations en considération desquelles le subside leur a été accordé, sans toutefois faire subir aux professeurs aucune réduction de traitement.

ART. 3. Lesdites régences adresseront en double à l'administration générale de l'instruction publique dans le mois de janvier 1833, le budget des dépenses de leur athénée ou collège, comprenant également l'emploi des fonds alloués par la caisse communale et de ceux du trésor. L'une de ces expéditions leur sera retournée, approuvée par notre ministre de l'intérieur, et elle leur servira de décharge.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XX.

Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique, invitant les préfets des études des établissements subventionnés, à lui envoyer le programme des cours, à la fin de l'année scolaire.

21 août 1833.

MONSIEUR,

Pour me faire à moi-même, et pouvoir donner au gouvernement une idée plus exacte de l'état de l'instruction moyenne dans ce royaume, et des progrès qui peuvent s'y opérer chaque année, il est nécessaire que le programme de chaque établissement de cette catégorie, subventionné par l'État ou aspirant à l'être, me soit remis à la fin des cours. Je vous prie donc de vouloir bien m'adresser, avant le 5 du mois prochain, le programme de vos exercices publics et celui des travaux de 1833-34.

Je désirerais que cet envoi, accompagné des observations que vous jugeriez convenable de faire, pût avoir lieu dans le délai ci-dessus indiqué, afin que les mesures auxquelles ces observations pourraient donner lieu fussent, le cas échéant, prises en considération pendant les vacances.

Agréé, etc.

L'administrateur-général de l'instruction publique,

PH. LESBROUSSART.

XXI.

Décision du ministre de l'intérieur (M. De Theux), supprimant l'administration générale de l'instruction publique telle qu'elle avait été créée par l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 24 décembre 1830.

24 août 1834.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Depuis longtemps l'on a compris que les administrateurs en fonctions auprès des divers ministères doivent, sous les rapports de la correspondance et de l'instruction des affaires, se trouver sur la même ligne que les autres employés supérieurs, chargés en chef, d'une partie quelconque du service administratif.

J'ai, en conséquence, décidé que, désormais, toute la correspondance de votre administration sera soumise, en minute, à mon approbation; que ces minutes seront copiées au bureau général d'expédition du ministère qui en fera l'envoi aux autorités et personnes auxquelles elles seront adressées; que les expéditionnaires de l'administration de l'instruction publique entreront au bureau général d'expédition.

J'espère, Monsieur l'Administrateur, que vous apprécierez tous les avantages de cette mesure, qui simplifiera aussi beaucoup vos rapports avec moi, et, au lieu de notes et de rapports, vous n'aurez plus à me présenter que des dispositions toutes formulées.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XXII.

Statistique des athénées et des collèges en 1835.

PROVINCES.	VILLES.	DÉSIGNATION des ETABLISSEMENTS.	BRANCHES D'ENSEIGNEMENT PENDANT 1835.	NOMBRE DES PROFESSEURS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.	Observations.
Anvers.	Anvers.....	Athénée...	.	9	130	Non-subventionné par l'Etat.
	Malines.....	Collège...	.	8	70	Id.
	Turnhout.....	Id.....	.	.	20	Id.
	Westerloo.....	Id.....	.	.	.	Id.
	Herenthals.....	Id.....	.	2	22	Id.
	Gheel.....	Id.....	.	.	.	Id.
	Lierre.....	École latine.	.	.	45	Id.
Brabant.	Bruxelles.....	Athénée...	Classe élémentaire: éléments de la langue française, de la géographie, de l'histoire de l'Europe et de l'arithmétique, exercices de mémoire. — De la 6 ^e à la rhétorique inclusivement: langues latine et grecque, sciences mathématiques et physiques, histoire naturelle, cours de commerce, mathémati. appliquées, cours complet de langue et littérature françaises, cours de langue flamande, allemande et anglaise, cours de grammaire générale, cours d'histoire et de géographie. — Classes de dessin graphique et linéaire, d'écriture et de musique. — Gymnastique.	25	282	
	Nivelles.....	Collège...	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, excepté le hollandais; un cours spécial d'histoire et de géographie, physique et chimie.	6	55	
	Louvain.....	Id.....	.	.	123	Id.
	Diest.....	Id.....	.	.	75	Id.
	Tirlemont.....	Id.....	.	.	.	Devenu école primaire et moyenne non-subventionné.
Flandre occidentale.	Bruges.....	Athénée...	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, plus le commerce, l'allemand, l'anglais, le flamand.	8	130	
	Ypres.....	Collège...	.	.	79	Non-subventionné
	Furnes.....	Id.....	.	.	15	Id.
	Courtrai.....	Id.....	.	.	.	Id.
	Menin.....	Id.....	.	.	71	Id.

PROVINCES.	VILLES.	DESIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	BRANCHES D'ENSEIGNEMENT PENDANT 1835	NOMBRE DES PROFESSEURS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.	Observations.
Flandre orientale	Gand	Athènes	Langues grecque et latine jusqu'à la rhétorique inclusivement, langues et littérature françaises — Langues hollandaise et flamande. — Mathématiques jusqu'à la trigonométrie et la géométrie analytique inclusivement, sciences industrielles et commerciales, histoire naturelle, physique, chimie, et astronomie — Lang. allemande et anglaise — Histoire générale et nationale — Géographie, calligraphie, dessin tant linéaire que graphique	»	»	Non subventionnés
	Audenarde	Collège	»	»	61	Id
	Alost	Id	»	»	»	Id
	Grammont	Id.	»	»	»	Id
Hennaut	Tournay	Athénée	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, excepté le hollandais, plus un cours de philosophie, grammaire générale, littérature comparée, antiquités grecques et romaines, histoire naturelle, astronomie, physique et chimie appliquées, commerce	14	280	
	Mons	Collège	»	7	182	Id
	Ath	Id	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, excepté le hollandais, plus le dessin linéaire, commerce, chimie et physique.	7	120	
	Soignies	Id	»	7	109	Id
	Thuin	Id	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, plus le commerce, le dessin linéaire et la botanique	6	107	
	Binche	Id	»	»	50	Id
	Eghion	Id	»	»	36	Id
	Charleroi	Id	»	»	60	Id
Liège	Chimay	Id	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, plus un cours spécial de langue française.	5	43	
	Liège	Id	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, plus des cours spéciaux de français, d'histoire et de géographie L'allemand a remplacé le hollandais, l'anglais, la chimie, la physique, la minéralogie, le commerce et le dessin linéaire ont été ajoutés	13	218	

PROVINCES	VILLES	DESIGNATION des ETABLISSEMENTS	BRANCHES D'ENSEIGNEMENT PENDANT 1915	NOMBRE DES PROFESSEURS	NOMBRE DES ÉLÈVES.	Observations.
Liege (suite)	Huy	Collège . .	,	,	96	Non subventionné
	Dolhain - Limbourg . . .	Ecole moy ^{ne}	,	,	,	Id
	Verviers	Id indust..	,	,	81	Id
Limbourg	Hasselt	Collège . . .	Classe élémentaire. doctrine chrétienne, éléments des langues flamande et française, de l'histoire, de la géographie et de l'arithmétique, écriture — Classe de 6 ^e langues latine, française et flamande; géographie, principes de déclamation — De la 5 ^e à la rhétorique inclusivement langues latine, grecque, flamande et française, histoire et géographie, déclamation — Sciences mathématiques et physiques algèbre et géométrie — Cours de langue allemande.	,	86	
	Tongres	Id.	Classe de 6 ^e éléments des langues française et latine — Classe de 5 ^e continuation de ces études — De la 4 ^e à la rhétorique inclusivement langues latine et française cours spécial de langue grecque (2 divisions) — Mathématiques, algèbre jusqu'aux équations du 2 ^e degré — Cours spéciaux de langues flamande et allemande. — Dessin graphiq. et linéaire	,	84	
	St-Trond	Id.	Classe de 6 ^e . éléments des langues française et flamande, de l'histoire, de la géographie et de l'arithmétique, mythologie — De la 5 ^e à la rhétorique inclusivement langues latine, grecque et française, continuation de la langue flamande et de la mythologie, histoire et géographie — Mathématiques. — Cours de déclamation en rhétorique	4	144	
	Ruremonde	Id	,	4	40	Partie cédée
Luxembourg	Weert	Id	,	2	22	Id
	Virton	Id.	Classe élémentaire grammaires française et latine. — De la 5 ^e à la 3 ^e inclusive ment : langues latine et française, cours de langue grecque, cours d'histoire et de géographie, cours spécial de littérature française, cours de langues anglaise, allemande et italienne. — Mathématiques jusqu'à la trigonométrie rectiligne sphérique inclusivement. — Dessin graphique, architecture et perspective	,	40	

PROVINCES.	VILLES.	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	BRANCHES D'ENSEIGNEMENT PENDANT 1835	NOMBRE DES PROFESSEURS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.	Observations.
Luxembourg (suite).	Bouillon.....	Collège....	Classe préparatoire: éléments des langues latine et française, de la géographie, de l'arithmétique, toute l'histoire sainte, mythologie. — De la 6 ^e à la rhétorique inclusivement: langues latine et grecque; histoire et géographie; continuation de la langue française et de la mythologie. — Mathématiques. — Cours de langue allemande.	6	46	
	Diskirch.....	Id.....	.	10	63	Partie cédée.
	Echternach....	Id.....	.	.	21	Id.
Namur.	Namur.....	Id.....	Les mêmes branches d'enseignement qu'avant 1830, plus l'anglais et l'allemand.	15	167	
	Dinant.....	Id.....	.	.	.	

N. B. Nous donnons ce tableau tel qu'il a été donné en 1835 par l'administration de l'instruction publique. Les données qu'il contient sont fort incomplètes, ce qui constate l'insuffisance des moyens d'action que le gouvernement possédait à cette époque.

XXIII.

Projets de loi sur l'enseignement moyen.

A. — *Projet de loi présenté par l'administrateur-général de l'instruction publique, pour la réorganisation de l'enseignement.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Considérant qu'il importe de concilier le principe de la liberté d'enseignement avec les besoins de la société, tels qu'ils sont constatés par l'expérience;

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement de rendre, autant qu'il dépend de lui, l'instruction élémentaire accessible à toutes les classes;

Qu'aux termes de l'art. 17 de la constitution, l'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi;

De concert avec les Chambres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Instruction primaire.

ART. 1^{er}. Toute commune est tenue de pourvoir, en raison de ses ressources, à l'instruction primaire des enfants dont les parents sont domiciliés sur son territoire.

ART. 2. Cette instruction devra être gratuite pour ceux qui seront reconnus appartenir à des familles indigentes. La rétribution mensuelle à payer par les autres sera déterminée par l'autorité communale, et déposée par chaque redevable entre les mains du receveur, qui en fera la remise globale à l'instituteur.

ART. 3. Il y aura dans chaque commune, ou pour un certain nombre de communes suffisamment rapprochées, au moins une école publique, dont l'administration et la surveillance appartiendront aux conseils communaux.

ART. 4. Autant que les ressources locales le permettront, il sera établi, pour les enfants du sexe féminin, des écoles séparées, sous la direction d'institutrices, et aux mêmes conditions.

ART. 5. Il sera fourni par les communes à tout instituteur ou institutrice d'une école publique, un local suffisamment spacieux, bien aéré, et pourvu de tout le matériel nécessaire. Ils jouiront d'un traitement de . . . fl. par an sur le budget communal, indépendamment des rétributions des élèves non gratuits.

ART. 6. En cas d'insuffisance constatée des ressources communales, les conseils provinciaux y suppléeront par des subsides annuels, dont une partie sera supportée par le trésor public.

ART. 7. La nomination des instituteurs et institutrices appartient aux régences, sous les clauses énoncées dans les articles suivants.

ART. 8. Il sera établi dans chaque district une commission d'examen pour l'enseignement primaire. Les membres en seront élus annuellement par les instituteurs du district, réunis à cet effet dans les chefs-lieux de leurs cantons respectifs. L'époque de cette réunion et le mode d'élection seront ultérieurement réglés par des dispositions organiques.

ART. 9. La commission sera tenue de s'assembler quatre fois par an, savoir : vers le milieu des mois d'août, novembre, février et mai, pour procéder à l'examen des candidats qui

viendraient à se présenter. Ceux des membres qui seraient dans la nécessité de se déplacer pour assister aux séances auront droit à une indemnité pour frais de route et de séjour, laquelle sera assignée sur les fonds provinciaux.

ART. 10. Chaque fois qu'une place d'instituteur ou d'institutrice se trouvera vacante, la régence le fera annoncer par les moyens de publicité qui seront à sa disposition: tout Belge âgé de 18 ans accomplis pourra se présenter par-devant la commission pour être examiné. L'examen devra porter sur les matières suivantes: lecture, écriture, grammaire (française ou flamande, suivant les localités), arithmétique, système métrique et dessin linéaire. Il sera délivré au candidat un certificat constatant qu'il a subi l'examen d'une manière satisfaisante, et sans lequel il ne pourra être nommé à l'emploi vacant.

Dans le cas où il se présenterait deux ou plusieurs postulants, il sera ouvert par-devant la commission un concours dont le résultat devra être consigné dans un procès-verbal, lequel sera adressé à la régence de la commune où l'emploi se trouvera vacant.

ART. 11. Les secours publics institués en faveur des familles indigentes ne seront dorénavant accordés qu'aux parents dont les enfants fréquentent assidûment les écoles, soit publiques soit particulières.

TITRE II.

Instruction secondaire.

ART. 12. Les établissements publics consacrés à cette partie de l'instruction se divisent en trois catégories, savoir: 1° les athénées, 2° les collèges, 3° les écoles moyennes.

ART. 13. L'enseignement des athénées comprend les langues, tant anciennes que vivantes, les mathématiques pures et appliquées, la physique élémentaire, l'arithmétique commerciale, l'histoire, la géographie et le droit constitutionnel.

L'enseignement dans les collèges pourra, suivant les localités et les circonstances, n'embrasser qu'une partie des cours ci-dessus désignés.

Dans les écoles moyennes, il aura spécialement pour objet l'étude des sciences exactes, celle des langues vivantes, de l'histoire, de la géographie et du droit constitutionnel.

ART. 14. Ces divers établissements pourront être, au besoin, soutenus par le trésor public ou les fonds provinciaux.

ART. 15. Les professeurs dans les athénées, les régents dans les collèges et écoles moyennes, seront nommés par les administrations municipales, après avoir subi un examen par-devant une commission élective nommée par les professeurs et régents, les docteurs en toutes facultés, et les ingénieurs civils et militaires de la province. Cette formalité ne sera point requise pour ceux qui seront porteurs d'un diplôme en lettres ou en sciences, soit qu'il ait été obtenu dans le royaume ou au-dehors. En seront également exempts ceux qui fourniront la preuve qu'ils ont déjà, pendant trois années au moins, occupé une chaire dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

ART. 16. Lorsque l'autorité locale le jugera convenable, la place vacante sera mise au concours, qui aura lieu par-devant la commission susmentionnée.

ART. 17. Les nominations faites par les régences devront être confirmées par le département de l'intérieur, pour les établissements soutenus par le trésor public; et par les conseils provinciaux, pour ceux qui touchent un subside sur les fonds de la province.

ART. 18. Il sera créé par une loi dans les divers établissements d'instruction secondaire un certain nombre de bourses annuelles, qui seront conférées de préférence aux enfants des militaires et des citoyens tués ou blessés en défendant la cause nationale.

TITRE III.

Instruction supérieure.

ART. 19. L'instruction supérieure se divise en quatre facultés: les lettres, les sciences, la médecine et le droit. La réunion de ces facultés constitue l'université.

ART. 20. Les quatre facultés sont réparties entre les villes suivantes :

- Celle des lettres, à Louvain.
- Celles des sciences, à Liège.
- Celle de droit, à Gand.
- Celle de médecine, à Bruxelles.

Des sections de sciences et de lettres seront attachées à ces deux dernières, comme préparatoires à l'enseignement de la médecine et du droit.

ART. 21. Ces établissements sont entièrement aux frais de l'État, et demeurent exclusivement placés sous la direction et la surveillance du gouvernement.

ART. 22. La nomination des professeurs et suppléants appartient au roi. Ils doivent avoir le grade de docteur dans la faculté à laquelle appartiennent les branches d'enseignement qui leur sont confiées.

ART. 23. Les diplômes portant collation des grades universitaires (ceux de bachelier et de docteur) sont délivrés, après examen par la commission centrale dont les membres auront été élus par les commissions provinciales, en nombre proportionné à la population de chaque province. Leur délivrance sera soumise à un droit proportionnel, savoir:

TITRE IV.

Écoles spéciales.

ART. 24. Il sera en outre établi, dans les localités à déterminer ultérieurement, deux écoles normales, l'une pour l'enseignement primaire, et l'autre pour l'enseignement secondaire.

ART. 25. Il sera créé aux frais de l'État et des provinces,

- Une école militaire à
- Une école de navigation à (Anvers ou Ostende).
- Une école des mines à Namur.
- Une école des arts et métiers à (Liège ou Bruxelles).
- Une école vétérinaire à Tervueren.

ART. 26. Un certain nombre de bourses et de demi-bourses seront affectées à ces divers établissements.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 27. Les instituteurs et institutrices primaires, régents et professeurs, ne peuvent être destitués que pour inconduite notoire ou négligence habituelle. Toute destitution arbitraire et non motivée, ainsi que toute retenue opérée sans raisons valables sur le traitement du titulaire, donne ouverture à une poursuite civile contre qui de droit.

ART. 28. A l'effet d'assurer un sort aux membres du corps enseignant, que l'âge ou les infirmités mettraient dans l'impossibilité de continuer leurs travaux, il sera établi des caisses de pensions provinciales et communales, lesquelles seront alimentées en partie au moyen d'une légère retenue opérée sur le traitement d'activité de ces fonctionnaires.

ART. 29. Les membres des commissions d'examen désignés ci-dessus pourront inspecter, quand ils le jugeront convenable, les écoles de leur ressort. Ils rendront compte du résultat de leurs observations au gouvernement, qui adressera annuellement à la Chambre des Représentants un rapport détaillé sur l'état de l'instruction publique, ainsi que sur l'emploi des fonds alloués pour cet objet.

ART. 30. Le gouvernement est chargé de rédiger les instructions et règlements, et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 31. La présente loi sera soumise à révision en 1826, suivant la forme constitutionnelle, afin qu'il puisse y être apporté les changements et modifications que l'expérience aurait fait reconnaître nécessaires ou avantageux.

Bruxelles, le

Notes explicatives du projet de loi sur l'instruction publique.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite, la répression des délits n'est réglée que par la loi. » (*Constitution de la Belgique, tit. II, art. 17.*)

Le sens naturel de ce texte, c'est que le droit d'enseigner est commun à tous, sans exception de classes ni de personnes, et sauf la poursuite légale des délits résultant de l'abus, ou commis dans l'exercice de ce droit. C'est ainsi que l'ont entendu, et seulement ainsi qu'ont pu l'entendre les écrivains qui, sous le régime antérieur, ont réclamé la liberté de l'enseignement, les députés qui l'ont défendue à la tribune, et les nombreux signataires des pétitions où le monopole de l'instruction publique figurait parmi les principaux griefs imputés au gouvernement.

Ainsi comprise, la loi actuelle n'a fait que proclamer un axiôme de justice et de vérité. Chaque citoyen doit pouvoir enseigner, s'il est capable de le faire sans péril ou même avec utilité pour ceux qu'il enseigne. Mais qui sera juge de ce fait ? Le gouvernement ou ses délégués, *non* : car dans bien des cas leur impartialité serait au moins douteuse. Le droit n'est plus qu'un mot, lorsque son exercice est subordonné à l'appréciation intéressée du pouvoir.

Qu'au contraire, cette espèce d'arbitrage soit remis à des hommes indépendants, à des citoyens élus par leurs pairs, et dès lors la théorie pourra recevoir sa plus large application non-seulement sans danger, mais avec avantage pour la chose publique.

Toute la question est là : et il semble difficile de lui donner une autre solution qui soit raisonnable. Selon moi, l'adoption d'un pareil système est pour l'enseignement ce qu'est pour l'État en général une constitution bien pondérée, qui rend également impossibles le despotisme et l'anarchie.

Au lieu de cela, supposez des collections d'individus, des corps constitués, qui, par ces mots *liberté d'enseignement*, entendent liberté d'enseigner comme on veut, de ne pas enseigner du tout, d'anéantir l'enseignement là où il existe, de l'empêcher de naître là où il n'existe pas, et vous vous figurerez sans peine les conséquences de cette interprétation.

Or, en Belgique, depuis dix mois (1), cette hypothèse est un fait, ou plutôt une série de faits qui par leur ensemble et leur analogie semblent constituer un système. Dans un très grand nombre de villes et de communes, les régences ont démissionné, souvent sans motiver cette mesure, des professeurs ou des instituteurs primaires, qui de plus n'ont obtenu d'elles aucune indemnité, bien que dans des cas nombreux il existât un contrat en forme entre le titulaire et l'administration municipale. Pour empêcher que les fonctionnaires aussi brusquement dépossédés ne mourussent de faim, dans le sens le plus littéral du mot, il a fallu que des secours provisoires fussent accordés aux plus nécessiteux sur les fonds de l'État. La plupart des fonctionnaires ainsi privés de leur emploi paraissent n'avoir pas encore été remplacés, et des cantons entiers se trouvent par-là presque entièrement privés d'instruction. Je ne parlerai pas des suppressions en masse qui ont eu lieu ou qui se préparent pour certains collèges ; car tout annonce que dans les localités dont il s'agit, d'autres établissements s'élèveront à leur place : mais le sort des personnes écartées si subitement d'une carrière à laquelle elles avaient consacré une grande partie de leur existence, n'en est sans doute pas moins digne de l'intérêt du gouvernement et de la législature.

De ce qui précède, semble nécessairement résulter ce qui suit : concilier (et la chose n'est

(1) Époque de la rédaction de ce travail. (Note de M. Lesbroussart.)

heureusement pas impraticable) le principe fondamental de la liberté d'enseignement avec les intérêts de la génération naissante et de celles qui lui succéderont, et assurer à ceux qui exercent ou ont exercé des fonctions plus honorables que lucratives un sort indépendant des caprices administratifs et des préventions de localités, tel est le devoir des Chambres. Maintenir en partie ce qui existe, réformer un petit nombre d'abus signalés par l'expérience, apporter en quelques points des améliorations faciles, et ne jamais cesser de tendre au perfectionnement de l'enseignement par des essais sagement mesurés, le tout dans les limites tracées par l'ordre constitutionnel, telle est la tâche du pouvoir exécutif. Le présent travail et le projet de loi qui l'accompagne sont destinés à remplir ce double objet.

Observations sur les différents articles du projet de loi ; motifs et développements des dispositions qu'il renferme.

TITRE PREMIER.

Instruction primaire.

Le dispositif de l'art. 1^{er}, malgré sa forme coercitive, n'est pas en opposition avec le principe de la liberté d'enseignement, tel que la constitution le consacre, puisque la nomination des instituteurs et des institutrices est laissée aux régences (art. 7). Quant à l'obligation imposée par l'art. 5, de fournir un local et un traitement (dont je n'ai point déterminé le montant, mais qui ne peut être porté à moins de 100 fl.), elle ne peut dans aucun cas devenir onéreuse pour la commune, puisque d'après l'article suivant, en cas d'insuffisance des ressources municipales, il y sera suppléé par les fonds provinciaux et le trésor public.

L'art. 8 est l'un des plus importants : la pensée qu'il exprime domine nécessairement l'ensemble de ce travail. Par son adoption, ceux qui désormais voudront enseigner auront à prouver qu'ils en sont capables. Cette preuve devra être fournie, non aux agents du gouvernement, que l'on pourrait regarder comme intéressés et suspects, mais à un jury, produit de l'élection libre, et choisi par les instituteurs eux-mêmes. Cette institution, parfaitement constitutionnelle par son principe, offrira encore un grand avantage ; ce sera de faire disparaître un mode d'examen essentiellement vicieux, et toujours embarrassant pour les candidats, lors même qu'il était exempt d'une malveillance calculée : c'est celui qui résultait de la nature et de la position des questions, souvent rédigées par des hommes trop étrangers aux matières sur lesquelles portait l'examen, pour que l'examiné, quoique réellement capable, pût être assuré de répondre au gré de l'examineur. Cet inconvénient cessera d'exister, lorsque le candidat aura la certitude d'être jugé par ses pairs, ou pour mieux dire par ceux que la majorité des suffrages aura désignés comme les plus éclairés du corps dans lequel il demande à être admis. De plus, l'art. 10 du projet détermine positivement les points sur lesquels devra exclusivement porter l'examen, et dont la réunion constitue une bonne instruction élémentaire. Il admet aussi en principe le concours, dans le cas où il se présenterait plus d'un postulant ; car ce mode, malgré ses inconvénients, est encore le plus équitable et le plus décisif qui puisse être adopté pour la collation des emplois de cette catégorie.

Enfin, par l'art. 11, les familles indigentes qui reçoivent des secours publics ne pourront dorénavant en jouir qu'en faisant fréquenter assidûment par leurs enfants les écoles publiques ou privées. Cette disposition n'a rien d'arbitraire. Les secours de cette nature sont une faveur : et l'autorité est en droit de ne l'accorder qu'à une condition qui d'ailleurs est elle-même un bienfait.

Les autres articles dont se compose ce titre ne paraissent pas avoir besoin d'explication.

TITRE II.

Instruction secondaire.

La division des établissements qui appartiennent à cette branche d'instruction en athénées, collèges et écoles moyennes, est toute naturelle, et de plus, elle existe déjà en fait : il s'agissait seulement de bien déterminer la nature et l'étendue de l'enseignement qui doit se donner dans chacun de ces établissements. C'est l'objet de l'art. 13.

Ici se présente une observation relative à l'utilité, et même, selon moi, la nécessité d'une innovation à généraliser, au moins dans les athénées, d'après les avantages qu'a déjà produits son application partielle : objet important sur lequel je crois devoir appeler toute l'attention de la commission chargée de l'examen de ce projet. Les besoins de l'époque actuelle et la direction des esprits exigent incontestablement que l'instruction secondaire ne se borne plus désormais à des cours d'humanités. Il faut qu'à côté de l'enseignement littéraire et scientifique, qui a pour objet spécial de préparer la jeunesse à suivre avec fruit les leçons universitaires, il s'en élève un autre, consacré à ceux qui ne se destinent ni au droit, ni à la médecine, ni aux travaux philologiques, mais qui doivent entrer dans la carrière, si fréquentée aujourd'hui, du commerce et surtout de l'industrie. Je proposerais donc d'établir à cet égard, par un règlement organique, et pour tous les athénées et grands collèges, la distribution simple et rationnelle qui existe maintenant à l'athénée de Bruxelles. D'après ce système, l'enseignement se partage en deux grands cours indépendants l'un de l'autre : le premier comprenant l'étude des langues anciennes, des antiquités, et des mathématiques tant élémentaires que supérieures, connaissances indispensables pour être admis dans les universités ; le second embrassant la mécanique industrielle, les éléments de l'histoire naturelle, l'arithmétique commerciale et la tenue des livres, enfin les langues modernes, du moins celles des peuples avec lesquels la Belgique a le plus de rapports. L'étude du français et du flamand, de la grammaire générale, de l'histoire et de la géographie générale, mais principalement de celle du pays, enfin du droit constitutionnel, serait commune aux deux sections. On pourrait y joindre, conformément aux sages vues du ministre de l'intérieur (1), un cours abrégé des devoirs moraux et sociaux. Cette séparation, comme je viens de le dire, a déjà produit les meilleurs effets à l'athénée de cette ville, et c'est surtout à elle qu'il faut attribuer la prospérité soutenue de cet établissement au milieu des causes de dépérissement qui ont ébranlé ou ruiné l'enseignement secondaire sur d'autres points, où il n'était plus en harmonie avec les nécessités du temps.

L'art. 15 a pour objet une autre innovation, dont l'adoption offrirait sans doute une garantie complète aux esprits les plus portés à se défier de l'influence du gouvernement en matière d'instruction. Ce serait de créer pour l'enseignement secondaire, comme pour l'enseignement primaire, une commission d'examen dont les membres seraient élus, dans chaque province où il existe soit un athénée, soit un grand collège, savoir : Pour les lettres, par les professeurs et régents chargés de cette partie, ainsi que par les notabilités littéraires les moins contestées ; pour les sciences, par les professeurs et régents chargés de cette partie, ainsi que par les ingénieurs tant civils que militaires, les architectes, et les principales notabilités scientifiques, auxquelles on pourrait adjoindre des négociants et banquiers pour la partie de l'examen qui concernerait les notions commerciales.

La disposition établie par l'art. 17 ne peut être raisonnablement combattue, si l'on considère que dans l'hypothèse qui précède, le gouvernement ferait une très grande concession, en se dessaisissant, par déférence pour le principe constitutionnel de l'élection, d'une grande partie de l'action qu'il a le droit d'exercer sur des établissements auxquels l'État accorde des subsides souvent considérables, et qui, sans cette subvention, ne tarderaient pas à cesser d'exister.

Si le principe était adopté, les moyens d'exécution seraient postérieurement réglés par un arrêté organique qui déterminerait l'époque à laquelle les électeurs se réuniraient annuelle-

(1) Fonctions que M. Teichman remplissait alors par *interim*. (Note de M. Lesbroussart.)

ment dans le chef-lieu de la province, celles auxquelles les examens auraient lieu (au moins trois fois par an), et celle du renouvellement intégral ou partiel des commissions, ainsi que les indemnités à fixer pour frais de déplacement.

Avant de quitter ce qui concerne l'enseignement secondaire, j'énoncerai une idée dont la réalisation produirait de grands avantages : ce serait de faire concourir ensemble, à la fin de chaque année scolaire, les élèves couronnés du cours supérieur (lettres et sciences), de tous les établissements du même rang qui existeraient dans la province, lesquels seraient réunis à cet effet dans le chef-lieu. Ce concours aurait pour juges les membres de la commission élective, suivant les sections auxquelles ils appartiendraient, et en présence d'un délégué du gouvernement. L'examen se fera en partie oralement, en partie par écrit. Les questions à poser seraient soumises 15 jours d'avance au département de l'instruction. Le vainqueur dans chaque section (celle des lettres et celle des sciences) obtiendrait une médaille, et serait en outre de droit boursier de celle des facultés qu'il lui conviendrait de choisir, s'il se destinait à l'une des professions qui exigent la fréquentation des cours universitaires.

Il est superflu de rappeler que l'établissement de ces concours généraux produit les plus grands avantages dans les collèges de Paris, en excitant au plus haut degré l'émulation des élèves, et même celle des professeurs et chefs d'institution ; attendu qu'en publiant les noms des vainqueurs, on a soin d'y ajouter l'indication des établissements auxquels ils appartiennent. Quant aux bourses mentionnées à l'art. 18, elles pourraient également, pour l'avenir, être mises au concours, après répartition entre les provinces, en raison de leur population respective, de la masse totale des fonds alloués pour cet objet.

TITRE III.

Instruction supérieure.

La question à laquelle se rapporte l'art. 20 est de la plus haute importance, non-seulement à cause de l'influence que doit avoir sur l'enseignement la manière dont elle sera résolue, mais à cause des intérêts et même des passions qu'elle ne peut manquer de soulever.

Voici les points à examiner :

- 1° Ne faut-il conserver qu'une seule université pour tout le royaume ?
- 2° En cas d'affirmative, les diverses facultés dont elle se composera doivent-elles être réunies dans la même ville ?
- 3° Quelle doit être cette ville ?

Quant au premier point, la réponse ne paraît pas devoir être douteuse. La création de trois universités pour une population d'environ 4 millions d'âmes fut de la part du gouvernement hollandais une démonstration d'impartialité, bien plus que le résultat de la conviction des avantages qu'en retirerait l'instruction. Les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, avec 2 millions d'habitants, comptaient trois universités : la puissance des traditions, les intérêts de localités et même de personnes s'opposaient à ce que le nombre en fût réduit : on en concéda trois aux provinces méridionales, pour ne pas s'exposer à voir grossir la liste des griefs déjà existants, quoiqu'ils ne fussent pas encore articulés aussi nettement qu'ils l'ont été depuis. Qu'en est-il résulté ? L'existence, dans un rayon d'environ trente lieues, de trois établissements plus ou moins incomplets, dont le plus peuplé ne comptait guère que 500 élèves, et des dépenses considérables, nécessitées par la triple reproduction des mêmes besoins. Il semble donc positif qu'une seule université, pourvue du personnel indispensable pour tous les cours que doit renfermer chaque faculté, suffit à la Belgique. Mais ces facultés doivent-elles co-exister dans la même ville, ou être réparties entre les villes de Gand, Louvain et Liège, selon les convenances locales et les spécialités d'enseignement ?

De nombreuses et puissantes considérations, qu'il suffira d'indiquer ici, militent en faveur de l'unité. Sans parler des exemples que d'autres pays et d'autres temps offrent à l'avantage de ce système, il est évident que la réunion dans une seule ville de toutes les branches d'enseignement universitaire aurait pour résultat, non-seulement de présenter une économie assez notable (surtout en ce qui concerne les frais nécessités par le matériel de l'établissement), mais de rendre l'instruction plus large, plus abondante et plus complète, en assurant aux

élèves la facilité de fréquenter simultanément des cours qui, bien quo distincts en eux-mêmes, se prêtent cependant un mutuel appui. De plus, cette concentration épargnerait des déplacements onéreux aux jeunes gens obligés de se transporter d'une ville à l'autre pendant la durée de leurs études. Enfin, dans cette hypothèse, il devient plus aisé de composer le corps enseignant d'éléments choisis de manière à ne rien laisser à désirer pour chaque partie, tandis qu'aujourd'hui le personnel est insuffisant en certains points, et que des cours essentiels ne sont pas donnés, faute de professeurs. L'utilité supérieure de ce plan est tellement reconnue, que différentes villes demandent hautement qu'il ne soit conservé qu'une seule université : chacune ajoutant, bien entendu, que c'est dans l'enceinte de ses murs que cette institution unique doit être établie. Aucune d'elles ne manque de raisons plus ou moins spécieuses à l'appui de cette préférence. Louvain allègue les pertes qu'elle a déjà éprouvées, et le grand nombre de ses anciens colléges, dont plusieurs pourraient être convertis en pensionnats, ce qui tournerait au profit des bonnes études, de l'ordre et de la discipline. Gand fait valoir les sacrifices que lui a coûtés la construction de son magnifique édifice, et le devoir de laisser à sa destination naturelle un local qui fait l'orgueil de ses citoyens et l'admiration des étrangers. Quand la question sera législativement agitée, Bruxelles aussi invoquera probablement son titre de capitale, sa civilisation plus polie, et les ressources qu'elle offre sous le rapport de ce que l'on pourrait appeler la partie sociale de l'instruction ; sans oublier son observatoire, sa vaste bibliothèque publique, et ses grands hôpitaux. Mais ce serait se tromper que de regarder cette question comme purement scientifique et littéraire : elle a aussi son côté politique ; et en la considérant sous ce point de vue, on ne peut se dissimuler qu'accorder à une seule ville, quelle qu'elle soit, la possession exclusive des avantages produits par l'existence d'un établissement de ce genre, serait s'exposer à exciter dans les localités rivales un mécontentement dont les conséquences pourraient être graves, particulièrement dans les conjonctures présentes. Ceci ne peut être regardé comme une supposition hasardée, d'après les vives réclamations qui s'élevèrent à Liège et à Gand contre l'arrêté du 16 décembre, et plus encore d'après les effets que produisit à Louvain la suppression des facultés des sciences et de droit : effets qui furent même de nature à mettre le gouvernement dans la nécessité de rétablir cette dernière. Je crois donc devoir conclure dans ce sens, que malgré les avantages incontestables qui résulteraient pour l'enseignement de la réunion des diverses facultés en un même lieu, il convient, au moins pour un laps de temps que les circonstances peuvent restreindre ou prolonger, de distribuer les facultés conformément à l'art. 20 du projet ci-joint. Les motifs de cette répartition, quoiqu'assez faciles à saisir, pourront, s'il y a lieu, être développés verbalement.

Le dispositif de l'art. 23 a pour objet de mettre un terme aux abus qui ont fait naître de si nombreuses réclamations sur la délivrance des diplômes, et que ferait cesser la formation d'une commission élective, chargée désormais de ce soin. Les éléments dont elle se composerait ont été désignés d'après le même principe que pour l'instruction primaire. (V. art. 8.)

Je n'ai pas cru devoir déterminer le montant du droit proportionnel pour la délivrance de ces titres : c'est un point qui semble devoir être livré à la discussion de MM. les membres de la commission chargée de l'examen du projet.

TITRE VI.

Écoles spéciales.

Par l'art. 24, je propose l'établissement de deux écoles normales, l'une pour l'instruction primaire, l'autre pour l'instruction secondaire. Sous le gouvernement antérieur, la première de ces institutions existait à Lierre ; elle était bien conçue, bien organisée, et avait produit d'heureux fruits pour cette branche d'enseignement. Le local spécialement construit et disposé pour cet objet a souffert depuis septembre 1830 des dégradations assez considérables : il pourrait être remis en état au moyen d'une dépense dont j'ai demandé le devis approximatif à l'autorité locale, et qui ne serait pas exorbitante.

La seconde de ces écoles devrait être, autant que possible et toute proportion gardée, calquée sur l'école normale de France, établissement dont il suffit sans doute de rappeler le

souvenir. Le siège me paraîtrait en être placé à Bruxelles plus avantageusement que partout ailleurs.

La proposition de créer les écoles mentionnées en l'art. 25, pourrait être appuyée des considérations les plus fortes, qui ne seraient convenablement balancées, du moins pour la plupart, que par des raisons d'économie. Quant à la désignation de Tervueren pour le placement d'une école vétérinaire, ce choix repose sur différents motifs énoncés dans un travail qui pourra être, le cas échéant, communiqué à la commission.

La disposition de l'art. 27 est suggérée par l'expérience affligeante et multipliée de la légèreté inhumaine et absurde avec laquelle des hommes recommandables par de longs services et une conduite sans reproche ont été et sont encore journellement démissionnés par les régences, souvent même au mépris d'un contrat dont la validité n'est plus reconnue. Le même principe s'applique à la réduction arbitraire du traitement, ainsi qu'au retrait de l'emplacement accordé par la commune à un instituteur primaire, et à toute autre privation des avantages qui lui étaient assurés au moment de son entrée en fonctions.

Je crois indispensable la mesure proposée par l'art. 28, et qui commençait à s'introduire pendant les dernières années de l'existence du gouvernement précédent. Cette garantie donnée aux membres du corps enseignant, qu'ils ne se trouveront pas dénués de toute ressource à la fin d'une longue et pénible carrière, n'entraînera pas d'ailleurs de grands frais pour l'État, moyennant l'établissement d'une retenue proportionnelle sur leur traitement d'activité.

D'après le principe libéral, et même presque démocratique en vertu duquel les commissions provinciales seraient instituées, les esprits les plus exigeants et les plus ombrageux en matière de liberté d'enseignement n'auraient sans doute à opposer à la disposition contenue en l'art. 29, aucun des arguments que sous le régime antérieur l'on faisait valoir contre l'intervention des inspecteurs d'écoles dans les établissements qui n'étaient pas rétribués par le trésor. Ceux qui, dans le nouvel ordre des choses, se refuseraient à la simple inspection d'une institution quelconque, prouveraient évidemment que ce n'est plus le monopole qu'ils redoutent, mais bien la publicité.

Je regarde la disposition finale (art. 31) comme étant non-seulement de la plus haute importance, mais d'une impérieuse nécessité. L'expérience de quelques années peut seule faire bien apprécier jusqu'à quel point la nouvelle législation de l'instruction publique répondra aux besoins sociaux et aux progrès des idées : de plus la loi, en faisant entrevoir l'époque à laquelle elle pourra se réformer elle-même, excitera chez ceux dont elle pourrait froisser les opinions ou les intérêts, des dispositions moins hostiles que celles qui accueilleraient probablement un système proclamé définitif.

Bruxelles, le 20 septembre 1831.

PH. LESBROUSSART.

B. — *Projet de loi présenté par la commission créée par arrêté du 30 août 1831 (1).*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Vu l'art. 17 de la Constitution, ainsi conçu :

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits » n'est réglée que par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi. »

(1) Cette commission se composait de MM. D. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain, Belpaire, greffier du tribunal du commerce d'Anvers ; J.-G.-J. Ernst, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège ; Cauchy, professeur à l'athénée de Namur ; Charles Lecocq, ancien membre du Congrès national et Quetelet, directeur de l'observatoire.

Considérant qu'il est nécessaire de fonder et d'entretenir des établissements publics propres à propager l'instruction selon les besoins des localités, à la tenir au niveau des progrès des connaissances humaines, et à présenter des garanties de stabilité et d'enchaînement dans toutes ses parties ;

Considérant que, pour obtenir ces résultats, les établissements publics doivent avoir principalement pour objet de conserver et d'introduire les meilleures méthodes d'enseignement primaire et d'en propager la pratique ; de fournir à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, les moyens d'étendre leur sphère par une instruction secondaire appropriée aux besoins de la civilisation ; de donner au système universitaire une base plus large et plus féconde avec moins de dépenses, et enfin de faciliter les études spéciales réclamées par quelques services publics et certaines professions ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonné ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État. Il nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur adressera annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Il y joindra un état des subsides accordés, avec un tableau contenant l'indication spéciale des établissements ou écoles qui les ont obtenus, et de la somme allouée à chacun d'eux.

ART. 3. Un conseil général de perfectionnement est établi près du ministère de l'intérieur. Ce conseil est composé du ministre, qui le présidera, et de :

L'administrateur de l'instruction publique ;

L'administrateur-inspecteur de l'université ;

Le directeur de l'école polytechnique ;

L'inspecteur-général de l'instruction moyenne ;

L'inspecteur-général de l'instruction inférieure ;

Le recteur de l'université ;

Les quatre présidents des commissions d'examen qui confèrent les grades académiques ;

Deux personnes versées dans les sciences d'application.

Ces deux derniers membres sont nommés par le Roi.

ART. 4. Ce conseil est spécialement chargé de l'examen des rapports qui seront faits par les préposés aux divers établissements de l'instruction publique ; de veiller à ce que le système de l'enseignement présente de l'unité et de l'enchaînement dans toutes ses parties, et à ce que, par des améliorations successives, il se trouve constamment à la hauteur de la civilisation.

ART. 5. Le ministre de l'intérieur convoquera annuellement le conseil, à une époque telle que tous les membres puissent s'y rendre sans négliger leurs autres devoirs.

ART. 6. Il sera accordé aux membres de ce conseil une juste indemnité pour frais de route, et un droit de présence.

ART. 7. Tous les fonctionnaires de l'instruction publique prêteront, lors de leur entrée en fonctions, serment de fidélité au Roi et d'obéissance aux lois et à la constitution du royaume.

ART. 8. Les étrangers qui ont occupé des fonctions dans l'instruction publique peuvent de nouveau y être appelés, comme les Belges.

Le gouvernement pourra appeler aux fonctions professorales des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.

ART. 9. Les professeurs et autres personnes attachées à des établissements d'enseignement public, ainsi que leurs veuves ou orphelins, sont assimilés, quant aux pensions, aux autres fonctionnaires de l'État, sans préjudice des droits acquis jusqu'ici.

ART. 10. Tous les écrits ou actes relatifs à l'instruction publique et aux grades conférés sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 11. L'instruction publique se divise en instruction inférieure, instruction moyenne, et instruction supérieure, conformément aux titres suivants :

Motifs des dispositions générales de la loi sur l'instruction publique.

SUR L'ART. 1^{er}.

Le gouvernement étant chargé de l'exécution de toutes les lois, doit particulièrement veiller à ce que celles sur l'instruction publique remplissent l'objet important que le législateur s'est proposé et que le bien-être de la société réclame; il doit donc diriger et surveiller les établissements et les écoles où l'enseignement se donne aux frais de l'État, et y préposer, sous sa responsabilité, des hommes zélés et habiles. Il doit fixer de plus les traitements des fonctionnaires, puisqu'il dispose, également sous sa responsabilité, des sommes qui lui sont allouées au budget pour donner l'impulsion la plus avantageuse aux différentes parties de l'administration.

SUR L'ART. 2, § 1^{er}.

Un rapport annuel, présenté par le ministre à la législature, exposerait la situation des diverses branches de l'instruction publique, ferait connaître les besoins des établissements, leur degré d'utilité, et assurerait en même temps l'exécution de la surveillance constante imposée au gouvernement. Les principaux éléments de ce rapport pourraient être pris dans les rapports des inspecteurs particuliers préposés aux diverses branches de l'enseignement et dans les documents et les discussions du conseil général de perfectionnement que préside le ministre de l'intérieur.

L'utilité de ces rapports, dont notre ancienne loi fondamentale faisait un devoir au gouvernement, a d'ailleurs été suffisamment établie par l'expérience.

SUR L'ART. 2, § 2.

Nous avons dit que la distribution des subsides accordés pour l'instruction publique, doit nécessairement être laissée à l'arbitrage du ministre de l'intérieur; il faut cependant éviter que des considérations personnelles ne l'emportent sur ce que la justice distributive prescrit; nous avons cru que le meilleur moyen d'éviter cet inconvénient, était d'assujettir le ministre à joindre à son rapport annuel un tableau contenant l'indication spéciale des établissements ou écoles auxquels il a donné des subsides et des sommes qu'il a allouées à chacun d'eux.

SUR LES ART. 3, 4 ET 5.

Un des vices radicaux de l'enseignement, tel qu'il a existé jusqu'à présent, est le défaut d'enchaînement entre ses différentes parties. Il n'existait aucune liaison entre les écoles inférieures et les écoles moyennes, entre les écoles moyennes et les universités. En passant d'un degré de l'enseignement à l'autre, l'élève en savait trop ou trop peu pour le cours qu'il avait à suivre; de là, le découragement et des pertes de temps considérables; de là, des habitudes de paresse et tous les inconvénients les plus préjudiciables à l'enseignement.

Les études ne peuvent être bonnes que lorsque les diverses parties de l'enseignement sont coordonnées de manière que chacune d'elles présente les moyens d'acquérir toutes les connaissances essentielles, pour que l'élève qui la quitte puisse de suite profiter de l'enseignement donné dans la partie immédiatement supérieure. Nous avons cru qu'un conseil général de perfectionnement, composé des personnes qui surveillent constamment les divers établissements, et de celles qui sont appelées à juger les élèves qui en sortent, serait éminemment propre à établir de la liaison entre les différentes parties de l'enseignement, à conserver de l'unité dans tout le système, à provoquer des améliorations successives, et à indiquer les moyens de tenir constamment tous les établissements à la hauteur de la civilisation.

On remarquera que ce conseil, composé de douze membres sous la présidence du ministre de l'intérieur, renferme essentiellement sept éléments fixes et cinq qui varient d'année en année. Pour donner plus de stabilité au système de l'enseignement et pour éviter les modifications et les essais que seront toujours portés à introduire des membres qui se renouvellent annuellement et qui voudront au moins laisser des traces de leur passage, peut-être conviendrait-il de n'appeler à ce conseil que des membres permanents, d'un savoir et d'une prudence bien reconnus; mais alors ne pourrait-on pas craindre un excès contraire, et rencontrer trop de fixité lorsqu'il s'agirait d'améliorations à introduire dans telle ou telle partie de l'enseignement? Si le plan primitif a été bien établi, le dernier excès est sans doute moins préjudiciable que des essais et des tâtonnements qui bouleversent en peu de temps l'enseignement le mieux combiné, tandis qu'il faut de nombreuses années pour obtenir une combinaison heureuse qui satisfasse à tous les besoins de la société.

SUR L'ART. 6.

Il est juste d'accorder aux membres de ce conseil des indemnités pour frais de route et pour le temps qu'ils consacrent à la chose publique.

SUR L'ART. 7.

Quant aux fonctionnaires de l'instruction publique salariés par le trésor de l'État, on peut exiger d'eux le même serment que prêtent les autres fonctionnaires.

SUR L'ART. 8, § 1^{er}.

Les étrangers qui ont occupé en Belgique des fonctions dans l'instruction publique, doivent être assimilés aux Belges. La politique, l'intérêt public et la justice réclament également en faveur d'une semblable disposition.

C'est ici surtout qu'il convient d'appliquer l'exception favorable établie par l'art. 6 de notre constitution. On ne sent déjà que trop les effets funestes de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 décembre 1830.

En effet, si l'intérêt de l'instruction publique s'oppose à ce que l'on proscrive des savants à cause de leur origine, la justice s'oppose, de son côté, à ce qu'on les renvoie quand de longues habitudes les ont naturalisés chez nous, et quand ils ont abandonné les postes qu'ils occupaient, ou les expectatives qui leur étaient ouvertes dans leur pays, pour venir enrichir le nôtre de sciences qui y étaient peu cultivées ou qui y étaient même entièrement négligées.

D'ailleurs, comment sont-ils venus dans notre pays? n'est-ce pas en vertu d'un appel du gouvernement précédent qui leur promettait une existence honorable?

Les droits qu'ils ont acquis ne forment-ils pas une dette sacrée que le gouvernement est tenu d'acquitter? serait-il honorable pour le pays, serait-il juste d'anéantir de pareils engagements?

SUR L'ART. 8, § 2.

Il y a plus : l'intérêt de l'instruction publique peut encore exiger, à l'avenir, qu'on appelle aux fonctions professorales des étrangers d'un talent éminent.

Dans cet état de choses, il faut que le gouvernement, loin d'écarter les savants étrangers, puisse aller au devant d'eux, et qu'il ait la faculté de les fixer honorablement parmi nous.

En matière d'enseignement, après avoir fait leur juste part aux principes moraux et à une conduite irréprochable, il ne faut s'enquérir que du talent, du zèle et de l'habileté de l'homme, et non du pays qui l'a vu naître. à moins de se condamner à rester stationnaire ou dans un état d'infériorité constante à l'égard des autres pays.

SUR L'ART. 9.

Il faut éviter aussi qu'un fonctionnaire de l'instruction publique puisse entrevoir la misère ou la gêne. au bout d'une longue carrière consacrée tout entière à l'intérêt de ses concitoyens; et s'il détruit sa santé dans l'exercice de ses fonctions, sa position ne doit pas devenir pire que celle d'un officier de l'armée : si l'un se sacrifie pour la défense de la patrie, l'autre en fait autant pour sa prospérité.

Il paraît superflu, du moins pour ce qui concerne les instituteurs de l'enseignement inférieur, de justifier le droit à la pension, puisque la modicité du traitement de ces fonctionnaires ne leur permet pas de faire des épargnes; mais on pourrait prétendre qu'il n'en est pas de même des professeurs, et surtout de ceux qui sont préposés à l'enseignement supérieur; ce point mérite d'être examiné.

Les travaux longs et pénibles qu'exige la préparation au professorat; le temps pendant lequel il faut végéter en attendant qu'une chaire vienne à vaquer; le peu de chances qu'on a d'obtenir cette chaire lorsqu'elle est vacante; tous ces obstacles réunis font que peu de personnes aisées se destinent à l'enseignement. L'expérience prouve, en effet, que les places de professeurs ne sont guères conférées qu'à des personnes qui sont sans fortune. Or, ces personnes doivent paraître tous les jours devant des jeunes gens des premières familles; exercer sur eux une certaine influence par leur extérieur même; tenir un rang convenable dans la société : elles doivent donner une éducation à leurs enfants; faire des dépenses continuelles, soit pour se procurer des livres, soit pour d'autres objets qu'exige l'intérêt même de l'enseignement; comment pourraient-elles alors, pendant leur carrière académique et tout en fournissant d'une manière convenable à l'entretien de leur famille, former des économies suffisantes pour parer aux besoins que font naître la vieillesse ou des infirmités imprévues et pour laisser en mourant à leurs enfants de quoi se soustraire à la misère ?

On voit de petits commerçants, des ouvriers même, dans tous les métiers, acquérir de la fortune et la transmettre à leur famille; mais il n'en est pas de même des fonctionnaires de l'instruction publique : ils n'ont pour eux que des chances de perte, sans aucune chance de gain, sans aucune espèce d'avancement.

Du reste, si le professeur n'a pas de pension à attendre, s'il doit craindre de laisser sa famille dans le besoin, il lésinera, il ménagera sa santé, il voudra continuer ses fonctions lorsque sa constitution physique s'y opposera, ou que ses forces mentales se perdront; et le gouvernement de son côté aura de la répugnance à le remplacer, il ne voudra pas le réduire à la gêne, à la misère. L'État ne paiera pas de pension, mais il continuera, au grand préjudice de l'instruction publique, un traitement qui ne sera plus mérité, et mettra ainsi en souffrance des branches de l'enseignement qui seront ou négligées ou très mal enseignées.

« Après trente ans de services pénibles, » dit M. De Brouckere (*Examen de quelques questions relatives à l'enseignement supérieur*, page 202), « celui qui a consacré ses belles années à l'éducation de la jeunesse, à éclairer les nouvelles générations, à augmenter la prospérité publique, celui-là a des droits incontestables à un repos dégagé de soucis; le moment de le déclarer émérite, c'est à-dire de lui conserver son traitement intégral, sans prérogatives

» comme sans charges, est arrivé. La loi de brumaire an IV était plus libérale encore ; elle » donnait droit à la retraite après vingt-cinq ans de professorat. »

Nous avons cru devoir réserver leurs droits aux anciens professeurs, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. Ces droits sont, à notre avis, *conventionnellement* garantis par l'offre, d'une part, et l'acceptation, d'autre part, de fonctions dont les règlements et particulièrement celui du 25 septembre 1816 fixaient les devoirs et les avantages. Nous croyons même que l'on ne pourrait se borner, avec justice, à l'égard de ceux qui ne seraient pas placés de nouveau, à calculer leurs droits à la pension sur le temps qu'ils ont exercé leurs fonctions, lorsqu'on a fait cesser ces fonctions malgré eux. Ils ne devaient pas s'attendre, lorsqu'ils les ont acceptées, à se voir renvoyer un jour, sans qu'on eût de justes reproches à leur faire.

Que l'on n'oppose pas la pénurie du trésor; l'homme pauvre, s'il veut conserver une réputation intacte, cherche à payer ses dettes et celles des parents auxquels il a succédé; les mêmes principes moraux, les mêmes règles imprescriptibles du droit naturel régissent et doivent régir les nations.

Le gouvernement provisoire a, du reste, entendu maintenir les droits acquis, dans les art. 3 et 20 de son arrêté du 16 décembre 1830, qui porte : « Art. 3. Les professeurs ordinaires » ou extraordinaires et les lecteurs qui seraient démissionnés, seront admis à faire valoir les » droits qu'ils peuvent avoir à la pension ou à une indemnité.

» Ceux qui, par suite de la suppression ci-dessus mentionnée, seraient sans fonctions, » seront admis à faire valoir leurs droits à l'éméritat, à la pension, à une indemnité, ou à une » des chaires qui seront instituées, lors de l'organisation définitive de l'enseignement supérieur.

» Art. 20. Les dispositions du règlement du 25 septembre 1816 et autres qui ne seraient » point contraires au présent arrêté, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit autrement » pourvu. »

SUR L'ART. 10.

Jusqu'ici les diplômes et autres écrits relatifs à l'enseignement ont été exemptés du droit d'enregistrement et de timbre. Il existe aujourd'hui une raison de plus pour n'introduire aucun changement à cet égard, puisque les frais payés pour les grades rentrent dans la caisse de l'État.

Il serait en effet inutile et ridiculement frayeux de tirer les deniers d'une caisse de l'État, pour les faire rentrer dans une autre par la voie du timbre ou de l'enregistrement; ce serait faire gagner des tantièmes aux employés, sans aucun motif d'utilité.

Nous avons cependant cru devoir proposer une disposition à cet égard, pour éviter toute discussion de la part du fisc. Le code civil lui-même s'explique en pareil cas, comme on en voit un exemple dans son art. 77.

TITRE III.

Projet de loi pour l'enseignement moyen.

CHAPITRE PREMIER.

Des objets de l'enseignement.

Art. 1^{er}. L'enseignement moyen ou secondaire, donné aux frais de l'État, comprend :

- 1^o Les langues anciennes et les langues modernes les plus usuelles ;
- 2^o La géographie et l'histoire ;
- 3^o L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive, et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;

4° Des notions d'histoire naturelle, relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

5° La physique, la mécanique et la chimie appliquées aux arts industriels et principalement à ceux qui s'exercent ou peuvent s'exercer en Belgique ;

6° Le dessin au crayon, à la plume, au tire-ligne, au lavis ;

7° La calligraphie et la tenue des livres ;

8° La musique vocale ;

9° La gymnastique ;

On pourra y joindre des cours spéciaux dans les lieux où l'utilité en sera reconnue.

CHAPITRE II.

Des établissements d'instruction moyenne.

ART. 2. L'enseignement secondaire sera donné dans des *athénées* qui seront organisés sur un même modèle, et dans le double but de préparer les jeunes gens aux études académiques et de procurer des connaissances utiles à ceux qui se destinent au commerce, aux arts et à l'industrie.

ART. 3. Ces *athénées* seront placés dans les villes où les facilités d'établissement se réuniront à l'utilité reconnue.

ART. 4. Indépendamment des *athénées* complets dont il est fait mention dans les articles précédents, le gouvernement pourra établir dans les villes où le besoin s'en fera sentir, l'une ou l'autre des deux branches principales qui composent l'enseignement secondaire : les établissements où l'on donnera les cours dits *d'humanités* porteront le nom de *collèges* ; ceux dans lesquels on enseignera les langues vivantes et les sciences industrielles, prendront le nom *d'écoles industrielles*.

ART. 5. On pourra annexer à certaines écoles primaires les cours qui se donnent pendant les premières années des écoles moyennes, de manière que l'élève qui les aura suivis ait reçu le même degré d'instruction sur toutes les matières que ceux de la classe correspondante de l'école moyenne où il se rend pour achever ses études.

ART. 6. Le gouvernement reste étranger à la formation des pensionnats auprès des écoles moyennes.

CHAPITRE III.

Des subsides et du matériel.

ART. 7. Il sera accordé à chaque établissement moyen de l'État, des subsides pour les besoins matériels, particulièrement pour la formation d'une collection des modèles indispensables à l'intelligence des machines, et des instruments les plus nécessaires pour les cours de physique et de chimie.

On formera en outre une collection des produits du sol et de l'industrie de la Belgique, et principalement de ceux des environs de la ville où est placée l'école.

ART. 8. Il pourra être accordé des subsides aux établissements d'instruction moyenne, formés sur les plans des établissements de l'État, et qui auraient prouvé par l'expérience avoir mérité cet encouragement.

Ces subsides sont annuels.

CHAPITRE IV

Du personnel

ART. 9. L'administration, la comptabilité et la surveillance immédiate des établissements d'instruction moyenne sont confiées à un agent responsable qui porte le titre de directeur.

Le directeur est nommé par le roi ; il ne peut être ni professeur ni chef de pensionnat.

ART. 10. Les professeurs seront nommés de préférence parmi les personnes qui ont le grade de docteur ; il faudra de plus qu'ils aient été attachés pendant deux ans au moins à l'un des établissements payés ou subsidiés par l'État, en qualité de répétiteurs ou d'agrégés, ou qu'ils y aient donné des leçons avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 11. Quand une chaire deviendra vacante l'annonce en sera faite dans les journaux, de manière que les candidats puissent faire valoir leurs titres en temps utile ; la nomination se fera par le roi, sur le rapport du ministre.

Les agrégés seront nommés par le ministre.

ART. 12. Les directeurs et professeurs ne pourront se livrer à l'exercice d'aucune autre profession, ni être investis de fonctions incompatibles avec l'assiduité et les soins que réclame l'établissement.

Les professeurs ne pourront en outre, sans une autorisation expresse de l'inspecteur-général, faire des répétitions ni donner d'autres cours que ceux dont ils sont chargés.

L'inspecteur-général n'accordera cette autorisation qu'après avoir pris l'avis du directeur.

ART. 13. Le ministre, sur le rapport du directeur, peut permettre à des personnes étrangères aux athénées de donner des leçons dans l'intérieur de l'établissement, pour des répétitions particulières ou des branches étrangères à l'enseignement ordinaire de l'établissement.

ART. 14. Les traitements sont fixés d'après les localités.

ART. 15. Le ministre, d'après l'avis du directeur, fixe le montant des minervales, dans chaque établissement d'enseignement moyen.

ART. 16. Les minervales seront partagées par égalité entre les professeurs, à l'exclusion des maîtres et des agrégés.

CHAPITRE V.

Des études et des étudiants.

ART. 17. Les cours des études dans les établissements d'enseignement moyen sont de six années.

L'étude des langues anciennes ne commencera qu'à partir de la troisième année.

ART. 18. Les élèves ne seront admis à entrer dans un établissement moyen de l'État, ou de passer d'un cours à un autre cours supérieur, qu'après avoir subi un examen à cet effet.

ART. 19. Il y aura annuellement deux vacances, l'une de dix jours, qui commencera au dimanche des Rameaux, et l'autre de six semaines, qui finira au premier octobre.

ART. 20. Un programme publié et affiché avant les vacances, annoncera l'ordre des leçons et les livres dont il sera fait usage dans les différentes classes pendant l'année scolaire qui va suivre.

ART. 21. L'enseignement se fera par le français ou le flamand, selon les localités. Le gouvernement jugera, à cet égard, sur la proposition du conseil des professeurs.

CHAPITRE VI.

Des peines.

ART. 22. Il ne pourra y avoir d'autres peines que les admonitions, le confinement dans une salle particulière pendant deux heures au plus, l'insertion du nom à un tableau à ce destiné, et, dans des cas très graves ou pour inconduite ou pour négligence habituelles, l'exclusion de l'établissement.

Cette exclusion sera prononcée par le corps des professeurs présidé par le directeur. et à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE VII.

Des moyens d'encouragement.

ART. 23. Il sera donné, dans les établissements d'instruction moyenne, des prix généraux et des prix particuliers. Ces prix seront décernés d'après les résultats des compositions de toute l'année ; les premiers pour tous les objets de l'enseignement, les seconds pour chaque branche spéciale.

ART. 24. On établira en outre, le dernier lundi du mois d'août de chaque année, dans la ville universitaire, un concours général entre les élèves couronnés qui ont terminé leurs études dans les établissements entretenus en tout ou en partie aux frais de l'État.

Les élèves des autres établissements d'instruction moyenne volontairement ouverts à la surveillance du gouvernement, seront admis à ces concours généraux dans la même proportion que les élèves des écoles du gouvernement.

Il faudra constater à cet effet qu'ils ont suivi, pendant les deux dernières années, les cours de ces établissements et qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 20 ans.

ART. 25. Les commissions pour les lettres et les sciences, établies par l'art. 47 du titre IV, seront juges des concours généraux entre les élèves des différents établissements d'enseignement moyen.

ART. 26. Le gouvernement accordera de préférence aux élèves couronnés dans les concours généraux, les bourses de fondation dont il peut disposer.

CHAPITRE VIII.

De la surveillance.

ART. 27. La surveillance sur les établissements d'instruction secondaire aux frais de l'État, s'exerce par un inspecteur-général nommé par le Roi.

ART. 28. La surveillance s'étend à tous les établissements qui reçoivent un subside de l'État, dans le but de s'assurer s'ils méritent la continuation de ce subside.

CHAPITRE IX.

Disposition transitoire.

ART. 29. Il pourra être fait exception à l'art. 10 dans la première organisation des écoles moyennes.

Motifs du projet de loi sur l'enseignement moyen.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les écoles moyennes ont été en général, jusque dans ces derniers temps, la partie la plus défectueuse de notre enseignement ; elles étaient en effet loin de répondre à tous les besoins de la société ; en ne les considérant même que comme des écoles spéciales, destinées à préparer les jeunes gens aux études académiques, elles laissaient encore beaucoup à désirer.

L'instruction moyenne doit être considérée comme servant de complément à l'instruction primaire ; elle doit achever de former les jeunes gens, soit qu'ils cherchent à orner leur esprit de connaissances utiles pour entrer immédiatement après dans la société, soit qu'ils veuillent se livrer ultérieurement à des études spéciales et approfondies dans les universités ou les écoles polytechniques, pour suivre des professions qui exigent des capacités toutes particulières.

Jusqu'à présent le grec et le latin ont formé pour ainsi dire l'unique objet des études pour tous les jeunes gens qui, après avoir quitté l'instruction primaire, voulaient encore acquérir quelques connaissances utiles ; tout le reste leur était subordonné. Trop heureux les jeunes gens qui n'avaient point entièrement négligé, par amour pour les anciens, les principes de leur propre langue ou les notions les plus élémentaires des sciences. Le futur négociant, l'artiste, le fabricant ne tardaient pas à s'apercevoir, en entrant dans le monde, qu'on les avait placés dans une sphère qui n'était pas la leur, qu'on les avait traînés sur les pas d'individus qui suivaient un chemin tout à fait différent de celui qu'ils devaient prendre, et que ce qu'ils avaient de mieux à faire, était de recommencer, sur nouveaux frais et sans guides, à chercher par eux-mêmes la direction qui leur convenait. Combien n'a-t-on pas vu de ces

élèves, lauréats dans nos collèges, ne pas savoir prendre leur place dans la société et rester toujours au rang des médiocrités. Loin de nous cependant de rabaisser l'étude des anciens : on a fait de tout temps si bien apprécier les grands avantages de cette étude, qu'il devient presque puéril de croire à la nécessité d'en entreprendre encore l'éloge. Mais une chose, pour être bonne, excellente en elle-même, ne doit pas être administrée seule et exclusivement à tous les individus, à toutes les générations. L'étude des sciences mathématiques était tellement négligée dans un grand nombre d'établissements, qu'aujourd'hui même on rencontre encore dans le monde beaucoup de personnes qui tirent vanité de n'y avoir jamais rien compris (1).

Pour ne pas nous perdre dans des généralités, nous appuierons nos raisonnements sur des considérations d'une nature plus positive.

Les provinces de la Belgique comptent environ quatre millions d'âmes, ce qui suppose, d'après les tables de population, près de

553,000 enfants de 5 à 12 ans.

452,000 jeunes gens des deux sexes de 12 à 18 ans.

287,000 id. id. de 18 à 22 ans.

Ces termes moyens indiqueront assez bien, quant aux âges, le temps qu'on passe aux écoles primaires, aux écoles moyennes et aux universités.

Or, on comptait en 1826 :

351,342 enfants dans les écoles primaires,

5,490 jeunes gens dans les collèges;

1,458 id. id. universités.

Ainsi :

1° Sur 3 enfants de 5 à 12 ans, 2 allaient aux écoles;

2° Sur 41 garçons de 12 à 18 ans, 1 seul allait au collège;

3° Sur 100 jeunes gens de 18 à 22 ans, 1 seul allait aux universités.

Si l'on considère toutes les causes qui peuvent détourner un jeune homme du plan d'études qu'il s'était tracé, on concevra sans peine, si les données précédentes ne sont pas fautives, que presque tous les jeunes gens qui passent par les collèges sont destinés aux universités; mais que deviennent les autres qui forment la $\frac{41}{100}$ partie de la population de cet âge? Ils doivent se contenter de l'instruction primaire; à moins que, pour savoir quelque chose de plus, ils n'étudient le grec et le latin dont ils n'auront peut-être que faire, tandis que les sciences exactes, les sciences naturelles, la physique, la chimie, la mécanique industrielle, les arts du dessin, les langues modernes leur seraient de la plus grande utilité.

On ne pourrait prétendre sans doute que sur 41 jeunes gens, tous sont également appelés à faire des études ultérieures; mais quand il ne s'en trouverait que quatre, toujours serait-il vrai que deux sont sacrifiés aux deux autres, et qu'ils sont forcés de marcher parallèlement quoique leur position sociale les obligeât de suivre des routes bien différentes.

C'est sans doute à cet état de choses, que l'on doit cette grande quantité d'avocats et de médecins qui se trouve aujourd'hui répandue dans la société et qui excède de beaucoup ses besoins, surtout dans les villes. Combien de jeunes gens auraient suivi une autre carrière

(1) On peut citer ici les paroles d'un homme dont le nom fait autorité dans les sciences. « Au surplus, dit M. Arago dans un article sur les comètes inséré dans *l'Annuaire pour 1832*, prêtez l'oreille un instant, même dans ces réunions qu'il est d'usage d'appeler le *grand monde*, aux longs discours dont la future comète fournit le texte, et décidez ensuite si l'on peut se glorifier de cette prétendue diffusion des lumières que tant d'optimistes se complaisent à signaler comme le trait caractéristique de notre siècle. Quant à moi, je suis depuis longtemps revenu de ces illusions. Sous le vernis brillant et superficiel dont les études purement littéraires de nos collèges revêtent à peu près uniformément toutes les classes de la société, on trouve presque toujours, tranchons le mot, une ignorance complète de ces beaux phénomènes, de ces grandes lois de la nature qui sont notre meilleure sauvegarde contre les préjugés. » (Note de la commission.)

et auraient tourné leurs vues vers le perfectionnement des arts et de l'industrie, si l'enseignement avait eu une direction moins exclusive ! Si tant de personnes sont sorties de leur sphère, au grand préjudice de la société, c'est sans doute à la défectuosité de l'enseignement qu'il faut l'attribuer ; il est plus que temps de porter remède à ce mal, ne fût-ce que dans l'intérêt même de deux professions si nobles qui ne tarderaient pas à être avilies par la cupidité sordide avec laquelle on rechercherait des clients, pour se procurer des moyens d'existence, quand le nombre des docteurs serait devenu trop disproportionné avec les exigences de leur profession.

Il paraît donc de la plus haute importance de satisfaire aux besoins de différentes classes de la nation ; c'est ce que réclame impérieusement l'état actuel des choses, aujourd'hui surtout que l'esprit d'association se répand parmi nous et exige des hommes instruits dans les sciences, qui sachent faire prospérer de grands établissements et multiplier les ressources de l'industrie.

Des objets de l'enseignement moyen.

SUR L'ART. 1^{er}.

La nécessité de mettre l'enseignement moyen plus en harmonie avec les besoins de la société, a fait ajouter différents cours à ceux qui ont été donnés jusqu'à présent dans les écoles moyennes.

Les langues modernes les plus usuelles ont pris place à côté des langues anciennes.

L'étude des sciences exactes a été resserrée dans les limites des mathématiques élémentaires ; mais les applications de ces sciences aux arts, à l'industrie et au commerce ont été expressément exigées, parce que d'une part elles donnent plus de lumière et d'attrait à la théorie, et que de l'autre, elles préparent à l'exercice de plusieurs professions utiles.

Les principes de la mécanique et de la physique mettront l'élève à même de se rendre compte des principaux phénomènes qui, chaque jour, se renouvellent autour de lui : les sciences naturelles et la chimie lui fourniront également des notions exactes sur tous les objets qui se présentent à ses yeux et sur la manière dont ils agissent les uns à l'égard des autres ; dans l'état actuel des lumières, l'homme du monde même ne saurait rester étranger à des notions sur les sciences physiques et naturelles.

Il devient du reste superflu de dire qu'il faudrait se borner à enseigner les parties purement élémentaires de ces sciences. Comme l'observe fort judicieusement M. Lacroix, dans son *Essai sur l'enseignement*, « un professeur habile saura toujours choisir dans l'immensité des » faits que présente l'histoire naturelle, celle dont l'étude demande le moins de connaissances » accessoires ; il ne peut ni ne doit penser à former des naturalistes, mais révéler au jeune » homme fait pour le devenir, la vocation qu'il a reçue de la nature, et rendre sensibles aux » autres, par des exemples marquants, les secours que l'esprit humain a su tirer de la descrip- » tion et de l'analyse des différences que présente la structure des corps, pour les reconnaître » et les classer. »

Le dessin, dans les écoles industrielles surtout, mérite une attention toute particulière. Cet art doit être mis au nombre des connaissances qui désormais deviennent indispensables à l'homme ; il doit marcher parallèlement avec la calligraphie que l'on a également trop négligée. Lire, écrire, dessiner et compter devraient faire la base de tout enseignement. Il ne faut pas se borner à enseigner le dessin au crayon ; l'élève doit se familiariser encore avec le dessin à la plume, au tire-ligne, au lavis. Alors la géométrie descriptive, la perspective, la théorie des ombres, l'architecture, la coupe des pierres, la charpente deviendront des applications si simples de la géométrie et du dessin que leur étude sera plutôt un délassement qu'une fatigue.

La musique vocale et la gymnastique méritent encore d'obtenir une place dans l'enseigne-

ment, à cause de l'influence salutaire qu'ils exercent pour développer le moral et le physique. Ces exercices procurent d'ailleurs une diversion utile à des études plus sérieuses.

Du reste, la commission a cru que le gouvernement devait avoir quelque latitude pour approprier l'enseignement aux besoins des localités : ainsi près de l'école moyenne qu'on établirait à Anvers, il serait peut-être utile de créer des cours pour l'hydrographie et la navigation; à Namur, pour la métallurgie; à Gand, pour la teinture et la technologie en général.

SUR L'ART. 2.

La commission a cru pouvoir conserver le nom d'*athénées* aux établissements destinés à présenter l'ensemble des différents cours qui constituent l'enseignement moyen. Ce nom est connu depuis long-temps, et il a été appliqué à des écoles moyennes qui ont une analogie telle avec les écoles que la commission propose d'établir, que dans plusieurs, il suffira d'introduire quelques modifications pour les rendre conformes au nouveau plan.

SUR L'ART. 3

Le gouvernement devra néanmoins agir avec prudence, et ne faire les réformes que successivement, en commençant par les villes qui offrent les locaux les plus convenables et qui seraient disposées à seconder son action.

SUR L'ART. 4.

La commission a compris sous l'ancienne dénomination de *collèges*, les écoles où l'on enseigne les langues mortes et les sciences de manière à conduire les élèves jusqu'aux universités; elle a appliqué la dénomination d'*écoles industrielles* aux établissements où les jeunes gens seront plus particulièrement exercés à l'étude des langues modernes et à celle des applications des sciences; du reste, elle a cru devoir laisser facultative la séparation des cours qui constituent l'enseignement moyen dans les écoles industrielles et les collèges, ou leur réunion dans les athénées.

On a allégué en faveur de la séparation des cours, que les deux genres d'enseignement doivent avoir une tendance tout à fait différente; que, par exemple, autre chose est d'enseigner la géométrie pour exercer le raisonnement, et autre chose est d'en développer les principes pour les appliquer immédiatement; en partant de ces idées, on a regardé la formation des écoles combinées comme préjudiciable à l'enseignement. Cependant, si l'on veut examiner individuellement les cours qu'on y enseigne, on trouvera sans doute qu'il est impossible que le mode d'enseignement doive être aussi divers qu'on pourrait le penser d'abord.

En effet, on ne voit ni pourquoi ni comment on enseignerait différemment dans les collèges et les écoles modernes, l'histoire et la géographie, ou les sciences mêmes. Ne donnerait-on d'une part que la partie scientifique, et de l'autre que la partie pratique? Mais quel intérêt ou quelle utilité l'une peut-elle offrir sans l'autre? Croirait-on avoir formé une éducation soignée dans les écoles industrielles, après avoir donné, sous forme de recette, quelques vérités empruntées aux sciences mathématiques et physiques? Cela conviendrait tout au plus dans des cours de mécanique industrielle, institués comme appendices aux écoles primaires, en faveur de simples ouvriers qui n'ont ni le loisir, ni les moyens d'unir par un lien scientifique les propositions les plus élémentaires qu'ils mettent journellement en usage. L'habitude supplée chez eux au raisonnement, et l'on fait entrer par les yeux ce que l'esprit ne concevrait qu'avec peine sous forme de démonstration. Ce système de modifier l'enseignement selon les besoins spéciaux des auditeurs, conduirait à une foule d'établissements particuliers qui seraient même sans but, car ce n'est point au sortir de l'enfance qu'on détermine, dans la classe aisée, l'état qu'on embrassera plus tard.

Ajoutons aux considérations précédentes que, chez nous plus que partout ailleurs, le nombre des bons professeurs est rare; ne perdons pas de vue non plus que la séparation des athénées entraînerait à des dépenses très fortes; il peut arriver cependant que dans les

grandes villes le nombre des étudiants la rend nécessaire, ou que dans quelques localités elle devienne désirable dans des vues d'économie. Dès lors la loi a dû la permettre.

SUR L'ART. 5.

C'est encore dans la vue de faciliter la propagation de l'enseignement que la loi permet d'annexer à certaines écoles primaires les cours qui se donnent pendant les premières années des écoles moyennes. Ces dernières écoles, en effet, ne seront établies que dans les grandes villes, et bien des parents, placés dans des localités moins importantes, éprouveront de la répugnance à y envoyer leurs enfants dans un âge trop tendre encore pour oser se séparer d'eux et les confier à des mains étrangères. Ajoutons à ces considérations que l'enseignement des deux premières années dans les écoles moyennes, par la généralité des matières qu'il embrasse, appartient encore en quelque sorte aux écoles primaires. Du reste, la commission n'entend nullement renouveler par là les petits collèges qui, avec des cours incomplets, ont été jusqu'ici un fléau pour l'instruction; elle veut que l'élève qui aura suivi les cours complémentaires des écoles primaires, ait reçu le même degré d'instruction, sur toutes les matières, que ceux de la classe correspondante de l'école moyenne où il se rend pour achever ses études.

SUR L'ART. 6.

Il est utile de tenir les pensionnats séparés de l'enseignement, de manière qu'ils n'aient rien de commun. La plupart des pensionnats, dans nos collèges et athénées, sont gérés par des personnes qui reçoivent des réidences des traitements fixes: il arrive de là qu'elles prennent un intérêt moins actif à la prospérité de ces établissements; le principal trouve en effet un certain avantage à ce que le nombre des élèves soumis à sa surveillance, soit moindre: il contracte ainsi moins de responsabilité, et ses fonctions se trouvent considérablement réduites. Aussi, l'expérience a montré toute la différence qui existe entre des pensionnats gérés pour le compte des villes ou du gouvernement et ceux gérés pour le compte des particuliers qui les dirigent. Pour juger combien l'opinion générale était défavorable aux premiers, il suffit de remarquer que beaucoup de collèges, quoiqu'ayant à leur disposition des bourses nombreuses, des professeurs choisis et destinés chacun à des branches spéciales, et quoique revêtus de toute la confiance du gouvernement, ne parviennent cependant pas à avoir autant d'élèves que des établissements particuliers où le prix de la pension est, en général, beaucoup plus élevé.

On a vu d'ailleurs s'introduire de graves abus dans les pensionnats. Des directeurs, pour faire valoir leur administration et souvent dans des vues plus intéressées, soumettaient les élèves à des privations ou leur donnaient des nourritures de mauvaise qualité. Quand le mal devenait trop grand, les élèves payants se retiraient sans nuire beaucoup au directeur, et les boursiers restaient, retenus par le bénéfice dont ils auraient été privés en s'éloignant.

Le directeur n'avait donc pas un intérêt direct à bien entretenir les élèves sous le rapport matériel; il ne l'était guère davantage à veiller au moral; aussi bon nombre de ces établissements avaient acquis une réputation si fâcheuse sous ce rapport, que les parents refusaient d'y envoyer leurs enfants, même avec l'espoir de pouvoir le faire d'une manière gratuite.

On peut ajouter que la mauvaise réputation du pensionnat rejaillit ordinairement sur l'enseignement, car dans l'opinion publique on ne sépare guère l'un de l'autre; et ce n'est pas tout à fait sans motif, puisque, dans les classes, les élèves externes sont sans cesse en contact avec les internes, qui peuvent leur communiquer de mauvaises habitudes, s'ils en ont déjà contracté dans l'intérieur de l'établissement.

L'enseignement religieux est encore un nouvel obstacle; cette partie de l'enseignement devrait être laissée à la conscience des parents qui désigneraient, pour le donner, les personnes qui jouissent le plus de leur confiance. Les élèves étrangers à la ville où existe l'établissement d'instruction, pourraient être placés dans des maisons particulières ou dans

des pensionnats particuliers où l'on s'occuperait en général de tout ce qui est relatif à l'éducation.

SUR L'ART. 7.

Les collections qu'il faudra former auprès des nouveaux établissements d'instruction moyenne n'exigeront que peu de dépense; celles en effet pour l'histoire naturelle devront principalement se composer des objets que les élèves et le professeur pourront recueillir dans les environs de la ville où se trouve l'établissement, ainsi que des graines et matières premières que produit le pays. On pourra y joindre des substances qui, dans les fabriques, ont déjà subi différentes modifications.

Les cabinets de physique et de chimie ne doivent présenter que les instruments les plus indispensables, tels que des balances, une machine électrique, un pile voltaïque, une lampe avec appareil distillatoire, des réactifs, des cornues et quelques autres instruments de peu de valeur. Les élèves, en apprenant dans l'atelier à travailler le bois, les métaux et le verre, pourront s'exercer à construire les petits instruments qui exigent moins de précision. La nécessité même où ils seront de se rendre compte des phénomènes avec des instruments très simples, leur sera plus profitable que des expériences faites avec des instruments compliqués, qui souvent occupent plus que le résultat qu'on veut mettre en évidence, et font perdre de vue l'objet principal.

SUR L'ART. 8.

Le gouvernement ne peut ni ne doit avoir la prétention de former exclusivement d'instruction, mais il doit avoir en vue de présenter comme modèle, un système d'enseignement bien combiné, établi sur des bases stables, et offrant de l'unité dans toutes ses parties; il doit de plus encourager et soutenir les bons établissements particuliers, surtout dans les localités où des subsides deviendraient nécessaires.

Il convient cependant d'éviter que les subsides ne se répandent sans discernement sur ces établissements défectueux, qui ont concouru jusqu'ici à la perte des bonnes études, sur ces collèges d'où les élèves sortaient pour entrer dans le monde, ou aller aux universités, sans avoir les plus simples notions des sciences, et quelquefois même de leur langue maternelle.

Ces motifs ont fait désirer que les établissements d'instruction moyenne ne puissent recevoir de subsides que pour autant qu'ils soient érigés sur les plans des écoles du gouvernement; non que la commission veuille astreindre les professeurs de ces établissements à suivre tous les mêmes méthodes, mais elle pense qu'il convient d'exiger que les objets de l'enseignement soient les mêmes, afin que les jeunes gens puissent aborder désormais l'enseignement supérieur, après y avoir été également bien préparés dans les écoles moyennes. Le gouvernement ne doit pas favoriser la formation de lacunes dans l'enseignement; ce serait nuire aux études et préparer la ruine de ses propres écoles.

Les subsides, du reste, devraient être renouvelés annuellement, afin qu'on cherchât à en mériter la continuation, et qu'on ne fit pas au gouvernement une charge de ce qui primitivement était un bienfait.

SUR L'ART. 9.

Les athénées et collèges étaient soumis précédemment à la surveillance de bureaux d'administration, qui trop souvent n'étaient composés que de personnes entièrement étrangères aux méthodes d'enseignement. De là naissaient de fréquentes divisions entre ces bureaux et les professeurs, divisions qui finissaient par devenir publiques et par causer les plus grands préjudices aux établissements d'instruction.

La commission a cru que la surveillance se ferait avec beaucoup plus d'activité et d'une manière plus continue, étant confiée à un seul fonctionnaire *responsable*, qui aurait en même

temps la direction de l'établissement. Elle a pensé aussi que les occupations du directeur sont si importantes et si étendues, qu'elles ne peuvent guère se concilier avec l'exercice d'aucune autre fonction. Il est des établissements, il est vrai, où le directeur occupe une chaire de professeur; mais, outre l'inconvénient qui vient d'être signalé, il s'en présente généralement un autre, c'est que le directeur ne tarde guère à perdre l'ascendant qu'il doit avoir, si, comme professeur, il vient à être pris en défaut par ses collègues, lors même qu'il pourrait faire valoir des excuses légitimes.

SUR L'ART. 10.

Quant aux professeurs, le gouvernement doit tâcher d'obtenir toutes les garanties possibles que son choix ne tombera que sur des hommes capables; il doit, à cet effet, nommer de préférence aux chaires vacantes des personnes revêtues du titre de docteur; ce sera en même temps un moyen de stimuler les jeunes gens et de les exciter à faire des études approfondies : mais comme la science seule ne suffit pas pour former de bons professeurs, il faudra, pour acquérir des titres à une nomination, avoir prouvé par deux années d'épreuve au moins qu'on possède le talent de communiquer son savoir aux autres, et de présenter ses idées avec netteté. Il a paru, du reste, superflu d'exiger des certificats de moralité, parce que ces sortes de garanties, comme l'observation en a déjà été faite plus haut, seront toujours plus ou moins illusoire. Ce sera au ministère à prendre, en pareil cas, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires pour n'introduire dans l'instruction que des hommes d'une moralité bien établie.

SUR L'ART. 11.

Pour obtenir, toutes choses égales, les professeurs les plus habiles, il convient, lorsqu'une chaire devient vacante, de faire un appel à toutes les personnes qui croiront pouvoir la remplir avec succès. Il convient de plus qu'elles puissent faire valoir leurs titres en temps utile.

SUR L'ART. 12.

Dans l'intérêt de l'instruction, il ne faut pas que le professeur s'occupe de travaux étrangers à sa place; il ne faut pas même qu'il use, sans y être autorisé spécialement, de la faculté de donner des répétitions; l'excès du travail le mettrait dans le cas de devoir négliger ses élèves, ou du moins de sacrifier la généralité à quelques-uns d'entre eux.

SUR L'ART. 13.

Autant que possible les répétitions devront être données par des agrégés ou par des personnes étrangères aux écoles moyennes; il en sera de même des leçons sur des branches spéciales non comprises dans les programmes.

SUR L'ART. 14.

La commission a pensé que les traitements doivent être fixés d'après les localités, non pour donner une importance plus grande à tel établissement qu'à tel autre, mais parce qu'il fait plus cher vivre dans une ville du royaume que dans une autre.

SUR L'ART. 15.

Le paiement des minervalles au bénéfice des professeurs doit être également déterminé d'après les ressources des localités. Les avantages des professeurs continueront ainsi à se composer de deux éléments, dont l'un est fixe et l'autre variable : le premier est payé par

l'État et assure aux professeurs une existence dans ses établissements ; le second est payé par ceux qui jouissent le plus directement des bienfaits de l'instruction, et procure aux professeurs un bénéfice qui est en quelque sorte en rapport avec le zèle et le talent qu'ils déploient et la confiance que l'établissement inspire au public.

Les minervalles sont partagées par égalité entre les professeurs, afin de ne pas exciter des motifs de cupidité ou des rivalités dangereuses, et parce qu'il ne dépend pas entièrement des talents ou du zèle d'un professeur d'avoir un nombre plus ou moins grand d'élèves.

SUR L'ART. 16.

Les maîtres ne sont pas admis au partage des minervalles parce qu'ils ne sont chargés dans l'enseignement que des branches plus ou moins accessoires ; ils ont d'ailleurs la faculté de remplir encore d'autres fonctions, faculté que l'art. 12 refuse aux professeurs. Quant aux agrégés, ils ne prennent point part à l'enseignement ; seulement lorsqu'ils remplaceront un professeur malade ou absent, il est juste que ce dernier leur accorde une partie des minervalles proportionnelle au temps pendant lequel il a été remplacé.

SUR L'ART. 17.

Un des grands défauts de l'enseignement a tenu jusqu'ici au peu de connaissances que l'on exigeait en général des enfants qui abordaient l'étude des langues anciennes. On leur mettait entre les mains une grammaire latine avant qu'ils connussent les éléments de leur propre langue et quelquefois lorsqu'ils savaient à peine lire et écrire.

Il a paru qu'avant de commencer l'étude du grec et du latin, l'élève devait parfaitement connaître sa langue maternelle, c'est-à-dire, le français ou le flamand, et joindre à cette connaissance celle d'une autre langue vivante, de telle manière qu'il possédât deux langues modernes, dont l'une lui servirait de clef pour apprendre les langues du Midi ; et l'autre, les langues du Nord. Le français devait naturellement être l'une de ces deux langues, puisqu'on le parle dans presque toute l'étendue du royaume, et qu'il est même devenu un moyen de communication entre les différents peuples de l'Europe ; le flamand ou l'allemand devrait être l'autre, selon que l'enseignement sera établi dans les provinces flamandes ou dans celles qui avoisinent l'Allemagne. C'est dans la première enfance que les organes ont leur plus grande souplesse et que l'étude des langues présente le moins de difficulté, surtout lorsqu'à la théorie on joint la pratique : le terme de deux années n'a point paru trop resserré pour l'enseignement de deux langues vivantes, puisque déjà l'élève en connaît au moins une par la pratique, et a reçu quelques éléments de l'autre dans l'enseignement primaire.

A cet enseignement, on joindra quelques notions mathématiques qui habitueront de bonne heure les enfants à s'énoncer avec précision, à perfectionner leur jugement et à s'occuper d'études sérieuses.

La calligraphie et le dessin doivent, avec la géographie et l'histoire, occuper aussi une place dans les deux premières années d'études de l'enseignement moyen. La belle écriture est généralement trop négligée, et le dessin est loin d'être enseigné avec tout le soin qu'il mérite à si juste titre. Ce sont des lacunes qui désormais ne doivent plus subsister dans nos écoles.

Quand l'élève aura été exercé pendant deux ans sur les matières qui viennent d'être indiquées, l'étude des langues anciennes lui présentera bien moins de difficultés : aussi la commission a cru devoir réduire le temps de cette étude à quatre années. Cette modification n'est point nouvelle ; elle a été introduite avec succès dans les écoles où l'on a cherché à améliorer les méthodes d'enseignement.

SUR L'ART. 18.

Le point essentiel est que l'élève ne puisse suivre aucun cours sans avoir acquis préalablement les connaissances nécessaires pour le faire avec succès. Il faut, comme nous l'avons

dit, qu'il y ait de l'unité dans le système de l'enseignement; il faut que tout soit coordonné de telle manière que le jeune homme aborde successivement ses différentes études, sans avoir occasion de négliger jamais aucune de celles qui ont précédé. Il faut qu'il s'élève graduellement, sans laisser des lacunes derrière lui; et à mesure qu'il s'élève, il faut que son œil puisse reconnaître et embrasser les différents chemins qui ont été parcourus. Il est avantageux de le mener par le chemin le plus court vers les sommités d'où il pourra saisir d'un coup d'œil le champ de la science, afin de lui éviter les ennuis et la fatigue qu'il éprouverait infailliblement, si on voulait l'assujettir à explorer tous les recoins qu'il rencontre sur son passage.

L'enseignement tel qu'il a existé chez nous ne présente pas cette unité si désirable, et l'on ne pourrait jamais l'obtenir dans des établissements particuliers. L'élève, en sortant de l'enseignement inférieur, en sait trop ou trop peu pour suivre les cours du collège où il se rend ensuite; ce qu'il va apprendre ne fait pas suite à ce qu'il sait déjà; les méthodes changent, des lacunes sont laissées dans les études, et le mal devient beaucoup plus grand encore en passant des collèges à l'université.

On ne devrait jamais passer d'une école à une autre, ou d'un cours à un autre cours supérieur, sans avoir prouvé par un examen rigoureux qu'on est en état de le faire. Il ne convient pas de s'enfoncer aventureusement dans de nouveaux chemins, quand on n'est pas sûr de ceux qu'on vient de parcourir. On s'aperçoit trop tard qu'on s'est égaré dans un dédale d'où il devient impossible de sortir. Ce serait une erreur de s'appuyer ici sur le principe de la liberté des études, pour prétendre que le gouvernement n'a pas le droit d'écarter de son enseignement les individus qui seraient incapables d'en profiter; le gouvernement, dans ses écoles, doit conserver les mêmes droits que les particuliers dans les leurs; et, dans l'intérêt général, il ne doit pas permettre que des jeunes gens viennent y perdre un temps précieux, finissent par contracter l'habitude de la paresse, et en donnent le funeste exemple à d'autres jeunes gens studieux qu'ils entraînent dans leurs désordres.

SUR L'ART. 19.

Les vacances ont été instituées autant dans l'intérêt des élèves que des professeurs, qui ont également besoin de distractions et de relâche dans leurs travaux. Ce sont, pour ainsi dire, des limites naturelles fixées aux cours des études; en les conservant, la commission a cru néanmoins devoir plutôt les restreindre que les étendre.

SUR L'ART. 20.

Un programme fait connaître, avant les vacances, l'ordre des leçons et les livres dont il sera fait usage dans les différentes classes pendant l'année scolaire qui va suivre.

Cet aperçu statistique de l'enseignement n'est pas moins utile au gouvernement qu'au public, dès qu'on a la certitude que la surveillance est exercée de manière à en réaliser l'exécution. Les programmes ne sont que trop souvent des moyens de séduction dont on se sert pour tromper des parents crédules; le gouvernement devra veiller soigneusement à empêcher de pareils abus.

SUR L'ART. 22.

Si, dans l'intérieur des écoles, il est impossible de se passer entièrement de moyens de correction, il faut au moins ne pas y introduire les peines corporelles qui finissent ordinairement par dégrader l'homme; il faut chercher à stimuler chez les enfants le sentiment de l'honneur, et en appeler à leur raison s'ils ont commis quelque faute. Si, par trop de pétulance, ils troublaient l'ordre d'une classe, ou s'ils manquaient à leur professeur, il faut avoir les moyens de les soustraire aussitôt aux yeux de leurs condisciples.

Il peut se présenter des cas graves qui exigent l'exclusion d'un élève ; c'est le corps entier des professeurs, présidé par le directeur de l'établissement, qui doit prononcer la peine en pareille circonstance. Un seul homme est plus exposé à agir avec prévention ; et, en général, il ne manquerait pas d'être accusé de partialité par ceux qui se regarderaient comme lésés. Les inconvénients seront moins graves quand la décision aura été prise par le conseil des professeurs, qui d'ailleurs agira avec plus de solennité.

SUR L'ART. 23.

Parmi les moyens d'encouragement, la commission place en première ligne les prix à la fin de l'année scolaire ; mais elle pense que ces prix ne doivent pas dépendre des chances d'un seul concours dans lequel un élève médiocre peut enlever la palme aux élèves les plus studieux et les plus instruits. Le concours doit embrasser l'ensemble des compositions de l'année : il y aurait seulement un prix particulier pour chaque cours pris isolément ; mais il pourrait être accordé plusieurs prix généraux, en faisant porter le concours sur l'ensemble des cours d'une même année. Ce moyen d'encouragement serait surtout favorable aux bons élèves qui ont suivi avec un soin égal les différentes branches de l'enseignement et qui cependant ne seraient premiers dans aucune branche prise séparément.

SUR L'ART. 24.

Indépendamment de ces concours, qui ont pour objet d'exciter l'émulation dans l'intérieur des écoles moyennes, il sera très avantageux d'en établir d'autres entre les élèves les plus avancés qui sortent de différents établissements du royaume ; leur objet serait de stimuler les élèves et les professeurs de ces différents établissements et de déterminer le degré relatif de la force des études. On pourra de cette manière savoir, après quelques années, quelles sont les branches d'enseignement qui sont en souffrance dans telle ou telle localité, et on ne tardera pas à en connaître la cause. Les professeurs deviendront en quelque sorte solidaires les uns pour les autres, et cette responsabilité morale pourra produire de grands avantages.

Il sera intéressant aussi de pouvoir réunir tous les ans l'élite de la jeunesse ; ce sera en même temps un nouveau sujet d'émulation pour les jeunes gens qui ont terminé leurs études avec distinction, et un moyen facile de reconnaître ceux qui méritent les encouragements du gouvernement en passant aux établissements d'enseignement supérieur.

SUR L'ART. 25.

Ce concours n'aurait cependant pas encore tout le degré d'utilité dont il est susceptible, si les élèves des autres établissements en étaient exclus ; le gouvernement doit s'assurer que ses établissements ne demeurent pas inférieurs aux établissements particuliers, et en fournir la preuve publique.

Mais alors les garanties doivent être réciproques. Ainsi les établissements particuliers qui veulent envoyer de leurs élèves au concours, doivent présenter au gouvernement les moyens de s'assurer que ces élèves ont été formés chez eux.

SUR L'ART. 26.

D'une autre part, les juges du concours doivent être à l'abri de tout soupçon de partialité : il convient donc de prendre à cet effet les commissions ou jurys qui seront chargés annuellement des examens pour les grades académiques.

SUR L'ART. 27.

Le gouvernement aura dans la surveillance continue exercée par un inspecteur-général, de

nouveaux moyens de juger de la force relative des études dans les différentes écoles moyennes et d'établir entre elles de l'unité et de l'harmonie.

SUR L'ART. 28.

Cet inspecteur lui signalera aussi les établissements qui méritent la continuation des subsides qui leur sont accordés.

La commission a été d'avis que le gouvernement ne devait accorder de subsides aux établissements particuliers que pour autant qu'ils se conformeraient au plan général adopté pour les établissements du gouvernement et qu'ils seraient soumis à une surveillance. Cette décision a été particulièrement fondée sur le besoin, non pas d'imposer des méthodes à suivre, mais de conserver de l'unité dans tout le système de l'enseignement, de faire en sorte qu'il ne se forme pas de lacunes dans le passage d'une école à l'autre, et afin de ne pas user des deniers de l'État pour soutenir des établissements défectueux, nuisibles au système général que l'on veut introduire. La surveillance est un résultat nécessaire de la protection accordée par le gouvernement, car il est important qu'on s'assure que cette protection est en effet méritée.

Ce qui a causé chez nous le plus de tort à l'enseignement moyen, ce sont les essais, les tâtonnements, les changements sans nombre, les suppressions ou les additions de cours qui ont été successivement faits, souvent d'après les plus légers caprices, et presque toujours sans s'inquiéter si l'enseignement moyen remplissait bien la lacune entre les enseignements inférieur et supérieur. D'un côté, on voyait supprimer tous les cours des sciences; d'un autre, les langues anciennes. Il est temps enfin que tous les bouleversements cessent; que l'enseignement prenne de la stabilité, et que, tout en recourant aux deniers de l'État, on ne se croie plus en droit de faire, sans discernement et sans connaissances, des essais qui ont compromis le sort de nos écoles. Si des particuliers, si des associations ou des communes veulent continuer des expériences semblables, que ce soit à leurs risques et périls; d'ailleurs les bons établissements particuliers n'auront pas besoin d'encouragement; ce sont ceux-là surtout qui pourront se passer de l'intervention du gouvernement.

Les communes qui auront assez de confiance dans le gouvernement et dans les hommes éclairés qui seront choisis pour surveiller et diriger l'enseignement, ne chercheront pas à faire mieux qu'eux, et si leurs ressources ne sont pas suffisantes pour créer des écoles, elles pourront sans inconvénient demander des subsides.

Telles sont les principales bases sur lesquelles semble devoir reposer l'enseignement moyen pour répondre aux besoins de la société. Peut-être quelques esprits timides, préoccupés de la grande importance que l'on a donnée jusqu'à présent à l'étude des langues anciennes, reculeront devant les plans proposés par la commission, et croiront y voir des innovations dangereuses; hâtons-nous de le dire, plusieurs réformes indiquées ont déjà été introduites dans quelques écoles moyennes du royaume, et elles y ont produit d'heureux résultats. Cependant tout changement brusque est nuisible, et dans le cas où la réforme projetée serait admise, elle ne devrait être exécutée que successivement et avec les plus grandes précautions.

La formation des écoles industrielles exigera un assez bon nombre de professeurs exercés et familiarisés avec les applications des sciences d'observation. Malheureusement, il faut bien en convenir, les jeunes docteurs sortis de nos universités possèdent en général la théorie beaucoup mieux que la pratique; il serait à douter même que l'on pût réunir des professeurs en nombre suffisant pour créer un bon établissement moyen par province si l'on commençait dès à présent. Aussi y aurait-il imprudence à le faire; les nominations faites trop à la hâte garniraient les établissements publics de professeurs peu habiles, dont il serait difficile de se défaire plus tard, et qui ruineraient peut-être les nouveaux établissements en faisant naître des préjugés contre eux.

Dans cet état de choses, il convient d'agir avec circonspection: il faudrait n'établir d'abord

qu'un ou deux athénées modèles auxquels le gouvernement donnerait tous ses soins ; et, pendant ce temps, employer les moyens nécessaires pour former d'habiles professeurs, surtout dans les sciences et leurs applications. Voici les mesures que l'on pourrait prendre à cet effet. On commencerait par soumettre à un examen tous les candidats qui désireraient faire partie d'une école normale provisoire et l'on choisirait, par exemple, les douze plus capables auxquels on accorderait une indemnité pour frais de séjour.

Le gouvernement nommerait une commission directrice qui serait chargée de lui rendre compte du résultat des travaux des élèves de cette école normale.

Les travaux consisteraient en leçons, en recherches scientifiques et en conférences.

Les *leçons* seraient celles annoncées dans les programmes pour les établissements moyens ; la commission désignerait chaque semaine les élèves chargés de les donner, et prendrait des notes sur leur mérite.

Les *recherches scientifiques* seraient relatives à des branches d'enseignement. On désignerait aux élèves une série d'expériences à faire sur tel ou tel point intéressant de science. On pourra, si l'école était établie à Bruxelles, mettre à leur disposition les instruments du musée des arts et de l'industrie. Deux élèves pourraient être chargés simultanément d'une même série de recherches.

Les soirées seraient employées à des *conférences*, où l'on discuterait sur les méthodes d'enseignement, où chacun apporterait ses observations sur les leçons qui auraient été données pendant la journée, et où l'on s'entreprendrait des expériences dont on s'occupe et des progrès des sciences. Les commissaires du gouvernement assisteraient autant que possible aux leçons, aux expériences et aux conférences.

Pour donner à cette institution un utile résultat, il faudrait que le gouvernement ne nommât pour commissaires que des hommes bien connus par leur mérite.

Projet de règlement pour l'enseignement moyen.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 1^{er}. Pendant les deux premières années, les cours dans les athénées, les collèges et les écoles industrielles, seront identiquement les mêmes. Ces cours sont les suivants :

Langue française ;

Langue flamande dans les provinces flamandes, et *langue anglaise* ou *allemande* dans les autres provinces ;

Géographie et histoire (comprenant la mythologie et l'histoire ancienne et moderne) ;

Mathématiques (arithmétique, algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, géométrie jusqu'aux plans, avec des applications au lever des plans par l'équerre d'arpenteur, la boussole et la planchette).

Dessin au crayon (calligraphie).

ART. 2. A partir de la troisième année, les élèves des athénées qui jusque-là avaient fait des études communes, se sépareront pour certains cours ; et les objets de l'enseignement seront les suivants :

3^e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Géographie physique considérée d'une manière générale ;

Histoire universelle ;

Histoire naturelle, pour ce qui concerne les corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

Mathématiques (fin de l'algèbre et de la géométrie, trigonométrie avec le lever des plans au graphomètre).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et latin.

COURS INDUSTRIELS.

Anglais ou allemand, tenue de livres, dessins à la plume et au tire-ligne.

4^e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Géographie physique et statistique de la Belgique ;

Histoire de la Belgique ;

Histoire naturelle, pour ce qui concerne les corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

Mathématiques (notions élémentaires du calcul des probabilités ; géométrie descriptive et analytique, comprenant ce qui concerne les lignes droites, les plans et les sections coniques).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et latin.

COURS INDUSTRIELS.

Anglais ou allemand, dessin au tire-ligne et au lavis.

5^e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Littérature française ;

Physique élémentaire avec ses applications aux arts industriels ;

Mathématiques (mécanique industrielle).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et latin.

COURS INDUSTRIELS.

Expériences de physique, exercices de dessin appliqués à l'architecture et au dessin des épures ; lieux géométriques ; perspective ; théorie des ombres ; charpente et coupe des pierres.

Il faudra, autant que possible, exercer les élèves à résoudre les mêmes problèmes mathématiques par l'analyse et la géométrie descriptive, afin de les bien pénétrer de l'esprit de ces deux méthodes et d'en indiquer les avantages respectifs.

6^e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Littérature française ;

Chimie avec ses applications aux arts industriels ;

Mathématiques (mécanique industrielle).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et latin.

Manipulations chimiques ; notions d'économie politique et industrielle ; dessin des machines ; exercices sur les différentes parties des mathématiques appliquées.

Les exercices mathématiques auront particulièrement pour objet de familiariser l'élève avec l'emploi des formules les plus usuelles que présentent la physique et la mécanique industrielle.

ART. 3. On joindra aux cours précédents, des leçons de gymnastique qui seront données, deux fois par semaine et pendant une heure, aux élèves des quatre dernières années ; et une fois par semaine pendant deux heures, aux commençants ou élèves des deux premières années.

ART. 4. Cette dernière leçon sera donnée le jeudi matin.

Pour les élèves des quatre dernières années, il y aura, le jeudi matin, deux heures de leçon qui seront consacrées, par les élèves de la 3^e et de la 4^e année, à assister à des exercices sur la langue allemande ou flamande, et à développer les connaissances qu'ils ont acquises dans le dessin. Ces deux heures seront employées, pendant les deux dernières années, à des leçons de musique vocale ; ainsi qu'à des leçons de littérature ancienne pour les élèves des humanités, et de littérature anglaise pour les élèves des cours industriels.

Le jeudi après-midi, il ne sera pas donné de leçon.

ART. 5. Le programme des cours formé en exécution de l'art. 20, titre III de la loi sur l'enseignement, sera adressé à notre ministre de l'intérieur, qui en donnera connaissance au conseil de perfectionnement.

ART. 6. Dans les cours des langues grecque et latine, on devra se borner à expliquer les auteurs anciens indiqués sur la liste ci-annexée, et l'on ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, expliquer, dans une classe, un auteur qui ne se trouverait pas dans le nombre de ceux qui sont indiqués sur cette liste.

ART. 7. Le choix des auteurs modernes et celui des livres, pour les autres branches de l'enseignement, appartiendront aux professeurs. Ces choix seront faits de manière que l'enseignement de chacune des classes soit en rapport avec celui des autres classes. A cet effet, les professeurs des cours de même nature s'entendront entre eux ; et, en cas de dissidence, le directeur décidera.

ART. 8. Les professeurs des langues vivantes s'attacheront particulièrement à former la prononciation des jeunes gens, à leur faire sentir la propriété des mots et à les exercer de manière qu'ils s'énoncent avec précision et élégance.

A cet effet, on leur fera faire des lectures à haute voix, on leur fera réciter des passages qu'ils auront appris par cœur, on leur indiquera aussi des lectures à faire, et ils analyseront verbalement le sujet de ces lectures.

ART. 9. Lorsque les professeurs expliqueront les auteurs anciens, ils ne se borneront pas à faire comprendre aux élèves la signification des mots, et à leur indiquer les règles de la composition ; mais ils leur feront remarquer en outre tout ce qui, dans les passages expliqués, a rapport à l'histoire, à la géographie, à la mythologie, aux mœurs et aux usages du temps.

ART. 10. Dans les deux classes supérieures, les professeurs s'attacheront à faire sentir aux élèves la beauté et l'élégance du style des auteurs qu'ils expliquent, à faire ressortir la force et l'enchaînement des pensées, en exerçant les élèves à les rendre autant que possible dans leur langue maternelle.

ART. 11. Dans les cours des langues anciennes et vivantes, on aura soin d'exercer la mémoire des jeunes gens, en leur faisant apprendre par cœur des passages choisis dans les auteurs les plus estimés.

ART. 12. Les notions des sciences doivent tendre moins à former de l'élève un savant qu'à lui donner de l'aptitude à le devenir et à lui faire comprendre les applications des sciences au commerce, aux arts et à l'industrie.

On donnera quelques notions d'agronomie, de manière que l'élève, en entrant dans le monde, ne soit pas étranger aux connaissances des principales sources de la richesse du pays.

ART. 13. Dans les cours de mathématiques, les élèves seront fréquemment interrogés au

tableau ; on les exercera à faire les démonstrations avec clarté et précision, et à tracer à la main les figures avec netteté. On leur donnera des problèmes à résoudre et des constructions à faire.

ART. 14. Le calcul des probabilités doit être présenté à la fois comme une application de l'algèbre élémentaire et comme une introduction aux sciences d'observation.

ART. 15. La physique, la chimie et la mécanique industrielle seront exposées d'une manière élémentaire et sans l'emploi de machines compliquées. On s'attachera à expliquer les phénomènes qui nous sont les plus familiers ou que nous sommes dans l'occasion de voir se reproduire le plus souvent dans la nature.

ART. 16. Les notions d'histoire naturelle auront particulièrement pour objet de faire connaître les corps qui sont le plus employés dans les arts et l'industrie.

ART. 17. Les cours des sciences physiques et naturelles seront, autant que possible, mis en rapport avec les besoins des localités.

ART. 18. Les travaux graphiques, les expériences de physique, et les manipulations de chimie doivent être faits avec un grand soin. Les élèves qui n'auraient pas réussi une première fois, seront tenus de recommencer jusqu'à ce qu'ils parviennent à un résultat satisfaisant.

ART. 19. Les élèves de l'école industrielle seront exercés à dresser par eux-mêmes les appareils pour la physique et la chimie, ainsi que les modèles des machines et des constructions.

ART. 20. Un ouvrier intelligent sera attaché à l'établissement pour exercer les élèves au maniement des instruments. Les instructions auront lieu sous les yeux du professeur de mécanique industrielle ou d'un agrégé en sciences.

ART. 21. Dans les différents cours, on exigera des élèves qu'ils prennent des notes et qu'ils analysent les leçons auxquelles ils assistent. Le professeur s'assurera que ces résumés sont tenus chaque jour au courant, et fera, au moins une fois par semaine, ses observations sur la manière dont ils sont rédigés.

CHAPITRE II.

Des subsides et du matériel.

ART. 22. Il sera accordé annuellement à chaque établissement d'enseignement moyen une somme de mille florins pour les collections et pour les expériences.

ART. 23. Il sera accordé en outre les subsides nécessaires pour le chauffage, l'éclairage et l'entretien du bâtiment.

ART. 24. Il y aura dans chaque salle des leçons un grand tableau noir, une éponge et de la craie.

ART. 25. La salle de dessin contiendra des modèles de différents genres d'architecture, des pièces d'ornements, des modèles de machines et de charpentes, ainsi que les meilleures épreuves qui auront été faites par les élèves.

ART. 26. Dans les salles où se feront les expériences de physique et les manipulations de chimie, il sera établi un banc de tourneur avec les principaux instruments nécessaires pour travailler le bois, les métaux et le verre.

ART. 27. On encouragera les élèves à former par eux-mêmes des collections des produits du sol. Afin de leur en faciliter les moyens, le professeur leur donnera les instructions nécessaires pour la formation des herbiers et pour la conservation des individus du règne animal.

ART. 28. Les appareils, les constructions, les préparations ou les dessins des élèves, qui méritent d'être déposés dans les collections de l'établissement, indiqueront les noms de ces élèves.

ART. 29. La direction des collections sera confiée à chaque professeur dans sa partie respective.

Tout professeur chargé de la direction d'une collection, renouvellera annuellement le catalogue des objets qui s'y trouvent.

Le directeur de l'établissement fera ensuite la vérification du catalogue.

ART. 30. Dans les cours des sciences, les professeurs pourront, au besoin, désigner un ou deux des élèves les plus intelligents pour se faire aider par eux.

CHAPITRE III.

Du personnel.

ART. 31. Le traitement de l'inspecteur-général de l'enseignement moyen est de fl. 2,500 ; on y joindra fl. 500 de frais de bureau. Les frais de tournées ne peuvent, dans aucun cas, excéder fl. 1,000.

ART. 32. Le traitement du directeur dans les athénées sera de fl. 1,400 à 1,800, et dans les collèges et les écoles industrielles de fl. 1,200 à 1,600.

ART. 33. Les traitements des professeurs et des autres employés dans les établissements d'enseignement moyen, seront pour :

Le professeur de langue française, de	fl.	8 à 1,200
Id. id. anglaise		6 à 1,000
Id. id. flamande ou allemande		6 à 1,000
Id. de géographie et d'histoire dans les écoles industrielles.		6 à 1,000
Les professeurs des langues anciennes pour la 4 ^e et la 5 ^e année		8 à 1,200
Les professeurs de mathématiques et de mécanique, de		8 à 1,200
Le professeur de langue ancienne de la 3 ^e année		9 à 1,300
Id. id. 6 ^e année		10 à 1,400
Id. des sciences physiques et naturelles.		10 à 1,400
Id. de dessin		8 à 1,200
Le maître de dessin dans les collèges.		4 à 600
Id. de gymnastique		4 à 600
L'agrégé en sciences		4 à 600
Id. en lettres		4 à 600
L'ouvrier instructeur.		200

ART. 34. Les fonctions du directeur sont :

- 1^o De veiller à l'exécution du règlement, tant pour le personnel que pour le matériel ;
- 2^o De s'assurer de la régularité et des soins que mettent les professeurs à s'acquitter de leurs fonctions, pour en faire son rapport à l'inspecteur-général ;
- 3^o De tenir un registre exact de la conduite, du travail et du progrès des élèves d'après les notes de leurs professeurs et d'après ses propres observations, et d'en donner communication aux parents à la fin de chaque trimestre ;
- 4^o D'assister aux leçons des agrégés ;
- 5^o D'aller souvent visiter les classes pour s'assurer des progrès des élèves et juger si l'enseignement se fait conformément au programme ;
- 6^o D'accorder les congés occasionnés par des fêtes ou d'autres circonstances ;
- 7^o De prononcer les peines auxquelles doivent être soumis les élèves dans des cas graves ;
- 8^o De donner aux parents et aux autres personnes les renseignements qu'ils désirent sur l'établissement ;
- 9^o De nommer et de surveiller le concierge et les domestiques de l'établissement ; de nommer également l'ouvrier instructeur, sur la proposition du professeur de mécanique industrielle.

Il correspond directement avec l'inspecteur-général de l'instruction moyenne.

ART. 35. Les professeurs se conformeront, pour la répartition des cours et les heures de leçons, au tableau ci-annexé.

Tableau de la distribution du temps et des études, dans

		1 ^{re} ANNÉE.	2 ^e ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.	
				COLLÈGE	ÉCOLE INDUSTRIELLE
Lundi.	Heures				
	8 à 9	<i>m</i> Mathématiq. (Arithmétique)	<i>a</i> Géographie (Europe)	<i>l</i> Grec.	<i>a''</i> Anglais.
Matin	9 à 10	<i>a</i> Géographie. } Principes généraux.	<i>m</i> Mathématiques. } Géométrie et algèbre	<i>l</i> Latin, de 9 heures	<i>d</i> Dessin à la plume
	10 à 11	<i>c</i> Calligraphie.	<i>d</i> Dessin au crayon.	a 10 $\frac{1}{2}$.	ou au tire-ligne.
Après-midi.	2 à 3	<i>a</i> Français.	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>l</i>	Géographie physique.
	3 à 4	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>a</i> Français.	<i>m</i>	Mathématiques } Fin de la grammaire et de l'algèbre, trigonométrie
	4 à 5			<i>g</i>	Gymnastique.
Mardi.	8 à 9	<i>m</i> Mathématiques.	<i>a'</i> Histoire moderne.	<i>l</i> Grec.	<i>a''</i> Anglais.
	9 à 10	<i>a</i> Histoire. } Mythologie et histoire ancienne	<i>m</i> Mathématiques.	<i>l</i> Latin de 9 heures	<i>a'</i> Science commerciale et tenue des livres.
Matin	10 à 11	<i>d</i> Dessin au crayon.	<i>c</i> Calligraphie.	a 10 $\frac{1}{2}$.	
	2 à 3	<i>a</i> Français.	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>m''</i>	Sciences naturelles (Partie générale minéralogie)
Après-midi.	3 à 4	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>a</i> Français.	<i>m</i>	Mathématiques.
	4 à 5				
Mercredi.	8 à 9	<i>a</i> Mathématiques.	<i>a</i> Géographie.	<i>l</i> Grec.	<i>a''</i> Anglais.
	9 à 10	<i>a</i> Géographie.	<i>m</i> Mathématiques.	<i>l</i> Latin de 9 heures	<i>d</i> Dessin à la plume
Matin	10 à 11	<i>c</i> Calligraphie.	<i>d</i> Dessin.	a 10 $\frac{1}{2}$.	ou au tire-ligne.
	2 à 3	<i>a</i> Français.	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>l</i>	Histoire universelle.
Après-midi.	3 à 4	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>a</i> Français.	<i>m</i>	Mathématiques.
Jeudi.	8 à 9	<i>v</i> Musique vocale.	<i>v</i> Musique vocale.	<i>d</i>	Dessin.
	9 à 10	<i>g</i> Gymnastique.	<i>g</i> Gymnastique.	<i>a'</i>	Littérature flamande ou allemande.
Matin	10 à 11			<i>v</i>	Musique vocale.
	2 à 3				
Vendredi.	8 à 9	<i>m</i> Mathématiques.	<i>a</i> Géographie.	<i>l</i> Grec.	<i>a''</i> Anglais.
	9 à 10	<i>a</i> Géographie.	<i>m</i> Mathématiques.	<i>l</i> Latin de 9 heures	<i>a'</i> Science commerciale et tenue des livres.
Matin	10 à 11	<i>c</i> Calligraphie.	<i>d</i> Dessin.	a 10 $\frac{1}{2}$.	
	2 à 3	<i>a</i> Français.	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>l</i>	Géographie Physique.
Après-midi.	3 à 4	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>a</i> Français.	<i>m</i>	Mathématiques.
	4 à 5			<i>g</i>	Gymnastique.
Samedi.	8 à 9	<i>m</i> Mathématiques.	<i>a</i> Histoire.	<i>l</i> Grec.	<i>a''</i> Anglais.
	9 à 10	<i>a</i> Histoire.	<i>m</i> Mathématiques.	<i>l</i> Latin de 9 heures	<i>d</i> Dessin à la plume
Matin	10 à 11	<i>d</i> Dessin.	<i>c</i> Calligraphie.	a 10 $\frac{1}{2}$.	ou au tire-ligne.
	2 à 3	<i>a</i> Français.	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>m''</i>	Sciences naturelles.
Après-midi.	3 à 4	<i>a'</i> Flamand ou allemand.	<i>a</i> Français.	<i>m</i>	Mathématiques.
	4 à 5				

a Professeur de langue française; *a'* Professeur de langue flamande ou allemande; *a''* Professeur de langue anglaise.
l, l', l'', l''' Professeurs de langues grecque et latine.

m Professeur de mathématiques pures; *m'* Professeur de mathématiques et de mécanique; *m''* Professeur d'histoire naturelle, de physique et de chimie.

d Professeur de dessin; *c* Maître de calligraphie; *g* Maître de Gymnastique; *v* Maître de musique.

A Agrégé pour les lettres; *A'* Agrégé pour les sciences; *o* Ouvrier instructeur.

un athénée. (Art. 35 du règlement sur l'enseignement moyen.)

4 ^e ANNÉE.		5 ^e ANNÉE.		6 ^e ANNÉE.	
COLLÈGE.	ÉCOLE INDUSTRIELLE.	COLLÈGE.	ÉCOLE INDUSTRIELLE.	COLLÈGE.	ÉCOLE INDUSTRIELLE.
l' Grec.	d Dessin au lavis.	l' Grec.	m' Math. <small>Fin de la géométrie descriptive, perspective, théorie des ombres, coupe des pierres, charpente</small>	m''	Chimie.
l' Latin, de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	a' Anglais, de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	m''	Physique.	l' Grec.	m' Math. <small>Applications et exercices sur la mécanique industrielle.</small>
m' Mathématiques. <small>Géométrie descriptive et analytique.</small>	l' Géographie de la Belgique.	l'' Latin.	d Dessin des épures.	l' Latin.	A' Manipul. de chimie.
g	Gymnastique.	"	"	"	"
l' Grec.	d Dessin au lavis.	l'' Grec.	o Travail de l'atelier.	m'' Mécanique industrielle (Dynamique).	
l' Latin de 9 $\frac{1}{2}$ h.	a' Anglais de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	m'	Mécanique industrielle (Statique).	l'' Grec.	o Travail dans l'atelier.
m' Mathématiques <small>Notions élémentaires sur les probabilités.</small>	m'' Sciences naturelles (Botanique et Zoologie).	l''	Littérature française.	l''	Littérature française.
		g	Gymnastique.	g	Gymnastique.
l' Grec.	d Dessin au lavis.	l'' Grec.	m' Mathématiques.	m''	Chimie.
l' Latin de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	a' Anglais de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	m''	Physique.	l'' Grec.	m' Économie industr.
m'' Mathématiques <small>Géométrie descriptive et analytique.</small>	l' Histoire de la Belgique.	l'' Latin.	A' Expérienc ^s de phys.	l'' Latin.	d Dessin des épures.
		"	"	"	"
a' Littérature flamande ou allemande.	d Dessin.	l'' Littér. ancienne.	a' Littérat. anglaise.	o	Musique vocale.
o	Musique vocale.	o	Musique vocale.	l''	Littér. ancienne. a' Littérat. anglaise.
l' Grec.	d Dessin au lavis.	l'' Grec.	a' Mathématiques.	m''	Chimie.
l' Latin de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	a' Anglais de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	m''	Physique.	l'' Grec	m' Mathématiques.
m' Mathématiques <small>Notions élémentaires sur les probabilités.</small>	l' Géographie de la Belgique.	l'' Latin.	d Dessin des épures.	l'' Latin.	A' Manipul. de chimie.
g	Gymnastique.	"	"	"	"
l' Grec.	d Dessin au lavis.	l'' Grec.	o Travail dans l'atelier.	m'	Mécanique industrielle.
l' Latin de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	a' Anglais de 9 heures à 10 $\frac{1}{2}$.	m'	Mécanique industrielle.	l'' Grec.	o Travail dans l'atelier.
m' Mathématiques <small>Géométrie descriptive et analytique.</small>	m'' Sciences naturelles.	l' Latin.	A' Expérienc ^s de phys.	l' Latin.	d Dessin des épures.
		"	"	"	"
		g	Gymnastique.	g	Gymnastique.

ART. 36. Il n'existe entre les professeurs aucun droit de préséance, ni aucune marque distinctive.

ART. 37. Le cours élémentaire pour les langues anciennes et celui pour les sciences ne doivent, à cause de leur importance, être confiés qu'aux professeurs les plus capables et qui ont le plus d'expérience.

ART. 38. Toutes les fois que les professeurs se réunissent, ils sont présidés par le directeur ; et, en cas d'absence, par le professeur délégué par le directeur.

ART. 39. Les professeurs nommeront, à la majorité, une personne chargée de recevoir les minervales qui leur sont allouées en vertu de l'art. 16 de la loi sur l'enseignement moyen.

ART. 40. Dans les collèges, le maître de dessin n'aura aucun droit aux minervales.

ART. 41. Les professeurs et les maîtres ne pourront se dispenser de donner leurs leçons que pour des causes majeures et moyennant l'autorisation écrite du directeur.

ART. 42. Les agrégés surveillent les élèves à l'entrée et à la sortie des classes ; ils remplacent les professeurs malades ou absents, dont ils reçoivent alors la part des minervales proportionnellement au nombre des leçons données.

L'agrégé pour les sciences est spécialement chargé d'assister les élèves, comme répétiteur, dans les expériences et dans l'atelier de travail.

CHAPITRE IV.

Des étudiants et des études.

ART. 43. Le directeur admettra les élèves à suivre les cours de l'établissement ou à passer d'un cours à un autre, à la suite d'un examen public où il se fera assister par deux ou plusieurs professeurs, suivant les branches d'enseignement sur lesquelles l'examen devra rouler.

L'inspecteur provincial de l'instruction primaire sera présent à l'examen lorsqu'il s'agira de l'admission aux cours des trois premières années.

ART. 44. L'examen, pour les élèves qui doivent entrer dans la classe de première année, roulera sur tous les objets de l'enseignement inférieur dans les écoles modèles du gouvernement.

ART. 45. Les élèves qui veulent passer d'une classe à une autre classe supérieure, doivent prouver dans leur examen qu'ils ont acquis les connaissances servant de base aux cours qu'ils demandent à suivre.

ART. 46. Pour les élèves nouveaux qui demandent l'admission, les examens auront lieu dans la huitaine, à partir du 1^{er} octobre ; et l'inscription se fera avant cette époque.

Pour les élèves qui veulent passer d'un cours à un autre cours supérieur, les examens auront lieu dans la dernière huitaine de l'année scolaire.

ART. 47. Aucune admission à un cours quelconque ne pourra avoir lieu pendant la durée de ce cours, sauf pour des causes majeures et après un examen.

ART. 48. Lorsqu'un élève qui aura suivi deux ans les mêmes cours ne sera pas jugé capable d'être admis à une classe supérieure, il sera renvoyé, à moins que des maladies ou quelque autre entrave n'aient retardé ses progrès.

ART. 49. Tous les cours sont facultatifs ; cependant les élèves dont les parents n'auront pas fait connaître, formellement et par écrit, leur intention à cet égard, devront suivre tous ceux d'une même année de l'une ou de l'autre branche conformément au tableau de la distribution des cours, ci-annexé.

ART. 50. Il n'y aura qu'une rétribution pour les élèves qui suivent tous les cours. Ceux qui n'en suivent qu'un seul, paieront le tiers de la rétribution annuelle ; ceux qui en suivraient deux, paieront les deux tiers.

ART. 51. Les rétributions des élèves se paieront par quarts et par anticipation, aux époques suivantes :

- 1^{er} octobre ;
- 15 décembre ;
- 15 mars ;
- 1^{er} juin.

CHAPITRE V.

Des peines.

ART. 52. En cas de négligence, l'élève sera admonesté par le professeur.

Si cette négligence se renouvelle, le professeur prévendra le directeur, qui pourra faire comparaître l'élève devant lui pour le réprimander.

Si l'élève persiste, le professeur inscrira son nom sur un tableau à ce destiné, et en informera le directeur, qui en donnera connaissance aux parents ou tuteurs.

L'inscription au tableau ne sera effacée que lorsque l'élève aura réparé sa faute par son zèle et son assiduité.

ART. 53. Dans le cas où l'élève troublerait l'ordre établi dans une classe, il sera confiné, jusqu'à la fin de la leçon, dans une salle particulière où il lui sera imposé un devoir.

Si l'élève se rend de nouveau coupable de désordre, il subira la même peine, et de plus son nom sera inscrit au tableau rémentionné. Le directeur en sera informé et en donnera connaissance aux parents ou tuteurs de l'élève.

L'inscription au tableau ne sera effacée que lorsque l'élève aura réparé sa faute par une bonne conduite.

ART. 54. Si l'élève se rendait coupable d'une négligence ou d'une mauvaise conduite habituelle, le directeur réunirait le conseil des professeurs qui pourrait exclure l'élève du cours où il se conduit mal, et le directeur en prévendrait les parents ou tuteurs.

Dans des cas très graves, l'exclusion sera prononcée immédiatement et pourra s'étendre à tous les cours.

ART. 55. Les mêmes peines sont applicables, et les mêmes formalités seront remplies à l'égard des élèves qui troublent l'ordre intérieur de l'établissement.

CHAPITRE VI.

Des moyens d'encouragement.

ART. 56. Conformément à l'art. 22 de la loi, titre de *l'enseignement moyen*, des compositions auront lieu, pendant le courant de l'année, sur les diverses branches de l'enseignement.

ART. 57. Il y aura, dans chaque cours, neuf compositions ou examens; le dernier des concours comptera double.

ART. 58. Après chaque composition ou examen, le directeur proclamera les places devant les professeurs et les élèves réunis.

ART. 59. On affichera dans l'intérieur de l'établissement les résultats des compositions ou examens écrits; ces résultats seront exprimés en nombre de points, indiqués chaque fois à côté du nom des élèves.

Le professeur, en donnant la composition ou en posant les questions, indiquera le nombre des points qu'il y attache.

ART. 60. Les nombres indiquant les points obtenus dans chaque branche, seront additionnés à la fin de l'année scolaire, et les élèves dont le chiffre total sera le plus élevé recevront les prix et les accessits.

ART. 61. En cas d'excuse jugée légitime par le directeur, on comptera pour l'élève qui n'aura pu concourir, le nombre moyen des points obtenus pendant l'année.

La décision prise par le directeur sera motivée et communiquée aux élèves du même cours. Cette excuse ne pourra être admise plus de deux fois pendant une année et pour un même cours.

ART. 62. Il y aura des prix généraux et des prix particuliers; les premiers seront décernés d'après le résultat de l'addition de tous les points obtenus dans les différents cours d'une même année; et les seconds, d'après le nombre des points obtenus dans chaque cours particulier.

ART. 63. Le nombre de prix généraux sera proportionnel au nombre des élèves qui suivent les cours de la même année. On en donnera un par dix élèves.

Il n'y aura qu'un prix particulier pour chaque cours.

ART. 64. Les prix ne peuvent être partagés. En cas d'égalité de points, à la fin de l'année, ceux qui les ont obtenus seront soumis à un nouveau concours entre eux.

ART. 65. Les accessits seront donnés dans la même proportion que les prix généraux.

ART. 66. Dans aucun cas, le nombre des prix ni celui des accessits ne surpassera le nombre six.

ART. 67. Les élèves vétérans ne pourront concourir pour les prix et accessits, mais ils pourront obtenir une mention honorable qui sera consignée au programme des prix.

ART. 68. Tout élève qui, dans un concours, aura conservé clandestinement des cahiers, livres ou autres matériaux pouvant servir à faciliter la solution des questions proposées, perdra, par ce seul fait, son droit aux prix et accessits. Il en sera de même de celui qui aura employé quelque moyen frauduleux pour s'aider dans son travail.

ART. 69. Le concours général qui sera établi entre les écoles moyennes, en vertu de l'art. 24 de la loi sur l'enseignement moyen, roulera sur les matières suivantes :

Pour les prix des humanités.

Littérature française ;
Géographie et histoire ;
Sciences physiques et naturelles ;
Sciences mathématiques ;
Langue latine ;
Langue grecque.

Pour les prix des cours industriels.

Littérature française ;
Géographie et histoire ;
Sciences physiques et naturelles ;
Sciences mathématiques ;
Mécanique industrielle ;
Dessin.

ART. 70. L'admission au concours est une distinction réservée de droit aux élèves qui ont remporté l'un des trois premiers prix généraux dans la dernière année des études.

Les élèves des établissements volontairement ouverts à la surveillance du gouvernement, seront admis au concours, mais seulement dans la même proportion que les élèves des écoles du gouvernement.

ART. 71. Les concurrents auront six heures pour répondre aux questions qui leur seront faites, et une séance particulière de quatre heures pour le dessin.

ART. 72. Les questions seront posées par les juges, immédiatement avant le concours, et réunies dans une urne en nombre quintuple de celui que doit amener le sort. Le concours se fera par écrit ; dès qu'il sera terminé, les réponses seront mises sous enveloppe et cachetées devant les concurrents. On prendra des mesures analogues pour le concours du dessin.

ART. 73. Le nombre des prix sera proportionnel au nombre des concurrents. On en donnera un pour dix concurrents.

Il n'y aura pas de prix particuliers.

ART. 74. Des accessits seront donnés dans la même proportion que les prix.

ART. 75. Il n'y aura, au plus, que six prix et six accessits pour chacune des deux divisions indiquées à l'art. 69.

ART. 76. Les prix du concours général entre les élèves des établissements d'enseignement moyen, seront des médailles d'or ou d'argent.

Les prix dans les écoles d'enseignement moyen consisteront en livres.

ART. 77. Les prix seront proclamés solennellement, dans la semaine du concours, par le plus âgé des présidents des deux commissions.

ART. 78. On aura soin de mentionner les établissements d'où sont sortis les élèves vainqueurs, ainsi que le nombre des concurrents envoyés par chacun de ces établissements.

ART. 79. Ceux qui ont obtenu des prix au concours général et ceux qui auront fait preuve de connaissances suffisantes devant la commission, en recevront une attestation qui les

dispensera de se présenter ultérieurement à l'examen préalable sur les matières de l'instruction secondaire, établi par l'art. 43 de la loi sur l'enseignement supérieur, titre IV, première partie.

CHAPITRE VII.

De la surveillance.

ART. 80. Le directeur fait, chaque année, à l'inspecteur-général un rapport sur la situation de l'établissement et sur les améliorations dont il est susceptible.

Il lui adresse en outre, chaque trimestre, un rapport détaillé sur la marche des cours et sur les travaux de chaque professeur individuellement.

ART. 81. Il adresse par écrit au professeur les observations qu'il juge convenables; et dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, il les soumet à notre ministre de l'intérieur.

ART. 82. L'inspecteur-général travaille sous la direction immédiate de l'administration de l'instruction publique.

ART. 83. L'inspecteur-général surveille, par lui-même et par l'intermédiaire des directeurs, toutes les écoles aux frais de l'État.

Il surveille par lui-même les écoles recevant des subsides de l'État, mais dans l'esprit de l'art. 28 de la loi sur l'enseignement moyen.

Il fait annuellement un rapport général sur les écoles moyennes de l'État, ou recevant des subsides de l'État.

ART. 84. L'inspecteur-général s'entend pour ses tournées avec l'administration de l'instruction publique.

ART. 85. Chaque professeur tiendra un registre où seront inscrits les noms et prénoms des élèves de sa classe, la résidence des parents ou tuteurs, et en outre, si ces derniers n'habitent pas la ville, l'adresse des correspondants ou des personnes chez lesquelles les élèves sont en pension.

ART. 86. Le professeur indiquera régulièrement dans ce registre les notes qu'il prendra sur l'assiduité, la conduite, l'application et les progrès des élèves ainsi que les résultats des concours.

Une copie de ces notes sera envoyée, chaque quinzaine, au directeur pour former les tableaux trimestriels, conformément à l'art. 34, n° 3.

ART. 87. Les professeurs des établissements moyens remettront annuellement au directeur un rapport individuel sur les cours qu'ils ont donnés, la marche qu'ils ont suivie, les résultats qu'ils ont obtenus, et les améliorations qui pourraient être introduites avec avantage.

Le directeur joindra ses observations à ces rapports et transmettra le tout à l'inspecteur des études.

Liste des ouvrages classiques à annexer à l'art. 6 du règlement pour l'enseignement moyen.

3^e ANNÉE D'ÉTUDES. (1^{re} de latin et de grec.)

Eutrope.

Ésope.

4^e ANNÉE.

Cornélius Nepos.

Justin.

Quelques lettres de Cicéron.

Phèdre.

Les Tristes d'Ovide.

Palæphatus.

Chrestomathie de Jacobs.

Lucien.

Xénophon.

3^e ANNÉE.

César.
 Quinte-Curce.
 Pline le naturaliste.
 Cicéron (*orations, de amicitia, de senectute*).
 Métamorphoses d'Ovide.
 Églogues et Énéide de Virgile.
 Hérodote.
 Plutarque.
 Quelques odes d'Anacréon.
 Homère (*Iliade*).

6^e ANNÉE.

Ouvrages philosophiques de Cicéron.
 Tite-Live.
 Salluste.
 Tacite.
 Lettres de Pline.
 Quintilien.
 Énéide et Géorgiques de Virgile.
 Horace.
 Térence.
 Quelques élégies de Tibulle.
 Thucydide.
 Homère (*Odyssée*).
 Sophocle et Euripide.
 Aristophane.
 Théocrite.

Motifs du projet de règlement pour l'enseignement moyen.

Le projet de règlement pour l'enseignement moyen, ne servant pour ainsi dire qu'à développer la loi et à en indiquer les moyens d'exécution, exigera peu d'explications pour qu'on puisse saisir les motifs des différents articles qui le composent. La commission, en conséquence, a cru pouvoir se dispenser d'entrer ici dans de longs détails à cet égard.

SUR LES ART. 1, 2, 3 ET 4.

Les quatre premiers articles du règlement font connaître la distribution des cours, pendant les six années d'études que les jeunes gens passent dans les établissements d'enseignement moyen. Cette distribution est indiquée d'une manière plus explicite dans un tableau des cours ci-annexé, où sont désignés en même temps les heures des leçons et les professeurs chargés de l'enseignement de chaque branche.

SUR L'ART. 5.

Ce programme pourra subir les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité. Peut-être serait-il avantageux que le gouvernement, pour donner la première impulsion à un enseignement qui se présente sous une forme nouvelle, chargeât, dans chaque partie spéciale, des professeurs habiles de former des programmes des leçons, qu'on prendrait pour modèles. Le conseil de perfectionnement examinerait ensuite les modifications que l'expé-

rience indiquerait comme nécessaires. A cet effet, chaque année, les professeurs seraient tenus d'envoyer leurs observations motivées, par l'intermédiaire du directeur, à l'inspecteur-général. L'on aurait ainsi un moyen précieux, tout en améliorant l'enseignement, de fixer l'attention des professeurs sur ce qu'ils enseignent, et de juger en même temps de leur aptitude et de leur mérite.

SUR L'ART. 6.

La commission, en désirant laisser une certaine latitude aux professeurs pour ce qui concerne les méthodes d'enseignement, a cependant cru devoir désigner, dans une liste particulière, les auteurs anciens dont il serait fait usage dans les différentes classes. Le défaut le plus commun de nos collèges, est de mettre entre les mains des élèves des auteurs dont l'explication n'est pas en rapport avec le degré de leurs connaissances. Trop souvent le professeur, dans ce choix, consulte son goût particulier ou le désir de donner du relief à son cours plutôt que l'intérêt de ses élèves.

SUR L'ART. 7.

Quand il s'agit des auteurs modernes, et particulièrement dans la partie des sciences, il pourrait y avoir des inconvénients à fixer aux professeurs le choix des livres dont ils feront usage; les sciences, en effet, font chaque jour de nouveaux progrès, et les livres qui en traitent ont besoin d'être renouvelés. D'ailleurs, l'obligation qu'on impose de suivre les ouvrages d'un auteur, crée bien souvent des privilèges funestes à l'enseignement, en ce qu'ils deviennent le prix de la protection et de la brigue, et qu'ils éteignent l'émulation des professeurs.

La commission a cru devoir indiquer dans une série de plusieurs articles, le point de vue sous lequel elle désirait voir donner désormais l'enseignement moyen dans les établissements de l'État. Elle pense qu'il faut surtout familiariser de bonne heure les élèves des écoles industrielles avec les applications des sciences.

Ainsi, d'une part, on exercera leur jugement par l'enseignement des mathématiques; on fera bien sentir la succession et l'enchaînement nécessaire de toutes les propositions, et, sous le point de vue de la théorie, ce cours de sciences pourra être considéré comme un cours de logique. D'une autre part, on ne négligera aucune occasion de faire marcher la théorie de front avec la pratique: ainsi l'arithmétique sera suivie de tous les calculs qui ont rapport aux opérations du commerce; la géométrie et la trigonométrie recevront des applications utiles dans le lever des plans par l'équerre d'arpenteur, la boussole, la planchette, le graphomètre, etc. L'algèbre conduira à la théorie si ingénieuse des probabilités et donnera les moyens d'initier l'élève dans tout ce qui concerne les sociétés d'assurances, les lois de la mortalité de l'espèce humaine et les méthodes d'observation. C'est une véritable introduction à l'étude des sciences physiques et naturelles. Les principes de la mécanique et de la physique mettront l'élève à même de se rendre compte de tous les phénomènes qui se passent chaque jour autour de lui. Les sciences naturelles et la chimie devront également avoir pour but de lui donner des notions exactes sur tous les objets qui se présentent à ses yeux et sur la manière dont ils agissent les uns à l'égard des autres.

Mais il ne suffit pas que l'élève puisse s'expliquer les principaux phénomènes de la nature, ou qu'il assiste à des expériences qui ont pour objet de les reproduire de manière à pouvoir les étudier commodément, il faut qu'il sache les reproduire lui-même; on ne sait qu'imparfaitement la physique et la chimie si l'on n'a pas été dans le cas de faire soi-même des expériences.

SUR L'ART. 12.

Les professeurs doivent s'attacher, moins à faire de leurs élèves des savants, qu'à leur donner l'aptitude à le devenir. Cette observation ne devrait jamais être perdue de vue; la science ne s'acquiert que par de longues études, et le temps qu'on passe dans les établissements d'instruction est nécessairement borné.

Il suit de là que, dans les écoles moyennes, on devrait surtout s'attacher à transmettre les connaissances générales qui servent de base à une instruction solide, sans entrer dans des

spécialités trop grandes. L'homme qui n'aurait de connaissances que celles qu'il reçoit par les autres, ne sortirait guères de la médiocrité. Qu'on cherche à donner de l'activité à sa pensée, de la rectitude à son jugement, à le munir de bons principes, à l'entourer des matériaux les plus précieux, et qu'on lui abandonne ensuite le soin d'ériger l'édifice : le temps est un élément essentiel qui doit entrer dans la construction et qui ne peut être négligé impunément. Ce qu'on gagne en temps on le perd en force; ce grand principe de mécanique ne semble ici rien perdre de sa justesse.

SUR LES ART. 22 à 30.

La somme de 1,000 fl. accordée aux écoles moyennes pour subvenir aux frais des expériences et des collections, pourra paraître bien faible si l'on considère quels seront les besoins de l'enseignement d'après l'organisation actuelle. Cependant, lorsque les premières dépenses auront été faites pour procurer aux écoles les instruments et les modèles les plus nécessaires, les nouvelles acquisitions devront être toujours peu nombreuses; elles se réduiront presque entièrement à l'entretien des collections, qui ne devront prendre d'accroissement, dans l'intérêt même des études, que par l'activité et les soins des élèves.

SUR LES ART. 31 à 42.

Le chap. III du règlement détermine tout ce qui est relatif aux traitements et aux principales attributions des fonctionnaires attachés à l'enseignement moyen; les articles dont il se compose exigeront peu de développement.

Il convient, avant tout, d'appeler l'attention du gouvernement sur l'habitude où l'on est de confier généralement un cours élémentaire à des jeunes gens qui commencent la carrière de l'instruction et qui sont encore sans expérience. Ces cours, les plus importants, sont aussi les plus difficiles; ils ne devraient être confiés qu'à des hommes exercés qui ont l'habitude de l'observation, un jugement sûr, et qui peuvent avoir une influence morale sur la jeunesse. C'est de la manière dont on fait les premiers pas que dépend presque toujours le succès avec lequel on parcourt la carrière.

C'est en partant de ces considérations qu'il a paru utile d'établir qu'il ne doit exister aucun droit de préséance entre les professeurs, et qu'il serait accordé, au besoin, un traitement plus élevé au professeur du cours inférieur des langues anciennes.

La personne chargée de l'enseignement du dessin dans les athénées et les écoles industrielles, doit avoir des connaissances solides dans les sciences pour pouvoir en montrer les applications; il convenait donc de l'assimiler aux autres professeurs et de lui en assurer les avantages; mais dans les collèges, ses fonctions sont moins étendues et exigent moins d'études préalables; c'est ce qui expliquera la différence qu'établit le règlement à l'égard du traitement et du droit au partage des minervalles.

Les professeurs ne doivent point être en contact avec les élèves pour ce qui concerne les frais d'inscription. Un pareil contact pourrait avoir des conséquences funestes, comme l'a prouvé malheureusement l'exemple de nos universités.

SUR L'ART. 42.

La nomination d'agrégés près des écoles moyennes pour surveiller les élèves hors des classes et remplacer les professeurs malades ou absents, formera une pépinière de jeunes professeurs qu'on sera à même de juger avec plus de facilité. Les agrégés devraient avoir le titre de docteur et pourraient être autorisés à essayer leur aptitude pour l'enseignement, en donnant, sous l'approbation et la surveillance du directeur, des cours spéciaux qui seraient en harmonie avec les besoins de la ville où se trouve l'école.

SUR LES ARTICLES.

Les examens forment la garantie et la sauvegarde d'un bon enseignement. Il ne doit être permis à aucun élève de passer d'un degré d'enseignement à l'autre, ou même d'une classe à

une autre classe supérieure, sans prouver par un examen rigoureux qu'il est en état de le faire avec succès. Si un élève n'est pas jugé capable de passer d'un cours à un autre supérieur, il faut qu'il revienne sur les études qu'il n'a pas bien suivies; s'il est encore pris en défaut une seconde année, sans qu'il puisse faire valoir des causes légitimes, il faut qu'on le renvoie. Cette mesure ne paraîtra pas trop sévère aux personnes qui connaissent l'enseignement et tous les inconvénients que font naître des jeunes gens paresseux qui perdent leur temps dans les établissements publics. Leur exemple est des plus funestes pour les autres jeunes gens; il est la source de tous les désordres qu'on observe ordinairement dans les classes. Il faut que l'élève soit à l'abri de toute société contagieuse; qu'il apprenne à craindre les conséquences fâcheuses de la paresse; qu'il sache qu'elle est sévèrement réprimée; enfin, il faut que l'établissement lui-même ne se rende pas complice des mauvais élèves en tolérant de dangereuses habitudes, en les encourageant même par l'impunité.

SUR LES ART. 50 et 51.

Les rétributions pour les cours doivent être payées d'après le temps des études qui est annuellement de dix mois et demi; c'est ce qui explique pourquoi les paiements à faire sont indiqués de manière que le dernier ait lieu environ trois mois avant le commencement des vacances. C'est un usage établi dans la plupart de nos écoles, et dont l'expérience a montré la nécessité.

SUR L'ART. 54.

Quand un élève se trouve exclu d'un établissement, il faut que son exclusion soit définitive; si elle n'était que temporaire, il ne songerait point à se corriger, ni à regagner la bienveillance de ses professeurs, puisqu'il considérerait sa rentrée comme un droit; tandis qu'elle ne doit être que l'effet d'une faveur qu'il doit s'attacher à mériter.

SUR LES ART. 56 à 77.

Le chap. VI règle le mode d'après lequel auront lieu les concours que prescrivent les art. 23 et 24 du titre de l'enseignement moyen. La commission a cru devoir limiter le nombre des prix et des accessits qu'on pourrait donner à l'avenir dans les écoles de l'État, parce que ce sont des moyens d'encouragement dont on a généralement trop abusé jusqu'à présent. A force de multiplier les prix, on a fait qu'il est moins honorable d'en obtenir que honteux de ne pas en avoir; on manque donc son but, qui était d'encourager les jeunes gens. La multiplicité de prix d'ailleurs est devenue puérile par l'abus qu'on en a fait. C'est pour prévenir cet abus et pour donner à chaque branche le degré d'importance qu'elle mérite, que le nombre des prix à décerner dans chaque classe a été désigné dans le règlement.

Des motifs semblables ont fait réduire à un nombre très faible les prix du concours général qui sera établi entre les élèves des écoles moyennes. Les prix spéciaux ont de plus été supprimés afin que l'on ne fût pas tenté, dans tel ou tel établissement, d'encourager les élèves les plus forts à ne suivre qu'une branche particulière au préjudice de leurs autres études, dans la vue de s'y montrer supérieurs dans le concours général. Ce sera un moyen d'ailleurs de forcer les écoles à ne pas laisser de lacunes dans leur enseignement, puisque leurs élèves seraient hors d'état de concourir.

SUR L'ART. 77.

On aura soin de mentionner les établissements d'où sont sortis les élèves vainqueurs, ainsi que le nombre des concurrents envoyés par chacun de ces établissements. Cette disposition, que réclame la justice, sera la source d'une émulation qui tournera entièrement à l'avantage des études. On reconnaîtra bientôt les bons établissements, ceux où les études sont les plus complètes, et l'on sera à même de juger si les écoles du gouvernement répondent à leur destination.

SUR LES ART. 78 ET 79.

Ces concours généraux donnent encore les moyens de reconnaître les élèves les plus distingués qui méritent d'obtenir des encouragements pour continuer leurs études ou qui peuvent aspirer aux grades académiques, sans qu'on doive les soumettre à d'autres épreuves préalables.

SUR L'ART. 81.

Quand le directeur adresse des observations à un professeur, il convient que ce soit par écrit : on évitera ainsi plusieurs causes de mésintelligence et surtout les inconvénients qui pourraient se présenter si les observations étaient faites en présence des élèves.

SUR LES ART. 82 A 87.

Les fonctions d'inspecteur-général de l'enseignement moyen sont très étendues ; elles exigent un homme qui, à des connaissances administratives suffisantes, joigne toutes les capacités nécessaires pour bien juger de la marche des études dans les écoles moyennes. L'obligation dans laquelle il se trouve de faire annuellement un rapport à cet égard, rendra sa surveillance plus active et donnera plus d'utilité à ses tournées.

Des rapports trimestriels faits par les directeurs des écoles moyennes sur les notes des professeurs et ses propres observations, tiendront les parents toujours au courant de la conduite et des progrès de leurs enfants ; tandis que des rapports annuels sur l'état des études fourniront à l'inspecteur-général les principaux éléments du travail qu'il aura à présenter sur l'enseignement moyen.

C. — *Projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier).*

31 juillet 1834.

(Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction publique.)

Les dispositions du projet sont très simples en ce qui concerne l'enseignement moyen. Elles se bornent à donner au gouvernement le pouvoir de fonder et de diriger trois athénées modèles. Les écoles moyennes communales sont librement administrées par les communes.

Dans les trois athénées du gouvernement, l'instruction moyenne recevra les plus grands développements, et sera combinée de manière à préparer les élèves non-seulement aux études académiques, mais encore à l'industrie, au commerce, aux arts et aux études polytechniques.

(Extrait du rapport au Roi, présenté par la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'instruction publique) (1).

TITRE II.

De l'enseignement moyen.

L'esprit général qui a dirigé la commission dans cette partie de son travail, peut se résumer en ce peu de mots : créer des établissements modèles, favoriser l'institution de bonnes écoles en donnant des secours pour leur premier établissement, accorder des subsides annuels aux communes qui en ont besoin pour soutenir des collèges dont le mérite et l'utilité sont reconnus, encourager les écoles spéciales.

Les athénées modèles dont nous proposons l'érection, lient l'enseignement moyen à l'enseignement primaire, et aboutissent à l'instruction supérieure.

ART. 27. — Ils seront organisés de manière qu'on y enseigne les humanités aux jeunes gens qui se destinent aux universités; les sciences et les langues modernes, à ceux qui veulent suivre la carrière militaire, du génie civil, des arts, de l'industrie et du commerce.

Les jeunes gens mêmes dont la vocation pour un état ou une profession quelconque n'est pas encore prononcée, y trouveront cette éducation sans laquelle il est difficile de figurer honorablement dans la société.

Il était impossible de former de semblables établissements dans toutes les provinces : la dépense eût été trop forte; mais il en fallait quelques-uns pour servir de modèles à ceux que la sollicitude des communes ou l'industrie privée pourrait former, et pour garantir, dans tous les temps, aux Belges, des écoles créées dans un système d'instruction complet et coordonné, qui ne soient pas exposées à l'instabilité des opinions, au caprice des volontés et des intérêts privés.

ART. 24. — Trois athénées modèles, fondés aux frais de l'Etat, ont paru suffisants; ils seront, sous tous les rapports, soumis aux soins du gouvernement, qui en a la responsabilité morale.

ART. 25. — L'objet de l'enseignement dans les athénées est réglé par l'art. 25.

ART. 26. — L'enseignement de la religion y sera donné, comme dans les écoles primaires, par les ministres des cultes et suivant le vœu des parents.

Si le gouvernement ne peut pas établir partout des écoles moyennes, il importe cependant que le trésor public en favorise, autant que possible, la création, surtout de celles qui tendent à former de bons ouvriers : il suffira souvent de concourir aux dépenses de premier établissement pour doter le pays d'une institution utile. L'art. 28 pourvoit à cet objet important.

ART. 28 et 30. — Le gouvernement restera étranger à la direction et à la surveillance de l'instruction; mais toutes les garanties sont stipulées dans la loi pour assurer que la nouvelle école est utile, qu'elle a des conditions de durée et de prospérité, qu'elle sera organisée sur un plan qui la recommande à une protection éclairée.

Ce que nous venons de dire s'applique aux établissements à fonder; une somme qui serait insuffisante pour former un seul athénée pourra contribuer à la création d'un grand nombre d'écoles moyennes ou industrielles. Une raison analogue demande que des subsides puissent être donnés aux établissements communaux existants pour les soutenir ou les perfectionner;

(1) Par arrêté royal, en date du 18 novembre 1833, une seconde commission avait été chargée de préparer définitivement le projet de loi comprenant les trois branches de l'enseignement, cette commission était composée de MM. de Gorlache, premier président de la cour de cassation, De Theux, Devaux, De Behr, D'Hane de Potter, membres de la Chambre des Représentants, Warukoenig professeur à l'université de Gand et Ernst, professeur à l'université de Liège et membre de la Chambre des Représentants. Le travail de cette deuxième commission servit de base au projet de loi présenté aux Chambres, le 31 juillet 1834, par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier)

mais ces subsides devront être accordés avec circonspection et en parfaite connaissance de cause; l'état de l'enseignement, la moralité de l'école, les ressources locales, les subventions provinciales, le nombre et le traitement des professeurs, les rétributions des élèves, toutes ces circonstances devront être prises en considération pour allouer ou refuser les subsides. Les art. 29 et 30 prescrivent la production des documents qui éclaireront le gouvernement.

La législature pourra, de son côté, en réclamant l'exhibition de ces documents, et en consultant les rapports des différentes autorités, contrôler l'administration supérieure et se diriger dans les sommes qu'elle votera au budget de l'État pour l'instruction moyenne.

Une question très délicate se présente, quant à l'administration des écoles qui reçoivent habituellement des secours de l'État.

La commission a pensé qu'il serait difficile de faire une part au gouvernement et à la commune dans la gestion; qu'une administration mixte présentait de graves inconvénients; souvent elle excite des collisions, plus souvent encore il arrive qu'un administrateur compte sur l'autre; dans les deux cas, l'instruction en souffre.

ART. 31. — En laissant la libre direction à la commune, on stimulera le zèle de l'autorité locale, qui seule aura l'honneur du succès ou la responsabilité de ses fautes. D'ailleurs, les subsides étant accordés tous les ans, ils ne seront conservés aux écoles que pour autant qu'elles continuent à s'en rendre dignes.

La disposition du § de l'art. 31 offre une autre garantie dans l'intérêt de la société: la publicité donnée aux vacances des chaires, les conseils des inspecteurs de l'enseignement, exerceront une heureuse influence sur la composition du personnel des collèges et les progrès de l'instruction.

Les défiances qui ont pris naissance dans un ordre de choses qui a disparu, doivent cesser dès que les droits des communes ou des particuliers et de l'État sont nettement tracés et séparés, et que toute usurpation devient impossible; les municipalités ne redouteront plus l'intervention des hommes que leur capacité spéciale aura fait appeler à l'inspection de l'enseignement, dès lors qu'elle ne peut tourner qu'à leur profit, sans jamais devenir tracassière.

ART. 32. — Un nouveau moyen d'encouragement est offert au gouvernement: c'est de récompenser les professeurs qui, par leurs talents ou leur zèle, ont été particulièrement signalés dans les rapports des inspecteurs.

La carrière de l'enseignement moyen présente trop peu d'avenir; la plupart des jeunes gens distingués dédaignent d'y entrer; c'est un très grand mal, la législation doit tendre à y apporter des remèdes. Ce sera un puissant motif d'émulation pour les professeurs communaux, qui en général ne sont pas assez rétribués, que de leur faire espérer un supplément de traitement à charge du trésor public, ou un emploi dans les établissements de l'État.

ART. 33. — Des subsides ont été accordés, par le gouvernement, à des écoles spéciales dont les succès ont répondu à son attente et en promettent de nouveaux, qui honoreront le pays. Il doit être permis de conserver ces subsides et de les augmenter même, si l'utilité en est démontrée.

Les conditions sous lesquelles ces subsides ont été accordés jusqu'à ce jour, sans présenter aucun inconvénient, sans exciter aucune répugnance, ont produit de bons effets; il eût été imprudent d'y renoncer.

ART. 34. — Il est d'autres écoles du même genre, dont l'utilité serait tout aussi grande: une école de marine, d'agriculture, par exemple; ce sera un moyen d'en hâter l'établissement que de promettre des secours aux communes ou aux particuliers qui voudront enrichir la Belgique de ces institutions.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Les principes applicables à toutes les branches de l'instruction publique sont posés dans ce titre; ils sont peu nombreux et faciles à justifier. Les écoles primaires modèles, les écoles normales, les athénées modèles, les universités, sont des écoles de l'État, placées sous la responsabilité du gouvernement. La loi lui confère la direction et la surveillance de ces établissements.

ART. 104. — Les écoles privées, les écoles communales sont indépendantes du gouvernement ; leurs droits sont garantis par diverses dispositions de ce projet , toutes basées sur les principes consacrés par notre pacte fondamental. La condition particulière des écoles rétribuées par la province ou par le gouvernement est aussi tracée d'une manière tellement précise qu'aucune difficulté n'est à craindre dans l'exécution.

Si on veut que le gouvernement s'acquitte d'une manière honorable et utile de la tâche difficile d'organiser et de surveiller l'enseignement donné aux frais de l'État, il faut lui en donner les moyens ; il est impossible qu'un ministre absorbé par les détails d'une administration immense, par les questions politiques, les discussions législatives, préside seul aux destinées de l'instruction publique.

ART. 106. — Nous proposons l'institution d'un conseil supérieur, la nomination d'un inspecteur pour l'instruction primaire, de deux inspecteurs pour l'instruction moyenne.

Le conseil supérieur, composé d'hommes spécialement versés dans les matières de l'enseignement, éclairera le gouvernement dans la confection des dispositions réglementaires, dans les améliorations à introduire, dans les méthodes ou l'objet de l'enseignement, dans le choix du personnel, dans toutes les difficultés que le ministère trouvera convenable de lui soumettre. Ce conseil ne sera point permanent ; le ministre, qui le préside, le réunira quand il le jugera utile. Les conseillers ne jouiront d'aucun traitement particulier ; ceux qui ne résident pas dans la capitale n'auront droit qu'à des frais de séjour et de déplacement.

On ne saurait contester la nécessité de créer des inspecteurs. Il en faut au moins deux pour l'enseignement moyen, qui se compose de deux parties bien distinctes : les sciences et les lettres ; la surveillance de chacune d'elles doit être confiée à un fonctionnaire qui la possède parfaitement.

ART. 105. — L'obligation imposée au ministère de faire annuellement aux chambres un rapport sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique, est encore une mesure dont tout le monde reconnaîtra l'utilité ; c'est une belle occasion pour un ministre de prouver à la législature et à la Belgique tout entière qu'il a compris toute l'importance de sa mission et qu'il a répondu à la confiance du pays.

Les établissements consacrés à l'instruction publique, et les hommes qui y sont attachés, seront tous les ans soumis au contrôle de la publicité et d'une discussion solennelle ; l'épreuve ne sera redoutable que pour ceux qui n'ont pas rempli leurs devoirs. Les Chambres, qui dispensent les deniers de l'État, pourront se convaincre s'il est utile de continuer les subsides, de les augmenter ou de les retirer.

Les raisons qui doivent faire préférer les nationaux aux étrangers dans les fonctions publiques, militent encore avec plus de force pour les emplois dans l'enseignement que pour les autres. Nos enfants doivent être instruits par des Belges pour qu'ils soient élevés dans nos mœurs, dans l'amour du pays et de ses institutions.

ART. 107. — Cependant, la constitution permet d'appeler les étrangers aux fonctions de l'État dans des cas particuliers déterminés par la loi ; deux exceptions se trouvent dans notre projet, l'une pour les étrangers qui sont actuellement employés dans l'instruction publique ; ils ont en leur faveur des services rendus à la Belgique et une nouvelle nomination faite depuis la révolution qui confirme le choix fait par l'ancien gouvernement. La deuxième exception est tout aussi naturelle ; lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame, le gouvernement est autorisé à nommer des étrangers d'un talent éminent ; s'il n'y a point de professeur belge capable d'occuper une chaire importante, il faut bien y appeler un étranger : le gouvernement ne doit pas être privé d'un moyen de compléter le corps enseignant, que les écoles libres auront soin d'employer.

Tels sont, Sire, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté : corrigé par les lumières de votre gouvernement, amélioré par les discussions des Chambres, il assurera, nous osons l'espérer, la prospérité de l'instruction publique, et ajoutera au bien-être de la nation : nous avons cherché à éviter l'écueil des théories absolues et à faire surtout une loi pratique. Puisse l'exécution répondre à notre attente ! Puisse, Sire, l'esprit de confiance mutuelle et de conciliation qui a régné dans nos délibérations, laisser une forte empreinte dans notre travail et contribuer à l'heureuse influence qu'une bonne loi sur l'enseignement ne peut manquer d'avoir sur l'union de tous les Belges !

(Projet de loi.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

TITRE II.

De l'enseignement moyen.

ART. 24. Le gouvernement est autorisé à établir trois athénées-modèles aux frais de l'État ; il en nomme les directeurs et les professeurs, fixe leurs traitements et autres émoluments, règle tout ce qui concerne ces établissements, les pourvoit du matériel et des collections nécessaires, et les fait surveiller par ses inspecteurs.

Les professeurs des athénées sont nommés de préférence parmi les personnes qui ont le grade de docteur.

ART. 25. L'enseignement dans ces athénées comprend :

- 1° L'instruction morale et religieuse ;
- 2° Les langues anciennes et les langues modernes les plus usuelles ;
- 3° La géographie et l'histoire ;
- 4° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;
- 5° Des notions d'histoire naturelle, relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;
- 6° La physique, la mécanique et la chimie appliquées aux arts industriels ;
- 7° Les éléments de l'astronomie physique ;
- 8° Le dessin au crayon, à la plume, au tire-ligne, au lavis ;
- 9° La calligraphie ;
- 10° La tenue des livres ;
- 11° La musique vocale ;
- 12° La gymnastique.

On pourra y joindre d'autres cours la où l'utilité en sera reconnue.

ART. 26. L'enseignement religieux est donné par les ministres des cultes.

ART. 27. Les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques, puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

ART. 28. Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public, pour contribuer au premier établissement d'athénées, de collèges, d'écoles industrielles ou d'ouvriers, aux communes qui offriront des garanties d'une institution utile et durable.

La demande de subside indiquera les causes qui motivent l'érection de l'école et les moyens de faire face aux dépenses. Le plan d'organisation de l'enseignement, et le budget communal y seront annexés.

ART. 29. Indépendamment des subventions provinciales, des subsides annuels sur le trésor public pourront être accordés aux communes pour soutenir ou perfectionner leurs écoles moyennes.

L'état des écoles, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, ainsi que les ressources locales, seront principalement pris en considération.

A cet effet, on joindra à la demande de subsides le programme des cours, le tableau des professeurs et des élèves, avec l'indication des traitements et rétributions, et le budget communal.

ART. 30. Les subsides mentionnés aux art. 28 et 29 ne seront accordés qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente, et sur le rapport des inspecteurs de l'enseignement moyen.

ART. 31. Les écoles moyennes communales, même lorsqu'elles reçoivent des subsides de l'État, sont librement administrées par les communes.

Les vacances des chaires secourues par le gouvernement, seront publiées par la voie des journaux de la province et du *Moniteur*, un mois au moins avant la nomination des professeurs. Les inspecteurs de l'enseignement moyen seront consultés sur les candidats; ils pourront visiter ces écoles et donner des avis aux administrations communales, pour améliorer l'instruction et la mettre en rapport avec les besoins des localités.

ART. 32. Les inspecteurs de l'enseignement moyen signaleront au gouvernement les professeurs de ces écoles qui se distinguent par leur savoir, leur méthode, leur zèle, et pourront réclamer en leur faveur un supplément de traitement à charge de l'État.

ART. 33. Les subsides actuellement accordés aux académies des beaux-arts, conservatoires de musique, écoles vétérinaires et autres écoles spéciales, pourront être continués ou augmentés, en maintenant l'intervention du gouvernement.

Des allocations particulières pourront être proposées à la législature pour l'établissement ou l'entretien d'écoles semblables, sous des conditions analogues.

.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 104. Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État. Il nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 105. Il sera fait annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Un état détaillé des subsides accordés aux provinces, aux communes, ou aux écoles spéciales, sera joint à ce rapport.

ART. 106. Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du ministère que cet objet concerne.

Il est composé du ministre, d'un haut fonctionnaire de l'instruction publique délégué par le ministre, de deux inspecteurs de l'enseignement moyen pour les sciences et les lettres, de l'inspecteur de l'instruction primaire, d'un délégué de chaque université et de deux délégués de l'Académie belge.

ART. 107. Le gouvernement pourra conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans l'instruction publique, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.

ART. 108. Tous les écrits ou actes relatifs à l'instruction publique, aux professeurs ou autres employés dans l'exercice de leurs fonctions, sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement.

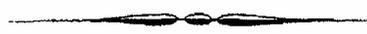
Bruxelles, le 30 juillet 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.



124

ANNEXES A LA TROISIÈME PARTIE.



GOUVERNEMENT DE BELGIQUE, 1836 — 1842.

SOMMAIRE.

I.	30 mars 1836.....	Articles de la loi communale relative à l'enseignement moyen.
II.	30 avril 1836.....	Articles de la loi provinciale relative à l'enseignement moyen.
III.	31 mars 1837.....	Arrêté royal imposant des conditions aux administrations communales des villes du Limbourg qui reçoivent des subsides pour leurs collèges (1). <i>A.</i> Adhésion du conseil communal de Ruremonde aux conditions imposées par l'arrêté royal du 31 mars 1837. — (21 avril 1837.) <i>B.</i> Id. du conseil communal de Tongres (22 avril 1837). <i>C.</i> Id. du conseil communal de St-Trond (22 avril 1837). <i>D.</i> Id. du conseil communal de Beeringen (25 avril 1837.)
IV.	13 juillet 1838.....	Délibération du conseil provincial du Luxembourg, relativement à l'établissement d'un athénée dans cette province.
V.	31 juillet 1838.....	Lettre du gouverneur de la province du Luxembourg touchant la délibération du conseil provincial, en date du 13 juillet 1838.
VI.	6 août 1838.....	Réponse du ministre de l'intérieur à la lettre du gouverneur du Luxembourg, touchant la délibération du conseil provincial, en date du 13 juillet 1838.
VII.	1 ^{er} avril 1840.....	Dépêche de M. le ministre de l'intérieur (M. De Theux) au gouverneur du Limbourg, relativement aux subsides alloués aux collèges de cette province.
VIII.	26 mai 1840.....	Circulaire du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), chargeant les gouverneurs de soumettre une série de 50 questions aux administrations communales des villes dont les collèges sont subventionnés par le trésor. — Texte des questions.
IX.	4 juillet 1840.....	Circulaire du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), informant les gouverneurs qu'il sera procédé, par voie de concours, à l'inspection des établissements d'instruction moyenne, subventionnés par le trésor.
X.	31 mars 1841.....	Circulaire du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier),

(1) Voyez deuxième partie, annexe XIX, ci-dessus, page 70.

		qui fait connaître aux bourgmestres des villes, dont les collèges sont subventionnés, à quelles conditions les subsides seront accordés par le gouvernement.
		<i>A.</i> Adhésion du conseil communal d'Ath, aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841 (3 avril 1841).
		<i>B.</i> Id. du conseil communal de Virton (3 avril 1841).
		<i>C.</i> Id. du conseil communal de Thuin (10 avril 1841).
		<i>D.</i> Id. du conseil communal de Bruges (17 avril 1841).
		<i>E.</i> Id. du conseil communal de Chimay. — Déclaration du principal (21 avril 1841).
		<i>F.</i> Id. du conseil communal de Dinant (29 avril 1841).
		<i>G.</i> Id. du conseil communal de Liège (8 mai 1841).
		<i>H.</i> Id. du conseil communal de Mons (19 juin 1841).
		<i>I.</i> Délibération du conseil communal de Gand (25 novembre 1841).
		<i>K.</i> Adhésion du conseil communal de Tirlemont. — Déclaration du principal (29 décembre 1841).
XI.	21 avril 1841.....	Nouveau préambule des arrêtés conférant les subsides aux athénées et collèges. (M. Nothomb, ministre de l'intérieur.)
XII.	21 avril 1841.....	Arrêté royal statuant que le concours entre les athénées et les collèges sera renouvelé en 1841.
XIII.	21 avril 1841.....	Arrêté ministériel déterminant les conditions à réunir par les établissements d'instruction moyenne pour être admis au concours. — Programme des matières d'enseignement dans lesquelles se renfermeront les questions et sujets proposés pour le concours des établissements d'instruction moyenne.
XIV.	7 mai 1841.....	Circulaire prescrivant l'envoi au ministère des listes de tous les élèves des établissements appelés à prendre part au concours.
XV.	26 mai 1841.....	Circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur (M. Nothomb) envoie aux administrations communales des villes, dont les collèges sont subventionnés, un modèle pour la production des budgets.
XVI.	14 juin 1841.....	Arrêté royal approuvant une convention conclue, le 8 juin 1841, entre le département de l'intérieur et la ville d'Arlon, pour régler la nouvelle destination donnée au terrain dit des <i>Carmes</i> .
XVII.	8 juillet 1841.....	Arrêté ministériel déterminant les matières du concours de 1841 et désignant les établissements admis à y prendre part ou qui en sont dispensés.
XVIII.	15 juillet 1841.....	Circulaire ministérielle relative à la division du concours de mathématiques.
XIX.	14 septembre 1841.....	Arrêté ministériel accordant des prix généraux de mathématiques pour le concours de 1841.
XX.	22 janvier 1842.....	Circulaire du ministre de l'intérieur chargeant les gouverneurs de lui faire parvenir toutes les délibérations des conseils communaux ayant pour objet les arrangements intervenus avec des tiers relativement aux collèges d'humanités, et d'y joindre la délibération approbative de la députation permanente.
XXI.	27 janvier 1842.....	Réponse du gouverneur de la province d'Anvers à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
		<i>A.</i> Délibération du conseil communal de Malines, en date du 18 avril 1840, touchant le collège d'humanités de cette ville.
		<i>B.</i> Décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 25 juillet 1840.
		<i>C.</i> Nouvelle délibération du conseil communal de Malines, en date du 1 ^{er} août 1840.
XXII.	27 janvier 1842.....	Réponse du gouverneur du Brabant à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
XXIII.	1 ^{er} février 1842.....	Id.
		<i>A.</i> Convention, conclue le 14 août 1837, entre l'administration communale de Louvain et le recteur de l'université catholique.

		<i>B.</i>	Autonisation de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 7 octobre 1837.
		<i>C.</i>	Délibération du conseil communal de Tirlemont, en date du 28 janvier 1841, relativement au collège d'humanités de cette ville.
XXIV.	4 avril 1842.....		Réponse du gouverneur de la Flandre occidentale à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
		<i>A.</i>	Délibération du conseil communal de Furnes, en date du 19 mai 1831; suppression du collège.
		<i>B.</i>	Nouvelle délibération du conseil communal de Furnes, en date du 24 septembre 1831; réouverture du collège.
		<i>C.</i>	Délibération du conseil communal de Thieft, en date du 9 février 1830, relativement au collège.
XXV.	11 mars 1842.....		Réponse du gouverneur de la Flandre orientale à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
		<i>A.</i>	Délibération du conseil communal d'Alost, en date du 14 mars 1831; réorganisation du collège.
		<i>B.</i>	Arrêté du comité de conservation de la Flandre orientale, en date du 19 mars 1831.
XXVI.	14 mars 1842.....		Réponse du gouverneur du Hainaut à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
		<i>A.</i>	Délibération du conseil communal d'Enghien, en date du 14 mars 1831, concernant le collège de cette ville.
		<i>B.</i>	Délibération du conseil communal de Soignies, en date du 15 octobre 1840, concernant le collège de cette ville.
XXVII.	6 avril 1842.....		Réponse du gouverneur de la province de Liège à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
		<i>A.</i>	Délibération du conseil communal de Herve, en date du 15 septembre 1838.
XXVIII.	11 mars 1842.....		Réponse du gouverneur du Limbourg à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
XXIX.	11 février 1842.....		Réponse du gouverneur du Luxembourg à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
XXX.	26 janvier 1842.....		Réponse du gouverneur de la province de Namur à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.
		<i>A.</i>	Délibération du conseil communal de Dinant, en date du 8 mars 1841, relativement au collège de cette ville.
		<i>B.</i>	Décision de la députation permanente du conseil provincial, en date du 19 mars 1841.
XXXI.	12 mai 1842.....		Arrêté royal statuant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1842.— Programme des matières et des exercices sur lesquels porteront les concours écrits et oraux dans les sept classes d'humanités.
XXXII.	4 juin 1842.....		Arrêté ministériel. — Règlement pour la tenue du concours écrit de 1842.
XXXIII.	17 juin 1842.....		Arrêté ministériel désignant les classes appelées à concourir et les matières du concours de 1842.
XXXIV.	22 juin 1842.....		Arrêté ministériel statuant qu'il sera procédé à l'inspection des athénées et collèges qui reçoivent des subsides sur les fonds de l'État, ainsi que de ceux qui sont en instance pour en obtenir.
XXXV.	25 juin 1842.....		Délibération du conseil communal d'Arlon portant que le collège de cette ville prendra le titre d'athénée.
XXXVI.	30 juin 1842.....		Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le thème latin et la version latine (concours de 1842).
XXXVII.	30 juin 1842.....		Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier l'analyse grammaticale (concours de 1842).
XXXVIII.	4 juillet 1842.....		Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier les réponses aux questions des mathématiques dans le concours écrit (id.).

XXXIX.	3 août 1842.....	Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la 6 ^e , de la 3 ^e ou syntaxe (id.).
XL.	3 août 1842.....	Id. des élèves de la 7 ^e ou classe élémentaire (id.).
XLI.	3 août 1842.....	Id. des élèves de la classe de trigonométrie (id.).
XLII.	17 octobre 1842.....	Délibération du conseil communal d'Ath concernant le collège de cette ville.
XLIII.	25 octobre 1842.....	Arrêté royal statuant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1843. — Programme des matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours.



ANNEXES.

I.

Articles de la loi communale qui ont un rapport direct ou éloigné avec l'organisation de l'instruction moyenne.

30 mai 1836.

ART. 66. Les membres du conseil votent, à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

ART. 71. La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Etc., etc.

5° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis.

ART. 75. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable.

ART. 76. Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune ; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 fr., ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 fr.

2° Etc.

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.

ART. 77. Sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1° Etc.

2° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir.

ART. 84. Le conseil nomme :

1° Etc., etc.

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique.

ART. 85. Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune et dont la nomination lui est attribuée.

ART. 90. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1^o Etc.

3^o De l'administration des établissements communaux ;

10^o De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits.

ART. 99. Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire et du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

II.

Articles de la loi provinciale qui ont un rapport direct ou éloigné avec l'organisation de l'instruction moyenne.

30 avril 1836.

ART. 69. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à la charge de la province et principalement les suivantes :

Les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et pour les grosses réparations des édifices communaux.

ART. 72. Il décide de la création et de l'amélioration des établissements publics aux frais de la province.

ART. 86. Sont soumises à l'approbation du roi, avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1^o Etc.

2^o La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province ;

ART. 87. Les délibérations, dont il s'agit à l'article précédent, seront approuvées, s'il y a lieu, telles qu'elles auront été votées par le conseil et sans modification, sans préjudice aux dispositions de l'art. 107.

Néanmoins, le roi peut refuser son approbation à un ou plusieurs articles du budget et l'approuver pour le surplus.

De même, si le conseil ne porte point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à charge de la province, le gouvernement, la députation du conseil préalablement entendue, y portera ces allocations dans la proportion des besoins ; si, dans ce cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera pourvu par une loi.

ART. 88. Les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'art. 86, seront considérées de plein droit comme approuvées par le roi, si, dans le délai de 40 jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire, ou au moins un arrêté motivé par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

ART. 89. Le roi peut, dans le délai fixé par l'art. 125, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Il peut proroger indéfiniment la suspension établie par l'art. 125 ; dans ce cas, il présente un projet de loi aux Chambres dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans leur première session.

Les actes des conseils provinciaux qui n'auront point été annulés par le roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension, en spécifieront les motifs. Ils seront insérés au *Bulletin officiel*.

Les conseils provinciaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

ART. 97. Ne peuvent être membres de la députation :

1° Etc.

3° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune.

III.

Arrêté royal imposant des conditions aux administrations communales du Limbourg, qui reçoivent des subsides pour leurs athénées ou collèges (1).

31 mai 1837.

(Département de l'intérieur. — Ministre, M. De Theux.)

.....
ART. 2. Ces subsides sont accordés aux conditions suivantes :

Les régences susnommées s'engageront :

1° A maintenir l'intégralité des subsides qu'elles donnent à leurs établissements et à les augmenter même si leurs ressources le permettent ;

2° A employer la totalité des subsides de l'État, à l'amélioration de l'enseignement et du matériel de leurs collèges ;

3° A établir près de leurs collèges une commission de surveillance dont l'organisation sera réglée de commun accord avec le gouvernement.

ART. 3. La régence de Beeringen rendra compte de l'emploi du subside extraordinaire de fr. 2,250 dans le courant de la présente année.

ART. 4. Les subsides ordinaires accordés par l'art. 1^{er} du présent arrêté aux régences de Tongres, St-Trond, Ruremonde et Beeringen pour l'exercice 1836, sont continués aux mêmes conditions pour l'année courante.

(1) L'on trouve dans la 2^e partie, annexe xix, page 70, un arrêté du 27 mai 1832, contresigné De Theux, par lequel des conditions sont également imposées aux communes dont les collèges reçoivent des subsides. — Depuis cette date jusqu'en 1837, ces conditions ont cessé d'être insérées dans les arrêtés de collation des subsides.

A.

Adhésion du conseil communal de Ruremonde aux conditions imposées par l'arrêté royal du 31 mars 1837.

21 avril 1837.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE RUREMONDE,

Vu l'arrêté royal en date du 31 mars dernier par lequel il a plu à Sa Majesté d'allouer au collège de cette ville un subside de 2,000 fr., à valoir sur l'exercice de 1837 ;

Vu également la lettre transmissive dudit arrêté, adressée, sous la date du 14 de ce mois, 2^e division, n^o 244, par M. le gouverneur de la province à MM. les bourgmestre et échevins, et par laquelle le conseil est appelé à se prononcer sur l'acceptation des conditions imposées par l'art. 2 dudit arrêté ;

Déclare se soumettre à ces conditions en employant la totalité du subside en question à l'amélioration de l'enseignement et du matériel du collège.

Fait en séance à Ruremonde, le 21 avril 1837.

Le conseil communal,

LECLERCQ.

Par ordonnance :

N . . .

B.

Adhésion du conseil communal de Tongres aux conditions imposées par l'arrêté royal du 31 mars 1837.

Séance du 22 avril 1837.

Présents : MM. *A. Van Muysen*, président, *G. Tournage*, *L. Hermans*, *L. Nartus*, *J.-G.-L. Defastré*, *L. Lismont*, *C. De Rosen*, *J.-L. Vandebosch* et *J. Jaminé*.

LE CONSEIL COMMUNAL DE TONGRES,

Vu la lettre de M. le gouverneur de la province, en date du 14 de ce mois, transmissive d'un arrêté royal du 31 mars dernier, qui accorde pour 1836 à la ville de Tongres un subside de 1,500 fr., en faveur du collège, et par laquelle lettre il fait connaître en même temps que ce subside ne sera liquidé que pour autant que les conditions imposées par l'art. 2 du prédit arrêté soient acceptées ;

Vu l'article ci-dessus, qui est de la teneur suivante :

« La régence s'engagera :

« 1^o A maintenir l'intégralité du subside qu'elle donne actuellement au collège municipal et à l'augmenter même si les ressources de la ville le permettent ;

« 2^o A employer la totalité du subside de l'État à l'amélioration de l'enseignement et du matériel du collège ;

« 3^o A établir près du collège une commission de surveillance dont l'organisation sera réglée de commun accord avec le gouvernement ; »

A résolu d'accepter les conditions qui précèdent dans toute leur teneur.

Fait en séance, à Tongres, le 22 avril 1837.

Le conseil communal,

A. VAN MUYSSEN.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

VINDT.

C.

Adhésion du conseil communal de St-Trond aux conditions imposées par l'arrêté royal du 31 mars 1837.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil communal de St-Trond).

Séance du 22 avril 1837.

Présents : MM. *Gilis*, bourgmestre, *Delgour et Vandenhove*, échevins, *Depitteurs-Hiegaerts, Peetermans, Vandebroeck, Roberti, Siaens* et *Gordmans*, conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 31 mars dernier, qui accorde pour 1836 à la ville de St-Trond un subside de 2,000 fr., en faveur de son collège ;

Vu les conditions imposées par l'art. 2 du prédit arrêté pour l'obtention dudit subside ;
S'engage :

1° A maintenir l'intégralité du subside qu'il donne actuellement à son établissement et à l'augmenter même, aussitôt que les ressources de la commune le permettront ;

2° A employer la totalité du subside de l'État, à l'amélioration de l'enseignement et du matériel du collège ;

3° A établir auprès du collège une commission de surveillance, dont l'organisation sera réglée de commun accord avec le gouvernement.

Fait en séance, à St-Trond, les jours, mois et an que dessus.

Le conseil communal,
M.-J. GILIS, bourgmestre.

Par le conseil :
DAVIDTS.

Par extrait conforme :
DAVIDTS.

D.

Adhésion du conseil communal de Beerlingen aux conditions imposées par l'arrêté royal du 31 mars 1837.

25 avril 1837.

LA RÉGENCE DE LA COMMUNE DE BEERINGEN ;

Vu l'arrêté royal, en date du 31 mars dernier, par lequel deux subsides sont accordés au collège existant dans cette commune, sur l'allocation portée au budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1836, savoir :

1° Un subside de 1,500 fr., pour l'entretien dudit collège, qui est en outre continué pour l'année courante ;

2° Un subside extraordinaire de 2,250 fr. pour constructions à effectuer au même établissement, sous les conditions y stipulées,

Arrête :

La régence, tout en témoignant sa reconnaissance pour la disposition favorable qui vient d'être prise à son égard, et qui ne peut produire que les moilleurs effets pour l'état progressif et florissant de notre établissement, s'engage à se conformer aux conditions prosrites par l'arrêté sus-rappelé ;

Qu'il nous soit cependant permis de faire observer que, quant à l'augmentation des subsides actuellement donnés par la régence à cet établissement, les ressources communales ne permettent pas d'y songer quant à présent.

Ainsi fait et délibéré en notre assemblée à Beeringen, le 25 avril 1837.

La régence susdite,

CREYSSENS,
H. BOSMANS,
LEMMENS,
H. DAMS,
L. HONI.

IV.

Délibération du conseil provincial de Luxembourg relativement à l'établissement d'un athénée dans cette province.

13 juillet 1838.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu une dépêche de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères à M. le gouverneur de la province, en date du 11 mai 1838 (2° division, n° 16690), relative à la création d'un athénée, aux frais de l'État, dans la province de Luxembourg ;

Vu les délibérations des conseils communaux des villes d'Arlon (1), de Bastogne, de St-Hubert et de Neufchâteau, par lesquelles il est offert, à condition d'obtenir le siège de l'athénée : 1° par la ville d'Arlon, 40,000 fr. pour frais de construction et 4,000 fr. de subside annuel ; 2° par la ville de Bastogne 10,000 fr., pour frais de construction et un emplacement sur un terrain communal ; 3° par la ville de St-Hubert, également 10,000 fr., pour frais d'appropriation des locaux de l'ancienne abbaye ; 4° par la ville de Neufchâteau, le bâtiment servant de caserne à la gendarmerie et 10,000 fr., pour frais de premier établissement ;

Considérant que, par suite des événements politiques de 1830, la fréquentation de l'athénée de Luxembourg est devenue impossible à la jeunesse du pays ;

Que celle-ci est réduite, ou à manquer de l'instruction moyenne, ou à l'aller chercher à grands frais, hors de la province ;

(1) Voir ci-après, sur le même objet, un arrêté royal du 14 juin 1841 ; la délibération du conseil communal d'Arlon en date du 25 juin 1842 et l'arrêté royal du 26 septembre de la même année.

Considérant qu'il est, dès-lors, du plus haut intérêt de provoquer l'établissement, dans la province, d'un nouvel athénée, analogue à celui qui existait à Luxembourg

Arrête :

ART. 1^{er}. La députation fera auprès du gouvernement et des chambres, toutes les démarches nécessaires pour obtenir la création, dans la province, d'un athénée aux frais de l'État.

ART. 2. La province offre d'intervenir pour une somme annuelle de fr. 10,000 dans les frais d'entretien.

ART. 3. Le conseil sera appelé ultérieurement à émettre son avis sur le siège de l'athénée.

Par le conseil :

Le greffier,

PROTIN.

Le président,

DUBOIS.

Pour expédition conforme :

PROTIN.

V.

Lettre du gouverneur de la province de Luxembourg, touchant la délibération du conseil provincial, en date du 13 juillet 1838.

31 juillet 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information et pour approbation par le roi, s'il est nécessaire, expédition de la résolution que le conseil provincial du Luxembourg a prise, dans sa séance du 13 juillet courant, relativement à l'établissement d'un athénée dans la province.

L'adoption de l'art. 3 de cette résolution a été suivie d'une disposition ainsi conçue, consignée au procès-verbal de la séance :

« Il est bien entendu que la fixation du siège de l'athénée est remise au gouvernement, »
« mais qu'à cet égard, le conseil sera préalablement appelé à émettre un vœu et que les »
« subsides provinciaux qui viennent d'être votés, seront acquis, quelle que soit alors la déci- »
« sion du gouvernement, qui ne sera pas lié par l'avis préalable du conseil. »

Vous recevrez ultérieurement, Monsieur le Ministre, la demande que la députation doit vous adresser, afin d'obtenir la création d'un athénée dans la province.

J'aurai soin également de vous transmettre, le plus tôt possible, les renseignements que vous m'avez demandés relativement à la fixation du siège de l'athénée.

VI.

Réponse du ministre de l'intérieur à la lettre du gouverneur de la province de Luxembourg, touchant la délibération du conseil provincial, en date du 13 juillet 1838.

6 août 1838.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la délibération du conseil provincial du Luxembourg, en date du 13 juillet dernier. Il était nécessaire que cette communication me fût faite; mais l'approbation royale est inutile, tant qu'il ne s'agit que d'un projet, dépendant lui-même de l'assentiment et du concours du gouvernement.

J'attendrai donc la demande de la députation provinciale, que vous m'annoncez, avant de donner suite à cette affaire.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

VII.

Dépêche du ministre de l'intérieur (M. De Theux) au gouverneur du Limbourg, relativement aux subsides alloués aux collèges de cette province.

1^{er} avril 1840.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté du 30 mars, Sa Majesté a accordé les subsides ci-après aux collèges de votre province, savoir :

Au collège de Tongres	fr. 1,500 ;
» St-Trond	2,000 ;
» Beeringen	1,500 ;
Et à celui de Hasselt	2,000.

Ainsi que les années précédentes, ces subsides sont accordés aux administrations communales pour le soutien de leurs collèges. Comme c'est la première fois que la ville de Hasselt est comprise dans cette répartition, il s'agira de régler avec le conseil communal les conditions auxquelles le subside lui est accordé.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de ne donner connaissance de l'arrêté à l'administration communale de Hasselt, que lorsque vous aurez réglé de commun accord ces conditions qui doivent être à peu près les mêmes que celles que vous avez stipulées pour Tongres et St-Trond.

Le ministre,
DE THEUX.

VIII.

Circulaire du ministre des travaux publics (M. Rogier) chargeant les gouverneurs de soumettre une série de 50 questions aux administrations communales des villes dont les collèges sont subventionnés par le trésor.

26 mai 1840.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer une série de 50 questions à soumettre aux administrations communales des villes dont les collèges reçoivent des subsides sur les fonds du budget de l'État. Je vous prie de l'adresser au collège des bourgmestre et échevins des villes de

Je désire que les réponses à ces questions me soient envoyées, par votre intermédiaire, avant le 15 du mois de juillet. Ces renseignements serviront à me faire apprécier les titres de chaque établissement à la continuation de la faveur dont il jouit; je ne pourrai, en conséquence, arrêter le chiffre du budget de 1841, que lorsque je les aurai reçus et examinés.

Le ministre des travaux publics,
CH. ROGIER.

Questions à adresser aux administrations communales des villes qui reçoivent des subsides pour leurs athénées, collèges ou écoles moyennes, sur les fonds de l'État.

1. Quelle est l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement?
2. Par qui sont nommés les professeurs et autres fonctionnaires?
3. Y a-t-il pour la surveillance une commission spéciale?
4. Quelle en est la constitution?
5. De quelle manière s'exerce sa surveillance?
6. Fait-elle des inspections?
7. A qui rend-elle compte?
8. Quelle est la somme annuellement dépensée pour l'établissement?
9. Quel subside fournit la province?
10. Quel subside fournit la ville?
11. Quelles autres ressources l'établissement possède-t-il?
12. Quel est le chef de l'établissement, sous le rapport administratif? Quelles sont ses attributions?
13. De quel traitement jouit-il?
14. Quels autres avantages obtient-il?
15. Quel est le chef de l'établissement sous le rapport de l'enseignement?
16. Quelles sont ses attributions?
17. Quel traitement touche-t-il?
18. Quels autres avantages obtient-il?
19. Quel est le nombre des classes et leur dénomination?
20. Combien de professeurs desservent ces cours?

21. Quel est le nom de chaque professeur ?
22. Quels cours donne-t-il ?
23. Quel est son âge ?
24. Est-il père de famille ?
25. Combien a-t-il d'années de services dans l'enseignement ?
26. Quels titres académiques ou autres ?
27. Quels traitements ?
28. Quels autres avantages ?
29. Quels sont les autres employés de la maison, leurs attributions, leurs traitements ?
30. Combien d'élèves dans chaque classe ?
31. Leurs noms, prénoms, leur âge ?
32. Combien d'internes ?
33. Combien d'externes ?
34. Quelles rétributions paient les élèves ?
35. Combien sont admis gratuitement ?
36. De quelle manière s'obtient l'admission gratuite ; quelle autorité l'accorde ; à quelles conditions est-elle continuée ?
37. Quand ont lieu les vacances ?
38. Quelles récompenses sont décernées aux élèves ?
39. Comment ont lieu les concours ?
40. Comment sont-ils jugés ?
41. Quels livres sont employés dans chaque classe ?
42. Quand et par qui l'établissement a-t-il été inspecté depuis 1830 ?
43. Quelle est la valeur de l'emplacement occupé par l'établissement, terrain et bâtiment ?
44. A qui appartiennent ces immeubles ?
45. En quel état se trouvent les bâtiments ?
46. En quel état se trouve le mobilier ?
47. A qui appartient ce dernier ?
48. Y a-t-il des bourses d'études attachées à l'établissement ?
49. Y a-t-il dans l'établissement des élèves jouissant de bourses conférées par le gouvernement ?
50. L'administration communale a-t-elle pris des mesures relativement à la pension de retraite des professeurs et autres employés de l'établissement ?

Vu par le ministre :

CH. ROGIER.

IX.

Circulaire du ministre des travaux publics (M. Rogier) informant les gouverneurs qu'il sera procédé, par voie de concours, à l'inspection des établissements d'instruction moyenne, subventionnés par le trésor.

4 juillet 1840

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

Désirant me rendre compte de l'emploi utile donné aux subsides que le gouvernement alloue à plusieurs établissements d'enseignement moyen, et me faire une idée exacte du

degré d'avancement auquel les études y sont parvenues, j'ai résolu de faire procéder, avant les vacances prochaines, à l'inspection prévue chaque année par la loi du budget.

Cette première inspection se bornera aux cours supérieurs et à l'enseignement des langues anciennes, de la langue française et des mathématiques, et je me suis arrêté à un mode d'examen qui n'a paru le plus propre à faire apprécier la force des élèves, en même temps qu'ils y trouveront un utile encouragement.

A cet effet, dans chacun des collèges qui reçoivent des subsides de l'État, tous les élèves de la classe supérieure littéraire (rhétorique) et de la classe supérieure de mathématiques, se livreront, pendant plusieurs jours, à des travaux écrits, sous la surveillance d'un délégué du gouvernement.

Les matières de composition seront au nombre de quatre, savoir : une composition latine (discours, narration, amplification) ; une version grecque ; une composition française (discours, narration, amplification) et une composition en mathématiques.

Le travail des élèves sera transmis au ministre par son délégué. Il sera assigné à chaque composition, par un jury nommé à cet effet, un nombre de points correspondant à son degré de mérite, de telle sorte que le gouvernement puisse se faire une idée exacte de la force respective des études dans les diverses institutions qu'il soutient. Des récompenses honorifiques pourront être décernées, s'il y a lieu, à ceux des élèves qui auront subi cette épreuve avec le plus de distinction.

Je compte, Monsieur le Bourgmestre, que les administrations communales, appréciant combien cette mesure doit être utile au progrès des études, s'empresseront d'en faciliter l'exécution.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, les renseignements suivants touchant votre établissement d'instruction moyenne auquel l'État accorde un subside, savoir :

1° La liste nominative de tous les élèves (sans exception) formant la classe littéraire supérieure (rhétorique) et celle des élèves formant la classe supérieure de mathématiques ;

2° La note exacte des auteurs ou fragments d'auteurs latins que les élèves ont expliqués dans la classe supérieure pendant la présente année scolaire ;

3° De même pour les auteurs grecs ;

4° L'indication exacte des parties des mathématiques comprises aujourd'hui dans l'enseignement de l'établissement ;

Et 5° l'indication du jour auquel est fixée l'ouverture des vacances.

Recevez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

X.

Circulaire du ministre des travaux publics (M. Rogier) qui fait connaître aux bourgmestres des villes, dont les collèges sont subventionnés, à quelles conditions les subsides seront accordés par le gouvernement.

31 mars 1851.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Avant de proposer au roi l'arrêté qui distribue entre les athénées et les collèges le crédit porté à l'art. 4 du chap. V du budget du département des travaux publics, exercice courant, je crois devoir vous informer que le gouvernement considérera comme un droit et un devoir,

résultant de cette allocation, la surveillance et l'inspection des établissements subventionnés par le trésor.

Il sera, en conséquence, établi comme condition pour l'obtention des subsides, que le gouvernement aura le droit de les faire inspecter, d'y organiser des concours ; et que, de plus, pour s'assurer du bon emploi des fonds, il se réservera l'approbation du budget des recettes et dépenses des athénées et des collèges qui auront obtenu des secours sur les fonds de l'État.

Comme l'allocation des subsides ne se fera qu'aux conditions ci-dessus détaillées, je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien me faire parvenir l'adhésion de l'administration communale à ces conditions, dans le plus bref délai possible.

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

A.

Adhésion du conseil communal d'Ath aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841.

3 avril 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous nous empressons de répondre à la dépêche que vous avez fait l'honneur d'adresser à M. le bourgmestre de cette ville, relative au droit que le gouvernement veut se réserver de surveiller et d'inspecter les établissements d'instruction publique subventionnés par le trésor :

Que nous souscrivons volontiers et d'avance, aux conditions que le gouvernement voudra imposer à notre administration, pour la conservation du subside alloué au collège royal de cette ville.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre profond respect et de notre sincère dévouement.

Le secrétaire,

EVRAARD.

Le bourgmestre,

J.-B. TAINTENIER.

B.

Adhésion du conseil communal de Virton, aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841.

(Extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal de la ville de Virton, en date du 3 avril 1841.)

Présents : MM. Landroit, échevin faisant fonctions de bourgmestre, président ; Martin, conseiller communal faisant fonctions d'échevin ; Papier, Outer, Jacob, Poncelet, Allard, Foncin, Mersch, conseillers, et Pierre, secrétaire.

M. le secrétaire donne lecture d'une dépêche de M. le ministre des travaux publics,

en date du 31 mars dernier, n° 24416, *instruction publique*, contenant les conditions que le gouvernement entend poser pour l'obtention des subsides qu'il accordera désormais.

M. le président fait observer à l'assemblée que cet objet n'étant point à l'ordre du jour, il propose de déclarer l'urgence, attendu que M. le ministre a réclaté une décision à cet égard, sous le plus bref délai possible.

Le conseil, à l'unanimité des neuf membres présents, reconnaît immédiatement l'urgence et statue au fond comme suit :

Considérant que les propositions de M. le ministre, loin d'être des conditions imposées, onéreuses ou gênantes, sont au contraire la plus sûre garantie et la meilleure chance d'avenir que nous puissions désirer pour notre collège communal, qui est d'ailleurs déjà en voie marquée de prospérité;

Considérant que la surveillance et l'inspection de cet établissement, que revendique le gouvernement, ne pourraient certes être plus heureusement confiées qu'en des mains aussi habiles pour diriger l'instruction et pour lui faire faire de réels progrès;

Considérant que si l'ombre même du doute avait pu exister à ce sujet, elle aurait dû pour toujours disparaître en présence du concours éminemment national organisé l'an dernier, la plus belle mesure que jamais ministre ait prise dans l'intérêt de l'enseignement et de la noble émulation de la jeunesse studieuse du pays;

En conséquence, le conseil communal susdit souscrit sans réserve aucune aux propositions de M. le ministre, relatées en sa dépêche susvisée et consent formellement à ce que le gouvernement surveille et inspecte le collège communal de cette ville, y organise des concours et s'assure du bon emploi de fonds, en examinant, s'il le juge à propos, le budget des recettes et dépenses de cet établissement, qui dès aujourd'hui est à sa disposition.

Prie en outre M. le ministre, de vouloir bien, pour mettre plus particulièrement notre collège sous la haute et bienveillante protection du gouvernement, lui octroyer et conférer le titre de *Royal*, qui remplacerait celui de communal, qu'il porte actuellement.

Par le conseil :

L'échevin faisant fonctions de bourgmestre,

LANDROIT.

Le secrétaire,

PIERRE.



C.

*Adhésion du conseil communal de Thuin, aux conditions de la circulaire
du 31 mars 1841.*

10 avril 1841.

NOUS MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DE THUIN,

Vu la lettre de M. le ministre des travaux publics, en date du 31 mars dernier, n° 24416, par laquelle il informe que le gouvernement, en accordant un subside au collège de Thuin, se réserve le droit de surveillance et d'inspection, et invite l'administration communale à déclarer si elle adhère à cette condition;

Considérant que le gouvernement, en se réservant le droit de surveillance et d'inspection des collèges qui reçoivent des subsides, ne fait qu'user d'une faculté dont on ne peut lui contester l'exercice, étant de toute justice que celui qui distribue des secours, a le droit de s'enquérir de leur emploi;

Considérant que la prérogative réclamée par l'État ne peut être exercée par des mains plus habiles que celles des hommes appelés à diriger toutes les branches de l'instruction;

que d'ailleurs les mesures projetées par le gouvernement sont de nature à faire faire aux élèves de rapides progrès , en suscitant entre eux une noble émulation ;

Déclarons souscrire aux conditions contenues en la dépêche susdatée, de M. le ministre des travaux publics , et consentir à ce que le gouvernement ait le droit de surveillance et d'inspection du collège communal de Thuin ; à ce qu'il y organise des concours, et s'assure, par la vision et l'approbation des budgets de l'établissement , du bon emploi des fonds, s'il le juge convenable.

En séance publique , à Thuin , le 10 avril 1841.

G.-L. LIÉGEAIS, A. MAILLARD, A. MARTIN, PIERRARD, C. NIMAI,
COGNEIAUX, MANTIA, *secrétaire*.

Pour copie conforme :
Le bourgmestre de la ville de Thuin,
G.-L. LIÉGEAIS.

D.

*Adhésion du conseil communal de Bruges aux conditions de la circulaire
du 31 mars 1841.*

17 avril 1841

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de vous informer que le conseil communal a pris, en sa séance du 10 de ce mois, communication de votre circulaire du 31 mars dernier, n° 24416, relative à la répartition des subsides sur les fonds de l'État, entre les athénées et collèges du royaume, et qu'il a été résolu à l'unanimité d'adhérer aux conditions auxquelles le gouvernement a subordonné l'allocation des subsides de l'espèce.

Nous osons espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien proposer au roi la continuation pour 1841, du secours accordé à notre athénée l'année dernière, et même, s'il est possible, proposer une majoration de subside. Les succès éclatants remportés lors du concours général par les élèves de notre athénée qui, dans le classement des établissements, d'après la force générale des cours, a obtenu le premier rang, justifient suffisamment l'emploi des fonds que l'État a mis à notre disposition en faveur de l'instruction moyenne.

Les bourgmestre et échevins,

DE PELICHTY - VANHUERNE.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

DELOUTE.

E.

Adhésion du conseil communal de Chimay aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841.

21 avril 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'administration communale de Chimay vous prie de comprendre son collège dans les établissements d'instruction moyenne subsidiés par l'État, et consent à se soumettre aux obligations inhérentes à la situation que par là vous lui aurez faite.

Elle croit, Monsieur le Ministre, vous devoir quelques explications au sujet de sa demande.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, notre collège, à la sollicitation de monseigneur le prince de Chimay, fut doté d'un subside de fl. 1,200; plus tard pour des motifs qui nous sont restés inconnus, l'État n'intervint plus que pour une somme de fr. 1,250, et c'est dans ces rapports avec le gouvernement que nous trouva l'arrêté ministériel de 1840, portant qu'il y aurait inspection des établissements d'instruction moyenne subsidiés par l'État.

Aussitôt après la notification de cet arrêté, nous en donnâmes à notre tour information à monseigneur l'évêque de Tournay qui s'était chargé, à notre demande, de la direction morale et religieuse de notre collège, et au patronnage de qui la vérité nous imposait le devoir d'attribuer sa prospérité renaissante; alors nous étions à la veille de l'inspection et par malheur ce prélat était absent: ses vicaires-généraux, par des raisons qu'il ne nous est point donné d'apprécier, mais que nos conventions précédentes avec l'évêché nous forçaient de respecter, décidèrent que le collège de Chimay se refuserait à la mesure imposée par le gouvernement. N'ignorant point ce qu'un pareil conflit pourrait avoir de désastreux pour une institution infiniment précieuse à nos yeux, nous ne négligeâmes aucun moyen en notre pouvoir pour y mettre fin. Nous demandâmes à M. le ministre des travaux publics de nous continuer au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1841 le subside dont le retrait nous avait été officiellement dénoncé, et il fut fait droit à notre demande. En même temps nous voulions obtenir de monseigneur l'évêque de Tournay le rappel d'une mesure de laquelle dépendait désormais l'existence de notre collège; et pour donner à nos efforts plus de chances de succès, nous priâmes monseigneur le prince de Chimay de nous prêter encore une fois ce noble et généreux appui, qui jamais n'a manqué à sa ville. Cet auguste médiateur vient d'obtenir ce qui faisait l'objet de nos vœux et de nos démarches; monseigneur l'évêque de Tournay révoque la décision prise par ses vicaires-généraux, et notre collège à l'avenir ouvrira ses portes aux inspecteurs du gouvernement.

Maintenant, Monsieur le Ministre, que nous avons essayé de vous faire connaître notre position, nous vous prions de nouveau d'accorder à notre collège le secours dont il n'a point cessé de jouir jusqu'à cette heure, en lui rendant son chiffre primitif, si les ressources de votre département le permettent. Vous connaissez trop bien, Monsieur le Ministre, les ressources et les besoins des diverses localités sur lesquelles va s'étendre de nouveau votre bien faisante administration, pour que nous nous appesantissions sur les motifs propres à justifier notre demande: notre canton et les cantons voisins sont pauvres et isolés par le fait de leur position géographique et du petit nombre de communications; si notre collège tombait, et la chute en serait certaine s'il se voyait privé de la faveur de l'État, notre jeunesse ne pourrait aller chercher au loin, et à grands frais, les bienfaits de l'instruction, que notre collège lui a toujours donnés, et que, grâce à la décision que vous allez prendre, il pourra lui donner encore.

Dans cet espoir, nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

CH. DELTOUR.

N. . . .

Je soussigné, principal directeur du collège de Chimay, déclare que mon intention est que les élèves de cet établissement prennent part au concours institué par le gouvernement par arrêté du 21 avril 1841.

Chimay, le 30 mai 1841.

VILLAIN.

F.

Adhésion du conseil communal de Dinant, aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841.

29 avril 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La régence, par sa résolution du 8 mars dernier, ayant mis le collège communal sous la direction de l'évêque diocésain, nous avons été dans la nécessité de lui adresser une copie de la dépêche de M. le ministre des travaux publics du 31 mars dernier n° 24416, et nous venons d'être autorisés, par ce prélat, à vous déclarer qu'il donnait son consentement aux conditions reprises dans cette dépêche, mais toutefois en nous faisant observer, avec raison, que l'établissement étant naissant pour lui, il était dans l'impossibilité de former aucun budget (1).

Quant à nous, Monsieur le Ministre, et pour autant qu'il soit nécessaire, nous donnons notre adhésion aux mesures rappelées dans la dépêche précitée.

Le secrétaire,
LION.

Les bourgmestre et échevins,
PIRSON.

G.

Adhésion du conseil communal de Liège aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841.

8 mai 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ensuite de la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 3 de ce mois, nous avons soumis de nouveau au conseil communal de cette ville l'objet de la lettre de votre prédécesseur du 31 mars dernier, relative aux subsides du gouvernement accordés aux villes pour le soutien de leurs athénées ou collèges. Nous nous empressons de vous informer,

(1) Conformément aux observations contenues dans une dépêche du 8 décembre 1841, le principal du collège, envoya (par l'entremise de l'administration communale) le budget de l'établissement pour l'exercice de 1842. Ce budget fut approuvé par arrêté ministériel du 22 janvier 1842.

Monsieur le Ministre, que, dans sa séance d'hier, 7 mai, ce conseil a adhéré à l'unanimité aux conditions énoncées dans cette dernière lettre pour continuer à jouir du subside annuel que cette ville reçoit du trésor pour son collège.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le bourgmestre,
TIMAN.

Par le collège :
Le secrétaire communal,
DEHANY.

II.

*Adhésion du conseil communal de Mons aux conditions de la circulaire
du 31 mars 1841.*

19 juin 1841.

Présens : MM. *Siraut, bourgmestre, Fontaine de Fromentel, Legrand-Gossart, Carlier, Masquelier, De Rasse, Capouillet, Warpignies, Doutremer, Delhuin, Laisné, Picquet et Demarbaix, secrétaire.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre de M. le gouverneur de la province, en date du 5 de ce mois, n^o $\frac{4643}{5878}$, faisant connaître que M. le ministre de l'intérieur est disposé à faire accorder un subside pour le soutien du collège de cette ville ; mais qu'avant de proposer au roi l'arrêté qui le confère, ce haut fonctionnaire désire avoir une déclaration portant que l'administration locale adhère aux conditions de la circulaire du 31 mars dernier ;

Vu une copie de cette circulaire, portant, etc.....

Considérant que ces conditions semblent la conséquence naturelle de toute allocation de subside ; qu'elles ne constituent aucun empiètement sur les attributions du pouvoir communal ; qu'il ne paraît devoir en résulter aucun inconvénient pour la prospérité de l'établissement, et qu'au contraire elles tendront à exciter et à entretenir parmi les professeurs et les élèves un zèle et une émulation qui tourneront au profit des études ;

Vu l'avis de la commission directrice de l'établissement ;

A résolu d'adhérer entièrement aux conditions énoncées dans la circulaire ci-dessus mentionnée.

Expédition du présent acte sera transmise à M. le gouverneur de la province, par le collège des bourgmestre et échevins, qui est chargé de rappeler les titres de la ville de Mons, à une participation égale dans les fonds alloués par la législature pour le soutien et l'encouragement de l'instruction publique.

Pour copie conforme :

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons,

D^{no} SIRAUT.

Par le collège :
Le secrétaire,
A. DEMARBAIX.

I.

Délibération du conseil communal de Gand, touchant les conditions de la circulaire ministérielle du 31 mars 1841.

Séance du 25 novembre 1841.

(Extrait du registre aux résolutions.)

M. le président fait connaître que, conformément à la décision du conseil, prise dans sa séance du 28 octobre dernier, le collège a demandé à M. le gouverneur de la province des explications sur le mot *appropriation* du budget des recettes et dépenses de l'athénée, qui se trouve dans la copie de la circulaire ministérielle du 31 mars 1841, qui a été communiquée au conseil ; qu'il résulte de ces explications et de la nouvelle copie authentique que M. le gouverneur a transmise, que la première copie était fautive, et que c'est *approbation* des budgets qu'il faut lire.

Lecture est donnée de cette circulaire du 31 mars 1841, portant les conditions auxquelles les subsides du gouvernement sont accordés pour les athénées et les collèges, et qui sont, que le gouvernement aura le droit de faire inspecter ces établissements, d'y organiser des concours, et que, de plus, pour s'assurer du bon emploi des fonds, il se réservera l'approbation du budget des recettes et dépenses.

Lecture est aussi donnée de la circulaire ministérielle du 26 mai 1841, traçant le mode d'après lequel ces budgets doivent être dressés.

M. le président déclare la discussion ouverte sur les pièces dont il vient d'être donné lecture.

Plusieurs membres du conseil prennent tour à tour la parole, pour démontrer que le conseil ne peut accepter les conditions posées dans la circulaire ministérielle du 31 mars 1841, attendu qu'en accordant au gouvernement le droit de surveillance et d'inspection de l'athénée, en même temps que celui d'approuver les allocations portées en dépenses dans les budgets annuels de cet établissement, non-seulement l'administration communale abandonnerait l'autorité qu'elle exerce maintenant seule sur un établissement purement communal, qu'elle a su porter au point de prospérité où il se trouve ; mais elle pourrait même compromettre son existence par les systèmes opposés les uns aux autres que le gouvernement pourrait suivre, dans l'exercice du droit qu'on lui aurait accordé, par suite des changements de personnel trop fréquents auxquels le ministère est sujet ; de sorte que la ville s'exposerait à voir anéantir le fruit des grands sacrifices qu'elle a faits jusqu'à ce jour pour maintenir son athénée, et cela pour jouir d'un subside qui ne formerait pas la huitième partie de ce que cet établissement coûte annuellement à la ville.

Ils ajoutent que les dépenses de l'athénée étant portées tous les ans dans le budget de la ville, et ce budget étant soumis, conformément aux dispositions de la loi communale, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, c'est la seule approbation à laquelle l'administration communale puisse se soumettre ; qu'en souscrivant aux conditions du gouvernement, le conseil aliénerait les droits de la commune, que les prérogatives communales sont trop précieuses pour en abandonner le libre exercice, et que c'est en conséquence pour le conseil communal une question de dignité de faire connaître au gouvernement qu'il n'est pas libre de souscrire aux conditions mises à l'acceptation du subside offert pour l'athénée ; mais que si le gouvernement voulait renoncer à ces conditions, le conseil s'empresserait de lui transmettre annuellement en *communication* les budgets des recettes et dépenses de l'athénée et toutes autres pièces comptables qu'il pourrait désirer afin de justifier du bon et loyal emploi de ce subside.

M. le bourgmestre président répond que les préopinants ont déplacé la question ; que le gouvernement, en accordant à la ville un subside, a le droit d'attacher à son acceptation les conditions mentionnées dans la circulaire ministérielle, que son intention ne peut être de

vouloir enlever au conseil aucune des prérogatives que la loi communale lui accorde ; mais que, justiciable envers la législature de l'emploi des fonds du trésor, il doit avoir la garantie du bon emploi du subside qu'il accorde, et que c'est à cette fin seule qu'il exige que les budgets annuels de l'athénée soient soumis à son approbation ; qu'en cela, il ne s'agit pas d'une manière exceptionnelle pour la ville de Gand, puisque les mêmes conditions ont été imposées à toutes les villes qui ont sollicité un subside du gouvernement ; que beaucoup de villes ont accepté ces conditions, et qu'en conséquence, il ne voit aucun obstacle à ce que la ville de Gand fasse de même ; qu'en agissant ainsi le conseil n'aliénerait d'ailleurs en aucune manière les droits de la commune, puisque, dans la supposition que le gouvernement pût abuser du droit que l'acceptation des conditions posées lui accorderait, le conseil resterait encore le maître de renoncer au subside du gouvernement pour rentrer dans tous ses droits.

Des membres prennent encore la parole pour réfuter l'opinion de M. le bourgmestre. Ils disent qu'accepter les conditions du gouvernement, ce serait autoriser un empiètement sur le pouvoir communal, ce que le conseil n'est même pas libre de faire ; que ce serait dans tous les cas entrer dans une voie dangereuse, d'où il n'est pas certain que l'administration communale pourrait se retirer aussi librement que M. le bourgmestre l'assuré.

Finalement, sur la demande de plusieurs membres du conseil, M. le président met aux voix la proposition suivante :

« Le conseil accepte le subside moyennant de substituer à la condition d'*approbation* du budget par le gouvernement, celle de lui *communiquer* les budgets et les comptes annuels de l'athénée et toutes autres pièces comptables qu'il pourrait désirer. »

Cette question est résolue affirmativement par dix-huit voix contre celle de M. le bourgmestre président, qui demande la mention de son vote négatif dans le procès-verbal.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

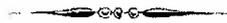
VAN HOVE.

Le bourgmestre, président,

VAN CROMBRUGGE.

Pour expédition conforme :

VAN HOVE.



K.

Adhésion du conseil communal de Tirlemont aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841.

29 décembre 1841.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE TIRLEMONT,

Vu la lettre de M. le gouverneur du Brabant du 24 courant, relative au subside sollicité pour le collège de cette ville, par M. l'abbé Louis, principal de ce collège, le 25 novembre dernier ;

Vu la copie de la circulaire ministérielle y annexée sous la date du 31 mars 1840, renfermant les conditions sous lesquelles des subsides sont accordés par le gouvernement, aux établissements d'instruction moyenne, lesquelles conditions sont :

« Que le gouvernement aura le droit de faire inspecter l'établissement subsidé, d'y organiser des concours, et qu'il se réserve l'approbation du budget des recettes et dépenses des collèges, afin de s'assurer du bon emploi des fonds. »

Vu l'adhésion à ces conditions de M. l'abbé Louis, principal du collège de cette ville en

date du 27 de ce mois, déclare adhérer pleinement, en ce qui le concerne, aux conditions susénoncées.

Fait en conseil communal de la ville de Tirlemont, ou étaient présents: MM. *F. Vandormael*, bourgmestre; les échevins *De Leusemans et Van Herberghen-Hamoir* et les conseillers *Marneff, Smits, De Wilde, Rondar, Vandenbosch et Maes*.

Le soussigné, directeur du collège de la ville de Tirlemont, après avoir pris connaissance de la circulaire du 31 mars 1840 :

Après avoir également pris connaissance de l'instruction ministérielle du mois de mai 1841, explicative de la susdite circulaire, et conçue en ces termes :

« » Déclare adhérer aux conditions mentionnées dans ces deux actes ministériels, et s'engage à remplir, en ce qui le concerne, les obligations qu'elles prescrivent, si le gouvernement accorde au collège de la ville de Tirlemont le subside sollicité pour cet établissement.

Tirlemont, le 27 décembre 1841.

Louis,
Principal du collège.

Vu par nous, bourgmestre et échevins de la ville de Tirlemont, pour légalisation de la signature de M. l'abbé Louis, principal du collège de cette ville.

Le bourgmestre,
VANDORMAEL.

XI.

Nouveau préambule des arrêtés conférant les subsides aux athénées et aux collèges.

21 avril 1841.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 du chap. V du budget du département des travaux publics, exercice de 1841;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars dernier, instruction publique, n° 24416, litt. K, relative aux conditions d'après lesquelles le gouvernement accorde des subsides aux villes pour le soutien de leurs athénées ou de leurs collèges;

Vu les adhésions aux dites conditions envoyées au gouvernement par les administrations communales des villes de, etc.

(Suit le dispositif.)

XII.

Arrêté royal statuant que le concours entre les athénées et les collèges sera renouvelé en 1841.

21 avril 1841.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne commencera le 19 juillet prochain.

Le 26 septembre suivant, il sera procédé, à Bruxelles, à la distribution des prix (1).

ART. 2. Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 21 avril 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

XIII.

Arrêté ministériel déterminant les conditions à réunir par les établissements d'instruction moyenne pour être admis au concours.

21 avril 1841.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal en date de ce jour, concernant le concours entre les établissements d'instruction moyenne,

Arrête :

ART. 1^{er}. Pour être admis au concours, les établissements d'instruction moyenne réuniront les conditions indiquées ci-après :

A. Ils posséderont un cours complet d'humanités, y compris l'enseignement des mathématiques ;

B. Ils déclareront, avant le 1^{er} juin 1841, par l'organe de l'administration dirigeant l'établissement, l'intention de prendre part au concours.

(1) Un arrêté postérieur a fixé la distribution des prix au 25.

Cette déclaration sera adressée au ministère de l'intérieur.

C. Ils produiront, à la même date, la liste générale des élèves de l'établissement, leur distribution nominale entre les différentes classes.

Cette liste comprendra les noms et prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève, et l'indication du domicile des parents.

S'il se trouve dans une classe des élèves *vétérans*, on en fera la déclaration.

ART. 2. Il sera facultatif aux établissements libres, se trouvant dans les conditions énumérées à l'article précédent, de prendre part au concours.

ART. 3. Le concours sera jugé par un jury choisi dans l'académie de Bruxelles et les quatre universités.

ART. 4. Les matières et questions mises au concours se renfermeront dans les limites du programme ci-annexé.

Bruxelles, le 21 avril 1841.

NOTHOMB.

Programme des matières d'enseignement dans lesquelles se renfermeront les questions et sujets proposés pour le concours des établissements d'instruction moyenne.

LANGUES.

Langues *grecque* et *latine* : depuis les éléments jusqu'à la poésie et la rhétorique inclusivement.

Langues *française* et *flamande* : connaissance complète des règles de la grammaire, de la poésie et de la composition.

HISTOIRE.

L'histoire sacrée.

L'histoire ancienne.

L'histoire romaine.

L'histoire ancienne de la Grèce.

L'histoire du pays.

On se renfermera dans la chronologie et dans les principaux faits historiques, d'après les ouvrages élémentaires employés dans les établissements d'instruction moyenne.

GÉOGRAPHIE.

Les cinq parties du monde ; l'Europe avec détail, et le royaume de Belgique plus particulièrement.

MATHÉMATIQUES.

L'arithmétique complète.

L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement.

La géométrie.

La trigonométrie rectiligne.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté du 21 avril 1841.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

XIV.

Circulaire prescrivant l'envoi au ministère des listes de tous les élèves des établissements appelés à prendre part au concours.

7 mai 1841.

MONSIEUR,

L'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 21 avril porte que les établissements d'instruction moyenne appelés à prendre part au concours produiront, avant le 1^{er} juin, la liste générale de leurs élèves.

Afin de faciliter l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne votre établissement, j'ai l'honneur de vous envoyer le modèle de la liste dont cet article prescrit le dépôt au ministère de l'intérieur.

Dans les premiers jours du mois de juillet, j'aurai l'honneur de faire connaître à tous les établissements inscrits pour prendre part au concours, quelles sont les classes qui seront appelées cette fois; car, ainsi que vous le remarquerez, le gouvernement n'a pas, et n'a pu avoir l'intention de faire concourir toutes les classes en une seule année.

Le ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

N. B. Cette circulaire a été envoyée aux administrateurs des établissements d'instruction moyenne appelés à prendre part au concours.

LISTE DES ÉLÈVES COMPOSANT LA CLASSE

d¹.Professeur, M. (*Indiquer les titres et grades scientifiques du professeur.*)

N ^o D'ORDRE.	NOMS.	PRÉNOMS.	AGE.	LIEU de NAISSANCE.	DOMICILE des PARENTS.	Observations. ²
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Certifié véritable, en exécution de l'art. 1^{er}, litt. C, de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 avril 1841.

(A signer par le chef de l'administration dirigeant l'établissement)

NOTES EXPLICATIVES.

¹ Il faut une liste spéciale pour chacune des seize classes ci-après : un seul tableau pourra comprendre les 16 listes, à la suite les unes des autres.

- | | | |
|--|---|------------------------|
| 1 Classe de rhétorique. | } | Latin, grec, français. |
| 2 Classe de poésie. | | |
| 3 Classe de troisième (ou syntaxe). | | |
| 4 Classe de quatrième (ou de grammaire). | | |
| 5 Classe de cinquième. | } | Latin. |
| 6 Classe de sixième. | | |
| 7 Classe élémentaire (français et flamand). | | |
| 8 Classe supérieure de langue flamande. | | |
| 9 Classe d'histoire sacrée. | | |
| 10 Classe d'histoire ancienne, y compris l'histoire grecque. | | |
| 11 Classe d'histoire romaine. | | |
| 12 Classe d'histoire du pays. | | |
| 13 Classe supérieure de géographie. | | |
| 14 Classe d'arithmétique. | | |
| 15 Classe d'algèbre. | | |
| 16 Classe de géométrie et de trigonométrie. | | |

² Si un élève est vétéran, on l'indiquera dans la colonne d'observations.

XV.

Circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur envoie aux administrations communales des villes, dont les collèges sont subventionnés, un modèle pour la production des budgets.

26 mai 1841.

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

En adhérant aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841, votre conseil communal a contracté l'obligation de soumettre à l'approbation du gouvernement le budget de l'établissement d'instruction moyenne, que l'État subventionne dans votre ville.

Voici dans quelle forme je désirerais que cette production fût faite :

Le budget comprendra un chapitre *des recettes* et un chapitre *des dépenses*.

AUX RECETTES on indiquera par articles spéciaux : 1° le subside de la ville ; 2° celui de la province (s'il y a lieu) ; 3° celui du gouvernement ; 4° les revenus, rentes ou fermages et 5° les autres ressources extraordinaires de l'établissement.

L'on ne fera pas mention du produit des minervales, ni du produit du pensionnat.

AUX DÉPENSES on indiquera, en détail : 1° le traitement de chaque fonction, tant professorale qu'administrative ; 2° les frais de la distribution des prix ; 3° les frais de l'entretien des bâtiments, du mobilier, du chauffage et de l'éclairage ; 4° les dépenses extraordinaires, en tant qu'elles sont imputées sur les revenus portés en recette.

Je désire, autant que possible, recevoir avant le 1^{er} octobre, communication de ces budgets, pour l'année commençant le 1^{er} janvier suivant.

Le ministre de l'intérieur,
NOTREMB.

XVI.

Arrêté royal approuvant une convention conclue, le 8 juin 1841, entre le département de l'intérieur et la ville d'Arlon, pour régler la nouvelle destination donnée au terrain dit des Carmes.

14 juin 1841.

LÉOPOLD, ETC.

Vu 1° l'offre faite par la ville d'Arlon d'élever à ses frais sur le terrain dit des *Carmes*, les bâtiments nécessaires à son collège provisoirement placé dans l'hôtel-de-ville ;

2° La lettre du 14 mai 1841, par laquelle le département de la guerre remet ce terrain au domaine, à la condition que la ville d'Arlon laissera gratuitement disposer l'administration militaire d'une partie de l'ancien couvent des *Capucins* ;

3° La lettre du même jour par laquelle le département des finances met ce terrain à la disposition du ministère de l'intérieur pour pouvoir être affecté à un objet d'utilité publique, la propriété restant d'ailleurs réservée à l'État ;

Vu la convention intervenue le 8 juin courant entre le délégué du ministère de l'intérieur et le bourgmestre de la ville d'Arlon pour régler, en faisant droit aux conditions posées par les départements des finances et de la guerre, la nouvelle destination donnée au terrain des Carmes ; convention dont la teneur suit :

« Entre le gouvernement belge représenté par M. Tschoffen, vice-président du tribunal de première instance, séant à Arlon, en vertu d'une délégation de M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 mai 1841, d'une part ;

» Et la ville d'Arlon représentée par son bourgmestre, M. Charles Gabriel Printz, en vertu d'une délibération du conseil communal, en date du 18 mai dernier, d'autre part,

» Est intervenue la convention suivante :

» ART. 1^{er}. Sur le terrain dit des *Carmes* mis, tout droit de propriété restant sauf, à la disposition de la ville d'Arlon dans l'état où ce terrain se trouve, depuis l'incendie et la vente des matériaux, la ville construira à ses frais tous les bâtiments et locaux nécessaires au collège qui y sera transféré de l'hôtel-de-ville :

» ART. 2. Pour le cas où l'État voudrait fonder à ses propres frais, à Arlon, un établissement d'instruction moyenne, il aura le droit de rentrer en possession du terrain et des bâtiments construits, sans être tenu d'aucune indemnité envers la ville.

» ART. 3. Dans le cas où, pour l'une ou l'autre circonstance, le terrain et les bâtiments qui font l'objet de cette convention, viendraient à perdre la destination qui lui est donnée par les présentes et que l'État voulût dans ce cas reprendre la possession du terrain susdit, le gouvernement serait tenu de rembourser à la ville d'Arlon la plus-value résultant des constructions.

» ART. 4. La ville d'Arlon consent à ce qu'aussi longtemps que l'article premier aura son effet, l'administration de la guerre continue à occuper, pour son infirmerie, sans loyer ni indemnité, les locaux actuellement à sa disposition au couvent dit des *Capucins*, renonçant en outre à tout ce qu'elle pourrait avoir à réclamer de ce chef quant au passé ; et le département de la guerre restant chargé, comme il l'a été jusqu'ici, de toutes les réparations, même de celles qui incombent ordinairement aux propriétaires.

» Fait en double, à Arlon, le 8 juin 1841.

» *Le délégué du gouvernement,*

» TSCHOFFEN.

» *Le délégué de la ville,*

» PRINTZ. »

Vu la résolution du conseil communal du 18 mai 1841, autorisant la conclusion de cette convention telle qu'elle est ci-dessus rapportée ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du 9 juin 1841, émettant l'avis qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Considérant que, par les événements de 1830, l'athénée de Luxembourg a été provisoirement et, par l'exécution du traité du 19 avril 1839, définitivement perdu pour la province ;

Voulant d'ailleurs saisir cette nouvelle occasion de nous associer aux mesures réparatrices dans l'une des provinces démembrées par le traité de paix ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La convention conclue, le 8 juin 1841, entre le département de l'intérieur et la ville d'Arlon est approuvée, telle qu'elle est ci-dessus transcrite.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à nos ministres des finances et de la guerre.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

XVII.

Arrêté ministériel déterminant les matières du concours de 1841 et désignant les établissements admis à y prendre part ou qui en sont dispensés.

8 juillet 1841.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1841, portant institution d'un concours entre les établissements d'instruction moyenne du royaume ;

Vu les conditions d'admission déterminées, en ces termes, par l'arrêté ministériel du même jour :

« ART. 1^{er}. Pour être admis au concours, les établissements d'instruction moyenne » réuniront les conditions indiquées ci-après :

» A. Ils posséderont un cours complet d'humanités, y compris l'enseignement des » mathématiques ;

» B. Ils déclareront, avant le 1^{er} juin 1841, par l'organe de l'administration dirigeant » l'établissement, l'intention de prendre part au concours.

» Cette déclaration sera adressée au ministre de l'intérieur ;

» C. Ils produiront, à la même date, la liste générale des élèves de l'établissement, leur » distribution nominale entre les différentes classes.

» Cette liste comprendra les noms et prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève » et l'indication du domicile des parents.

» S'il se trouve dans une classe des élèves *vétérans*, on en fera la déclaration.

» ART. 2. Il sera facultatif aux établissements libres, se trouvant dans les conditions » énumérées à l'art. précédent, de prendre part au concours. »

Après avoir pris connaissance des demandes parvenues au département de l'intérieur, dans le délai prescrit, ainsi que des listes nominales des élèves composant les diverses classes ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours aura lieu, cette année, sur les matières ci-après :

1^o La composition latine ;

2^o La version grecque ;

3^o La composition française ;

4^o L'algèbre, la géométrie et la trigonométrie ;

5^o La composition flamande ;

6^o La géographie et l'histoire du pays.

ART. 2. Prendront part au concours, sur les trois premières matières :

Les élèves composant les classes supérieures littéraires (rhétorique).

Sur les matières indiquées au § 4 :

Les élèves composant les cours spéciaux d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie.

Sur la composition flamande :

Les élèves les plus avancés dans l'étude de cette langue.

Sur la géographie et sur l'histoire du pays :

Les élèves indiqués comme composant le cours supérieur spécial sur ces matières, ou, pour les établissements qui n'ont pas des cours spéciaux d'histoire et de géographie, les élèves de la classe supérieure littéraire (rhétorique).

ART. 3. Les élèves concourant pour le prix de composition latine pourront traiter le sujet en vers. Il sera décerné, s'il y a lieu, un prix spécial de poésie latine.

ART. 4. Les concours auront lieu dans l'ordre ci-après :

Lundi 19 juillet, à 8 heures du matin : composition latine. — Ce concours pourra durer 6 heures.

Mardi 20, à la même heure : version grecque. — Ce concours pourra durer 4 heures.

Mercrèdi 21, à la même heure : composition française. — Ce concours pourra durer 6 heures.
Jeudi 22, à la même heure : algèbre, géométrie et trigonométrie. — Ce concours pourra durer six heures.

Vendredi 23, à la même heure : composition flamande. — Ce concours pourra durer quatre heures.

Samedi 24, à la même heure : histoire et géographie. — Ces deux concours réunis pourront durer quatre heures.

ART. 5. Sont admis à concourir, comme réunissant les conditions établies à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 1841, les institutions ci-après :

Le collège communal d'Ath.
Id. de Bouillon.
L'athénée de Bruges.
L'athénée de Bruxelles.
Le collège communal de Charleroi.
Id. de Dinant.
L'athénée de Gand.
Le collège communal de Liège.
Id. de Mons.
Id. de Nivelles.
L'institution Caroly à Nivelles.
L'athénée de Namur.
Le collège communal de St-Trond.
Id. de Tongres.
L'athénée de Tournay.
L'école moyenne littéraire, industrielle et commerciale de Verviers.

ART. 6. Sont dispensées de l'obligation de prendre part à ce concours, comme ne réunissant pas, cette année, les conditions établies par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 1841, les institutions ci-après :

Le collège communal d'Arlon.
Id. de Beeringen.
Id. de Chimai.
Id. de Hasselt.
Id. de Herve.
Id. de Huy.
Id. de Stavelot.
Id. de Thuin.
Id. de Virton.

Bruxelles, le 8 juillet 1841.

NOTREMB.

XVIII.

Circulaire ministérielle relative à la division du concours de mathématiques.

15 juillet 1841.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous avez dû remarquer par l'arrêté ministériel du 8 juillet, inséré dans le *Moniteur* du 11, *partie officielle*, que la trigonométrie fait, avec l'algèbre et la géométrie, partie des matières sur lesquelles doit avoir lieu le prochain concours entre les athénées et les collèges. Comme

dans plusieurs établissements , chacune de ces trois branches des mathématiques est suivie par des élèves différents, il sera loisible aux élèves d'un cours spécial de ne répondre qu'aux questions qui se rapportent à cette spécialité ; un prix sera décerné pour chaque branche différente. Mais le concours n'en doit pas moins avoir lieu le même jour et dans la même salle , en présence du délégué du gouvernement ; ce jour se trouve indiqué dans ma lettre du 7 juillet, numéro de la présente.

Le ministre de l'intérieur,

НОТРОМЪ.

N. B. Cette circulaire a été envoyée à tous les gouverneurs , celui de la province d'Anvers excepté.

XIX.

Arrêté ministériel accordant des prix généraux de mathématiques pour le concours de 1841.

14 septembre 1841.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 1^{er}, § 4 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1841, relatif aux concours entre les élèves des établissements d'enseignement moyen , portant qu'un concours aura lieu sur l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie ;

Vu l'art. 2 du même arrêté, portant que les élèves composant les cours spéciaux de ces trois branches , pourront prendre part audit concours ;

Vu l'art. 4 du même arrêté, accordant six heures pour répondre aux questions sur les trois branches ;

Considérant que du nombre de 242 concurrents, 58 ont traité les trois matières , 57 en ont traité deux et qu'enfin les autres n'en ont traité qu'une seule ;

Attendu que la durée du concours a été la même pour les élèves qui ont traité les trois matières et ceux qui n'en ont traité qu'une ;

Considérant, en outre, qu'il résulte du rapport du jury, que plusieurs élèves ont obtenu , soit pour les trois branches, soit pour deux , un nombre de points très élevé et qu'il en est même qui ont dépassé les trois quarts du *maximum* fixé,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des prix généraux de mathématiques sont décernés aux élèves qui ont concouru, à la fois, sur l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie, et dont les compositions ont obtenu, dans les trois branches réunies, un nombre de points excédant les trois quarts du *maximum* fixé par le jury (c'est-à-dire 2,250).

Des *accessit* sont décernés à ceux de ces élèves qui ont obtenu plus de 2,000 points.

Des mentions honorables sont accordées à ceux qui ont obtenu plus de 1,500 points.

ART. 2. Des mentions honorables sont également accordées aux élèves qui, ayant concouru sur deux branches à la fois, ont obtenu au-delà de 1,500 points (trois quarts du *maximum* de 2,000).

Bruxelles, le 14 septembre 1841.

НОТРОМЪ.

XX.

Circulaire du ministre de l'intérieur chargeant les gouverneurs de lui faire parvenir toutes les délibérations des conseils communaux ayant pour objet les arrangements intervenus avec des tiers relativement aux collèges d'humanités, et d'y joindre la délibération approbative de la députation permanente.

22 janvier 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Quelques collèges communaux d'humanités de votre province ont été remis à l'autorité ecclésiastique qui les administre actuellement. Ces cessions des droits de la commune n'ont pu avoir lieu qu'en vertu de délibérations des conseils communaux qui ont dû être soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'art. 76, n° 61, de la loi du 30 mars 1836.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir une copie de toutes les délibérations des conseils communaux de votre province, portant cession à un tiers des droits de la commune, relativement aux collèges d'humanités; et d'y joindre la délibération approbative de la députation permanente du conseil provincial. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, accompagner cet envoi d'un rapport spécial sur les circonstances particulières de chacune de ces affaires.

Le ministre de l'intérieur,

НОТРОМЪ.

XXI.

Réponse du gouverneur de la province d'Anvers à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.

27 janvier 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de toutes les pièces de la correspondance qui a eu lieu entre l'administration communale de Malines et la députation du conseil provincial, relativement à la suppression du collège communal de cette ville et la remise de cet établissement entre les mains de S. E. le cardinal-archevêque de Malines.

Je n'ai aucune observation à faire, Monsieur le Ministre, sur le contenu de ces pièces dont la lecture vous mettra parfaitement au courant de toute l'affaire.

Cette lettre répond à votre dépêche du 21 de ce mois, 5^e division, n° 25309.

Le gouverneur de la province,

H. DE BROUCKERE.

27 janvier 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par ma lettre de ce jour, *lit.*, C, n° 17723, et satisfaisant à votre dépêche du 21 janvier

courant, 3^e division, n^o 25309, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de toutes les pièces relatives à la remise du collège communal de Malines entre les mains de l'autorité ecclésiastique.

Je m'empresse de vous informer, en réponse à votre dépêche du 22 de ce mois, 3^e division, n^o 25309, litt. K, que ce collège est le seul de la province qui ait été l'objet d'une pareille cession.

Le gouverneur de la province,

H. DE BROUCKERE.

A.

Délibération du conseil communal de Malines touchant le collège d'humanités de cette ville.

(Extrait du registre aux procès-verbaux des délibérations du conseil communal de Malines.)

Séance du 18 avril 1840, à quatre heures et demie après midi.

Présents : MM. *De Perceval*, bourgmestre-président; *De Pauw*, *Vankiel*, *Ketelaars*, *Lenoir*, échevins; *De Maester*, *Verlinden*, *De Dryver*, *De Keersmaecker*, *Van Caster*, *Broers*, *Henot*, *Fremie*, *Lauwers*, baron *De Steenhault*, conseillers; *Piscaer*, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE MALINES;

Vu la démission donnée par M. Vandenzande, de ses fonctions de directeur du collège communal de cette ville, actuellement vacantes;

Vu le rapport de la commission nommée par la résolution du conseil du 28 mars dernier et chargée de lui proposer les mesures à prendre relativement au collège communal, ainsi que ses dites propositions;

Vu l'art. 75 de la loi communale du 30 mars 1836;

Considérant que les différentes démarches faites depuis la vacance de la direction pour conserver le collège communal sur le pied actuel, n'ont donné aucun résultat favorable; que l'expérience du passé a néanmoins démontré la nécessité pour le maintien d'une bonne et forte instruction, qu'elle soit dirigée par des ecclésiastiques; que le présent confirme encore davantage cette nécessité pour la formation d'un externat, notamment dans l'intérêt des familles de la ville dont les enfants sont en droit d'y puiser cette instruction, et le conseil appréciant d'une part les motifs allégués par la commission pour provoquer la suppression du collège communal, et d'autre part ceux présentés pour mettre le collège sous le patronage de S. Em. le cardinal-archevêque;

Il a été résolu :

1^o De supprimer le collège communal tel qu'il est établi aujourd'hui et ce à dater du 1^{er} mai prochain, et d'accorder par provision à titre d'indemnité, aux professeurs actuels qui ne seraient point employés dans le nouvel externat dont il va être parlé, la jouissance de leur traitement respectif jusqu'à la fin de l'année scolaire courante;

2^o De supplier S. Em. le cardinal-archevêque de vouloir réorganiser, sous son patronage, le collège communal en l'érigeant en externat où les jeunes gens et notamment ceux de la ville, recevraient l'instruction humanitaire et ce aux conditions suivantes :

A. La direction pleine et entière de l'établissement, tant sous le rapport de la nomination et révocation des professeurs, l'admission et le renvoi des élèves, que sous tout autre, sera laissée à S. Em. le cardinal ou son délégué.

B. La ville affectera pour cet établissement toute l'aile du grand bâtiment de Pitzenbourg servant actuellement, savoir : le bas pour les classes et le haut pour dortoir, puis encore la galerie attenante avec la salle de dessin et finalement la cuisine et la buanderie faisant suite

à ladite aile, de sorte que la ville se réservera le bâtiment principal avec le jardin; toutefois en attendant que la ville aura destiné pour chapelle de l'établissement une partie de la galerie ou tout autre local, la direction de l'établissement fera usage de la chapelle aujourd'hui existante dans ledit grand bâtiment.

C. Tout le mobilier de cette chapelle, tout le mobilier et le matériel des classes, ainsi que tout le mobilier nécessaire pour le logement et le ménage du chef de l'établissement et des professeurs y attachés, tels qu'ils existent actuellement, seront mis à la disposition de ladite direction.

La ville fera au dortoir actuel les changements nécessaires pour l'affecter au logement desdits chef et professeurs. Elle soignera l'entretien de tout le bâtiment et en paiera toutes les contributions publiques qui en seront dues. L'entretien du mobilier sera supporté par l'établissement.

D. Il sera payé annuellement par la ville au chef de l'établissement ou à tout autre délégué de S. Em., une somme de douze mille francs, à l'effet de couvrir tous les frais en général de l'établissement, autres que ceux portés à charge de la ville par l'article précédent. Ce paiement se fera par douzième et ainsi mille francs par mois, ou par telle autre subdivision à convenir avec la direction.

E. Les élèves paieront la même rétribution annuelle que celle qui se paie actuellement au conseil communal sous le nom de *minervalia*, sans plus; le produit en sera au profit de l'établissement.

Le conseil a ensuite résolu que les propositions ci-dessous seront portées à S. Em. le cardinal-archevêque, par les membres de la commission sous la présidence de M. le bourgmestre.

Le bourgmestre, président,

DE PERCEVAL.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

PISCAER.

Pour copie conforme :

Pour le greffier provincial,
Le membre de la députation,

L. VEYRT.

A la députation permanente du conseil provincial d'Anvers.

1^{er} juin 1840.

MESSIEURS,

A la suite de la démission donnée par M. l'abbé Vandenzande, de ses fonctions de directeur du collège municipal qu'il remplissait d'après un arrangement conclu entre la ville et le vicariat général du diocèse le 23 juillet 1831, nous avons dans le temps fait les démarches nécessaires près de Son Éminence le cardinal-archevêque, pour le maintien du dit arrangement et pour que Son Éminence nous procure un autre ecclésiastique pour la direction du collège, lesquelles n'ayant pas eu le succès désiré, à défaut de candidats pour l'acceptation de ces fonctions, sous les conditions du dit arrangement, nous eûmes recours, de commun accord avec l'archevêché, à un appel dans les feuilles publiques d'un ecclésiastique pour les dites fonctions, lequel n'ayant également produit de résultat favorable, le conseil communal s'est occupé plus particulièrement des mesures à prendre dans cette circonstance et il a reconnu que l'état d'organisation du collège, qui n'était pas exempt de graves inconvénients et se trouvait en décadence, ne pouvait dans cette situation se soutenir et qu'il était de l'intérêt des familles qu'il y eût une réorganisation totale.

Cette réorganisation, Messieurs, a eu lieu sous le titre de *collège communal*, à la suite de la délibération du conseil du 18 avril dernier dont nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint une expédition.

A l'égard de la suppression de l'internat nous devons, Messieurs, vous faire remarquer

qu'il était en dernier lieu très faible n'ayant qu'une vingtaine d'élèves et qu'il devait, d'après l'état des cours, diminuer d'année en année: on observait que l'externat était envisagé comme un grand obstacle au succès de l'internat. La dépense de l'internat dépassait de beaucoup la recette et nous ne pûmes ainsi insister sur son maintien, auquel la ville, en raison des établissements de même nature existants, n'avait d'ailleurs pas un grand intérêt, pourvu que l'externat ne laissât rien à désirer.

C'est ce but, Messieurs, que nous avons la satisfaction d'avoir atteint par le nouvel arrangement qui, sauf un changement à l'égard d'une partie du local, a été accepté par Son Éminence le cardinal archevêque dans les termes de la dite délibération et a reçu son exécution par l'ouverture des cours au moyen d'une organisation *intérimaire*, et de telle manière que le collège communal équivaut présentement et par le nouvel ordre de choses à un internat pour tous les habitants de cette ville, dont les enfants restent au collège depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir; ils ne les quittent que pendant les moments fixés pour le dîner et pour le goûter.

La dépense, ainsi que vous le remarquerez, n'en sera que de fr. 12,000 par an. L'allocation actuelle est de fr. 13,397, sauf déduction de la moitié des minervalia dont le produit diminuait d'année en année: pour la réorganisation intérieure, cette dépense est établie à fr. 3,700 depuis le 20 mai au 1^{er} octobre et sous la même déduction. L'arrangement ne recevra son entière exécution qu'à compter de cette époque fixée pour l'organisation définitive: sur le nombre des professeurs quatre n'ont pas été compris dans cette organisation *intérimaire*, mais d'après les intentions manifestées par la nouvelle direction, cette circonstance ne préjuge pas la question d'admission, ou de non admission dans l'organisation définitive. Outre les humanités on a aussi ouvert une école de commerce organisée d'une manière tout en harmonie avec les besoins des temps et les vœux de la ville. On y admet les enfants, comme aussi dans une classe élémentaire qui vient d'y être créée, dès qu'une instruction primaire suffisante leur permet d'y faire des progrès.

Tel est l'exposé, Messieurs, des changements qui ont dû être apportés dans cette circonstance à l'organisation du collège municipal et que nous croyons devoir porter à votre connaissance: ils tendent à assurer aux familles de cette ville tous les avantages d'une instruction aussi utile que nécessaire, et nous sommes persuadés que nous trouverons à cet égard, pour les dispositions qui resteront à prendre, votre appui et votre approbation.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Malines:

Le bourgmestre,

DE PERCEVAL.

Par ordonnance:

Le secrétaire,

PISCARR.

Pour copie conforme,

Pour le greffier provincial.

Le membre de la députation,

L. VEYDT.

B.

Décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers.

25 juillet 1840.

MESSIEURS,

La députation permanente du conseil provincial a examiné, en sa séance du 21 de ce mois, la délibération du conseil communal de votre ville, du 18 avril dernier, portant réorganisa

tion de votre collège communal et qui lui a été transmise par votre lettre du 1^{er} juin dernier.

Tout en approuvant en général les dispositions que vous avez prises à ce sujet, elle m'a cependant chargé de vous faire observer que le § 6 de l'art. 84 de la loi communale donnant au conseil le droit de nommer les professeurs attachés aux établissements communaux, il ne lui appartenait pas de renoncer en faveur d'un tiers à un droit stipulé aussi positivement. Elle ne saurait donc donner son approbation à l'arrangement à conclure avec Son Éminence le cardinal-archevêque, s'il conférait exclusivement à ce prélat le droit de nomination et de révocation des professeurs.

Une pareille concession enlevant efficacement ce collège à l'administration communale, la députation ne saurait, en ce cas, sanctionner l'allocation d'un subside aussi considérable que celui que le conseil a pris l'engagement de fournir.

Le gouverneur de la province,

H. DE BROUCKERE.

Pour copie conforme :

Pour le greffier provincial.

Le membre de la députation,

L. VEYDT.



C.

Nouvelle délibération du conseil communal de Malines.

1^{er} août 1840.

(Extrait du registre aux procès-verbaux des délibérations du conseil communal de la ville de Malines.)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE MALINES;

Vu sa délibération du 18 avril dernier, pour la suppression du collège communal et les considérations qui y ont donné lieu, portant ces considérations :

« Vu la démission donnée par M. Vandenzande, de ses fonctions de directeur du collège communal de cette ville, actuellement vacantes;

» Vu le rapport de la commission nommée par la résolution du conseil du 28 mars dernier, et chargée de lui proposer les mesures à prendre relativement au collège communal, ainsi que les dites propositions;

» Vu l'art. 75 de la loi communale du 30 mars 1836;

» Considérant que les différentes démarches faites depuis la vacance de la direction pour conserver le collège communal sur le pied actuel, n'ont donné aucun résultat favorable, que l'expérience du passé a néanmoins démontré la nécessité pour le maintien d'une bonne et forte instruction, qu'elle soit dirigée par des ecclésiastiques; que le présent confirme encore davantage cette nécessité pour la formation d'un externat, notamment dans l'intérêt des familles de la ville dont les enfants sont en droit d'y puiser cette instruction, et le conseil appréciant d'une part les motifs allégués par la commission pour provoquer la suppression du collège communal, et d'autre part ceux présentés pour mettre le collège sous le patronage de S. Em. le cardinal-archevêque;

Vu la lettre de M. le gouverneur de la province, du 25 juillet dernier, contenant les

observations de la députation permanente du conseil provincial sur la dite délibération du 18 avril, notamment en ce qu'elle confère exclusivement à S. Em. le cardinal-archevêque, la nomination et la révocation des professeurs ;

Considérant que la délibération du 18 avril est à rectifier pour ce qui concerne le point de la légalité de la renonciation du conseil au droit de nomination et de révocation des professeurs, en ne réservant pas à ce nouvel établissement le titre de collège communal et en se bornant à subsidier cet établissement ; que, d'un autre côté, et quel qu'élevé que paraisse le subside de fr. 12,000 qui est consenti, le conseil ne pourrait, tandis que l'allocation précédente a été de fr. 13,397, procurer à la ville à moins et d'une autre manière une instruction aussi bonne et aussi solide que celle dont les enfants de toutes les classes des habitants jouiront dans ce nouveau collège, et que par ce motif il est du plus grand intérêt de la ville de consolider l'arrangement dont s'agit ;

En conséquence le conseil inhérent dans les considérations de sa délibération du 18 avril dernier, a modifié et arrêté le dispositif de la dite délibération comme suit :

Il a été résolu :

1° De supprimer le collège communal tel qu'il est établi aujourd'hui, et ce à dater du 1^{er} mai dernier, et d'accorder par provision à titre d'indemnité aux professeurs actuels qui ne seraient point employés dans le nouvel externat dont il va être parlé, la jouissance de leur traitement respectif jusqu'à la fin de l'année scolaire courante ;

2° De supplier S. Em. le cardinal-archevêque, de vouloir organiser sous son patronage un collège d'externes où les jeunes gens et notamment ceux de la ville recevraient l'instruction humanitaire, et ce aux conditions suivantes :

A. La direction pleine et entière de l'établissement tant sous le rapport de la nomination et révocation des professeurs, l'admission et le renvoi des élèves, que sous tout autre, sera laissée à S. Em. le cardinal ou son délégué.

B. La ville affectera à l'érection de cet établissement les bâtiments de Pitzenbourg qui ont précédemment servi au collège, à l'exception du jardin et de la grande salle au-dessus de la chapelle, dont la ville se réserve le droit de disposer ultérieurement.

C. Tout le mobilier de la chapelle, tout le mobilier et le matériel des classes ainsi que tout le mobilier nécessaire pour le logement et le ménage du chef de l'établissement et des professeurs y attachés tels qu'ils existent actuellement, seront mis à la disposition de ladite direction.

La ville fera au dortoir actuel les changements nécessaires pour l'affecter au logement desdits chef et professeurs. Elle soignera l'entretien de tout le bâtiment et en paiera toutes les contributions publiques qui en seront dues. L'entretien du mobilier sera supporté par l'établissement.

D. Il sera payé annuellement par la ville au chef de l'établissement ou à tout autre délégué de S. Em., à titre de subside, une somme de douze mille francs à l'effet de couvrir tous les frais en général de l'établissement autres que ceux portés à charge de la ville par l'article précédent. Ce paiement se fera par douzième et ainsi mille francs par mois ou par telle autre subdivision à convenir avec la direction.

E. Les élèves paieront la même rétribution annuelle que celle qui se payait antérieurement au collège communal, sous le nom de *minervalia*, sans plus. Le produit en sera au profit de l'établissement.

Fait en séance du collège communal de la ville de Malines, le 1^{er} août 1840.

Le bourgmestre, président,

DE PERCEVAL.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

PISCARR.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de l'administration communale de la ville de Malines,

PISCARR.

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial.
En séance à Anvers, le 8 août 1840.

Par ordonnance :

Le greffier,

E. DE CUYPER.

H. DE BROUCKERL.

Pour copie conforme :

Pour le greffier provincial,

Le membre de la députation,

L. VEYDT.

Lettre du bourgmestre de la ville de Malines au gouverneur de la province d'Anvers.

6 août 1840.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le conseil communal a, par sa délibération que j'ai l'honneur de vous transmettre par la dépêche de ce jour, modifié la convention conclue avec S. Em. le cardinal-archevêque à l'égard du collège de la ville; à cette occasion je prends la confiance de recommander spécialement cet objet à votre sollicitude et à votre approbation : un premier examen du collège aura déjà pu, je l'espère, vous faire apprécier, Monsieur le Gouverneur, l'ordre et la régularité qui règnent dans ce collège et les bons soins dont les élèves sont l'objet. Je puis encore ajouter et certifier que déjà l'organisation provisoire actuelle satisfait pleinement aux désirs et à l'attente des habitants de cette ville. C'est donc uniquement par un sentiment intime de persuasion de la bonne instruction et moralité qu'y puisera la jeunesse que je me permets d'intercéder près de vous à l'effet de contribuer à sanctionner cette convention et à y donner votre appui.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de la considération très distinguée et des sentiments tout dévoués de

Votre très humble serviteur et collègue,

DE PERCEVAL.

Pour copie conforme :

Pour le greffier provincial,

Le membre de la députation,

L. VEYDT.

Lettre du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Malines au gouverneur de la province d'Anvers.

6 août 1840.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ayant communiqué au conseil communal la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 25 juillet dernier, contenant les observations de la députation permanente du

conseil provincial sur la délibération du conseil communal du 18 avril dernier, relative à une réorganisation du collège communal, et le conseil y ayant délibéré, nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, en double expédition, cette première délibération modifiée par le conseil, de manière que la nomination et la révocation des professeurs ont pu être abandonnées à S. Em. le cardinal-archevêque, et nous référant au surplus aux motifs de la dite délibération, nous espérons, Monsieur le Gouverneur, que la députation permanente n'hésitera plus à accorder son approbation à l'arrangement dont s'agit, et que cette approbation nous parviendra le plus tôt possible.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
PISCARR.

Les bourgmestre et échevins de Malines,
Le bourgmestre,
DE PERCEVAL.

Pour copie conforme :
Pour le greffier provincial,
Le membre de la députation,
L. VEYDT.

XXII.

Réponse du gouverneur du Brabant à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.

27 janvier 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 22 de ce mois, n° 25309, j'ai l'honneur de vous adresser une copie des deux délibérations par lesquelles le collège de la ville de Tirlemont a été mis sous la direction de M. l'abbé Louis.

La députation permanente du conseil provincial, à laquelle ces délibérations ont été soumises, a décidé que les actes du conseil communal par lesquels il met un local et le mobilier à la disposition d'un tiers pour qu'il y donne l'instruction moyenne (destination que ce local avait antérieurement), n'étaient pas de nature à être sanctionnés par elle.

Le gouverneur,
B^{on} DE VIROE.

XXIII.

1^{er} février 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je m'empresse de satisfaire à votre dépêche du 22 janvier dernier, n° 25309, relative aux collèges communaux dont le personnel a subi des modifications récentes.

Quant au collège de *Tirlemont*, mon rapport du 27 janvier dernier, n° 71604 B, a déjà donné les renseignements que vous m'avez demandés à ce sujet; et les procès-verbaux des délibérations du conseil communal dont des copies vous ont été transmises, vous ont fait connaître les circonstances qui ont amené des modifications dans la direction du collège.

Le collège communal de *Louvain* a également subi une réorganisation en 1837; vous trouverez ci-joint une copie: 1° de la convention conclue à ce sujet entre l'administration communale et l'université de Louvain; 2° de l'autorisation accordée par la députation permanente du conseil provincial d'exécuter les travaux résultant de la susdite convention.

La députation n'a pas cru devoir autoriser la ville à conclure cette convention, conformément à l'art. 76, n° 6, de la loi communale: en effet, ce mode de jouissance reste le même; le local, propriété de la ville, conserve la même destination, savoir: l'instruction moyenne. D'ailleurs, il est à remarquer que si cet article était applicable, l'autorisation royale aurait également été nécessaire. Je ne connais d'autres circonstances particulières à ce sujet, si ce n'est que l'état déplorable où se trouvait ce collège communal et que la facilité de le réorganiser au moyen des hommes instruits que fournissait l'université, ont probablement engagé l'administration communale à provoquer ce changement.

Enfin, à *Diest* le conseil délibérant, le 20 mars 1840, « sur la nomination du directeur et des professeurs du collège, décida que le collège des bourgmestre et échevins se serait adressé à S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, et lui aurait demandé si, au moyen d'un subside annuel de 3,000 fr. et d'une habitation pour le directeur et les minervales des élèves, S. Em. le cardinal voudrait bien pourvoir au personnel de la direction et de l'enseignement du collège. »

En suite de cette décision, le collège s'adressa à S. Em. le cardinal-archevêque qui envoya un directeur à Diest; celui-ci fit observer que la somme de fr. 3,000 était insuffisante pour le traitement de quatre professeurs: le 21 août 1840, le conseil délibérant à ce sujet, décida « que la somme à allouer au budget communal comme traitements annuels des directeur et professeurs du collège serait fixée à fr. 3,700, jusqu'à révocation. » Voilà les seules résolutions que le conseil communal de Diest ait prises récemment à l'égard du collège.

J'ajouterai, Monsieur le Ministre, que depuis le changement du personnel, le collège se trouve dans un état satisfaisant et que les bourgmestre et échevins en espèrent les plus heureux résultats.

L'administration de Diest n'a donné à l'autorité supérieure, aucune connaissance de ce changement de personnel qu'elle a pensé rentrer entièrement dans ses attributions.

Les autres collèges communaux de ma province n'ont pas été réorganisés.

Le gouverneur,

B^{on} DE VIRON.

A.

Convention entre l'administration communale de Louvain et le recteur de l'université catholique.

14 août 1837.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, en exécution de la résolution du conseil communal, en date du 3 juillet dernier, relative à la réorganisation de l'enseignement moyen en cette ville d'une part; et

M. Pierre-François-Xavier De Ram, recteur magnifique de l'université catholique de Louvain, ensuite de l'autorisation du corps épiscopal de la Belgique, en date du 30 juillet dernier, d'autre part :

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'université s'engage à donner, dans l'intérêt de la ville de Louvain, un enseignement moyen propre à préparer les jeunes gens aux études académiques et à procurer des connaissances utiles à ceux qui se destinent aux arts, au commerce et à l'industrie.

ART. 2. La ville s'engage à donner à l'université la jouissance gratuite d'un local convenable pour y établir un internat de cinquante élèves et un externat de cent. Le local sera approprié aux frais de la ville.

ART. 3. Les grosses réparations et les contributions foncières de cet établissement sont à charge de la ville.

ART. 4. Elle fournira le mobilier jusqu'à concurrence de la somme de dix mille francs.

ART. 5. Elle donnera, en outre, un subside annuel de dix mille francs, destiné spécialement pour payer les traitements du personnel.

ART. 6. La ville conserve la propriété des biens meubles et immeubles dont elle aura donné la jouissance à l'université : la remise en est faite d'après des inventaires régulièrement dressés.

L'université, de son côté, conserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis et à acquérir par elle pour le collège.

ART. 7. Tout ce qui concerne le personnel, l'enseignement et la discipline particulière du collège est soumis à la direction de l'université.

ART. 8. La présente convention sera soumise avant son exécution à l'approbation du conseil communal et à la ratification du corps épiscopal.

Ainsi convenu et fait en double à Louvain, le 14 août 1800 trente sept.

Le recteur de l'université,

DE RAM.

Les bourgmestre et échevins,

G. VAN BOCKEL.

Par ordonnance :

Le secrétaire de la ville :

ANT. PERMANS.

Vu et approuvé par le conseil communal de la ville de Louvain, en séance du 14 août 1837.

Le bourgmestre, président,

G. VAN BOCKEL.

Le secrétaire de la ville,

ANT. PERMANS.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la ville,

L. VAN OPHEM.

Pour copie conforme :

Pour le greffier provincial,

B^{on} DE VIRON.

B.

Autorisation de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

7 octobre 1837.

MESSIEURS,

Conformément à la demande que vous nous avez faite par votre lettre du 23 septembre, n° 9064, nous avons l'honneur de vous informer que nous vous autorisons à exécuter les travaux compris dans le devis estimatif des ouvrages à faire au collège communal par suite de la convention conclue avec M. le recteur de l'université catholique pour la réorganisation de l'enseignement moyen.

Cette affaire a aussi fait l'objet de la résolution du conseil, en date du 4 septembre précité.

La régularisation des dépenses nécessaires pour ces travaux devra être portée au budget de 1838.

Par ordonnance :

Le greffier,

DUCHÈNE.

La députation,

B^{ns} DE STASSART.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la ville de Louvain,

VAN OPHEN.

Pour copie conforme :

Le gouverneur de la province,

B^{ns} DE VIRON.

C.

Délibération du conseil communal de Tirlemont relativement au collège d'humanités de cette ville.

Séance du 28 janvier 1841.

(Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de Tirlemont.)

Dix membres sont présents à la séance, savoir :

MM. *Van Dormael*, bourgmestre; *Deluensemans*, *Van Herberghen-Hamoir*, échevins;
J.-B. Vandermonde, *S. Rondas*, *P.-J. Vinckenbosch*, *P.-J. De Wilds*, *G.-T. Smets*,
A.-J. Maes et *H.-F. Marneff*, conseillers.

L'ouverture est faite par la lecture du procès-verbal de la séance du 15 courant, qui est approuvé.

Le bourgmestre communique au conseil deux lettres de candidats, qui se présentent pour

la place de directeur du collège de la ville devenant vacante au 1^{er} mars prochain, et il fait rapport des démarches officieuses, pour ce remplacement sur un pied plus satisfaisant et plus stable que n'ont été les essais faits jusqu'à ce jour pour l'organisation de ce collège. Il observe qu'il est notoirement connu, que les collèges où l'instruction est dirigée par des ecclésiastiques, sont partout florissants, parce qu'ils jouissent d'une grande confiance du public, et il demande si l'administration de la ville ne jugerait pas convenable de faire aussi un semblable essai; qu'il croit d'après les sollicitations déjà faites officieusement à l'archevêché de Malines, qu'une proposition formelle de la part de cette administration y recevrait un accueil favorable.

Après mûr examen de cette communication, il a été arrêté qu'une proposition officielle de confier l'instruction de notre collège à un ecclésiastique sera faite à l'autorité archi-épiscopale de Malines, de la manière comme suit :

Le conseil communal de la ville de Tirlemont, vu la situation actuelle du collège communal de cette ville ;

Attendu que les démarches faites et les résolutions prises jusqu'ici à différentes époques, pour assurer la prospérité de cet établissement, n'ont pas eu tout le succès que l'on s'en était promis ;

Considérant les grands avantages que la ville pourrait retirer de l'existence d'un bon établissement d'instruction moyenne, placé sous la direction d'un ecclésiastique, dûment autorisé par S. Em. Mgr. le cardinal archevêque de Malines, prend les résolutions suivantes :

1^o Le collège communal tel qu'il existe aujourd'hui sera supprimé à dater du 1^{er} octobre prochain.

2^o Une requête sera présentée à S. Em. Mgr le cardinal-archevêque de Malines, pour le prier de vouloir bien autoriser un ecclésiastique à se charger de la direction de cet établissement aux conditions qui suivent :

a. La direction pleine et entière de l'établissement, sans exception, ni réserve, sera laissée à l'ecclésiastique, muni à cet effet du consentement de S. Em. Mgr le cardinal-archevêque de Malines.

Il est entendu que cette clause comprend surtout et en première ligne, la nomination, la révocation, le traitement et les attributions des professeurs, ainsi que le renvoi des élèves.

b. La ville affectera au nouvel établissement le local actuellement occupé par le collège communal avec le jardin et toutes les dépendances : elle assurera également au directeur l'usage de la chapelle de l'hospice des Orphelins et celui de la communication qui existe entre cette chapelle et le collège, sans en rien préjudicier aux droits des orphelins pour lesquels la chapelle est consacrée principalement.

c. Tout le mobilier et le matériel des classes ainsi que tout le mobilier et le matériel nécessaires pour le logement et le ménage du directeur et des professeurs, tels qu'ils existent aujourd'hui, seront mis à la disposition dudit directeur sous inventaire.

La ville se chargera de l'entretien de tout le bâtiment y compris le blanchiment des murailles, lorsque le directeur en fera la demande, et du paiement de toutes les contributions ou de l'acquiescement de toutes les charges publiques, qui seront dues ou exigées.

d. Il sera payé annuellement par la ville, au directeur de l'établissement, à titre de subside, une somme de six mille cinq cents francs, à l'effet de couvrir tous les frais de l'établissement, en général, autres que ceux qui sont portés à la charge de la ville par l'article précédent : ce paiement se fera par douzième de mois en mois.

e. Les élèves externes verseront, annuellement, une somme de quarante francs entre les mains du directeur; ceux étrangers à la ville verseront cinquante francs.

Cette somme se paiera anticipativement et en quatre termes qui seront déterminés par le directeur.

Les mêmes élèves paieront aussi annuellement :

1^o Une somme de six francs pour le chauffage et l'éclairage;

2^o La même somme de six francs pour la formation ou l'entretien de la bibliothèque de l'établissement.

J. Le prix de la pension entière des élèves internes ne s'élèvera pas au-delà de cinq cents francs, pour l'année scolaire; ni celui de la demi-pension au-delà de trois cents francs pour la même période; sans comprendre toutefois dans cette somme les dépenses mises à la charge des parents suivant l'usage et d'après le prospectus publié par la direction précédente.

Fait en séance, le 28 janvier 1841.

Par ordonnance :
Le secrétaire de l'administration de la ville,
J.-A. PARDON.

Le bourgmestre président,
J. VAN DORMAEL.

Pour copie conforme :
Le gouverneur du Brabant,
B^{on} DE VIRON.

(Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de Tirlemont.)

Séance du 15 avril 1841.

Huit membres sont présents :

MM. *J. Van Dormael*, bourgmestre, *De Luesemans et Van Herberghen-Hanoir*, échevins ;
Smets, Maes, Vandermonde, Vinckenbosch et De Wilde, conseillers.

L'ouverture est faite par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté.

M. le bourgmestre fait rapport du résultat des démarches faites pour la réorganisation du collège de la ville suivant la délibération du conseil du 28 janvier dernier, et le conseil prend la résolution qui suit :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE TIRLERONT,

Vu la délibération en date du 28 janvier dernier; après avoir entendu le rapport de M. le bourgmestre président, sur le résultat des démarches faites auprès de Mgr. le cardinal-archevêque de Malines, pour obtenir l'assentiment de confier la direction du collège de cette ville à un ecclésiastique, dûment à ce autorisé;

Attendu qu'il est constant, que S. Em. Mgr. le cardinal-archevêque de Malines consent à ce que M. *Louis*, prêtre, demeurant à Liège, se charge de ces fonctions,

Arrête ce qui suit :

1^o M. l'abbé *Louis* sera investi de tous les droits, comme il prendra à sa charge tous les devoirs attachés aux fonctions de directeur de l'établissement d'instruction moyenne, érigée suivant la teneur de la délibération ci-dessus rappelée, en remplacement du collège communal qui est et demeure supprimé;

2^o Une copie de la délibération du 28 janvier dernier, et une copie de la présente résolution seront remises à M. l'abbé *Louis*, en échange d'une promesse faite et signée par lui, de remplir toutes les obligations, mises à la charge du directeur, dans le premier de ces deux actes;

3^o Pour le cas où l'administration communale viendrait à rompre, dans un temps plus ou moins éloigné, les engagements qui précèdent, il sera accordé audit M. l'abbé *Louis*, à titre d'indemnité, une somme de quinze cents francs.

Par ordonnance :
Le secrétaire communale,
J.-A. PARDON.

Le bourgmestre président,
F. VAN DORMAEL.

Pour copie conforme :
Le gouverneur du Brabant,
B^{on} DE VIRON.

XXIV.

*Réponse du gouverneur de la Flandre occidentale à la circulaire ministérielle
du 22 janvier 1842.*

4 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 22 janvier dernier, 5^e division, n^o 25309, K, vous m'invitez à vous faire parvenir une copie de toutes les délibérations des conseils communaux de cette province, portant cession à un tiers des droits de la commune relativement à des collèges d'humanités municipaux.

Vous me priez en même temps, Monsieur le Ministre, de joindre à cet envoi la délibération approbative de la députation permanente et de vous faire connaître par un rapport spécial les circonstances particulières de chacune de ces affaires.

Satisfaisant à cette dépêche précitée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une expédition de la délibération prise par le conseil communal de Thielt, le 9 février 1839, par laquelle ce collège cède à Monseigneur l'évêque de Bruges le droit de nomination des professeurs. Cette délibération se trouve mentionnée dans la pièce ci-jointe qui renferme des explications suffisantes sur les circonstances qui ont amené cette cession. La résolution du 9 février 1839, n'a pas été soumise à l'approbation de la députation.

La direction du collège communal de Furnes a été également remise à l'autorité ecclésiastique depuis 1831. Les motifs paraissent en avoir été l'état peu florissant dans lequel se trouvait le collège qui, à cette époque, ne comptait plus que 15 élèves, état qui a nécessité sa suppression temporaire.

Je joins ici la délibération qui prononce la clôture de l'établissement ainsi que celle de sa réouverture. Ces pièces n'ont pas non plus été soumises à l'approbation de la députation.

*Le ministre d'État, gouverneur,
C^{te} DE MUELENARRE.*

A.

Délibération du conseil communal de Furnes ; suppression du collège.

Séance du 19 mai 1831.

Présents : MM. *Dubois*, bourgmestre, président ; *Debrauwere* et *Delutre*, échevins ; *Deprey*, *Demoucheron*, *Prignot* et *Everaert*, conseillers.

LE CONSEIL DE RÉGENCE,

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 22 octobre 1830 et principalement les arrêtés 5 et 6 d'icelui ;

Vu l'art. 17 de la Constitution ;

Considérant que, d'après l'arrêté précité, l'administration des collèges se trouve être une branche de l'autorité locale ;

Considérant que l'instruction publique du collège de cette ville n'est point aux frais de l'État, mais bien à ceux de l'établissement, avec un subside plus ou moins considérable de la ville, comme le prouve l'état de tous les budgets annuels, et qu'ainsi elle ne doit point être réglée par la loi (§ 3 de l'art. 17 de la Constitution) ;

Considérant que, bien que l'instruction soit libre (art. 17 de la Constitution), les villes cependant sont, aux termes de la loi, maîtresses de se faire donner de l'instruction par qui bon leur semble, ou même, quelque bizarre et dangereuse que soit cette extension du principe, de ne la faire donner par personne (Circulaire de M. l'administrateur de l'instruction publique, page 49 ci-dessus) ;

Considérant que jusqu'en 1825 le collège comptait 80 élèves environ entre internes et externes, et que, depuis lors, le nombre en est tellement diminué, qu'il ne s'y trouve plus que 15, tous externes, décroissement auquel a puissamment contribué l'arrêté destructif de la liberté de l'enseignement, en date du 14 juin 1825 ;

Considérant que, pour l'instruction de ces 15 élèves, il se trouve un principal, deux professeurs dont un est en même temps surveillant, et que les émoluments de ces trois personnes emportent annuellement la somme énorme de 2,380 florins dans lesquels la ville a contribué pendant longtemps pour 1,560 florins par an ;

Considérant que de ces émoluments le principal, en cette qualité, retire un traitement annuel de neuf cents florins, et un de trois cents florins on celle de professeur de poésie et de rhétorique où il ne se trouve, cette année, qu'un seul élève et que, d'autres années, ces deux classes n'en comptent aucun ; que c'est là que se borne toute la besogne de cet instituteur ;

Considérant qu'à cet état de choses sont venues se joindre de nombreuses et justes réclamations des habitants qui, par cette circonstance, se voient forcés de faire partir de la ville leurs enfants, les uns, à peine âgés de douze ans, d'autres, d'un âge plus avancé, pour chercher ailleurs les notions préliminaires et supérieures de l'enseignement, ce qui est extrêmement préjudiciable à la ville et très onéreux surtout pour les personnes peu fortunées ou chargées d'une nombreuse famille ;

Considérant qu'il serait absurde et contraire à la manière d'agir en bons administrateurs de laisser continuer plus long-temps cet état de choses déplorable, qui est un obstacle manifeste à la liberté de l'enseignement décrétée par la législation sur la matière ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance de favoriser cette liberté par tous les moyens possibles ;

Considérant que, si l'on pouvait porter un changement favorable à l'état de langueur dans lequel se trouve le collège de cette ville, cette circonstance satisferait la classe respectable des habitants et apporterait de grands avantages à la ville ;

Considérant que, pour parvenir à ce but, le meilleur moyen probable serait de supprimer le collège, en invitant et, au besoin, en ordonnant au principal et aux professeurs de cesser immédiatement et définitivement leurs fonctions respectives ;

Considérant que, par cette mesure, le conseil de régence se voyant libéré de toute obligation vis-à-vis de qui que ce soit, pourrait faire des recherches endéans un temps moral, afin de se procurer pour principal de ce collège, une personne qui, par son âge, ses connaissances à la hauteur du siècle et sa conduite sans reproche pourrait donner à la jeunesse studieuse cette éducation et ces lumières qui font l'apanage d'une âme vertueuse, amie du travail et du bon ordre ;

Considérant que cette suppression ne pourrait durer trop longtemps sans préjudice des effets nuisibles et qu'il conviendrait, dans les circonstances actuelles, de travailler sans délai à une bonne réorganisation de ce collège, qu'à cet effet l'époque la plus rapprochée et la plus propice pourrait être fixée aux vacances prochaines ou à un terme moins éloigné si les circonstances le permettent ;

Délibère :

Le collège de cette ville est et demeure supprimé, à dater du 21 mai prochain, veille de la Pentecôte.

M. Alexandre, comme principal et professeur de poésie et de rhétorique, M. Allewaert, professeur, et M. Boedt, comme surveillant et professeur, cesseront le même jour leurs fonctions respectives et fermeront, chacun en ce qui le concerne, leurs cours d'étude.

Le principal évacuera, pour le 1^{er} juin prochain, le bâtiment qu'il occupe et remettra pour cette époque au secrétariat de la régence toutes les clefs, tant du local que de celui destiné à l'enseignement et à l'habitation des élèves.

Le conseil de régence se réserve d'accorder à MM. Alexandre, Allewaert et Boedt, ci-dessus qualifiés, telles indemnités qu'il trouvera convenable à répartir sur leurs traitements respectifs établis par le budget du collège de cette année.

Le collège sera réorganisé et les différentes classes commenceront leur cours le 10 octobre prochain ou plus tôt, si les circonstances le permettent.

Expédition de la présente sera adressée à M. le gouverneur de cette province, pour son information.

Fait en séance du conseil de régence, date que dessus.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

PRIGNOT.

Le président,

CA. DUBOIS.

Pour copie conforme :

Le bourgmestre de la ville de Furnes,

OLLERIES.

B.

Nouvelle délibération du conseil communal de Furnes; reouverture du collège.

Séance du 24 septembre 1831.

Présents : MM. *Dubois*, bourgmestre, président; *Delatre*, échevin; *Demoucheron*, *Deprey*, *Prignot* et *Everaert*, conseillers.

LE CONSEIL DE RÉGENCE,

Vu sa délibération, en date du dix-neuf mai dernier ;

Vu les différentes correspondances de Monseigneur l'évêque de Gand, et la régence de cette ville ;

Vu principalement la lettre de celle-ci, en date du 3 septembre 1831, couchée sur le registre des correspondances, sous le n° 690, ainsi que la réponse de Monseigneur l'évêque de Gand, du 5 suivant, enregistrée sous le numéro 694 bis ;

Considérant qu'il est de notoriété incontestable qu'il serait de la plus grande utilité pour la ville que son collège fût rétabli ;

Considérant qu'à cette fin toutes les démarches nécessaires ont été faites ;

Considérant que Monseigneur l'évêque de Gand a consenti à prendre sous lui la direction de ce collège et que Sa Grandeur, sur la proposition de la régence, a bien voulu pourvoir à la nomination d'un principal, tout en laissant à l'autorité locale la faculté de nommer un professeur à son choix à l'enseignement de la classe préparatoire ou de la langue française et autres branches d'instruction ;

Où M. Hullin, nommé par Monseigneur l'évêque de Gand, principal de ce collège, dans le rapport fait de la part de Sa Grandeur ;

Arrête :

Le collège de la ville sera ouvert le 12 du mois d'octobre prochain, jour auquel sera célébrée une messe du Saint-Esprit. La nomination de M. Hullin, comme principal de ce collège, faite par Monseigneur l'évêque de Gand, est approuvée ; Sa Grandeur en aura la direction.

Des trois candidats à la classe préparatoire française qui sont MM. Allewaert, Missu et Barbier, le premier dit obtient la majorité des suffrages et, par conséquent, est nommé en cette qualité à la même classe. Il y aura, en outre, deux autres professeurs à nommer par Monseigneur l'évêque.

On enseignera dans ce collège les principes de la langue latine, jusques et y compris la rhétorique, ainsi que les mathématiques, géographie, histoire ancienne et moderne, et toutes autres sciences qui forment la jeunesse à la vertu et à une éducation complète ; la langue française fera une partie essentielle de l'enseignement.

Les élèves seront principalement instruits dans la religion catholique romaine et seront continuellement sous la surveillance d'un ecclésiastique.

La pension annuelle des élèves internes est de 172 florins, à payer d'avance et par trimestre, non compris la somme de 20 florins que chaque élève, tant interne qu'externe, paiera pour minervalia, à satisfaire de la manière susdite ; chaque élève en pension (interne) aura une chambre séparée.

Les vacances seront ultérieurement fixés.

Le traitement du principal sera de 1,000 florins et celui des professeurs sera de 378 florins par an.

Les impositions personnelles seront à la charge du principal, pour les parties de la maison qu'il occupera ; la ville paiera le foncier de tout le corps du bâtiment.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. Hullin, principal, pour information.

Fait au conseil de régence de Furnes, date que dessus.

Le bourgmestre, président,
DUBOIS.

Par ordonnance :
Pour le secrétaire, indisposé,
DEBRAUWERE.

Pour copie conforme :
Le bourgmestre de la ville de Furnes,
OLLERIES.

C.

Délibération du conseil communal de Thielt, relativement au collège.

Zitting van den 2 maart 1842.

(Extrait uit de handelingen van den stedelyken raed van Thielt.)

Tegenwoordig : de HH. *H. Ysenbrant*, burgemeester, voorzitter, *Plelinckx-Straeck* en *Ch. Roelandts*, schepenen ; *Ch. Stevens*, *L. Laperre*, *L. Devolder*, *Vandekerckhove-Bierckens*, *F. Demuelenaere*, *E. Verhulst*, leden, en *Van den Berghe*, secretaris.

Op verzoek van den heer voorzitter, doet de secretaris den raed voorlezing van eenen brief van den heer gouverneur der provincie, dd^o 4 february, van den volgenden inhoud :

« Par dépêche du 22 janvier dernier, 5^e division, n^o 23309^t, M. le ministre de l'intérieur »
 » porte à ma connaissance que quelques collèges communaux d'humanités dans cette pro- »
 » vince ont été remis à l'autorité ecclésiastique qui les administre actuellement.

» Ce haut fonctionnaire me fait observer que ces cessions des droits de la commune n'ont »
 » pu avoir lieu qu'en vertu de délibérations des conseils communaux qui ont dû être soumises »
 » à l'approbation de la députation, conformément à l'art. 76, n^o 6 de la loi du 30 mars 1836.

» Je vous prie, conformément à l'invitation de M. le ministre, de me faire savoir si une »
 » pareille cession des droits communaux relativement au collège existant en votre ville, a »
 » eu lieu, et, dans l'affirmative, m'adresser une copie en double de la délibération ainsi qu'un »
 » rapport spécial sur les circonstances particulières de cette cession, le tout accompagné des »
 » pièces y relatives, s'il y a lieu.

» Veuillez, Messieurs, m'adresser votre réponse dans les dix jours.

» Pour le ministre d'État, gouverneur :
 » Le membre de la députation permanente délégué,
 » C. PECSTEEN-DE LAMFREL. »

De raed, na eenige onderlinge uitleggingen in zyn midden gegeven en bekomen te hebben, besluit in den volgenden zin, aen den Heer gouverneur te antwoorden :

Het kollegie van Thielt bestaet sedert 150 jaeren in de tegenwoordige gebouwen, die de eigendom zyn der stad. De Paters-Recolletten hebben er byna ten allen tyde en tot in 1839 het onderwys gegeven. Zy vonden hun bestaen in de schoolgelden. Tydens de fransche omwenteling, namelyk rond den jare 1797, werd het kollegie van Thielt gesupprimeerd benevens alle andere gestichten van dien aard. In 1802, werd het weder geopend, onder het beleid van de Paters-Recolletten. Sedert 1802, heeft de stad, op haren begrootingstaet toegestaen eene jaerlyksche som, voor *uitdeeling van pryzen*.

Daer valt ook aen te merken dat, van dat tydstip af, de Paters-Recolletten, alhoewel altoos aen het hoofd van het kollegie geplaeft, zich andere geestelyken en zelfs wereldsche leeraers hebben toegevoegd om in de onderscheidene vakken van onderwys te voorzien. *Vóór* het opschorten der lessen in 1826, dat plaets had ten gevolge der alsdan uitgegevene koninglyke besluiten, nopens het middelbaer onderwys, heeft men gedurende verscheide jaren onder de professors geteld,

De HH : *De Crick*, Pater-Recollet, leeraer voor de rede en dichtkunde.

De Neve, wereldsche, leeraer voor de syntaxien en de spraekunst.

Vuyksteke, geestelyke, leeraer voor de beide latynsche figuren in het fransch.

Vergauwen, Pater-Recollet, als overste en de lessen gevende voor het latynsch *tyrocinium*.

In 1821, waren de bovengenoemde, de vier eenigste professors verkuocht aen het kollegie dezer stad. Op dat tydstip telde men er 216 leerlingen.

In 1830, is het kollegie nog eens geopend geworden, door de zorg en onder het beleid van de Paters-Recolletten. Des tyds vroeg men, voor een keer eenen onderstand op de gemeente begrooting om het kollegie te kunnen in zwang brengen. Dit subsidie is echter, by voortdoring, gevraagd en toegestaen geworden tot in 1839, wanneer de Paters-Recolletten ten gevolge van het niet bekomen eener verhooging van subsidie, die zy vragden, afzagen van hunne bediening als bestierders van het kollegie dezer stad, en 't was ten gevolge daervan, dat de stedelyke raed van Thielt met gemeen verdrag van den bisschop, de volgende resolutie nam, resolutie die aen de goedkeuring van de hoogere overheid niet is onderworpen geworden.

Deze resolutie luidt aldus :

Séance du 9 février 1839.

Présents : MM. *Érard*, bourgmestre, *Goethals*, *Plettinck*, échevins ; *De Brabandere*, *Stevens*, *Lapperre*, *Verhulst*, *Vanderoogstrack*, *Devolder*, *Wauters*, membres ; *Van den Berghe*, secrétaire.

« M. le président fait observer au conseil que déjà précédemment, il a été question d'introduire un nouveau régime au collège de cette ville, par suite de la résolution prise par les

» pères Récollets, d'abandonner la direction de cet établissement. M. le président ajoute que
» cette résolution a amené M. l'évêque de Bruges, à faire les propositions suivantes :

» Il sera payé sur la caisse communale :

» A un principal que l'évêque nommera	fr. 1,200 par an.
» A chaque professeur, au nombre de six que l'évêque nommera égale-	
» ment, un traitement annuel de fr. 800, soit	4,800
Pour prix aux élèves	300
	<hr/>
	6,300

» Bien entendu que les minervalia viendront en déduction de la somme précitée, au
» profit de la caisse communale. »

» Le conseil adhère unanimement aux propositions qui précèdent. »

Voor eensluidend extract :
Burgemeester en schepenen der stad Thielt,
M. YSEBRANT.

Ter ordonnantie :
De secretaris.
VAN DEN BERGHE.

XXV.

*Réponse du gouverneur de la Flandre orientale à la circulaire ministérielle
du 22 janvier 1842.*

11 mars 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Satisfaisant au contenu de votre dépêche du 22 janvier dernier, 5^e division, n^o 25309¹, par laquelle vous me demandez des renseignements sur les collèges d'humanités de ma province remis à l'autorité ecclésiastique, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une délibération de la commission administrative de la ville d'Alost, en date du 14 mars 1831, relative à la mise à la disposition de Sa Grandeur l'évêque de Gand, des bâtiments connus sous le nom de collège d'Alost, à l'effet d'y former un établissement comme celui supprimé en 1825.

J'y joins un arrêté du comité remplaçant les États députés de cette province qui approuve cette délibération.

D'autres collèges tels que ceux de Grammont, Termonde et d'Eecloo, sont actuellement dirigés par l'autorité ecclésiastique. Il y a eu des conventions à cet égard de la part de certaines administrations, mais ces conventions n'ont pas été soumises afin d'approbation à la députation permanente.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le gouverneur :
Le délégué,
VANDENBECK.

A.

Délibération de la commission administrative d'Alost, concernant la réorganisation du collège de cette ville.

Séance du 14 mars 1831.

(Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative de la ville d'Alost.)

Présents : MM. *J. Dewolf*, président, *H. Lefebvre*, vice-président, *G. De Gheest*, *J.-B. Van Assche*, *R. Vandenhende*, *J. Vansanten*, *J.-B. Temmerman* et *B. De Coninck*, membres.

Le vice-président Lefebvre, ayant fait rapport de sa mission auprès de monseigneur l'évêque de Gand, pour arrêter et conclure une convention pour le rétablissement du collège de cette ville, il a été convenu de ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'administration communale de la ville d'Alost met les bâtiments connus sous le nom de collège, à la disposition de Monseigneur l'évêque de Gand, et Sa Grandeur y fera former un établissement d'instruction à l'instar de celui supprimé en 1825.

ART. 2. Les bâtiments, portes, fenêtres, etc., tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront restaurés aux frais de la ville.

ART. 3. L'établissement qui y sera formé paiera annuellement cinq cents florins à la ville, et celle-ci se chargera alors de toutes les réparations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que de toutes les impositions dont les bâtiments et les fonds du collège pourraient être chargés.

ART. 4. La ville remettra sous inventaire et responsabilité de la personne autorisée par Monseigneur l'évêque de Gand, tous les meubles, linges et batterie de cuisine qui se trouvent encore en son pouvoir.

ART. 5. L'instruction qui sera donnée au collège sera réglée et surveillée par Monseigneur l'évêque de Gand. Indépendamment des classes d'humanités, les parties contractantes désirent qu'il y soit établi une chaire de philosophie.

ART. 6. Les frais d'entretien, les traitements des professeurs, surveillants, domestiques et autres employés du collège sont à la charge du principal.

ART. 7. Le principal fixera le prix des pensions des élèves internes ; cependant, pour les enfants des habitants d'Alost, le prix de la pension, de la demi-pension et des minervales ne pourra dépasser celui qui était fixé avant la suppression en 1825.

ART. 8. Douze élèves externes pourront être placés par l'administration de la ville, pour recevoir gratuitement l'instruction au collège, en s'y soumettant en tous points aux règles des autres élèves externes.

ART. 9. La ville se chargera de contribuer aux frais de la distribution des prix qui se fera annuellement aux élèves à la fin de chaque année scolaire.

ART. 10. Les professeurs et autres employés au collège seront nommés par le principal, moyennant d'en donner part à l'administration communale, pour l'inscription au tableau des habitants de la ville.

ART. 11. Lorsque l'établissement cessera, le principal remettra à la ville les effets qu'il en aura reçus sous inventaire ; toute amélioration faite aux bâtiments du collège restera propriété de la ville sans aucune indemnité.

ART. 12. L'administration communale fera au principal (s'il le demande), une avance de deux mille florins. Cette somme serait remboursée par lui aux époques suivantes : un tiers avant la fin de l'année 1834, un autre tiers avant la fin de l'année 1837, et le dernier tiers avant la fin de l'année 1840, le tout sans intérêts.

Si par des circonstances imprévues, l'établissement venait à être supprimé, avant le remboursement de la susdite somme, l'administration communale reprendra pour le montant de la somme restante, des effets employés à l'établissement, et taxés par experts nommés par les parties contractantes.

Fait à, etc.

La commission administrative n'ayant trouvé rien qui soit contraire aux intérêts de la ville ni de ses habitants, au contraire que le rétablissement du collège ne peut qu'être avantageux sous tous les rapports, a, séance tenante, approuvé et arrêté à l'unanimité la dite convention, dont expédition sera envoyée au comité de conservation remplaçant les états députés de la Flandre orientale pour l'autorisation nécessaire.

Le secrétaire,
VAN DER LOOY.

Pour extrait conforme :

Le président,
J. DEWOLF.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial,
MONTIGNY.

B.

Arrêté du comité de conservation de la Flandre orientale.

19 mars 1831.

LE COMITÉ DE CONSERVATION REMPLAÇANT LES ÉTATS DÉPUTÉS ;

Vu la délibération de la commission administrative de la ville d'Alost, en date du 14 de ce mois, fixant les clauses d'une convention à conclure par ladite commission, et Monseigneur l'évêque de Gand, relativement à la mise à la disposition de Sa Grandeur, des bâtiments connus sous le nom de collège d'Alost, pour y former un établissement à l'instar de celui supprimé en 1825 ;

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délibération susmentionnée de la commission administrative de la ville d'Alost est approuvée.

ART. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à la commission administrative de la ville d'Alost.

Gand, le 19 mars 1831.

B^o DE LAMBERTS.

Par ordonnance :

Le greffier,
MONTIGNY.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial
MONTIGNY.

XXVI.

Réponse du gouverneur du Hainaut à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.

14 mars 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

D'après les renseignements que j'ai recueillis, ensuite de votre dépêche du 22 janvier dernier, 5^e division, n^o 25309 K, les villes de Soignies et d'Enghien sont les seules de la province de Hainaut qui aient remis à un tiers l'administration de leurs collèges d'humanités.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie des diverses délibérations en vertu desquelles cette cession a eu lieu.

Les administrations de Soignies et d'Enghien n'ont pas soumis ces délibérations à l'approbation de la députation permanente. Dans le rapport annexé aux délibérations produites par l'administration d'Enghien, celle-ci fait connaître que ces délibérations ne lui ont pas paru avoir besoin de cette approbation, parce que les bâtiments du collège, pour avoir été mis à la disposition de l'autorité ecclésiastique, n'en ont pas moins conservé leur destination primitive, et qu'ainsi il n'y a pas eu de changement du mode de jouissance dans le sens du 6^o de l'art. 76 de la loi communale.

J'ajouterai que l'administration communale de Chimay, à qui j'ai également fait part du contenu de votre dépêche, m'a répondu que, bien qu'elle ait confié la direction du collège de cette ville à Mgr l'évêque de Tournay, sous le triple rapport de la morale, de la doctrine et de la discipline, elle ne pense pas avoir fait la cession des droits de la ville relativement à cet établissement.

Pour le gouverneur,
Le député délégué,
HARMIGNIES.



A.

Délibération du conseil communal d'Enghien, concernant le collège.

Séance du 14 mai 1831.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil communal de la ville d'Enghien.)

Présents tous les membres.

LE CONSEIL DE RÉGENCE DE LA VILLE D'ENGHIEN;

Vu le rapport fait dans la séance de ce jour par la commission nommée dans son sein pour veiller aux intérêts du collège;

Vu la 3^e partie de ce rapport, présentant un nouveau projet de réorganisation de cet

établissement, à partir du 1^{er} octobre 1831, et proposant de mettre les bâtiments du collège à la disposition de Monseigneur l'évêque de Tournay, qui les prendrait à son compte, à partir de ladite époque du 1^{er} octobre, sous la condition qu'il aurait la faculté de nommer le personnel des professeurs auxquels l'enseignement, la direction et l'administration du collège seraient exclusivement dévolus ;

Sur quoi délibérant ,

Le conseil décide :

D'accepter la proposition de sa commission, et qu'en conséquence les bâtiments du collège seront mis à la disposition de Monseigneur l'évêque de Tournay, à partir du 1^{er} octobre 1831, et en lui abandonnant l'organisation du personnel de l'enseignement qui prendra la direction de l'administration de cet établissement d'après le règlement qui sera établi par Monseigneur l'évêque ;

Que l'usage du mobilier qui appartient à la ville, sera également mis à la disposition de Mgr. l'évêque ;

Que les dépenses qui sont à faire au collège, seront incessamment constatées par les soins des bourgmestre et échevins, et les devis, qui en seront dressés, soumis au conseil de régence.

Le conseil décide également que la présente résolution sera présentée immédiatement à Mgr. l'évêque de Tournay, par une députation de la régence, composée de MM. Bruneau, Louis et Precelle (Alexandre), qui sont autorisés à prier M. le doyen d'Enghien de les accompagner.

A Enghien, en séance, les jours, mois et an que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

Pour extrait conforme :

Pour le bourgmestre de la ville d'Enghien, absent.

DELLENZE, *échevin.*

B.

Délibération du conseil communal de Soignies, concernant le collège.

9 février 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En satisfaction de votre lettre du 2 de ce mois, nous avons l'honneur de vous faire parvenir copie de la convention faite le 15 octobre 1840, entre le principal du collège et le conseil communal de notre ville, au sujet de la jouissance de cet établissement pendant sept années consécutives, commencées le 1^{er} octobre 1840, sous les conditions exprimées dans ladite convention qu'on a omis néanmoins de soumettre à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, suivant l'art. 76, n° 6, de la loi communale.

Les circonstances particulières de cette cession consistent en ce que ce mode a été reconnu par le conseil préférable, sous le rapport des intérêts de la ville, que de tenir le collège en régie, puisqu'alors le compte annuel présentait presque toujours un excédant des dépenses que la ville devait combler, indépendamment des frais d'entretien du mobilier et des bâtiments, et outre les grosses réparations de ces bâtiments, et l'achat des objets mobiliers

pour remplacer ceux manquants ou hors de service, tandis que maintenant la ville en est quitte pour les grosses réparations et les contributions du collège, auxquelles, dans un cas comme dans l'autre, elle est tenue de faire face.

Le secrétaire,
BLANPAIN.

Les bourgmestre et échevins,
J. DE SOMBERG.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial du Hainaut,
FREMET.

Convention entre M. Lizon, prêtre, principal du collège de Soignies, d'une part, et le conseil d'administration de la ville, d'autre part.

15 octobre 1840.

ART. 1^{er}. L'administration locale de Soignies cède à M. Lizon, acceptant pour le terme de sept années consécutives, à prendre cours le premier octobre courant, l'établissement du collège tel qu'il se contient et comporte, avec ses appendances et dépendances, ainsi que le mobilier qui s'y trouve à l'usage de l'établissement, pour continuer à y enseigner les humanités et les sciences y annexées sous la direction de Monseigneur l'Évêque.

Au cas que M. Lizon viendrait à cesser de donner cet enseignement audit collège sous la direction du chef diocésain, la présente convention deviendra du moment même nulle et non avenue.

ART. 2. Ladite administration se charge de faire, aux frais de la ville, les grosses réparations des bâtiments comme aussi d'entretenir les toits, les autres réparations et entretiens étant à la charge et aux frais de M. Lizon.

ART. 3. Ladite administration se charge aussi de faire payer sur la caisse de la ville le montant de la contribution foncière du collège, ainsi que celle personnelle et mobilière en décharge de M. Lizon, pendant la durée de sa jouissance.

ART. 4. M. Lizon contractant n'encourra aucune responsabilité du chef des dommages qui pourront résulter d'événements fortuits.

ART. 5. Il est loisible à M. Lizon de renoncer au présent engagement et de quitter le collège au premier octobre de chacune desdites sept années, pourvu que l'administration en soit prévenue quatre mois avant chaque période, et à l'administration de renoncer au présent engagement la quatrième année seulement, moyennant d'en prévenir M. Lizon six mois d'avance.

ART. 6. Il sera fait un inventaire du mobilier existant actuellement à l'établissement avec estimation contradictoire de chacun de ces objets. A l'expiration de la jouissance aux termes de la présente convention, ces objets seront relivrés sous pareil inventaire avec estimation contradictoire. Ceux manquants seront remplacés par d'autres d'égale valeur, ou payés d'après l'estimation faite lors du premier inventaire; la différence des autres, établie d'après les deux inventaires, sera payée à la ville après la clôture du dernier, qui devra se payer le jour de l'expiration du terme convenu par les présentes; et ceux des objets mobiliers qui n'auraient pas existé à l'établissement lors du premier inventaire et que M. Lizon se serait procurés comme indispensables ou nécessaires à l'usage de l'établissement, seront estimés contradictoirement, et la ville lui en tiendra compte et lui en paiera la valeur.

Ainsi convenu et arrêté le présent contrat en double, en séance du conseil communal, à Soignies, le quinze octobre dix-huit cent quarante.

Pour copie conforme :
J. DESOMBERG,
BLANPAIN, secrétaire.

J.-F. LIZON, ANTHOINE, F. ELOY, A. JOLY, J.-B. DUFOUR,
T. HUBERT, G. ANDRÉ ET J. DESOMBERG.

XXVII.

*Réponse du gouverneur de la province de Liège à la circulaire ministérielle
du 22 janvier 1842.*

6 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 22 janvier dernier, 5^e division, n^o 25309t, vous avez bien voulu me demander une copie des arrangements qui auraient été pris par les conseils communaux, pour la remise de leurs collèges d'humanités à l'autorité ecclésiastique.

Dans cette province je ne connais, Monsieur le Ministre, que le collège d'instruction de la ville de Herve qui ait été l'objet d'une pareille cession; en conséquence j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la délibération du conseil, en date du 15 septembre 1838, par laquelle il a abandonné toute la direction et tout le pouvoir au principal qu'il nomme sur la proposition de l'évêque du diocèse.

L'ancien collège de Herve jouissait d'une bonne réputation, et il était difficile de le rétablir sur des bases solides avec les seules ressources de la commune; force a donc été à l'administration communale de s'adresser à l'autorité ecclésiastique pour faire revivre cette institution, parce que le clergé dispose de plus grands moyens pour faire réussir de pareils établissements.

J'ajouterai du reste, Monsieur le Ministre, que le collège de Herve marche bien sous tous les rapports.

Le gouverneur de la province de Liège,
BARON VANDENSTEEN.



A.

Delibération du conseil communal de Herve.

15 septembre 1838.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE HERVE,

Délibérant sur les propositions qui lui sont faites pour organiser le collège de cette ville;
Vu les ressources de la commune et les sommes dont elle peut disposer pour cet objet;
Autorise le collège des bourgmestre et échevins à contracter, sous les conditions suivantes:
Le principal du collège est nommé par le conseil communal sur la proposition de Monseigneur l'évêque du diocèse.

Les professeurs sont nommés par le conseil communal sur la présentation du principal.

Ils sont révoqués ou remplacés par le conseil communal, à la demande motivée du principal et sur l'avis de son conseil.

Le règlement d'ordre et de discipline et celui des classes et des études sont faits par le principal, et approuvés par le conseil communal.

Les élèves sont reçus et pourront être renvoyés par le principal, d'après les articles du règlement concernant l'admission et le renvoi des élèves.

Les livres classiques et autres, à l'usage du collège, seront au choix du principal.

La ville paiera annuellement au principal une somme de quinze cents francs.

La ville donnera annuellement, pour les prix, une somme de cent à deux cent cinquante francs.

Elle paiera les contributions directes, entretiendra les bâtiments et les objets mobiliers qu'elle fournit.

La ville fournira au principal les chaises, pupitres, bancs, tables, planches noires et poëles nécessaires pour l'ameublement des classes et des salles d'études. Les bois de lits et cassottes pour les pensionnaires, les tables et bancs pour le réfectoire et le poële, une cuisinière ou fer à feu, la table et le buffet de la cuisine, les quinquets et l'ameublement de la salle de réception, des jeux de cartes géographiques. Les objets fournis par la commune resteront sa propriété.

Moyennant ces ressources et la pension des élèves et le minerval, le principal s'engage à monter le collège sur un pied respectable, mais graduellement, en n'ouvrant la première année que la septième, sixième, cinquième et quatrième classe et ajoutant chaque année une classe.

Fait à Herve, en séance, le 15 septembre 1838.

Présents : MM. *Moreau*, bourgmestre ; *Voisin*, échevin ; *Dufaz*, *Froidthière*, *Demonceau*, *Poumay* et *Hackin*, conseillers.

Par le collège :

EUG. MOREAU,
Secrétaire.

Pour extrait conforme :
Herve, le 26 mars 1842.
MOREAU.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
F.-N.-J. WARZÉE.

XXVIII.

Réponse du gouverneur du Limbourg à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.

11 mars 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il résulte des renseignements recueillis sur l'administration des collèges communaux qu'aucun des établissements de l'espèce existant dans cette province ne se trouve dans le cas qui fait l'objet de votre dépêche du 22 janvier dernier, 5^e division, n^o 25309^k.

Pour satisfaire au dernier § de ladite dépêche, je crois ne pouvoir mieux faire, Monsieur le Ministre, que de vous envoyer, ainsi que j'ai l'honneur de le faire par la présente, les réponses des autorités locales, qui toutes déclarent que l'administration dont il s'agit est exercée par eux.

Je prends la liberté de vous faire observer que les actes de cession de semblables droits en faveur de tiers, doivent, aux termes de l'art. 76 de la loi communale, être soumis à

approbation de S. M. et non pas aux députations permanentes, qui n'ont qu'un avis à émettre sur de telles affaires.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, dans la lettre du 5 février, n° 33, de l'autorité locale de Beerlingen, que les professeurs du collège sont désignés par M. l'évêque du diocèse de Liège.

Comme, d'après l'art. 6 de l'art. 84 de la loi communale, la nomination des professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique appartient au conseil communal, j'avais demandé quelques explications à l'égard de ces nominations.

D'après la réponse des bourgmestre et échevins, du 28 février, également ci-jointe, cette désignation se fait avec l'agrément de la commune; mais la nomination des professeurs n'est considérée comme définitive qu'après leur inscription au tableau *ad hoc* par le conseil communal, qui, par suite, doit être considéré comme ayant pourvu à la nomination du corps enseignant de son collège.

Il est à observer, Monsieur le Ministre, que l'on suit différents modes pour la présentation des candidats, soit en nommant des commissions d'examen ou de surveillance, soit autrement, sans qu'on puisse en conclure que l'intervention bénévole de tierces personnes puisse être considérée comme portant atteinte aux droits légaux de la commune ou comme une infraction à la loi.

Le gouverneur,
BARON DE LAMBERTS.

Explications de l'administration communale de la ville de Beerlingen, à M. le commissaire de l'arrondissement de Hasselt.

5 février 1842.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Pour satisfaire à la dépêche de M. le ministre de l'intérieur, nous communiquée avec votre lettre du 29 janvier dernier, n° 94, concernant la cession à un tiers des droits des communes relativement aux collèges d'humanités, nous avons l'honneur de vous informer que pareille cession n'a pas été faite de celui existant en notre commune.

Les bâtiments servant à cet enseignement sont communaux; l'enseignement y est donné par des professeurs ecclésiastiques qui nous sont envoyés et désignés à cette fin par Monseigneur l'évêque, qui a bien voulu nous accorder cette faveur, et dont les bons effets n'ont pas peu contribué à la haute réputation de notre établissement.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération.

Le collège des bourgmestre et échevins,
H. VANDERAA.
P.-H. DAMS, échevins.

28 février 1842.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Répondant à votre lettre du 23 courant, n° 94, par laquelle vous nous demandez copie de l'acte de nomination des professeurs du collège, nous avons l'honneur de vous faire remarquer d'abord que notre commune possède déjà cet établissement communal depuis environ

un siècle ; que la régence a constamment nommé ses professeurs et pourvu à tous les besoins tant du matériel , instruction , que des bâtiments jusqu'à la date d'aujourd'hui.

Aussi a-t-on toujours préféré et pour ainsi dire exclusivement nommé pour professeurs des ecclésiastiques , d'abord par esprit d'économie , ensuite parce que les traitements des professeurs des collèges du plat pays étant très modiques , il s'en trouve peu qui désirent se vouer à cet état ou qui possèdent les capacités requises.

Par notre précédent rapport nous avons dit , il est vrai , que les professeurs nous sont envoyés et désignés par Monseigneur l'évêque ; cette assertion est exacte , seulement nous ajouterons que cette désignation se fait sous notre agrément , qui tient lieu de nomination.

Voici ce qui a engagé la régence d'agir ainsi : Il est une vérité incontestable que l'enseignement a pris dans ces jours une extension et des développements remarquables ; donc notre collège , à moins de pouvoir soutenir la concurrence avec cent voisins , dut certes se trouver bientôt à la veille de sa décadence ; ce qui , en 1839 , détermina la régence à lui donner également une plus grande extension en augmentant le personnel des professeurs et en apportant d'importantes améliorations tant aux bâtiments qu'au matériel , et surtout *par le choix de bons professeurs*.

Qui mieux que Monseigneur l'évêque pouvait nous garantir , dans ce choix , d'avoir toujours de bons professeurs ? C'est ce que la régence avait fort bien compris , et ce digne prélat , par son amour tout paternel pour l'enseignement , a bien voulu , à notre demande , nous accorder cette faveur et dont nous éprouvons tous les bons effets.

C'est ainsi qu'à notre demande ces professeurs nous sont envoyés et désignés de sa part sous notre agrément et dont la régence détermine le nombre ; c'est donc la régence qui nomme ; mais on s'est borné jusqu'ici à tirer tableau de leur admission ou nomination pour tenir lieu de brevets.

Ce personnel est aujourd'hui composé ainsi que vous le verrez par l'état que nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération.

Le collège des bourgmestre et échevins ,

P.-J. VANDERAA.

P. H. DAMS , échevins.

Pour copie conforme :

Pour le commissaire de l'arrondissement de Hasselt.

Le délégué ,

N.

XXIX.

Réponse du gouverneur de la province de Luxembourg à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.

11 février 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour répondre à l'objet de votre dépêche du 22 janvier 1842, 5^e division, n^o 25309 K j'ai l'honneur de vous informer qu'aucun des trois collèges communaux d'Arlon, de Bouillon et de Virton, n'a été remis à l'autorité ecclésiastique, à charge de l'administrer.

Le gouverneur de la province de Luxembourg

P^{cc} J. DE CHIMAY.

XXX.

*Réponse du gouverneur de la province de Namur à la circulaire ministérielle
du 22 janvier 1842.*

26 janvier 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 22 de ce mois, 5^e division, n^o 25309, je m'empresse à vous informer que le seul établissement d'instruction moyenne de cette province qui soit remis à l'autorité ecclésiastique, est le collège de Dinant.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la délibération du conseil communal de ladite ville, en date du 8 mars 1841, relativement à cette remise, ainsi que de la lettre de la députation permanente du 19 du même mois, n^o 185871, qui, en autorisant ledit conseil à disposer d'une somme de 1,200 fr., pour payer les frais d'appropriation des bâtiments et du mobilier, plus d'une autre somme de 2,000 fr. à titre de subside pour 1841, a implicitement approuvé la délibération dont il s'agit.

Quant aux circonstances particulières de cette affaire, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte à l'administration centrale, d'abord par mon rapport du 19 mars 1841, n^o 185871, adressé au département des travaux publics, et ensuite par celui que j'ai fait à votre département, sous la date du 3 mai de la même année, rapports desquels j'ai l'honneur de vous envoyer copie, pour vous éviter d'en faire faire la recherche dans vos bureaux.

Le gouverneur de la province,
D'HUART.

A.

Délibération du conseil communal de Dinant, concernant le collège de cette ville.

Séance du 8 mars 1841.

Présents : MM. *Develette*, échevin, faisant les fonctions de président en l'absence du titulaire ;
Didion, échevin, *Collet*, *Jaumotte*, *Henry*, *Lion*, *Capelle*, *Laurent*, *Balleux*,
conseillers ; *A. Lion*, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE DINANT ;

Reçu sa délibération du 26 février dernier, par laquelle une commission a été nommée dans le sein du conseil, afin de dresser, de commun accord avec l'évêque diocésain, une convention au sujet de la réorganisation du collège de cette ville ;

Vu la convention dont il s'agit, rédigée à Namur le 1^{er} de ce mois, et dont la teneur suit :

« Les soussignés Monseigneur Nicolas-Joseph De Hesselte, évêque de Namur, d'une part, et
» MM. Joseph Valentin Collet, avoué, et Louis-François Laurent, docteur en médecine, tous
» deux conseillers de la régence de la ville de Dinant, et agissant au nom et comme délégués
» de ladite régence, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 26 février de la présente année,
» d'autre part, sont convenus des points suivants :

» 1^o Qu'à dater des vacances de Pâques de la présente année, le premier soussigné se char-
» gera de la direction du collège de la ville de Dinant, tant sous le rapport des études, que sous
» le rapport de la discipline ;

» 2^o Que le pensionnat attaché audit collège sera également à sa charge ;

» 3^o Qu'il aura la nomination et révocation du principal, des professeurs, des surveillants et
» des employés de cet établissement, de même que l'admission et le renvoi des élèves ;

» 4^o Qu'il aura de même la charge de former le plan d'études et les règlements discipli-
» naires, tant pour le pensionnat que pour les élèves externes ; ceux-ci seront tenus de faire
» leurs devoirs classiques à l'établissement. »

De son côté la régence s'engage :

» 1^o A fournir la jouissance des bâtiments, cours et jardin, servant aujourd'hui au collège,
» à en payer les contributions et à y faire les grosses réparations ;

» 2^o A donner un subside annuel de 2,000 fr., payable par trimestre.

» Le subside du gouvernement sera également au profit du premier contractant de même
» que les *minervalia* des externes, qui ne pourront jamais dépasser la somme de 80 fr. par an,
» les leçons d'agrément et les langues autres que les langues latine, grecque et française, sont
» à charge des parents ;

» 3^o A allouer une somme de 1,200 fr. pour premiers frais d'appropriation des bâtiments et
» du mobilier. Elle allouera annuellement une somme de 200 fr. pour l'entretien dudit
» mobilier ;

» 4^o Il sera fait un inventaire du mobilier actuellement existant à l'établissement, et, en
» cas de résiliation du présent contrat, la régence ne pourra revendiquer que le mobilier
» inventorié ;

» 5^o Le présent arrangement ne pourra être rompu qu'en se prévenant mutuellement six
» mois d'avance. Il n'aura force obligatoire qu'après la ratification du conseil de régence
» de Dinant.

» Fait en double, à Namur, le 1^{er} mars mil huit cent quarante-un.

» N.-J. DE HESSELTE, évêque de Namur,

» COLLET,

» L. LAURENT. »

Où il rapport de la commission, duquel il résulte que dans la convention susdite ont été
sous-entendus les obligations suivantes :

A. Que l'enseignement qui sera donné au collège mettra les élèves à même de continuer,
au sortir de leurs humanités, leurs études dans les universités de l'État et autres, quelle que
soit la partie des études supérieures qu'ils veulent suivre, et que le collège ne sera jamais
transformé en petit séminaire, ainsi que le prélat lui-même en a annoncé l'intention ;

B. Que le directeur de l'établissement voudra bien adresser par écrit un rapport annuel
à l'administration communale sur l'état du collège et sa prospérité sous ses divers rapports ;

C. Que la résiliation de la convention ne pourra s'opérer avant la fin d'une année sco-
laire.

Vu les art. 75, 143 et 144 de la loi organique,

Arrête :

La convention dont il s'agit ci-dessus est approuvée.

La somme de douze cents francs à payer pour frais de premier établissement, conformément
à ce qui est prescrit par l'art. 3 de la convention, sera mandatée sur les fonds disponibles à
l'art. 48 du budget de l'exercice 1840.

Celle de deux mille francs, à titre de subside annuel, relatée à l'art. 2 de la susdite conven-
tion, sera prélevée sur l'allocation portée à l'art 38 du budget de l'année courante.

La députation du conseil provincial est priée de vouloir autoriser le transfert demandé, et, à cette fin, expédition de la présente lui sera adressée.

Semblable expédition sera transmise à l'évêque diocésain.

Délibéré en séance les dits jour et an.

Le secrétaire,

A. LION.

Le président,

DEVELETTE, *échevin.*

Pour expédition conforme :

Le secrétaire de la ville,

A. LION.

Pour copie conforme :

Le greffier de la province de Namur,

DE COPPIN.

B.

19 mars 1841.

Décision de la députation permanente du conseil provincial, à MM. les bourgmestre et échevins de Dinant.

MESSIEURS,

Pour l'exécution de la convention passée entre l'administration de votre ville et Mgr l'évêque diocésain touchant la direction du collège, nous vous autorisons à prélever sur ce qui reste disponible à l'art. 48 du budget communal de 1840, une somme de fr. 1,200 qui sera destinée à payer les premiers frais d'appropriation des bâtiments et du mobilier du dit collège et à disposer de la somme de fr. 2,000 allouée au budget de 1841 (art. 38), qui sera employée comme il est dit dans la convention précitée.

La députation du conseil provincial :

Le président,

E. D'HUART.

Pour copie conforme :

Le greffier de la province de Namur,

DE COPPIN.

XXXI.

Arrêté royal statuant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1842. — Programme des matières et des exercices sur lesquels porteront les concours écrits et oraux dans les sept classes d'humanités.

12 mai 1842.

LEOPOLO, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le concours entre les athénées et les collèges, auquel il a été procédé en 1840 et en 1841, sera renouvelé en 1842, d'après les dispositions suivantes.

Le concours continue à être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État; il est facultatif pour ceux qui se placent dans les conditions réglées à l'art. 5 ci-après.

§ 1^{er}. — *Matières du concours.*

ART. 2. Les études des athénées et des collèges sont divisés, pour les concours, en trois sections :

La première section comprend les trois classes supérieures d'humanité : la *rhétorique*, la seconde ou *poésie*, la troisième ou *syntaxe*;

La deuxième section comprend les quatre classes inférieures : la quatrième ou *grammaire*, la cinquième, la sixième et la septième ou *classe élémentaire*;

La troisième section comprend les quatre classes de mathématiques : l'*arithmétique* complète, l'*algèbre*, jusqu'aux équations du deuxième degré exclusivement, la *géométrie* à deux dimensions, et la *trigonométrie* rectiligne.

ART. 3. Le sort désignera pour le concours une classe dans chacune des trois sections.

Le sort désignera également, parmi les exercices indiqués au programme ci-annexé, le genre de travail à exécuter pour le concours écrit par les élèves des classes d'humanités.

Le tirage au sort se fera publiquement à Bruxelles, dix jours avant l'ouverture du concours.

ART. 4. Il pourra être décerné, pour chaque classe appelée à concourir, trois *prix* et trois *accessits*.

Les prix consisteront en livres accompagnés d'un certificat attestant le succès du lauréat : les accessits sont également constatés par des certificats.

La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

§ II. — *Conditions d'admission au concours.*

ART. 5. Indépendamment des athénées et des collèges subventionnés, les établissements d'instruction moyenne, pour être admis au concours, réuniront les conditions indiquées ci-après :

A. Ils posséderont un cours complet d'humanités, y compris l'enseignement des mathématiques;

B. Ils déclareront, avant le 1^{er} juin prochain, par l'organe de l'administration dirigeant l'établissement, l'intention de prendre part au concours. Cette déclaration sera adressée au ministre de l'intérieur.

ART. 6. Tous les établissements devant prendre part au concours, soit à titre de collège

subventionné, soit par suite de la demande qu'ils en auront faite, adresseront, avant le 10 juin, au ministère de l'intérieur, la liste générale de leurs élèves, et leur distribution nominale entre les classes d'humanités et de mathématiques.

Cette liste comprendra les noms et prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève et l'indication du domicile des parents. S'il se trouve dans la classe des élèves vétérans, on en fera la déclaration.

Les élèves de la quatrième d'humanités peuvent seuls être inscrits sur la liste de la classe d'arithmétique.

Les élèves de seconde et de troisième peuvent seuls être inscrits sur la liste de la classe d'algèbre.

Les élèves de seconde et de rhétorique peuvent seuls être inscrits sur la liste de la classe de géométrie.

Les élèves de rhétorique peuvent seuls être inscrits sur la liste de la classe de trigonométrie.

ART. 7. Ne sont admis à concourir dans une classe que les élèves inscrits sur la liste de cette classe adressée officiellement au ministre de l'intérieur.

§ III. — Épreuves qui constituent le concours.

ART. 8. Le concours aura lieu par écrit et oralement.

ART. 9. Le concours écrit consiste en un même travail exécuté, le même jour, par tous les élèves concurrents d'une même classe, dans la ville où ils étudient respectivement. Il a lieu à l'hôtel-de-ville, sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.

Chaque institution désigne son délégué : le ministre de l'intérieur assigne à chacun le collège où il doit se rendre.

ART. 10. Le concours oral aura lieu publiquement à Bruxelles devant le jury désigné à cet effet, conformément à l'art. 11 ci-après. Il dure vingt minutes pour chaque élève interrogé.

Il porte sur toutes les matières indiquées pour chaque classe au programme ci-annexé.

Le jury se renferme, pour les explications d'auteurs grecs et latins, dans le programme de l'établissement fréquenté par l'élève qu'il interroge.

§ IV. — Nomination des juges du concours.

ART. 11. Les concours écrits et oraux seront appréciés par un jury de trois membres pour chaque section. Les jurés sont désignés parmi les membres de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles et le corps enseignant des quatre universités.

§ V. — De la manière dont le jury procédera au jugement.

ART. 12. Le jury se réunira à Bruxelles sur la convocation du ministre de l'intérieur.

Il appréciera le travail écrit d'après une échelle de points, dont le *maximum* représentant un travail parfait, est le chiffre 1,000. Cette échelle est établie préalablement à l'examen du travail des concurrents.

ART. 13. Le jury fait un relevé de points obtenus par chaque concurrent. Ce relevé est paraphé par tous les membres; le jury écarte de la dernière épreuve tout concurrent dont le travail n'a pas obtenu 750 points.

Sont admis à l'épreuve orale, tous les concurrents qui ont obtenu 750 points et au-delà.

Dès que le jury a prononcé son jugement sur le concours écrit, le *Moniteur* publie la liste des élèves admis à la dernière épreuve.

ART. 14. Le jury apprécie le concours oral au moyen d'une échelle de points établie d'avance de manière qu'un examen parfait soit représenté par 1,000 points.

Le prix est décerné à l'élève qui a obtenu la plus grande somme de points pour les deux épreuves réunies.

Le prix ne peut être décerné à un élève qui n'a pas obtenu 1,350 points.

L'accessit ne peut être accordé à un élève qui n'a pas obtenu 1,100 points.

§ VI. — *Disposition finale.*

ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Programme des matières et des exercices sur lesquels porteront les concours écrits et oraux dans les sept classes d'humanités.

CLASSES.	EXERCICES POUR LE CONCOURS	OBJETS SUR LESQUELS PORTERA L'EXAMEN
	PAR ÉCRIT. (ART. 3)	ORAL. (ART. 10)

Première section.

RHÉTORIQUE . . .	{ Discours latin Vers latin. Thème grec Version grecque * Discours français	{ Préceptes de rhétorique. ** Explications d'auteurs latins. " " grecs. " " français Histoire et géographie.
2 ^e OU POÉSIE	{ Vers latins. Narration latine Version grecque Narration française	{ Prosodie latine, art poétique Explications d'auteurs grecs et latins " " français. Histoire et géographie
3 ^e OU SYNTAXE	{ Version latine Thème latin. Version grecque.	{ Grammaire latine, grecque et française Explications d'auteurs grecs et latins. Histoire et géographie.

Deuxième section.

4 ^e OU GRAMMAIRE	{ Version latine Thème latin. Version grecque	{ Grammaire latine, grecque et française Explications d'auteurs latins, grecs et français Histoire et géographie.
CINQUIÈME	{ Version latine. Thème latin	{ Grammaire latine et française. Explications d'auteurs latins. Histoire, géographie et arithmétique.
SIXIÈME	{ Version latine Thème latin. Analyse grammaticale latine.	{ Grammaire latine et française. Explication d'un auteur latin. Histoire, géographie et arithmétique.
7 ^e OU CLASSE ÉLÉMENTAIRE.	{ Dictée française. Analyse grammaticale française.	{ Grammaire française Histoire, géographie et arithmétique.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 12 mai 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

* Dans le concours par écrit, les élèves pourront employer, à leur choix la langue française et la langue flamande, savoir en rhétorique, pour le discours, en poésie, pour la narration, dans toutes les classes, pour les versions grecques et latines et dans la classe élémentaire pour la dictée et l'analyse grammaticale

** Dans l'examen oral, les concurrents pourront demander à être interrogés en langue flamande et à remplacer l'auteur français et la grammaire française par un auteur flamand et la grammaire flamande, si le programme du collège qu'ils ont fréquenté indique cette grammaire et cet auteur comme ayant été employés dans l'enseignement de leur classe.

XXXII.

Arrêté ministériel. — Règlement pour la tenue du concours écrit de 1842.

4 juin 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 8, 9 et 11 de l'arrêté royal du 12 mai dernier relatif au concours de 1842 entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, portant :

- « ART. 8. Le concours aura lieu par écrit et oralement.
- » ART. 9. Le concours écrit consiste en un même travail exécuté, le même jour, par tous les élèves concurrents d'une même classe, dans la ville où ils étudient respectivement. Il a lieu à l'hôtel-de-ville, sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.
- » Chaque institution désigne un délégué : le ministre de l'intérieur assigne à chacun le collège où il doit se rendre.
- » ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur . . . »

ARRÊTE :

Règlement pour le concours écrit.

§ 1^{er}. — De la durée du concours. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.

ART. 1^{er}. La durée du concours par écrit varie selon l'exercice auquel les concurrents doivent se livrer.

Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée du concours.

ART. 2. Le concours a lieu dans une salle de l'hôtel-de-ville, sous la surveillance du délégué désigné à cet effet, conformément à l'art. 9 de l'arrêté royal précité et en présence d'un représentant de l'établissement.

ART. 3. Le bourgmestre, ou l'échevin qui en fait les fonctions, le délégué et le représentant de l'établissement, accompagnés des élèves concurrents se trouvent à l'hôtel-de-ville, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au bourgmestre et au représentant de l'établissement le titre ministériel qui le charge de la tenue du concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du bourgmestre le paquet cacheté, envoyé par le département de l'intérieur et contenant :

- 1^o La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2^o Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- Et 3^o Le sujet de composition.

Le sujet de composition est rédigé en flamand, s'il y a lieu, pour les élèves qui auront déclaré d'avance vouloir concourir dans cette langue.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du bourgmestre et du représentant de l'établissement.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Le délégué s'assure que les livres dont l'usage est permis, aux termes de l'art. 18 ci-après, ne contiennent aucune note de nature à faciliter le travail des élèves.

ART. 8. Le bourgmestre, le délégué, le représentant de l'établissement et les élèves concurrents peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée du concours.

Art. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle : les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

Art. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raisons de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

Art. 11. Le délégué délivre à chaque concurrent le sujet de composition imprimé, ainsi qu'une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une deuxième feuille de papier est nécessaire au concurrent, le délégué est autorisé à la lui remettre.

Un exemplaire du sujet de composition est remis à chaque élève sans lecture et sans explications préalables.

Si la classe élémentaire est appelée à concourir et que le sujet de composition consiste en une dictée, cette dictée est faite, sans explication, par le représentant de l'établissement lui-même.

Art. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

Art. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ 2. — Des élèves concurrents.

Art. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est parlé dans les art. 5 et 11 du présent règlement. Ils ne peuvent en conserver copie.

Art. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et qu'il ferme ensuite sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc qui lui est remis par le délégué.

Art. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire reconnaître les auteurs.

Art. 17. En remettant leur travail au délégué, les concurrents y joignent l'exemplaire du sujet de composition.

Art. 18. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent communiquer entre eux ni avoir des écrits ou notes quelconques.

Les seuls livres dont l'usage leur soit permis, sont les suivants :

Pour le discours latin,	}	Dictionnaire français-latin ou flamand-latin.
» le thème latin,		
» la narration latine,		
» la version latine,	}	Dictionnaire latin-français ou latin-flamand.
» les vers latins,		
» le thème grec,	}	Lexique et racines grecques.
» la version grecque,		
» Les mathématiques,		

Art. 19. Les élèves ne peuvent se passer les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ 3. — Du procès-verbal de la tenue du concours écrit.

Art. 20. Le délégué met sous une même enveloppe, et séance tenante, les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé de son cachet, contresigné par lui et porte l'inscription suivante :

Concours de

Travail des élèves de l'athénée ou collège de

A M. le ministre de l'intérieur.

ART. 21. Le délégué rédige, aussi séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours. Ce procès-verbal est signé par lui et par le représentant de l'établissement.

Il constate tous les faits relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le présent règlement.

Le procès-verbal mis sous enveloppe cachetée et contresignée, conformément au prescrit de l'art. 20, porte cette suscription :

Procès-verbal du concours de l'athénée ou collège de

A M. le ministre de l'intérieur.

ART. 22. Les compositions et le procès-verbal sont remis par le délégué au bourgmestre, qui les fait parvenir sans retard au ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 4 juin 1842.

ПОТНОМЪ.

XXXIII.

Arrêté ministériel désignant les classes appelées à concourir et les matières du concours de 1842.

17 juin 1842.

(Extrait du *Moniteur*.)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours entre les athénées et les collèges ;
Vu le procès-verbal de la séance de ce jour dans laquelle, en conformité des art. 2 et 3 de l'arrêté royal prérappelé, il a été procédé au tirage au sort pour la désignation des classes qui doivent prendre part au concours, et les exercices auxquels se livreront les élèves des classes d'humanités pour le concours écrit,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les classes qui prendront part au concours, sont :

Dans la 1^{re} section.

La 3^e ou syntaxe.

Dans la 2^e section.

La 7^e ou classe élémentaire.

La 6^e pour les établissements qui n'ont pas de septième ou de classe élémentaire inférieure à la sixième.

Dans la 3^e section.

La trigonométrie.

ART. 2. Les exercices auxquels les élèves se livreront pour le concours écrit dans les classes d'humanités, sont :

En 3^e ou syntaxe :

Thème latin.

En 7^e ou classe élémentaire :

Analyse grammaticale.

Et en sixième :

Version latine.

ART. 3. Les concours auront lieu aux jours ci-après indiqués, savoir :

En 3^e, lundi 27 juin, en 7^e et en 6^e, lundi 28 juin et en trigonométrie, mercredi 29 juin.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 17 juin 1842.

НОТНОМЪ.

XXXIV.

Arrêté ministériel statuant qu'il sera procédé à l'inspection des athénées et collèges qui reçoivent des subsides sur les fonds de l'État ainsi que de ceux qui sont en instance pour en obtenir.

22 juin 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 du chap. XVI du budget du département de l'intérieur, exercice 1842, allouant un crédit pour subvenir aux dépenses de l'inspection des athénées et des collèges ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1841, relative aux conditions d'après lesquelles des subsides sont accordés aux villes, sur les fonds de l'État, pour le soutien de leurs établissements d'instruction moyenne ;

Vu les adhésions des administrations communales desdites villes aux conditions mentionnées dans la circulaire précitée,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les athénées et les collèges qui reçoivent des subsides sur les fonds de l'État, ainsi que ceux qui sont en instance pour en obtenir, seront inspectés pendant la présente année scolaire.

ART. 2. Sont désignés à l'effet de procéder à cette inspection, savoir :

Dans les provinces de Brabant et de Liège :

MM. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres à l'université de Liège, et J.-N. Noël, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

Dans les provinces de Hainaut et Luxembourg :

MM. J. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, et J.-F. Lemaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Dans les provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers :

MM. Bernard, docteur en philosophie et lettres et membre correspondant de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, et E. Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Dans les provinces de Limbourg et de Namur :

MM. A. Voisin, bibliothécaire de l'université de Gand et membre de l'Académie royale

des sciences et belles-lettres de Bruxelles, et *A. Timmermans*, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

ART. 3. Les inspecteurs adresseront au département de l'intérieur un rapport détaillé sur l'état de l'enseignement littéraire et scientifique dans les athénées et les collèges qu'ils auront visités.

Bruxelles, le 22 juin 1842.

НОГРОМЪ.



XXXV.

Délibération du conseil communal d'Arlon portant que le collège de cette ville prendra le titre d'athénée.

25 juin 1842.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 1^{er}. L'établissement d'enseignement de la ville d'Arlon prend le titre d'*Athénée* (1).

ART. 2. L'enseignement à donner à l'athénée a pour objet de préparer aux études universitaires, aux écoles militaire, scientifiques et d'application.

ART. 3. Les cours seront dirigés de manière à ce que les élèves destinés à l'une ou à l'autre de ces carrières puissent les suivre simultanément ou séparément.

ART. 4. L'enseignement comprend les matières suivantes : langues latine, grecque, française, allemande, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, histoire, géographie, dessin et écriture.

L'aumônier de l'établissement sera chargé de l'instruction religieuse des élèves.

ART. 5. La durée des cours d'études est fixée à six années.

.

CHAPITRE IV.

De l'administration.

ART. 35. L'administration générale de l'athénée d'Arlon est confiée à un conseil administratif. Ce conseil se compose du bourgmestre ou de l'échevin chargé de l'instruction publique, président ; du préfet des études, secrétaire ; d'un délégué du gouvernement, d'un délégué de la députation et d'un membre du conseil communal.

ART. 36. Le conseil administratif est l'intermédiaire entre le personnel de l'athénée et le conseil communal.

ART. 37. Les fonctions et attributions du conseil administratif, outre celles qui ont été précédemment indiquées, sont les suivantes :

Il surveille tous les fonctionnaires et employés de l'athénée ;

Il veille à la conservation du matériel, au bon emploi des sommes allouées, à l'exécution des règlements et particulièrement à ce que les leçons soient données avec exactitude et les programmes soigneusement observés.

(1) L'administration communale d'Arlon ayant fait la demande de donner à son athénée la qualification de *royal*, y a été, en tant que de besoin, autorisé par arrêté royal du 26 septembre 1842.

ART. 38. Le conseil administratif a annuellement quatre séances obligatoires ; en octobre, janvier, avril et août.

Il peut se réunir plus souvent.

Les réunions ont lieu sur la convocation du président au local de l'athénée.

.

XXXVI.

Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le thème latin et la version latine (concours de 1842).

30 juin 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 12, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours de 1842 entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, paragraphe ainsi conçu :

« Il (le jury) appréciera le travail écrit d'après une échelle de points dont le *maximum* »
» représentant un travail parfait est le chiffre 1,000.

» Cette échelle est établie préalablement à l'examen du travail des concurrents. »

Vu l'art. 15 du même arrêté, portant :

« Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur
. ; »

Voulant que le jugement à porter sur le travail des élèves qui ont pris part au concours présente non-seulement le mérite comparatif des concurrents, mais aussi l'évaluation de leurs travaux appréciés d'une manière absolue et uniforme par tous les membres du jury ;

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le thème latin et la version latine.

ART. 1^{er}. Le jury se conforme aux règles ci-après établies :

Pour le thème latin.

Il apprécie chaque travail sous les rapports suivants :

A. Mérite du style ,

B. Fidélité de la traduction.

En outre, il tient note :

A. Des fautes commises contre l'orthographe d'usage ,

B. Des barbarismes ,

C. Des solécismes ,

D. Des mots forgés ,

E. Des fautes de ponctuation.

ART. 2. Le mérite du travail sous chacun des rapports A, B, considéré en lui-même et en regard seulement au plus ou moins de perfection de l'exécution, est exprimé par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 3. L'importance de chacune des parties du travail est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de manière que la somme des coefficients égale 50.

ART. 4. L'importance du rapport A est représentée par le coefficient 20.

Celle du rapport B par le coefficient 30.

ART. 5. Les mauvais points attribués aux fautes détaillées à l'art. 1^{er} sont établis ainsi qu'il suit :

A. Pour une faute contre l'orthographe d'usage.	2 mauvais points.
B. Pour un barbarisme	4 id.
C. Pour un solécisme.	5 id.
D. Pour un mot forgé.	3 id.
E. Pour une faute de ponctuation.	1 id.

ART. 6. La somme des produits des coefficients par les points obtenus donne la valeur de chaque travail, défalcation faite des mauvais points attribués à l'élève concurrent pour les fautes indiquées dans l'article qui précède.

ART. 7. Les membres du jury examinent les compositions successivement et à domicile ; ils en expriment individuellement le mérite en conformité de l'art. 2.

Ce premier travail achevé, ils s'assemblent à Bruxelles, pour juger définitivement les compositions et procéder en présence du ministre ou de son délégué à l'ouverture des billets renfermant les noms des concurrents.

Il est tenu procès-verbal de la séance d'ouverture des billets.

ART. 8. Le jury réunit les chiffres de mérite accordés par chacun de ses membres ; il en prend la moyenne et il forme son jugement de cette moyenne, multipliée par les coefficients respectifs, en ayant soin de défalquer du produit total la somme des mauvais points attribués à l'élève concurrent.

ART. 9. Une formule inscrite sur les compositions et signée des trois membres, exprime le jugement du jury.

ART. 10. Cette formule est ainsi conçue :

RAPPORTS.	CHIFFRES DE MÉRITE ACCORDÉS PAR			MOYENNE des trois chiffres précédents.	COEFFICIENTS.	PRODUIT de la moyenne par les coefficients.	OBSERVATIONS.
	M.	M.	M.				
A. Mérite du style.....							
B. Fidélité de la traduct ⁿ .							
Total des bons points.....							
A DÉFALQUER :							
A. Pour fautes contre l'orthographe d'usage à raison de 2 mauvais points par faute, ci.....							
B. Pour barbarismes à raison de 4 mauvais points par barbarisme, ci.....							
C. Pour solécismes à raison de 5 mauvais points par solécisme, ci.....							
D. Pour mots forgés à raison de 3 mauvais points par mot, ci.....							
E. Pour fautes de ponctuation à raison de 1 mauvais point par faute, ci.....							
Total a défalquer.....							
Résultat définitif.....							

Les membres du jury,

ART. 11. *En ce qui concerne la version latine, le jury apprécie chaque travail sous les rapports ci-après indiqués, savoir :*

A. Mérite du style,

B. Fidélité de la traduction.

Il tient compte des fautes commises contre :

a. L'orthographe d'usage,

b. Les règles de la grammaire,

c. L'accentuation,

d. La ponctuation.

ART. 12. Les mauvais points attribués aux fautes mentionnées à l'article précédent, sont établies ainsi qu'il suit :

a. Pour une faute contre l'orthographe d'usage. 2 mauvais points.

b. Id. contre les règles de la grammaire. 3 id.

c. Id. d'accentuation. 1 id.

d. Id. de ponctuation. 1 id.

ART. 13. Le mérite et l'importance du travail sont évalués comme il est dit aux art. 2, 3 et 4.

ART. 14. Le jury se conforme aux dispositions des art. 6, 7, 8 et 9 pour examiner, apprécier et juger les compositions ainsi que pour procéder à l'ouverture des billets contenant les noms des concurrents.

ART. 15. La formule qui exprime son jugement est ainsi conçue :

RAPPORTS.	CHIFFRES DE MÉRITE ACCORDÉS PAR			MOYENNE des chiffres précédents	COEFFICIENTS.	PRODUIT de la moyenne par des coefficients.	OBSERVATIONS.	
	M.	M.	M.					
A. Mérite du style								
B. Fidélité de la traduct ⁿ .								
Total des bons points								
A DÉFALQUER								
A. Pour fautes contre l'orthographe d'usage à raison de 2 mauvais points par faute, ci								
B. Pour fautes contre la grammaire à raison de 3 mauvais points par faute, ci								
C. Pour fautes contre l'accentuation à raison de 1 mauvais point par faute, ci								
D. Pour fautes contre la ponctuation à raison de 1 mauvais point par faute, ci								
Total à défalquer								
Résultat définitif								

Les membres du jury,

ART. 16. Le jury fait un rapport au ministre sur les résultats des concours écrits.

Bruxelles, le 30 juin 1842.

НОТНОМЪ.

XXXVII.

Arrêté ministériel. -- Règlement pour le jury chargé d'apprécier l'analyse grammaticale (concours de 1842).

30 juin 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 12, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours de 1842 entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, paragraphe ainsi conçu :

« Il (le jury) appréciera le travail écrit d'après une échelle de points dont le *maximum* représentant un travail parfait est le chiffre 1,000.
» Cette échelle est établie préalablement à l'examen du travail des concurrents. »

Vu l'art. 15 du même arrêté portant :

« Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur ; »

Voulant que le jugement à porter sur le travail des élèves qui ont pris part au concours présente non-seulement le mérite comparatif des concurrents, mais aussi l'évaluation de leurs travaux appréciés d'une manière absolue et uniforme par tous les membres du jury,

ARRÊTE :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier l'analyse grammaticale.

ART. 1^{er}. Le jury apprécie chaque composition sous les rapports suivants :

- A. Désignation exacte des parties du discours ;
- B. Désignation exacte du genre, du mode, du temps, de la personne, etc., etc. ;
- C. Désignation des rapports des mots entre eux (syntaxe) ;
- D. Netteté et régularité de l'écriture.

De plus, il tient compte des fautes commises contre :

- a. L'orthographe d'usage ;
- b. Les règles de la grammaire ;
- c. L'accentuation ;
- d. La ponctuation.

ART. 2. Le mérite du travail, sous chacun des rapports A. B. C. D., considéré en lui-même et en égard seulement au plus ou moins de perfection de l'exécution, est exprimé par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 3. L'importance de chacune des parties du travail est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative de manière que la somme des coefficients égale 50.

ART. 4. L'importance du rapport A. est exprimée par le coefficient	12
Celle du rapport B. par le coefficient	12
Celle du rapport C. par le coefficient	20
Celle du rapport D. par le coefficient	6

ART. 5. Les mauvais points attribués aux fautes mentionnées à l'art. 1^{er} sont établis ainsi qu'il suit :

a. Une faute contre l'orthographe d'usage	2 mauvais points.
b. " la grammaire	3 " "
c. " l'accentuation	1 " "
d. " la ponctuation	1 " "

ART. 6. Une formule inscrite sur chaque travail et paraphée des membres du jury, exprime le jugement de ce dernier, défalcation faite de la somme des mauvais points donnés à l'élève pour les fautes indiquées dans l'article précédent.

ART. 7. Cette formule est ainsi conçue :

A. Parties du discours	coefficient	12	×	x	le chiffre de mérite	=
B. Genre, nombre, etc., etc.,	id.	12	×	x	id.	=
C. Syntaxe	id.	20	×	x	id.	=
D. Écriture	id.	6	×	x	id.	=
Total des points						»

A défalquer :

a. Pour fautes contre l'orthographe d'usage à raison de 2 mauvais points par faute, ci	»
b. Pour fautes contre la grammaire, à raison de 3 mauvais points par faute, ci	»
c. Pour fautes contre l'accentuation, à raison de 1 mauvais point par faute, ci	»
d. Pour fautes contre la ponctuation, à raison de 1 mauvais point par faute, ci	»
Total.	
Résultat définitif	

ART. 8. Les membres du jury examinent les compositions à domicile et en jugent provisoirement.

Le jury se réunit ensuite à Bruxelles pour porter un jugement définitif sur chaque travail et procéder, en présence du ministre ou de son délégué, à l'ouverture des billets renfermant les noms des concurrents.

Il est tenu procès-verbal de la séance d'ouverture des billets.

ART. 9. Le jury fait un rapport au ministre sur les résultats du concours écrit.

Bruxelles, le 20 juin 1842.

NOTHOMÉ,

XXXVIII.

Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier les réponses aux questions de mathématiques dans le concours écrit (concours de 1842).

4 juillet 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 12, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 12 mai dernier relatif au concours de 1842, entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, paragraphe ainsi conçu :

« Il (le jury) appréciera le travail écrit d'après une échelle de points dont le *maximum*, représentant un travail parfait, est le chiffre 1,000.

» Cette échelle est établie préalablement à l'examen du travail des concurrents. »

Vu l'art. 15 du même arrêté portant :

« Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur. ; »

Voulant que le jugement porté sur le travail des élèves qui ont pris part au concours écrit présente non-seulement le mérite comparatif des concurrents, mais aussi l'évaluation de leurs travaux appréciés d'une manière absolue et uniforme par tous les membres du jury,

XXXIX.

Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la sixième, de la troisième ou syntaxe (concours de 1842).

3 août 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 8, 10, 14, § 1^{er} et 15 de l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, articles ainsi conçus :

« ART. 8. Le concours aura lieu par écrit et oralement.

» ART. 10. Le concours oral aura lieu publiquement, à Bruxelles, devant le jury désigné à cet effet.

» Il dure vingt minutes pour chaque élève interrogé.

» Il porte sur toutes les matières indiquées pour chaque classe, au programme ci-annexé.

» Le jury se renferme pour les explications d'auteurs grecs et latins, dans le programme de l'établissement fréquenté par l'élève qu'il interroge.

» ART. 14, § 1^{er}. Le jury apprécie le concours oral au moyen d'une échelle de points établie d'avance de manière qu'un examen parfait soit représenté par mille points.

» ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Considérant que la sixième des établissements qui n'ont pas de septième ou de classe élémentaire inférieure à la sixième, et la troisième ou syntaxe, ont été désignées pour le concours conformément à l'art. 3 dudit arrêté, et que les objets sur lesquels doit porter l'examen oral de ces classes, d'après l'art. 10, sont :

Pour la sixième :

La grammaire latine et française, l'explication d'un auteur latin, l'histoire, la géographie et l'arithmétique ;

Pour la troisième ou syntaxe :

Les grammaires latine, grecque et française, l'explication d'auteurs grecs et latins, ainsi que l'histoire et la géographie.

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la sixième et de la troisième ou syntaxe.

ART. 1^{er}. Le jury apprécie séparément les réponses à chaque question. Le mérite des réponses considérées en elles-mêmes et eu égard seulement au plus ou moins de perfection, est exprimée par un chiffre entre 0 et 20.

ART. 2. L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative de telle sorte que la somme des coefficients égale cinquante.

Le coefficient ainsi que les chiffres de mérite sont déterminés par le jury lui-même.

ART. 3. La somme des produits des coefficients par les chiffres de mérite donne la valeur de chaque examen.

ART. 4. Après avoir examiné tous les concurrents, le jury se retire pour délibérer sur le mérite de leurs réponses. Il dresse immédiatement procès-verbal de sa délibération ; ce procès-verbal contenant aussi la mention du mérite de l'examen écrit est lu en séance publique.

ART. 5. Le jury fait un rapport au ministre sur les résultats du concours oral.

Bruxelles, le 3 août 1842.

NOTHOMB.

XL.

Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la septième ou classe élémentaire (concours de 1842).

3 août 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 8, 10, 14, (§ 1^{er}) et 15 de l'arrêté royal du 12 mai dernier relatif au concours général, institué entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, articles ainsi conçus :

« ART. 8. Le concours aura lieu par écrit et oralement.

» ART. 10. Le concours oral aura lieu publiquement, à Bruxelles, devant le jury, désigné à cet effet; il dure vingt minutes pour chaque élève interrogé.

» Il porte sur toutes les matières indiquées pour chaque classe, au programme ci-annexé.

» Le jury se renferme, pour les explications d'auteurs grecs et latins, dans le programme de l'établissement fréquenté par l'élève qu'il interroge.

» ART. 14, § 1^{er}. Le jury apprécie le concours oral au moyen d'une échelle de points, établie d'avance, de manière qu'un examen parfait soit représenté par mille points.

» ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'intérieur chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Considérant que la septième a été désignée pour le concours, conformément à l'art. 3 dudit arrêté, et que les objets sur lesquels doit porter l'examen oral de cette classe sont, d'après l'art. 10, la *grammaire française*, l'*histoire*, la *géographie* et l'*arithmétique*,

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la septième ou classe élémentaire.

ART. 1^{er}. Le jury apprécie séparément les réponses à chaque question. Le mérite des réponses considérées en elles-mêmes et eu égard seulement au plus ou moins de perfection, est exprimé par un chiffre entre 0 et 20.

ART. 2. L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale 50.

Les coefficients ainsi que les chiffres de mérite sont déterminés par le jury lui-même.

ART. 3. La somme des produits des coefficients par les chiffres de mérite, donne la valeur de chaque examen.

ART. 4. Après avoir examiné tous les concurrents, le jury se retire pour délibérer sur le mérite de leurs réponses. Il dresse immédiatement procès-verbal de sa délibération. Ce procès-verbal, contenant aussi la mention du mérite de l'examen écrit, est lu en séance publique.

ART. 5. Le jury fait un rapport au ministre sur les résultats du concours oral.

Bruxelles, le 3 août 1842.

ПОТНОМЪ.



XLI.

Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la classe de trigonometrie (concours de 1842).

3 août 1842

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 8, 10, § 1^{er} et 2, 14, § 1^{er} et 15 de l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours général, institué entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, articles ainsi conçus :

« ART. 8. Le concours aura lieu par écrit et oralement

» ART. 10. Le concours oral aura lieu publiquement à Bruxelles, devant le jury désigné à cet effet.

» Il dure vingt minutes pour chaque élève interrogé.

» ART. 14, § 1^{er}. Le jury apprécie le concours oral au moyen d'une échelle de points établie d'avance de manière qu'un examen parfait soit représenté par mille points.

» ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises par notre ministre de l'Intérieur chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Considérant que la classe de trigonometrie a été désignée pour le concours conformément à l'art. 3 dudit arrêté,

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la classe de trigonometrie.

ART. 1^{er}. Le jury apprécie séparément les réponses à chaque question. Le mérite des réponses considérées en elles-mêmes et eu égard seulement au plus ou moins de perfection, est exprimé par un chiffre entre 0 et 20.

ART. 2. L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale cinquante.

Les coefficients, ainsi que les chiffres de mérite, sont déterminés par le jury lui-même

ART. 3. La somme des produits des coefficients par les chiffres de mérite donne la valeur de chaque examen.

ART. 4. Après avoir examiné tous les concurrents, le jury se retire pour délibérer sur le mérite de leurs réponses. Il dresse immédiatement procès-verbal de la délibération. Ce procès-verbal, contenant aussi la mention du mérite de l'examen écrit, est lu en séance publique.

ART. 5. Le jury fait un rapport au ministre sur les résultats du concours oral.

Bruxelles, le 3 août 1842.

NOTHOMB.



XLII.

Délibération du conseil communal d'Ath concernant le collège de cette ville.

17 octobre 1842.

(Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville d'Ath. — Séance du 17 octobre 1842.)

Présents MM. Taintenier, *bourgmestre*, Jenart et Desoy, *échevins*, Gillion, Hannecart, Letelier, Lor, Bocquet et Willame, *membres du conseil*.

LE CONSEIL,

Considérant que depuis longtemps l'état du collège royal de cette ville réclame un arrangement qui assure sous tous les rapports la prospérité de cet établissement ;

Considérant que cet arrangement est vivement désiré par les habitants, qui en ont exprimé le vœu à plusieurs reprises et notamment par requête signée par un grand nombre d'habitants, dont communication a été donnée au conseil, dans sa séance du 21 octobre 1841 ;

Considérant que les intérêts généraux de nos concitoyens, l'état de nos finances, le bien-être des familles, etc., exigent qu'il soit enfin mis un terme à la position fâcheuse dans laquelle le collège se trouve depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il est de notoriété pour tout le conseil que les propositions qui lui ont été communiquées par le collège échevinal, dans la séance du 7 octobre courant, paraissent devoir être acceptées par le gouvernement et par le clergé et être les seules bases d'un arrangement durable ;

Considérant que ces propositions, quelque dures qu'elles soient, sont cependant, dans notre position actuelle, de nature à être acceptées, sauf à y apporter quelques modifications s'il y a lieu ;

Le conseil arrête que les propositions suivantes seront adressées à M. le ministre de l'intérieur :

1° L'instruction de la morale et de la religion est obligatoire dans le collège.

2° Un ecclésiastique remplira les fonctions de principal. Il sera chargé exclusivement de donner l'enseignement de la morale et de la religion, conformément à l'art. premier du règlement.

3° Les principes de la loi sur l'instruction primaire, à l'égard de l'approbation des livres, seront appliqués par analogie.

4° Il est entendu que, quant aux livres dits *classiques*, on fera usage des éditions *expurgées*, spécialement désignées, conformément à l'art. 20 du règlement.

5° Le collège sera soumis à la double inspection civile et ecclésiastique.

6° Le conseil communal nomme et révoque les professeurs, conformément à l'art. 184 de la loi communale.

La liste des candidats sera soumise à l'agrément préalable du gouvernement.

7° Le gouvernement pourra suspendre les professeurs pour un terme qui n'excédera pas quarante jours, avec ou sans privation de traitement, le conseil communal et le professeur entendus.

Une deuxième suspension sera un motif suffisant de révocation.

8° Les professeurs actuels du collège sont maintenus dans leurs fonctions, et seront soumis aux prescriptions arrêtées et à arrêter par le conseil.

Les professeurs surveillants, bien que chargés de la surveillance, restent professeurs.

9° La commission administrative se compose :

Du bourgmestre, président, avec voix prépondérante ;

Du commissaire de l'arrondissement administratif ;

Du doyen de St-Julien ;
De deux membres du conseil ;
D'une personne à nommer par l'évêque.

Le bourgmestre n'aura voix prépondérante que dans les cas où il sera en même temps conseiller communal ; dans le cas contraire, il y aura trois conseillers communaux au lieu de deux.

Fait en séance à Ath, les jour, mois et an susdits.

(*Suivent les signatures.*)

Pour extrait conforme :

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Ath.

Le bourgmestre, TAINTEINIER.

Le secrétaire, ÉVERARD.

XLIII.

Arrête royal statuant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1843. — Programme des matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours.

25 octobre 1842.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1843.

ART. 2. Les études des athénées et des collèges sont divisées, pour le concours, en trois sections :

La première section comprend les trois classes supérieures d'humanités : la rhétorique, la seconde ou poésie, la troisième ou syntaxe ;

La deuxième section comprend les quatre classes inférieures : la quatrième ou grammaire, la cinquième, la sixième et la septième ou classe élémentaire ;

La troisième section comprend toute la partie des mathématiques attribuée à l'enseignement moyen, savoir : l'arithmétique complète, l'algèbre, jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions et la trigonométrie rectiligne.

ART. 3. Le sort désignera, pour le concours, une classe dans chacune des trois sections.

ART. 4. Les divers exercices du concours, le travail écrit et l'examen oral, se renfermeront dans les limites du programme ci-annexé.

Le sort désignera également, parmi les exercices indiqués au programme officiel, le genre de travail à exécuter, pour le concours écrit, par les élèves des classes d'humanités.

ART. 5. Le tirage au sort se fera publiquement à Bruxelles, dix jours avant l'ouverture du concours.

ART. 6. Le concours aura lieu par écrit et oralement.

ART. 7. Le concours écrit consiste en un même travail, exécuté le même jour, par tous les

élèves concurrents d'une même classe, dans la ville où ils étudient respectivement. Il a lieu à l'hôtel-de-ville, sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.

Chaque institution désigne son délégué : le ministre de l'intérieur assigne à chacun le collège où il doit se rendre.

ART. 8. Le concours oral aura lieu publiquement, à Bruxelles, devant le jury qui sera désigné à cet effet. Il dure 20 minutes pour chaque élève interrogé.

Il porte sur toutes les matières indiquées pour chaque classe au programme officiel.

ART. 9. Le concours continue à être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État; il est facultatif pour ceux qui fourniront la preuve qu'ils sont organisés de manière à enseigner toutes les matières comprises dans le programme ci-annexé.

ART. 10. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours de 1843, seront prises par notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 25 octobre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

НОТРОМЪ.

Programme annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1842, relatif au concours qui aura lieu en 1843 entre les établissements d'instruction moyenne.

(Matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours.)

DÉSIGNATION DES CLASSES.	LANGUE MATERNELLE.	LANGUE LATINE.	LANGUE GRECQUE.	GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE.	MATHÉMATIQUES.
Septième, ou classe élé- mentaire. (1 ^{re} année d'études.)	Principes de la grammaire et de la syntaxe. — Ortho- graphe. Lecture à haute voix. Exercices d'écriture. Exercices de mémoire.	Lecture du texte latin.	Lecture du texte grec.	Eléments de la sphère. Divisions générales du globe. — Nomenclature géo- graphique.	Histoire sainte. — Quelques notices sur les grands hommes de l'antiquité et sur ceux qui ont illustré la Belgique.	Arithmétique, savoir : Numération. Addi- tion, Soustraction, Multiplication et Divi- sion sur les nombres entiers seulement.
Sixième, ou 2 ^e année d'études.	Continuation de l'enseigne- ment des principes. — Analyse grammaticale et logique.	Déclinaisons et conjugaï- sons latines, y compris les verbes irréguliers et défec- tueux. — Essais de traduction. — Petits thèmes d'imitation. — Exercices de mémoire.	Déclinaisons et conjugaï- sons grecques, jusqu'aux verbes en μ . — Essais de traduction.	Récapitulation du cours précédent. — Géographie de l'Europe avec ses divisions physiques et politiques, et en particulier de la Belgique.	Histoire élémentaire et chronologique de la Belgique. — Histoire abrégée des peu- ples de l'Asie.	Nombres premiers et composés. — Théorie du plus grand commun diviseur. — Décomposition des nombres en leurs fac- teurs. — Divisibilité des nombres. — Fractions. — Tout ce qui concerne la for- mation des fractions.
Cinquième, ou 3 ^e année d'études.	Dictées d'orthographe pour l'application des règles expli- quées. — Exercices d'analyse logique. — Proverbes et locu- tions proverbiales. — Homo- nymes. — Exercices de mé- moire. — Essais de petites narrations, lettres, etc.	Versions et thèmes latins, en continuant d'employer pour ces derniers la <i>Mirsonz</i> d'imitation. — Analyse gram- maticale et logique de tous les morceaux traduits. — Exercices de mémoire sur cette langue.	Suite des conjugaisons grecques. — Versions. — (N. B. Dans cette classe et les suivantes, le grec sera tra- duit d'abord par le latin, en- suite par la langue mater- nelle).	<i>Ancienne</i> : L'Asie, l'Égypte et la Grèce. — <i>Moderne</i> : Notions détaillées sur les prin- cipaux États de l'Europe.	Continuation de l'histoire abrégée des peuples de l'Asie et de la Grèce. — Récapitula- tion des faits relatifs à l'his- toire abrégée de la Belgique.	Addition, Soustraction, Multiplication et Division des fractions. — Fractions de frac- tions. — Fractions décimales. — Addition, Soustraction, Multiplication et Division des fractions décimales et des quantités déci- males en général. — Réduction des fractions ordinaires en fractions décimales. — Fra- ctions décimales périodiques. — Nombres abstraites, nombres concrets. — Nombres complexes. — Conversion d'un nombre com- plexe en une seule fraction, et réciproque- ment. — Addition, Soustraction, Multiplica- tion et Division des nombres complexes. — Anciennes mesures. — Système métrique des poids et mesures.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	LANGUE MATERNELLE.	LANGUE LATINE.	LANGUE GRECQUE.	GÉOGRAPHIE	HISTOIRE.	MATHÉMATIQUES.
Quatrième, ou 4 ^e année d'études.	Recapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe usuelle et la syntaxe. — Théorie des participes et exercices progressifs sur les participes (<i>en français</i>). — Narrations, apologues, lettres, etc	Versions et thèmes latins. — Analyse logique — Exercices de mémoire — Prosodie métrisme du vers latin, quantité.	Versions grecques — Essais de phrases latines à mettre en grec — Exercices de mémoire sur cette langue	<i>Ancienne</i> L'Italie, avec les contrées réduites en provinces romaines Gaule, Germanie, Grande-Bretagne, Espagne, Afrique septentrionale — <i>Moderne</i> Asie et Afrique. Recapitulation de la géographie de l'Europe moderne et particulièrement de la Belgique	Histoire romaine — Recapitulation de l'histoire abrégée de la Belgique, avec quelques nouveaux développements	<i>Arithmétique</i> Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire — Extraction de la racine cubique des racines d'un degré supérieur — Problèmes nombreux concernant les diverses applications de l'arithmétique résolues directement, c'est-à-dire sans l'emploi des proportions Application des proportions à la résolution des problèmes d'arithmétique — <i>Algèbre</i> Nature et but de l'algèbre — Notation algébrique avantages de cette notation — Différence entre l'arithmétique et l'algèbre — Quantités négatives, leur origine — Les opérations de l'arithmétique s'étendent aux quantités négatives Règles pour effectuer ces opérations — Définitions des termes les plus nécessaires usités en algèbre — Calcul algébrique addition, soustraction, multiplication et division algébriques — Fractions littérales addition, soustraction, multiplication et division de ces fractions — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues — Problèmes divers — Principes sur les inégalités

Troisième,
ou 5^e année
d'études.

Exercices d'analyse et de synthèse. — Principes de versification — Notions élémentaires sur les divers genres de poésie. — Sujets (d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents) à traiter dans la langue maternelle

Versions et thèmes latins — Complément de la prosodie latine, composition de vers latins d'après des matières en prose latine — Exercices de mémoire

Versions grecques — Petits thèmes d'imitation dans la même langue, d'après un texte latin — Leçons de prose grecque à réciter de mémoire

Les deux Amériques et la Polynésie. — Recapitulation de la géographie de l'Europe moderne et principalement de la Belgique

Résumé de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux croisades exclusivement)

Algèbre Racine carrée des quantités littérales — Calcul des radicaux du 2^e degré à une inconnue — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima* — Equations réductibles au second degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a} \times \sqrt{b}$ à la forme $\sqrt{p} \times \sqrt{q}$ — Géométrie — Géométrie plane

DESIGNATION DES CLASSES.	LANGUE MATERNELLE.	LANGUE LATINE.	LANGUE GRECQUE.	GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE.	MATHEMATIQUES.
Seconde, ou 6 ^e année d'études	Amplifications et réductions en prose — Caractères qui distinguent la poésie de la prose et autres observations sur le style et l'éloquence — Exercices de mémoire	Versions et thèmes latins d'après des matières dans la langue maternelle — Narrations, fables, épîtres en prose et en vers latins, sur des sujets donnés — Exercices de mémoire	Versions grecques et thèmes dans la même langue, d'après un texte en langue maternelle — Leçons de vers grecs à reciter par cœur — Idée générale de la prosodie grecque	Géographie comparée, et résumé des cours précédents	Résumé de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (Depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs)	<i>Algèbre</i> Progressions arithmétiques — Progressions géométriques — Fractions continues — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du second degré — Calculs des radicaux arithmétiques — Exposants fractionnaires — Équations exponentielles — Logarithmes <i>Géométrie</i> Géométrie des trois dimensions (1 ^{re} partie), les droites et les plans dans l'espace les angles dièdres et polyèdres, les polyèdres
Rhetorique, ou 7 ^e année d'études	Discours — Définition des divers genres de littérature — Du style qualités absolues et qualités relatives — <i>Pour le français</i> Examen critique d'une oraison funèbre de Bossuet, id de Flechter, id d'un chef d'œuvre tragique du xvii ^e ou xviii ^e siècle — <i>Pour le flamand</i> Examen critique de quelques discours choisis de Van der Palm, d'une tragédie de Vondel ou de quel qu'autre poème d'une certaine étendue, soit de Feith ou de Helmers, ou de Bilderdijk, ou d'un poète belge moderne — Matières de composition	Principes d'après Cicéron et Quintilien — Discours latins et versions — Compositions de vers latins sur des sujets indiqués par le professeur — Histoire très abrégée des littératures anciennes	Versions et thèmes grecs — Essais de vers grecs	Résumé de la géographie ancienne — Résumé de la géographie moderne	Résumé de l'histoire moderne considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique — Résumé de l'histoire ancienne	Géométrie des trois dimensions (2 ^e part) — La géométrie sphérique — Les trois corps ronds — Trigonométrie rectiligne

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 octobre 1842

Par le Roi

Le ministre de l'intérieur, NOTHOMB

LEOPOLD

Nota. Le présent programme ne comprend que l'enseignement des langues grecque et latine, de la langue maternelle, de l'histoire et de la géographie combinées pour un cours complet d'études de sept années. La

partie des mathématiques qui concerne l'instruction moyenne s'y trouve distribuée entre les sept années d'études de manière qu'il y ait un cours spécial correspondant à chaque classe d'humanités.

Par langue maternelle, l'on entend le français, le flamand ou l'allemand, selon la localité.

L'administration dirigeant le collège est libre dans le choix de la langue maternelle. — L'enseignement dans toutes les classes se donne dans la langue maternelle désignée par l'administration.

Dans le concours les élèves se serviront de celle des trois langues maternelles qui aura été employée pour l'enseignement dans leurs classes respectives.

Bien qu'il ne soit pas fait mention au programme des cours de langues étrangères, ni des cours de commerce, ni de chimie, ni de physique, ni d'histoire naturelle, etc., ces matières ne doivent pas être considérées comme exclues de l'enseignement.

En publiant le présent programme, le gouvernement veut seulement montrer quelles sont les matières qu'il regarde comme essentielles et indispensables pour constituer l'enseignement moyen.

ANNEXES A LA QUATRIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

- Tableaux n° 1 a IX. Répartition des subsides, imputés sur le trésor de l'État, entre les établissements d'enseignement moyen (1831-1841).
- A.* État récapitulatif.
B. États particuliers pour chaque province
- X. État indicatif des subsides accordés, sur le trésor public, aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.
- XI. Ressources diverses des établissements subventionnés par l'État.
- XII. Statistique générale des établissements d'instruction moyenne (année scolaire 1841—1842).
- XIII. Renseignements sur les biens collégiaux
- XIV. État des batiments servant aux athénées et aux collèges
- XV. Renseignements sur le mode d'administration des établissements d'instruction moyenne.
- XVI. Renseignements sur le mode de nomination des professeurs
- XVII. Id. sur le mode suivi pour la surveillance journalière
- XVIII. Établissements où l'admission gratuite est accordée à des élèves pauvres (Fondations de bourses d'études)
- XIX. État indicatif des traitements et autres avantages attribués aux fonctions professorales et administratives dans les athénées et les collèges
- XX. Tableau indiquant les branches d'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État (année scolaire 1841—1842).
- XXI. Liste des livres employés dans les athénées et les collèges (année scolaire 1841—1842)
- A.* Humanités.
B. Langues vivantes et mathématiques

Quelques réglemens des établissements d'instruction moyenne.

1. Règlement de l'athénée de Bruxelles.
2. Id. de l'école industrielle de Gand
3. Id. de l'athénée de Bruges
4. Id. pour les établissements communaux d'instruction publique de la ville de Hasselt.
5. Règlement du collège de St-Trond.
6. Id. du collège de Virton.
7. Id. de l'athénée de Namur.

(LITT. A.)

I.

État récapitulatif des sommes accordées sur le trésor public aux établissements d'enseignement moyen, pendant les années

PROVINCES.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAL PAR PROVINCES.
Anvers.....
Brabant.....	9,735 44	27,936 96	27,946 80	27,946 80	27,200 00	27,550 00	27,550 00	27,550 00	27,550 00	27,550 00	27,000 00	285,516 00
Flandre occident.	.	6,349 20	6,349 20	6,349 20	6,350 00	6,350 00	6,350 00	6,350 00	6,350 00	10,000 00	10,000 00	70,797 60
Flandre orientale	.	.	1,640 00	10,000 00	10,000 00	10,000 00	10,000 00	10,000 00	10,000 00	10,000 00	12,000 00	83,640 00
Hainaut.....	24,550 24	22,433 84	22,433 02	22,460 00	22,400 00	22,400 00	22,400 00	22,400 00	22,400 00	22,800 00	36,250 00	262,927 10
Liège.....	10,582 00	6,349 20	6,349 20	6,349 20	6,350 00	6,950 00	8,450 00	15,900 00	13,700 00	13,600 00	14,752 00	108,631 60
Limbourg.....	.	.	741 00	.	5,000 00	9,250 00	7,750 00	7,750 00	9,375 00	7,000 00	7,000 00	53,866 00
Luxembourg....	5,000 00	8,000 00	8,000 00	10,550 00	6,000 00	8,500 00	10,000 00	56,050 00
Namur.....	22,330 13	22,253 96	22,253 96	22,253 96	22,000 00	22,500 00	22,500 00	22,500 00	22,500 00	22,500 00	22,500 00	245,992 01
Total général.	67,197 81	85,323 16	87,713 18	95,359 16	104,300 00	113,000 00	113,000 00	123,000 00	117,875 00	121,950 00	139,502 00	1,168,220 31

(LITT. B.)

Répartition des subsides imputés sur le trésor de l'État, entre les établissements d'enseignement moyen de 1831 à 1841.

II.

PROVINCE DE BRABANT

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS.	MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN										
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.
Bruzelles (athénée)	7,195 76	25,397 28	25,396 80	25,396 80	25,650	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000
Nivelles (collège)	2,539 68	2,539 68	2,550 00	2,550 00	2,550	2,550	2,550	2,550	2,550	2,550	2,000
Total général	9,735 44	27,936 96	27,946 80	27,946 80	27,200	27,550	27,550	27,550	27,550	27,550	27,000

III.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS.	MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN										
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.
Bruges	6,349 20	6,349 20	6,349 20	6,350	6,350	6,350	6,350	6,350	10,000 ^(a)	10,000

(a) Bruges a obtenu en 1840 un subside ordinaire de 6,350 fr., plus un subside complémentaire de 3,650 fr

IV.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS	MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN											
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	
Gand (école industrielle).	.	.	1,640 ^(a)	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Graumont (collège).....	2,000 ^(b)
Total général....	.	.	1,640	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	12,000

(a) Subside représentant le 4^e trimestre de 1833.

(b) Une somme complémentaire de 2,000 fr. (le subside s'élevant à 4,000 fr.) a été prélevée sur le budget de 1842.

V.

PROVINCE DE HAINAUT.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS.	MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN											
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	
Mons (collège).....	2,000 ^(a)
Tournay (athénée).....	14,814 80	15,873 00	15,873 00	15,900 00	15,900	15,900	15,900	15,900	15,900	16,300	18,000	
Ath (collège).....	4,232 80	4,232 80	4,232 80	4,232 80	4,200	4,200	4,200	4,200	4,200	4,200	4,000	
Chimay (collège).....	1,269 84	1,269 84	1,269 00	1,269 00	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250	1,500	
Thuin (école industrielle).	1,058 20	1,058 20	1,058 22	1,058 20	1,050	1,050	1,050	1,050	1,050	1,050	3,000	
Binche (collège).....	1,058 20
Enguien (collège).....	2,116 40
Charleroy (collège).....	750 ^(b)
Total général....	24,550 24	22,438 84	22,433 02	22,460 00	22,400	22,400	22,400	22,400	22,400	22,800	36,250	

(a) Subside extraordinaire devant former le 4^e trimestre de 1841. Le subside accordé au collège de Mons pour 1842 est de 8,000 fr.

(b) Subside extraordinaire devant former le 4^e trimestre de 1841. Le subside alloué au collège de Charleroy pour 1842 est de 3,000 fr.

VI.
PROVINCE DE LIÈGE.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS	MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN										
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.
Liège (collège).....	6,349 20	6,349 20	6,349 20	6,349 20	6,350	6,350	6,350	6,350	6,350	6,350	6,500 (a)
Liège (école industrielle)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	750
Verviers (école indust.)...	"	"	"	"	"	600	600	1,800	3,000	3,000	3,000
Stavelot (école moyenne)..	"	"	"	"	"	"	1,500	1,000 (b)	1,000 (c)	1,000 (c)	1,000 (d)
Herve (coll. Marie-Thérèse)	4,232 80	"	"	"	"	"	"	4,000 (e)	1,500	2,000	1,000
Huy (collège).....	"	"	"	"	"	"	"	2,750	1,250	1,250	1,500
Dolhain-Limbourg (école moyenne).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,000 (f)
Total général....	10,582 00	6,349 20	6,349 20	6,349 20	6,350	6,950	8,450	15,900	13,100	13,600	14,750

(a) Subside extraordinaire devant former le 4^e trimestre de 1841. Le subside accordé pour 1842 est de 3,000 fr.
 (b) Herve a obtenu en 1838, 1,500 fr., plus un subside extraordinaire de 2,500 fr. (c) Subside extraordinaire. (d) Un subside extraordinaire de 600 fr. a été accordé à Herve par arrêté du 18 août 1841. On ne porte ici que le subside ordinaire de 1,000 fr.
 (e) Huy a obtenu en 1838 un subside de 1,250 fr., plus un subside extraordinaire de 1,500 fr.
 (f) Subside extraordinaire.

VII.

PROVINCE DE LIMBOURG.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS.	MONTANT DU SUBSIDE ALLOUÉ EN										
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.
Hasselt (collège).....	"	"	"	"	600	"	"	"	"	2,000	2,000
Tongres (collège).....	"	"	741	"	1,000	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500
St-Trond (collège).....	"	"	"	"	700	2,000 (a)	2,000	2,000	2,000 (b)	2,000	2,000
Beeringen (collège).....	"	"	"	"	"	3,750	1,500	1,500	4,500 (c)	1,500	1,500
Ruremonde (collège).....	"	"	"	"	1,500	2,000	2,000	2,000	1,000 (d)	"	"
Weert (collège).....	"	"	"	"	1,200	"	750	750	375	"	"
Total général....	"	"	741	"	5,000	9,250	7,750	7,750	9,375	7,000	7,000

(a) Beeringen a obtenu, en 1836, un subside ordinaire de 1,500 fr., plus un subside extraordinaire de 2,250 fr. (b) Subside ordinaire de 1,500 fr.; subside extraordinaire de 3,000 fr.
 (c) Ruremonde avait obtenu 2,000 fr., mais le 1^{er} semestre seul a été payé.
 (d) Weert avait obtenu 750 fr., mais le 1^{er} semestre seul a été payé.

X.

État indicatif des subsides accordés, sur le trésor public, aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges pendant les années

PROVINCES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.		1840.		1841.		TOTAL.		Observations.		
	NOMBRE de professeurs.	SOMMES	NOMBRE de professeurs.	SOMMES	NOMBRE de professeurs.	SOMMES	NOMBRE de professeurs.	SOMMES.	NOMBRE de professeurs.	SOMMES																	
Anvers	6	3,809 52	5	1,115 85	6	1,660	1	350	1	300	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	200	»	»	20	8,435 37		
Brabant	»	»	2	1,164 02	2	720	2	1,080	2	830	7	2,040	7	1,900	7	2,100	7	2,100	10	2,500	8	2 900	54	17,334 02			
Flandre occident	2	1,269 84	2	626 45	3	1,250	4	2,000	2	700	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	3,876 29	
Flandre orientale	1	634 92	2	804 23	3	1,370	3	1,364	1	440	2	500	2	400	3	600	3	800	2	600	2	800	24	8,513 15			
Hainaut	3	2,004 76	11	3,463 01	10	2,950	4	1,800	7	1,900	4	1,030	5	1,500	4	1,200	3	800	3	600	2	700	36	18,147 77			
Liege	1	634 92	2	432 90	3	1,730	3	1,600	3	1,220	3	930	2	600	1	300	2	600	2	600	1	300	23	8 967 62			
Limbourg	»	»	2	1,481 48	1	380	1	440	1	320	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	2 621 48	
Luxembourg	»	»	2	1,260 84	1	1,910	2	1,120	1	260	1	250	1	400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	3,260 84	
Namur	1	634 92	»	»	1	400	1	480	1	500	1	250	1	200	1	300	1	300	1	300	1	300	10	3 664 92			
Total	14	8 988 88	29	10,368 78	30	12,400	21	10,234	19	6,470	18	5,000	18	5,000	16	4,700	16	4,600	19	5,000	14	5,000	213 (a)	78,761 66			

(a) Ce ne sont pas 213 professeurs démissionnés qui ont reçu des secours, mais on indique le nombre des subsides accordés pendant les onze années.

XI.

Tableau indiquant les ressources diverses des établissements d'instruction moyenne d'après leurs budgets pour 1842.

ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIONNÉS.

PROVINCES.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	SUBSIDE DU GOUVERNEMENT	SUBSIDE DE LA PROVINCE	SUBSIDE DE LA VILLE.	AUTRES RESSOURCES	TOTAL.
Brabant	Athénée de Bruxelles....	25,000	•	34,860	•	59,860 00
	Collège de Nivelles.....	2,500	•	2,200	6,587 ^(a) 49 (Rentes, etc.)	11,287 49
	Id. de Tirlemont....	4,000	•	8,000	•	12,000 00
	Id. de Wavre.....	1,500	•	4,125	•	5,625 00
Flandre occid...	Athénée de Bruges.....	10,000	•	20,339	•	30,339 00
	Collège de Mons.....	8,000	•	20,700	•	30,700 00
Hainaut.....	Athénée de Tournay.....	18,000	•	21,188 ^(b)	•	39,188 00
	Collège d'Enghien.....	2,000	•	4,140	•	6,140 00
	Id. de Charleroy....	3,000	•	10,000	•	13,000 00
	Id. de Chimay.....	1,500	•	4,463	•	6,363 00
	Id. de Thuin.....	3,000	•	3,200	•	6,200 00
	Id. d'Ath.....	4,000	•	10,800 ^(c)	531 24 (Revenus en biens fonds, rentes, etc.)	15,331 24
	Id. de Liège.....	6,500	•	30,220	•	36,720 00
Liège.....	École de Verviers.....	6,500	•	18,634	500 00 ^(d)	25,634 00
	Id. de Huy.....	1,500	•	10,000	•	11,500 00
	Collège de Herve.....	2,000	•	2,300	250 00 ^(e)	4,950 00
Limbourg.....	Id. de Hasselt.....	2,000	400	10,000	•	12,400 00
	Id. de Tongres.....	1,500	500	6,000	2,917 00 ^(f)	10,917 00
	Id. de Beeringen...	1,500	400	250	4,480 00 ^(g)	12,480 00
	Id. de St-Trond....	2,000	600	5,400	•	8,000 00

(a) Le collège de Nivelles possède des rentes, des fermages, etc. Le chiffre de fr. 6,587-49 est celui qui se trouve indiqué dans le budget du collège pour 1842.

(b) Indépendamment de ce subside, la ville alloue annuellement fr. 950 pour bourses d'études de fr. 50 chacune, réparties dans les divers cours.

(c) Dans cette somme est compris un subside extraordinaire de fr. 4,300 supporté par la caisse communale pour couvrir le déficit des années 1838, 1839, 1840 et 1841.

(d) Loyer de certaines propriétés.

(e) Revenus de la fondation Willem.

(f) Le produit des minéraux perçus au profit de la caisse communale s'élève à fr. 2,667. La contribution à payer pour le chauffage s'élève à fr. 250.

(g) Produit éventuel de la rétribution des élèves et du pensionnat.

PROVINCES	NOMS DES ETABLISSEMENTS.	SUBSIDE DU GOUVERNEMENT	SUBSIDE DE LA PROVINCE	SUBSIDE DE LA VILLE	AUTRES RESSOURCES	TOTAL.
Luxembourg....	Collège d'Arlon.....	4,000	1,500	2,400	1,400 ^(h) 00	9,300 00
	Id. de Bouillon....	2,000	1,500	2,660	.	6,160 00
	Id. de Virton.....	3,000	3,000	700	1,150 ⁽ⁱ⁾ 00	7,850 00
Namur.	Athénée de Namur	20,500	.	13,340	.	33,840 00
	Collège de Dinant	2,000	.	2,200	8,800 ^(j) 00	13,000 00

(h) Produit des minervals. — Il faut remarquer que l'administration communale d'Arlon ne pourra dresser un budget normal qu'après l'achèvement des nouveaux bâtiments qui seront appropriés au collège.

(i) La ville fournit en nature le bois de chauffage et entretient le mobilier de l'établissement, ce qui équivaut à une dépense de fr. 700. — La ville possède en outre un revenu de fr. 1,150 affecté exclusivement aux besoins du collège.

(j) Produit des minervals perçus au profit de la caisse communale.

XII.

Statistique générale des établissements d'enseignement moyen.

(Année scolaire 1841-1842.)

PROVINCES.	LOCALITÉS.	DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMB. DES PROFESSEURS				NOMBRE DES ÉLÈVES			
			d'humanités	de sciences	de langues vivantes.	TOTAL.	internes.	externes.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	Athénée	»	»	»	»	»	247	247	
		Collège de N.-Damo.	»	»	»	»	»	130	130	
	Turnhout	Institut de Nef.	»	»	»	»	2	140	142	
		École de commerce.	»	»	»	»	12	38	50	
	Lierre	Collège communal..	»	»	»	4	»	43	43	
		Id. ecclésiastique	»	»	»	»	»	144	144	
	Malines	1 ^{re} section du sémi- naire archiépiscopal	»	»	»	»	322	»	322	
		Pensionnat du Brul.	»	»	»	»	104	»	104	
	Gheel	Institut de St-Louis.	»	»	»	»	53	»	53	
		Collège communal..	»	»	»	»	»	77	77	
	Herenthals	Id. id.	»	»	»	»	»	72	72	
		Id. archiépiscopal.	»	»	»	»	148	»	148	
	Brabant	Bruxelles	* Athénée (1)	7	7	4	(a) 18	»	320	320
			Collège St-Michel..	»	»	»	»	»	»	»
Louvain		École centrale de commerce et d'in- dustrie.	»	»	»	»	»	»	»	
		Institut Gaggia	»	»	»	»	»	»	»	
Nivelles		Collège ecclésiastiq.	»	»	»	»	»	»	165	
		* Id. communal..	5	1	»	6	»	44	44	
Wavre		Id. Caroly	»	»	»	»	»	»	»	
		Id. des Picpus	»	»	»	»	»	»	»	
Tirlemont		* Collège communal..	»	»	»	4	»	48	48	
		* Id.	»	»	»	5	»	»	100	
Diest	Id. ecclésiastique..	»	»	»	»	»	»	»		

(a) Il y a en outre un commissaire surveillant, deux professeurs agrégés, un professeur de dessin, un professeur d'écriture et trois surveillants.

(b) Depuis la réorganisation du collège.

(1) L'astérisque (*) indique les établissements subventionnés par l'État.

PROVINCES.	LOCALITÉS.	DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMB. DES PROFESSEURS				NOMBRE DES ÉLÈVES		
			humanités	de sciences	de langues vivantes.	TOTAL.	internes.	externes.	TOTAL.
Flandre occid.	Bruges.....	*Athénée.....	5	3	2	(e) 10	"	140	140
		Collège épiscopal...	"	"	"	"	"	"	252
	Ypres.....	Collège communal..	"	"	"	10	"	"	"
		Id. St-Vincent.....	"	"	"	"	"	"	"
	Furues.....	Collège ecclésiastiq.	"	"	"	"	"	"	80
	Courtrai.....	Id.....	"	"	"	"	74	135	209
	Poporinghe....	Id.....	"	"	"	"	"	"	99
	Thielt.....	Id.....	"	"	"	"	"	"	80
Menin.....	Id.....	"	"	"	"	"	"	95	
Flandre orient.	Gand.....	Athénée.....	6	"	5	11	"	"	194
		Collège de Ste-Barbe.	"	"	"	"	"	"	"
	St-Nicolas.....	*Ecole industrielle...	"	"	"	"	"	"	300
	Eecloo.....	Petit-séminaire....	"	"	"	"	"	"	"
	Audenaerde....	Collège ecclésiastiq.	"	"	"	2	"	62	62
	Grammont.....	Éc. moyenne (comm.)	"	"	"	"	"	80	80
	Alost.....	Collège communal..	"	"	"	9	"	"	"
	Termonde.....	Id. ecclésiastique...	"	"	"	"	"	"	"
		Id.....	"	"	"	"	"	"	"
	Mons.....	*Collège communal..	(d) 8	4	3	(e) 15	"	"	300
Ath.....	*Id.....	6	"	"	6	"	"	76	
	Collège épiscopal...	"	"	"	"	"	"	"	
Brugelette....	Id. ecclésiastique..	"	"	"	"	"	"	(f)300	
Tournay.....	*Athénée.....	7	4	5	(g) 16	95	212	307	
	Id.....	Coll. de Notre-Dame.	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut.....	Charleroy.....	*Collège communal..	"	"	"	5	"	"	45
	Chimay.....	*Id. épiscopal.....	5	"	"	5	"	"	75
	Thuin.....	*Id. communal.....	6	"	1	7	"	"	101
	Enguien.....	*Id. épiscopal.....	"	"	"	8	"	"	111
	Fleurus.....	Id. communal.....	5	"	"	5	"	"	"
	Soignies.....	Id. épiscopal.....	"	"	"	"	"	"	147
	Bonne-Espérance	Petit séminaire (de).	"	"	"	"	"	"	"
	Montigny - sur-Sambre.	Collège de Ste-Barbe.	"	"	"	"	"	"	"

(e) Il y a encore deux professeurs pour la classe élémentaire; des maîtres de dessin, de musique et d'écriture.

(d) Y compris deux professeurs pour la classe élémentaire.

(e) Il y a en outre un principal, un sous-principal et trois maîtres d'études.

(f) La plupart des élèves sont étrangers; ils appartiennent en grande partie à la France.

(g) Il y a en outre un principal.

PROVINCES.	LOCALITÉS.	DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMB. DES PROFESSEURS				NOMBRE DES ÉLÈVES		
			humanités.	de sciences	de langues vulgaires	TOTAL.	internes	externes	TOTAL.
Liège.....	Liège.....	* Collège communal..	5	5	7	17	106	291	397
		* École industrielle...	•	•	•	3	•	•	123
		Collège St-Sorvais...	•	•	•	12	110	115	225
	Huy.....	* Éc. moyenne (comm.)	•	•	•	7	6	30	36
	Verviers.....	* École moy ^{no} (indus- trielle et littéraire).	4	5	1	10	•	190	190
	Stavelot.....	* Éc. moyenne (comm.)	3	•	•	3	•	36	36
	Dolhain-Limb..	* Éc. moyenne (comm.)	5	•	•	5	17	30	47
	Herve.....	* Collège communal..	•	•	•	8	59	56	115
Limbourg....	Visé.....	Id.....	•	•	•	•	62	43	105
	Hasselt.....	* Collège communal..	•	•	•	5	•	142	142
	Tongres.....	* Id.....	•	•	•	7	1	135	136
	St-Trond.....	* Id.....	•	•	•	8	7	180	187
Luxembourg..	Beeringen....	* Id. épiscopal.....	•	•	•	6	12	53	65
	Arlon.....	* Collège communal..	•	•	•	6	•	73	73
	Virton.....	* Id.....	•	•	•	9	30	75	105
	Bouillon.....	* Id.....	•	•	•	5	13	8	21
Namur.....	Marche.....	École moyenne.....	•	•	•	•	•	•	200
	Namur.....	* Athénée.....	6	4	4	14	43	164	207
	Dinant.....	* Collège épiscopal..	•	•	•	9	55	50	105

N.-B. On remarquera des lacunes, et peut-être des inexactitudes, en ce qui concerne les établissements non subventionnés; elles proviennent de ce que le gouvernement a été obligé de s'en rapporter aux renseignements qu'il a trouvés dans les *Exposés de la situation des provinces*.

XIII.

Renseignements sur les établissements d'instruction moyenne, considérés comme propriétés immobilières, etc.

PROVINCES.	IMMEUBLES APPARTENANT AUX ADMIN COMMUNALES.	IMMEUBLES APPARTENANT A DES HOSPICES.	IMMEUBLES APPARTENANT A DES FONDATIONS	VALEUR de l'emplacement occupé par l'établissement, terrain et bâtiment *	Observations.
				Fr.	
Brabant.	Athénée de Bruxelles..			75,000	* (Évaluation des administrations communales elles-mêmes)
	Collège de Nivelles... Id. de Wavre....			40,000 40,000	
Flandre occidentale		Collège de Tirlemont.		(a)	(a) Le collège de Tirlemont occupe à peu près les 3/8 d'un grand édifice qui a coûté 260,000 francs (bâiments et terrains)
	Athénée de Bruges..			49,600	
	Id. de Tournay...			150,000	
Hainaut.	Collège de Mons.....			400,000	
	Id. de Charleroy.			80,000	
	Id. de Chimay...			80,000	
	Id. de Thuin.....			200,000	
	Id. d'Ath.....			50,000	
	Id. d'Enghien....			200,000	
Liège.	École moy ^{ne} de Stavelot.			3,900 (b)	(b) Les pièces affectées à l'enseignement font partie des vastes bâtiments de l'hôtel de ville de Stavelot. Ainsi le chiffre de 3,900 fr. ne représente que la valeur de l'emplacement occupé par l'école.
	Collège de Huy.....			100,000	
	École de Verviers.....			60,000	
	Collège de Herve.....			40,000	
	Id. de Liège.....			422,000	
Limbourg.			Collège de Tongres	25,000	
	Id. de St-Trond..			50,000	
	Id. de Beeringen.			25,000	
	Id. de Hasselt...			45,000	
Luxemb.		(c) Collège d'Arion.		20,000	(c) Le bâtiment, comme il est dit, a une valeur de 20,000 fr., mais le collège n'y est placé que provisoirement
	Id. de Bouillon..			40,000	
Namur	Id. de Virton....			(d)	(d) L'adjudication d'un nouveau bâtiment destiné au collège de Virton a eu lieu le 2 juin 1840, au prix de 51,700 francs, somme dans laquelle ne se trouvent point compris d'autres frais évalués à 15,000 francs.
	Athénée de Namur...			45,000	
	Collège de Dinant....			80,000	

Établissements en instance pour obtenir des subsides pendant l'année scolaire 1841-1842.

PROVINCES.	IMMEUBLES APPARTENANT AUX ADMIN. COMMUNALES.	IMMEUBLES APPARTENANT A DES HOSPICES.	IMMEUBLES APPARTENANT A DES FONDATIONS.	VALEUR de l'emplacement occupé par l'établissement, terrains et bâtiment.	Observations.
Anvers.	Collège de Lièrre			12,000	
Fland. orient	Athénée de Gand			500,000	(c) Le bâtiment est une propriété de la ville. Mais le terrain, donné en bail emphytéotique pour 99 années échéant le 1 ^{er} mars 1848, appartient à un particulier.
	Collège d'Ecloo (e) . .			15,000	
	École d'Audenaerde . .			12,000	
	Collège de Grammont.			100,000	
Fland. occid.	Id. d'Ypres			60,000	
Hainaut.	Id. de Soignies . . .			60,000	
	Id. de Fleurus . . .			20,000	

XIV.

État des bâtiments servant aux athénées et aux collèges.

PROVINCES.	BÂTIMENTS.			ÉTABLISSEMENTS OU LE MOBILIER SE TROUVE			Observations.
	EN BON ÉTAT.	ÉTAT MÉDIOCRE.	MAUVAIS ÉTAT.	EN BON ÉTAT.	ÉTAT MÉDIOCRE.	MAUVAIS ÉTAT.	
Fl. occid. Brabant.	Athénée de Bruxelles	Collège de Nivelles.		Athén. de Bruxelles.	Collège de Nivelles.		(a) L'administration communale de Charleroy s'est imposé de très grands sacrifices pour faire de son collège un des plus beaux établissements d'instruction moyenne du royaume. Fr. 30,000 ont été alloués par la caisse communale pour la reconstruction, sur un plan entièrement neuf, de l'ancien couvent des Capucins, ou le collège est établi depuis 40 ans.
	Collège de Wavre.			Id. de Wavre.			
	Id. de Tirlemont.			Id. de Tirlemont.			
Hainaut.	Athénée de Bruges.		Athénée de Bruges.			(b) Avant 1838, les bâtiments étaient en très mauvais état. En 1840, on avait dépensé fr. 20,000 pour les réparations et pour l'ameublement; ces fr. 20,000 avaient été alloués en partie par le gouvernement et la province, et en partie par la commune. En 1840 donc, les parties réparées des bâtiments étaient en bon état; mais il restait encore à approprier des salles au dernier étage pour dortoirs et à fournir l'ameublement de trois classes.	
	Collège de Chimay.	Collège de Thuin.			Collège de Chimay.		
	Id. de Charleroy (a).		Id. de Thuin.	Id. de Charleroy.			
Liège.	Id. d'Ath.				Id. d'Ath.	(c) Voici la réponse de l'administration communale de Liège, a la 45 ^e question de l'enquête : « Les bâtiments se trouvent dans un état peu satisfaisant. Ils n'ont pas été réparés depuis quelque temps, parce que la ville fait construire en ce moment un vaste édifice destiné au collège et lequel pourra contenir 150 élèves internes dans un pensionnat convenablement disposé. »	
	Id. de Mons.		Id. de Mons.				
	Athénée de Tournay.		Athénée de Tournay.				
	Collège d'Enghien.		Collège d'Enghien.				
	École de Stavelot.		École de Stavelot.				
	Id. moyenne de Huy.		Id. moy ^{ne} de Huy.				
	Id. de Verviers.	Collège de Herve (b).	Collège de Herve.				
		Collège de Liège (c).	École de Verviers.	Id. de Liège.			

PROVINCES.	BATIMENTS.			ÉTABLISSEMENTS OU LE MOBILIER SE TROUVE			Observations.
	EN BON ÉTAT.	ÉTAT MÉDIOCRE.	MAUVAIS ÉTAT.	EN BON ÉTAT.	ÉTAT MÉDIOCRE	MAUVAIS ÉTAT	
Limbourg.		Collège de St-Trond. Id. de Beeringen. Id. de Tongres.		Coll. de Beeringen. Id. de Hasselt.	Collège de St-Trond. Id. de Tongres. Id. de Bouillon.		
Luxemb.			Id. de Virton.	Id. d'Arlon. Id. de Virton.			
Namur.	Athénée de Namur. Collège de Dinant.			Athénée de Namur.	Id. de Dinant.		

Établissement en instance pour obtenir des subsides pendant l'année scolaire 1841—1842.

Hain. Fl. occ.	Collège de Lierre.		Collège de Lierre.		
	Athénée de Gand.		Athénée de Gand.		
Fl. orient. Anv.	Collège d'Ecloo.	Collège d'Ecloo.	Collège d'Ecloo.		
	Ecole d'Audenaerde.	Coll. de Grammont.		Coll. de Grammont.	
Hain. Fl. occ.	Collège d'Ypres.		École d'Audenaerde.		
	Collège de Fleurus.	Collège de Soignies.	Collège de Fleurus.		Collège de Soignies.

XV.

Tableau indiquant le mode d'administration des établissements d'instruction moyenne.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS où la surveillance est exercée directement par le collège des bourgmestre et échevins.	ÉTABLISSEMENTS où il y a pour la surveillance une commission spéciale.	ÉTABLISSEMENTS où cette commission est prise dans le conseil communal.	ÉTABLISSEMENTS où cette commission est choisie dans le conseil communal et au dehors.	ÉTABLISSEMENTS où la surveillance est exercée par l'administration communale et l'autorité ecclésiastique.	ÉTABLISSEMENTS où la surveillance est exercée par l'autorité ecclésiastique seule.	Observations.
Brabant.	Collège de Nivelles.	Athén. de Bruxelles.		Athén. de Bruxelles.			
	Id. de Tirlemont.	Collège de Wavre.		Collège de Wavre.			
Fl. occid.		Athénée de Bruges.	Athénée de Bruges.				
		Athénée de Tournay.		Athénée de Tournay.			
Hainaut.	Collège d'Ath.	Collège de Mons.		Id. de Mons.			
		Id. de Charleroy.		Id. de Charleroy.			
Liège.		Id. de Thuin.	Collège de Thuin.			Collège de Chimay.	
		Id. de Liège.		Id. de Liège.		Id. d'Enghien.	
	Id. de Herve.	Ecole de Huy.		Ecole de Stavelot.			
		Ecole de Stavelot.		Id. de Verviers.			

(220)

PROVINCES	ÉTABLISSEMENTS ou la surveillance est exercée directe- ment par le collège des bourgmestre et échevins	ÉTABLISSEMENTS ou il y a pour la sui- veillance une com- mission spéciale.	ÉTABLISSEMENTS ou cette commission est prise dans le conseil communal	ÉTABLISSEMENTS ou cette commission est choisie dans le conseil communal et au dehors	ÉTABLISSEMENTS ou la surveillance est exercée par l'admi- nistration commu- nale et l'autorité ecclésiastique	ÉTABLISSEMENTS ou la surveillance est exercée par l'autorité eccle- siastique	Observations
Limbourg.	Collège de Bouillon.	Collège de Tongres	(b) Collège de Hasselt.	Collège de Tongres		(a) Collège de Beerlingen	(a) Il faut cependant, d'après l'acte de fondation du collège, une commission de cinq professeurs (b) On sait qu'il existe une commission de 5 mem- bres nommés par le conseil communal, mais on ignore si cette commission est choisie exclu- sivement dans le sein du conseil. (c) Toutefois le gouvernement n'est pas tenu de choisir dans le conseil communal les membres de la commission de surveillance.
Luxemb.		Id. de Hasselt.		Id. de St-Trond		Id. de St-Trond	
Luxemb.		Id. de St-Trond		Id. de Virton		Id. de Virton	
Namur		Id. de Virton		Id. d'Arlon		Id. d'Arlon	
Namur		Athénée de Namur	(c) Athénée de Namur		Id. de Dinant		

Établissements en instance pour obtenir des subsides pendant l'année scolaire 1841 - 1842.

Hainaut	Id. de Grammont	Collège de Lierre	Collège de Lierre (d)	Collège d'Ecloo		(d) Un conseil de cinq curateurs est chargé de l'administration du collège de Lierre. Font partie de droit de cette commission, un des échevins et le doyen ou un vicaire délégué par lui, les trois autres membres sont nommés par le conseil communal et choisis hors de son sein parmi les habitants laïcs de la ville.
		Athénée de Gand	Athénée de Gand			
		Ecole moyenne d'Au- denaerde				
		Id. d'Ypres	Collège d'Ypres			
					Collège de Soignies	

XVI.

Tableau indiquant le mode de nomination des professeurs attachés aux établissements d'instruction moyenne.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS ou les professeurs sont nommés par l'adminis- tration communale.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés p' l'autorité ecclésiastique avec l'approbat ⁿ de l'ad- ministr ⁿ communale.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés par l'auto- rité ecclésiastique.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés p' l'admin ⁿ commun ^{le} avec l'ap- probation de la dé- putat ⁿ permanente.	ÉTABLISSEMENTS ou les professeurs sont nommés par le di- recteur.	Observations.
Brabant	Athénée de Bruxelles.				Collège de Tirlemont.	
	Collège de Nivelles.					
	Id. de Wavre.					
Flandre occident. . .	Athénée de Bruges.					
	Id. de Tournay.					
	Collège de Mons.					
	Id. d'Ath.					
Hainaut	Id. de Charleroy.					
	Id. de Thuin.					
			Collège de Chimay.			
Liège			Id. d'Enghien.			
	Id. de Liège.					
	Id. de Herve.					
	Ecole de Huy.					
	Id. de Stavelot.					
	Id. de Verviers.					

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés par l'adminis- tration communale.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés p ^r l'autorité ecclésiastique avec l'approbat ⁿ de l'ad- minist ⁿ communale.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés par l'auto- rité ecclésiastique.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés p ^r l'admin ⁿ commun ^{le} avec l'ap- probation de la dé- putat ⁿ permanente.	ÉTABLISSEMENTS où les professeurs sont nommés par le di- recteur.	Observations.
Limbourg	Collège de Tongres. Id. de Hasselt.	Collège de Beeringen.				
	Id. de St-Trond.					
Luxembourg.....	Id. de Bouillon.			Collège d'Arlon (1). Id. de Virton.		(1) Cette approbation n'est plus exigée depuis la transformation du collège en athénée.
Namur.....	Athénée de Namur.		Collège de Dinant.			

Établissements en instance pour obtenir des subsides pendant l'année scolaire 1841 - 1842.

Anvers.....	Collège de Lierre. Athénée de Gand.	Collège de Grammont. Id. d'Ecloo.				
Flandre orientale ...	Ecole d'Audenaerde.					
Flandre occidentale.	Collège d'Ypres.					
Hainaut.....			Collège de Soignies		Collège de Fleurus.	

XVII.

Tableau indiquant le mode suivi pour la surveillance journalière des établissements d'instruction moyenne.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS où il y a un directeur spécialement chargé de l'administration.	ÉTABLISSEMENTS où la même personne cumule l'autorité administrative et la direction des études.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient à un préfet.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient au corps professoral.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient à l'administration communale.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient à l'autorité ecclésiastique.	Observations.
Brabant.	Collège de Nivelles.	Athénée de Bruxelles.		Collège de Nivelles.			(a) La direction de l'enseignement appartient à une commission de surveillance nommée par le conseil communal. Cette commission se compose d'un échevin, président, et de quatre membres qui sont le principal et les professeurs de 1 ^{re} , de 3 ^e et de mathématiques supérieures.
		Collège de Tirlemont. Id. de Wavre.					
Fl. occid.	Athénée de Bruges.		Athénée de Bruges.				(b) La commission de l'athénée règle tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline de l'établissement; il y a néanmoins un <i>préfet des études</i> et un <i>principal</i> .
	Collège de Mons.				Collège de Mons (a). (b).		
Hainaut.	Id. d'Ath.		Collège d'Ath.				(c) Une commission nommée dans le sein et en dehors du conseil de régence est chargée de la direction et de la surveillance de l'établissement sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement.
	Id. de Thuin.	Id. de Charleroy.	Id. de Thuin.				
		Id. d'Enghien. Id. de Chimay.				Collège d'Enghien. Collège de Chimay.	
69 Liège.	Id. de Herve.	Id. de Liège.	Id. de Herve.				
	Id. de Huy.		Id. de Huy.				
		École de Verviers.			Id. de Stavelot (c).		

(233)

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS où il y a un directeur spécialement chargé de l'administration.	ÉTABLISSEMENTS où la même personne cumule l'autorité administrative et la direction des études.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient à un préfet.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient au corps profes- soral.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient à l'administration communale.	ÉTABLISSEMENTS où la direction des études appartient à l'autorité ecclé- siastique.	Observations.
Limbourg.		Collège de Tongres..					(c) Le collège des bourgmestre et échevins se charge de l'administration.
		Id. de Beeringen....	Id. de Hasselt (c).			Collège de Beeringen.	(d) Le collège des bourgmestre et échevins se charge de l'administration.
	Id. de St-Trond.		Id. de St-Trond.				
Luxemb.		Id. d'Arlon.					
	Id. de Bouillon.		Id. de Virton (d).				
			Id. de Bouillon.				
Namur.	Id. de Dinant.	Athénée de Namur..				Collège de Dinant.	

Établissements en instance pour obtenir des subsides pendant l'année scolaire 1841-1842, comme il est dit plus haut.

Anvers.			Collège de Lierre (e).				(e) Un conseil de curateurs est chargé de l'administration du collège.
		Athénée de Gand.					
		Collège d'Eecloo.				Collège d'Eecloo.	
		Id. de Grammont.					
		École d'Audenaerde.			Collège d'Ypres.		
Hain. Fl. occ. Fl. orientale.	Collège de Fleurus.						
						Collège de Soignies.	

XVIII.

Liste des établissements où l'admission gratuite est accordée à des élèves pauvres. —
Fondations de bourses d'études.

PROVINCES	ÉTABLISSEMENTS qui admettent gratuitement des élèves	ÉTABLISSEMENTS où l'admission gratuite est accordée par l'administrat ^o com- munale	ÉTABLISSEMENTS où l'admission gratuite est accordée par les professeurs ou le directeur.	ÉTABLISSEMENTS qui possèdent des fon- dations de bourses d'études
Brabant	Athénée de Bruxelles.	Athénée de Bruxelles.		Collège de Nivelles
	Collège de Nivelles.	Collège de Nivelles.		
Flandre occidentale	Id. de Tirlemont.		Collège de Tirlemont.	
	Id. de Wavre.		Id. de Wavre.	
Hannaut.	Athénée de Bruges	Athénée de Bruges.		
	Id. de Tournay		Athénée de Tournay	Athénée de Tournay
	Collège de Mons.	Collège de Mons		Collège de Mons.
Liège.	Id. d'Ath.	Id d'Ath.		
	Id de Charleroy.	Id. de Charleroy.		
	Id. de Thuin (a).	Id. de Thuin.		
	Id. de Chimay.		Collège de Chimay	
Limbourg.	Id. d'Enghien.	Id. d'Enghien.		
	Id. de Liège.	Id. de Liège.		
	Id de Herve.	Id de Herve.		
	Id de Stavelot.	Id. de Stavelot.		
Luxemb.	École de Huy (b).	École de Verviers.		
	Id. de Verviers.			
	Collège de Tongres (c)	Collège de Hasselt.		
Namur.	Id. de Hasselt (d).			
	Id. de St-Trond.		Id. de St-Trond.	
	Id. d'Arlon.	Id. d'Arlon.		
Namur.	Id. de Bouillon.		Id. de Bouillon.	
	Id. de Virton.	Id. de Virton.		Id de Virton
Namur.	Athénée de Namur.	Athénée de Namur.		
	Collège de Dinant.		Id. de Dinant	

(a) Tous les élèves externes habitants de la ville de Thuin sont admis gratuitement au Collège. Cette admission gratuite est accordée pendant tout le temps nécessaire aux études, en vertu d'une délibération du conseil communal de Thuin, en date du 28 juin 1839.

(b) L'admission gratuite est accordée par l'administration des hospices

(c) En 1840 un seul élève était admis gratuitement

(d) En 1840 aucun élève ne recevait l'instruction gratis.

Établissements en instance pour obtenir des subsides pendant l'année scolaire 1841-1842.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS qui admettent gratuitement des élèves.	ÉTABLISSEMENTS où l'admission gratuite est accordée par l'administrat ⁿ com- munale.	ÉTABLISSEMENTS où l'admission gratuite est accordée par les professeurs ou le directeur.	ÉTABLISSEMENTS qui possèdent des fon- dations de bourses d'études.
Fl. orient.	Athénée de Gand. Collège de Grammont. Id. d'Ecloo. École d'Audenaerde.	Athénée de Gand. Collège de Grammont. Id. d'Ecloo. École d'Audenaerde.		Collège de Grammont.
Hainaut. Fl. occid.	Collège d'Ypres. Id. de Fleurus. Id. de Soignies.	Collège d'Ypres. Id. de Fleurus.	Collège de Soignies.	

XIX.

Traitements attribués aux fonctions professorales et administratives dans les athénées
et les collèges

(ANNEE SCOLAIRE 1841—1842)

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE	AUTRES AVANTAGES.	
ANVERS.	Lierre (collège)	Professeur de la 1 ^{re} et 2 ^e cl.	1,500	$\frac{1}{8}$ éventuel dans les minervaux	
		Id. 3 ^e et 4 ^e cl.	1,500	$\frac{1}{4}$ fixe dans les minervaux	
		Id. 5 ^e et 6 ^e cl.	1,300	$\frac{1}{8}$ id	
		Id classe préparatoire	700	.	
		Préfet des études	800	Part dans les minervaux — Logement à l'athénée.	
		Professeur de rhétorique	3,200		
		Id de 2 ^e classe	3,000	Id	
		Id. de 3 ^e id.	2,800	Id	
		Id. de 4 ^e id	2,600	Id	
		Id. de 5 ^e id.	2,300	Id	
	Id de 6 ^e id.	2,200	Id		
	Id classe élémentaire	2,400	.		
	Id. mathématiques supérieures	3,810	Part dans les minervaux.		
	Id mathématiques inférieures	2,520	Id		
	Id mathématiques appliqués	2,520	Id		
	BRUXELLES.	Bruxelles (athénée)	Id. langue française	3,150	Id.
			Id. d'histoire	2,500	Id
			Id langue allemande	1,470	.
			Id id anglaise	1,470	.
			Id id flamande	1,200	.
Id d'histoire naturelle			2,500	.	
Id de dessin			1,600	.	
Id. de commerce			2,120	Part dans les minervaux.	
Id. tenue des livres			1,500	Id	
Id d'écriture			800	.	
1 ^{er} professeur agrégé des études latines	1,300	.			
2 ^e professeur agrégé des mathématiques	800	.			
Commissaire surveillant	2,700	Logement à l'athénée.			
Surveillant et agrégé de la classe élémentaire	1,000	.			

PROVINCES	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORIALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE	AUTRES AVANTAGES.
BRABANT (Suite)	Nivelles (collège) . . .	Principal	1,700	Le bénéfice du pensionnat
		Professeur de 1 ^{re} et 2 ^e classe	1,700	•
		Id de 3 ^e et 4 ^e id	1,500	•
		Id. de 5 ^e et 6 ^e id	1,500	•
		Id mathématiques	1,500	•
		Id classe élémentaire	1,200	•
	Tirlemont (collège)..	Directeur.	•	Produit des minervaux et le bénéfice de la pension.
		Professeur de 4 ^e classe . .	1,800	•
		Id de 5 ^e id et de mathématiques	1,800	•
		Id de 6 ^e classe.	1,500	Le logement et la table
	Wavre (collège)	Id. de 7 ^e id	1,100	•
		Professeur de calligraphie . .	200	Table et logement
		Id. de langue latine et d'histoire . .	700	Id
		Id. de lang. anciennes	1,100	Id
		Directeur et professeur de mathématiques.	2,000	(a)
Préfet des études		3,000	•	
Professeur de rhétorique et de 2 ^e classe.		3,000	•	
FIANDRE OCCIDENTALE.	Bruges (athénée)	Id de 3 ^e et 4 ^e classe.	2,000	•
		Id de 5 ^e et 6 ^e id.	1,500	•
		Id. de 7 ^e classe	1,200	•
		Id de grec.	2,400	•
		Id. de littérature française.	2,200	Fr. 200 de gratification annuelle.
		Id. sciences naturelles	2,200	•
		Id mathématiques supérieures.	2,200	•
		Id. mathématiq. élémentaires et de lang français	1,200	•
		Id. histoire et géographie.	1,800	•
		Id de la classe élémentaire, du directeur - surveillant et du maître d'études	2,400	•

(a) Outre son traitement fixe, le directeur a la jouissance des bâtiments, des jardins destinés au collège et de la retribution des élèves, mais a charge de fournir la table et le logement à trois professeurs

PROVINCES	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.		
FLANDRE OCCIDENTALE (Suite)	<i>(Suite.)</i> Bruges (athénée) . . .	2 ^e maître d'études.	1,000	.		
		Maître d'allomand.	600	.		
		Id. d'anglais.	400	.		
		Ecclésiastique chargé de l'enseignement de la doctrine chrétienne	300	.		
		Maître de dessin	600	.		
		Id. d'écriture	400	.		
		Id. de musique vocale.	300	.		
	Ypres (collège)	Principal et professeur d'histoire et de géographie	2,400	Le logement dans la maison pour lui et sa famille et la faculté d'y tenir à son profit des pensionnaires		
		Professeur de rhétorique et de 2 ^e classe	2,000	.		
		Id. de 3 ^e et 4 ^e classe.	1,800	.		
		Id. de 5 ^e classe.	1,700	.		
		Id. de 6 ^e classe	1,900	.		
		Id. de 2 ^e année de franç et de langue anglaise	1,300	Logement		
		Id. de classe élémentaire.	1,300	.		
		Id. de doctrine chrétienne.	300	.		
		Id. de dessin	400	.		
		Id. de calligraphie.	300	.		
		FLANDRE ORIENTALE.	Gand (athénée)	Directeur-inspecteur.	4,000	Une part entière dans les minervaux (a) et un logement à l'athénée
				Professeur de rhétorique.	3,000	Une part dans le minerval et le logement
Id. de 2 ^e classe	2,500			Une part dans le minerval		
Id. de 3 ^e id.	2,200			Id.		
Id. de 4 ^e id.	2,300			Id.		
Id. de 5 ^e id.	2,000			Id.		
Id. de 6 ^e id.	2,000			Id.		
Id. de langue française et langue grecque	2,200			Id.		
Id. de mathématiques supérieures	1,400	Une part dans le minerval et un traitement à l'école industrielle.				

(a) Les minervaux payés par les élèves montent à fr. 72 par an pour chaque élève. Sur ce produit, variable d'après le nombre des élèves, on prélève les frais de chauffage et d'éclairage, le traitement du portier, et, de plus, une somme de fr. 1,500 pour achat de livres et médailles pour la distribution des prix et autres frais relatifs à cette cérémonie. Le restant est partagé entre le directeur-inspecteur et les professeurs.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORIALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.
FLANDRE ORIENTALE (Suite).	Gand (Suite.) (athénée)	Professeur de mathématiques élémentaires et de commerce . . .	1,800	1/2 part dans le minerval
		Id. de mathématiques élémentaires . . .	1,000	Une part dans le minerval et un traitement à l'école industrielle.
		Id. d'anglais	1,200	"
		Id. de classe élémen- taire de français	1,400	1/2 part dans le minerval.
		Id. de langue grecque et allemande . . .	2,300	Une part dans le minerval.
		Id. de physique et chimie	1,000	Une part dans le minerval et un traitement à l'école industrielle
		Id. de dessin linéaire.	500	Un traitement à l'école indus- trielle.
		Id. de langue fla- mando	1,500	1/2 part dans le minerval.
		Id. de dessin	1,200	"
		Id. de calligraphie . .	600	"
	Audenaerde (école moyenne).	Principal et professeur du cours élémentaire	2,550 ^(a)	Minerval des élèves.
		Professeur de 1 ^e et 2 ^e classe	600	Logement et table.
		Id. de français, fla- mando et mathé- matiques	600	Id.
	Eecloo (collège)	Directeur	400	Une part des minervaux des exter- nes.
		Professeur de français	400	Id.
		Id. de 6 ^e classe	400	Id.
	HAINAUT. Tournai (athénée) . . .	Principal et professeur d'his- toire, etc.	3,570	"
		Professeur de rhétorique . .	3,360	"
		Id. de 2 ^e classe	2,540	Le 12 ^e des minervaux, fr. 500 par an environ.
		Id. de 3 ^e id.	2,540	"
Id. de 4 ^e id.		2,328	"	
Id. de 5 ^e id.		2,000	"	
Id. de 6 ^e id.		2,000	"	
Id. de 7 ^e id.		2,500	"	
Id. mathématiq. su- périeures	3,360	"		

(a) Le principal reçoit de la caisse communale une indemnité de fr. 2,550, à charge de pourvoir aux traitements de deux professeurs.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.
HAINAUT. (Suite.)	(Suite.) Tournay (athénée)...	Professeur de mathématiques élémentaires et de physique...	2,540	.
		Id. d'arithmétique..	1,500	.
		1 ^{er} Id. de français.....	2,000	.
		2 ^e Id. id.....	1,500	Le 12 ^e des minervals, 500 fr. envi- ron par an.
		Id. de flamand.....	1,000	Une rétribution de 500 fr. comme maître d'études.
		Id. d'anglais.....	600	.
		Id. d'allemand.....	600	.
		Id. de tenue de livres	400	Une rétribution de 600 fr. pour surveillance de l'étude des ex- ternes.
	Charleroy (collège)..	Directeur et professeur des classes supérieures d'hu- manités.....	(a) 4,600	.
		Professeur des classes infé- rieures d'hu- manités.....	1,800	Logement.
		Id. de français et com- merce.....	1,800	.
		Id. de classe élémen- taire.....	1,400	Maître d'études dans le pensionnat, où il est logé, nourri et reçoit un traitement de fr. 200.
		Id. de dessin.....	1,000	.
		Id. d'architecture...	400	.
	Chimay (collège).....	Id. de mathématiques	(?)	.
		Principal et professeur de 1 ^{er} et 2 ^e classes.....	1,200	.
		Professeur de 3 ^e et 4 ^e classes et du 1 ^{er} cours de mathématiques.	1,200	.
		Id. 5 ^e et 6 ^e classes..	1,000	.
		Id. 7 ^e et 2 ^e cours de mathématiques	1,000	.
		Id. de français.....	1,000	.
	Enghien (collège)....	Surveillant.....	800	.
		Professeur de musique.....	150	.
		Principal.....	900	Table.
		Professeur de rhétorique...	800	Id.
		Id. de 2 ^e classe,...	750	Id.
		Id. de 3 ^e id.	700	Id.
		Id. de 4 ^e id.	650	Id.

(a) Comme directeur du pensionnat et comme chef de l'enseignement, il jouit de fr. 2,500 de minervals que la ville lui garantit; il touche un traitement de fr. 2,100, comme professeur de rhétorique.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.
HAIRAUT. (Suite.)	(Suite.) Enghien (collège).....	Professeur de 5 ^e classe.....	600	Table.
		Id. de 6 ^e id.	500	Id.
		Id. de 7 ^e id.	500	Id.
		Surveillant.....	500	.
		Directeur.....	600	Table, logement, feu et lumière.
		Préfet des études.....	.	"
		Professeur de rhétorique, chargé des cours de litté- rature et d'alle- mand.....	1,800	"
		Id. de 2 ^e classe et du cours d'his- toire.....	1,700	"
		Id. de 3 ^e classe.....	1,600	"
		Id. de 4 ^e id.	1,450	"
		Id. de mathématiques supérieures et de français....	1,800	"
		Id. de mathématiques inférieures....	(a) 150	"
		Id. de classe élémen- taire.....	600	Table, logement, feu et lumière.
		Directeur.....	(b) .	"
		Professeur de mathématiques supérieures, de physique et de chimie.....	1,000	"
		Id. de 3 ^e et 4 ^e classe et poésie fran- çaise.....	1,000	Table et logement.
		Id. de syntaxe fran- çaise.....	1,100	Id.
		Id. de 5 ^e classe latine et de 3 ^e classe française.....	750	Id.
		Id. de 6 ^e classe latine et de 5 ^e classe française.....	850	Table.
		Id. classe prépara- toire.....	600	Table et logement.
		Id. de dessin.....	400	"
		Id. de rhétorique..	(c) .	"
		Thuin (collège).....		

(a) Le professeur de 3^e classe est également chargé des mathématiques inférieures et dirige l'établissement.

(b) Il ne jouit d'aucun traitement; le sous-directeur et lui perçoivent les subsides accordés par la ville et l'État, paient les traitements des professeurs, etc., et partagent les bénéfices du pensionnat.

(c) Il ne touche point de traitement fixe: associé avec le directeur, il court les mêmes chances que lui.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.	
HAIFAUT. (Suite.)	Mons (collège).....	Principal.....	•	Les bénéfices de la pension et le logement.	
		Professeur de rhétorique....	2,328 04	Fr. 600 du produit de la rétribution classique.	
		Id. de poésie.....	2,116 40	500 id.	
		Id. de 3 ^e classe.....	1,904 76	550 id.	
		Id. de 4 ^e id.	1,693 12	600 id.	
		Id. de 5 ^e id.	1,481 48	650 id.	
		Id. de 6 ^e id.	1,269 84	700 id.	
		Id. de mathématiques supérieures....	2,816 40	540 id.	
		Id. de mathématiques inférieures....	1,600 00	•	
		Id. d'anglais.....	750 00	•	
		Id. d'allemand.....	1,000 00	•	
		Id. de dessin académique.....	250 00	•	
		Id. de calligraphie..	300 00 ^(a)	•	
	Id. d'architecture...	A la charge du principal (rétribué comme architecte de la ville).	•		
	LIÈGE.	Soignies (collège)....	(b)	•	•
			Professeur de rhétorique, préfet des études.....	4,000 00	¹ / ₁₂ du minerval, évalué à une moyenne de fr. 600.
		Id. de 2 ^e classe.....	2,220 00	Id.	
Id. de 3 ^e id.		2,050 00	•		
Id. de 4 ^e id.		1,500 00	¹ / ₁₂ du minerval, évalué à une moyenne de fr. 600, plus le bénéfice du pensionnat.		
Id. de 5 ^e id.		1,800 00	¹ / ₁₂ du minerval.		
Liège (collège).....		Id. d'histoire et géographie.....	2,050 00	Id.	
		Id. rhétorique française.....	2,220 00	Id.	
		Id. de 2 ^e classe id...	1,800 00	Id.	
		Id. de 3 ^e id. id...	1,600 00	Id.	
	Id. de 4 ^e id. id...	1,400 00	Id.		
	Id. de langue allemande.....	1,750 00	Id.		
	Id. id.....	1,000 00	Id.		

(a) A la charge du principal.

(b) Le collège de Soignies étant au compte de MM. les principal et professeurs, le montant de leurs traitements n'est point connu; toutefois ils n'ont d'autres ressources que celles que leur procurent le pensionnat et l'externat des élèves.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT F. F. F.	AUTRES AVANTAGES.
LIÈGE. (Suite.)	Liège (collège).....	Professeur de langue anglaise	1,500	1/17 du minerval.
		Id. de mathématiques supérieures...	2,330	Id.
		Id. arithmétique et algèbre.....	2,050	Id.
		Id. physique et chimie.....	2,050	Id.
		Id. dessin.....	1,400	Id.
		Surveillant.....	800	Logement.
		Directeur.....	1,100	"
		Professeur du cours supérieur de langue latine et grecque.....	1,600	"
		Id. du cours inférieur de langue latine.....	1,400	"
		Id. littérature française.....	1,400	"
	Huy (école moyenne).	Id. de mathématiques	1,400	"
		Id. de dessin.....	1,200	"
		Id. de calligraphie..	800	"
		Id. du cours de religion et de morale.....	300	"
		Surveillant.....	500	"
		Directeur de l'école et professeur de littérature, d'histoire et de langue grecque.....	3,000	Logement dans l'établissement.
		Professeur de langue latine et de langue française, dans la 5 ^e classe...	1,500	"
		Id. en troisième.....	2,000	"
		Id. de langue grecque et latine en 4 ^e	2,400	"
		Id. langue allemande et anglaise....	1,500	"
	Verviers (école indust.)	Id. de sciences physiques et naturelles.....	2,500	"
		Id. de commerce....	1,600	"
		Id. de mathématiques appliquées....	2,400	"
		Id. de mathématiques inférieures....	1,400	"

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.	
LIMBOURG.	(Suite.) Verviers (école indust.)	Profess. de religion et morale.	500	.	
		Id. de sixième.....	1,000	.	
		Id. de calligraphie..	600	.	
		Id. de dessin appliqué aux arts.....	1,000	.	
		Herve (collège).....	• (a)	.
		Hasselt (collège).....	Directeur et professeur de rhétorique et de poésie..	2,500	$\frac{6}{100}$ du minerval du collège; habi- tation avec jardin audit établis- sement.
			Professeur de mathématiques	1,500	$\frac{5}{100}$ du minerval.
			Id. école industrielle	1,500	.
			Id. de 3 ^e et 4 ^e classes.	1,500	$\frac{5}{100}$ du minerval.
			Id. de 5 ^e et 6 ^e classes.	1,350	$\frac{4}{100}$ id.
	Tongres (collège)....	Directeur et professeur de rhétorique et de poésie..	2,300	Le logement.	
		Professeur de mathématiques et dessin.....	1,600	.	
		Id. de 3 ^e et 4 ^e classes.	1,400	.	
		Id. de 5 ^e classe.....	1,200	.	
		Id. d'éléments des langues fran- çaise, flamande, allemande, etc.	1,200	.	
		Id. de 6 ^e classe.....	1,000	.	
	Beeringen (collège)..	Id. de musique.....	• (b)	fr.	
		Directeur.....	1,200	Logement..	
Professeur de 2 ^e classe.....		1,000	Id.		
Id. de 3 ^e id.		1,000	Id.		
Id. de 4 ^e id.		1,000	Id.		
Id. de 5 ^e id.		1,000	Id.		
Id. de classe élémen- taire.....		600	.		
St-Trond (collège)...	Principal et professeur de 3 ^e classe.....	850	$\frac{1}{7}$ part dans le minerval et un logement dans l'établissement.		
	Professeur de rhétorique et préfet des études	950	$\frac{1}{7}$ part dans le minerval.		
	Id. de 2 ^e classe.....	900	Id.		
	Id. de 4 ^e id.	850	Id.		
	Id. de 5 ^e id.	850	Id.		

(a) Le traitement fixe du principal est de fr. 1,000; il tient en outre le pensionnat pour son compte et touche le produit du minerval. Mais, par suite d'une convention faite avec l'administration communale, le principal rétribue sept professeurs à raison de fr. 650 par professeur, non compris la table et le logement.

(b) Reçoit une légère rétribution par leçon, payée par les élèves.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.
LIMBOURG. (Suite.)	St-Trond (collège)...	Professeur de 6 ^e classe.....	750	1/2 part dans le minerval.
		Id. de 7 ^e id.	750	.
		Id. de mathématiques	850	1/2 part dans le minerval.
		Suppléant, chargé de l'instruction religieuse.....	850	.
	Arlon (collège).....	Directeur et professeur d'humanités.....	2,200	.
		Professeur d'humanités.....	2,000	.
		Id. id.	1,000	.
		Id. de mathématiques	2,000	.
		Id. d'écriture et tenue de livres.....	600	.
		Id. de dessin ombré et linéaire.....	600	.
		Directeur.....	1,600	.
	Virton (collège).....	Professeur de mathématiques	1,300	Logement comme directeur du pensionnat.
		Id. de 2 ^e classe.....	1,300	.
		Id. de 3 ^e id.	1,300	.
Id. de 4 ^e id.		1,300	.	
Id. de dessin.....		1,100	.	
Id. de 5 ^e classe.....		700	.	
Id. de calligraphie..		600	.	
Id. de chant.....		100	.	
Bouillon (collège)...		Directeur et professeur de rhétorique et de 2 ^e classe.	(a) 1,280	Tous ont droit à une part du minerval et à un logement dans l'établissement.
	Professeur de 3 ^e et 4 ^e classes.	(b) 1,280		
	Id. de 5 ^e et 6 ^e classes	(c) 1,200		
	Id. de mathématiques	(d) 1,280		
	Id. classe préparatoire.....	(e) 580		
Namur.	Principal de l'internat.....	1,200	.	
	Professeur de rhétorique et préfet des études.....	5,000	Le logement à l'athénée.	
	Régent de 2 ^e classe.....	2,669	.	

(a) Fr. 330 sont imputés sur le subside accordé par la province.

(b) 330 id.

(c) 250 id.

(d) 330 id.

(e) 260 id.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS PROFESSORALES ET ADMINISTRATIVES.	TRAITEMENT FIXE.	AUTRES AVANTAGES.
NAMUR. (Suite.)	(Suite.) Namur (athénée).....	Régent de 3 ^e classe.....	2,247	.
		Id. de 4 ^e id.	2,247	.
		Id. de 5 ^e id.	2,247	.
		Id. de 6 ^e id.	2,242	.
		Cours de français.....	1,800	.
		Professeur de minéralogie..	2,104	.
		Id. de mécanique ap- pliquée.....	1,800	.
		Id. de mathématiques supérieures...	1,894	.
		Id. de mathématiques élémentaires..	1,890	.
		Id. d'italien et maître d'études.....	1,500	.
		Id. d'allemand.....	1,200	.
		Id. d'instruction reli- gieuse.....	300	.
		Principal.....	1,200	.
		Professeur de rhétorique....	1,000	.
		Id. de 2 ^e et 3 ^e classes.	1,400	.
	Id. de 4 ^e classe.....	500	.	
	Id. de 5 ^e id.	500	.	
	Id. de 6 ^e id.	500	.	
	Dinant (collège).....	Id. français ou classe élémentaire...	500	.
		Id. de mathématiques	500	.
		Id. d'allemand et d'i- talien.....	500	.
	Premier surveillant.....	425	.	
	Second id.	425	.	
	Id. id.	300	.	

XX.

Tableau indiquant les branches d'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État.

(ANNÉE SCOLAIRE 1841—1842.)

PROVINCES.	COLLÈGES possédant un cours complet d'humanités, y compris les mathématiques.	COLLÈGES ne possédant pas un cours complet d'humanités.	COLLÈGES possédant des cours de langues vivantes (anglais, allemand ou italien).	COLLÈGES possédant des cours de sciences, industrielles ou commerciales	COLLEGES possédant des cours supérieurs de sciences exactes ou de belles-lettres.	Observations.
Brabant	Athénée de Bruxelles.		Athénée de Bruxelles.	Athénée de Bruxelles.	Athénée de Bruxelles.	
	Collège de Nivelles.		"	"	"	
		Collège de Tirlemont. Id. de Wavre.	Collège de Tirlemont. Id. de Wavre	"	"	
Flandre occidentale	Athénée de Bruges.		Athénée de Bruges.	Id. de Bruges.	Id. de Bruges.	
	Collège de Mons. Athénée de Tournay.		Collège de Mons. Athénée de Tournay.	Collège de Mons. Athénée de Tournay.	Collège de Mons. Athénée de Tournay.	
Hainaut		Id. de Charleroy.		Collège de Charleroy.	Collège de Charleroy.	
		Id. d'Ath.	Collège d'Ath.			
	Collège de Thuin. Id. d'Enghien.		Id. de Thuin.			
		Id. de Chimay.	"			

PROVINCES.	COLLÈGES possédant un cours complet d'humanités, y compris les mathématiques.	COLLÈGES ne possédant pas un cours complet d'humanités.	COLLÈGES possédant des cours de langues vivantes (anglais, allemand ou italien).	COLLÈGES possédant des cours de sciences, industrielles ou commerciales.	COLLÈGES possédant des cours supérieurs de sciences exactes ou de belles-lettres.	Observations.
Liège.....	Id. de Liège. Éc. industr. de Verviers.	Collège de Herve. Id. de Huy. Id. de Stavelot.	Id. de Liège. Ecole de Verviers. Collège de Herve. " " " "	Id. de Liège. École de Verviers.	Collège de Liège. École de Verviers. Collège de Herve.	
Limbourg.....	Collège de Hasselt. Id. de Tongres. Id. de Beeringen. Id. de St-Trond.		Id. de Hasselt. " " " "			
Luxembourg.....	Id. de Virton.	Id. d'Arlon. Id. de Bouillon.	Id. d'Arlon. Id. de Virton.			
Namur.....	Athénée de Namur. Collège de Dinant.		Athénée de Namur. Collège de Dinant.	Athénée de Namur.	Athénée de Namur.	

XXI.

Liste des livres employés dans les athénées et les collèges.

(ANNÉE SCOLAIRE 1841—1842)

A.

HUMANITÉS.

ÉTABLISSEM.	RHÉTORIQUE.	POESIE.	TROISIÈME	QUATRIÈME	CINQUIÈME.	SIXIÈME
ATHÉNÉE DE BRUXELLES.	LANGUE LATINE. Conciones et orationes, ex historicis selectæ. Cicéron. Pro Marcello. Tacite Agricola. Virgile. Géorgiques. Horace. Art poétique.	LANGUE LATINE. Quicherat, Traité de versification latine. Cicéron. Pro Archia, — 1 ^o Catilinaire. Virgile, l'Énéide (2 ^o livre). Horace (odes et satires).	LANGUE LATINE Prosodie de Lechevalier. Ovide, Métamorphoses. Cicéron, De Senectute. Virgile, Églogues. Salluste. Jugurtha.	LANGUE LATINE. Grammaire de Burnouf. Cicéron Lettres. Quinte-Curce. Térence L'Andrienne Prosodie de Lechevalier.	LANGUE LATINE. Grammaire de Burnouf. Phèdre. Cornélius Nepos Cesar.	LANGUE LATINE Grammaire de Burnouf. Manuel élémentaire de la langue latine. Eutrope.
	LANG. GRECQUE. Thucydide. Discours. Démosthènes — Olythiennes Sophocle. Œdipe roi	LANG. GRECQUE. Herodote. Homère, l'Illade. Thucydide. Morceaux choisis. Théocrite, Bion et Moschus.	LANG. GRECQUE Grammaire de Burnouf. Lucien. Le Coq. Plutarque. Vie de Marius. Homère. Odyssée.	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Xénophon Cyropédie Lucien. Dialogues. Anacréon. Odes.	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Fables d'Esopé. Évangile de St-Luc	LANG. GRECQUE Grammaire de Burnouf Chrestomathie de Bosscha, revue par Schmitz.
	LANG. FRANÇAISE. Bossuet. Oraison funèbre du prince de Condé. Racine (Phèdre).	LANG. FRANÇAISE. Chrestomathie française, 1 ^o partie. Chefs-d'œuvre de Corneille, de Racine, de Molière, etc.	LANG. FRANÇAISE. Traité des tropes de Dumarsais. Chrestomathie française, 2 ^{me} partie.	LANG. FRANÇAISE. Grammaire des grammaires de Girault - Duvi vier. Noël et Chapsal. Nouveau traité des participes. Noël et Delaplace. Leçons de littérature et de morale.	LANG. FRANÇAISE Grammaire française de Noël et Chapsal	LANG. FRANÇAISE. Grammaire française de Noël et Chapsal.
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE (Explications et dictées du professeur.)	
COLLÈGE DE NIVELLES.	LANGUE LATINE. Girard. Préceptes de rhétorique. Virgile Énéide Horace. Odes, épîtres et satires Cicéron. Pro Marcello et Ligario.	LANGUE LATINE. (V. Rhétorique.)	LANGUE LATINE Grammaire de Gantrel. Tropes de Dumarsais. Prosodie de Lechevalier. Salluste Conjuraton de Catilina. César Commentaires Virgile Églogues.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond et de Gantrel. Justin (livre 2 à 6). Phèdre. Fables.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond avec les notes de Villemoureux Fables de Phèdre (mises en un nouvel ordre par Bouvilliers) Cornélius Nepos.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. De Viris (avec les notes de Bouvilliers)

ETABLISSEM.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE NIVELLES (Suite).	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Démosthènes. 3 ^e Philippique. Homère. Iliade (3 ^e livre). Xénophon.	LANG. GRECQUE. (V. Rhétorique).	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Esop. Fables.	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Kersten. Epitome novi Testamenti.	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Chrestomathie de Jacobs.	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf.
	LANG. FRANÇAISE Boileau. Art poétique. Bossuet. Oraison funèbre du prince de Condé	LANG. FRANÇAISE J. - B. Rousseau. Odes. Buffon. Discours sur le style.	LANG. FRANÇAISE	LANG. FRANÇAISE	LANG. FRANÇAISE Grammaire de Noël et Chapsal. Télémaque (édit. A. M. D. G.)	LANG. FRANÇAISE Grammaire de Noël et Chapsal. Télémaque (édit. A. M. D. G.)
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie par... Thaon. Abrégé de l'histoire de la Belgique.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (V. Rhétorique).	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Pirlot. Histoire romaine par.....	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Pirlot. Histoire grecque par.....	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Pirlot. A. M. D. G. Abrégé de l'histoire ancienne.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Pirlot. Thaon. Abrégé de l'histoire de la Belgique.

COLLÈGE DE TIRLEMONT.

Les ouvrages employés dans ce collège sont :

POUR LA LANGUE LATINE :

Grammaire latine de Lhomond avec les notes de Villemeureux.
Epitome historiarum sacrarum.
De Viris.
Selectæ à profanis scriptoribus historiarum.
César. Commentaires.
Selecta loca à poetis latinis. (édit. de Van Linthout, Louvain).

POUR LA LANGUE GRECQUE :

Grammaire de Burnouf.
Esop. Fables.
Lucien. Dialogues.

POUR LA LANGUE FRANÇAISE :

Grammaire de Noël et Chapsal (corrigée d'après le dictionnaire de l'Académie).
Télémaque (édition de Van Linthout, Louvain).
Fables de Lafontaine (id.).

POUR L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE :

Géographie de Pirlot.
A. M. D. G. Histoire sainte.
Id. Histoire ancienne.

COLLÈGE DE WAVRE.

Les ouvrages employés dans ce collège sont

POUR LA LANGUE LATINE :

Grammaire de Lhomond avec les exercices de l'abbé Olinger.
Epitome historiarum sacrarum.
Cornelius Nepos.
Phèdre. Fables.

ETABLISSEM.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE WAVRE (Suite).	POUR LA LANGUE GRECQUE :					
	Grammaire de Burnouf.					
	Kersten. Nouveau Testament.					
	Esop. Fables.					
Lucien. Dialogues.						
POUR LA LANGUE FRANÇAISE :						
Grammaire de Noël et Chapsal.						
Télémaque (édit. de Louvain).						
Lafontaine. Fables choisies (édit. de la Société Nationale pour la propagation des bons livres).						
Massillon. Petit-Carême.						
Bussuet.						
J. Racine.						
Boileau (édit. de la Société Nationale, etc.).						
POUR L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE :						
A. M. D. G. Histoire sainte.						
Thaon. Histoire générale.						
Géographie de Gaultier.						

ATHÉNÉE DE BRUGES.

LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.
Éléments de Rhétorique par Hubert. Cicéron, Tacite, Virgile, Horace.	Tite-Live, Horace, Virgile. Traité de versification latine de Quicherat.	Prosodie de Le Chevalier. Cicéron, Ovide, Virgile, Salluste.	Grammaire de Lhomond. Cornelius Nepos, Césur, Phèdre. Selectæ eprofanis (Tours - Mame et comp. 1834).	Grammaire de Lhomond. De Viris, Cornelius Nepos, Phèdre.	Grammaire de Lhomond (avec notes de Villemeureux). Epitome historiae sacre. De Viris.
LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.
Grammaire de Burnouf. Thèmes de Longueville. Platon, Démocritès, Thucydide.	Grammaire de Burnouf. Thèmes de Longueville. Sophocle. Homère. Euripide.	Grammaire de Burnouf. Thèmes de Longueville. Anacréon, Isocrate Théocrite, Bion. Lucien.	Grammaire de Burnouf. Thèmes de Longueville. Fables d'Esop. Lucien. Dialogues	Grammaire de Burnouf. Fables d'Esop.
LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.
Bossuet. Oraisons funèbres. Corneille. Les Horaces. Racine. Athalie. Chateaubriand. — Les Martyrs.	Corneille. Polyeucte. Racine. Esther.	Grammaire de Noël et Chapsal. Traité des tropes, par Fontanier.	Grammaire de Noël et Chapsal. Leçons de littérature de Noël et Delaplace.	Grammaire de Noël et Chapsal Leçons de littérature, par Noël et Delaplace.	Grammaire de Noël et Chapsal (édit. de la Soc. Nation. pour la propagat. des bons livres). Exercices de Boniface. Couronne littér. par le même.
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
Géographie de Letronne. Histoire moderne, par...	Géographie, par Letronne. Histoire de la Belgique, par Moke. Histoire du moyen âge, par...	Éléments de géographie, par Letronne. Histoire ancienne par MM. Caix et Poirson. Histoire de la Belgique, par Moke.	Mythologie d'après Jouveney. Histoire de la Belgique, par Moke. Histoire ancienne de MM. Caix et Poirson Éléments de géographie, par Letronne.	Sommaire de l'histoire de la Belgique, d'après G.-H. Moke. Histoire ancienne d'après le précis de MM. Caix et Poirson. Mythologie d'après Jouveney. Éléments de géographie, par Letronne.	Introduction à l'histoire générale d'après Levi. Sommaire de l'histoire de la Belgique d'après G.-H. Moke. Éléments de géographie, par Letronne.

ETABLISSEM.	RHETORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE D'YPRES.	LANGUE LATINE. Théorie de l'art oratoire, par l'abbé Louis. Cicéron. Catilinaires. Tacite. Tito Live (<i>conciones</i> .)	LANGUE LATINE. Virgile, Horace, Ovide, (<i>d'après le père Jouvenicy</i> .) Salluste. Guerre de Jugurtha. Tuet. Guide des Humanistes	LANGUE LATINE. Cornelius Nepos. Lettres choisies de Cicéron. Cicéron. De l'amitié. Virgile, Eglogues. Prosodie, par Lechevalier	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Cornelius Nepos. Lettres choisies de Cicéron. Cicéron, De l'amitié. Virgile, Eglogues.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. De Vins illustrius. Fables de Phédre. Selecta à profanis. Mythologie de Letellier.	LANGUE LATINE. Grammaire latine de Lhomond. Epitome historiarum graecarum. Mythologie de Letellier
	LANGUE GRECQUE. Homère. Iliade. Demosthènes. Phippiques. Cours de thèmes, par Longueville.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Homère. Iliade. Xenophon. Memorabilia.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Extraits de Lucien	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Thèmes de Longueville.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Fables d'Esopo.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf.
	LANGUE FRANÇAISE. Voy. (<i>Poésie</i>).	LANGUE FRANÇAISE. Poétique de l'abbé Louis Boileau. Art poétique. Racine. Athalie. Leçons de littérature de Noël.	LANGUE FRANÇAISE. Traité de versification, par .	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Analyse logique, par les mêmes. Télémaque.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Traité d'analyse grammaticale, par les mêmes. Exercices sur l'orthographe, par Marprez. Exercices de style, par Hoffet. Couronne littéraire, par Boniface	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Traité d'analyse grammaticale, par les mêmes. Fables choisies de Lafontaine, de Florian et de l'abbé Reyre
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.						
<p><i>Nota.</i> L'histoire et la géographie se divisent, chacune en trois cours, et sont enseignées par le même professeur. Le premier de ces cours est fréquenté par les élèves de troisième, de seconde et de rhétorique; le second par ceux de sixième, de cinquième et de quatrième; le troisième, par les élèves du troisième et du quatrième cours de français. La durée de chacun de ces cours est de trois ans. — <i>Cours supérieur Première année</i> histoire du moyen âge, <i>deuxième année</i> histoire moderne, <i>troisième année</i> histoire de la Belgique. — <i>Cours moyen. Première année</i> géographie en général et description de l'Europe septentrionale en particulier, sommaire de l'histoire ancienne <i>Deuxième année</i> géographie de l'Europe centrale; histoire de la Grèce. <i>Troisième année</i> géographie de l'Europe méridionale, histoire romaine. — Le professeur ne met aucun livre entre les mains de ses élèves; mais il suit la marche de <i>Levi</i> pour l'histoire universelle, celle de <i>Desmet</i> et de <i>Raingo</i> pour l'histoire de la Belgique. Les élèves rédigent la leçon et mnémonisent la date des faits d'après la méthode de <i>Castilho</i></p>						

ATHÉNÉE DE GAND.

LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.
Eléments de Rhétorique, par Leclerc. Cicéron, Tacite, Virgile, Horace Conciones	Narrationes ex scriptoribus latinis. Virgile. Enéide. Horace. Odes et Art Poétique Cicéron. Catilinaires.	Grammaire latine de Gantrel. Prosodie de Le Chevalier. Térence, Cicéron, Virgile, Salluste.	Grammaire latine de Gantrel. Prosodie de Le Chevalier. Quinte-Curce. Ovide, César.	Grammaire latine de Gantrel. Phédre. Cornelius Nepos. Justin	Grammaire latine de Gantrel. Epitome historiarum sacrarum. De Viris Phédre.

ETABLISSEM.	RHETORIQUE.	POÉSIE	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
ATHÉNÉE DE GAND (Suite).	LANGUE GRECQUE. Démotliènes. Philippiques. Euripide, Iphigénie	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Homère. Iliade. Thucydide	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Lucien Timon. Homère. Iliade. Herodote.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Cours de thèmes de Longueville. Cypédie de Xénophon. Odes d'Anacréon.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Cours de thèmes de Longueville. Evangile de St-Luc.	LANGUE GRECQUE.
	LANGUE FRANÇAISE. Eléments de Rhétorique, par Leclerc. Leçons de littérature et de morale, par Noël et Delaplace.	LANGUE FRANÇAISE. Leçons de littérature et de morale de Noël et Delaplace. Boileau, Art poétique, Satires et Epîques.	LANGUE FRANÇAISE. Buffon, Morceaux choisis. Nouveau choix de morceaux de littérature française.	LANGUE FRANÇAISE. Syntaxe de Noël et Chapsal. Lafontaine, Nouveau choix de morceaux de littérature française.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Fables de Lafontaine.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Fables de Florian.
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Moke. Histoire de la Belgique.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Manuel de Gantrel. (Hist. moderne.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Manuel de Gantrel. (Hist. du moyen âge.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Manuel de Gantrel (Hist. romaine.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Manuel de Gantrel. Histoire des peuples orientaux de la Grèce.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

ÉCOLE D'AUDENARDE.

LIVRES LATINS.	LIVRES GRECS.	LIVRES FRANÇAIS
Grammaire latine d'Olinger. Epitome historiarum sacrarum. Epitome historiarum graecarum. De Viris illustribus urbis Romae. Les fables de Phèdre. Appendix de Diis. Cornelius Nepos. Quintus-Curtius. César. Commentaires. Ovide. Métamorph. Virgile. Salluste. Catilina.	Grammaire de Burnouf. Abrégé de l'histoire sainte de Kersten Fables d'Esopé. Xénophon, La Cyropédie.	Grammaire française de Noël et Chapsal. Exercices français, par Van Nerum Télémaque. Fables de Lafontaine. Histoire de la Belgique, par Delm. Géographie de Raingo

COLLÈGE DE MONS.

LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.
Rhétorique de Leclerc. Conciones; harangues choisies de Salluste, Tite-Live et de Tacite. Cicéron. Discours pro lege Manilia. Virgile et Horace. Morceaux choisis.	Tuet, Guide des humanistes. Virgile, Énéide. Horace. Art poétique et Odes choisies. Cicéron In Verrem de suppliciis. Salluste. Conjuratiôn de Catilina.	Grammaire latine de Dutrey. Lechevalier, Pro-sodie. Quinte-Curce. Cicéron. Catilinaïes. Ovide. Métamorphoses. Virgile. Episodes Des Géorgiques.	Grammaire latine de Dutrey. Lechevalier, Pro-sodie. Selectæ à profanis scriptoribus historiarum. Virgile, Eglogues. César. Commentaires. Cicéron. Epitres.	Lhomond, Grammaire. De Viris, etc. Appendix de diis. Cornelius Nepos, Phèdre.	Lhomond, Grammaire. Epitome historiarum sacrarum. De Viris, etc.

ÉTABLISSEMENT.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE MONS (Suite).	LANG. GRECQUE. St-Jean Chrysostôme Discours sur la disgrâce d'Entropé. Démosthène. 1 ^{re} Philippique. Sophocle. Philoctète	LANG. GRECQUE. Plutarque. Vie de César. Homère. XXIV ^e chant de l'Iliade. St-Luc. Evangile, chap. VII-IX.	LANG. GRECQUE. Burnouf, Grammaire. Lucien. Dialogues. Xénophon, Cyropédie.	LANG. GRECQUE. Burnouf, Grammaire. St-Luc. Evangile. Bedel. Versions grecques	LANG. GRECQUE. Burnouf, Grammaire. Bedel. Versions grecques — Paris 1839	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf.
	LANG. FRANÇAISE Gonciones français, par Amal. Massillon. Petit-Carême. Bossuet, Oraisons funèbres. Théâtre de Racine. — Mithridate.	LANG. FRANÇAISE Lefranc. Poétique française. Boileau, Racine. Massillon. Petit-Carême.	LANG. FRANÇAISE Boiste. Dictionnaire des difficultés de la langue française. Le même. Traité des synonymes. Lefranc. Traité du style et de la composition.	LANG. FRANÇAISE Noël et Chapsal, Grammaire. Philippon de la Madelaine. Style épistolaire. A. Boniface, Une lecture par jour.	LANG. FRANÇAISE Noël et Chapsal, Grammaire. Id. Traité d'analyse logique. Lafontaine, Fables	LANG. FRANÇAISE Noël et Chapsal. Grammaire. Id. Traité d'analyse grammaticale. Lafontaine, Fables.
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Moke. Histoire de la Belgique. (Dictées du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Moke. Histoire de la Belgique. Houzé. Géographie.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Moke. Histoire de la Belgique. Houzé. Géographie.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Histoire romaine à l'usage des écoles militaires. Houzé. Nouveaux éléments de Géographie.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire ancienne à l'usage des écoles militaires. Houzé. Nouveaux éléments de Géographie — Paris 1839.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire sainte de Lambé-Fleury. Kaingo. Géographie de la Belgique.

COLLÈGE D'ENGHEIN.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.
COLLÈGE D'ENGHEIN.	Ghard. Préceptes de Rhétorique. Le Batteux. Eléments de littérature. Bible (morceaux choisis.) SS. Pères. Extraits. Salluste. Discours choisis. Cicéron, id. Virgile. Extraits. Horace. Une satire.	POÉSIE sacrée, morceaux choisis. Virgile. Enéide. Horace, Odes choisies. Ovide, Tristes. Cicéron. Discours au Verrem De signis. Tuet. Guide des humanistes.	Lhomond. Grammaire latine. Lechevalier. Prosodie latine. Cicéron. Lettres choisies. Titelive. Choix de Narrations. Salluste. Morceaux choisis. Virgile. Ovide, Fables choisies.	Lhomond. Grammaire. Lechevalier. Prosodie latine. Cornelius Nepos. Cicéron, Selecta opera ad usum quartanorum. César. Guerres des Gaules.	Lhomond Grammaire. Cornelius Nepos. Phèdre. Fables	Lhomond. Grammaire. Lhomond. Epitome historique. Lhomond. De Viris, etc.
	LANG. GRECQUE. St-Luc, Evangile. St-Jean, Chrysostôme. Discours de Flavien à Théodose. Démosthènes — 1 ^{re} Philippique.	LANG. GRECQUE. St-Luc. Evangile. Homère. Iliade. Anacréon. Odes choisies.	LANG. GRECQUE. Burnouf, Grammaire. St-Luc, Evangile. Isocrate. Discours à Démosthène. Homère. Extraits par Giraudaut.	LANG. GRECQUE. Burnouf. Grammaire. St-Luc. Evangile. Esop. Fables.	LANG. GRECQUE. Burnouf. Grammaire grecque. Keisten. Epitome. Esop, Fables.	LANG. GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Epitome de Keisten.

ETABLISSEM.	RHETORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE D'ENGHIEN (Suite).	LANG. FRANÇAISE Bossuet, Flechier. Oraisons funèbres	LANG. FRANÇAISE Racine Athalie. Boileau Art poétique.	LANG. FRANÇAISE Noël et Chapsal. Grammaire Fénélon, Télémaque Boileau.	LANG. FRANÇAISE Noël et Chapsal. Grammaire. Fénélon, Télémaque. Lafontaine. Fables	LANG. FRANÇAISE Noël et Chapsal. Grammaire française. Fénélon. Télémaque.	LANG. FRANÇAISE Noël et Chapsal. Grammaire Fénélon Télémaque
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire moderne d'après l'hist. universelle de l'abbé Girard. — Paris, 1836. Ansart. Coup-d'œil sur la géographie ancienne et moderne.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire du moyen âge d'après Moëller Desmet. Histoire de la Belgique. Ansart. Géographie	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire du moyen âge d'après Moëller. Desmet. Histoire de la Belgique. Ansart. Géographie.	HISTOIRE, GÉOGRAPHIE ET MYTHOLOGIE. Loriquet. Histoire romaine. Ansart, Géographie. Mythologie d'après Loriquet.	HISTOIRE, GÉOGRAPHIE ET MYTHOLOGIE. Loriquet. Histoire ancienne. Ansart. Géographie.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Histoire sainte d'après Loriquet. Ansart, Géographie

ATHÉNÉE DE TOURNAY.

LANGUE LATINE. Rhetorique de J.-V. Leclero. Virgile. Discours choisis de l'Énéide. Horace. Art. poétique. Cicéron, Salluste, Tit-Live, Tacite:—Discours choisis.	LANGUE LATINE. Narrationes excerptæ ex latinis scriptoribus. Cicéron. Pro Ligario. Horace Odes. Virgile. Morceaux choisis.	LANGUE LATINE. Prosodie latine de Lechevalier. Commentaires de Césaire. Narrationes excerptæ ex latinis scriptoribus Virgile. Enéide (livre 1 ^{er} .)	LANGUE LATINE. Grammaire latine de Paquot. Cornelius Nepos. Ovide. Morceaux choisis. Prosodie de Lechevalier.	LANGUE LATINE. Grammaire latine de Paquot. De Viris illustribus in Romæ Cornelius Nepos.	LANGUE LATINE. Grammaire latine de Paquot Épître historique sacrée.
LANGUE GRECQUE. Démosthènes, 2 ^e . Philippique. Euripide, Iphigénie en Aulide. Iliade, (9 ^e livre).	LANGUE GRECQUE. Évangile de St-Luc, (2 ^e moitié) Démosthènes. Olymptiennes. Homère. Morceaux choisis.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Racines grecques Évangile de St-Luc, (1 ^{er} moitié) Chrestomathie de Bosscha.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Kersten. Abrégé du nouveau Testament. Chrestomathie de Bosscha.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Nouveau testament, par Kersten.	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf
LANGUE FRANÇAISE. Bossuet. Oraison funèbre de la reine d'Angleterre. Massillon, Petit-Carême. Discours choisis dans les poètes français.	LANGUE FRANÇAISE Boileau. Art poétique. (Dictées du professeur)	LANGUE FRANÇAISE. (Dictées du professeur.)	LANGUE FRANÇAISE. (Dictées du professeur.)	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Fables de Lafontaine.	LANGUE FRANÇAISE Grammaire de Noël et Chapsal Fables de Lafontaine
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE (Dictées du professeur.) Histoire du moyen âge d'après Bouchitte.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Dictées du professeur.) Leçons d'histoire ancienne, par Bouchitte.	HISTOIRE, GÉOGRAPHIE ET MYTHOLOGIE Mythologie de Masselin. (Dictées du professeur) Leçons d'histoire ancienne, par Bouchitte	HISTOIRE, GÉOGRAPHIE ET MYTHOLOGIE Mythologie de Masselin. Leçons d'histoire ancienne, par Bouchitte, Paris, 1840.

ETABLISSEM.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME
COLLÈGE DE CHARLEROY.	LANGUE LATINE. Rhetorique de Girard. Conciones. Virgile. <i>Enéide</i> , (livre II). Horace <i>Art poétique</i> . Tacite. <i>Agricola</i> .	(Cette classe n'existait pas en 1842.)	(Cette classe n'existait pas en 1842.)	(Cette classe n'existait pas en 1842)	LANGUE LATINE. Grammaire latine de Gantiel. De viuis Phèdre (livre 1 ^{er}) Cornelius Nepos	LANGUE LATINE Grammaire latine de Gantiel De viuis illustris ubi ROME.
	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Homère (6 ^e liv. de l' <i>Odysse</i>), édit de Scheler.				LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf. Chrestomathie de Jacobs	LANGUE GRECQUE
	LANGUE FRANÇAISE.				LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Manuel de l'histoire ancienne, par Heeren.				HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

COLLÈGE D'ATH.	(La classe de rhétorique n'avait pas d'élèves pendant l'année scolaire 1841-1842.)	(La classe de poésie n'avait pas d'élèves pendant l'année scolaire 1841-1842)	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Lechevalier, Prosaïque. Tite-Live, morceaux choisis. Virgile. <i>Enéide</i> . Salluste <i>Conjuration de Catilina</i> .	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond Prosaïque de Lechevalier Phèdre Fables choisies Cornelius Nepos. Quinte-Curce.	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond Cornelius Nepos. Phèdre. Chrestomathie latine de Jacobs. Cours de thèmes, par Olinger.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Appendix de dicit. Cornelius Nepos
			LANGUE GRECQUE. Burnouf. Grammaire. Isocrates. Discours à Démocrite. Bosscha. Chrestomathie.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Kersten, Abrégé du nouveau Testament. Esopé, Fables. Télémaque.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Kersten. Abrégé du nouveau testament. Esopé, Fables. Versions de Fremion.	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf. Epilome de Kersten
			LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Boileau. <i>Art poétique</i> . Leçons de littérature, par Noël et Delaplace. Pugin. Règles de la versification française.	LANGUE FRANÇAISE Grammaire de Noël et Chapsal De Calonne. <i>Traité de la narration</i> . Noël et Delaplace. Leçons de littérature.	LANGUE FRANÇAISE Grammaire de Noël et Chapsal Télémaque. Lafontaine. Exercices de Noël sur le participe.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Lafontaine. Fables choisies
			HISTOIRE. (Hist. — Dictées du professeur.) Géographie de Gaultier	HISTOIRE. Géographie de Gaultier Hist. de la Belgique, par Thaon	HISTOIRE. Géographie de Gaultier. Hist. de la Belgique, par Thaon.	HISTOIRE. Géographie de Gaultier. Hist. de la Belgique, par Thaon.

ETABLISSEMENT	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE CHIMAY.	LANGUE LATINE (<i>Haute d'élèves la rhétor. man- quait en 1841- 1842.</i>)	LANGUE LATINE. Lechevalier. Pro- sodie. Tite-Live. Res memorabiles. Cicéron. Catili- naires. Virgile Enéide, (livre II). Horace. Art poé- tique, Odes choisies des livres I-III.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Noël. Prosodie latine Cicéron. Selectæ historiæ. César. Commen- taires, (liv. II).	LANGUE LATINE. Lhomond, Gram- maire. Cornelius Nepos. Cicéron Selectæ historiæ ad usum quartano- rum.	LANGUE LATINE. Gantiel Gram- maire latine. De Viris. Phédre Epitome historiæ sacræ.	LANGUE LATINE. Grammaire latine révisée d'après Gantiel Epitome historiæ sacræ. De Viris.
	LANGUE GRECQUE	LANGUE GRECQUE. Xénophon, Gyro- pédie. Anacréon. Odes. Homère. Iliade.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Homère. Iliade, (livre I ^{er}) St-Luc. Evangile, (I-VIII chapit.) Lucien, <i>Le Songe</i> .	LANGUE GRECQUE. Burnouf. Gram- maire. Lucien. Dialogues St-Luc. Evangile.	LANGUE GRECQUE Burnouf. Gram- maire. Keisten, Nouveau Testament. Bedel. Cours de versions grec- ques	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf
	LANGUE FRANÇAISE. (Cours supérieur) Rhétorique, par Y. Leclerc. Télémaque, liv. XX et XXI. Lafontaine. Fa- bles choisies. Noël et Delaplace. Morceaux choi- sis, sacrés et profanes. HISTOIRE.	LANGUE FRANÇAISE. Lefranc. Versifi- cation française. Boileau, Art poe- tique. Lefranc Traité de littérature. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	LANGUE FRANÇAISE. Noël et Chapsal. Grammaire. Lafontaine. Fa- bles choisies. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	LANGUE FRANÇAISE. Noël et Chapsal. Grammaire. Lafontaine. Fa- bles choisies. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Lafontaine. Fa- bles. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Lafontaine. Fa- bles. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
Histoire de la Bel- gique, par De- smet.	G. Hesse. Petite hist. de France. Ansart. Géogra- phie moderne.	G. Hesse. Histoire de France. Géographie de Ansart.	G. Hesse. Histoire de France. Géographie de Ansart.	Histoire ancienne de Lorquet. Géographie de Ansart.	Histoire ancienne de Lorquet Géographie de Ansart	

COLLÈGE DE SOIGNIES.

LANGUE LATINE Conciones. Cicéron. Oraisons pour Milon et pour Marcellus. Horace. Eptre aux Pisons.	LANGUE LATINE. Tuet. Guide des humanistes. Virgile, 2 ^e églo- gue. — Géorgi- ques, liv. III. — Enéide, liv. I et extraits du li- vre III Horace. Odes, li- vre I ^{er} (les 18 prem. Odes). liv. II-IV, Odes choisies	LANGUE LATINE. Lechevalier. Pro- sodie latine. Cicéron. Choix de lettres. Salluste. Virgile. Géorgi- ques. Enéide, liv. II	LANGUE LATINE. Gramm. de Lho- mond (dévelop- pée d'après Vil- lemeux. Traité de l'élé- gance latine, par Lorquet. Prosodie latine de Lechevalier. Cornelius Nepos. Cicéron (<i>selecta opera ad usum quartanorum</i>). César. Guerres des Gaulles. Virgile. Eglogues.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Epitome historiæ sacræ. De viris illustri- bus Phédre. Cornelius Nepos.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Epitome historiæ sacræ. De viris illustri- bus.
LANGUE GRECQUE. St Jean Chrysost. Disc. de Flavien à Théodose. Lysias. Discours contre Erato- sthène. Démosthène. IV ^e Olynthienne. Homère Iliade, chant, III.	LANGUE GRECQUE. Girardeau. Poème d'Ulysse St-Luc. Evangile. Homère Iliade.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. St-Luc. Evangile. Xénophon Gyro- pédie. Plutarque. Vie de Marius	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf. St-Luc. Evangile. Lucien. Dialogues des morts choi- sis.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Epitome de Kei- sten.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf.

ÉTABLISSEMENT.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE SOIGNIES (Suite).	LANGUE FRANÇAISE. Wauthier. Préceptes de rhétorique développés d'après Girard et Lefranc. Oraison funèbre du prince de Condé.	LANGUE FRANÇAISE. Les Batteux. Les beaux-arts ramenés au même principe. Racine. Athalie. Boileau. Art poétique. J.-B. Rousseau. Odes choisies.	LANGUE FRANÇAISE. Télémaque. Leçons de littérature et de morale de Noël et Delaplace (Morceaux choisis).	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Télémaque.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Morceaux choisis de Télémaque. Fables choisies de La Fontaine.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Télémaque.
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Révolutions des empires, d'après Bossuet. Géographie, par.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire de la Belgique, par Desaut. Géographie, par.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Tableau chronologique de l'histoire ancienne et moderne d'après Loricquet. Géographie de Ansart.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire ancienne développée d'après Lefranc. Géographie de... Mythologie d'après Noël et Chapsal.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire ecclésiastique développée d'après Loricquet. Géographie de Ansart. Mythologie de Loricquet.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire sainte de Loricquet. Géographie de M. Ansart.

COLLÈGE DE THUIN.	LANGUE LATINE. Cicéron. Catilinaires. Salluste.	LANGUE LATINE. Guide des humanités, par l'abbé Huet. Prosodie de Lechevalier. Virgile. <i>Énéide</i> , liv. II, Horace. Odes et Epîtres.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Cornélius Népos. César. Selecta à profanis. Ovide. <i>Tristes</i> , livre 1 ^{er} .	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond. Cours de thèmes, par Olinger. Erasme. Dialogues. Phèdre.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond, annotée par Villemeroux. Épître historique sacrée. Cours de thèmes, par Olinger.
	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE. (1)	LANGUE GRECQUE.
	LANGUE FRANÇAISE. Noël et Delaplace. Leçons de littérature et de morale. Bossuet. Oraisons funèbres. Racine. Athalie.	LANGUE FRANÇAISE. (Dictées du professeur.) Noël et Delaplace. Leçons françaises de littérature et de morale. Racine. Esther.	LANGUE FRANÇAISE. (Dictées du professeur.) Fables choisies de La Fontaine.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Exercices par les mêmes.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Exercices par les mêmes.	LANGUE FRANÇAISE.
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire de la Belgique, par Moke.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire romaine à l'usage de l'école royale militaire.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire romaine à l'usage de l'école royale militaire.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Raingo. Abrégé de l'histoire ancienne à l'usage de l'école royale militaire.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Raingo. Abrégé de l'histoire ancienne à l'usage de l'école royale militaire.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	

(1) Il y a trois cours de langue grecque : dans le 3^e et le 2^e cours, on se sert de la *Grammaire* de Burnouf et du *Rocueil des versions* de Bedel; dans le 1^{er}, on emploie les mêmes ouvrages et on se sert aussi de l'*Iliade* d'Homère (livre 1^{er}).

ETABLISSEM.	RHETORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE LIÈGE.	LANGUE LATINE. Rhétorique extraite de Cicéron. — Bruxelles, 1818. Horace. — Edition stér. Paris, 1817. Discours de Cicéron. — Id., id. Virgile. — Edition stér. de Didot. Paris, 1814. Orationes et conciones. — Paris, 1816.	LANGUE LATINE. Prosodie de Lachevalier. Tropes de Dumas. Virgile. Enéide. Horace. Odes. Cicéron. Salluste. Conjurat. de Catilina.	LANGUE LATINE. Prosodie de Lachevalier. Quinte-Curce. Commentaires de César. Virgile. Ovide (avec les notes de Quicherat). — Paris, 1840.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond avec les notes de Villeneuve. Appendix de Diis de Jouvenoy. Fables de Phédo. Cornelius Nepos.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond avec les notes de Villeneuve. Epitome historiae sacrae, suivi de thèmes synthétiques, par le docteur Hannequiez et Gillet-Darnite. — Paris, 1841. Appendix de Diis. — Bruxelles, 1825. De Viris illustribus. — Bruxelles, 1821.	(Celle classe n'existait pas en 1841-1842.)
	LANGUE GRECQUE. Iliade d'Homère, par Gail. — Paris, 1815. Idylles de Théocrite. — Leipsick, 1817. Démosthènes. Discours sur la couronne. — Paris, 1829.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Homère. Iliade. Démosthènes. Olynthiennes.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Lucien, Dialogues. Xénophon. Cyropédie. Anacréon. — Leipsick, 1829.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Epitome de Kerston.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Epitome de Kerston. — Liège, 1830.	
	LANGUE FRANÇAISE. Oraisons funèbres de Fléchier. — Paris, 1802. Oraisons de Bossuet. — Edition stér. de Didot, Paris, 1815. OEuvr. complètes de Molière. Paris, 1827. OEuvr. de Racine. — Paris, 1779. OEuvr. de Boileau. — Edit. stér. de Didot, Paris, 1800.	LANGUE FRANÇAISE. Leçons de littérature et de morale de Noël et Delaplace. Odes de J.-B. Rousseau.	LANGUE FRANÇAISE. Leçons de littérature et de morale de Noël et Delaplace. — Bruxelles, 1839.	LANGUE FRANÇAISE. Exercices de Noël et Chapsal, Fables de Lafontaines. Mœurs des Israélites, par Fleury.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal Fables de Lafontaine.	
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Cahiers du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Cahiers du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. (Cahiers du professeur.)	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.		

COLLÈGE DE HERVE.

LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.
Grammaire de Gantrel. Zumpt. Syntaxis ornata. Virgile. Horace.	Grammaire de Gantrel. César. Cicéron. Virgile. — Edit. de la Société Nationale de Bruxelles.	Grammaire de Gantrel. Cornelius Nepos. César. Ovide. — Edition de la Société Nationale de Bruxelles.	Grammaire de Gantrel. Phédre. Cornelius Nepos. Epîtres de Cicéron.	Grammaire de Gantrel. Epitome historiae sacrae. De Viris illustribus. — Edition de la Société Nationale de Bruxelles. Phédo. — Id.

ETABLISSEM.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE	TROISIÈME	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE HERVE (Suite).	(Cette classe n'existant pas en 1841-1842.)	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.
		Grammaire de Burnouf. Homère Thucydide. Salluste	Grammaire de Burnouf. Xénophon Cypripédie. — Edit. de Leipzig. Homère. Iliad.	Grammaire de Burnouf. Lucien, Dialogues. Xenophon.	Grammaire de Burnouf. Chrestomathie de Jacobs.	Grammaire de Burnouf. Chrestomathie de Jacobs. — Edit. de la Société Natio. de Brux.
		LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.
.....	Télémaque. Grammaire de Noël et Chapsal	Grammaire de Noël et Chapsal Télémaque.	Grammaire de Noël et Chapsal Télémaque. — Edit. de Vanlinthout, Louvain.	
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	
Hist. du moyen âge, par Noël-let.	Hist. du moyen âge, par Noël-let. — Edit. de Louvain.	Histoire romaine, par Lefranc. Géographie ancienne, par le même.	Histoire romaine de Lefranc. Géographie ancienne de Lefranc.	Histoire ecclésiastique, par A. M. D. G. Géographie classique, éditée chez Gasterman a Tournay.		

ÉCOLE DE VERVIERS.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.
	Grammaire de Lhomond. Ovide. Tacite Odes d'Horace. Cicéron.	Grammaire de Lhomond. Ovide, Tite-Live. Prosodie de Lechevalier.	Grammaire de Lhomond. Phèdre. Cornelius Nepos.	Grammaire de Lhomond. Phèdre. De Vitis.	Grammaire de Lhomond. Epitome historico sacra.
	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.
	Grammaire de Burnouf. Démétrius. — 1 ^{re} Philippique. Chrestomathie de Leclercq.	Grammaire de Burnouf. Fables d'Esopé. Dialogues de Lucien. Xénophon. Cypripédie.	Grammaire de Burnouf. Fables d'Esopé. Dialogues de Lucien. Xénophon. Cypripédie.	Grammaire de Burnouf. Epitome de Krsten.
LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	
Conciones poétiq. françaises. — Edit. Delalande. Bossuet. Oraisons funébres. Flécher. Id. Boileau. OEuvres poétiques.	Manuel élémentaire de littérature, par l'abbé Louis Leçons de littérature et de morale de Noël. Art poétique de Boileau.	Grammaire de Noël et Chapsal Exercices français par les mêmes. Leçons de littérature de Noël et Delaplace.	Secondes lectures franç., ou choix de morceaux, extraits des meilleurs aut. franç., p. Wilm. Grammaire de Noël et Chapsal Exercices français par les mêmes.	Grammaire de Noël et Chapsal Entretiens sur l'astonomie, l'histoire naturelle, etc., par Pat. Lairoque. Fables de Lafontaine.	Grammaire de Noël et Chapsal — 3 ^{re} édition. Premières lectures françaises pour les écoles primaires — 3 ^e édition	
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	
(Dictées du professeur.)	(Dictées du professeur)	Abrégé de l'histoire ancienne et de l'histoire romaine, par Lefranc. Géographie de Letronne. Atlas in 4 ^o , par Vandermaelen.	Géographie de Letronne. Atlas in 4 ^o , par Vandermaelen.	Géographie de Letronne. Atlas de Selves.	

ÉTABLISSEM.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE	TROISIÈME	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME
COLLÈGE DE HUY.	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842)	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842)	LANGUE LATINE	LANGUE LATINE	LANGUE LATINE	LANGUE LATINE
			Grammaire de Burnouf. Commentaires de César.	Grammaire de Lhomond. Commentaires de César.	Grammaire de Lhomond avec les exercices de M. Ohnger. Phèbe Cornelius Nepos	Grammaire de Lhomond Epitome historico-sacræ.
			LANGUE GRECQUE	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE	LANGUE GRECQUE
			Grammaire de Burnouf.	Grammaire de Burnouf.	Grammaire de Burnouf. Cours de versions grecques, adaptés à la méthode de Burnouf, par Alexand. Bedel. — Paris, J. Delalain, 1839.
LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FRANÇAISE			
Grammaire de Noël et Chapsal Prem. éléments de style d'après Lefranc et de Fresse Montval.	Grammaire de Noël et Chapsal	Grammaire française abrégée de Noël et Chapsal	Grammaire de Noël et Chapsal Cours de mythologie, par les mêmes.			
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.			
Géographie de Gauthier. Histoire romaine de Lefranc. Histoire du moyen âge de Lebas	Géographie de Gauthier. Histoire ancienne de Lefranc. Histoire romaine, du même. Histoire du moyen âge de Lebas.	Géographie de Gauthier.			

COLLÈGE DE HASSELT.

LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	LANGUE LATINE.	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842)
Rhétorique de Leclerc. Grammaire latine de J. Koenders. Montesquieu. — Grandeur et décadence de la république romaine (ou traduit cet ouvrage en latin).	Novent. Antiquités romaines. Grammaire de J. Koenders. Tuet. Guide des humanistes.	Grammaire de Koenders. Cours de thèmes latins, par le même. Cornelius Nepos, César, Ovide (les Tristes).	(V. 3 ^e classe).	Grammaire de Koenders. Cours de thèmes latins, par le même. Epitome historico-sacræ. De viris.	
LANGUE GRECQUE	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE GRECQUE	
Syntaxe grecque d'après les grammaires de Buttman et de Mathée.	V. Rhétorique.	Grammaire de Burnouf. Nouveau testament de Kersten. Chrestomathie de Bosscha.	(V. id)	Fables d'Esopé.	

ETABLISSEMENT.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE HASSELT (Suite).	<p>LANGUE FRANÇAISE.</p> <p>Manuel du style, par Raynaud. Chefs-d'œuvre de l'éloquence franç. et de la tribune anglaise, par l'abbé Marcel. Paris, Hachette. Lamartine. Méditations poétiq.</p> <p>HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.</p> <p>Histoire du moyen âge, d'après Genouille. Histoire de la Belgique d'après Desmet. Géographie des principaux États de l'Europe, par Balbi.</p>	<p>LANGUE FRANÇAISE.</p> <p>Dubracq. L'art de lire à haute voix. Carpentier. Traité de la versification française. Mentor littéraire, par Raynaud. Mignet. Histoire de la révolution française.</p> <p>HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.</p> <p>Histoire romaine de Bourgon (ou traduit aussicet ouvrage en latin). Géographie de Balbi.</p>	<p>LANGUE FRANÇAISE.</p> <p>Grammaire de Noël et Chapsal Exercices par les mêmes. Boiteau. Epitres et satires. Lemaire. Abrégé du voyage d'Anacharsis en Grèce.</p> <p>HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.</p> <p>Histoire ancienne par Bourgon. Géographie de Gauthier.</p>	<p>LANGUE FRANÇAISE.</p> <p>Grammaire de Noël et Chapsal Exercices par les mêmes. Fables de Florian. L'ami des écoliers</p> <p>HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.</p> <p>(V. 3^e classe.</p>	<p>LANGUE FRANÇAISE.</p> <p>Grammaire de Noël et Chapsal L'ami des écoliers</p> <p>HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.</p> <p>Histoire ancienne, par Lamé-Fleury. Géographie élémentaire, par...</p>	

Les ouvrages employés dans ce collège sont :

POUR LA LANGUE LATINE.

E. Lefranc. Grammaire latine.
 Tuet. Guide des humanistes.
 Girard. Préceptes de rhétorique.
 Lhomond. Epitome historiae sacrae.
 Siret. Epitome historiae graecae.
 Lhomond. De viris illustribus.
 Cornelius Nepos.
 Phèdre. Fables (avec les notes de N.-L. Achaintre).
 Ovide. Tristes (édit. Demat, 1830).
 César. Commentaires.
 Salluste (édit. de Ph. Bernard).
 Cicéron. Epitres.
 Virgile.
 Horace (opera expurgata à J. Juvencio).
 Cicéron. Orationes selectae.
 Conciones et Orationes.

POUR LA LANGUE GÉCQUE.

Grammaire de Burnouf.
 Kersten. Nouveau testament.
 Esopé. Fables.

Lucien. Dialogues.
 Xénophon. Cyropédie.
 Homère. Odyssée.
 Démosthènes. Philippiques.

POUR LA LANGUE FRANÇAISE.

Grammaire de Noël et Chapsal.
 Exercices par les mêmes.
 Télémaque (édit. de Louvain, 1835).
 J.-B. Rousseau. Odes (à l'usage des collèges).
 Noël et Delaplace. Leçons de littérature.

POUR L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE.

A. M. D. G. Histoire ancienne.
 Histoire sainte et histoire romaine.
 Thuon. Histoire de la Belgique.
 Delin. Id.
 J.-J. Desmet. Id.
 Raingo. Eléments de géographie.
 Pirlot. Id.
 Noël et Chapsal. Mythologie.

COLLÈGE DE BEERINGEN.

<p>Les livres employés dans ce collège sont</p> <p style="text-align: center;">POUR LA LANGUE LATINE</p> <p>Grammaire latine de Lhomond avec les notes de Villemouroux. Epitome historiarum sacrarum, (editio expurgata) De viris illustribus Cicéron. Epistolae selectae. César. Commentaires. Ovide Tuet. Guide des humanistes. Virgile. Prosodia Veropci Guard. Préceptes de rhétorique J.-J. Desmet. Institutiones orationis Horace (avec les notes de Jouvenoy) Weylingh. Historia litteraria.</p> <p style="text-align: center;">POUR LA LANGUE GRECQUE.</p> <p>Grammaire de Burnouf.</p>	<p>Chrestomathie de Bosscha Keiston. Nouveau testament Homère. Iliade St-Jean Chrysostôme. Discours de Illyrien</p> <p style="text-align: center;">POUR LA LANGUE FRANÇAISE</p> <p>Grammaire de Noël et Chapsal Exercices par les mêmes. Télémaque (édit. de Louvain, 1835) Oraisons funèbres de Bossuet. Manuel de littérature, par l'abbé Louis.</p> <p style="text-align: center;">POUR L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE.</p> <p>Géographie ancienne. Abrégé de D'Anville Géographie de l'abbé Gaultier, revue par Quetelet, Société Nationale, 1838. David. Manuel de l'histoire de la Belgique.</p>
---	--

COLLÈGE DE ST-TROND.

TABLISSEM.	RUÉTORIQUE.	POESIE.	TROISIEME.	QUATRIEME.	CINQUIEME.	SIXIEME.
	LANGUE LATINE Virgile, Salluste, Cicéron, Horace. Conciones sive orationes, etc.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond avec les notes de Villemouroux. Emmanuëls Alvari, ex societate Jesu, Prosodia. Tuet. Guide des humanistes. Cicéron. De senectate. Ovide Metamorph. Edit de Demat. Virgile. OEuvres complètes Id	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond avec les notes de Villemouroux. César. Commentaires. Ovide. Métamorphoses Edit. de Demat, 1840. Virgile.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond avec les notes de Villemouroux. Cornelius Nepos. Fables de Phèdre. Tristes d'Ovide. Edit de Demat, 1840. Erasmus colloquia. Paris, Delalain, 1830	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond, traduite en flam., par Vanwest. Epitome historiarum sacrarum.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhomond, traduite en flam., par Vanwest. Epitome historiarum sacrarum.
	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Homère. Odyssée. Xénophon.	LANGUE GRECQUE. Cyclopedie de Xénophon. Odyssée d'Homère avec les notes de G.-J. Bekker	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Chrestomathie de Bosscha. Cyclopedie de Xénophon.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Chrestomathie de Bosscha. Thèmes grecs, par le même	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Chrestomathie de Bosscha.	LANGUE GRECQUE.
	LANGUE FRANÇAISE. Préceptes de rhétorique, par l'abbé Guard. OEuvres de Boileau. Edit. de Louvain, 1834. Oraisons funèbres de Flechier. Leçons de littérature et de morale, par Noël et Delaplace	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Manuel de littérature française, par l'abbé Louis. OEuv. de Boileau, à l'usage de la jeunesse. Edit. de Louv., 1834. Recueil de poésies, à l'usage de la jeunesse. Id. 1838.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Exercices, par les mêmes. Télémaque. Edit. de Louvain, 1840. Recueil de poésie à l'usage de la jeunesse, id. 1838. Fables de Lafontaine. Edit. de Demat, 1840.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Exercices, par les mêmes. Télémaque. Edit. de Louvain, 1840. Fables de Lafontaine. Id.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire française de Desoches, refaite par P.-J. Debal. Gand, Vanderschelden, 1837. Télémaque, edit. de Louvain, 1840.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Télémaque. edit. de Louvain, 1840.
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire universelle de Dorn Seiffen, trad. du hollandais, par C. Verdeyen	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Abrégé de l'histoire universelle pour l'enseignement dans les gymnases, traduit du hollandais de G. Dorn Seiffen, par C. Verdeyen	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Abrégé de l'histoire universelle de Dorn Seiffen, traduit par C. Verdeyen. Nouvelle géographie, par J. Desmet	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Abrégé de l'hist. de la Belgique, d'après Desmet. Gand, Vanrycken, 1836. Nouv. géographie par le même. Gand, Id. Mythologie, par Noël et Chapsal	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie universelle, par Desmet. Abrégé de l'histoire de la Belgique, d'après Desmet	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Pieters. edit. de Deprez-Parent, 1839

ÉTABLISSEM.	RHÉTORIQUE.	POÉSIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE D'ARLON.	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842.)	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842.)	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842.)	LANGUE LATINE. Grammaire latine de Burnouf. César. Commentaires (liv. III). Virgile. Églogues et Enéide (livre II). Cicéron. <i>De senectute</i> .	LANGUE LATINE. Grammaire latine de Burnouf. De viris illustribus urbis Romæ. Phédre.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lhormond. Epitome historiarum sacrarum.
				LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Dialogues de Lucien. Xénophon. <i>Cyropédie</i> .	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Fables d'Esopo.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf.
				LANGUE FRANÇAISE. Gramm. et exercices de Noël et Chapsal. Leçons de littérature et de morale, par Noël et Delaplace.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Exercices, par les mêmes.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Exercices, par les mêmes.
				HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Pirlot. Manuel de l'histoire ancienne, par Gantrel.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Hist. de la Belgique, par Raingo. Géographie, par..	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
COLLÈGE DE BOUILLON.	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842.)	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842.)	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842.)	LANGUE LATINE. Grammaire, par... Quinte-Curce. Selecta à profanis Epitome historiarum græcarum. Cours de thèmes, par Olinger.	LANGUE LATINE. Grammaire par... De viris illustribus urbis Romæ.	(Cette classe n'existait pas en 1841-1842.)
				LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Lucien, Dialogues. Kersten. Nouveau testament.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf.	
				LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. (Dictées du professeur)	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noël et Chapsal. Exercices, par les mêmes.	
				HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire ancienne, par Loriguet.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Raingo. Histoire de la Belgique. Mythologie de Noël et Chapsal.	

ÉTABLISSEMENT.	RHÉTORIQUE.	POLISIE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	CINQUIÈME.	SIXIÈME.
COLLÈGE DE VIRTON.	LANGUE LATINE. Principes de rhétorique, par Grandperiot Horace Art poétique Tacite Discours choisis Morceaux extraits de Cicéron, d Ovide, de Lucain, de Claudien, de Silius Italicus	LANGUE LATINE. Cours de littérature, par Grandperiot Tacite Agricola. Horace. Odes Cicéron Pro Archia. Virgile. Enéide.	LANGUE LATINE. Grammaire de Lohmond. Tuet Guido des humanistes. Quinte-Curce (livre 4 ^e). Salluste Guerre de Jugurtha Virgile. Enéide, (liv. 1 ^{er}).	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond. Lechevalier Prosodie latine. Tuet Guido des humanistes Quinte-Curce, (livres I-II). Cesar Commentaires Virgile Eglogues et Géorgiques Enéide (liv II) Ovide Métamorphoses.	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond De Villis. Phédre. Cornelius Nepos	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond. Epitome historiarum sacrarum De Villis. Appendix de Dus
	LANGUE GRECQUE. Homère Iliade. Démosthènes — Olythennos	LANGUE GRECQUE. Evangile de S. Matthieu Platon Phédon Démosthènes Pour la couronne Homère Iliade Anacréon. Odes choisies. Théocrite Idylles	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf. Xénophon. Cyropédie (liv 1 ^{er}) Plutarque Marius. Homère Iliade, (liv. 1 ^{er}).	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf Lucien Dialog Xénophon Cyropédie	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf Fables d'Esop. Lucien Dialogues	LANGUE GRECQUE
	LANGUE FRANÇAISE Principes de littérature, par l'abbé Louis Art poétique de Boileau	LANGUE FRANÇAISE Grammaire de Noel et Chapsal	LANGUE FRANÇAISE Grammaire de Noel et Chapsal	LANGUE FRANÇAISE Grammaire de Noel et Chapsal	LANGUE FRANÇAISE	LANGUE FRANÇAISE Grammaire de Noel et Chapsal
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Histoire ancienne, par Loricquet	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Histoire ancienne, par Lefranc. Géographie de Pulot	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Histoire ancienne, par Loricquet Géographie de Parlot.
ATHÉNÉE DE NAMUR.	LANGUE LATINE Virgile. Enéide (6 ^e livre). Horace Art poétique. Cicéron Discours pour Milon Morceaux choisis de Tacite, des deux Plinés, de Tite-Live de Sénèque, de Valère Maxime, de Silius Italicus et de Stace	LANGUE LATINE. Prosodie de Lechevalier Virgile. Enéide (2 ^e livre) Horace Odes et satires. Tacite Vie d'Agriкола.	LANGUE LATINE Prosodie de Lechevalier. Virgile. Enéide (liv. 1 ^{er}) Ovide Metamorphoses (liv 2 ^e) Salluste Conjuratton de Catilina. Cicéron et Plin. Lettres choisies	LANGUE LATINE Grammaire latine par Lhomond Quinte-Curce Virgile Eglogues César. Commentaires.	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond. Fables de Phédre. Cornelius Nepos	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond. Epitome historiarum sacrarum. Epitome historiarum grecarum.
	LANGUE GRECQUE. Démosthènes Discours sur la couronne (1 ^{er} part.) Homère Odyssée (1 ^{er} chant) Morceaux choisis d'Hérodote, de Thucydide, de Xénophon, d'Aristote, d'Apolonius, etc	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf Anacréon. Xénophon Cyropédie (liv 1 ^{er}) Homère. Iliade (1 ^{er} chant)	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf Chrestomathie Dialogues de Lucien	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf Racmes grecques, par Lancelot St Jean Chrysostome Homélie pour Eutrope Isocrate Discours a Démétrique	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf Fables d'Esop Keisten Nouveau testament	LANGUE GRECQUE Grammaire de Burnouf. Fables d'Esop

ETABLISSEMENT.	RHETORIQUE.	POESIE.	TROISIEME.	QUATRIEME.	CINQUIEME.	SIXIEME.
ATHÉNÉE DE NAMUR (Suite)	LANGUE FRANÇAISE Rhétorique, par . Noel et Delaplace. Leçons de littérature et de morale.	LANGUE FRANÇAISE. Traité des tropes, par Dumarsais. Racine. Esther.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire française de Noel et Chapsal Leçons de littérature et de morale, par Noel et Delaplace.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire française de Noel et Chapsal. Leçons de littérature et de morale, par Noel et Delaplace.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noel et Chapsal Fables de Lafontaine	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noel et Chapsal
	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Histoire de la Belgique, par David Histoire de littérature grecque et romaine, par	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie, par... Histoire du moyen âge, par .. Histoire de la Belgique, par David.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie, par... Histoire romaine, par .. Histoire de la Belgique, par David	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie de Crozat. Rudiments de l'histoire, par Domauon Histoire de la Belgique, par David.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE Géographie, par... Histoire de la Belgique, par David. Mythologie de Humbert.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. Géographie par.. Histoire sainte, par .. Mythologie, par Humbert.

COLLÈGE DE DINANT.

LANGUE LATINE Girard. Rhétorique classique. Bruxelles, 1841. Cicéron. Pro Milone. Virgile. Horace.	LANGUE LATINE. Girard. Rhétorique. Virgile. Tite Live. Res memorabiles. Salluste Prosodie latine de Lechevalier	(P. poésie)	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond. Cornelius Nepos Cicéron. Selectæ epistolæ.	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond. Phèdre. Fables. Bruxelles, De mat, 1841. Epitome historiarum sacrarum. Cornelius Nepos.	LANGUE LATINE Grammaire de Lhomond. Epitome historiarum sacrarum.
LANGUE GRECQUE. Démotrhènes Les Olynthiennes. Homère.	LANGUE GRECQUE. Homère. Xénophon Cyropédie		LANGUE GRECQUE. Fables choisies d'Esopé, avec les racines de J. Boulanger et les notes de A. Mottet, Paris, J. Delalain, 1838. Xénophon. Cyropédie.	LANGUE GRECQUE. Grammaire de Burnouf. Epitome de Kersten.	LANGUE GRECQUE.
LANGUE FRANÇAISE. Defense du christianisme par Frayssinous — Matines, Hamicq, 1840 Massillon. Petit-Corème.	LANGUE FRANÇAISE. Bouleau. Paris (éd. de Périsse, 1840.		LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noel et Chapsal Télémaque. Mons, Nancaux, 1836.	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noel et Chapsal. Télémaque. Paris (éd. de Perisse, 1841).	LANGUE FRANÇAISE. Grammaire de Noel et Chapsal Fénelon Aventures de Télémaque (édit. A.-M.-D.-G.)
HISTOIRE. David. Manuel de l'histoire de la Belgique.	HISTOIRE. Moëller. Précis de l'histoire du moyen âge. — Louvain, 1841. Tressan. Mythologie comparée avec l'histoire Lyon, 1830		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE A.-M.-D. G. Histoire romaine J. P. et C. B. Abrégé de géographie commerciale et historique. Namur, Douxfils, 1842	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. A.-M.-D.-G. Histoire ancienne.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. A.-M.-D.-G. Histoire sainte. Géographie classique. Tournay (édit. de Cas telman, 1836)

XXI. (Suite.)

Liste des livres employés dans les athénées et les collèges.

(ANNÉE SCOLAIRE 1841—1842)

B.

LANGUES VIVANTES ET MATHÉMATIQUES.

ÉTABLISSEMENT	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations
	FLAMANDE	ALLEMANDE.	ANGLAISE.			
ATHÉNÉE DE BRUXELLES.	Grammaire, par F. Bôn. Dialogues, par le même Cours de thèmes, par le même. Livre de lecture, par le même. Contes moraux (Zedelyke Verhaalen)	Thunison, par Hardt et Theis. Don Carlos, par Schuller.	Grammaire de Vergani. Exercices de Popleton. Vicar of Wakefield. Johnson. Rasselas. Sheridan. The Rivals. Speaker de Enfield.	Géométrie de Legendre. Arithmétique, par Ch Guillery. Algèbre, par Ch. Guillery.	Physique et chimie. (Manuel du professeur) Histoire naturelle. (Cahiers et dictées du professeur)	
COLLÈGE DE NIVELLES.	(Le cours de langue flamande n'existant pas en 1841-1842)	(Le cours de langue allemande n'existant pas en 1841-1842.)	(Le cours de langue anglaise n'existant pas en 1841-1842.)	Géométrie de Legendre. Algèbre, par... Arithmétique, par...	
COLLÈGE DE TIRLEMONT.	Grammaire de Heiderscheid. Blumenlese (Louvain, édit. de Van Linthout). Dialogues français-flamands (id)	Grammaire de Kersch.	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842)	Arithmétique, par Mutel. Algèbre de Bourdon. Géométrie de Legendre. Tables des Logarithmes.	

ÉTABLISSEMENT.	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations.
	FLAMANDE.	ALLEMANDE.	ANGLAISE.			
COLLEGE DE WAVRE.	Grammaire de J. David. Traduction du Télémaque (édit. de Brest Van Kempen. Bruxelles 1825).	(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842.)	Traduction littérale de Télémaque.	Arithmétique de Wezel. Algèbre, par... Géométrie, par...		
ATHÉNÉE DE BRUGES.	Eerste beginselen der nederduitsche spraakkunst, door Pieterz. (Explications et dictées du professeur.)	Grammaire de Moindinger. Morceaux choisis des meilleurs auteurs.	Grammaire de Sadler. Thèmes et versions par le même. Morceaux choisis.	Arithmétique élémentaire, de Noël. Algèbre, par le même. Géométrie de Legendre. Géométrie analytique de Biot. Traité élémentaire des probabilités, par Lacroix. Géométrie descriptive, par Leroy. Traité élémentaire de statique, par Monge.	Cours de physique, par Lamé. Cours de chimie, par Bouchardat. Minéralogie appliquée aux arts, par Brard. Cahiers d'histoire naturelle, par Milne, Edwards et Achille Comte. Notions élémentaires d'astronomie, par Quetelet.	
COLLÈGE D'YPRES.	Verzameling van opstellen, door De Bal. Morceaux choisis des meilleurs auteurs.	(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842.)	Manuel des phrases françaises et anglaises, par Sadler. Cours de thèmes, par le même. L'art de la correspondance, par le même. Th. Day. The history of Sandford and Merton.	Éléments d'arithmétique, par Bourdon. Algèbre, par le même. Géométrie de Legendre. Géométrie analytique de Biot.	Traité de physique, par Fischer.	
ATHÉNÉE DE GAND.	Grammaire de Willetquet (a). Olinger. De Vlaemsche Klader-vriend. Grammaire de Pieterz. Sommerhausen. Leer-en leesboek. Keur vandichtstukken voor de jeugd. Grammaire de Olinger. Sommerhausen. Recueil de thèmes, exercices, etc.	F. A. S. Éléments de la grammaire allemande. Smidt. Kleine Schauspiele. Grammaire de de Heyse. Campe. Robinson Crusoe.	Grammaire de Vergani. Elegant extracts. The Speaker.	Arithmétique, par Bourdon. Algèbre, par le même. Géométrie de Legendre.	Despretz. Traité de physique.	(a) V. le programme des cours d'études p ^r l'année scolaire 1841-1842.

ÉTABLISSEMENT	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations
	FLAMANDE.	ALLEMANDE.	ANGLAISE.			
ÉCOLE D'AUDENARDE.	(Dictées du professeur.)	(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842)	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)	Traité d'arithmétique à l'usage des écoles primaires, par Runge		
COLLÈGE DE MONS.	Grammaire de Bôn. Dialogues par le même Otingen. Kloynon Telemachus Campe. Lotgeval- len van Robin- son.	Grammaire de Mo- zin. Thuiscon. Idylles de Cessner. Goethe. Klopstock. Schiller. Dallades.	Méthode de Suet. Méthode de Sadler. Extraits de Sand- foird et de Mer- ton. Extraits de Gold- smith et de Mil- ton.	Arithmétique de Bourdon Algèbre par le même Géométrie et Trigo- nométrie de Le- gendre. Statique de Monge	Physique de Ben- dant	
ATHÉNÉE DE TOURNAY.	Grammaire fla- mande de	Grammaire de Lo- bas et Regnier. Cours de thèmes, par les mêmes. Leçons de littéra- ture, par Ermeler. Méthode pratique, de Schade.	Méthodes de Ro- bertson. Forester. Morceaux choisis, de Goldsmith, de Walterscott et d'Addison.	Arithmétique, de Bourdon. Algèbre, de Bour- don. Géométrie, de Le- gendre	(1)	(1) Les cours de chimie, de bo- tanique, d'histoire naturelle, etc., se donnent dans la faculté de philo- sophie et lettres, annexée à l'athé- née de Tournay.
COLLÈGE D'ENGHIEN.	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue flamande en 1841-1842.)	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue allemande en 1841-1842.)	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue anglaise en 1841-1842.)	Arithmétique, de Bourdon. Algèbre, de Bour- don. Géométrie, de Le- gendre. Trigonométrie, de Lacroix.	

ÉTABLISSEMENT	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations
	FLAMANDE.	ALLEMANDE.	ANGLAISE.			
COLLÈGE DE CHARLEROY.	(On n'enseignait pas la langue flamande en 1841-1842.)	(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842.)	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)	Algèbre par . Géométrie par .	Physique et chimie (Cahiers du professeur)	
COLLÈGE DE CHIMAY.	(On n'enseignait pas la langue flamande en 1841-1842)	(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842)	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842)	Arithmétique, de Bourdon Algèbre, par le même Cours de géométrie et de trigonométrie, par A. Mutel. — 4 ^e édition, Paris 1840	Cours élémentaire de culture de bois, créé à l'école forestière de Nancy, par M. Loentz, ancien directeur de cette école. Nouveau manuel forestier, à l'usage des agents forestiers, traduit sur la 4 ^e édit. de l'ouvrage allemand de M de Burgsdorf, grand maître des forêts de la Prusse, par J. J. Baudillart, Paris 1808.	
COLLÈGE DE THUIN.	(On n'enseignait pas la langue flamande en 1841-1842)	Grammaire de Lebas et Regnier Livres de lecture, par Stammer. Leçons de littérature, par Ermeler.	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)	Nouveau traité d'arithmétique décimale, par L. C. et P. F. B. — Bruxelles 1839 Éléments d'algèbre, par G. B. J. Raugo — 2 ^e édition. Mons 1837.		
COLLÈGE D'ATH.	Grammaire de Desroches. Dialogues, par le même. Olinger. Petit Télémaque.	Grammaire de Fries. Grammaire de Tandel. Rivail. Télémaque. Stammer. Leçons de littérature.	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)	Arithmétique de Bourdon. Algèbre, par le même. Géométrie de Vincent. Trigonométrie de Lefebure de Fourcy		

ÉTABLISSEMENT	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations
	FLAMANDE	ALLEMAND.	ANGLAISE.			
COLLÈGE DE SOIGNIES.	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue flamande en 1841-1842)	Grammaire de Le- bas et Rognier. Anthologie alle- mande, par J. Moeller	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue anglaise en 1841-1842)	Arithmétique, de Bourdon. Algèbre, par le même Géométrie, par Le- gendre.	Leçons élémentai- res de physique, à l'usage des écoles primaires et des aspirants au brevet de ca- pacité, par MM. V. Banme et C. Poulet.— 2 ^e édi- tion. Paris 1841.	
COLLÈGE DE LIÈGE.	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue flamande en 1841-1842)	Grammaire, par... Gesner Wort d'A- bel. Gellert Fables. Morceaux choisis, de Schiller, Salis, Korner, Mathus- son, Burger et Herder	Ames. Elégants ex- tracts. Goldsmith. Vicar of Wakefield. Allan Cunningham. Biographical and critical history of the British litera- ture of the last 50 years Walterscott. The Antiquary. A. Spiers. Etudes de poésie anglaise depuis le 13 ^e siè- cle jusqu'à nos jours. Shakspeare. Mor- ceaux choisis	Arithmétique, de Noël. Algèbre, par le même. Géométrie, de For- rir.	Traité de physique, par Lamé. <i>Chimie et notions générales de mi- néralogie</i> (Cahiers du profes- seur.)	
ÉCOLE DE VERVIERS.	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue flamande en 1841-1842.)	Grammaire, par Oger. Lese Buch (Schelm 1841, 72 ^e édit.). Cahier de calligra- phie allemande, par J. Moeller (Bruxelles, De- mat 1840). Le Maître de lan- gue allemande (2 ^e édition Paris, Levrault, 1836).	Grammaire de Ver- gani. Livre de lecture, par Hecker (Leip- zig 1831). Cours de thèmes, par Sadler. Versions anglaises, par le même.	On se sert des ou- vrages de Forrir, Noël, Bourdon, Legendre (modi- fié), Biot, etc., résumés par des cahiers.	<i>Chimie, physique, minéralogie.</i> (Cahiers du profes- seur.)	
ÉCOLE MOY ^{ne} DE HUY.	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue flamande en 1841-1842.)	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue allemande en 1841-1842)	(On n'ensei- gnait pas la lan- gue anglaise en 1841-1842.)	(Cahiers du profes- seur.)	

ÉTABLISSEMENT.	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations.
	FLAMANDE.	ALLEMANDE.	ANGLAISE.			
COLLÈGE DE HERVE.	<i>(On n'enseignait pas la langue flamande en 1841-1842.)</i>	Grammaire, par Mozin. Mythologie allemande, (édit. de Louvain).	<i>(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)</i>	Arithmétique décimale (édit. de la société nation. Arithmétique, de Noël. Algèbre, de Lacroix. Géométrie de Legendre.	Manuel de physique, par Bailly. Hist. naturelle, par Emile Edwart.	
COLLÈGE DE HASSELT.	Thèmes, de Gulikers. Zedige lessen voor de schooljeugd. Leesboek de Meyer. Moreceaux choisis, de Vanderpalm et de Helmers.	Grammaire de Tandel. Chrestomathie d'Ermelei. Poésies de Salis et de Mathison.	<i>(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)</i>	Arithmétique, par Forir. Algèbre, par le même. Géométrie, de Legendre.	
COLLÈGE DE TONGRES.	Raingo. Grammaire et exercices hollandais (1). Agron. Verzameling van opstellen, etc. Meyer. Nederduytsche leesboek. De opkomst en blois der vereenigde Nederlanden.	<i>(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842.)</i>	<i>(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)</i>	Arithmétique de Forir. Géométrie de Legendre.	(1) Cette grammaire a été adoptée par suite d'une décision que la commission administrative du collège a prise, d'enseigner l'idiome hollandais, jusqu'à ce que l'orthographe flamande soit définitivement fixée.
COLLÈGE DE BEERINGEN.	David. Allereerste grondbeginselen der Nederduytsche spraek-kunst. Gulikers. Gemakelyke opstellen voor de fransche tael.	<i>(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842.)</i>	<i>(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)</i>	Nouveau traité d'arithmétique, par L. C. et F. P. B. (Société Nationale 1839). Arithmétique de Forir. Géométrie de Legendre.	

ÉTABLISSEMENT	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations.
	FLAMANDE.	ALLEMANDE.	ANGLAISE.			
COLLÈGE DE ST-TROND.	Grammaire hollandaise de Meyer. Willems. Reynaert de Vos. Keur van dichtstukken voor de jeugd. (Bruxell. Demat, 1840).	(On n'enseignait pas la langue allemande en 1841-1842.)	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)	Arithmétique élémentaire de Pieters et Mauvy. Arithmétique de Forir. Algèbre de Lacroix. Géométrie de Legendre. Géométrie de Wezel.	
COLLÈGE D'ARLON.	(On n'enseignait pas la langue flamande en 1841-1842.)	Grammaire de Desaga. Exercices de Robst. Anthologie de Moëllier.	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)	Arithmétique de Noël. Algèbre, par le même. Géométrie de Legendre.	
COLLÈGE DE BOUILLON.	(Il n'y avait pas de cours de langue flamande.)	(Il n'y avait pas de cours de langue allemande.)	(Il n'y avait pas de cours de langue anglaise.)	Arithmétique de Noël. Géométrie, par le même.	
COLLÈGE DE VIRTON.	(Il n'y avait pas de cours de langue flamande.)	Grammaire de Meidinger. Livre de lecture de Stammer. Goethe. Hermann und Dorothea.	Grammaire de Vergani. Goldsmith. History of Greece.	Arithmétique de Noël. Algèbre, par le même. Géométrie, par le même.	

ÉTABLISSEMENT	LANGUES			MATHÉMATIQUES.	SCIENCES.	Observations
	FLAMANDE.	ALLEMANDE	ANGLAISE.			
ATHÉNÉE DE NAMUR.	(On n'enseignait pas la langue flamande en 1841-1842)	Grammaire résumée par Hardt Lese-buch, par... Télémaque en allemand.	(On n'enseignait pas la langue anglaise en 1841-1842.)	Traité d'arithmétique, par Lacroix Éléments d'algèbre et de géométrie, par Lacroix Essai de géométrie analytique, par Biot Géométrie descriptive, par Lefroy	Traité de physique, par Poole <i>Chimie, minéralogie, et métallurgie.</i> (Cahiers du professeur)	Pour le cours de langue italienne on se servait des ouvrages suivants : grammaire de Vergani, les Fiancés par Manzoni, la Jérusalem du Tasse, les prisons de Silvio Pellico, et une comédie de Goldoni
COLLÈGE DE DINANT.	(On n'enseignait pas la langue flamande)	Grammaire de Merdinger. Schiller. Soulevement des Pays-Bas	(On n'enseignait pas la langue anglaise)	Arithmétique, de Fourn Géométrie, de Legendre	Pendant l'année scolaire 1841-1842, il y avait un cours de langue italienne. Les ouvrages employés étaient Grammaire de Vergani, Silvio Pellico, Les prisons, la Jérusalem du Tasse.

N. B. On aura remarqué des lacunes dans les deux listes qui précèdent mais on ne doit pas perdre de vue que ces listes se rapportent à l'année scolaire 1841-1842. Depuis la reprise des cours dans les établissements d'instruction moyenne, plusieurs collèges ont complété leur enseignement; d'autres ont reçu une nouvelle organisation. Au surplus, l'administration centrale ne peut fournir les renseignements contenus dans le tableau n° XXI que sur les collèges qui recevaient en 1841-1842 des subventions sur les fonds de l'État ou qui étaient en instance pour en obtenir.

QUELQUES RÉGLEMENTS

DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.

I.

Règlement de l'athénée royal de Bruxelles.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 1^{er}. L'établissement d'enseignement moyen de la ville de Bruxelles porte le titre d'*Athénée Royal*.

ART. 2. L'enseignement de l'athénée royal se divise en trois sections :

La première prépare aux études universitaires ; la seconde aux écoles militaires, scientifiques et d'application ; la troisième aux professions commerciales et industrielles.

ART. 3. L'enseignement comprend les matières suivantes :

A. Pour la première section, cours obligatoires : Langue française, latine, grecque, rhétorique et littérature ; arithmétique, algèbre, géométrie ; histoire et géographie.

Cours facultatifs : Histoire naturelle, physique, chimie, langue flamande, anglaise, allemande ; dessin académique, linéaire.

B. Pour la deuxième section, cours obligatoires : Arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne et sphérique, géométrie analytique et descriptive ; physique, chimie ; histoire moderne, nationale ; géographie ; langue française ; dessin linéaire.

Cours facultatifs : Langue flamande, anglaise, allemande ; histoire naturelle ; dessin académique.

C. Pour la troisième section, cours obligatoires : Arithmétique commerciale, algèbre et géométrie élémentaires ; tenue de livres, éléments du droit commercial et des connaissances utiles au commerce et à l'industrie, mécanique industrielle ; langue française, flamande ; histoire et géographie modernes ; histoire naturelle, physique, chimie ; dessin linéaire, écriture.

Cours facultatifs : Langue anglaise, allemande ; dessin académique.

ART. 4. Il y a en outre une classe élémentaire, commune et préparatoire aux trois sections. Les cours de cette classe, tous obligatoires, sont :

Langue française ; éléments d'arithmétique, d'histoire et de géographie ; écriture ; dessin linéaire.

ART. 5. La durée du cours d'études est fixée pour les trois sections, comme suit :

A. Pour la section préparatoire aux études universitaires, six années.

B. Pour la section préparatoire aux écoles militaires, scientifiques et d'application, quatre années.

C. Pour la section préparatoire aux professions commerciales et industrielles, trois années.

Le cours élémentaire dure un an.

ART. 6. Les classes et leçons, quelles que soient les matières d'enseignement, durent au moins une heure, et trois, au plus. La durée ordinaire d'une classe est de deux heures.

ART. 7. Il ne peut être exigé d'un professeur plus de vingt heures de leçon par semaine. Il doit donner au moins six heures.

ART. 8. Les classes ont lieu tous les jours, le matin de huit heures à midi, et l'après-midi, de deux heures à cinq.

Ne sont pas compris dans cette disposition :

A. Le dimanche et le jeudi de chaque semaine ; cependant le conseil des études peut faire faire classe le jeudi matin, s'il en reconnaît la nécessité.

B. Les vacances qui comprennent depuis le 15 août jusqu'au 1^{er} lundi d'octobre, et depuis le jeudi-saint jusqu'au lundi de la *Quasimodo*.

C. Les jours de congé extraordinaire, fixés comme suit :

Le 1^{er} et le 2 novembre (la Toussaint et les Ames) ;

Le 16 décembre (anniversaire de S. M.) ;

Le 25 et le 26 décembre (Noël) ;

Le 1^{er} et le 2 janvier ;

Le 6 janvier (Épiphanie) ;

Le lundi et le mardi gras ;

Le lundi de la Pentecôte ;

Le lundi de la kermesse de Bruxelles ;

Le 21 juillet (inauguration de S. M.) ;

La fête patronale du chef de l'établissement.

ART. 9. Aucun autre congé ne peut être accordé que par le conseil administratif sur la demande du conseil des études.

ART. 10. Sauf aux jours ci-dessus indiqués, aucune classe ne peut vaquer, ni finir avant l'heure fixée, sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'absence d'un professeur, le préfet des études ou le commissaire surveillant le remplacent ou le font remplacer par un agrégé ou par un surveillant.

ART. 11. Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse soixante, le conseil des études peut dédoubler la classe. Ce dédoublement a lieu, soit en donnant la première moitié du temps de la leçon à une partie seulement des élèves et la seconde à l'autre, soit par l'adjonction d'un nouveau professeur.

ART. 12. La distribution des matières d'enseignement, la nature des exercices, la liste des livres d'étude adoptés dans les diverses branches, sont fixés annuellement par un programme. Chaque professeur adresse au conseil des études avant le 15 juillet de chaque année le programme particulier de sa classe pour l'année suivante. Le conseil des études, après avoir coordonné les programmes particuliers, en forme un ensemble, qu'il adresse avec ses observations au conseil administratif avant le 25 juillet. Celui-ci examine ce programme général, le modifie, s'il le juge convenable, et le soumet au collège des bourgmestre et échevins qui l'arrête. Le programme ainsi arrêté doit être imprimé avant le 15 août de chaque année, et devient obligatoire et exécutoire pendant la durée de l'année scolaire suivante. Nulle modification n'y peut dès-lors être introduite sans l'avis conforme du conseil administratif et l'approbation du collège échevinal.

CHAPITRE II.

Du corps enseignant.

ART. 13. Le corps enseignant se compose des professeurs et agrégés sous la direction du préfet des études et du conseil des études.

ART. 14. Les professeurs doivent s'acquitter de leurs fonctions avec zèle et exactitude.

Ils doivent remplir toutes les obligations qui leur sont imposées par le programme, et suivre la méthode d'enseignement indiquée par le préfet des études.

Ils ne peuvent manquer une classe sans un motif légitime, dont ils donneront connaissance par écrit au préfet des études. Celui-ci fait rapport des absences au conseil administratif.

ART. 15. Toute fonction ou commission qui éloignerait un professeur de l'établissement pendant les heures fixées pour ses classes, est incompatible avec les fonctions de professeur à l'athénée.

Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'en vertu d'une autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 16. Les appointements des professeurs se composent d'un traitement fixe déterminé par le conseil communal, et d'un casuel provenant de la rétribution des élèves.

ART. 17. Jusqu'à nouvelle disposition, le produit de la rétribution des élèves de toutes les classes, excepté la classe élémentaire, continuera à être partagé, comme par le passé, entre les professeurs suivants :

Les six professeurs des classes latines,
Les trois professeurs de mathématiques,
Les deux professeurs de commerce,
Le professeur de langue française,
Le professeur d'histoire et de géographie.

ART. 18. Il est établi à l'athénée un conseil des études. Il se compose du préfet des études, président, du commissaire surveillant, secrétaire, et de trois professeurs nommés par le conseil administratif, l'un parmi les professeurs de mathématiques, l'autre parmi ceux de langues vivantes, et le troisième parmi ceux de commerce.

ART. 19. Le conseil des études délibère et donne son avis sur tout ce qui tient au programme des cours, aux changements à introduire dans les matières, les heures et les méthodes d'enseignement ;

Il arrête tout ce qui concerne la discipline, il admoneste les élèves qui ont mérité une réprimande sévère, il prononce leur éloignement provisoire de l'établissement, et réfère au conseil administratif pour l'exclusion définitive ;

Il préside aux examens semestriels, et prononce sur tout ce qui a rapport à l'admission des élèves dans les diverses classes ;

Il donne son avis pour l'obtention et la continuation des bourses d'étude, et, après avoir reçu les rapports particuliers des professeurs dont les boursiers fréquentent les leçons, il rédige le rapport général à adresser annuellement sur cet objet au collège échevinal ;

Il soumettra dans le plus bref délai à l'approbation du conseil administratif deux règlements spéciaux, l'un concernant la discipline, l'autre concernant les compositions, leur nombre, la manière de les juger, la distribution des prix, leur nombre dans chaque classe, leur valeur relative pour les prix d'honneur ou d'excellence, etc.

ART. 20. Le conseil des études se réunit, dans le local de l'Athénée, au moins une fois par mois, et plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du président. Il communique, par l'intermédiaire de ce dernier, avec le conseil administratif.

ART. 21. La direction supérieure de l'Athénée, dans tout ce qui tient aux études et à la discipline, est confiée au préfet des études. Ce fonctionnaire réside dans l'établissement.

ART. 22. Les fonctions et attributions du préfet des études sont les suivantes :

Il visite fréquemment chaque classe ; il s'assure du zèle et de l'exactitude des professeurs et des élèves ;

Il indique aux professeurs les meilleures méthodes d'enseignement, et leur donne des avis motivés sur tout ce qui a rapport aux études et à la discipline ;

Il peut, dans des circonstances graves et pour motifs d'urgence, suspendre un professeur de ses fonctions, sauf à en instruire immédiatement le président du conseil administratif, lequel en réfère dans les 48 heures au collège échevinal qui statue dans le plus bref délai possible ;

Il correspond avec les parents sur tout ce qui tient au travail et à la conduite des élèves ;

Il adresse annuellement au conseil administratif un rapport sur l'état de l'Athénée, sur le personnel des professeurs et des élèves, sur les améliorations à introduire.

ART. 23. Plusieurs agrégés sont attachés aux classes de l'Athénée, de manière qu'il y en ait, autant que possible, un pour chaque section de l'enseignement. Leurs obligations sont déterminées par le conseil des études.

CHAPITRE III.

Des élèves.

ART. 24. L'Athénée ne reçoit que des élèves externes.

ART. 25. La rétribution, pour quelque nombre de cours que ce soit, est fixée annuellement à fr. 84-64 (fl. 40) payables par trimestre et d'avance aux époques suivantes : 1^{er} octobre, 20 décembre, 10 mars, 1^{er} juin. Tout trimestre commencé est dû intégralement.

ART. 26. Tout élève qui n'a pas acquitté la rétribution dans les quinze jours qui suivront les époques ci-indiquées, ne peut continuer à fréquenter l'établissement.

ART. 27. Les peines à infliger aux élèves, lorsqu'ils en méritent par défaut de conduite ou de travail, sont les suivantes :

Les devoirs extraordinaires ;

La retenue, qui a lieu les jours de congé de 8 heures du matin à 9 $\frac{1}{2}$ et de 1 heure à 3 $\frac{1}{2}$ de relevé;

La prison : la durée de cette peine ne peut excéder une heure en hiver et deux en été. Elle n'est jamais appliquée dans les temps de forte gelée ;

L'admonestation devant le conseil des études ;

L'expulsion provisoire prononcée par le conseil des études et qui ne peut excéder 15 jours ;

L'expulsion définitive prononcée par le conseil administratif.

ART. 28. Il y aura composition dans chaque classe au moins une fois par mois. Le professeur devra rendre les places dans les trois semaines qui suivront la composition. Les élèves se placent dans la classe d'après le rang qu'ils ont obtenu, et le premier de chaque classe présente la liste au préfet des études qui la conserve dans un registre à ce destiné.

ART. 29. Outre les inspections du préfet des études, il y a à Pâques un examen général fait par le conseil des études, auquel sont invités les membres du conseil administratif, et à la fin de l'année, un examen public. Les résultats de ces divers examens sont pareillement consignés sur un registre. La distribution des prix a lieu annuellement le 15 août.

ART. 30. Les élèves de la classe élémentaire âgés de plus de 13 ans, au commencement de l'année scolaire, peuvent prendre part aux compositions mensuelles ; mais sont exclus de la composition pour les prix.

ART. 31. Des notes sur la conduite et le travail des élèves sont adressées aux parents au mois de janvier, à Pâques et à la fin de l'année. Le dernier bulletin indique les jours et heures de l'examen public pour chacun des élèves.

ART. 32. Il y a à l'Athénée 36 bourses d'étude. Les bourses d'étude consistent dans l'exemption du paiement des *minervalia*. Elles sont annuellement conférées ou continuées par le collège échevinal, sur la proposition du conseil des études, aux élèves qui montrent des dispositions remarquables et qui appartiennent à des familles peu aisées.

CHAPITRE IV.

De l'administration.

ART. 33. L'administration générale de l'Athénée est confiée à un conseil administratif. Le conseil administratif se compose de l'échevin chargé de l'instruction publique, président ; du préfet des études de l'Athénée, secrétaire ; de deux membres du conseil communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins, et du chef de la direction de l'instruction publique au ministère de l'intérieur.

ART. 34. Le conseil administratif est l'intermédiaire entre le personnel de l'Athénée et le collège échevinal.

ART. 35. Les fonctions et attributions du conseil administratif, outre celles qui ont été précédemment indiquées, sont les suivantes :

Il surveille tous les fonctionnaires et employés de l'Athénée.

Il veille à la conservation du matériel et des collections, au bon emploi des sommes allouées pour ces divers objets, à l'exécution des règlements, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec exactitude et les programmes soigneusement observés.

ART. 36. Le conseil administratif a annuellement quatre séances obligatoires, en octobre, janvier, avril et août, aux jours et heures à fixer ultérieurement. Il peut se réunir plus souvent. Les réunions ont lieu sur la convocation du président au local de l'Athénée.

ART. 37. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, et il sera donné lecture dudit procès-verbal à la séance suivante.

ART. 38. Il y a à l'Athénée un commissaire surveillant, chargé de tout ce qui tient à la gestion des recettes et des dépenses de l'établissement, et, sous la direction du préfet des études, de tout ce qui tient à la discipline.

ART. 39. Le commissaire surveillant transmet ses comptes annuels au conseil administratif qui les examine et les expédie, munis de son visa, au collège échevinal.

ART. 40. Il a sous ses ordres immédiats les surveillants et les employés étrangers au corps enseignant.

ART. 41. Il y a à l'Athénée plusieurs surveillants dont le nombre est déterminé d'après les besoins du service. Ils sont sous la direction immédiate du commissaire surveillant. Leurs devoirs sont indiqués par un règlement d'ordre à rédiger par le conseil des études.

Art. 42. Le présent règlement sera soumis à la sanction du collège échevinal qui fixera l'époque de sa mise en vigueur.

Fait en séance de la commission chargée de la rédaction du règlement de l'Athénée.
Bruxelles, 22 décembre 1841.

ORTS, ALVIN, BARON.

Article additionnel.

Sont nommés membres du conseil administratif :

MM. le baron de Stassart, membre du conseil communal.

De Page, id.

Sont nommés membres du conseil des études :

MM. Vautier, professeur de langue française,

Guillery, professeur de mathématiques,

Dujardin, professeur de commerce.

Le présent règlement ayant été soumis à l'examen et à la sanction du collège échevinal a été déclaré exécutoire dans tout son contenu à partir du lundi 4 avril 1842.

Le bourgmestre président,

CHEVALIER WYNS.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

WAEFLAER.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la ville de Bruxelles,

WAEFLAER.

2.

Règlement organique de l'école industrielle de Gand.

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

But et direction de l'école.

ART. 1^{er}. La direction de l'école est confiée au collège des curateurs de l'université établie à Gand, auxquels seront adjoints, pour cette école, deux industriels nommés par le gouvernement.

ART. 2. Les cours seront gratuits et publics. Une enceinte particulière sera réservée pour les élèves inscrits.

ART. 3. La régence de la ville s'entendra avec le collège des curateurs de l'université pour désigner les cours qui pourront être donnés dans le local de l'université.

Le laboratoire de chimie, propriété de la ville, sera mis à la disposition de l'école industrielle par la régence.

La régence désignera, sur la proposition de la direction, les autres locaux qui pourraient être nécessaires à l'enseignement.

ART. 4. On enseignera à l'école industrielle :

1^o L'arithmétique et les premiers éléments de l'algèbre ;

2^o La géométrie élémentaire ;

3^o La géométrie descriptive ;

4^o La mécanique ;

- 5° La physique ;
 6° La chimie et les arts chimiques ;
 7° L'économie industrielle.

ART. 5. Cet enseignement sera donné par quatre professeurs à nommer par le gouvernement, sur la présentation du conseil de régence de la ville.

ART. 6. En attendant que l'école industrielle ait ses collections, le cabinet de physique, les collections d'histoire naturelle, le jardin des plantes, etc., etc., pourront être mis à la disposition des professeurs de l'école, sous la surveillance des conservateurs de ces collections et d'après un règlement particulier, qui sera fait par le collège des curateurs de l'université, sur la proposition des conservateurs respectifs et des professeurs de l'école.

ART. 7. *A.* La direction surveillera la stricte exécution des règlements et arrêtés concernant l'instruction; elle veillera à ce que toutes les branches de l'enseignement indiquées par le règlement soient régulièrement données.

B. Elle veillera à la conservation des collections et propriétés de l'école.

C. Elle proposera telles mesures d'amélioration qu'elle croira utiles pour la prospérité et les progrès de l'enseignement.

D. Elle présentera au conseil de régence des candidats pour les chaires vacantes.

E. Elle présentera annuellement au gouvernement et à la régence de la ville un rapport circonstancié sur la situation de l'école, indiquera les améliorations dont elle croira l'institution susceptible.

F. Elle présentera annuellement à la régence de la ville un budget des dépenses qu'elle croira nécessaires pour les frais de l'instruction de l'année suivante; elle y joindra le compte des dépenses, avec les pièces à l'appui de l'emploi des sommes accordées pendant l'exercice écoulé. Ce budget sera également adressé au ministère de l'intérieur.

G. Elle approuvera les règlements d'ordre pour la tenue des classes, qui lui seront présentés par les professeurs, et se concertera avec ceux-ci pour tout ce qui peut intéresser la prospérité de l'école.

H. Elle correspondra avec la régence de la ville et le gouvernement.

§ II. — Des professeurs.

ART. 8. Il n'y a entre les professeurs aucune distinction de rang. Chacun d'eux a la police de ses classes, la direction de son enseignement et la responsabilité de son matériel.

ART. 9. Les professeurs se réuniront au moins une fois par mois, sous la présidence d'un membre de la direction délégué à cet effet: en cas d'absence de celui-ci, le professeur le plus âgé le remplacera.

Un des professeurs fera les fonctions de secrétaire; il rédigera le procès-verbal de la séance et l'inscrira dans un registre à ce destiné, après qu'il aura été approuvé dans la séance subséquente.

Ces séances mensuelles seront particulièrement destinées à discuter les besoins de l'école et les moyens d'amélioration, et à faire cesser les abus qu'on aurait remarqués.

Le registre des procès-verbaux sera annuellement soumis à la direction, pour qu'il en soit fait usage, s'il y a lieu, dans la rédaction du rapport dont il est fait mention à l'art. 7, § E.

Les professeurs se réuniront en outre, de la manière susdite, chaque fois qu'ils seront convoqués, soit par la direction, soit par son commissaire, dont il est fait mention dans les paragraphes précédents, ou que deux professeurs en feront la demande.

Toutes les questions d'administration intérieure seront décidées à la majorité des voix; en cas de partage il en sera référé à la direction.

§ III. — DES ÉLÈVES.

ART. 10. Nul ne sera admis à fréquenter les cours *comme élève*, à moins d'être reçu et inscrit comme tel dans un registre à ce destiné et avoir reçu sa carte d'admission.

ART. 11. Nul ne sera inscrit comme élève, à moins de savoir lire et écrire correctement, de connaître les quatre règles de l'arithmétique et le calcul décimal, et de posséder suffisamment les langues française et flamande pour pouvoir assister avec fruit aux leçons.

Nul ne sera admis dans l'enceinte réservée aux élèves, dont il est fait mention à l'art. 2, à moins d'être porteur de sa carte d'admission et de l'exhiber à toute réquisition qui lui en sera faite.

ART. 12. Les devoirs des élèves sont :

- 1° D'assister avec assiduité et attention aux leçons et aux interrogatoires ;
- 2° De faire dans et hors les classes les devoirs qui leur seront imposés par les professeurs ;
- 3° De prendre part aux examens publics et aux concours ;
- 4° De se conformer en tous points au présent règlement et à ceux qui émaneront dans la suite.

ART. 13. Les prérogatives des élèves sont :

- 1° D'avoir place dans une enceinte particulière pour assister aux leçons ;
- 2° De pouvoir fréquenter les collections de l'école ;
- 3° D'accompagner les professeurs quand ils seront admis à faire des visites dans les fabriques ;
- 4° De concourir pour les prix et les récompenses.

§ IV. — DE L'ENSEIGNEMENT.

Police des classes, punitions et encouragements.

ART. 14. Chaque professeur fera par semaine deux leçons, chacune d'une heure et demie au moins.

ART. 15. Un programme annuel, rédigé par les professeurs et approuvé par la direction, distribuera entre les quatre professeurs les diverses branches qui feront l'objet de l'enseignement pendant l'année scolaire. Ce programme indiquera les noms des professeurs qui en seront chargés et les lieux, jours et heures auxquels ils seront donnés.

On aura soin, dans la rédaction du programme, que toutes les branches de l'enseignement mentionnées dans l'article 4 du présent règlement soient données en deux années scolaires consécutives.

Les heures des leçons seront toujours réglées de manière que le plus grand nombre d'ouvriers industriels puisse y assister, sans nuire sensiblement à leurs travaux journaliers.

Aucun changement ne pourra être porté au programme pendant la durée du cours, que par résolution du conseil des professeurs approuvée par la direction.

ART. 16. Les professeurs s'assureront des progrès des élèves par des examens et interrogatoires fréquents.

Les noms des élèves qui se seront particulièrement distingués pendant chaque trimestre par leur assiduité, par leurs progrès et la régularité de leur conduite, seront inscrits sur un tableau qui restera affiché pendant le trimestre suivant.

Les élèves qui auront obtenu pendant l'année scolaire le plus grand nombre d'inscriptions sur ce tableau recevront à la fin de l'année scolaire un certificat d'honneur qui leur sera remis par la direction de l'école, sur le rapport du conseil des professeurs.

ART. 17. L'année scolaire est divisée en deux semestres : le premier commence le premier lundi qui suit le 15 octobre et finit la veille du dimanche des Rameaux.

Pendant ce semestre il y aura vacance à dater de la veille de Noël jusqu'au 2 du mois de janvier inclusivement.

Le second semestre commencera le deuxième lundi après Pâques et finira le samedi qui suivra le premier du mois d'août.

ART. 18. Les peines suivantes pourront, selon la gravité des cas, être infligées aux élèves :

- A. La réprimande publique.
- B. La privation temporaire de la carte d'entrée.
- C. La radiation définitive du registre d'inscription.

La première de ces peines et la privation de la carte d'entrée, comme élève, pour quinze jours, pourra être prononcée par le professeur seul.

La privation de la carte d'entrée pour un terme plus long, mais qui ne pourra jamais excéder une année, sera prononcée par le conseil des professeurs, sur le rapport du professeur et après que l'élève inculpé aura été entendu.

La peine C ne pourra être prononcée que par décision du conseil des professeurs, prise de la manière indiquée à l'art. 9 et approuvée par la direction de l'école.

ART. 19. Il sera fait par le conseil des professeurs et sous l'approbation de la direction de l'école, un règlement d'ordre intérieur pour la tenue des classes, le maintien de la discipline et les cas d'application des différentes peines mentionnées dans l'article précédent.

Ce règlement restera constamment affiché dans les salles destinées aux leçons et il en sera fait lecture publique à chaque ouverture des cours annuels.

ART. 20. Chaque semestre sera terminé par des exercices publics.

ART. 21. A la fin de chaque année scolaire, il y aura un concours pour les prix.

Ces prix consisteront en sept médailles d'argent accordées respectivement à celui des élèves qui aura le mieux répondu dans les cours mentionnés en l'art. 4.

Un prix d'honneur consistant en une médaille d'or sera décerné à celui des élèves qui, dans un concours sur toutes les branches réunies, aura obtenu le plus grand nombre de points.

Outre ces grands prix, les professeurs pourront décerner dans chacun des quatre concours particuliers et dans le concours général un à trois accessits : les élèves qui les auront obtenus recevront un ou plusieurs livres.

La distribution de ces prix aura lieu en séance publique et solennelle, à laquelle assisteront les membres de la direction, les professeurs et les élèves de l'école, et à laquelle seront invitées les autorités civiles et militaires et les habitants notables de la ville.

Dans la même séance aura lieu la remise des certificats d'honneur mentionnés en l'art. 16 du présent règlement.

Des places distinguées seront réservées aux parents des élèves couronnés ou qui auront obtenu des accessits ou des certificats d'honneur.

ART. 22. Tout ce qui concerne le mode d'établir ces concours et de les apprécier, fera l'objet d'un règlement particulier, arrêté dans les formes indiquées à l'art. 19. Ce règlement sera publié et affiché dans les locaux de l'école.

ART. 23. La direction de l'école veillera à ce qu'il soit formé progressivement et le plus tôt que faire se pourra une bibliothèque à l'usage de l'école. La surveillance de cette collection et tout ce qui concerne l'usage qu'en pourront faire les élèves seront déterminés par un règlement particulier.

En attendant, les professeurs guideront les élèves pour l'acquisition des ouvrages scientifiques les moins coûteux, qu'ils pourront lire et consulter avec le plus de succès.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement (1).

Arrêté en séance du conseil le 27 novembre 1833.

Le bourgmestre président,

VAN CROMBRUGHE.

Par ordonnance du conseil,

Le secrétaire,

ROTTIER.

PROGRAMME DES COURS.

I. Arithmétique élémentaire. Système métrique. Proportions. Formation des puissances et extraction des racines carrées. Notions élémentaires d'algèbre, pour faciliter l'étude de la géométrie et de la mécanique.

II. Géométrie élémentaire et tout ce qui se rapporte au tracé et aux propriétés les plus usuelles des lignes, des surfaces et des volumes.

(1) Le règlement organique de l'école industrielle de Gand a été approuvé par décision du ministre de l'intérieur (M. C. Rogier), en date du 7 décembre 1833.

On développera le système métrique décimal, en tant qu'il se rapporte aux lignes, aux surfaces et aux volumes; on insistera sur la construction des échelles, on familiarisera les élèves avec l'usage de la règle, du compas, de l'équerre et du rapporteur. Tracé et propriétés usuelles de l'ellipse, de la parabole et de l'hyperbole.

III. Géométrie descriptive. Ligne droite et plan. Polyèdres. Surfaces courbes: leur combinaison avec la ligne droite et le plan. Plans tangents. Tangentes et normales. Tracé de ces surfaces sur le papier et en relief; applications aux engrenages et aux parties principales des machines. Notions sur la perspective linéaire et les ombres, sur la charpente et la coupe des pierres.

IV. Mécanique. Notions générales. Machines simples. Composition des machines, leurs moteurs. Moteurs animés. Machines à vapeur. Presse hydraulique. Moulins à eau et à vent. Manèges. Mouvements continus et alternatifs appliqués à la fabrication du coton, etc. Étude spéciale de quelques *mécaniques* choisies parmi les plus usuelles.

V. Physique. Propriétés générales de la matière. Lois de la pesanteur: complément du système métrique. Corps solides. Corps liquides. Corps gazeux. Développement général de la théorie de la chaleur. Les vapeurs et l'évaporation y seront traitées d'une manière spéciale. Notions sur l'électricité et le magnétisme.

VI. Chimie. Corps non métalliques. Métaux. Sels. Matières végétales. Matières animales. Exposition des arts chimiques les plus importants.

VII. Économie industrielle. Économie de l'ouvrier, du fabricant et du commerçant, et applications à des questions qui intéressent toutes les classes de producteurs.

Pour copie conforme :

Les bourgmestre et échevins de la ville de Gand,
VAN CROMBRUGHE.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

ROITIER.



3.

Règlement pour l'athénée de Bruges.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUGES,

Considérant qu'il importe de réunir et de coordonner les divers règlements actuellement en vigueur pour le service de l'athénée,

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 1^{er}. L'enseignement comprend toutes les connaissances nécessaires aux jeunes gens qui veulent passer aux universités ou se présenter aux examens d'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil, des arts et manufactures et des mines.

ART. 2. Les élèves sont divisés en deux sections, l'une littéraire et scientifique, l'autre scientifique et industrielle.

ART. 3. Il y a des cours communs aux deux sections, d'autres sont spéciaux à chacune d'elles.

ART. 4. Les cours communs sont :

La calligraphie, le dessin au crayon, la musique vocale, la langue et la littérature flamande, la langue et la littérature française, la langue et la littérature allemande. L'histoire et la géographie, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie rectiligne et sphérique. La géométrie analytique, le calcul des probabilités, la physique, les éléments de chimie générale, la minéralogie, la botanique et la zoologie, l'astronomie élémentaire.

ART. 5. Les cours spéciaux sont :

1^o Pour la section littéraire :

La langue et la littérature latine, la langue et la littérature grecque.

2^o Pour la section industrielle :

Le dessin linéaire, le dessin au lavis, le dessin architectural, le dessin des machines et celui des épures, la langue anglaise. L'arithmétique commerciale, la tenue des livres, la géométrie descriptive, y compris la théorie des ombres et de la perspective, la coupe des pierres, etc. La mécanique industrielle (statique, dynamique, théorie des machines), les manipulations chimiques.

ART. 6. Chaque section a sa classe préparatoire.

La classe préparatoire de la section industrielle ou classe élémentaire de français, reçoit aussi les enfants dont l'instruction primaire est jugée insuffisante, et qui ont besoin de se perfectionner dans la connaissance de la langue française.

La classe préparatoire de la section littéraire ou classe élémentaire de latin, est spécialement consacrée à l'enseignement des premiers principes de la langue latine.

ART. 7. L'instruction religieuse est donnée aux élèves catholiques de toutes les classes, par un ecclésiastique désigné par Monseigneur l'évêque diocésain.

ART. 8. Tous les cours sont obligatoires.

ART. 9. Les cours de sciences sont rendus indépendants des cours littéraires, de telle sorte qu'un élève peut monter d'une classe de latin à une classe supérieure, tout en restant dans la même classe de science, s'il n'y a pas fait assez de progrès, et réciproquement.

ART. 10. A la fin de chaque année scolaire, la commission de l'instruction publique arrêtera, sur la présentation du préfet des études, un programme indiquant les matières qui feront l'objet de l'enseignement, l'ordre des leçons, les auteurs qui seront expliqués ou employés pendant l'année scolaire suivante. Ce programme, approuvé par le collège des bourgmestre et échevins, sera imprimé et rendu public.

CHAPITRE II.

Des professeurs.

ART. 11. Les professeurs sont nommés et révoqués par le conseil communal. Ils jouissent d'un traitement annuel à charge de la ville, et participent au bénéfice de la caisse de pensions, instituée par le règlement du 21 septembre 1839. Leurs fonctions sont déterminées par l'acte de leur nomination.

ART. 12. Un des professeurs porte le titre de préfet des études. Il est le chef de l'établissement, et correspond seul avec l'administration communale pour tout ce qui concerne l'athénée.

ART. 13. Le directeur-surveillant est spécialement chargé, sous la direction du préfet des études, de la discipline, de l'inscription des élèves qui se présentent, de la conservation du mobilier et de l'administration financière de l'établissement, et, à la fin de l'année scolaire, il rend au collège, par l'intermédiaire du préfet des études, un compte détaillé de sa gestion.

ART. 14. Le professeur de sciences naturelles rend également compte au collège, par l'intermédiaire du préfet des études, de l'emploi des fonds qui sont mis, tous les ans, à sa disposition pour l'entretien du cabinet de physique et les frais du laboratoire de chimie.

ART. 15. Les professeurs donneront régulièrement leurs leçons aux jours et heures fixés au programme. Tout changement d'heure et de jour est interdit. Le préfet des études veillera à l'exécution rigoureuse de la présente disposition.

ART. 16. Le professeur qui ne pourra donner sa leçon indiquera par lettre adressée au préfet des études, la cause de son empêchement. Ces lettres sont conservées en original. Les absences déclarées ou non par les professeurs ainsi que les motifs énoncés par eux, sont mentionnés, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet par le préfet des études.

Ce registre est soumis à l'administration communale, à la fin de chaque trimestre, pour être parafé par le bourgmestre et par la commission de l'instruction publique.

ART. 17. Chaque trimestre, tous les professeurs indistinctement font au préfet des études un rapport sur la marche des études dans leurs classes, avec notes nominatives sur la conduite et le travail des élèves; ils y joignent les meilleures compositions du trimestre.

Le directeur-surveillant fait en outre tous les semestres, au préfet des études, un rapport sur la discipline générale de l'établissement.

ART. 18. Chaque semestre le préfet des études adresse à l'administration communale un rapport sur la discipline et la moralité des élèves, sur la marche générale des études à l'athénée, et les améliorations à introduire; il signale nominativement les élèves qui se sont le plus distingués dans chaque cours.

Si quelque élève se faisait remarquer par une mauvaise conduite ou par une grande négligence de ses devoirs, et que les punitions ordinaires ou les avertissements donnés aux parents fussent restés sans effet, l'élève serait signalé dans le rapport du semestre. Au rapport sont annexées pour chaque cours les deux meilleures compositions du semestre avec les noms des élèves auteurs. Ces noms seront inscrits sur un registre *ad hoc* qui restera déposé au secrétariat.

CHAPITRE III.

Des élèves et de la discipline.

ART. 19. Les élèves, pour être admis à l'athénée, doivent :

1° Avoir huit ans accomplis;

2° Savoir lire et écrire;

3° Produire un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés, ou qu'ils ont eu la petite vérole naturelle;

4° Si l'élève qui se présente a déjà été admis dans une école publique, il devra être muni d'un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'établissement qu'il a fréquenté en dernier lieu.

ART. 20. Les élèves qui se présenteront pour être admis à l'athénée seront classés, par le préfet des études, à la suite d'un examen dans lequel il se fera assister par deux professeurs.

ART. 21. Pour être autorisés à passer d'une classe de langues anciennes ou de sciences dans une classe supérieure, les élèves de septième, de sixième et de cinquième devront avoir au moins obtenu 100 points, ceux de quatrième, de troisième et de seconde 120 points, dans les quatre compositions en langue latine ou en mathématiques.

ART. 22. Le matin, pendant toute l'année, les leçons commencent à huit heures pour les élèves des classes élémentaires et pour ceux de sixième (1^{re} année d'études). Pour les élèves des autres classes, elles commencent à huit heures pendant le semestre d'hiver, et à sept heures pendant le semestre d'été; elles finissent en toute saison à onze heures et demie. L'après-midi, elles durent depuis deux heures et demie jusqu'à quatre heures et demie. A cinq heures tous les élèves sont réunis dans une salle d'étude, où ils travaillent jusqu'à sept heures et demie.

Du 20 novembre au 25 janvier, les leçons et les études de l'après-midi sont avancées d'une demi-heure.

Pendant le mois d'avril, l'étude du soir finit à sept heures.

ART. 23. La porte de l'athénée sera ouverte une demi-heure avant le commencement des leçons.

Il est expressément défendu aux élèves de s'arrêter, de se rassembler ou de circuler dans les environs de l'établissement.

ART. 24. Les professeurs entreront en classe en même temps que les élèves. A la fin de la dernière leçon du matin et du soir, ils les feront sortir en ordre du local des classes et ne les quitteront qu'après les avoir remis au surveillant chargé de présider à leur sortie de l'athénée.

ART. 25. Les classes et les études commencent et finissent par une prière.

ART. 26. La police des classes appartient aux professeurs pendant qu'ils donnent leurs leçons. Hors des classes, les élèves sont spécialement soumis à l'autorité du directeur-surveillant.

ART. 27. Chaque professeur tiendra dans ses cours un journal sur lequel il inscrira, chaque jour, les noms des élèves absents ou retardataires, les fautes commises et les punitions infligées.

Lorsqu'une leçon n'aura pas eu lieu par suite de congé ou de quelque cause que ce soit, il en sera fait mention dans le journal.

Pendant les leçons, ce journal sera tenu par le professeur à la disposition des membres de la commission de l'instruction publique qui se présenteront pour visiter les classes, et du préfet des études qui le parafera tous les mois.

ART. 28. Lorsqu'un élève se sera absenté sans cause grave, plus de deux fois par mois, indépendamment des punitions qui pourront lui être infligées, le préfet des études écrira aux parents pour les informer du fait et les engager à en prévenir le renouvellement. Si les absences ont été autorisées par les parents, il leur écrira également pour leur faire comprendre qu'elles sont nuisibles aux études et inconciliables avec la discipline de l'établissement.

Si les avertissements restaient sans effet, le préfet des études ferait immédiatement son rapport à la commission de l'instruction publique.

ART. 29. Le matin et l'après-midi, les élèves ont une demi-heure de récréation. En temps de pluie, de neige ou de froid rigoureux, ils passeront la récréation du matin, dans le local des classes, sous la surveillance du professeur qui leur aura donné la dernière leçon.

ART. 30. Les peines suivantes peuvent, selon la gravité des cas, être infligées aux élèves :

a. L'imposition d'un travail extraordinaire.

b. La privation de récréation à l'athénée.

c. Les arrêts à subir à la salle d'étude.

d. Le confinement dans une salle de discipline pendant un nombre d'heures déterminé ou pendant un jour entier.

e. L'interdiction des cours de l'athénée, pendant un, deux ou trois jours.

f. L'exclusion de l'athénée.

ART. 31. Les pensums infligés à un élève par un professeur, pendant une même leçon, ne peuvent jamais dépasser en totalité l'équivalent de 100 vers alexandrins. Les professeurs veilleront à ce que les élèves ne les laissent pas s'accumuler et chercheront à les faire tourner autant que possible au profit des études.

ART. 32. Les arrêts entraîneront toujours une tâche extraordinaire qu'imposera le professeur qui les infligera, ou, à son défaut, le maître d'étude chargé de surveiller les élèves punis.

ART. 33. Un élève ne peut être admis à la salle de discipline que sur l'ordre d'un professeur, du directeur-surveillant ou d'un maître d'étude. Il en est chaque fois fait rapport par écrit au directeur-surveillant.

Si le professeur qui inflige la punition n'y pourvoit pas, le directeur-surveillant veille à ce que l'élève confiné ait à remplir une tâche suffisante pour l'occuper constamment pendant la durée de son confinement.

ART. 34. Lorsqu'un professeur aura interdit les cours de l'athénée à un élève, il en fera part immédiatement au préfet des études qui, de son côté, en donnera avis aux parents de l'élève.

Tout élève à qui les cours auront été interdits, n'en assistera pas moins à l'étude du soir et en se représentant aux leçons il devra remettre au directeur-surveillant, en devoirs extraordinaires, le produit de dix heures de travail par jour d'interdiction.

Les peines de l'interdiction et du confinement ne seront pas appliquées pendant le temps des compositions, excepté pour des fautes graves, commises pendant les compositions mêmes.

ART. 35. Les cas d'exclusion sont :

La désobéissance habituelle.

L'introduction à l'athénée de livres irréligieux ou immoraux.

L'atteinte aux mœurs ou à la probité.

Les injures graves faites aux supérieurs.

La provocation à l'insubordination.

La peine de l'exclusion sera encore applicable à l'élève qui aura été mis dix fois à la salle de discipline ou qui se sera fait interdire trois fois les cours de l'athénée, pendant un trimestre.

ART. 36. L'exclusion de l'Athénée ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique et sur un rapport du préfet des études constatant que l'élève contre lequel cette peine est provoquée, s'est mis dans l'un des cas énoncés ci-dessus.

Avant de faire son rapport, le préfet des études pourra écrire aux parents de l'élève pour les engager à le retirer volontairement de l'athénée.

ART. 37. Lorsqu'un élève, sans se mettre positivement dans l'un des cas d'exclusion prévus par le règlement, se sera généralement mal conduit pendant l'année, il pourra y avoir lieu de l'exclure de toute participation aux prix et aux accessit, dans les différents cours qu'il aura fréquentés.

Toute question de l'espèce sera décidée d'après le mode indiqué à l'art. 52.

ART. 38. Les élèves ne peuvent introduire à l'athénée aucun livre qui n'ait été préalablement soumis à l'approbation d'un professeur, du directeur-surveillant ou du préfet des études. Pour les auteurs classiques, l'on aura soin de n'admettre que des éditions expurgées et imprimées en gros caractères.

ART. 39. Toute dégradation faite au local de l'établissement, toute détérioration des objets mobiliers ou autres appartenant à l'athénée, sera réparée sur-le-champ aux frais de l'élève qui en sera l'auteur.

Si l'auteur d'un dommage quelconque n'est point connu, les frais de réparation pourront être mis à la charge des élèves qui ont accès dans le lieu où le dommage aura été causé.

ART. 40. La fréquentation des cafés et estaminots est interdite aux élèves d'une manière absolue. En cas d'infraction à cette règle, la première fois les parents seront avertis, la seconde il en sera rendu compte à la commission de l'instruction publique qui décidera si l'élève doit cesser de faire partie de l'athénée.

ART. 41. Les parents reçoivent tous les trois mois un bulletin contenant les notes données par les professeurs sur la conduite, le travail et les progrès de leurs enfants.

Le bulletin mentionne aussi le nombre des absences faites pendant le trimestre et celui des points obtenus par l'élève pour chacune des compositions.

ART. 42. Les élèves qui, pendant un trimestre au moins, auront suivi les cours de l'athénée, et qui auront donné des preuves de grandes dispositions pour l'étude et de bonne conduite, pourront, si leurs parents se trouvent dans une position peu aisée, obtenir du collège échevinal la faveur de l'exemption du minerval.

Ces exemptions ne seront accordées que pour un an et sur l'avis conforme de la commission de l'instruction publique.

ART. 43. Il y a congé : 1° le jeudi après-midi et le dimanche ; 2° le jour et le lendemain des fêtes conservées ; 3° le jour de la procession du St-Sang ; 4° les jours de fêtes nationales ; 5° le lundi et le mardi de la semaine du carnaval, après-midi.

La durée des vacances de Pâques est déterminée tous les ans par le collège échevinal.

Les grandes vacances sont de six semaines ; elles sont fixées au mois d'août de chaque année.

CHAPITRE IV.

Des compositions ou concours.

ART. 44. L'année scolaire sera terminée par la distribution solennelle des prix. Ces prix seront décernés d'après le résultat de quatre compositions. Il y aura des prix de bonne conduite et de doctrine chrétienne.

ART. 45. Les compositions auront lieu tous les trimestres, savoir :

Pendant la dernière huitaine de décembre ; pendant la huitaine qui précède les vacances de Pâques ; vers le milieu de juin, et à la fin de l'année scolaire. Tous les élèves sont tenus d'y prendre part.

ART. 46. Le mérite du travail de chaque élève, dans ces différentes compositions, sera déterminé par un certain nombre de points, dont le *maximum* est quarante.

Les points obtenus dans la 3^e composition auront une valeur double, c'est-à-dire, compteront deux fois ; ceux obtenus dans la 4^e composition auront une valeur triple, c'est-à-dire, compteront trois fois, dans l'addition qui déterminera le résultat général de l'année.

ART. 47. Les prix et les accessit seront décernés dans les différents cours aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

Un prix spécial sera accordé à l'élève qui, n'ayant obtenu d'ailleurs aucun autre prix, aura mérité trois premiers accessit dans les cours de langues, d'histoire et de géographie et de sciences.

ART. 48. Les compositions seront jugées par les professeurs réunis, savoir : les compositions en latin, en grec, en français, en histoire et en géographie par les professeurs chargés de l'enseignement du latin, du grec, du français, de l'histoire et de la géographie ; les compositions en sciences par les trois professeurs chargés de l'enseignement des sciences ; les compositions en langue flamande, allemande ou anglaise, en dessin, en calligraphie et en musique par le professeur de la classe, auquel le préfet des études adjoindra deux autres juges.

Les dispositions du présent article et celles des art. 45, 46 et 47 ne sont pas applicables à la classe élémentaire de français.

L'ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse déterminera lui-même le mode de concours auquel il soumettra les élèves et d'après lequel il décernera le prix de doctrine chrétienne.

ART. 49. Les travaux des différentes commissions instituées par l'article précédent doivent être terminés et leurs résultats proclamés dans le mois qui suivra les compositions.

Le résultat de la quatrième composition ne sera pas communiqué aux élèves avant la distribution des prix.

ART. 50. L'élève qui aura été empêché par un motif légitime, d'assister à une composition, dans un cours quelconque, recevra pour cette composition le nombre moyen des points obtenus par lui dans le même cours, pour chacune des compositions de l'année auxquelles il aura pris part.

Ne sera admis comme motif légitime d'absence que le cas de maladie ou d'empêchement indépendant de la volonté de l'élève et de celle de ses parents.

ART. 51. Les élèves admis à l'athénée huit jours après les vacances de Pâques ne peuvent prétendre aux prix de l'année.

ART. 52. Toute réclamation, toute question qui pourrait s'élever relativement aux compositions et aux prix, dans les cas non prévus par le présent règlement, sera jugée par les professeurs réunis en conseil. Si la décision qui intervient est prise à l'unanimité, elle est sans appel. Dans le cas contraire, la question ou réclamation est renvoyée à la commission de l'instruction publique qui prononce en dernier ressort.

ART. 53. L'athénée est placé sous la surveillance spéciale de la commission de l'instruction publique composée de six membres pris dans le sein du conseil communal. MM. les membres de cette commission visitent l'établissement à tour de rôle, et proposent au collège les mesures à prendre dans l'intérêt des études ou de la discipline.

ART. 54. Le préfet des études est chargé de l'exécution du présent règlement. Il est autorisé à cet effet à prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Disposition additionnelle.

ART. 55. Dans les trois mois qui suivront la mise à exécution du présent règlement, les bourgmestre et échevins prescriront la formation d'un inventaire complet et détaillé de tous les effets mobiliers qui se trouvent à l'athénée.

Tous les ans, cet inventaire sera révisé et soumis au visa de l'administration communale.

Un double de cet inventaire sera déposé au secrétariat de la ville.

Fait à Bruges, en l'hôtel-de-ville, en séance du 23 juillet 1841.

Le bourgmestre, président du conseil,

B^{on} J. DE PÉLICHY VAN HUERNE.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

DELJOUTTE.

4.

Règlement pour les établissements communaux d'instruction publique de la ville de Hasselt.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. Les établissements d'instruction publique de la ville comprennent :

A. Un collège pour les humanités et les sciences mathématiques ;

B. Une école industrielle jointe au collège ;

C. Une école élémentaire ou préparatoire pour les deux premières divisions, également jointe au collège ;

D. Une école gratuite pour les jeunes garçons ;

E. Une école pour les jeunes filles ;

F. Une école gratuite pour les jeunes filles ;

G. Une école de dessin.

ART. 2. Au collège sont attachés :

Un directeur ;

Trois professeurs pour l'enseignement des langues anciennes et des sciences qui s'y rapportent ;

Un professeur des mathématiques et des éléments de physique ;

Un professeur pour les sciences commerciales ;

Un maître d'écriture.

Pour les autres écoles, il y aura un instituteur, ou une institutrice, assistés respectivement d'un ou de plusieurs sous-maîtres, sous-maîtresses ou surveillants.

ART. 3. Le directeur aura au collège une habitation avec jardin.

Il aura en outre, ainsi que les professeurs, une part dans le minerval, dont la quotité ainsi que le montant des rétributions à payer par les élèves seront déterminés ci-après :

ART. 4. Les cours spéciaux sont :

1^o Pour le collège des humanités :

Les langues grecque et latine ;

2^o Pour l'école industrielle :

La science commerciale, les éléments de physique, le dessin linéaire, les éléments d'histoire naturelle et la calligraphie.

Les cours communs aux deux divisions embrassent les langues flamande, française, allemande, l'histoire, la géographie, la mythologie, les mathématiques élémentaires, et le dessin linéaire.

Les élèves en humanités peuvent aussi fréquenter l'enseignement élémentaire de physique et d'histoire naturelle.

CHAPITRE II.

De la commission administrative de l'instruction publique et de ses attributions.

ART. 5. La commission administrative est composée de cinq membres à nommer par le conseil communal.

Elle choisira dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 6. La commission se réunira le premier lundi de chaque mois, à 3 heures de l'après-midi, dans un local à ce destiné, pour y traiter tous les objets relatifs à l'instruction.

Alors elle recevra les réclamations et observations qui pourraient lui être adressées par MM. le directeur, professeurs, instituteurs, sous-maîtres, etc., de même que par les parents des élèves.

ART. 7. Les décisions de la commission seront exécutées immédiatement, et ne pourront être suspendues, ni annulées, que par résolution du conseil communal.

C'est à la commission qu'appartient la haute surveillance de l'instruction publique de la ville et l'exécution des règlements y relatifs. Elle propose au conseil communal, après avoir entendu le directeur de qui elle recevra un avis motivé, les candidats qui se présenteront pour occuper une chaire vacante.

CHAPITRE III.

Du minerval.

ART. 8. Les élèves des classes élémentaires paieront par trimestre fr. 3 de rétribution.

Ceux des autres classes du collège paieront par trimestre fr. 4-50.

Ces rétributions seront acquittées d'avance, le 15^e jour des mois d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet de chaque année.

Les élèves de l'école des jeunes filles paieront provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué autrement, fr. 2 par mois. Ce paiement sera fait entre les mains de l'institutrice.

ART. 9. Le minerval de l'école préparatoire et du collège sera perçu par un professeur, instituteur ou autre à nommer par la commission administrative, lequel jouira d'une remise de $2\frac{1}{2}$ p. °/₀ sur la recette.

ART. 10. Il sera prélevé sur le minerval un quart, dont la commission disposera pour le chauffage et éclairage des classes, ainsi que pour achat des livres à donner en prix aux élèves.

Les autres trois quarts dudit minerval seront partagés entre les professeurs du collège dans la proportion suivante :

A. Le directeur recevra douze quarantièmes ;

B. Le professeur de 3^e et de 4^e classes, neuf quarantièmes ;

C. Le professeur de 5^e classe, neuf quarantièmes ;

D. Le professeur de mathématiques, dix quarantièmes.

ART. 11. Avant l'expiration de chaque trimestre les professeurs transmettront au receveur du minerval un état nominatif des élèves qui fréquentent leurs classes respectives, afin d'opérer la rentrée exacte des rétributions.

Le receveur soumettra ces états au visa de la commission administrative, et n'admettra en dépense que les pièces munies d'un même visa.

Ses comptes seront rendus et arrêtés avant le 15 septembre de chaque année scolaire.

CHAPITRE IV.

Des professeurs et de leurs attributions et obligations respectives.

ART. 12. Le directeur, de concert avec les professeurs et instituteurs, arrêtera annuellement les livres classiques et autres, dont on fera usage au collège et à l'école préparatoire.

Ces livres seront soumis à l'approbation de la commission.

ART. 13. Le programme des cours et les tableaux du travail seront arrêtés chaque année par le directeur et les professeurs. Ils ne seront obligatoires qu'après approbation de la commission chargée d'en surveiller l'exécution.

A cette fin, les membres de la commission visiteront les classes aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

ART. 14. A la fin de chaque trimestre de l'année scolaire, le directeur adressera à la commission administrative son rapport touchant la marche de l'enseignement avec les observations y relatives qu'il croira nécessaires ou utiles. La commission transmettra ce rapport avec son avis au conseil communal. Elle lui proposera alors les changements ou améliorations à introduire dans l'enseignement, de même que les récompenses à accorder.

Elle signalera aussi les abus et les négligences qu'elle aurait remarquées, et provoquera à cet égard telle mesure qu'elle croira utile ou nécessaire dans l'intérêt de l'instruction.

ART. 15. Aucune décision ne sera prise par la commission, si trois de ses membres ne sont présents à la séance.

ART. 16. Le directeur du collège est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des règlements.

Les professeurs et instituteurs y attachés, sont placés sous sa surveillance immédiate. Ils respecteront son autorité et exécuteront ses ordres, jusqu'à révocation par la commission administrative, qui, en cas de dissentiment, statuera définitivement après avoir entendu les parties.

ART. 17. Le directeur n'usera de son pouvoir qu'avec modération ; aucune réprimande ne sera adressée aux professeurs ou instituteurs en présence des élèves. Il aura pour eux les égards que méritent leur qualité et la position qu'ils occupent.

Le directeur correspond avec la commission administrative pour tout ce qui intéresse le collège et l'instruction ; il pourra aussi, de même que la commission, convoquer extraordinairement les professeurs et instituteurs, chaque fois que cela serait nécessaire ou utile.

ART. 18. Les professeurs se réuniront sous la présidence du directeur, avant l'expiration de chaque année scolaire, pour rédiger les tableaux des cours à donner pendant l'année scolaire suivante et le programme des livres qui y seront employés.

Après l'approbation des tableaux et des livres par la commission administrative, le programme des leçons sera affiché dans chaque classe.

ART. 19. Les professeurs et instituteurs ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux heures fixées ; ils ne pourront s'absenter sans y être autorisés par le directeur. Si celui-ci refuse leur demande, il motivera son refus par écrit, et ce refus sera soumis à la décision de la commission administrative.

En cas de maladie, d'empêchement légitime ou d'absence d'un professeur, celui-ci en informera incontinent le directeur par écrit, afin de mettre ce dernier à même de faire donner le cours du professeur malade ou empêché, soit alternativement par les autres professeurs, soit par un seul d'entr'eux, si l'intérêt de l'instruction l'exige.

Dans ces divers cas, le directeur fera connaître vers la fin de chaque trimestre, par un rapport spécial à la commission, les professeurs qui auront donné les cours des professeurs absents, malades ou empêchés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux instituteurs de l'école préparatoire.

ART. 20. Les instituteurs et institutrices des écoles séparées du collège ne pourront s'absenter sans une permission spéciale de la commission administrative ; en cas de maladie ou d'empêchement, ils en informeront la commission par écrit motivé.

Les surveillants, aides et sous-aides desdites écoles, ne peuvent s'absenter sans la permission de l'instituteur ou institutrice sous les ordres desquels ils sont placés.

ART. 21. Les sous-maîtres, aides et sous-aides de l'école préparatoire sont sous la surveillance immédiate de l'instituteur, et le directeur ne pourra leur donner des ordres que par l'intermédiaire de ce dernier.

Les instituteurs et institutrices des écoles séparées du collège sont sous les ordres immédiats de la commission administrative.

CHAPITRE V.

Des élèves.

ART. 22. Le directeur admettra les élèves à suivre les cours du collège, après les avoir examinés, et il autorisera les autres élèves à passer dans une classe supérieure, après avoir pris l'avis du professeur sous les ordres duquel l'élève se trouve placé.

Cet examen se fera en présence des professeurs réunis. Les admissions auront lieu au commencement de chaque semestre, savoir : au 1^{er} mardi d'octobre et après les vacances de Pâques.

Les instituteurs et institutrices des écoles séparées admettront les élèves au commencement

de chaque mois ; en cas de refus de réception d'un élève, il en sera référé à la commission administrative qui statuera.

ART. 23. Il y aura congé les jeudis après-midi, les dimanches et les jours de fête, de même que l'après-midi de la veille des grandes fêtes de l'église.

ART. 24. Pour le collège il y aura deux vacances par année : l'une sera de 15 jours, à dater du dimanche des Rameaux jusqu'au 1^{er} lundi après la semaine de Pâques.

L'autre qui terminera l'année scolaire, durera depuis le dernier jeudi du mois d'août jusqu'au 1^{er} lundi du mois d'octobre.

Pour les écoles séparées du collège il y aura également deux vacances, dont la durée sera fixée par la commission.

ART. 25. Il est sévèrement défendu à tous les professeurs et instituteurs, ainsi qu'à tous les membres du corps enseignant d'exercer des actes de violence sur les élèves, ou de se servir à leur égard de termes ou de sobriquets humiliants ou injurieux, qui pourraient les exposer à la raillerie ou au mépris de leurs condisciples.

ART. 26. Les élèves de chaque classe sont placés sous la surveillance immédiate de leurs professeurs ou instituteurs respectifs. Ils sont tenus de respecter leur autorité et de se soumettre à leurs ordres ; en cas de désobéissance, le professeur ou l'instituteur en fera incontinent rapport au directeur, qui obligera l'élève récalcitrant à se soumettre, et n'écouterà aucune plainte avant sa soumission : si la désobéissance était tellement grave que l'exclusion de l'élève devint nécessaire, il en sera référé à la commission qui statuera.

ART. 27. Après les cours journaliers et pendant les vacances, les élèves se rendront dans des salles d'études convenablement disposées à cet effet dans le local du collège, où des répétitions leur seront données par des professeurs ou instituteurs, avec lesquels des arrangements particuliers seront pris par la commission administrative.

CHAPITRE VI.

Des punitions.

ART. 28. Le collège s'ouvre aux élèves externes un quart d'heure avant le commencement des cours, le matin et l'après-midi.

ART. 29. Chaque professeur tient un registre des bonnes et des mauvaises notes. Pendant la durée des classes les professeurs maintiennent le bon ordre, et ils punissent la désobéissance et l'inattention des élèves, en infligeant aux récalcitrants des peines que l'expérience peut leur indiquer ; ils donnent de mauvaises notes à l'enfant désobéissant, le font rester debout pendant quelque temps, le font asseoir sur le banc de punition, et, en cas de désobéissance grave, ils feront conduire l'élève devant le directeur.

Six mauvaises notes entraînent pour l'élève le confinement dans une classe du collège pendant deux heures au moins, le jeudi ou le dimanche suivant. Les élèves confinés seront sous la surveillance d'un sous-maître de l'école élémentaire.

ART. 30. L'élève qui aura été confiné plus de deux fois pendant le trimestre ne recevra pas le certificat d'honneur, et les noms de ceux qui sont exclus de cet honneur seront lus lors de la distribution desdits certificats, qui se fera en présence des administrateurs à la fin de chaque trimestre.

ART. 31. Les élèves doivent être toujours dans un état de parfaite propreté pour ce qui regarde le corps, les vêtements, les livres et les cahiers ; ils observeront la décence dans leur conduite et dans leur conversation.

Les professeurs et les instituteurs veillent à ce que ces règles soient strictement observées ; ils puniront et noteront ceux qui y auront contrevenu.

ART. 32. Aucun élève ne peut s'absenter des leçons sans en avoir obtenu la permission des professeurs dont il suit le cours ; l'absence de plusieurs leçons ne peut être tolérée que par le directeur.

L'élève qui se sera absenté des leçons pour cause d'indisposition ou de maladie, présentera à sa rentrée un billet d'excuse délivré par ses parents, ou par le chef de la maison chez qui il habite.

Les parents ou ledit chef pourront aussi donner connaissance de la maladie au directeur du collège, qui en informera les professeurs de l'élève, et alors, celui-ci sera dispensé de produire le billet d'excuse : si, à défaut de cette information, l'élève rentre en classe sans billet d'excuse, il encourra la peine du confinement.

ART. 33. L'élève qui arrive en classe après l'ouverture des cours recevra une ou plusieurs mauvaises notes, à moins qu'il ne justifie d'une excuse légitime. Celui qui aura écrit ou fait des dégradations sur les murs, les tables ou bancs, ou sur tout autre objet appartenant aux classes, paiera une amende d'un franc, et l'objet endommagé sera, en outre, réparé à ses frais. Les parents ou ceux qui lui tiennent lieu de parents en seront responsables. Les amendes seront employées à l'achat d'effets nécessaires à l'instruction.

ART. 34. Lorsqu'un élève aura négligé de faire le travail prescrit par son professeur, ou qu'il l'aura fait avec négligence, le professeur pourra lui ordonner de le refaire pour la leçon prochaine. Il pourra aussi lui imposer un autre travail qui soit relatif au devoir négligé. Le professeur pourra infliger une des peines énoncées dans le règlement à l'élève qui n'aura pas fait sa pénitence.

ART. 35. Les élèves doivent les mêmes égards à tous les professeurs; celui qui aura manqué de respect à un professeur, instituteur ou sous-maître sera puni par le directeur.

ART. 36. Les élèves en se rendant au collège, et en retournant chez eux, s'abstiendront de rien faire qui soit contraire à la décence et à la bienséance. Ils observeront dans les lieux publics les convenances et se conduiront avec modestie.

L'élève qui se sera rendu coupable de quelque excès à cet égard, sera puni sévèrement par le directeur, lequel pourra, en outre, lui refuser pour de tels faits le certificat d'honneur du trimestre. En cas que l'excès commis soit grave, le directeur en référera à la commission administrative, qui statuera d'après la gravité de l'excès.

ART. 37. Il est sévèrement défendu aux élèves de se livrer aux jeux dans les places publiques ou dans les rues. Il leur est également défendu de fréquenter les cabarets ou estaminets, s'ils ne sont accompagnés de leurs parents.

ART. 38. Si un élève s'est rendu coupable de désobéissance ou a tenu une conduite grave, son exclusion définitive du collège sera prononcée sur l'avis du directeur et en présence de tous les professeurs et autres membres du corps enseignant.

CHAPITRE VII.

Des encouragements.

ART. 39. Des certificats d'honneur, dont il est déjà fait mention plus haut, seront distribués à la fin de chaque trimestre aux élèves qui auront satisfait leurs professeurs, tant sous le rapport de la conduite que sous celui des études; les noms des élèves qui auront reçu les quatre certificats d'honneur seront imprimés à la suite du programme de la distribution des prix.

ART. 40. Il y aura deux examens publics chaque année, l'un avant les vacances de Pâques et l'autre avant celles du mois d'août. Les membres de la commission administrative président à ces examens, et ils animent par leur présence les autres solennités du collège.

ART. 41. Pendant l'année scolaire, il y aura, dans chaque série, trois concours qui seront terminés dans l'espace d'une semaine; les places seront proclamées en présence des administrateurs trois semaines après.

La troisième composition sera comptée double.

Les époques des concours seront fixées par le directeur de concert avec les professeurs.

ART. 42. On comptera vingt-quatre bons points pour les branches principales, et douze pour les branches secondaires.

Les branches principales sont, pour les élèves en humanités :

Le grec, le latin, l'histoire et les mathématiques.

Et pour l'école industrielle :

Le flamand, le français, l'histoire, la géographie, les sciences commerciales et les mathématiques.

ART. 43. Dans les quinze jours après les compositions, les professeurs remettront à la commission administrative la note des résultats; ils remettront une pareille note au directeur avec le travail des quatre premiers élèves de chaque classe. Les compositions de toutes les classes resteront déposées au collège jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ART. 44. Il y aura, dans chaque section, un prix général et deux prix particuliers.

Les prix généraux seront décernés d'après le résultat de l'addition de tous les points obtenus dans les différents cours d'une même année.

Les prix particuliers, d'après le nombre des points obtenus dans chaque cours.

Les compositions sur le dessin linéaire, la belle écriture et l'allemand, ne compteront point pour les prix généraux.

ART. 45. Il y aura un accessit pour les prix généraux, et deux pour les prix particuliers.

CHAPITRE VIII.

Disposition générale.

ART. 46. Il y aura des répétitions dans chaque classe, à la fin de la semaine, du mois, du trimestre et pendant les quinze jours qui précèdent les vacances du mois d'août.

Des méthodes d'enseignement uniformes seront adoptées pour chaque science.

CHAPITRE IX.

De la classe élémentaire.

ART. 47. Dans la classe élémentaire on enseignera : la lecture, l'écriture, le français, le flamand, les premiers éléments d'arithmétique, d'histoire et de géographie.

ART. 48. Aucun élève ne sera admis à suivre l'école préparatoire, s'il n'est âgé de six ans au moins; l'enfant qui aurait déjà fréquenté d'autres écoles, devra présenter un certificat de bonne conduite.

ART. 49. L'admission n'aura lieu qu'au commencement de chaque semestre, savoir : au premier mardi d'octobre et après les vacances de Pâques.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

ART. 50. La porte du collège sera ouverte un quart d'heure avant l'ouverture des classes.

ART. 51. Tous les élèves indistinctement seront en classe, en été, depuis huit jusqu'à onze heures du matin. En hiver, depuis huit et demie jusqu'à onze et demie heures du matin.

Et l'après-midi depuis deux jusqu'à quatre heures.

ART. 52. L'élève qui arrive trop tard en classe encourt la peine établie par l'art. 33 ci-dessus.

Les autres dispositions de l'art. 33 sont également applicables aux élèves de l'école préparatoire.

ART. 53. Tous les élèves sortiront pendant cinq minutes pour prendre l'air dans la cour du collège : le matin, à neuf heures, et l'après-midi, à trois heures.

ART. 54. Pendant la durée des classes, les élèves ne pourront quitter leur place, ni parler à leurs condisciples. Ils observeront le plus strict silence et ne feront aucun bruit. Celui qui sera interrogé par le professeur se lèvera pour répondre.

ART. 55. Pour ce qui est de la propreté et de la décence, ainsi que de l'absence des classes, les dispositions des art. 31 et 32 du présent règlement sont également applicables aux élèves de la classe préparatoire; la permission d'absence sera donnée aux élèves de cette classe par l'instituteur principal.

ART. 56. Il est également défendu aux élèves de la classe préparatoire de se livrer aux jeux dans les rues ou sur les places publiques de la ville, sous peine de confinement. Ils ne pourront fréquenter les cabarets ni estaminets, pas même avec leurs parents.

S'ils sont dénoncés de ce chef à un membre quelconque du corps enseignant, celui-ci en

informera immédiatement la commission administrative, qui prendra, dans ce cas, telle mesure que lui dicteront la sagesse et la prudence.

ART. 57. Les élèves, en se rendant au collège et en retournant chez eux, ne s'arrêteront pas dans les rues : ils s'y conduiront modestement ainsi qu'il convient à des enfants bien élevés ; s'ils commettent une faute contre la bienséance, l'instituteur principal leur infligera l'une ou l'autre des punitions établies par le présent règlement.

Si la faute commise est grave, l'instituteur principal en donnera connaissance au directeur, qui fera venir l'élève devant lui, le réprimandera et le punira d'après la gravité de la faute et suivant les dispositions du chapitre des punitions.

ART. 58. Pour toutes les autres fautes qui peuvent être commises par les élèves, et qui ne sont pas prévues par ce règlement, les professeurs et instituteurs appliqueront, d'après leur plus ou moins de gravité, les dispositions du chapitre des punitions.

CHAPITRE XI.

Objets d'enseignement dans les différentes classes.

ART. 59. On enseignera dans les trois classes de l'école préparatoire, savoir : dans la classe inférieure, la lecture flamande et française, l'écriture, la science des nombres, les premiers éléments d'arithmétique ainsi que la géographie de la province.

Dans la classe moyenne : la lecture flamande et française, l'écriture, les éléments d'arithmétique, la géographie de la Belgique, les premières notions de la mappemonde, les grammaires flamande et française, l'analyse grammaticale et logique et la science des formes.

Dans la classe supérieure on continuera d'enseigner la lecture flamande et française, l'écriture, l'analyse logique et grammaticale, les grammaires française et flamande, l'arithmétique, la géographie de l'Europe, les premières notions du globe, les éléments d'histoire générale ainsi que la science des formes, etc.

CHAPITRE XII.

Des compositions et des prix.

ART. 60. Les élèves composeront tous les mois sur les sciences qui leur sont enseignées, et les places seront proclamées en même temps que celles de toutes les autres classes du collège, tous les trois mois, en présence de MM. les administrateurs et des parents qui voudront y assister.

ART. 61. A la fin de l'année scolaire, des prix et des accessit seront décernés aux élèves pour les meilleures compositions faites pendant l'année sur l'écriture, la lecture flamande, la lecture française, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, la grammaire flamande, la grammaire française et les exercices de mémoire.

Dans la classe supérieure et dans la classe moyenne seront décernés deux prix de bonne conduite.

Dans la classe inférieure on en distribuera quatre.

CHAPITRE XIII.

De la classe gratuite pour les garçons.

ART. 62. Dans cette classe on enseignera la lecture, l'écriture, la langue flamande, les premiers éléments d'arithmétique, d'histoire et de géographie.

Les heures des classes seront fixées par la commission administrative du collège qui arrêtera également la liste des livres dont il sera fait usage.

Dans cette école, de même que dans celle des jeunes filles, on suivra, pour les encouragements et les punitions, les dispositions arrêtées pour l'école préparatoire.

CHAPITRE XIV.

De la classe pour les jeunes filles.

ART. 63. Dans cette classe seront enseignées les langues flamande et française par principes. La lecture, l'écriture, les éléments d'arithmétique, d'histoire, de géographie, et les ouvrages de main.

La durée et les heures des leçons seront fixées par la commission administrative, qui désignera également les livres à employer.

CHAPITRE XV.

De la classe gratuite pour les jeunes filles.

ART. 64. Dans cette classe on enseignera la lecture et l'écriture; la langue flamande, les premières règles de l'arithmétique et les ouvrages de main.

La durée et les heures des leçons seront fixées par la commission administrative.

CHAPITRE XVI.

De la classe de dessin.

ART. 65. L'enseignement dans cette classe comprend le dessin et le dessin linéaire.

Les leçons seront données dans un local séparé, de six à huit heures du soir.

La rétribution à payer par les élèves est fixée provisoirement à un franc par mois.

CHAPITRE XVII.

Dispositions générales.

Si le temps et l'expérience prouvent qu'il y a nécessité ou utilité pour l'instruction, de faire des changements au présent règlement, le directeur, les professeurs du collège et l'instituteur principal de l'école préparatoire, les proposeront à la commission administrative par écrit motivé; la commission pourra aussi en proposer d'office.

Les changements qu'on voudrait y introduire seront soumis aux observations individuelles de MM. le directeur, professeurs et instituteurs du collège.

Cette formalité remplie, la commission administrative soumettra, avec son avis motivé, les changements proposés, à l'approbation du conseil communal.

Les anciens règlements concernant les établissements d'instruction publique sont abolis.

Ainsi fait à Hasselt, le 16 septembre 1840, et présenté au conseil communal par la commission administrative d'instruction publique.

Le président,
G.-J.-A. BARTHELS.

A. BAMPS, C.-L. HAMAKERS, J.-F. DE CORSWAEM.

J. THONISSEN, *secrétaire.*

Vu et approuvé par le conseil communal de la ville de Hasselt, en séance, le 19 septembre 1840.

Présents : MM. P.-J. Willems, bourgmestre, Guil. Vannes et M.-A. Bamps, échevins, J.-F. De Corswarem, E. Vandersmissen, A. Verstraeten, G.-J.-A. Barthels, L.-C. Hamakers, F. Vanderstraeten, conseillers, et J. Baerts, secrétaire, qui ont signé à la minute.

5.

Règlement général du collège de la ville de St-Trond.

§ I^{er}. — *Objets d'enseignement et cours d'études.*

ART. 1^{er}. L'enseignement se compose de matières diverses, appropriées aux différentes carrières que doivent parcourir les jeunes gens qui fréquentent le collège.

ART. 2. Il y a deux sortes de cours d'études, les uns obligatoires, les autres facultatifs.

A. Les cours obligatoires sont :

1^o Pour les élèves qui doivent entrer dans les universités, ou dans les grands séminaires :

- a.* Le latin.
- b.* Le grec.
- c.* Le français.
- d.* Le flamand.
- e.* Les antiquités romaines.
- f.* L'histoire des littératures grecque et latine.
- g.* L'histoire ancienne.
- h.* L'histoire du pays.
- i.* La géographie ancienne.
- k.* La géographie moderne.
- l.* La mythologie.
- m.* Les mathématiques.
- n.* La doctrine chrétienne.

2^o Pour les élèves qui ne se destinent pas aux professions savantes :

- a.* Le français.
- b.* Le flamand.
- c.* L'histoire du pays.
- d.* La géographie moderne.
- e.* L'histoire ancienne.
- f.* Les mathématiques.
- g.* La tenue des livres.
- h.* La doctrine chrétienne.

B. Les cours facultatifs sont :

1^o Pour les élèves de la première catégorie :

- a.* Le dessin.
- b.* La tenue des livres.
- c.* La calligraphie.

2^o Pour les élèves de la seconde catégorie :

- a.* Le dessin.
- b.* La calligraphie.

N. B. Aucun élève ne sera dispensé de suivre les cours facultatifs qu'à la demande expresse de ses parents ou de ses tuteurs.

§ II. — *Durée des cours d'études et division de l'enseignement.*

ART. 3. Le cours complet des études est de six ans pour les élèves des deux catégories, et l'enseignement est divisé en cinq classes.

Les cours de la seconde sont de deux années.

ART. 4. Il sera consacré, par semaine :

Dans la 5^e CLASSE. (1^{re} année.)

Au latin	9 heures.
français	6
flamand	4
A l'arithmétique	4
la géographie moderne	2
la calligraphie	3

4^e CLASSE. (2^e année.)

Au latin	8 heures.
grec	2
français	5
flamand	3
A l'arithmétique	3
la géographie moderne	2
l'histoire du pays	1
Au dessin.	2
A la calligraphie	3

3^e CLASSE. (3^e année.)

Au latin	8 heures.
grec	3
français	4
flamand	3
Aux mathématiques	4
A la géographie moderne	2
l'histoire du pays	2
la mythologie	1
Au dessin.	2
A la calligraphie	1

2^e CLASSE. (4^e et 5^{es} années.)

Au latin	8 heures.
grec	4
français	3
flamand	2
Aux antiquités romaines	1
A l'histoire et à la géographie anciennes	2
A la géographie moderne	2
Aux mathématiques	4
A la tenue des livres	1
Au dessin.	2

1^{re} CLASSE. (6^e année.)

Au latin	8 heures.
grec	4
français	2
flamand	2
Aux antiquités romaines	2
A l'histoire de la littérature ancienne	2
A l'histoire et à la géographie anciennes	3
Aux mathématiques	4
A la tenue des livres	1
Au dessin.	2

§ III. — *Matières à enseigner dans les différentes classes.*

ART. 5. Les matières à enseigner dans les différentes classes seront les suivantes :

5^e CLASSE.

A. Déclinaisons et conjugaisons latines. — Syntaxe latine. — Thèmes latins et explication de l'*Epitome historiae sacræ* de *Lhomond*. — Analyse grammaticale.

B. Déclinaisons et conjugaisons françaises et flamandes. — Exercices en versions et en thèmes. — Analyse grammaticale.

C. Notions élémentaires de géographie moderne : Explication de la mappemonde ; division générale de l'Europe ; ses différentes contrées avec indication des capitales. La situation respective de ces contrées. Les mers et les golfes.

D. Arithmétique : Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers. — Fractions ordinaires et décimales.

E. Écriture grande et moyenne.

4^e CLASSE.

A. Grammaire et Syntaxe latines. — Thèmes latins. — Explication de l'*Epitome historiae sacræ* par *Lhomond*, et d'*Eutrope*. — Analyse grammaticale et premières notions de l'analyse logique.

B. Déclinaisons et conjugaisons grecques. — Chrestomathie grecque.

C. Grammaire et syntaxe françaises. — Thèmes. — Explication du 1^{er} livre des *Aventures de Télémaque*. — Analyse grammaticale et premières notions de l'analyse logique.

D. Grammaire et syntaxe flamandes. — Thèmes et versions. — Analyse grammaticale et premières notions de l'analyse logique.

E. Arithmétique comme en cinquième.

F. Géographie moderne : Divisions générales de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Les différentes contrées avec indication de leurs capitales et leur situation respective. Les mers et les golfes.

G. Histoire du pays.

H. Dessin.

I. Écriture grande et moyenne.

3^e CLASSE.

A. Grammaire et syntaxe latines. — Thèmes latins. — Explication d'auteurs latins : *Eutrope*, *Cornélius Népos*, *Phèdre*, *Lettres de Cicéron*. Analyse logique.

B. Grammaire et syntaxe grecques. — Thèmes. — Chrestomathie grecque.

C. Grammaire et syntaxe françaises. — Thèmes. — Explication du 2^e et du 3^e livre des *Aventures de Télémaque*. — Analyse logique. — Exercices de rédaction.

D. Grammaire et syntaxe flamandes. — Thèmes et versions. — Analyse logique. — Exercices de rédaction.

E. Système métrique. — Arithmétique raisonnée et appliquée au commerce. — Proportions. — Règle de trois simple et composée. — Règles d'intérêt, d'escompte, de société et d'alliage.

F. Géographie moderne : Description détaillée de l'Europe et de l'Asie.

G. Histoire du pays.

H. Mythologie des Grecs et des Romains.

I. Dessin.

K. Écriture grande et moyenne.

2^e CLASSE.

A. Syntaxe et prosodie latines. — Thèmes et versification. — Explication d'auteurs latins : *Cornélius Népos*, *Phèdre*, *Lettres de Cicéron*, *Justin*, *Jules César*, *Tristes d'Ovide*, *Métamorphoses* du même, *Eglogues* et *Géorgiques* de *Virgile*. — Analyse logique.

B. Grammaire et syntaxe grecques. — Chrestomathie grecque. — *Epitome novi testamenti* de Kersten.

C. Syntaxe française. — Thèmes. — *Aventures de Télémaque*. — Fables de *La Fontaine*; *Racine*, *Delille*. — Analyse logique. — Exercices de rédaction.

D. Grammaire et syntaxe flamandes. — Thèmes et versions. — Analyse logique. — Exercices de rédaction.

E. Antiquités romaines.

F. Histoire et géographie anciennes.

G. Géographie moderne : Description détaillée de l'Afrique, de l'Océanie et de l'Amérique.

H. Algèbre : Opérations sur les quantités et les fractions algébriques. — Équations du 1^{er} degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes. — Formules générales pour la résolution des équations du 1^{er} degré.

I. Géométrie : Les trois premiers livres de *Legendre*.

K. Tenue des livres.

L. Dessin.

1^{re} CLASSE.

A. Préceptes de rhétorique.

B. Versification et thèmes latins. — Exercices de style. — Explication d'auteurs latins : *Virgile*, *Horace*, *Salluste*, œuvres oratoires de *Cicéron*; *Tite-Live*, *Tacite*, *Quinte-Curce*, *Térence*.

C. Syntaxe grecque. — Dialectes. — Thèmes. — Chrestomathie grecque. — Explication d'auteurs grecs : *Lucien*, *Xénophon*, *Isocrate*, *Démosthène*, *Homère*.

D. Principes de versification française. — Exercices dans les vers. — Fables de *La Fontaine*; *Boileau*, *Fléchier*, *Bossuet*, *Lamartine*, *Massillon*, *Racine*, *Delille*. — Exercices oratoires.

E. Langue flamande. — Thèmes et versions. — Exercices de style.

F. Antiquités romaines.

G. Histoire de la littérature ancienne.

H. Histoire et géographie anciennes.

I. Algèbre : Équations du 1^{er} et du 2^e degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. — Proportions et progressions arithmétiques et géométriques. — Logarithmes.

K. Géométrie : Les huit livres de *Legendre*. — Trigonométrie rectiligne.

L. Tenue des livres.

M. Dessin.

§ IV. — Mode d'enseignement.

ART. 6. Aucune branche ne sera enseignée que d'après un manuel. A défaut de manuels, les professeurs dicteront la matière de leurs leçons. Ils veilleront à ce que les cahiers des élèves soient bien tenus, et à cet effet ils les inspecteront tous les mois.

Le préfet des études règlera, avec les professeurs respectifs, le choix des ouvrages dont ils se serviront pour leurs leçons; toutefois il ne pourra remplacer aucun des livres spécifiés dans le présent règlement, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En attendant que l'orthographe du flamand soit fixée, on se servira de la grammaire de *Meyer*.

ART. 7. Dans les trois classes inférieures, l'enseignement se fera en flamand et en français; dans les deux classes supérieures, en français.

ART. 8. En 4^e, 3^e et 2^e, les devoirs seront alternativement un thème et une version; en 5^e la traduction de l'*Epitome historiae sacrae* ne commencera qu'après les vacances de Pâques, et en rhétorique, il ne sera donné, par semaine, qu'un thème et une composition. Le préfet des études veillera à ce que les travaux des différentes classes soient gradués et proportionnés à la force des élèves.

ART. 9. En 3^e et en 2^e, les élèves seront exercés, une fois par semaine, à composer en

français ou en flamand. Une narration, une description, une fable, une lettre, un petit dialogue feront la matière de cette composition. En 1^{re}, les élèves composeront sur un sujet quelconque, mais toujours proportionné à leur force. De temps en temps on leur lira quelque modèle.

ART. 10. Les professeurs s'attacheront, non-seulement à cultiver la mémoire des élèves, en leur faisant apprendre par cœur, au moins le quart de ce qu'ils auront traduit dans leurs auteurs, mais aussi à former leur jugement, en les questionnant fréquemment sur ce qu'ils auront lu ou appris.

ART. 11. On accoutumera les élèves à lire et à réciter leurs leçons de manière que ce soit pour eux un exercice dans *l'art de lire et de déclamer*.

ART. 12. Les élèves continueront de réciter les déclinaisons et les conjugaisons grecques jusqu'en 2^e inclusivement. La théorie des accents sera enseignée en même temps que les déclinaisons, et trouvera plus tard une application continuelle dans la composition des thèmes. Dans les trois classes supérieures, il sera donné, chaque semaine, au moins un thème grec.

ART. 13. Tous les quinze jours, les professeurs répéteront, avec leurs élèves, la matière des leçons données sur chaque partie de l'enseignement pendant la quinzaine. A cet effet, les élèves mettront, sur leurs cahiers et sur les copies qu'ils remettent aux professeurs, la *date du jour* où chaque devoir aura été donné. Au bas de ces copies seront aussi indiquées les leçons qu'ils ont à apprendre par cœur.

ART. 14. Les professeurs simplifieront l'enseignement autant que possible. Ils présenteront aux élèves les paradigmes des différentes déclinaisons et conjugaisons, des cartes géographiques, des tables chronologiques et historiques.

ART. 15. Il y aura, dans chaque classe, un tableau sur lequel le professeur ou les élèves sous sa direction puissent écrire ou tracer des figures. Dans les classes de mathématiques on fera en sorte que chaque élève soit appelé au tableau, au moins une fois tous les quinze jours.

ART. 16. En expliquant les auteurs, les professeurs auront soin de faire remarquer aux élèves tout ce qui a rapport à l'histoire, à la géographie, à la mythologie et aux antiquités.

ART. 17. En rhétorique on s'attachera moins à donner aux élèves une théorie abstraite qu'à leur faire sentir la beauté des auteurs qu'on leur explique, en leur faisant observer l'artifice du style et de la composition.

§ V. — *Personnel du collège.*

ART. 18. Il y aura six professeurs, dont cinq pour les langues anciennes et modernes, l'histoire et la géographie anciennes, les antiquités romaines, l'histoire de la littérature ancienne, la mythologie, l'histoire du pays et l'arithmétique élémentaire, et un pour les mathématiques, la géographie moderne et la tenue des livres.

Il y aura un maître spécial pour la calligraphie et le dessin.

Un prêtre sera chargé de donner le cours d'instruction religieuse.

§ VI. — *Fonctions des professeurs et autres personnes attachées à l'établissement.*

ART. 19. 1^o Le professeur de première (rhétorique) enseignera :

a. Dans sa classe, le latin, le grec, le français, le flamand, l'histoire de la littérature ancienne et les antiquités romaines ;

b. Dans la 2^e (poésie et syntaxe), le flamand et les antiquités romaines.

Il aura 22 heures de leçon par semaine.

2^o Le professeur de seconde (poésie et syntaxe) enseignera :

a. Dans sa classe, le latin, le grec, le français, l'histoire et la géographie anciennes ;

b. Dans la 1^{re}, l'histoire et la géographie anciennes.

Il aura 20 heures de leçon par semaine.

3° Le professeur de troisième enseignera :

- a. Dans sa classe, le latin, le grec, le flamand et la mythologie ;
- b. Dans la 4^e et dans la 5^e, le flamand ;
- c. Dans la 4^e, le grec.

Il aura 21 heures de leçon par semaine.

4° Le professeur de quatrième enseignera :

- a. Dans sa classe, le latin, le français et l'histoire du pays ;
- b. Dans la 3^e, le français et l'histoire du pays.

Il aura 21 heures de leçon par semaine.

5° Le professeur de cinquième enseignera :

- a. Dans sa classe, le latin, le français et l'arithmétique ;
- b. Dans les deux classes inférieures réunies, l'arithmétique.

Il aura 19 heures de leçon par semaine.

6° Le professeur de mathématiques enseignera :

- a. Les mathématiques dans les trois classes supérieures ;
- b. La géographie moderne dans toutes les classes, excepté la 1^{re} ;
- c. La tenue des livres dans la 2^e et dans la 1^{re}.

Il aura 18 heures de leçon par semaine.

7° Le maître de dessin et de calligraphie aura 5 heures de leçon par semaine.

8° Le prêtre chargé du cours d'instruction religieuse expliquera le catéchisme deux fois par semaine.

§ 7. — *Obligations du principal, du préfet des études et des professeurs.*

ART. 20. Le principal sera en même temps professeur et cumulera, à ce titre, les avantages des deux places. Il inscrira les élèves admis, et fera la recette du minerval. Il aura la surveillance générale de tout ce qui concerne la discipline, les mœurs et le matériel du collège; il exercera une surveillance spéciale sur la salle d'étude. Tous les trois mois, il adressera au conseil d'administration un rapport contenant :

1° Les noms des élèves de chaque classe avec les observations à faire sur leur conduite et sur leur assiduité à la salle d'étude ;

2° Le montant de la recette du minerval du trimestre précédent avec l'indication des élèves qui auraient négligé de payer ;

3° L'indication des améliorations ou réparations à faire au matériel de l'établissement.

Il réglera, de concert avec le conseil d'administration et d'après la note du préfet des études, les prix à distribuer aux élèves; il fixera avec le conseil le jour de leur distribution. Il affichera aux portes du collège toutes les mesures qu'il prendra dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, et en informera les professeurs par lettres. Il sera tenu de faire, à ses frais, nettoyer les classes, arranger le matériel, soigner l'éclairage et le chauffage, et d'avoir un domestique destiné au service du collège.

ART. 21. Le professeur de première ou rhétorique portera le titre de *préfet des études*, et aura la surveillance générale et immédiate de l'enseignement. Il veillera à ce que les leçons soient régulièrement fréquentées. Il aura soin que l'enseignement dans une classe se lie naturellement à celui qui sera donné dans une classe suivante, et qu'aucune branche ne soit négligée. Il tâchera de concilier l'uniformité d'enseignement, nécessaire dans un collège, avec la méthode particulière de chaque professeur, et les besoins de chaque classe. A cet effet il fait, tous les mois, une visite dans les classes, après avoir reçu les rapports des professeurs; il s'assurera de l'exactitude de ces rapports, et distribuera aux élèves, selon leur mérite, l'éloge ou le blâme. Il réglera, avec les professeurs respectifs, la division et la matière de l'enseignement, l'ordre des leçons, le choix des livres dont ils feront usage pour leurs leçons. A la fin de l'année scolaire, il décernera, d'après les listes des places que les profes-

seurs lui auront communiquées, les prix à distribuer aux élèves, et publiera deux programmes, le *Programme des exercices publics*, et celui des *cours*; le premier indiquera les objets auxquels les élèves auront été appliqués pendant le cours de l'année; le second annoncera les ouvrages dont on se servira l'année suivante. A la fin de chaque trimestre, il fera au conseil d'administration un rapport exact et détaillé sur l'état de l'enseignement et sur les perfectionnements qu'il croit pouvoir y être apportés. Ce rapport où il résumera les rapports des professeurs en y joignant ses propres remarques, sera accompagné d'une note indiquant le résultat des concours dans chaque classe.

Il délivrera aux élèves sortant du collège, s'il les en juge dignes, un certificat de capacité pour être admis aux écoles supérieures.

ART. 22. Tous les mois, chaque professeur adressera au préfet des études un rapport, daté et signé, sur l'état et les travaux de sa classe. Ce rapport indiquera sommairement, mais exactement, tout ce qui aura été expliqué dans la grammaire, dans les auteurs, dans l'histoire, la géographie, les mathématiques, etc.; le nombre de thèmes et de versions, les leçons, en un mot, tout ce qui aura été fait dans la classe pendant le mois. Le modèle sera :

Rapport adressé par le professeur de à M. le préfet des études, sur l'état et les travaux de sa classe pendant le mois de

État de la classe en général
 Élèves dont le progrès, la conduite et l'assiduité sont dignes d'éloges
 Élèves paresseux ou négligents
 Matières enseignées : latin . . . , grec . . . , thèmes . . . , versions . . . , leçons dans la grammaire . . . , dans Cornelius Nepos . . . , géographie . . . , histoire . . . , mathématiques . . . , etc.

Après avoir fait connaître à leurs élèves le résultat d'un concours les professeurs chargeront celui qu'ils viennent de proclamer le *premier*, de remettre au préfet des études la liste des places. Cet élève la lui porte dans sa classe pour aller recevoir, en présence des rhétoriciens, les félicitations qu'il mérite. La formule sera :

Le soussigné, professeur de a l'honneur de communiquer à M. le préfet des études le résultat du concours latin . . . , grec . . . , etc., du mois de

A cette liste des places sera jointe la copie du thème de concours.

Le dernier mardi de chaque mois, les professeurs se réuniront dans une des salles du collège, sous la présidence du professeur de rhétorique, pour délibérer sur l'intérêt général de l'établissement, et sur toutes les mesures à prendre par rapport à l'enseignement dans chaque classe.

Les professeurs accompagneront, tous les jours, leurs élèves à la messe, qui sera dite à 7 $\frac{1}{2}$ heures.

A la fin de chaque trimestre, ils adresseront aux parents ou tuteurs de chacun des élèves un bulletin qui les informe de sa conduite et de ses progrès. Les bulletins seront visés par le préfet des études et par le principal.

§ 8. — Admission des élèves. — Minerval.

ART. 23. Les élèves, en entrant au collège, devront savoir lire et écrire correctement sous la dictée.

ART. 24. Le 1^{er} lundi du mois d'octobre et les deux jours suivants, les professeurs se réuniront en commission sous la présidence du préfet des études, à l'effet d'examiner les élèves qui se présenteront pour être admis aux classes. Cette commission décidera sur leur admission.

Les élèves qui, par leur professeur, seraient jugés trop faibles pour passer à une classe supérieure, ne pourront y être admis sans avoir fait preuve, dans un examen subi devant la commission, qu'ils sont en état de la suivre avec fruit,

Les membres du conseil d'administration pourront assister à ces examens.

L'élève qui, au jugement de son professeur, serait assez avancé pour suivre avec avantage les cours d'une classe supérieure, pourra, sur la proposition du préfet des études, être autorisé par le conseil d'administration à y monter, même dans le courant de l'année scolaire.

ART. 25. Le minerval à payer pour chaque trimestre et par avance, est fixé :

A. Pour les élèves qui apprennent les langues anciennes

a. Dans les trois classes inférieures, à fr. 6

b. Dans les deux classes supérieures, à 7

B. Pour les élèves qui ne se destinent pas à une profession savante,

a. Dans les trois classes inférieures, à fr. 5

b. Dans les deux classes supérieures, à 6

Outre le minerval, les élèves paieront, par an, 3 francs pour le chauffage et l'éclairage.

ART. 26. Des élèves peu aisés, qui se distinguent particulièrement par la régularité de leur conduite, par leur application et leurs progrès, pourront, avec l'approbation du conseil d'administration, être exemptés du minerval. Plus de dix élèves ne pourront en même temps jouir de cette faveur.

§ 9. — Examens. — Prix. — Concours.

ART. 27. Il y aura des *examens particuliers* et des *examens publics*. Ils s'étendront sur toutes les parties de l'enseignement. Les examens particuliers dureront deux jours, et auront lieu avant les vacances de Pâques; ils seront faits dans les classes par le préfet des études, qui s'adjoindra pour examinateurs deux de ses collègues, et en prévientra les membres du conseil d'administration, afin qu'ils puissent y assister, s'ils le jugent à propos. Les examens publics dureront trois jours et auront lieu à la fin de l'année scolaire. Le conseil d'administration les présidera et les élèves y seront publiquement interrogés sur les objets annoncés par le programme annuel des exercices.

ART. 28. Il sera donné, dans toutes les classes, un *prix* et deux *accessit* pour chaque partie de l'enseignement. Ils seront la récompense des élèves qui se seront le plus distingués dans les concours. Le préfet des études les décernera d'après les rapports que les professeurs lui auront adressés à la fin de l'année; il donnera communication préalable de ces rapports au conseil d'administration. Les prix consisteront en livres classiques, dont le principal, de concert avec le conseil d'administration, fera la répartition entre les élèves des différentes classes. La distribution solennelle des prix terminera l'année scolaire. Lors de cette cérémonie, le professeur de rhétorique prononcera un discours analogue à la circonstance.

ART. 29. Il y aura, dans chaque classe, au moins quatre concours pour le prix de latin, quatre pour celui de mathématiques, trois pour celui de grec, trois pour celui de français et deux pour le prix de chacune des autres branches enseignées.

Les professeurs feront en sorte qu'il y ait au moins deux concours par mois, dont ils feront connaître le résultat le 1^{er} mardi du mois suivant.

§. 10. — Congés et vacances.

ART. 30. Les classes vaqueront les dimanches et les jours fériés. Il sera libre au conseil d'administration d'accorder d'autres jours de congé.

ART. 31. L'époque et la durée des vacances sont fixées comme suit :

Une semaine de vacances à Noël, deux semaines à Pâques, et six semaines de vacances qui commenceront le lundi avant le dernier dimanche du mois d'août, et finiront le 1^{er} lundi du mois d'octobre.

§ 11. — Tenue et police des classes. — Punitions. — Motifs d'exclusion.

ART. 32. Pendant la classe, les élèves sont soumis à l'autorité de leurs professeurs respectifs.

ART. 33. Pour les fautes de négligence, de désobéissance, pour les menaces ou le manque

d'égards envers les autres élèves, les professeurs pourront condamner un élève à faire des pensums, à rester en classe après les heures d'étude, ou à y venir passer les jours de congé.

La prison sera réservée pour les cas de négligence obstinée, d'insubordination grave, de voies de fait à l'égard des autres élèves, d'atteinte aux mœurs.

Dans chaque classe, il sera tenu un registre indiquant les punitions des élèves. Ces punitions seront consignées dans leur bulletin trimestriel.

ART. 34. Les motifs d'exclusion sont : la désobéissance continue, l'insubordination habituelle, les menaces et les voies de fait contre les professeurs, les atteintes réitérées aux mœurs ou à la probité, la provocation à la désobéissance ou à l'indiscipline. Pour l'exclusion d'un élève il faut le consentement unanime des professeurs et l'approbation du conseil d'administration. Avant de prononcer cette peine, le principal invitera les parents ou tuteurs de l'élève à le retirer du collège, en leur faisant connaître les motifs qui y donnent lieu.

§ 12. — Étude. — Surveillance.

ART. 35. Tous les jours de classe, les élèves seront tenus de composer leurs devoirs au collège, depuis 5 jusqu'à 7 heures du soir, et, en outre, pendant les intervalles des leçons données, le matin, de 8 heures à midi, et l'après-dînée, de 2 à 4 heures. Les mardis et les jeudis après-midi, il n'y aura que deux heures d'étude, dans la soirée.

ART. 36. Les élèves qui ne fréquentent pas les cours des langues anciennes, pourront, à la demande de leurs parents ou de leurs tuteurs, être dispensés de venir à l'étude.

ART. 37. La surveillance pendant les heures d'étude sera exercée par les professeurs de 5^e et de 4^e, et par celui de mathématiques. Ils y prendront une part égale. Au cas qu'ils ne pussent s'accorder sur la répartition des heures de surveillance, le conseil d'administration décidera, après avoir entendu le préfet des études.

§ 13. — Dépenses du collège. — Traitement des professeurs.

ART. 38. Les dépenses du collège se composent des traitements des professeurs et autres personnes attachées à l'établissement; des frais à faire pour l'ameublement, l'entretien, les prix, l'impression de programmes, de bulletins trimestriels et d'accessit, la messe et les sièges à l'église.

ART. 39. Les traitements fixes des professeurs sont réglés d'après leurs rangs et leurs fonctions. Ils jouissent,

Le professeur de rhétorique, d'un traitement fixe de	fr.	950
Id. de seconde, id.		900
Id. de troisième, id.		850
Id. de quatrième, id.		800
Id. de cinquième, id.		750
Id. de mathématiques, id.		850

Ils ont, en outre, une part égale dans le minerval, et, s'ils sont célibataires, un logement au collège. Le professeur qui sera nommé *principal*, aura, en cette dernière qualité, l'habitation de l'établissement, ainsi qu'une partie du grand jardin y attenant.

Le traitement du maître de dessin et de calligraphie est fixé à 600 fr. Celui du prêtre chargé du cours d'instruction religieuse sera fixé ultérieurement.

Aucun professeur ne pourra donner des leçons particulières, sans l'autorisation écrite du conseil d'administration.

ART. 40. Il est alloué une somme annuelle de 160 fr. pour l'achat des livres à donner en prix aux élèves.

§ 14. — Conseil d'administration.

ART. 41. L'administration communale nommera, de concert avec le gouvernement, un conseil d'administration. Les membres de ce conseil n'exerceront d'autorité que collective-

ment, et n'auront de rapports avec le préfet des études ni avec le principal, concernant les affaires du collège, que *par écrit*.

ART. 42. Le conseil est chargé,

1° De veiller à la stricte exécution du règlement, tant à l'égard de l'instruction que de la discipline;

2° D'assurer, dans le collège, le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs;

3° De recevoir les comptes à rendre par le principal;

4° De dresser annuellement le budget des recettes et des dépenses du collège;

5° D'adresser, tous les ans, vers la fin du mois de juillet, au conseil communal un rapport général, présentant un résumé des rapports trimestriels qu'il aura reçus, et les observations qu'il aura faites dans ses visites.

ART. 43. Pour l'accomplissement du n° 1 et 2 de l'article précédent, le conseil d'administration visitera l'établissement à des époques indéterminées; il tiendra note des abus qu'il pourra y avoir remarqués, soit dans la discipline, soit dans l'enseignement, et les signalera par écrit, dans le premier cas, au principal, et dans l'autre, au préfet des études, afin qu'ils les fassent cesser.

ART. 44. Le conseil d'administration préside aux examens publics; il règle, de concert avec le principal, les prix à distribuer aux élèves, et assiste à la distribution, qui sera présidée par l'autorité communale.

Arrêté en séance du conseil communal de St-Trond, le 26 juin 1837.

Le bourgmestre, président,

M.-J. GILIS,

Par le conseil :

Le secrétaire,

J. - F. DAVIDTS.

6.

Règlement du collège communal de Virton.

TITRE PREMIER.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 1^{er}. Pour être admis au collège, il faut savoir lire et écrire, et connaître les premiers éléments de la grammaire française.

ART. 2. Les élèves requérant admission se présenteront chez le directeur, et s'y feront inscrire sur un registre à ce destiné. Ils ne seront définitivement admis qu'après avoir subi l'examen prescrit par l'art. 4.

ART. 3. Ils produiront au directeur un certificat de bonne conduite, signé du curé ou du bourgmestre de leur commune. S'ils ont fréquenté antérieurement un autre établissement, ils présenteront leur dernier bulletin ou un certificat délivré par le chef de cet établissement.

ART. 4. Chaque année, à l'ouverture des cours, les professeurs, réunis en commission sous la présidence du directeur, décideront, après examen : 1° dans quel cours les nouveaux élèves devront être placés; 2° si les anciens passeront dans un cours supérieur; 3° S'il ne serait pas dans l'intérêt d'un élève, vu son travail et ses facilités, de franchir une classe.

ART. 5. Au moment de l'inscription, l'élève fera connaître sa pension, et si elle n'était pas convenable, la commission y aviserait.

ART. 6. Aucun élève ne peut être admis, soit gratuitement, soit à demi-minerval, que d'après décision de la commission.

ART. 7. Le minerval, pour tous les cours, est fixé à soixante francs (60 fr.) par an (10 mois).

ART. 8. Les bourses de la fondation au profit du collège sont assignées aux ayants droit par le gouverneur de la fondation, après avis du conseil communal de Virton.

TITRE II.

OBJETS DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 9. L'enseignement comprend : la religion, les langues grecque, latine, française, allemande, anglaise et italienne; l'histoire, la géographie, la mythologie, les mathématiques; les éléments de mécanique, de physique, d'astronomie, de chimie; l'histoire naturelle, la tenue des livres, la correspondance commerciale, la calligraphie, le dessin, l'architecture, la peinture, la musique vocale et instrumentale.

ART. 10. L'étude des langues est partagée en deux grandes divisions : langues anciennes, langues modernes.

ART. 11. L'étude des langues anciennes se complète en six ans, et celle des langues modernes, en trois ans.

ART. 12. Sont obligatoires pour tous les élèves : les cours d'instruction religieuse, de français, d'histoire, de géographie, de mathématiques.

ART. 13. Des trois langues; allemande, anglaise, italienne, l'une, à choix, est obligatoire pour tous les élèves de la division des langues modernes.

ART. 14. L'étude de l'histoire naturelle est obligatoire pour tous les élèves des trois classes supérieures des langues anciennes et du cours supérieur des langues modernes.

ART. 15. Le cours de tenue des livres est obligatoire pour les élèves des langues modernes qui ont vu l'arithmétique.

ART. 16. Les cours de calligraphie sont obligatoires pour tous les élèves des langues modernes et des deux classes inférieures des langues anciennes.

ART. 17. Les cours de dessin sont obligatoires pour tous les élèves des langues modernes.

ART. 18. Aucun élève ne sera dispensé des langues anciennes que sur la demande formelle des parents.

ART. 19. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours prescrits pour la division à laquelle ils appartiennent.

ART. 20. Lorsqu'un élève aura commencé l'étude des langues anciennes, il devra la continuer pendant toute l'année scolaire. Il en sera de même pour tous les autres cours.

ART. 21. A la fin de chaque trimestre, des bulletins constatant la conduite, l'application et les progrès des élèves, seront remis aux parents. Ces bulletins, signés par les professeurs, seront certifiés et adressés par le directeur.

ART. 22. A la fin de chaque année scolaire, les professeurs se concerteront, sous la présidence du directeur, sur les matières et la division de l'enseignement, sur les auteurs à traiter successivement durant l'année scolaire suivante. Leur travail sera transmis à la commission par les soins du directeur, dans la première quinzaine du mois d'août.

ART. 23. Un programme affiché à la rentrée des vacances annoncera les matières d'enseignement départies à chaque classe. L'ordre des exercices restera affiché toute l'année.

ART. 24. Il ne pourra être dérogé au programme que par l'autorisation de la commission.

TITRE III.

DISCIPLINE.

§ 1^{er}. — *Devoirs généraux des élèves.*

ART. 25. Les élèves donneront partout l'exemple d'une conduite morale et religieuse, et observeront les règles de la politesse.

ART. 26. En tous lieux, ils doivent aux professeurs soumission, respect et le salut.

ART. 27. Ils éviteront toutes compagnies mauvaises ou suspectes. Ils rechercheront de préférence la société de leurs condisciples.

ART. 28. Il est défendu aux élèves de fréquenter les bals, les cafés, les billards, les cabarets, et de fumer.

ART. 29. Ils ne se permettront que des jeux honnêtes. Il leur est défendu de s'injurier, de se frapper. Ils banniront de leurs entretiens tout jurement, toute parole contraire à la bienséance.

ART. 30. Ils s'abstiendront de lancer des pierres et autres projectiles, soit dans la cour du collège, soit ailleurs.

ART. 31. En ville, les élèves éviteront tout bruit, tout tumulte.

ART. 32. Ils ne pourront avoir ni lire aucun mauvais livre. Leurs chambres seront soumises à l'inspection du directeur, qui peut même interdire la lecture d'autres ouvrages, si elle était nuisible à l'étude obligatoire.

ART. 33. Les élèves ne peuvent acquérir aucun ouvrage classique ou autre, sans l'autorisation par écrit du directeur.

ART. 34. La sortie de leur demeure leur est interdite après huit heures du soir pendant le semestre d'hiver, et après neuf heures pendant le semestre d'été.

ART. 35. Les élèves, partout où ils se trouvent, sont soumis à la surveillance des professeurs.

§ 2. — *Devoirs religieux.*

ART. 36. Les élèves ne négligeront en aucun point les devoirs de la religion.

ART. 37. Ils assisteront à la prière du matin et à la prière du soir, qui se feront en commun.

ART. 38. Ils assisteront, munis chacun d'un livre de prières, tous les jours à la messe; ils y seront conduits et surveillés par les maîtres d'étude et les moniteurs.

ART. 39. Les études et les classes commenceront et finiront par la prière.

ART. 40. Tous les deux mois, les élèves s'approcheront des sacrements. Ils remettront à leurs confesseurs un billet indiquant leur nom et la date de leur confession.

ART. 41. Aux processions solennelles, ils seront sous la conduite des professeurs.

ART. 42. Les jeudis et les dimanches, ils recevront une instruction religieuse proportionnée à leur âge.

ART. 43. Les dimanches et les fêtes conservées, ils assisteront aux offices de la paroisse.

§ 3. — *Ordre intérieur.*

ART. 44. La cloche sonnera deux fois pour la réunion des élèves au collège : la première, un quart avant l'heure fixée, et la seconde, à l'heure précise. Chaque exercice sera annoncé par la cloche.

ART. 45. Au premier son de la cloche appelant à un exercice, les élèves cesseront tous les jeux, toutes les conversations, et se rendront immédiatement et en silence à cet exercice.

ART. 46. Avant d'entrer dans le local du collège, on aura soin de secouer la neige ou la boue qui se serait attachée aux chaussures.

ART. 47. Tout élève qui se présentera pour assister à un exercice sans avoir une mise propre et décente, en sera exclu à l'instant.

ART. 48. En classe, les élèves sont sous l'autorité du professeur; ils lui doivent respect et obéissance.

ART. 49. Les élèves observeront le silence, seront attentifs et éviteront tout ce qui pourrait causer du trouble dans la classe.

ART. 50. Aucun élève ne pourra s'absenter d'un cours ou d'un exercice quelconque, sans la permission du directeur. En cas de maladie, il est tenu de le faire informer immédiatement.

ART. 51. Il est défendu de courir et de faire du bruit dans l'intérieur du collège; les élèves passeront en silence d'un exercice à un autre.

ART. 52. Hors le temps des classes , aucun élève , à moins qu'il n'ait à parler au directeur , ne pourra mettre le pied sur l'escalier , ni se rendre à l'étage , sans une permission spéciale.

ART. 53. Il est défendu d'entrer dans aucune salle d'étude ou de classe avant l'arrivée de celui qui y préside , et d'y rester après sa sortie.

ART. 54. Le maître d'étude assigne à chaque élève la place qu'il doit occuper ; nul ne peut sortir sans sa permission.

ART. 55. A l'étude , les élèves ne peuvent avoir que leurs livres classiques , à moins d'une permission spéciale du directeur.

ART. 56. Lorsque l'élève n'est pas à l'étude , son pupitre doit être fermé.

ART. 57. A l'étude et en classe , les élèves seront découverts. Si le directeur y entre accompagné , ils se lèveront et ne se rassieront que sur un signe du directeur.

ART. 58. Il n'y aura que l'élève désigné par le maître d'étude ou par le professeur , qui , au besoin , pourra toucher aux poêles et aux quinquets.

ART. 59. Pour éviter toute profusion dans l'emploi du bois de chauffage , les salles recevront deux fois par jour la provision destinée à la consommation. Il est strictement défendu aux élèves d'aller prendre du bois au bûcher.

ART. 60. Chaque élève , en se rendant en classe , sera muni de tout ce qui lui est nécessaire pour le temps que durera la leçon.

ART. 61. Les élèves non occupés en classe se rendront à l'étude , à moins d'une leçon particulière , qui devra toujours être donnée dans l'établissement.

ART. 62. Il est défendu d'apporter à l'établissement des objets inutiles et d'y introduire sans permission aucun étranger.

ART. 63. Pendant les classes et l'étude , aucun élève ne peut quitter l'établissement sans permission.

ART. 64. Les récréations se prendront dans les cours. Mais si le temps est mauvais , les élèves pourront entrer dans le corridor : les jeux y sont défendus.

ART. 65. Toute dégradation sera réparée aux frais de l'auteur ; s'il est inconnu , aux frais de tous les élèves.

ART. 66. L'entrée du logement du concierge est interdite à tous les élèves.

ART. 67. Les parties du bâtiment affectées au pensionnat sont interdites aux élèves externes.

ART. 68. Il est défendu , pour satisfaire les besoins naturels , de se placer sur la rue , dans les cours , ou contre les murs de l'établissement ; on devra toujours se rendre aux lieux.

ART. 69. Lorsqu'on entre dans les lieux et que l'on en sort , on est tenu de refermer exactement les portes.

ART. 70. Avant d'ouvrir la porte , on frappera pour s'assurer s'il n'y a personne dans l'intérieur.

ART. 71. Chacun devra prendre les précautions nécessaires pour ne point nuire à la propriété des lieux.

ART. 72. En promenade , les élèves seront constamment sous la vue de celui qui les y conduit. En ville , ils conserveront leurs rangs.

ART. 73. L'élève quittant l'établissement par insubordination ne pourra y rentrer qu'avec l'autorisation de la commission.

§ 4. — Pensionnat.

ART. 74. Les élèves du pensionnat doivent se conformer en tous points au règlement général.

ART. 75. Ils ne peuvent jamais , pour aucun motif , sortir de l'établissement sans permission.

ART. 76. Il leur est défendu de charger qui que ce soit d'une commission , sans l'autorisation du directeur.

ART. 77. Ils ne peuvent ni recevoir ni envoyer des lettres que par l'intermédiaire du directeur.

ART. 78. L'entrée de la cuisine leur est interdite.

ART. 79. Au dortoir le silence le plus absolu est de rigueur en tout temps.

ART. 80. Il est strictement défendu aux élèves d'entrer dans les alcôves l'un de l'autre.

ART. 81. Ils se lèveront au premier son de la cloche : ils observeront les règles de la décence et celles de la propreté.

ART. 82. Au deuxième son de la cloche, ils descendront tous ensemble et en silence, pour se rendre à la salle d'étude.

ART. 83. Pendant le jour, aucun élève ne pourra aller ni au dortoir ni dans le lieu où sont les malles, sans permission. Toutes les malles seront constamment fermées à clef. Le directeur les visitera à volonté.

ART. 84. Le coucher a lieu à huit heures et demie en hiver, et à neuf heures en été. Les élèves se rendront au dortoir en silence et sans bruit. Ils seront couchés et les lumières éteintes un quart d'heure après.

ART. 85. Au réfectoire, le silence est obligatoire pendant les repas. Il y aura lecture au dîner et au souper, excepté les jours de congés.

ART. 86. Le déjeuner a lieu à sept heures et demie, le dîner à midi, le goûter à quatre heures, et le souper à sept.

ART. 87. Pendant les repas, chacun est tenu d'observer les règles de la bienséance, de l'honnêteté et de la politesse.

ART. 88. En cas de mauvais temps, les pensionnaires prennent leurs récréations au réfectoire.

TITRE IV.

PUNITIONS.

ART. 89. Le directeur, les professeurs, les maîtres d'étude, ont seuls le droit de punition.

ART. 90. Le pensum, la retenue, la table de pénitence, sont les punitions ordinaires pour les fautes plus ou moins graves de négligence, de paresse, de désobéissance, de voies de faits entre élèves. Le pensum ne peut se faire que pendant les récréations.

ART. 91. La comparation devant la commission est la punition extraordinaire : elle est réservée pour les cas de paresse obstinée et d'insubordination.

ART. 92. Les cas d'exclusion sont : la désobéissance continue, l'insubordination habituelle, les menaces et les voies de faits contre les supérieurs et les maîtres, les atteintes aux mœurs ou à la probité, la provocation à la désobéissance ou à l'indiscipline.

ART. 93. Dans le cas de l'article précédent, le directeur en fera rapport à la commission, qui statuera.

ART. 94. Pour les punitions extraordinaires, le maître d'étude en référera au directeur, qui en rendra compte à la commission.

TITRE V.

CONGÉS ET VACANCES.

ART. 95. Il y a congé le jeudi et le dimanche. Néanmoins les élèves satisferont aux obligations des art. 38, 42 et 43.

ART. 96. Le jeudi ils assisteront à la promenade. Le jeudi et le dimanche, à l'étude du soir.

ART. 97. Les jours de fêtes conservées sont assimilés au dimanche.

ART. 98. Il y a congé extraordinaire à la fête patronale des élèves et à celle du directeur.

ART. 99. Aucun autre congé extraordinaire ne pourra être accordé qu'avec le consentement de la commission de surveillance.

ART. 100. Il y aura vacances à Pâques, depuis le lundi de la semaine sainte jusqu'au lundi après *Quasimodo*, et à la fin de l'année scolaire, depuis le dernier mercredi du mois d'août jusqu'au deuxième mercredi d'octobre.

ART. 101. Pendant les vacances, les élèves tiendront une conduite irréprochable pour les

mœurs et la religion. A la rentrée ils en fourniront au directeur un certificat délivré par le curé ou le bourgmestre de leur commune.

TITRE VI.

COMPOSITIONS ET EXERCICES PUBLICS.

ART. 102. Il y aura chaque mois, dans les différents cours, composition sur toutes les branches de l'enseignement.

ART. 103. Le premier jeudi de chaque mois, à dix heures, en présence de la commission de surveillance, il y aura proclamation des places obtenues par les élèves dans les compositions du mois précédent.

ART. 104. Le résultat des compositions de l'année est la base de la distribution des prix entre les élèves. Les compositions du dernier trimestre comptent double et ne sont point proclamées; elles sont également remises à la commission.

ART. 105. Immédiatement après la proclamation des places, chaque professeur remettra au directeur les listes des compositions faites dans ces cours; celui-ci en fera la remise à la commission.

ART. 106. A la fin de chaque trimestre, il y aura, pour les élèves de toutes les classes, en présence de la commission, examen général sur les matières vues dans le trimestre. Cet examen sera présidé par le directeur, qui désignera et l'élève qui devra être interrogé, et les matières sur lesquelles le professeur posera les questions. La veille chaque professeur remettra au directeur un programme des matières de sa classe.

ART. 107. A la fin de l'année scolaire, il y aura des exercices publics sous la présidence du directeur, en présence du corps professoral et de la commission. Les membres du conseil communal, les autres autorités et les parents des élèves y seront invités. Les questions porteront sur les matières du programme annuel arrêté par la commission au commencement de l'année.

ART. 108. L'année scolaire sera terminée par la distribution solennelle des prix.

TITRE VII.

ATTRIBUTIONS.

§ 1^{er}. — *Directeur.*

ART. 109. Le directeur est le chef de l'établissement.

ART. 110. Il a la direction générale de l'enseignement, sous l'approbation de la commission.

ART. 111. Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement.

ART. 112. Le directeur a la surveillance sur le personnel de l'établissement.

ART. 113. Il entre dans les classes lorsqu'il le juge à propos. Nonobstant sa présence, la leçon continue.

ART. 114. Dans les cas douteux et urgents, au directeur appartient le droit d'interpréter le règlement. Il en référera dans les 24 heures à la commission.

ART. 115. Après l'examen trimestriel, le directeur transmet à la commission un rapport sur l'état de l'établissement, sur les progrès et la conduite des élèves, sur la marche de l'instruction, ainsi que sur les améliorations à introduire.

ART. 116. Il pourra, dans l'intérêt d'un élève, le dispenser d'un cours obligatoire, ou l'obliger à suivre un cours facultatif.

ART. 117. L'ordre du jour sera formulé par le directeur, transmis dans la première quinzaine d'août à la commission, qui l'arrêtera définitivement.

§ 2. — *Professeurs.*

ART. 118. Les professeurs constituent un corps présidé par le directeur.

ART. 119. Ils sont chargés de l'enseignement dans leurs cours respectifs.

ART. 120. Au professeur appartient la police de sa classe.

ART. 121. Le premier devoir des professeurs, individuellement et en corps, est de donner à l'enseignement la marche la plus convenable par l'emploi des meilleures méthodes, qui, à cet effet, auront une base commune. La réunion du corps professoral aura lieu une fois chaque mois, et plus souvent si le bien-être des études l'exige.

ART. 122. Ils s'attacheront également à développer le jugement des élèves et à cultiver leur mémoire.

ART. 123. Ils s'appliqueront à connaître le caractère de leurs élèves, et à les diriger vers une bonne éducation.

ART. 124. Les professeurs rempliront exactement les devoirs qui leur sont imposés par le règlement, et suivront le programme des cours.

ART. 125. Les professeurs remettront au directeur, à la fin de chaque mois, leurs notes sur la conduite, l'application et l'assiduité des élèves.

ART. 126. Le professeur est obligé d'informer le directeur de toute infraction grave au règlement, commise par un élève.

ART. 127. En cas de maladie, le professeur informera le directeur, qui prendra les mesures nécessaires.

ART. 128. Hors ce cas, le professeur ne pourra se dispenser d'un cours, ni changer l'ordre des classes, sans s'être entendu avec le directeur.

ART. 129. La conduite du professeur sera irréprochable. Il secondera le directeur en tout ce qui tient à l'éducation morale et religieuse des élèves.

ART. 130. Chaque semaine, et à des jours indéterminés, un professeur, accompagné d'un maître d'étude, se rendra aux domiciles des élèves pour s'assurer s'ils y sont aux heures fixées par le règlement. Le dimanche suivant, il remettra à la commission son rapport.

ART. 131. Les professeurs, dans leurs relations avec les élèves, conserveront la dignité qui doit appeler sur eux le respect de l'élève.

ART. 132. Les professeurs ne pourront donner hors de l'établissement des leçons pour les cours enseignés au collège.

ART. 133. La liste des ouvrages destinés pour prix de la fin d'année, sera arrêtée par le corps professoral et transmise par le directeur à la commission, au plus tard le 20 juillet de chaque année.

§ 3. — *Maîtres d'étude.*

ART. 134. Les maîtres d'étude sont, comme tels, sous les ordres immédiats du directeur.

ART. 135. Ils sont chargés d'une surveillance continue tant à l'intérieur de l'établissement que dans les exercices extérieurs.

ART. 136. L'intérieur de l'établissement comprend le collège et le pensionnat.

ART. 137. Le premier devoir des surveillants est de présider les études.

ART. 138. Leur surveillance ne se borne pas à maintenir l'ordre; ils doivent encore faire travailler les élèves.

ART. 139. Ils surveilleront l'entrée et la sortie des externes.

ART. 140. Ils présideront aux récréations.

ART. 141. Ils accompagnent les élèves aux offices, à la promenade et aux autres exercices du dehors.

ART. 142. La surveillance des maîtres d'étude attachés au pensionnat embrasse le dortoir, le réfectoire et les récréations.

ART. 143. Au dortoir, ils président au coucher et au lever des pensionnaires; ils veillent à ce que toutes les règles de la décence soient observées; ils tiennent la main à ce que les élèves mettent dans tout de l'ordre et de la propreté.

ART. 144. Au réfectoire, ils assistent aux repas des élèves et sont chargés d'y faire régner la politesse et la bienséance.

ART. 145. Chaque jour, ils feront au directeur un rapport de leurs observations sur l'assiduité, la conduite et le travail des élèves; ils y joindront la liste des punitions.

ART. 146. Leur conduite, sous tous les rapports, sera exemplaire et à l'abri de tout reproche.

§ 4. — *Moniteurs.*

ART. 147. Les moniteurs sont institués pour compléter la surveillance.

ART. 148. Ils sont choisis parmi les élèves les plus dignes et nommés par le directeur.

ART. 149. Leurs fonctions consistent à tenir note des manquements au règlement, sous le rapport de la discipline, des mœurs et de la religion.

ART. 150. Chaque jour, ils remettent aux maîtres d'études, pour être transmises au directeur, leurs notes sur l'assiduité, la conduite et le travail des élèves.

ART. 151. Ils ont le droit d'adresser des observations.

ART. 152. Les noms des moniteurs seront inscrits comme mention honorable au programme de la distribution des prix.

ART. 153. La seule punition qu'ils puissent encourir, comme moniteurs, est la révocation qui sera prononcée par le directeur.

§ 5. — *Maîtres de musique et d'agrèments.*

ART. 154. Les obligations du maître de musique sont d'enseigner la musique vocale, de diriger la musique du collège dans ses répétitions et partout où elle doit exécuter.

ART. 155. Hors le temps des récréations, les maîtres d'agrément ne pourront donner des leçons particulières aux élèves que dans l'intérieur de l'établissement et aux heures réglées par un ordre du jour.

ART. 156. Ces maîtres auront une conduite exempte de reproches; le directeur exerce sur eux une surveillance toute particulière.

§ 6.

ART. 157. Le concierge est aux ordres du directeur pour tout ce qui concerne les besoins de l'établissement.

ÉCOLE NORMALE.

ART. 158. Les cours de l'école normale sont les mêmes que ceux du collège, moins les langues anciennes.

ART. 159. Les cours sont gratuits; ils s'ouvrent tous les ans le 1^{er} mai et se terminent aux vacances.

ART. 160. A la fin de chaque année, un examen spécial aura lieu pour l'obtention d'un certificat de capacité.

Dispositions générales.

ART. 161. Aucun membre du personnel de l'établissement ne pourra le quitter qu'aux grandes vacances et en donnant, par écrit, sa démission avant le 1^{er} juillet.

ART. 162. En cas de renvoi de la part du conseil communal, l'époque et le délai ci-dessus seront observés.

ART. 163. Les règlements antérieurs au présent sont abrogés.

ART. 164. Le présent règlement sera obligatoire du jour que la lecture en aura été faite au collège, en présence de la commission, du corps professoral et des élèves.

Ainsi arrêté en commission, le 5 mars 1842.

Pour la commission,
Le président,
MARÉCHAL.

Par la commission :
Le secrétaire,

Vu et approuvé par le conseil communal de la ville de Virton, en séance du 17 mars 1841.

Le premier échevin faisant fonctions de président,

LANDROIT,

Par le conseil :

Le secrétaire,

PIERRE.

7.

Règlement organique de l'athénée royal de Namur.

TITRE PREMIER.

DU PERSONNEL.

ART. 1^{er}. Il y a à l'athénée de Namur des élèves externes fréquentant les cours et les salles d'étude, et des élèves internes faisant partie d'un pensionnat adjoint à l'établissement, et dirigé par un principal, pour le compte de celui-ci.

ART. 2. Il y a un préfet des études qui réside nécessairement dans l'établissement et qui peut être chargé en même temps de donner le cours de rhétorique.

Il y a en outre :

Un professeur de poésie ;

Un professeur de troisième ;

Un professeur de quatrième ;

Un professeur de cinquième ;

Un professeur de sixième ;

Un professeur de classe préparatoire, chargé en même temps d'un cours spécial d'arithmétique ;

Un professeur de langue et littérature françaises, d'histoire et de géographie nationales ;

Un professeur de mathématiques supérieures ;

Deux professeurs de mathématiques élémentaires ;

Un professeur de physique et de mécanique appliquée ;

Un professeur de chimie, de minéralogie, de géologie et de métallurgie ;

Un professeur de langue italienne ;

Un professeur de langue allemande.

Il pourra être établi d'autres cours accessoires selon les circonstances.

ART. 3. L'enseignement religieux est donné par un ecclésiastique, attaché à l'établissement, qui peut en outre être chargé de faire un des cours ci-dessus mentionnés ; il cumule, dans ce cas, les appointements de ces doubles fonctions.

ART. 4. Plusieurs surveillants dont le nombre est proportionné aux besoins de l'établissement, sont chargés, sous la direction du préfet des études, d'y maintenir l'ordre et la discipline pendant tous les exercices de la journée, excepté pendant les classes où les élèves sont soumis à l'autorité des professeurs.

ART. 5. Tous les élèves paient par anticipation : 1^o une rétribution fixe de fr. 6 par trimestre à titre de minerval ; 2^o une rétribution variable pendant les trimestres d'octobre et de janvier, dont le montant est déterminé chaque année par la commission de surveillance, pour les frais de chauffage et d'éclairage ; 3^o 50 centimes pour l'abonnement des chaises à l'église ; 4^o leur cote-part dans les frais des deux messes obligatoires du St-Esprit et du patron des étudiants. Moyennant ces rétributions, chaque élève peut fréquenter toutes les leçons qui se donnent à l'athénée, sauf à observer l'ordre indiqué au programme dont il est parlé ci-après.

Dans aucun cas les rétributions ne sont sujettes à restitution.

ART. 6. Les élèves externes *indigents* peuvent être exemptés, en tout ou en partie, des rétributions soit par l'administration communale, soit par la commission de surveillance, le préfet des études ayant été préalablement entendu. Cette exemption ne sera maintenue, chaque trimestre, qu'en faveur de ceux qui, ayant tenu une conduite régulière pendant le trimestre précédent, ont fait preuve d'application et de zèle. Le préfet des études est appelé à juger s'ils en sont toujours dignes, sauf à en référer à la commission de surveillance.

ART. 7. Les rétributions fixes et variables sont versées en mains du préfet des études qui est chargé de partager la première entre les professeurs autres que ceux de langues modernes, et de rendre compte de la seconde à la commission de surveillance.

Le minerval payé par les élèves qui fréquentent exclusivement un cours de langue moderne, appartient au professeur de ce cours. Si l'élève fréquente plusieurs cours de langues modernes, le minerval est partagé entre les professeurs de ces cours.

TITRE II.

Objets de l'enseignement.

ART. 8. Les objets de l'enseignement sont la religion, les langues française, grecque et latine;

Les mathématiques élémentaires et supérieures ;
L'histoire, la géographie et la mythologie ;
La physique et la mécanique appliquée ;
La chimie, la minéralogie, la géologie et la métallurgie ;
Les langues modernes et étrangères ;
La déclamation oratoire ou lecture à haute voix.

TITRE III.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

§ 1^{er}. — *Admission des élèves internes.*

ART. 9. L'admission ou la non admission des élèves internes appartient au principal. Nul ne peut y être admis s'il n'a été vacciné, ou s'il n'a eu la petite vérole.

ART. 10. Le principal inscrit, sur un registre, les noms, prénoms, domicile et âge de tous les élèves admis au pensionnat, et remet au préfet des études des extraits de ce registre au fur et à mesure des inscriptions.

§ 2. — *Admission des élèves externes.*

ART. 11. Les élèves externes sont présentés par leurs parents ou tuteurs au préfet des études qui les inscrit sur un registre où se trouvent également inscrits les noms de tous les élèves internes.

ART. 12. Les élèves ne peuvent être admis s'ils n'ont atteint l'âge de 10 ans, s'ils ne savent au moins lire et écrire et s'ils n'ont été vaccinés ou s'ils n'ont eu la petite vérole.

ART. 13. Si l'élève qui se présente comme externe a fréquenté précédemment un autre collège ou établissement public d'enseignement, il doit produire un certificat de bonne conduite délivré par le chef de ce collège ou établissement.

Ce certificat est remis au préfet des études qui prononce sur l'admission ou la non admission de l'élève. En cas de non admission, il peut en être référé à la commission de surveillance qui prononce définitivement.

ART. 14. Dans la première quinzaine de novembre, le préfet des études adresse à la commission de surveillance la liste générale de tous les élèves, indiquant leurs noms, prénoms, domicile, âge et les classes qu'ils fréquentent.

Il transmet, chaque trimestre, une liste supplémentaire faisant connaître les élèves entrés dans l'établissement ou ceux qui en sont sortis pendant ce temps.

Ces listes sont en outre remises aux surveillants, et des extraits en sont adressés à chacun des professeurs en ce qui le concerne.

ART. 15. Le jour de la rentrée des classes le préfet des études, assisté d'un professeur de sciences et d'un professeur d'humanités, désignés par lui, fait subir les examens nécessaires pour statuer sur le classement des élèves.

ART. 16. L'élève qui, après avoir suivi deux années la même classe d'humanités, sans avoir été interrompu par des empêchements légitimes, n'est pas trouvé capable de passer à la classe supérieure, est signalé à la commission de surveillance qui peut le renvoyer à ses parents.

ART. 17. Les élèves ne peuvent se dispenser de suivre les cours de l'année à laquelle ils appartiennent et ceux qui leur ont été assignés par la commission de classement.

ART. 18. Le préfet des études a la surveillance générale de l'enseignement et de la discipline dans l'établissement, excepté en ce qui concerne l'exécution du règlement d'ordre intérieur du pensionnat.

Il adresse à la fin de chaque semestre à la commission de surveillance, un rapport sur l'état de l'établissement tant en ce qui concerne l'enseignement qu'en ce qui touche l'ordre et la discipline.

Il est dans les obligations du préfet des études de faire de fréquentes visites dans toutes les classes pour s'assurer des progrès des élèves. Les professeurs, lors de ces visites, continueront leur leçon, si le préfet des études les y invite.

ART. 19. Le préfet des études convoque, une ou deux fois par semestre, les professeurs pour les entendre et se concerter avec eux sur les améliorations qu'il y aurait à proposer dans l'intérêt de l'établissement.

TITRE IV.

DES ÉTUDES ET DE LA DISCIPLINE.

ART. 20. Le préfet des études, après avoir entendu le professeur de chaque cours, ariété à la fin de l'année scolaire et sous l'approbation de la commission de surveillance, le programme des études pour l'année suivante.

Ce programme indique les heures de chaque cours et les matières qui doivent y être traitées; il est imprimé et publié avant la rentrée des classes.

ART. 21. Les élèves de sixième doivent suivre le second cours d'arithmétique; ceux de cinquième et de quatrième le premier cours et ceux de troisième le cours d'algèbre élémentaire. Les élèves de poésie sont astreints à suivre encore ce dernier cours, en même temps que celui de géométrie plane, et ceux de rhétorique, le cours de stéréométrie et de trigonométrie rectiligne.

Le cours d'algèbre supérieure reste *facultatif* pour les élèves de rhétorique *seulement*.

Les élèves de septième reçoivent de leur professeur des leçons particulières d'arithmétique pratique.

Quant aux cours de géométrie analytique, de géométrie descriptive et de trigonométrie sphérique, ils sont exclusivement destinés aux élèves qui ne suivent pas les classes d'humanités.

ART. 22. Les heures d'étude sont fixées pour le semestre d'hiver de 7 heures à 7 $\frac{3}{4}$ heures du matin, de 10 $\frac{3}{4}$ heures à midi et demi, de 4 $\frac{1}{2}$ heures à 6 $\frac{1}{2}$ heures du soir.

Depuis le 1^{er} avril jusqu'aux vacances, de 6 heures à 7 $\frac{3}{4}$ heures du matin, de 10 $\frac{3}{4}$ heures à midi, et de 4 $\frac{1}{2}$ heures à 7 $\frac{1}{2}$ heures du soir.

Les élèves sont tenus d'observer ces heures d'études et des visites seront faites par le surveillant à domicile pour s'assurer de leur exactitude; au préfet des études appartient le contrôle de la surveillance sur ce point.

ART. 23. Les élèves doivent fréquenter les cours et les études avec assiduité et exactitude. Lorsqu'un élève manque à un cours ou à une étude, le professeur en informe le surveillant qui à son tour en informe aussitôt les parents ainsi que le préfet des études.

Toute absence sans permission des professeurs en ce qui concerne les classes, ou des surveillants, en ce qui concerne les études, est punie de la retenue pendant un ou plusieurs jours de congé.

En cas de maladie ou d'empêchement légitime et imprévu, les parents des élèves doivent en informer un des surveillants qui en donne aussitôt connaissance au professeur. Si l'élève

ne justifie pas de son absence par une lettre *motivée* de ses parents, il est puni d'une des peines comminées par le titre IX.

ART. 24. Les élèves se réunissent un quart d'heure avant la messe du matin et avant la classe de l'après-midi dans une des salles de l'établissement, sous la présidence d'un des surveillants ; ils y gardent le silence et se livrent à l'étude de leurs leçons. Avant la fin de la réunion, le surveillant fait l'appel nominal de tous les élèves ; ceux qui s'absentent fréquemment sont signalés au préfet des études dans un rapport que le surveillant lui adresse chaque mois ; ils sont en outre punis par le surveillant de l'une des peines indiquées ci-après.

ART. 25. Les classes sont précédées et suivies d'une courte prière dite en commun ; les élèves doivent au même degré, respect et obéissance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, à MM. le préfet des études, le principal, les sous-principaux ; les professeurs et les surveillants.

Toute infraction au règlement est punie d'une des peines indiquées au titre IX.

ART. 26. La permission de sortir, pour quelque besoin, pendant les études ou les classes, ne peut être accordée qu'à un seul élève à la fois. Celui qui l'a obtenue ne peut s'arrêter dans la cour, ni converser avec un élève d'une autre classe.

ART. 27. Tout acte contraire aux bonnes mœurs ou à la religion est puni avec sévérité, et toute récidive est au besoin punie de l'exclusion.

ART. 28. Les élèves doivent toujours se conduire avec douceur, modestie et politesse ; toute incivilité ou grossièreté dans les paroles ou les actions ne sont point tolérées.

ART. 29. A l'entrée comme à la sortie de l'athénée, le surveillant doit prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher tout désordre dans la rue.

ART. 30. Il est interdit aux élèves externes de se charger d'aucune commission pour les internes.

Ils ne peuvent accompagner ceux-ci dans les promenades, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du principal : il leur est également interdit de fréquenter les cafés ou estaminets et de se livrer à aucun jeu dans les rues ou places publiques.

ART. 31. Toute dégradation commise par les élèves aux bâtiments ou aux meubles de l'établissement, est réparée à leurs frais et les auteurs peuvent être punis de l'une des peines exprimées au titre IX.

ART. 32. Le préfet des études, à la fin de chaque mois, s'informe auprès des professeurs de la conduite, de l'application et des progrès des élèves de leurs classes ; à la fin de chaque trimestre, il rend compte aux parents des élèves de la conduite et des études de ceux-ci.

Un résumé de ces comptes-rendus est remis à la commission de surveillance.

TITRE V.

EXERCICES RELIGIEUX.

ART. 33. Les élèves professant la religion catholique romaine, se rendent tous les jours, et sous la conduite des surveillants à la messe, qui se célèbre à 8 heures du matin.

ART. 34. Ils doivent remplir avec exactitude tous les autres devoirs de la religion.

ART. 35. Ils reçoivent deux fois par semaine une instruction religieuse qui est donnée par un ecclésiastique.

ART. 36. Les parents ou tuteurs des élèves sont chargés de veiller le dimanche et les fêtes à l'accomplissement de leurs devoirs religieux ; sans préjudice de la surveillance générale exercée à cet égard, en vertu du présent règlement.

ART. 37. Il est célébré, chaque année, en l'honneur du patron des étudiants, une messe solennelle à laquelle les professeurs et les élèves doivent assister.

ART. 38. Lors de la rentrée des cours il est chanté une messe solennelle du Saint-Esprit, un jour qui est fixé par le préfet des études.

ART. 39. Tous les samedis les élèves récitent dans chaque classe une leçon de catéchisme, outre leurs leçons ordinaires.

TITRE VI.

COMPOSITIONS ET PRIX.

ART. 40. Les compositions pour les prix ont lieu, à partir du mois de janvier jusqu'aux vacances du mois d'août, à des époques qui sont déterminées par un programme rédigé,

chaque année, par le préfet des études, de commun accord avec les professeurs et sous l'approbation de la commission de surveillance.

Les jours fixés par le programme ne peuvent être changés sans l'autorisation de la commission de surveillance, et sauf dans le cas où ils coïncideraient avec les jours où se font les opérations relatives à la milice nationale.

Si un élève n'a pas concouru par suite d'un empêchement réel et dûment constaté, il est censé avoir obtenu pour la composition à laquelle il a manqué, un nombre de points égal au terme moyen de ceux qui lui ont été assignés pour les deux compositions précédentes dans la même branche, et il est placé après le concurrent dont il a approché le plus.

ART. 41. Il y a trois compositions pour chaque branche d'enseignement dans toutes les classes.

ART. 42. Pour fixer le rang de chaque concurrent, on assigne aux compositions un certain nombre de points et le nom des élèves est proclamé dans l'ordre de la différence qui existe entre les points obtenus par chacun d'eux.

Une composition irréprochable vaut à son auteur vingt-quatre points.

Chaque faute grave est comptée un point et chaque point vient en déduction des vingt-quatre susmentionnés; les fautes moindres sont appréciées en demies, en quarts, en huitièmes de point en proportion de leur plus ou moins de gravité.

Les professeurs doivent faire en sorte, par l'examen le plus scrupuleux du travail, que la même place ne soit pas donnée *ex æquo*, à deux ou plusieurs élèves. Cependant si la différence des compositions était presque insensible, le professeur en référera au préfet des études, qui, après avoir examiné le travail, pourra autoriser le classement *ex æquo*.

ART. 43. La matière des compositions pour la doctrine chrétienne est donnée par l'ecclésiastique chargé de l'enseignement, lequel est juge du mérite de ces compositions.

ART. 44. Lorsque les professeurs ont jugé et classé par ordre de mérite les compositions de leurs élèves, ils se réunissent, sous la présidence du préfet des études, et l'appréciation faite par chacun d'eux est soumise au contrôle de l'assemblée.

ART. 45. Pour obtenir un prix, il faut avoir atteint au moins les deux tiers des notes assignées.

Pour obtenir un *accessit*, il faut en avoir atteint au moins la moitié.

ART. 46. La proclamation des places a lieu solennellement le 1^{er} vendredi de chaque mois, en présence de tous les élèves, des professeurs et des membres de la commission de surveillance.

Les compositions d'un mérite distingué peuvent être lues à ces solennités.

Une médaille est remise, par le préfet des études, à chaque premier qui a le droit de la porter, suspendue à la boutonnière de son habit, jusqu'à la proclamation suivante.

ART. 47. Il y a dans chaque classe d'humanités un prix et trois *accessits* d'excellence, qui sont décernés à ceux des concurrents qui ont obtenu le plus de points dans toutes les matières qui, à part la doctrine chrétienne, sont l'objet de l'enseignement tant dans cette classe que dans le cours de mathématiques, qui y correspond à partir de la quatrième inclusivement.

Cette disposition n'est exécutoire, en ce qui concerne les mathématiques, qu'à l'égard des élèves qui entreront dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième classe, pendant l'année scolaire 1842 à 1843. Elle sera également applicable, l'année suivante, aux élèves de poésie, puis aux élèves de rhétorique pour l'année scolaire 1844-1845.

Un prix unique d'excellence sera accordé à l'élève qui, durant les six années d'humanités, aura été le premier dans tous les cours obligatoires de mathématiques.

ART. 48. Il y a, outre le prix d'excellence, deux prix et deux *accessits* pour chacune des matières suivantes :

- A. Doctrine chrétienne, dans toutes les classes ;
 - B. Thèmes latins, dans les quatre classes inférieures d'humanités ;
Vers latins en poésie, composition latine en rhétorique.
 - BB. Composition française en rhétorique.
- Dans les six classes :
- C. Versions latines ;
 - D. Versions grecques.
 - E. Thèmes grecs ;

- F.* Histoire et géographie, d'après le programme de chaque cours ;
G. Examens des auteurs grecs, latins, français et des matières didactiques, dans toutes les classes ;
H. Physique et mécanique appliquée ;
I. Chimie, minéralogie, géologie et métallurgie ;
K. Trigonométrie sphérique, géométrie analytique et géométrie descriptive ;
L. Algèbre supérieure ;
M. Stéréométrie et trigonométrie rectiligne ;
N. Géométrie plane et algèbre élémentaire ;
O. Algèbre élémentaire ;
P. Arithmétique théorique et appliquée ;
Q. Arithmétique pratique.

Les élèves de troisième et de poésie concourent ensemble pour l'algèbre élémentaire, ainsi que les élèves de cinquième pour l'arithmétique théorique, mais ils ne sont pas confondus quant aux places obtenues dans les compositions ; ils sont classés en deux séries pour chaque cours, et il y a par série deux prix et deux accessits.

R. Langue allemande (1^{re} section) ;

S. Langue allemande (2^e section) ;

T. Langue italienne (1^{re} section) ;

U. Langue italienne (2^e section) ;

V. Les matières de compositions pour la classe préparatoire sont :

L'histoire sainte, l'analyse grammaticale française, combinée avec l'orthographe et l'analyse grammaticale latine.

Il y a également deux prix pour l'arithmétique dans cette classe et deux dans chaque cours spécial de français pour la langue française.

Deux prix et deux accessits peuvent aussi être donnés pour la déclamation oratoire ou lecture à haute voix, aux élèves des trois premières classes qui concourent ensemble. Le concours a lieu à la fin des 2^e, 3^e et 4^e trimestre, en présence de tous les professeurs qui décident à la majorité des voix. Le préfet des études a, comme président, voix prépondérante en cas de partage.

Le même sujet est désigné aux élèves quinze jours d'avance, par le préfet des études.

TITRE VII.

EXERCICES PUBLICS ET DISTRIBUTION DES PRIX.

ART. 49. Chaque trimestre, les élèves réunis sous la présidence du préfet des études, et en présence de tous les professeurs et de la commission de surveillance, sont interrogés publiquement sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement pendant ce trimestre.

Le préfet des études fixe les jour et heure où ces examens trimestriels ont lieu.

Tout élève qui n'y assiste pas, est signalé à la commission de surveillance et puni d'une des peines exprimées ci-après.

ART. 50. L'examen du 4^e trimestre est remplacé, chaque année, par des exercices publics, où les élèves sont respectivement interrogés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant l'année.

Tout élève qui, sans motif légitime bien constaté, manque d'assister à ces exercices, peut être exclu de l'athénée, l'année suivante et perd tous droits aux prix et mentions honorables.

ART. 51. La commission de surveillance fixe l'époque des exercices publics, ainsi que le jour de la distribution des prix, leur répartition et leur valeur.

ART. 52. Les professeurs sont tenus d'assister aux exercices publics de toutes les classes ainsi qu'à la distribution des prix.

ART. 53. Des récompenses extraordinaires sont décernées aux élèves, qui ont remporté le prix d'excellence dans toutes les classes d'humanités.

TITRE VIII.

VACANCES ET CONGÉS.

ART. 54. Il y a deux vacances pendant l'année, l'une du 15 août au 1^{er} lundi d'octobre et l'autre du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo.

Il y a congé, chaque semaine, le mardi et le jeudi après-midi.

Il y a, en outre, congé le jour de l'an, le jour de l'Épiphanie, les lundi et mardi gras, le mercredi des cendres, le lundi après la Pentecôte, le jour de la commémoration des morts, enfin, le jour où on célèbre la fête du patron de la jeunesse étudiante.

Aucun autre congé, pour quelque motif que ce soit, ne peut être accordé sans autorisation de la commission de surveillance.

TITRE IX.

PEINES.

ART. 55. Les contraventions au présent règlement seront punies de la manière suivante :

1^o Par la cession de la place d'honneur que l'élève occupe dans la classe ;

2^o Par les arrêts qui sont imposés pendant les heures de récréation et pendant un temps fixe qui est déterminé au moment où cette peine est infligée ; les arrêts sont gardés par l'élève, ou dans la classe ou dans la salle des études, suivant ce qui a été ordonné par le professeur ou le surveillant ; il lui est imposé une tâche extraordinaire dont il doit s'acquitter avec le même soin que d'un devoir de classe ;

3^o Par la retenue pendant les congés. La retenue a lieu en présence de l'un des surveillants ; il dicte constamment et les élèves écrivent sans relâche, d'une manière lisible et correcte, des passages d'ouvrages moraux, à raison de cent à cent vingt-cinq lignes par heure.

Toute conversation, pendant la durée de la retenue, est strictement interdite ; le silence le plus absolu, la tranquillité la plus parfaite sont exigés.

Le surveillant doit tenir la main à l'exécution rigoureuse de ces dispositions ;

4^o Par l'exclusion, qui ne peut être prononcée que par la commission de surveillance, de l'avis du préfet des études quant aux externes, et du principal quant aux élèves internes.

ART. 56. Si des élèves se font trop fréquemment punir, les surveillants en informent le préfet des études, qui en instruit la commission de surveillance, laquelle prend telle mesure qu'elle juge convenable.

Fait et arrêté par la commission de surveillance, le 12 juillet 1800 quarante-deux.

Le président de la commission,

CH. ZOUDE,
Bourgmestre.

F. BOUCHÉ,
Président du tribunal civil.

F. MONGEUR,
Membre de la députation du conseil provincial.



Appendice.

324

APPENDICE.

CONCOURS GÉNÉRAL ENTRE LES ATHÉNÉES ET LES COLLÉGES.

1842.

SOMMAIRE.

- I Compte rendu de la distribution des prix d'après le *Moniteur*
 Discours de M. Nothomb, ministre de l'intérieur. — Rapport de M. Alvin, chef de la division de l'instruction publique, sur le concours de l'enseignement moyen. — Programme de la distribution des prix.
- II Procès-verbal du tirage au sort des classes appelées à concourir et du genre de travail à exécuter par les élèves concurrents.
- III Avis du jour fixé pour le tirage au sort des classes appelées à concourir et des matières du concours (Extrait du *Moniteur*.)
- IV Sujet de composition pour la troisième ou syntaxe (thème latin)
 V Sujet de composition pour la sixième (version latine).
 VI Sujet de composition pour la classe élémentaire (analyse grammaticale)
 VII Sujet de composition pour la classe de trigonométrie.
- VIII Procès-verbal de la séance d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves qui ont concouru en thème latin ou en version latine et dont les compositions ont obtenu au-delà de 75 bons points
- IX. Id. des élèves de la classe élémentaire qui ont obtenu au moins 750 bons points dans le concours écrit.
 X. Id. des élèves de la classe de trigonométrie qui ont obtenu au moins 750 bons points dans le concours écrit
- XI Arrêté qui admet à l'épreuve orale quatre élèves de syntaxe et deux élèves de sixième.
- XII Id. vingt-sept élèves de la classe élémentaire.
- XIII. Id. sept élèves de la classe de trigonométrie
- XIV. Avis du jour fixé pour l'examen oral. (Extrait du *Moniteur*)
- XV Rapport de la première section du jury sur les résultats de la première et de la seconde épreuve du concours auquel ont pris part les élèves de la sixième d'humanités
- XVI Id. Id. les élèves de la classe de troisième ou syntaxe.
- XVII Id. de la deuxième section du jury sur les résultats de la première épreuve du concours entre les élèves de la septième ou classe élémentaire.
- XVIII Id. de la deuxième section du jury sur les résultats de la deuxième épreuve du concours entre les élèves de la septième ou classe élémentaire
- XIX Id. de la troisième section du jury sur les résultats du concours en trigonométrie.
- XX Relevé statistique
-

APPENDICE.

CONCOURS GÉNÉRAL ENTRE LES ATHÉNÉES ET LES COLLÈGES.

I.

CONCOURS DE 1842. — DISTRIBUTION SOLENNELLE DES PRIX.

(Extrait du *Moniteur*.)

Cette solennité a eu lieu le 26 septembre 1842, au temple des Augustins. Il y avait foule. M. Nothomb, ministre de l'intérieur, présidait la séance; il avait à sa droite le secrétaire-général de son département, à sa gauche M. Alvin, chef de la division de l'instruction publique. MM. le comte d'Hane de Potter, sénateur et administrateur-inspecteur de l'université de Gand, Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, M. Nélis, recteur de l'université de Gand, MM. le chevalier Wyns de Raucour, bourgmestre, Orts et Doucet, échevins; MM. les membres des jurys des deux concours au nombre desquels se trouvaient MM. Verhaegen (ainé), administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles, Baguet et Hallard, professeurs à l'université de Louvain, Quetelet, directeur de l'Observatoire, et Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, ont pris place au bureau.

Les professeurs des universités et les membres du corps enseignant occupaient l'estrade derrière le bureau.

À droite et à gauche de l'estrade étaient placés deux appariteurs de l'université de Gand, portant les faisceaux académiques sur l'épaule droite.

M. le ministre de l'intérieur déclare la séance ouverte et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

» Nous venons constater solennellement les résultats des concours des collèges et des universités.

» Le concours de l'enseignement moyen, essayé en 1840, élargi en 1841, a reçu en 1842, par l'appel des diverses classes, une application qui nous semble plus conforme au but définitif de l'institution.

» Le concours de l'enseignement supérieur est nouveau; la loi de 1835 s'était bornée à en poser le principe; un arrêté royal du 13 octobre 1841 l'a organisé.

» La constitution, en proclamant la liberté de l'enseignement, n'a pas exclu l'État de toute part à la direction intellectuelle du pays; elle a seulement rendu le monopole impossible; aussi l'administration actuelle n'a-t-elle pas hésité à se prévaloir de l'autorisation donnée

en 1835, pour ajouter au concours de l'enseignement moyen le concours universitaire ; et récemment, une loi, impatientement attendue, est venue assigner au gouvernement le rôle en quelque sorte de médiateur dans l'école primaire, en respectant tous les droits et en fortifiant toutes les garanties.

» Le concours universitaire exigeait des dispositions toutes nouvelles ; il ne s'agit plus d'un établissement unique comme avant 1790, ni de trois établissements tous dirigés par le gouvernement, comme avant 1830 ; il fallait tenir compte des universités privées, créées à côté des universités de l'État ; des précautions inutiles autrefois étaient devenues nécessaires.

» Ce qu'on reproche à l'enseignement depuis 1830, ce qu'on reproche en général aux études, aux temps où nous vivons, ce sont des tendances trop positives ; étudier, ce n'est souvent qu'apprendre un métier ; qui aime la science pour elle-même ? Qu'est devenu ce culte désintéressé qui crée les gloires littéraires ? Le concours universitaire est destiné à combattre ces tendances ; si les universités ne formaient que des praticiens, la science finirait par se rapetisser et se dégrader.

» Appliqué à toutes les universités du pays, institué sous les yeux du gouvernement central, entouré d'une grande publicité, le concours de l'instruction supérieure doit prendre un caractère éminemment national et scientifique ; qui de nous n'a entendu parler avec enthousiasme des concours de l'ancienne université de Louvain qui cependant n'étaient que des solennités locales ?

» La science doit avoir ses grands jours comme les arts, l'industrie, les travaux publics ; les *premiers de Belgique* continueront sur un plus vaste théâtre cette glorieuse série des *premiers de Louvain* qui ont jeté tant d'éclat sur les hautes études dans notre patrie ; élus entre les élus que le pays plaçait parmi ses notabilités et qui faisaient l'orgueil de leurs villes natales.

» Les détails de l'un et de l'autre concours sont l'objet de rapports spéciaux dont il va vous être donné lecture.

» Je ne terminerai pas sans remercier publiquement les jurys du zèle et du talent avec lesquels ils ont présidé à ces longues et difficiles épreuves, et de l'esprit d'équité et de conciliation qui les a toujours animés. »

M. Alvin a ensuite donné lecture du rapport suivant :

Rapport sur le concours de l'enseignement moyen.

Par l'arrêté royal du 12 mai dernier, le concours entre les établissements d'instruction moyenne a été maintenu et organisé d'après les principes qui avaient été adoptés comme base de celui de 1841.

La première année, la mesure avait pour objet de suppléer aux inspections longtemps négligées, en même temps qu'elle était un stimulant pour les études.

La seconde année, le concours ne fut plus employé comme moyen d'inspection qu'à l'égard des seules classes d'histoire, de géographie et de langue flamande, matières qui n'avaient point été comprises dans les épreuves de l'année précédente.

En 1842, le caractère d'inspection disparaît tout-à-fait de l'institution du concours.

Le gouvernement ayant pourvu à l'inspection d'une manière complète, a pu faire rentrer le concours dans son véritable rôle, celui d'exciter l'émulation entre les élèves, d'animer et d'entretenir le zèle des professeurs, et enfin, d'amener, sans contrainte, une organisation régulière de l'enseignement dans les collèges subventionnés par l'État et dans tous ceux qui peuvent désirer de faire participer leurs élèves à l'honneur de mériter les couronnes que distribue le gouvernement.

Dès l'année dernière, on avait laissé à toutes les classes la chance d'être choisies pour le concours ; dans l'impossibilité de les appeler toutes à la fois, il faut en désigner une ou deux à l'exclusion des autres ; mais alors, il devient également nécessaire de laisser ignorer jusqu'au dernier moment quelles classes seront choisies. On trouve dans cette incertitude même, la garantie que tous les professeurs s'occuperont avec le même zèle de leurs élèves,

pendant toute l'année. puisqu'ils pourront toujours les croire destinés à venir disputer les palmes du concours.

Si toutes les classes peuvent être appelées, toutes les matières qui constituent l'enseignement d'une classe peuvent être choisies pour servir d'exercice ou d'épreuve dans les concours : autre garantie, que toutes les matières essentielles seront enseignées avec un soin égal dans chaque classe, et qu'aucune d'elles ne sera négligée au profit d'une autre.

Jusqu'ici le concours ne se composait que d'une seule épreuve, qui avait lieu dans le collège même, en présence d'un délégué du gouvernement, et qui consistait en un travail écrit.

Une deuxième épreuve a été ajoutée pour servir de contrôle à la première. Les élèves dont le travail écrit atteint un certain degré de mérite sont soumis à un examen oral et les notes obtenues pour les deux épreuves sont additionnées et servent au classement définitif.

La surveillance de l'examen par écrit, confiée précédemment à des délégués choisis en dehors du corps enseignant, a été remise cette fois aux personnes les plus directement intéressées à ce que tout s'y passe le plus régulièrement possible. Chaque collège concurrent a désigné un de ses professeurs; le ministre a assigné à chacun l'établissement dans lequel il devait se rendre pour surveiller le concours.

Quant à la désignation des classes qui devaient être appelées à concourir, l'arrêté du 12 mai s'en rapporte au sort : les années précédentes, le gouvernement avait lui-même désigné les classes et les matières du concours. On a voulu écarter tout soupçon de partialité, et l'on s'en est rapporté au hasard, qui sert ici de garantie aux établissements concurrents.

Afin d'éviter les résultats étranges que le hasard pourrait amener, l'arrêté du 12 mai divise en trois sections, pour le concours, les études des athénées et des collèges.

La première section comprend les trois classes supérieures d'humanités : la rhétorique, la seconde ou poésie, et la troisième ou syntaxe.

La deuxième section comprend les quatre classes inférieures : la quatrième ou grammaire, la cinquième, la sixième et la septième ou classe élémentaire;

La troisième section comprend les quatre classes de mathématiques : l'arithmétique complète, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré exclusivement; la géométrie à deux dimensions et la trigonométrie rectiligne.

Le sort désigne une classe dans chacune des trois sections, d'où il résulte nécessairement que, pour les humanités, le concours a lieu dans une des classes supérieures et dans une des classes inférieures.

Si l'on veut être juste, il faut récompenser chacun pour son propre travail; il faut que tout professeur ait la chance de montrer à son tour les résultats de son enseignement.

Que le mode adopté cette année ne soit pas le plus propre à faire connaître au gouvernement l'état de l'instruction dans les collèges, cela est sans inconvénient; puisque le concours n'est plus une inspection, les deux institutions doivent marcher de front et se compléter l'une par l'autre.

Aux mois de juillet et d'août dernier, le gouvernement a fait inspecter les athénées et les collèges qui reçoivent des subsides de l'État, ainsi que ceux qui sont en instance pour en obtenir. Les inspecteurs ont été chargés de lui rendre compte de l'état de l'enseignement littéraire et scientifique dans les établissements qu'ils ont visités. Les résultats généraux de cette inspection trouveront leur place dans le rapport que le département de l'intérieur se propose de présenter à la législature sur la situation de l'enseignement moyen.

L'on n'a plus admis au concours de mathématiques que les élèves des classes d'humanités. Les élèves de quatrième ont pu seuls concourir en arithmétique; ceux de troisième et de seconde en algèbre; ceux de seconde et de rhétorique en géométrie, et ceux de rhétorique en trigonométrie.

L'exclusion des élèves qui, ne fréquentant pas les classes d'humanités, suivent des cours spéciaux de mathématiques, est motivée sur les considérations suivantes :

On ne peut, sans injustice, accorder aux concurrents dans une même classe des chances différentes de succès; elles doivent être égales pour tous. Les chances sont-elles égales, lorsque à des élèves qui sont obligés de partager leur temps entre les études scientifiques et les études littéraires, on en oppose qui ne s'appliquent pendant toute l'année qu'à la seule matière sur laquelle ils viennent concourir?

Quelques personnes ont pensé que la langue flamande est exclue du concours, parce qu'elles ne la voient point figurer nominale-ment dans le programme; c'est une erreur : la

langue flamande n'est pas traitée avec moins de faveur que la langue française. On les admet l'une et l'autre comme langue maternelle. Les élèves des établissements où l'enseignement se donne par le flamand, peuvent dans les concours, se servir de cet idiôme, et les élèves des établissements où l'enseignement se donne par le français, font usage de la langue française dans les concours.

On a porté le *thème grec* au nombre des matières du concours: c'est une innovation que justifient les observations suivantes du jury de l'année dernière: « Le thème est l'exercice le plus utile; c'est le seul qui puisse remplacer pour les langues mortes les avantages que présente la conversation pour les langues vivantes... Il faut forcer les élèves à apprendre les expressions et les tours qu'ils ne connaissent pas encore, et, pour arriver à ce but, il n'y a que les thèmes. Par les difficultés mêmes qu'ils présentent, ils initient les élèves à la connaissance de toutes les règles, et leur donnent cette habitude de les appliquer qui constitue la pratique sans laquelle on ne connaît point une langue. »

Des réflexions du même genre se trouvent dans les rapports du jury de cette année.

Le concours a continué d'être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État. Pour y être admis, les autres établissements devaient posséder un cours complet d'humanités, y compris l'enseignement des mathématiques, et manifester, avant le 1^{er} juin, l'intention d'y prendre part.

Suivant l'art. 6 de l'arrêté royal du 12 mai, tous les établissements devant prendre part au concours, ont adressé, avant le 10 juin, au ministère de l'intérieur, la liste générale de leurs élèves avec leur distribution nominale entre les classes d'humanités et de mathématiques.

Trois collèges subventionnés ont été reconnus trop faibles pour concourir et le gouvernement les en a dispensés.

Deux de ces collèges seront probablement transformés en écoles primaires supérieures; il y a lieu d'espérer que le troisième s'organisera de manière à pouvoir figurer avec succès dans la lutte qui se prépare.

Vingt-six institutions (dix de plus qu'en 1841), ont pris part au concours.

Ce sont: l'athénée de Bruxelles, le collège de Nivelles, le collège de Tirlemont, l'athénée de Gand, l'athénée de Bruges, le collège d'Ypres, le collège de Mons, l'athénée de Tournay, le collège d'Ath, le collège d'Enghien, le collège de Charleroy, le collège de Montigny-sur-Sambre, le collège de Chimay, le collège de Thuin, le collège de Liège, l'école industrielle et littéraire de Verviers, le collège de Tongres, le collège de Saint-Trond, le collège de Beeringen, le collège d'Arlon, le collège de Virton, le collège de Bouillon, l'athénée de Namur, le collège de Dinant, et le collège de Herve.

Trois de ces établissements, l'athénée de Gand, le collège de Montigny-sur-Sambre et le collège d'Ypres, ne sont point subventionnés.

Le tirage au sort des classes a eu lieu publiquement à Bruxelles le 17 juin dernier.

Le sort a désigné :

Dans la 1^{re} section : La troisième ou syntaxe ;

Dans la 2^e section : La septième ou classe élémentaire ;

Dans la 3^e section : La classe de trigonométrie.

Indépendamment de ces trois classes le gouvernement, pour ne point écarter du concours des collèges, bien organisés d'ailleurs, mais dont l'organisation ne comporte pas de septième classe, a fait concourir la sixième de ces établissements.

L'athénée de Namur ainsi que les collèges d'Ypres et de Virton ont fourni des élèves au concours de sixième.

Le sort a désigné ainsi qu'il suit le genre d'exercice auquel les élèves des classes d'humanités devaient se livrer dans le concours par écrit.

En troisième ou syntaxe, il a indiqué le thème latin.

En sixième, la version latine.

Et en septième ou classe élémentaire, l'analyse grammaticale.

Vingt-trois élèves de septième, dont 18 du collège de Beeringen et cinq de l'athénée de Gand, ont employé dans le concours la langue flamande comme langue maternelle.

Le concours par écrit a eu lieu les 27, 28 et 29 juin, à l'hôtel-de-ville du lieu où les concurrents étudient respectivement.

Le concours oral s'est fait publiquement à Bruxelles en l'hôtel des jurys d'examen les 11, 12 et 13 du mois d'août.

A l'examen oral, les élèves ont été interrogés sur toutes les matières qui constituent l'enseignement de leur classe respective.

Le concours a donc porté sur l'ensemble des études de chaque classe, d'où il résulte que les prix qui vont être décernés sont des prix généraux et non pas seulement des prix de thème latin, de version latine ou d'analyse grammaticale.

Les concours écrits et oraux ont été appréciés par un jury de 3 membres pour chaque section.

La 1^{re} section a jugé le concours de la troisième ou syntaxe et de la sixième.

Elle se composait de :

MM. Raoul, professeur émérite de l'université de Gand et professeur à l'université de Bruxelles;
Bagnel, professeur à l'université de Louvain, et
Bormans, professeur à l'université de Liège.

La 2^e section a jugé le concours de la septième ou classe élémentaire.

Elle se composait de :

MM. Hallard, professeur à l'université de Louvain;
L'Hoir, professeur à l'université de Bruxelles, et
Schwartz, professeur à l'université de Liège.

La 3^e section a jugé les concours de trigonométrie.

Elle se composait de :

MM. Mandertier, professeur ordinaire à l'université de Gand;
Meyer, professeur à l'université de Bruxelles, et
Verhulst, professeur à l'école militaire.

Le jury a apprécié le travail des élèves d'après une échelle de points dont le *maximum*, pour chaque examen, est représenté par le chiffre 1,000.

Après avoir examiné le concours écrit à domicile, les membres de chacune des trois sections se sont rassemblés à Bruxelles pour porter un jugement définitif sur les compositions, et procéder, en présence du délégué du ministre, à l'ouverture des billets renfermant les noms des élèves concurrents.

Ont été admis à l'épreuve orale comme ayant obtenu 750 points et au-delà :

Quatre élèves de syntaxe sur 198 ;

Deux élèves de sixième sur 37 ;

Vingt-sept élèves de septième sur 553 ,

Et sept élèves de trigonométrie sur 66.

Ce qui donne une moyenne d'environ 1 sur 24.

En troisième ou syntaxe, le résultat de l'examen par écrit n'est pas généralement satisfaisant. Les compositions, dont 92 ont été jugées au-dessous de toute appréciation, dénotent la faiblesse de la plupart de leurs auteurs. Il est à remarquer néanmoins que les élèves dont les études latines ont été négligées appartiennent presque tous aux mêmes établissements, de manière qu'à côté de plusieurs collèges très faibles, il en est dont la troisième peut être appelée une bonne classe.

Au nombre de ceux-ci l'athénée de Tournay et le collège de Herve doivent être placés en première ligne.

Des trente-sept élèves qui ont concouru en version latine, 21 n'ont obtenu que 0, et 16 seulement ont obtenu un nombre de points qui varie entre 193 et 816.

L'athénée de Namur, qui avait présenté 22 concurrents, a non seulement remporté les deux prix, mais 14 de ces élèves se sont classés parmi les 16 premiers.

Plusieurs élèves des classes élémentaires se sont distingués dans les deux épreuves. On peut citer entr'autres, Auguste Domanet, élève de l'athénée de Bruxelles, et Jean-Baptiste Scoyet, élève du collège de Nivelles, qui ont obtenu chacun 1749 bons points.

Les questions proposées en trigonométrie embrassaient l'ensemble de la science indiquée au programme : elles ont été traitées en général d'une manière satisfaisante.

Les 7 élèves qui ont subi les deux épreuves ont tous obtenu au-delà de 1,350 bons points.

Tels sont les résultats immédiats du concours; d'autres plus importants ne tarderont pas à se révéler dans tous les degrés de l'enseignement.

L'impulsion est donnée, le zèle des professeurs est vivement réveillé ; tous, à quelque classe qu'ils appartiennent, savent aujourd'hui qu'ils sont l'objet d'une égale sollicitude. Le gouvernement ne réserve pas exclusivement ses récompenses aux études supérieures ; il en garde pour ces courageux martyrs du professorat dont les patientes leçons doivent faire comprendre à l'enfance les premiers éléments des connaissances humaines.

M. le secrétaire-général du ministère de l'intérieur a proclamé les noms des vainqueurs dans le concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Ces noms sont les suivants :

Septième ou classe élémentaire.

CINQ CENT CINQUANTE-TROIS CONCURRENTS.

- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| 1 ^{er} prix
(partagé). | } | Auguste Demanet, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville ; professeur |
| | | M. Heger. |
| 2 ^e " | } | Jean-Baptiste Scoyet, de Nivelles, élève du collège de la même ville ; profes- |
| | | seur M. Gosselin. |
| 2 ^e " | | Auguste Heughebaert, de Tournay, élève de l'athénée de la même ville ; profes- |
| | | seur M. Cordeuil. |
| 3 ^e " | | Charles-Jos. Stappers, de Verviers, élève du collège de Liège ; professeur |
| | | M. Trillet. |
| 1 ^{er} accessit. | | Victor Guibert, de Paris, élève du collège de Liège ; professeur M. Trillet. |
| 2 ^e " | | Joseph Dupont, de Liège, élève du collège de la même ville ; professeur M. Trillet. |
| 3 ^e " | | Léonard Ledewyn, de Gand, élève de l'athénée de la même ville ; professeur |
| | | M. de St-Moulin. |

Des mentions honorables sont décernées aux élèves dont les noms suivent :

- 1^o Jean Joris, d'Arlon, élève du collège de la même ville ; professeur M. Moeris ;
- 2^o Émile Palante, de Liège, élève du collège de la même ville ; professeur M. Trillet ;
- 3^o Charles Longuespée, de Vianden, élève du collège d'Arlon ; professeur M. Moeris ;
- 4^o Adolphe Éverard, d'Ath, élève du collège de la même ville ; professeur M. Stiénon ;
- 5^o Alfred Adan, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. Heger ;
- 6^o Laurent Demany, de Liège, élève du collège de la même ville ; professeur M. Trillet ;
- 7^o Christophe Wilwerth, d'Arlon, élève du collège de la même ville ; professeur M. Moeris ;
- 8^o Henri Lejeune, de Dison, élève du collège de Liège ; professeur M. Trillet ;
- 9^o Édouard Demaret, de Liège, élève du collège de la même ville ; professeur M. Trillet ;
- 10^o Charles Nesdagh, de Gand, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. de St-Moulin ;
- 11^o Edmond De Bast, de Gand, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. de St-Moulin ;
- 12^o Benoît Houa, de Liège, élève du collège de la même ville ; professeur M. Trillet ;
- 13^o Gustave Pollet, de Tournay, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. Cordeuil ;
- 14^o Joseph Humblet, de Donceel, élève du collège de Liège ; professeur M. Trillet ;
- 15^o Joseph Bernaert, de Gand, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. de St-Moulin ;
- 16^o Charles Pinth, de Holler, élève du collège d'Arlon ; professeur M. Moeris ;
- 17^o Henri Douha, d'Ans, élève du collège de Liège ; professeur M. Trillet ;
- 18^o Jean-Baptiste Lambotte, de Liège, élève du collège de la même ville ; professeur M. Trillet ;
- 19^o Arsin Coart, de Tongres, élève du collège de la même ville ; professeur M. Diederer ;
- 20^o Jean Pittance, d'Aix-la-Chapelle, élève du collège de Liège ; professeur M. Trillet.

Sixième.

TRENTE-SEPT CONCURRENTS.

- Prix. Louis Dumesnil, de Namur, élève de l'athénée de la même ville ; professeur M. Clavier.
- Accessit. Florent Jacqson, de Jambé, élève de l'athénée de Namur ; professeur M. Clavier

Troisième ou syntaxe.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CONCURRENTS.

- 1^{er} prix. Ferdinand Massy, de Gand, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Allewaert.
- 2^e » Laurent Bonnerson, de Herve, élève du collège de la même ville; professeur M. l'abbé Linden.
- 3^e » Edmond Phillips, de Liège, élève du collège de la même ville; professeur M. P.-J. Lemoine.
- Accessit. Gustave Dewalque, de Stavelot, élève du collège de Liège; professeur M. P.-J. Lemoine.

Mathématiques supérieures.

(TRIGONOMETRIE.)

SOIXANTE-SIX CONCURRENTS.

- 1^{er} prix. Hippolyte Jorez, de Bruxelles, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Guillery.
- 2^e » Alexandre Leschevin, de Tournay, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Ad. Leschevin.
- 3^e » André Grignard, de Clermont, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers; professeur M. E. Zickwolff.
- 1^{er} accessit. Emile Bède, de Stavelot, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers; professeur M. Zickwolff.
- 2^e » Charles Blacke, de Woolwich, élève de l'athénée de Bruges; professeur M. Hiselle.
- 3^e » François Mahutte, d'Antoing, élève de l'athénée de Tournay; professeur M. Ad. Leschevin.

Une mention honorable est décernée à Maximilien Isbecque, de Tournay, élève de l'athénée de la même ville; professeur M. Ad. Leschevin.

Les élèves vainqueurs sont venus successivement recevoir, des mains de M. le ministre de l'intérieur, les prix, les diplômes et les couronnes qui leur ont été décernés.

II.

Procès-verbal du tirage au sort des classes appelées à concourir et du genre de travail à exécuter par les élèves concurrents.

Ce jourd'hui 17 juin 1842, à onze heures du matin, dans le local des jurys d'examen, rue des Sables, n^o 13, à Bruxelles, je soussigné Louis Alvin, chef de la division de l'instruction publique à ce délégué par M. le ministre de l'intérieur, et assisté de MM. Rensing et Jamart, attachés à la dite division, ai procédé publiquement, en conformité de l'art. 3 de l'arrêté royal du 12 mai, au tirage au sort :

1^o Des classes qui doivent prendre part au concours institué, pour 1842, entre les établissements d'instruction moyenne du royaume ;

2^o Du genre de travail que les élèves des classes d'humanités seront tenus d'exécuter pour le concours écrit.

J'ai d'abord donné lecture des art. 2 et 3 de l'arrêté royal susmentionné, articles ainsi conçus :

ART. 2. Les études des athenées et des colleges sont divisees , pour le concours , en trois sections

La premiere section comprend les trois classes superieures d'humanites : la rhetorique , la seconde ou poesie , la troisieme ou syntaxe ;

La deuxieme section comprend les quatre classes inferieures : la quatrieme ou grammaire , la cinquieme , la sixieme et la septieme ou classe elementaire ;

La troisieme section comprend les quatre classes de mathematiques : l'arithmetique complete , l'algebre jusqu'aux equations du 2^{me} degre exclusivement , la geometrie a deux dimensions et la trigonometrie rectiligne.

ART. 3. Le sort designera pour le concours une classe dans chacune des trois sections

Le sort designera egaloment parmi les exercices indiques au programme ci-annexe , le genre de travail à executer pour le concours écrit par les élèves des classes d'humanites.

Le tirage au sort se fera publiquement , à Bruxelles , dix jours avant l'ouverture du concours

Procedant ensuite au tirage au sort des classes , j'ai pris trois billets carrés (nombre égal à celui des classes composant la 1^{re} section) et sur lesquels étaient inscrits la rhetorique , la poesie et la syntaxe . Je les ai roulés d'une maniere uniforme dans des anneaux ayant la même dimension . Je les ai comptés de vive voix et les ai jetés dans une urne placée sur une table , devant moi , et de maniere à être vue de tous les assistants .

Sur mon invitation , un des assistants a tiré un seul des trois billets qu'il m'a remis . Je l'ai deroulé et j'y ai lu ce mot : *troisieme ou syntaxe* .

En consequence j'ai proclamé la classe de *syntaxe* comme étant celle de la 1^{re} section que le sort a désignée pour le concours .

J'ai fait , en accomplissant les mêmes formalités , le tirage des classes composant les deux dernières sections , et le sort a amené la classe de *septieme* pour la deuxieme section , celle de *trigonometrie* pour la troisieme .

J'ai alors procédé , toujours de la maniere sus-indiquée , au tirage du genre de travail à executer par les élèves des classes de *syntaxe* et de *septieme* , et j'ai constaté les resultats suivants :

Le genre de travail auquel se livreront les élèves dans le concours écrit consistera : en *un thème latin* pour la classe de *syntaxe* et *une analyse grammaticale* pour celle de *septieme* .

Les colleges qui n'ont pas de septieme , mais qui ont une sixieme , pouvant envoyer cette sixieme au concours , j'ai aussi procédé au tirage de genre de travail à executer par les élèves de cette classe , et l'exercice que le sort a amené consiste en une version latine .

De tout ce qui precede , j'ai redigé le present procès-verbal , à Bruxelles , les jour , mois et an comme dessus , procès-verbal auquel ont signé avec moi MM. Rensing et Jamart , sus nommés .

L. ALVIN.

RENSING.

HENRI JAMART.

III.

Avis du jour fixé pour le tirage au sort des classes appelées à concourir et des matières du concours .

(Extrait du *Moniteur*)

Les établissements d'instruction moyenne qui doivent prendre part au concours général institué par l'arrêté royal du 12 mai 1842 , sont prevenus que le tirage au sort des classes qui seront appelées à concourir et du genre de travail auquel les élèves se livreront dans le con

cours par écrit, est fixé au vendredi 17 juin à onze heures. Il y sera procédé publiquement par M. Alvin, chef de la division de l'instruction publique, dans l'hôtel des jurys d'examen, à Bruxelles, rue des Sables, n° 13.

Le concours par écrit aura lieu les lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 du présent mois.
Bruxelles, le 10 juin 1842.

 IV.

Sujet de composition pour la troisième ou syntaxe.

 THÈME.

CRÉSUS, ROI DE LYDIE.

Le royaume de Lydie, dont la fondation remonte à la plus haute antiquité, parvint, sous une longue suite de souverains issus des familles des Atyades, des Héraclides et des Mormnades, à un haut degré de puissance ; il réunit successivement les colonies grecques établies dans l'Asie mineure, et Crésus, dernier roi de Lydie, finit par étendre sa domination jusqu'au fleuve Halys. Ce prince n'est pas moins célèbre par les trésors qu'il hérita de ses ancêtres et par l'or que roulait le fleuve Pactole qui, descendant du mont Tmolus et passant sous son palais, traversait la ville capitale de Sardes, que par les tributs qu'il recevait des florissantes villes de commerce de son royaume. Nériglossar, roi de Babylone, qui avait déjà été défait plusieurs fois par Cyrus, roi de Perse, implora à la fin l'assistance de Crésus. Celui-ci, indigné de voir Astyages qui avait épousé Argenis, sa sœur, chassé de ses États par Cyrus, s'empressa de se liguier avec le roi de Babylone contre celui de Perse. Après avoir passé le Tigre, ils s'avancèrent l'un et l'autre vers la Médie, dans le but de surprendre Cyrus ; mais celui-ci vint à leur rencontre et les défit tellement qu'ils furent obligés de se réfugier dans leurs États. Cyrus poursuivit Crésus jusqu'à Thymbrée, non loin de Sardes, où il remporta sur lui une victoire complète, malgré la vive résistance que lui opposèrent les Lydiens. Crésus se retira dès lors dans sa capitale ; Cyrus vint l'y attaquer et parvint à le faire prisonnier. On raconte que le vaincu, conduit devant le vainqueur, fut condamné à être brûlé vif ; mais que, prêt à être étendu sur le bûcher, il pronouca par trois fois le nom de *Solon*. Cyrus, l'ayant fait amener de nouveau, demanda pourquoi il invoquait le nom de ce philosophe. Crésus doit lui avoir répondu que, dans le temps de sa prospérité, ayant été visité par Solon, ce sage lui avait dit que personne ne devait être regardé comme heureux avant sa mort. Cyrus non-seulement lui conserva la vie, mais lui donna même la ville de *Barce* ou *Barene*, non loin d'Ecbatane, pour sa résidence et pour son entretien. Crésus jouit le reste de ses jours de la confiance de Cyrus et de celle de son fils Cambyse et fut membre du conseil d'État. C'est ainsi que le célèbre royaume de Lydie fut détruit et devint une province du royaume de Perse. Les colonies grecques de l'Asie mineure se soumirent aussi à Cyrus. Les habitants de quelques villes grecques, entre autres ceux de Phocée, aimèrent mieux quitter leur patrie que d'obéir aux Perses. Les Lydiens se révoltèrent dans la suite contre Cyrus ; mais le roi de Perse eut la générosité de les épargner à la prière de Crésus qui, par compassion pour ses anciens sujets, lui déconseilla de les faire transporter dans des provinces éloignées, comme cela se pratique en Orient à l'égard des snjets rebelles.

N. B. Les concurrents ont en quatre heures pour exécuter leur travail.

V.

Sujet de composition pour la sixième.

VERSION LATINE.

LIGNATOR ET MERCURIUS.

Cædebat quidam ligna juxta fluvium. Operanti excidit securis, et in flumine demersa fuit. Tum ille in ripâ assidens, deflere fortunam suam et lamentari miserè cœpit. Mercurius autem, cum fortè præteriens querelas illius cognovisset, misertus hominis, aquas ingressus retulit securim, non eam quidem, quæ amissa fuerat, sed auream, et, an hæc esset, quam perdidit, interrogavit. Cum suam illam esse negaret lignator, extulit alteram argenteam Mercurius; sed ne eam quidem agnoscente lignatore, postremo ferream attulit, quam lætus homo suam esse dixit. Hæc probitate delectatus deus, tres illi secures donat. Ista, ut acciderant, cum postea narrasset plurimis vicinis, alius quidam simili fortunâ uti voluit. Ipse igitur in fluvium securim suam sponte abjicit, et juxta ejus ripam mox assidens plorare atque lamentari cœpit. Huic etiam Mercurius se obtulit, et causâ lacrimarum auditâ, auream protulit securim, interrogans, eane esset, cujus jacturam quereretur? Tum ille magno cum gaudio statim, agnoscere se, et eam esse, dixit. At Mercurius, impudente homine securi percusso, mendacii pœnas cepit.

N. B. Les concurrents ont eu quatre heures pour exécuter leur travail.

VI.

Sujet de composition pour la septième ou classe élémentaire (1).

ANALYSE GRAMMATICALE.

(Extrait de l'ouvrage intitulé : *Démonstration de l'existence de Dieu*, par Fénelon; 2^e part., chap. IV).

O vérité, ô lumière, tous ne voient que par vous; mais peu vous voient et vous reconnaissent. On ne voit tous les objets de la nature que par vous, et on doute si vous êtes! C'est à vos rayons qu'on discerne toutes les créatures; et on doute si vous lisez! Vous brillez en effet dans les ténèbres; mais les ténèbres ne vous comprennent pas et ne veulent pas vous comprendre. O douce lumière! heureux qui vous voit! heureux, dis-je, par vous! car vous êtes la vérité et la vie. Quiconque ne vous voit pas est aveugle: c'est trop peu, il est mort. Donnez-moi donc des yeux pour vous voir, un cœur pour vous aimer. Que je vous voie, et que je ne voie plus rien. Que je vous voie, et tout est fait pour moi. Je suis rassasié dès que vous paraissez (2).

(1) Le même sujet, traduit en flamand, a été traité par les élèves qui ont voulu concourir dans cet idiôme.

(2) Les concurrents ont eu quatre heures pour exécuter leur travail; ils ont été prévenus que l'on tiendrait compte, dans le jugement, de l'orthographe, de la ponctuation, et de la netteté et de la régularité de l'écriture.

VII.

Sujet de composition pour la classe de trigonométrie.

1^{re} QUESTION.

On demande : 1^o Quels sont les signes des *sinus*, *cosinus*, *tangente*, *cotangente*, *sécante* et *cosécante* pour des arcs dont l'extrémité se trouve successivement dans le 1^{er}, le 2^o, le 3^o et le 4^o quadrant ? 2^o Quelle est la plus grande et la plus petite valeur de chacune de ces lignes ?

2^o QUESTION.

L'arc a étant supposé plus petit qu'un quadrant, exprimer, au moyen du sinus et du cosinus de cet arc, successivement les sinus et cosinus des arcs $90^\circ + a$, $180^\circ + a$, $270^\circ + a$.

3^o QUESTION.

Démontrez les formules suivantes :

$$1^\circ \quad \sin(a+b) \times \sin(a-b) = \sin^2 a - \sin^2 b = \cos^2 b - \cos^2 a;$$

$$2^\circ \quad \text{tang}(45^\circ - b) = \frac{1 - \text{tang } b}{1 + \text{tang } b};$$

$$3^\circ \quad \sin(p+q) = 2 \sin \frac{1}{2}(p+q) \cos \frac{1}{2}(p+q);$$

$$4^\circ \quad \frac{\sin(p+q)}{\sin p + q \sin q} = \frac{\cos \frac{1}{2}(p+q)}{\cos \frac{1}{2}(p-q)}.$$

[] On suppose le rayon égal à l'unité.

4^o QUESTION.

Étant donnée la tangente d'un arc a , exprimer, au moyen de cette tangente :

1^o La cotangente, 2^o la cosécante, 3^o la sécante, 4^o le cosinus, et 5^o le sinus du même arc. On suppose le rayon égal à l'unité.

5^o QUESTION.

Étant donnés les 3 côtés d'un triangle, trouver le sinus, le cosinus et la tangente de la moitié de l'un de ses angles.

6^o QUESTION.

Chercher l'aire d'un triangle, connaissant :

- 1^o Deux côtés et l'angle compris ;
- 2^o Un côté et les angles adjacents ;
- 3^o Les trois côtés ;
- 4^o Les trois angles et le rayon du cercle circonscrit.

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour achever leur travail.

VIII.

Procès-verbal de la séance d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves qui ont concouru en thème latin ou en version latine et dont les compositions ont obtenu au-delà de 750 bons points.

Ce jourd'hui 8 août 1842, les soussignés membres de la 1^{re} section du jury, chargé d'apprécier les résultats du concours de 1842, entre les athénées et les collèges, se sont réunis au local n° 13 de la rue des Sables à Bruxelles, et là, en présence de M. Henri Jamart, délégué de M. le ministre de l'intérieur, ils ont procédé à l'ouverture des billets renfermant les noms des élèves concurrents, tant en thème latin qu'en version latine, dont les compositions ont obtenu au moins 750 bons points. Ils ont constaté que ces compositions, au nombre de six, sont :

En thème latin.

1° Celle de M. Edmond Phillips, élève du collège de Liège, qui a obtenu points.	804.90
2° Id. de M. Ferdinand Massy, élève de l'athénée de Gand,	id. . . 763.00
3° Id. de M. Laurent Bonmerson, élève du collège de Herve,	id. . . 760.50
4° Id. de M. Gustave Dewalque, élève du collège de Liège,	id. . . 752.90

En version latine.

1° Id. de M. Louis Dumesnil, élève de l'athénée de Namur,	id. . . 816.90
2° Id. de M. Florent Jacqson,	id. . . 750.80

Ainsi fait à Bruxelles, les jour, mois et an comme dessus.

J. BORNANS.
BAGUET.
L.-V. RAOUL.
HENRI JAMART.

IX.

Procès-verbal de la séance d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves de la classe élémentaire qui ont obtenu au moins 750 bons points dans le concours écrit.

Ce jourd'hui mardi 2 août 1842, en présence de M. Jamart, délégué de M. le ministre de l'intérieur, les soussignés membres du jury chargé d'apprécier les résultats du concours institué entre les athénées et les collèges, ont procédé à l'ouverture des billets renfermant les noms des élèves qui ont pris part au concours d'analyse grammaticale et qui ont obtenu 750 points et plus : ils ont constaté que les compositions de ces derniers sont au nombre de 27, savoir :

1° Celle de M. H. Douha, élève du collège de Liège, qui a obtenu . . .	816 points.
2° Id. de M. Charles-Joseph Stappers, élève du collège de Liège,	id. 924
3° Id. de M. Benoît Houa,	id. 824

4°	Celle de M. Édouard De Bast, élève de l'athénée de Gand, qui a obtenu	827 points.
5°	Id. de M. Victor Guibert, élève du collège de Liège,	id. 867
6°	Id. de M. Aug. Demanet, élève de l'athénée de Bruxelles,	id. 929
7°	Id. de M. Laurent Demany, élève du collège de Liège,	id. 814
8°	Id. de M. Ch. Pinth, élève du collège d'Arlon,	id. 840
9°	Id. de M. Ch. Mestdagh, élève de l'athénée de Gand,	id. 789
10°	Id. de M. Arsin Coart, élève du collège de Tongres,	id. 770
11°	Id. de M. J.-B. Scoyet, élève du collège de Nivelles,	id. 849
12°	Id. de M. Christophe Wilwerth, élève du collège d'Arlon,	id. 764
13°	Id. de M. J.-B. Lambotte, élève du collège de Liège,	id. 756
14°	Id. de M. J. Humblet, id. id.,	id. 762
15°	Id. de M. J. Pittance, id. id.,	id. 816
16°	Id. de M. Gustave Pollet, élève de l'athénée de Tournai,	id. 788
17°	Id. de M. Émile Palante, élève du collège de Liège,	id. 824
18°	Id. de M. J. Bernaert, élève de l'athénée de Gand,	id. 774
19°	Id. de M. J. Dupont, élève du collège de Liège,	id. 836
20°	Id. de M. Ch. Longuespée, élève du collège d'Arlon,	id. 846
21°	Id. de M. J. Joris, id. id.	id. 767
22°	Id. de M. Alfred Adan, élève de l'athénée de Bruxelles,	id. 850
23°	Id. de M. Édouard Demaret, élève du collège de Liège,	id. 804
24°	Id. de M. Aug. Heughebaert, élève de l'athénée de Tournay,	id. 821
25°	Id. de M. H. Lejeune, élève du collège de Liège,	id. 807
26°	Id. de M. Léonard Ledewyn, élève de l'athénée de Gand,	id. 917
27°	Id. de M. Ad. Everard, élève du collège d'Ath,	id. 900

Les membres du jury soussignés procéderont plus tard à l'ouverture des billets des devoirs des autres concurrents.

Ainsi fait à Bruxelles, les jour, mois et an comme dessus.

L.-J. HALLARD.

N.-J. SCHWARTZ.

J. LHOIR.

HENRI JAMART.

X.

Procès-verbal de la séance d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves de la classe de trigonométrie, qui ont obtenu au moins 750 bons points dans le concours écrit.

Ce jourd'hui, cinq août 1842, à onze heures du matin, les soussignés, membres de la 3^e section du jury chargé d'apprécier le résultat du concours de 1842, entre les athénées et les collèges, se sont réunis au local n° 13 de la rue des Sables, à Bruxelles, et là, en présence de M. Henri Jamart, délégué de M. le ministre de l'intérieur, ils ont procédé à l'ouverture des billets renfermant les noms des élèves concurrents en trigonométrie, dont les compositions écrites ont obtenu au moins 750 bons points. Ils ont constaté que ces compositions, au nombre de sept, sont :

1° Celle de M. Charles Blake, élève de l'athénée de Bruges, qui a obtenu points	909.56
2° Id. de M. Hippolyte Jorez, élève de l'athénée de Bruxelles, id. . .	899.48
3° Id. de M. Alexandre Leschevin, id. de Tournai, id. . .	847.00
4° Id. de M. André Grignard, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers.	id. . . 817.54
5° Id. de M. François Mahutte, élève de l'athénée de Tournay, . id. . .	759.18
6° Id. de M. Émile Bède, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers, id.	755.54
7° Id. de M. Maximilien Isbecque, élève de l'athénée de Tournay, id. . .	752.38

Ainsi fait à Bruxelles, les jour, mois et an comme dessus.

E. MANDERLIER.
P.-F. VERHULST.
A. MEYER.
HENRI JAMART.

XI.

Arrêté qui admet à l'épreuve orale quatre élèves de syntaxe et deux élèves de sixième.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours entre les établissements d'instruction moyenne du royaume ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves qui ont pris part aux concours de *thème latin* et de *version latine* et dont le *travail écrit* a obtenu au moins sept cent cinquante bons points,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont admis à l'épreuve orale, conformément à l'art. 13, § 2 de l'arrêté susmentionné :

En troisième ou syntaxe.

MM. Édouard Phillips, élève du collège de Liège,
Ferdinand Massy, élève de l'athénée de Gand,
Laurent Bonmerson, élève du collège de Herve,
Et Gustave Dewalque, élève du collège de Liège.

En sixième.

MM. Louis Dumesnil, élève de l'athénée de Namur,
Et Florent Jacqson, élève de l'athénée de la même ville.

ART. 2. Les élèves dont les noms précédent seront prévenus ultérieurement des jour et heure auxquels l'examen oral aura lieu.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 août 1842.

NOTHOMB.

XII.

Arrêté qui admet à l'épreuve orale vingt-sept élèves de la classe élémentaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 8 et 13 (2^o et 3^o) de l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, portant :

« ART. 8. Le concours aura lieu par écrit et oralement.

» ART. 13

» Sont admis à l'épreuve orale tous les concurrents qui ont obtenu 750 points et au-delà (dans le concours écrit).

» Dès que le jury a prononcé son jugement sur le concours écrit, le *Moniteur* publie la liste des élèves admis à la dernière épreuve. »

Vu le procès-verbal d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves de septième qui ont pris part au concours d'analyse grammaticale et qui ont obtenu au moins 750 bons points, procès-verbal dressé par la 3^o section du jury du concours, dans sa séance du 2 de ce mois ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont admis à l'épreuve orale, comme ayant obtenu 750 points et au-delà :

MM. Henri Lejeune, élève du collège de Liège,
 Édouard Demaret, id.,
 J.-André-François Dupont, id.,
 Émile Palante, id.,
 J. Pittance, id.,
 Joseph Humblet, id.,
 J.-B. Lambotte, id.,
 Laurent Demany, id.,
 Victor Guilbert, id.,
 Benoît Houa, id.,
 Charles-Joseph Stappers, id.,
 Henri Douha, id.,
 Edmont Debast, élève de l'athénée de Gand,
 Charles Mestdagh, id.,
 Léonard Ledewyn, id.,
 Joseph Bernaert, id.,
 Jean Joris, élève du collège d'Arlon,
 Charles Longuespée, id.,
 Christophe Wilwerth, id.,
 Charles Pinth, id.,
 Alfred Adan, élève de l'athénée de Bruxelles,
 Auguste Demanet, id.,
 Gustave Pollet, élève de l'athénée de Tournay,
 Auguste Heughebaert, id.,
 Adolphe Everard, élève du collège d'Ath,
 Jean-Baptiste Scoyet, élève du collège de Nivelles,
 Arsène Coart, élève du collège de Tongres.

ART. 2. Les élèves dont les noms précèdent seront prévenus ultérieurement des jour et heure auxquels l'examen oral aura lieu.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 août 1842.

XIII.

Arrêté qui admet à l'épreuve orale sept élèves de la classe de trigonométrie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 12 mai dernier, relatif au concours entre les établissements d'instruction moyenne du royaume ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves qui ont pris part au concours de trigonométrie et dont le travail écrit a obtenu au moins 750 bons points ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont admis à l'épreuve orale conformément à l'art. 13, § 2 de l'arrêté sus-mentionné :

MM. Charles Blake, élève de l'athénée de Bruges ;
Hypolite Jorez, élève de l'athénée de Bruxelles ;
Alexandre Leschevin, élève de l'athénée de Tournay ;
André Grignard, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers ;
François Mahutte, élève de l'athénée de Tournay ;
Émile Bède, élève de l'école industrielle et littéraire de Verviers ;
Maximilien Isbecque, élève de l'athénée de Tournay.

ART. 2. Les élèves dont les noms précèdent seront prévenus ultérieurement des jour et heure auxquels l'épreuve orale aura lieu.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 août 1842.

NOTREMB.

XIV.

Avis des jours fixés pour l'examen oral.

(Extrait du *Moniteur*.)

L'examen oral des élèves des établissements d'instruction moyenne dont le travail écrit a obtenu plus de 750 bons points dans le concours, institué par arrêté royal du 12 mai dernier, se fera publiquement à Bruxelles, en l'hôtel des jurys d'examen, rue des Sables, n° 13. Les jours et les heures auxquels il aura lieu, sont fixés ainsi qu'il suit :

Classe de septième.

Judi 11 et vendredi 12 août, à neuf heures.

Classes de troisième et de sixième.

Samedi 13 août, à neuf heures.

Classe de trigonométrie.

Samedi 13 août, à neuf heures.

Bruxelles, le 9 août 1842.

XV.

Rapport de la 1^{re} section du jury sur les résultats de la 1^{re} et de la 2^e épreuve du concours auquel ont pris part les élèves de la sixième d'humanités.

Le nombre total des élèves qui ont concouru en version latine est de 37.

Ils appartiennent à trois établissements, dont l'un, l'athénée de Namur, a fourni lui seul 22 concurrents; des 15 restants 8 appartiennent au collège de Virton et 7 à celui d'Ypres.

Sur ces 37 concurrents 21 n'ont obtenu que zéro, et 16 seulement ont mérité un nombre de bons points qui varient entre 193 et 816.

Parmi ceux qui ont obtenu ces points l'athénée de Namur en compte 14, y compris les deux élèves qui ont été appelés à l'épreuve orale et qui sont :

L. Dumesnil, dont les points se sont élevés à 816.90.

Et Fl. Jacqson, qui a atteint le chiffre de 750.80.

Les autres compositions des élèves du même athénée se placent dans l'ordre suivant :

Le n° 4	698.60 points.
9	657.
11	655.
17	654.
1	626.
20	608.
32	565.20.
29	453.
7	439.
35	434.20.
22	425.
33	193.

Les deux compositions restantes, savoir le n° 12, qui a mérité 469 bons points, et le n° 8, qui en a mérité 320, sont dues à des élèves du collège de Virton. Celui d'Ypres n'a obtenu que des zéros.

Il y a ici trois choses surtout à considérer : d'abord, le peu d'établissements qui ont pris part à ce concours; ensuite la disproportion du nombre entre les élèves des deux derniers établissements et ceux du premier; enfin, le désavantage que devaient avoir du côté du style, surtout en sixième, les élèves d'un collège flamand forcés de rendre en français un texte latin qui ne pouvait pas toujours se traduire littéralement.

Le jury se contente de signaler ces faits, sans en tirer aucune conclusion touchant les résultats mêmes du concours. Avec les éléments qui lui ont été soumis, tout jugement général et absolu sur l'état de l'instruction dans les classes inférieures de nos collèges lui semble impossible, tandis qu'une appréciation partielle ou relative, outre qu'elle serait sans but, pourrait paraître s'écarter de la justice.

La seule réflexion que le jury croit pouvoir se permettre, naît de l'extrême inégalité de ces compositions, inégalité que les chiffres obtenus ne font connaître que très imparfaitement, et que les nombreux zéros feraient plutôt disparaître. Parmi les 21 versions auxquelles aucun bon point n'a été accordé, près d'un tiers prouvent non-seulement l'absence de toute notion grammaticale, mais l'ignorance la plus complète de l'orthographe dans les mots les plus vulgaires. Dans d'autres, pires encore, il ne se trouve que des séries de termes synonymes, tels que les a fournis le dictionnaire sous chacun des mots cherchés, sans suite ni liaison, et le plus souvent rendus méconnaissables. Quelques-unes de ces compositions sont, en outre, restées incomplètes.

Le jury a fort bien compris que la faiblesse de beaucoup d'élèves a sa cause plus bas; mais il ne doit voir que les collèges, qui ne sont pas non plus, à cet égard, exempts de tout reproche. Il y a au moins de l'imprudence dans leur empressement à recevoir des jeunes gens mal

préparés, qui, en détruisant l'unité des cours, y porteront infailliblement le désordre. La conviction que le professeur aura de leur faiblesse, le rendra indulgent sur les fautes qu'ils commettront, et en cela il ne sera que conséquent. Mais ce sera déjà un relâchement de la discipline et le mal ne s'arrêtera point là. L'impuissance des uns servira bientôt d'excuse à la négligence des autres. Ce ne sera plus une honte d'avoir manqué. La crainte même d'être puni n'existera plus, du moment que la punition ressemblera à une partialité ou à une injustice. Or, dans un collège tout se lie; et la faiblesse des classes deviendra aussi incurable qu'elle sera générale, si, par le plus faux des calculs et sous prétexte d'augmenter le nombre des élèves, on laisse chaque année s'en renouveler les causes.

Quant à l'examen oral, tout en se conformant rigoureusement aux arrêtés qui en réglaient le fond et la forme, le jury a eu quelque peine à y voir, en principe, autre chose que le complément ou plutôt la contre-épreuve du travail écrit, et, malgré l'extension du nombre des matières, le résultat obtenu n'a pas permis d'y attribuer une plus grande importance.

L'examen devant porter sur six matières différentes et la durée totale étant limitée à vingt minutes, l'appréciation doit en être nécessairement toute matérielle. Après une réponse quelconque à la question qui avait été posée, il fallait aussitôt passer à une autre branche, sans qu'aucun éclaircissement ni développement pût trouver place. Par l'absence de toute impression morale, une pareille réponse, bien que peut-être plus positive et plus facile à évaluer, n'était guère propre à faire apprécier avec quelque certitude le degré d'instruction que l'élève possédait dans chaque matière.

Ce résultat, prévu d'avance, avait déterminé le jury à établir l'échelle des coefficients dans la proportion suivante :

1° Explication de l'auteur latin	coefficient 15.
2° Questions de grammaire latine.	10.
3° Id. id. française	10.
4° Id. d'histoire	5.
5° Id. de géographie.	5.
6° Id. d'arithmétique	5.

De cette manière, la part la plus large était faite à l'auteur latin, qui constitue en quelque sorte la base de l'enseignement de sixième et dont l'explication pouvait donner la mesure la plus exacte tant de l'intelligence des élèves que de leurs progrès en latin et même en français. Ensuite venaient les questions de grammaire latine et française proprement dites, et enfin l'histoire, la géographie et l'arithmétique, généralement considérées comme parties accessoires et qui le devenaient ici réellement, n'ayant point été représentées dans le concours par écrit.

Du reste, les réponses sur la grammaire et l'auteur latin, ainsi que sur l'histoire et la géographie, ont été assez satisfaisantes et semblent prouver en faveur de l'instruction qu'ont reçue les deux élèves examinés. Les réponses aux questions de grammaire française et d'arithmétique ont laissé un peu plus à désirer.

La réunion de tous les points de mérite, obtenus dans cette partie du concours, a donné pour résultat définitif 580 points à ajouter au chiffre de l'élève Dumesnil, et 485 à celui de l'élève Jacqson; ce qui fait, pour le premier, $580 + 816.90$ ou $1,396.90$, et pour le second, $485 + 750.80$ ou $1,235.80$.

Par conséquent, le jury pense qu'il y a lieu à faire l'application de l'art. 14, § V, de l'arrêté royal du 12 mai 1842, et déclare qu'un prix peut être accordé à l'élève Dumesnil et un accessit à l'élève Jacqson.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1842.

BORMANS.

BAGUET.

RAOUL.

XVI.

Rapport de la 1^{re} section du jury sur les résultats de la 1^{re} et de la 2^e épreuve du concours, auquel ont pris part les élèves de la classe de troisième ou syntaxe.

Vingt et un établissements ont pris part au concours de troisième ou thème latin, et ils ont fourni ensemble 198 concurrents.

Classés d'après le nombre de leurs élèves respectifs, ces établissements se présentent dans l'ordre suivant :

Liège	26
Tournay	24
Bruxelles	22
Saint-Trond	20
Gand	15
Namur	12
Mons	} 11
Dinant	
Herve	10
Enghien	7
Bruges	} 6
Tongres	
Nivelles	} 5
Chimay	
Berlingen	} 4
Virton	
Ypres	
Thuin	} 2
Hasselt	
Ath	} 1
Montigny	

Ensemble 21 établissements et 198 concurrents.

Classés d'après la moyenne des points obtenus par leurs élèves, ils se placent ;

Le 1 ^{er} , Hasselt, dont la moyenne est de	498.00 points.
2 ^e , Tournay	486.00
3 ^e , Ath	464.00
4 ^e , Tongres.	447.50
5 ^e , Gand.	348.60
6 ^e , Herve	319.65
7 ^e , Bruxelles.	301.45
8 ^e , Liège	283.08
9 ^e , Nivelles	255.40
10 ^e , Ypres	226.50
11 ^e , Chimay	216.80
12 ^e , Mons.	187.09
13 ^e , Thuin	177.50
14 ^e , Bruges.	154.83
15 ^e , Saint-Trond	136.05
16 ^e , Namur.	119.92
17 ^e , Dinant	84.64
18 ^e , Enghien	39.43
19 ^e , Montigny	} 0
20 ^e , Berlingen	
21 ^e , Virton	

Quatre concurrents seulement ont obtenu le nombre de bons points exigé pour pouvoir être admis à l'épreuve orale ,

Phillips, Edmond,	du collège de Liège	804.90	bons points.
Massy, Ferdinand,	" de Gand	763.00	
Bommerson, Laurent,	" de Herve	760.50	
Dewalque, Gustave,	" de Liège	752.90	

Deux se sont encore rapprochés de ce nombre à une distance d'un peu moins que cinquante points, savoir :

Ourach, Jules,	de l'athénée de Gand	713.00	bons points.
Et Clochereux, Henri,	" de Liège	707.20	

Parmi les autres, 16 ont obtenu de 600 à 700 points.

"	18	"	de 500 à 600
"	31	"	de 400 à 500
"	21	"	de 300 à 400
"	14	"	de 0 à 300

Enfin, 92 n'ont obtenu que zéro.

En faisant la répartition de ces derniers, dont le travail a été jugé au-dessous de toute appréciation, le jury a trouvé que l'athénée de Tournay, sur les 24 concurrents qu'il a fournis, ne compte que deux zéros. C'est aussi l'établissement dont les élèves paraissent être les plus égaux en force. Si le plus haut chiffre obtenu par eux n'est que de 698, aucun n'est descendu au-dessous de 371, et 20 ont dépassé 400.

Après l'athénée de Tournay vient le collège de Tongres. Sur six élèves il n'y a qu'un seul zéro, et son moindre chiffre est de 314.

L'athénée de Gand a 3 zéros sur 15 concurrents; les chiffres de ses bons points varient aussi davantage.

Celui de Bruxelles compte 6 zéros sur 22 concurrents; Liège en compte 10 sur 26; Herve 4 sur 10. De ces trois établissements, le dernier est celui dont les chiffres sont les plus égaux et les plus élevés.

Les zéros des établissements restants sont dans la proportion suivante :

Chimay	}	2 zéros sur	5 concurrents.
Nivelles			
Ypres	2	"	sur 4
Mons	7	"	sur 11
Bruges	4	"	sur 6
Saint-Trond	14	"	sur 20
Dinant	9	"	sur 11
Enghien	6	"	sur 7

Beringen et Virton, chacun avec 4 concurrents, et Montigny qui n'en a fourni qu'un seul, n'ont eu que des zéros. Thnin, avec deux concurrents, a un zéro; Hasselt avec deux et Ath avec un, n'en ont point.

En lisant et en corrigeant les compositions sur le mérite desquelles ils avaient à prononcer, les membres du jury n'avaient pu se dissimuler la faiblesse de la plupart des élèves dont elles étaient l'ouvrage; et lorsque plus tard ils purent comparer le nombre des zéros avec celui des concurrents, la proportion de 92 sur 198, leur parut vraiment effrayante.

Sans détruire entièrement cette impression, la distribution des zéros par collèges, telle que la représente le tableau qui précède, l'a diminuée beaucoup, en faisant voir que leur faiblesse, quoique réelle, n'est pas aussi générale qu'on aurait d'abord été porté à le croire. Si parmi les concurrents pris en masse, il y en a un grand nombre dont les études latines ont été négligées, cette observation ne se confirme pas également pour tous les établissements. A côté de plusieurs collèges très faibles, il y en a qui le sont moins, et dont la classe de syntaxe peut être appelée une bonne classe.

Car il faut, en outre, tenir compte des connaissances; non pas de celles qui mettront toujours obstacle à la prospérité d'un établissement, tels que sont un personnel insuffisant, le manque d'un matériel convenable, la multiplicité des cours, l'admission dans les classes

d'élèves incapables et d'autres vices, soit d'organisation, soit encore de méthode; mais de celles où les concurrents se trouvaient placés par la nature même de la composition destinée à donner la mesure de leur force, et qui n'ont pu influencer sur leur travail que d'une manière défavorable.

Le jury est persuadé qu'un thème même aussi long, mais facile à comprendre et dont les difficultés eussent été purement grammaticales, aurait donné un résultat beaucoup plus satisfaisant. Outre certaines tournures et expressions dont un grand usage du latin pouvait seul faire trouver l'équivalent, vingt-sept noms propres à latiniser ont dû embarrasser les meilleurs élèves. Aussi près d'un sixième des compositions sont restées inachevées, et parmi les fautes dont elles abondent, celles contre l'orthographe et la propriété d'expression sont les plus nombreuses.

Ayant à tenir compte d'un côté du *mérite du style* et de la *fidélité de la traduction*, et de l'autre, des *barbarismes*, des *solécismes* et des *fautes d'orthographe* (arrêté du 30 juin 1842; celles de *punctuation* et les *mots forgés* peuvent être passés sous silence), le jury n'a pu, dans l'appréciation du style et des locutions impropres, juger le travail des élèves que d'une manière absolue, sans avoir égard aux difficultés qu'ils avaient eu à vaincre. Il en a été de même des fautes de syntaxe. La fidélité de la traduction seule aurait pu être appréciée d'une manière moins rigoureuse, si le chiffre 30, qui devait en exprimer l'importance, n'eût semblé trop élevé relativement au chiffre accordé au style.

Une autre raison encore a dû empêcher chaque membre du jury d'excuser certaines fautes qui, d'ailleurs, avaient été inévitables. Les compositions ont été examinées par eux séparément et à domicile. N'ayant pu convenir d'avance du mode d'évaluation qu'ils suivraient, il était naturel que chacun supposât dans ses collègues, qu'il ne connaissait pas encore, plus de sévérité qu'il n'en eût montré lui-même, s'il avait été seul juge; et l'unique moyen de se rencontrer dans une appréciation qui, par sa nature, laissait tant de place à l'arbitraire, c'était de ne passer aucun point où un autre aurait pu s'arrêter.

Il restait ensuite une difficulté assez grande dans le classement des différentes fautes: il n'y avait pas, dans ces compositions, que des barbarismes, des solécismes, des fautes d'orthographe, de traduction ou de style nettement tranchées; il y avait souvent une complication de tout cela telle qu'il semblait impossible qu'il n'y eût pas entre les jugements des trois membres du jury une notable différence.

Et, toutefois, après comparaison, cette divergence s'est trouvée bien moindre qu'ils n'avaient osé l'espérer; souvent même elle n'était qu'apparente. C'étaient les mêmes fautes désignées sous un autre nom et portées sous une autre colonne. Les chiffres particuliers différaient, mais le résultat général était le même. C'était toujours une même composition jugée bonne ou mauvaise par tous les membres du jury. Les différences en plus ou en moins, ordinairement assez légères, disparaissaient dans les discussions, et chaque chiffre définitif a été fixé avec un accord unanime. Car le jury tient à le déclarer: dans toutes les décisions qu'il a prises, il n'y a eu ni majorité ni minorité, mais une parfaite conviction et unanimité de ses trois membres.

L'examen oral, auquel les quatre élèves nommés plus haut ont été admis, a renversé en partie l'ordre de mérite dans lequel le travail écrit avait d'abord fait ranger ces jeunes gens. L'élève Massy, qui n'occupait que la deuxième place, est venu prendre la première; Phillips, de premier est devenu le troisième et Bonmerson est devenu le deuxième. Dewalque seul est resté à sa place.

Les points qu'ils ont obtenus à l'examen oral, sont: Massy, 765; Bonmerson, 740; Phillips, 610, et Dewalque, 655; qui, réunis avec ceux qu'ils avaient respectivement obtenus au concours par écrit, donnent:

Pour le premier de ces élèves	765 + 763.00 =	1528.00
Pour le deuxième	740 + 760.50 =	1500.50
Pour le troisième	610 + 804.90 =	1414.90
Pour le quatrième	655 + 752.90 =	1407.90

Ils se trouvent par conséquent dans les conditions de l'art. 14, § 5 de l'arrêté royal du 12 mai dernier, qui détermine le nombre de points à obtenir pour un élève pour qu'un prix ou un accessit puisse lui être décerné.

Les bases pour l'épreuve orale subie par ces élèves n'étaient pas tout-à-fait les mêmes

que pour ceux de sixième. La durée était pareillement de 20 minutes, mais le nombre des matières était porté à sept, l'arithmétique ayant été remplacée par la grammaire grecque et l'auteur grec. Il en résulta aussi un changement dans les coefficients, qui furent établis comme suit :

Explication de l'auteur grec, coefficient	10
Id. de l'auteur latin	10
Questions de grammaire grecque	5
Id. id. latine	5
Id. id. française	5
Id. d'histoire	10
Id. de géographie	5

Le jury n'a pas cru devoir maintenir pour la classe de troisième, le coefficient 15 qu'il avait établi pour l'auteur latin en sixième : il avait aussi à faire la part de l'auteur grec, et cette part ne pouvait être moindre. Pour les questions de grammaire grecque, latine et française, il a tâché de garder la même proportion. Comme ces questions rentraient déjà pour une partie dans l'explication de l'auteur grec et latin, le coefficient 5 a paru suffisant. En revanche, le chiffre des questions d'histoire a été augmenté, parce qu'en troisième un cours d'histoire est le complément indispensable de l'interprétation des auteurs et qu'il n'est pas d'élève de cette catégorie, pour peu qu'il ait été bien conduit, qui ne connaisse déjà les principaux faits de l'histoire ancienne, soit par les leçons du maître, soit par ses propres lectures. Il est vrai que, pour se conformer au programme de l'établissement auquel l'un des élèves appartenait, le jury a été obligé de l'interroger sur l'histoire du moyen-âge ; mais il n'a pas vu dans cette exception un motif suffisant pour changer le chiffre qu'il avait adopté. Quant à la géographie, le jury y a accordé dans l'une et l'autre classe la même importance.

Le résultat général a été indiqué plus haut. Le résultat particulier, c'est-à-dire le mérite des différentes réponses sur chaque matière, est moins aisé à déterminer. A l'exception des réponses sur la grammaire et sur l'auteur latin, sur l'auteur grec et sur la géographie, toutes les autres ont laissé beaucoup à désirer, principalement celles sur la grammaire grecque. Autant qu'il est permis d'en juger par les deux questions, l'une sur les déclinaisons, l'autre sur l'emploi des modes, auxquelles les élèves ont eu à répondre, aucun d'eux n'a étudié sa grammaire au-delà des paradigmes ; ce qui se réduit à dire, qu'ils ne paraissent point avoir fait de thème grec. Car, ainsi que le jury de l'année dernière l'a déjà fait observer, le seul moyen de se familiariser avec les règles, c'est d'en faire l'application, et cette application ne se trouve que dans les thèmes.

La traduction du passage grec et du passage latin a prouvé que les élèves connaissaient les auteurs de leur classe. Un essai d'analyse fait ensuite sur le texte même n'a pas été aussi satisfaisant. Le jury n'en infère pas que ce genre d'exercice ait été négligé, mais il croit devoir faire remarquer, que l'élève qui n'est déjà pas familiarisé avec les règles par une étude spéciale de la grammaire, les reconnaîtra toujours très difficilement, même dans les morceaux expliqués avec le plus de soin.

Bruxelles, ce 15 septembre 1842.

RAOUL,
BORMANS,
BAGUET.

XVII.

Rapport de la 2^e section du jury sur les résultats de la 1^{re} épreuve du concours entre les élèves de la septième ou classe élémentaire.

Le jury a reçu des mains du délégué de M. le ministre, 553 compositions d'analyse grammaticale, dont 22 étaient écrites en langue flamande et 531 en langue française.

Le nombre des athénées et collèges qui ont pris part au concours, s'élevait à vingt-deux, ce sont ceux de :

Arlon,	Herve,
Ath,	Liège,
Beerlingen,	Mons,
Bouillon,	Montigny-sur-Sambre,
Bruges,	Nivelles,
Bruxelles,	St-Trond,
Chimay,	Thuin,
Dinant,	Tirlemont,
Enghien,	Tongres,
Gand,	Tournay,
Hasselt,	Verviers.

Conformément aux instructions qu'il avait reçues, le jury a examiné les pièces qui lui ont été remises, sous huit points de vue différents : les parties du discours, les temps, les genres et les modes, la syntaxe, la netteté de l'écriture, l'orthographe d'usage, l'orthographe grammaticale, la ponctuation et l'accentuation.

Après avoir rempli la formule attachée à chacune des compositions et fixé ainsi leur valeur respective, le jury a procédé à l'ouverture des billets renfermant les noms des concurrents, dans ses séances des 2, 16, 17 et 18 août 1842.

MM. Schwartz, professeur à l'université de Liège, Lhoir, professeur à l'université de Bruxelles, Hallard, professeur à l'université de Louvain, membres de la section, ont assisté à toutes les séances.

Les opérations préliminaires terminées, le jury a constaté que vingt-cinq compositions françaises et deux compositions flamandes avaient seules obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 750, *minimum* fixé pour l'admission à l'épreuve orale (1).

Le chiffre *maximum* attribué par le jury a été de 934 points; il est atteint par le n° 268 appartenant au collège de Liège. D'un autre côté, 140 concurrents n'ont eu que zéro; tout le reste est venu se placer entre ces deux extrêmes, à des degrés différents.

Dans le cours du travail auquel il s'est livré, le jury a fait diverses observations qu'il croit utile de vous soumettre.

Les compositions flamandes ont en général été d'une faiblesse extrême; la plupart d'entre elles n'ont mérité aucun bon point; cette circonstance, rapprochée du nombre très minime d'analyses faites dans cette langue, a porté le jury à croire que le flamand est trop peu cultivé et qu'il serait convenable peut-être que le gouvernement engageât les collèges des villes flamandes à s'occuper avec un peu plus de zèle de leur langue maternelle. Une réserve cependant doit être faite, quant à ces observations, en faveur des deux compositions portant les n° 525 et 527 appartenant à l'athénée de Gand. Ces dernières sont de beaucoup supérieures aux autres sous le rapport de l'analyse, et celles-ci se distinguent en outre par une exactitude remarquable dans l'emploi du système orthographique de la commission.

En ce qui regarde les compositions françaises, le jury a été unanime à remarquer que la grande majorité des concurrents s'est montrée beaucoup plus faible sous le rapport du raisonnement que sous celui de la mémoire; assez habiles à désigner avec exactitude les temps, les genres,

(1) Ces compositions sont désignées dans le rapport sur l'examen oral.

les modes ainsi que les parties du discours, ils laissent beaucoup à désirer pour l'intelligence de l'ensemble de la phrase. Comme ils l'ont déjà signalé dans leur rapport sur l'examen oral, les membres du jury pensent que ce défaut prend avant tout sa source dans la manière imparfaite dont l'analyse grammaticale est enseignée dans beaucoup de collèges, où l'on semble ne pas tenir assez compte de l'importance qu'il y a pour les enfants de comprendre le sens de la phrase qu'ils ont à analyser. Les compositions des élèves appelés à l'examen oral, sont les seules auxquelles ne s'appliquent pas entièrement les observations qui précèdent.

Le jury, quant à la netteté et à la pureté de l'écriture, a dû porter en général un jugement peu favorable. Plus de la moitié des compositions qui lui ont été soumises sont écrites d'une manière presque illisible.

La ponctuation est plus défectueuse encore; absolument nulle dans un grand nombre d'analyses, elle n'atteint guère dans les meilleures que le tiers de la perfection qu'elle devrait avoir. Il en est au moins de même de l'accentuation, de sorte que les fautes qui ont dû être défalquées à ce double titre ont écarté de l'examen oral un grand nombre de concurrents qui, sans ce défaut, eussent obtenu plus de 750 bons points. Le jury croit trouver la raison de l'imperfection qu'il signale dans le peu de sévérité des professeurs à l'égard de l'accentuation et de la ponctuation, parties cependant d'une importance assez haute, et dont la négligence n'est pas sans nuire considérablement à l'intelligence de l'ensemble du discours. Sans mériter le même blâme que l'accentuation et la ponctuation, l'orthographe, tant usuelle que grammaticale, a laissé cependant assez à désirer.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Bruxelles, le 20 août 1842.

Les membres du jury,

N.-J. SCHWARTZ, L.-J. HALLARD, J. LHOIR.

XVIII.

Rapport de la 2^e section du jury sur les résultats de la 2^e épreuve du concours entre les élèves de la septième ou classe élémentaire.

Le jury de la 2^e section s'est réuni, le 11 et le 12 du mois d'août, à l'hôtel du jury, rue des Sables, pour procéder à l'examen oral des élèves qui avaient obtenu 750 bons points et davantage dans l'examen écrit.

Le nombre de ces élèves était de 27, dont ;

12	appartenant au collège de Liège ;
2	à l'athénée royal de Bruxelles ;
4	id. Gand ;
4	id. Arlon ;
2	id. Tournay ;
1	au collège de Nivelles ;
1	id. Ath ;
2	id. Tongres.

Total 27

Le premier jour, le jury s'est occupé de l'examen des élèves de Liège et de Bruxelles, dont le nombre s'élevait à 14.

Le second jour, le jury a examiné les élèves de Gand, d'Arlon, de Tournay, de Nivelles, d'Ath et de Tongres, qui étaient au nombre de 13.

Dans l'une et l'autre séance l'ordre dans lequel les concurrents ont subi l'épreuve orale a été déterminé par le sort, de la manière suivante :

Premier jour.

1 ^o Élève de Liège ;	8 ^o Élève de Liège ;
2 ^o id. ;	9 ^o id. Bruxelles ;
3 ^o id. ;	10 ^o id. Liège ;
4 ^o id. ;	11 ^o id. id. ;
5 ^o id. ;	12 ^o id. Bruxelles ;
6 ^o id. ;	13 ^o id. Liège ;
7 ^o id. ;	14 ^o id. id.

Second jour.

1 ^o Un élève de l'athénée de Gand ;	8 ^o Un élève d'Arlon ;
2 ^o id. Tournay ;	9 ^o id. Tongres ;
3 ^o id. Gand ;	10 ^o id. Tournay ;
4 ^o id. Nivelles ;	11 ^o id. Gand ;
5 ^o id. Arlon ;	12 ^o id. id. ;
6 ^o id. id. ;	13 ^o id. Arlon.
7 ^o id. Ath ;	

Immédiatement après chacun des tirages, le jury ayant fait retirer les concurrents dans une salle à part, procéda à l'examen du n^o 1.

GÉOGRAPHIE.

Question posée à la première séance :

Décrire sommairement la direction des principales chaînes de montagnes, et celle des fleuves de l'Europe.

Question posée dans la seconde séance :

- 1^o Indiquez quelles sont les grandes divisions de la terre et des eaux qui l'entourent ;
- 2^o En combien de contrées se divise l'Europe ;
- 3^o Quelles sont les bornes de la Belgique ?

Le jury, dans le choix de ces questions, avait un but bien déterminé : la latitude qu'elles laissent aux élèves permet de reconnaître avec la plus grande facilité s'il y a de la méthode dans l'enseignement qui leur est donné. Il regrette de devoir déclarer que chez la majeure partie des élèves il y avait absence complète de méthode ; que ceux même dont les réponses étaient passables montraient à l'évidence que cette branche n'avait été cultivée que comme exercice de mémoire. Une exception très honorable doit être faite en faveur des deux élèves de Bruxelles et de deux de Liège, qui ont répondu avec aplomb et méthode.

Le second jour, l'élève de Nivelles, deux d'Arlon et un seul de Tournai ont également prouvé qu'ils comprenaient la géographie, et que cette étude avait été sérieusement cultivée dans les établissements auxquels ils appartiennent.

GRAMMAIRE.

Le premier jour, le jury a posé ces questions :

- 1^o Combien y a-t-il de verbes auxiliaires ?
- 2^o Quelle différence y a-t-il entre eux, quant à leur signification ?
- 3^o Quels sont les verbes qui emploient l'auxiliaire *avoir* et quels sont ceux qui emploient l'auxiliaire *être* ?
- 4^o Comment s'accorde le participe passé accompagné de l'auxiliaire *être* ?
- 5^o Rétablir les ellipses, et analyser les principales difficultés de la phrase suivante :

Je t'aimais inconstant, qu'aurais-je fait fidèle ?

Le second jour :

- 1° Mêmes questions de grammaire que plus haut ;
- 2° Rétablir les inversions et analyser les principales difficultés de la phrase suivante :

Du temple orné partout de festons magnifiques
Le peuple saint en foule inondait les portiques.

Ce choix de questions a paru convenable au jury pour apprécier avec plus de justesse les forces respectives des élèves ; à l'aide de questions intermédiaires il peut embrasser toute la grammaire et il offre en outre l'avantage de s'adresser au jugement plutôt qu'à la mémoire.

Les élèves de Liège, de Bruxelles, de Tournai, et celui de Nivelles, ont donné de fort bonnes réponses en grammaire. Ceux des autres établissements ont laissé beaucoup à désirer.

Quant à l'analyse grammaticale le jury pense que, dans la plupart des collèges, la manière dont cette branche est enseignée aurait besoin de subir d'importantes améliorations ; les élèves pèchent en général par défaut d'intelligence de la phrase : n'ayant pas l'habitude de se rendre compte de la signification de l'ensemble, ils analysent tous les mots comme s'ils étaient isolés. C'est au point que plusieurs fois le jury, en faisant relire le sujet d'analyse, s'est convaincu que l'élève n'en comprenait pas le sens. Du reste, le jury se réserve de revenir sur cette matière dans son rapport sur l'examen par écrit.

Parmi les travaux dont l'appréciation a été confiée au jury il se trouvait un certain nombre de compositions flamandes. Deux d'entr'elles appartenant à l'athénée de Gand avaient obtenu la moyenne. Dans l'examen oral le jury ayant offert aux deux élèves auteurs de ces compositions de les interroger en flamand, ils donnèrent la préférence au français, et l'un d'eux seulement put analyser passablement une phrase écrite dans cette dernière langue. Pour mieux apprécier ces jeunes gens le jury crut alors devoir leur faire faire une analyse flamande, mais ils furent loin de le satisfaire sur ce point, et l'un d'eux même a paru ne comprendre nullement le sens de la phrase à analyser, ce qui a semblé d'autant plus étonnant que le travail écrit de ce dernier était presque parfait. Au total le jury pense qu'il n'y a pas lieu d'accorder un prix particulier pour le flamand.

HISTOIRE.

Dans chacune de ses séances le jury a posé aux élèves à examiner, d'après les programmes de leurs collèges respectifs, l'une ou l'autre des questions d'histoire suivantes :

- 1° Donnez quelques détails sur la personne et les exploits d'Alexandre le Grand.
- 2° Vers quelle époque a vécu Charles V ? quel fut son plus puissant adversaire ? qui lui succéda ?
- 3° Racontez l'histoire abrégée des Machabées.
- 4° Qui succéda à Salomon ? quel important événement arriva chez les Hébreux, peu de temps après la mort de ce monarque ?
- 5° Quelles sont les trois principales inventions des XIV^e et XV^e siècles ?
- 6° Quel est le peintre belge le plus illustre ? Donnez quelques notions sur sa vie.
- 7° Dans quelle ville est né le principal musicien belge du XVIII^e siècle ? Donnez une idée de sa vie.

Le jury fait remarquer que généralement les réponses sur cette matière ont été très médiocres et sans aucune méthode.

Une exception honorable doit être faite cependant : 1° en faveur du collège de Liège dont les élèves ont répondu d'une manière très méthodique aux questions faites sur l'histoire sainte (Salomon et ses successeurs) ; 2° en faveur d'un élève de l'athénée royal de Bruxelles, qui, dans ses réponses aux questions sur Charles V et son époque, a montré à la fois de laplomb, de la méthode et des connaissances historiques ; 3° en faveur d'un élève de chacun des collèges de Nivelles, de Tournai et d'Arlon, qui tous ont bien répondu sur l'histoire sainte.

ARITHMÉTIQUE.

Le premier jour, le jury a posé les questions suivantes :

- 1° Qu'est-ce qu'une fraction ?
- 2° Quelle est la règle pour additionner les fractions entr'elles ?

3° Qu'est-ce qu'une proportion ?

4° Quel est le but de la règle de trois ?

5° *Problème :*

40 élèves ont analysé 250 phrases françaises ; on demande combien 180 élèves de même force analyseront de phrases du même genre.

Second jour.

1° Qu'est-ce qu'un nombre ?

2° Quel est le plus petit de tous les nombres ?

3° Quelle est la règle pour soustraire les fractions entr'elles ?

4° Quel est le but de la règle de trois ?

5° *Problème :*

On sait que 175 élèves ont analysé 1,200 phrases françaises ; combien faudrait-il d'élèves de même force pour en analyser 240 ?

Ces problèmes ne devaient présenter aucune difficulté pour les élèves habitués à raisonner, car au moyen de la méthode analytique il y avait possibilité de les résoudre sans l'aide des proportions. Les élèves de Liège et de Bruxelles y répondirent d'une manière satisfaisante.

Le second jour les concurrents n'avaient vu de l'arithmétique que les plus simples éléments, ils ne savaient pas ce que c'était qu'une fraction. Le jury s'est même convaincu plus d'une fois que les définitions étaient apprises par cœur ; il a fallu laisser le coefficient de moitié, en laissant le même chiffre de mérite, pour tenir un compte exact de la différence entre les concurrents du premier et du second jour.

En général l'examen fait dans la seconde séance a été très faible, si l'on en excepte un seul élève de chacun des collèges de Gand, de Nivelles et de Tournai, dont les réponses furent également satisfaisantes.

La grande variété des manuels suivis dans les différents collèges représentés au concours, ensuite l'absence complète d'unité dans l'enseignement, rendaient la tâche du jury très difficile pour l'appréciation du mérite comparatif des concurrents. Pour parer à ce grave inconvénient, et pour qu'à l'avenir, il soit plus facile de satisfaire aux instructions données par le gouvernement en ce qui regarde le concours oral, le jury croit qu'il serait utile que tous les établissements fussent engagés à suivre un programme uniforme.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS D'APRÈS L'ORDRE DU TIRAGE AU SORT.	ARITHÉTIQUE.	GÉOGRAPHIE.	HISTOIRE.	GRAMMAIRE. ANALYSE.	TOTAL ou BONS POINTS.	Observations.
---	--------------	-------------	-----------	------------------------	-----------------------------	---------------

Résultat de l'examen du 1^{er} jour.

1 ^o Élève de Liège.....	120	140	200	40	800	
2 ^o Id. id.	180	80	160	340	760	
3 ^o Id. id.	0	0	0	100	100	
4 ^o Id. id.	60	120	160	180	520	
5 ^o Id. id.	80	100	120	240	540	
6 ^o Id. id.	120	180	160	340	800	
7 ^o Id. id.	20	80	200	260	520	
8 ^o Id. id.	20	120	120	260	520	
9 ^o Id. de Bruxelles.....	120	200	160	340	820	
10 ^o Id. de Liège.....	120	20	0	180	320	
11 ^o Id. id.	120	20	120	260	520	
12 ^o Id. de Bruxelles.....	120	160	80	200	560	
13 ^o Id. de Liège.....	120	0	160	360	640	
14 ^o Id. id.	80	0	0	200	280	

Résultat de l'examen du 2^o jour.

1 ^o Élève de Gand.....	75	40	0	240	355	
2 ^o Id. de Tournai.....	75	100	80	240	495	
3 ^o Id. de Gand.....	120	180	90	280	670	
4 ^o Id. de Nivelles.....	120	200	200	380	900	
5 ^o Id. d'Arlon.....	75	180	90	240	585	
6 ^o Id. id.	75	150	120	260	605	
7 ^o Id. d'Ath.....	75	150	50	260	535	
8 ^o Id. d'Arlon.....	75	190	200	260	725	
9 ^o Id. de Tongres.....	65	0	0	200	265	
10 ^o Id. de Tournai.....	120	180	190	400	890	
11 ^o Id. de Gand.....	65	150	50	240	505	
12 ^o Id. id.	75	100	90	200	465	
13 ^o Id. d'Arlon.....	65	70	50	100	285	

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments de haute considération.
Bruxelles, le 13 août 1842.

Les membres du jury,

L. J. HALLARD, J. LÉOIR, N. J. SCHWARTZ.

XIX.

Rapport de la 3^e section du jury sur les résultats du concours en trigonométrie.

Sur 66 concurrents, 7 ayant obtenu au-delà de 750 points dans le concours écrit, le jury les a admis au concours oral, et tous ont obtenu dans les deux épreuves réunies un nombre de points supérieur à 1350. Tous les sept se trouvant ainsi dans la limite prescrite par l'art. 14 de l'arrêté prémentionné, pour qu'on puisse leur décerner un prix, le jury croit devoir vous exprimer son regret que le nombre des prix et des accessit soit fixé à 6. Parmi les autres concurrents, 14 ont obtenu un nombre de points supérieur à 500, moitié du chiffre qui représente un examen par écrit parfait.

Si l'on considère que les élèves appelés à concourir étaient tenus de suivre en même temps la classe de rhétorique, et qu'ainsi ceux qui s'adonnent uniquement aux mathématiques se trouvaient exclus du concours, on doit regarder les résultats que nous venons de signaler comme d'autant plus satisfaisants que les questions proposées embrassaient presque toute la science. Nous avons remarqué néanmoins que les questions qui exigeaient de la discussion ont été traitées d'une manière plus faible en général que celles pour lesquelles il suffisait de la mémoire des formules. Cette observation nous a encore été confirmée par le concours oral.

D'après l'art. 2 de l'arrêté royal, les concurrents en trigonométrie semblent dispensés de posséder la théorie des logarithmes et des équations du second degré. Il serait à désirer que tout doute fût levé à cet égard, afin qu'on pût leur proposer désormais des questions de trigonométrie pratique, véritable pierre de touche de la science.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre respect.

A. MEYER.

P. F. VERHULST.

E. MANDERLIER.

RELEVÉ STATISTIQUE.

RELEVÉ STATISTIQUE.

I.

ANALYSE GRAMMATICALE (classe de septième).

N° D'ORDRE GÉNÉRAL.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir. de tous les élèves inscrits.	Observations.
1	COLLÈGE D'ARLON.	1	459	8,190 : 26 = 315,000.	On a donné <i>zéro</i> aux élèves inscrits, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de prendre part au concours. Les élèves qui n'ont pas concouru, mais qui ont justifié de leur absence, sont indiqués par des <i>guillemets</i> (•) dans la 4 ^e colonne. On leur a attribué un nombre de points égal à la moyenne du collège le moins favorisé.
2		258			
3		0			
4		0			
5		0			
6		560			
7		301			
8		0			
9		592			
10		323			
11		178			
12		767			
13		302			
14		130			
15		846			
16		390			
17		0			
18		260			
19		840			
20		104			
21		507			
22		211			
23		764			
24		0			
25		201			
26		197			
		8,190			

D'ORDRE GÉNÉRAL.		DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre et des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits	Observations.
59	60	61	62	63		
66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86
87	88	89	90			
		COLLÈGE DE BOUILLON. (<i>Suite.</i>)				
		1	2	3	4	5
		6	7	8	9	10
		11	12			
		0	34	0	0	0
		0	34	0	0	0
		34				
		$34 \cdot 11 = 3,091.$				
		$\frac{34 + (1 \times 3,091)}{12} = 3,091.$				
		ATHÉNÉE DE BRUGES.				
		1	2	3	4	5
		6	7	8	9	10
		11	12			
		187	678	669	5	465
		159	336	400	0	98
		400				
		0				
		98				
		0				
		3,094				
		$3,094 : 11 = 281,273.$				
		$\frac{3,094 + (1 \times 3,091)}{12} = 258,091.$				
		ATHÉNÉE DE BRUXELLES.				
		1	2	3	4	5
		6	7	8	9	10
		11	12			
		830	553	523	0	0
		320				
		401				
		0				
		929				
		0				
		0				
		0				
		0				

D'ORDRE GÉNÉRAL N ^o	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES LÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.				
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir	de tous les élèves inscrits.					
91	ATHÉNÉE DE BRUXELLES. (Suite.)	14	0	9,386 : 37 = 253,676.	$\frac{9,386 + (1 \times 3,091)}{38} = 247,081.$					
92		15	147							
93		16	0							
94		17	0							
95		18	413							
96		19	554							
97		20	104							
98		21	0							
99		22	154							
100		23	0							
101		24	172							
102		25	518							
103		26	0							
104		27	142							
105		28	277							
106		29	0							
107		30	101							
108		31	0							
109		32	,							
110		33	501							
111		34	408							
112		35	399							
113		36	500							
114		37	684							
115		38	158							
			9,386							
116		COLLÈGE DE CHIMAI.	1				125			
117			2				71			
118			3				72			
119			4				608			
120			5				590			
121			6				49			
122			7				0			
123			8				407			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURENTE.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre <small>des élèves concourants et autres, qui, sans moult légitime, ne sont dispensés de concourir</small> de tous les élèves inscrits		<i>Observations.</i>
124	COLLÈGE DE CHIMAI. (<i>Sicite.</i>)	9	0	2,357 : 15 = 157,133.	2,357 : 15 = 157,133	
125		10	300			
126		11	0			
127		12	0			
128		13	135			
129		14	0			
130		15	0			2,357
131	COLLÈGE DE DINANT.	1	0	2,420 : 26 = 93,077.	$\frac{2,420 + (1 \times 3,091)}{27} = 89,744.$	
132		2	185			
133		3	484			
134		4	*			
135		5	0			
136		6	287			
137		7	322			
138		8	0			
139		9	0			
140		10	0			
141		11	0			
142		12	0			
143		13	242			
144		14	0			
145		15	99			
146		16	0			
147		17	0			
148		18	0			
149		19	554			
150		20	0			
151		21	0			
152		22	247			
153		23	0			
154		24	0			
155		25	0			
156		26	0			
157		27	0			2,420

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir	de tous les élèves inscrits	
158	COLLÈGE D'ENGHIEN.	1	190	11,041	34 = 324,735.	11,041 . 34 = 324,735.
159		2	283			
160		3	724			
161		4	436			
162		5	487			
163		6	0			
164		7	292			
165		8	261			
166		9	436			
167		10	566			
168		11	582			
169		12	503			
170		13	81			
171		14	43			
172		15	450			
173		16	64			
174		17	72			
175		18	470			
176		19	558			
177		20	69			
178		21	98			
179		22	188			
180		23	370			
181		24	486			
182		25	292			
183		26	447			
184		27	180			
185		28	262			
186		29	0			
187		30	572			
188		31	360			
189		32	356			
190		33	559			
191		34	304			
			11,041			

N ^o D ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS	RAPPORT du nombre des points et tenu au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir de tous les élèves inscrits	<i>Observations.</i>
192	ATHÉNÉE DE GAND.	1	717		
193		2	774		
194		3	555		
195		4	283		
196		5	259		
197		6	612		
198		7	400		
199		8	488		
200		9	0		
201		10	0		
202		11	279		
203		12	157		
204		13	827		
205		14	546		
206		15	442		
207		16	438		
208		17	287		
209		18	620		
210		19	635		
211		20	295		
212		21	308		
213		22	563		
214		23	427		
215		24	584		
216		25	290		
217		26	370		
218		27	541		
219		28	438		
220		29	0		
221		30	232		
222		31	702		
223		32	635		
224		33	474		
225		34	301		
226		35	606		
227		36	0		

N° D'ORDRE GÉNÉRAL.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre <small>des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.</small> de tous les élèves inscrits.		<i>Observations.</i>		
228	ATHÉNÉE DE GAND. (<i>Suite.</i>)	37	917	$24,768 : 54 = 458,666.$	$\frac{24,768 + (1 \times 3,091)}{55} = 450,383.$			
229		38	.					
230		39	789					
231		40	711					
232		41	348					
233		42	545					
234		43	182					
235		44	385					
236		45	614					
237		46	734					
238		47	458					
239		48	718					
240		49	727					
241		50	206					
242		51	393					
243		52	585					
244		53	403					
245		54	579					
246	55	389						
			24,768					
247	COLLÈGE DE HASSELT.	1	0	$1,570 : 14 = 112,143.$	$1,570 \cdot 14 = 112,143.$			
248		2	697					
249		3	306					
250		4	0					
251		5	0					
252		6	304					
253		7	263					
254		8	0					
255		9	0					
256		10	0					
257		11	0					
258		12	0					
259		13	0					
260		14	0					
			1,570					

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.	Observations.
261	COLLÈGE DE HERVE.	1	443	7,900 : 25 = 316,000.	
262		2	.		
263		3	452		
264		4	486		
265		5	305		
266		6	87		
267		7	135		
268		8	216		
269		9	0		
270		10	310		
271		11	337		
272		12	0		
273		13	118		
274		14	167		
275		15	197		
276		16	477		
77		17	524		
278		18	0		
279		19	471		
280		20	636		
281		21	0		
282		22	461		
283		23	340		
284		24	473		
285		25	659		
286		26	606		
		7,900			
287	COLLÈGE DE LIÈGE.	1	629	$\frac{7,900 + (1 \times 3,091)}{26} = 303,963.$	
288		2	500		
289		3	634		
290		4	718		
291		5	706		
292		6	0		
293		7	420		
294		8	345		

N ^o D ORDRE GÉNÉRAL	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	N ^o D ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		<i>Observations.</i>
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concouir	de tous les élèves inscrits	
295	COLLÈGE DE LIÈGE. (<i>Suite.</i>)	9	373			
296		10	632			
297		11	727			
298		12	413			
299		13	736			
300		14	708			
301		15	683			
302		16	511			
303		17	501			
304		18	590			
305		19	725			
306		20	232			
307		21	,			
308		22	804			
309		23	814			
310		24	710			
311		25	285			
312		26	332			
313		27	555			
314		28	524			
315		29	735			
316		30	816			
317		31	676			
318		32	836			
319		33	721			
320		34	522			
321		35	747			
322		36	598			
323		37	651			
324		38	657			
325		39	674			
326		40	747			
327		41	731			
328		42	677			
329		43	540			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir	de tous les élèves inscrits	
330	COLLÈGE DE LIÈGE. (Suite.)	44	700			
331		45	867			
332		46	656			
333		47	691			
334		48	216			
335		49	580			
336		50	824			
337		51	762			
338		52	543			
339		53	426			
340		54	386			
341		55	712			
342		56	720			
343		57	732			
344		58	746			
345		59	756			
346		60	539			
347		61	704			
348		62	743			
349		63	719			
350		64	807			
351		65	744			
352		66	330			
353		67	679			
354		68	715			
355		69	654			
356		70	712			
357		71	654			
358		72	536			
359		73	721			
360		74	699			
361		75	824			
362		76	661			
363		77	625			
364		78	816			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.	de tous les élèves inscrits.	
365	COLLÈGE DE LIÈGE. (Suite.)	79	473	59,377 : 95 = 625,021.	59,377 + (1 × 3,091) = 618,542. 96	
366		80	609			
367		81	704			
368		82	200			
369		83	711			
370		84	625			
371		85	726			
372		86	550			
373		87	708			
374		88	582			
375		89	934			
376		90	546			
377		91	361			
378		92	656			
379		93	548			
380		94	741			
381		95	651			
382		96	718			
		59,377				
383	COLLÈGE DE MONS.	1	715	3,595 : 14 = 256,786.	3,595 : 14 = 256,786.	
384		2	487			
385		3	124			
386		4	210			
387		5	0			
388		6	312			
389		7	305			
390		8	148			
391		9	295			
392		10	143			
393		11	478			
394		12	244			
395		13	134			
396		14	0			
		3,595				

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans avoir légitime, se sont dispensés de concourir.		Observations.
			de tous les élèves inscrits			
397	COLLÈGE DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE.	1	160			
398		2	183			
399		3	0			
400		4	0			
401		5	0			
402		6	0			
403		7	0			
404		8	400			
405		9	628			
406		10	0			
407		11	372			
408		12	0			
409		13	0			
410		14	379			
411		15	0			
412		16	0			
413		17	0			
414		18	0			
415		19	0			
416		20	343			
417		21	0			
418		22	217			
419		23	280			
420		24	0			
421		25	0			
422		26	0			
423		27	267			
424		28	200			
425		29	0			
426		30	0			
427		31	0			
428		32	0			
			3,429			
				3,429 : 32 = 107,156.		
				3,429 : 32 = 107,156.		

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents, et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.	de tous les élèves inscrits.	
429	COLLÈGE DE NIVELLES.	1	416	2,334 : 19 = 122,842.	2,334 : 19 = 122,842.	
430		2	222			
431		3	0			
432		4	0			
433		5	60			
434		6	0			
435		7	0			
436		8	849			
437		9	0			
438		10	0			
439		11	0			
440		12	0			
441		13	0			
442		14	587			
443		15	0			
444		16	0			
445		17	0			
446		18	0			
447		19	200			
		2,334				
448	COLLÈGE DE ST-TROND.	1	448			
449		2	518			
450		3	655			
451		4	392			
452		5	509			
453		6	401			
454		7	200			
455		8	488			
456		9	407			
457		10	0			
458		11	0			
459		12	583			
460		13	239			
461		14	225			

N° D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, ne sont dispensés de concourir.	de tous les élèves inscrits	
462	COLLÈGE DE ST-TROND. (Suite).	15	532	12,192 : 32 = 381,000.	12,192 : 32 = 381,000.	
463		16	601			
464		17	508			
465		18	712			
466		19	530			
467		20	0			
468		21	361			
469		22	403			
470		23	477			
471		24	244			
472		25	0			
473		26	529			
474		27	696			
475	28	654				
476	29	535				
477	30	0				
478	31	0				
479	32	345				
			12,192			
480	COLLÈGE DE THUIN.	1	306	2,252 : 8 = 281,500.	2,252 : 8 = 281,500.	
481		2	247			
482		3	617			
483		4	342			
484		5	121			
485		6	0			
486		7	299			
487		8	320			
			2,252			
488	COLLÈGE DE TIRLEMONT.	1	0			
489		2	0			
490		3	0			
491		4	0			
492		5	0			

N ^o D ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.			
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concurrer.	de tous les élèves inscrits				
493	COLLÈGE DE TIRLEMONT. (Suite.)	6	0	418 : 22 = 19,000.	418 . 22 = 19,000.				
494		7	0						
495		8	0						
496		9	54						
497		10	0						
498		11	0						
499		12	75						
500		13	0						
501		14	289						
502		15	0						
503		16	0						
504		17	0						
505		18	0						
506		19	0						
507		20	0						
508		21	0						
509		22	0						
			418						
510		COLLÈGE DE TONGRES.	1			357			
511			2			201			
512			3			597			
513			4			608			
514	5		770						
515	6		462						
516	7		487						
517	8		340						
518	9		501						
519	10		0						
520	11		507						
521	12		200						
522	13		14						
523	14		600						
524	15		479						
525	16		201						

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.	de tous les élèves inscrits.	
526	COLLÈGE DE TONGRES. (Suite.)	17	0	7,766 . 28 = 277,357.	7,766 28 = 277,357	
527		18	0			
528		19	0			
529		20	297			
530		21	0			
531		22	388			
532		23	101			
533		24	13			
534		25	202			
535		26	201			
536		27	240			
537		28	0			
						7,766
538	ATHÉNÉE DE TOURNAY.	1	554			
539		2	821			
540		3	695			
541		4	456			
542		5	688			
543		6	788			
544		7	267			
545		8	411			
546		9	427			
547		10	0			
548		11	708			
549		12	251			
550		13	682			
551		14	502			
552		15	357			
553		16	188			
554		17	681			
555		18	.			
556		19	0			
557		20	303			
558		21	364			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT		Observations.
				du nombre des points obtenus au nombre	de tous les élèves INSCRITS.	
559	ATHÉNÉE DE TOURNAY. (<i>Suite.</i>)	22	508	$11,927 : 28 = 425,964.$	$\frac{11,927 + (2 \times 3,091)}{30} = 397,773.$	
560		23	471			
561		24	303			
562		25	349			
563		26	157			
564		27	275			
565		28	.			
566		29	493			
567		30	228			
						11,927
568	ÉCOLE INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE DE VERVIERS.	1	0			
569		2	0			
570		3	0			
571		4	0			
572		5	0			
573		6	0			
574		7	0			
575		8	0			
576		9	13			
577		10	0			
578		11	0			
579		12	275			
580		13	23			
581		14	0			
582		15	0			
583		16	0			
584		17	229			
585		18	0			
586		19	0			
587		20	0			
588		21	0			
589		22	0			
590		23	0			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.		DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.		RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits	
691	592	ÉCOLE INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE DE VERVIERS. (Suite.)		24	25	0	0		des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, s' sont dispensés de concurrir.
598	596	31	30	29	28	0	0		
						645		de tous les élèves inscrits	
						645			
						645 : 31 = 20,806.			
						645 : 31 = 20,806.			
<i>Observations.</i>									



II.

VERSION LATINE (classe de sixième).

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir de tous les élèves inscrits.		Observations.
599	ATHÉNÉE DE NAMUR.	1	698.60	$8,338.23 : 26 = 320,700.$	$8,338 + \frac{(1 \times 0)}{26} = 320,700.$	
600		2	0			
601		3	565.20			
602		4	434.20			
603		5	0			
604		6	816.90			
605		7	654.00			
606		8	0			
607		9	0			
608		10	608.00			
609		11	655.00			
610		12	439.00			
611		13	453.00			
612		14	0			
613		15	425.00			
614		16	0			
615		17	750.80			
616		18	0			
617		19	657.00			
618		20	626.00			
619		21	193.00			
620		22	0			
621		23	0			
622		24	0			
623		25	362.53			
624		26	.			
			8,338.23			
625	COLLÈGE DE VIRTON.	1	320			
626		2	0			
627		3	469			
628		4	0			

III.

THÈME LATIN (classe de syntaxe ou troisième).

N° D'ORDRE GÉNÉRAL.		DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.		RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits	
640	641	COLLÈGE D'ATH.		1	2	464	464	464 : 1 = 464,000.	Observations.
642	643	COLLÈGE DE BEERINGEN.		1	2	0	0	0	
644	645			3	4	0	0	0	
646				5		0	0	0	
647	648			1	2	0	0		
649	650			3	4	0	0		
651	652			5	6	357	572		
653				7		0	929		
								929 : 7 = 132,714.	
								929 : 7 = 132,714.	
654	655	ATHÉNÉE DE BRUXELLES.		1	2	0	264		
656	657			3	4	649	466		
658	659			5	6	563	421		
660	661			7	8	338	0		
662	663			9	10	0	244		

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir	de tous les élèves inscrits	
664	ATHÉNÉE DE BRUXELLES. (Suite.)	11	349	6,632 : 24 = 276,333.	6,632 : 24 = 276,333	
665		12	306			
666		13	476			
667		14	689			
668		15	376			
669		16	413			
670		17	267			
671		18	379			
672		19	452			
673		20	0			
674		21	0			
675		22	0			
676		23	0			
677		24	0			
			6,632			
678	COLLÈGE DE CHIMAY.	1	0	1,084 : 5 = 216,800.	1,084 : 5 = 216,800.	
679		2	296			
680		3	0			
681		4	390			
682		5	398			
			1,084			
683	COLLÈGE DE DINANT.	1	0	931 : 13 = 71,615.	$931 + \frac{(1 \times 0)}{14} = 66,500.$	
684		2	0			
685		3	0			
686		4	0			
687		5	0			
688		6	0			
689		7	0			
690		8	0			
691		9	440			
692		10	0			
693		11	0			
694		12	491			
695		13	0			
696		14	0			
			931			

N° D'ORDRE GÉNÉRAL		DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir		de tous les élèves inscrits		Observations.
697			1	0	276 : 8 = 24,500.	276 : 8 = 24,500.			
698			2	0					
699			3	0					
700			4	0					
701			5	276					
702			6	0					
703			7	0					
704			8	0					
COLLÈGE D'ENGHIEN.				276					
705			1	247.00					
706			2	0					
707			3	0					
708			4	494.50					
709			5	0					
710			6	462.00					
711			7	763.00					
712			8	296.00					
713			9	713.00					
714			10	297.00					
715			11	228.00					
716			12	372.00					
717			13	506.00					
718			14	453.00					
719			15	401.00					
720			16	0					
				5,232.50					
ATHÉNÉE DE GAND.				5,232 : 16 = 327,031.		5,232 : 16 = 327,031.			
COLLÈGE DE HASSELT.									
721			1	688					
722			2	308					
				996					
				996 : 2 = 498,000		996 : 2 = 498,000			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, ne sont dispensés de concourir.	de tous les élèves inscrits	
723	COLLÈGE DE HERVE.	1	479.00	4,089 : 11 = 371,773.	4,089 : 11 = 371,773.	
724		2	760.50			
725		3	584.00			
726		4	321.00			
727		5	404.00			
728		6	0			
729		7	665.00			
730		8	0			
731		9	0			
732		10	387.00			
733		11	489.00			
			4,089.50			
734	COLLÈGE DE LIÈGE.	1	0			
735		2	0			
736		3	707.20			
737		4	0			
738		5	0			
739		6	0			
740		7	0			
741		8	752.90			
742		9	246.00			
743		10	482.00			
744		11	541.00			
745		12	0			
746		13	268.00			
747		14	699.00			
748		15	0			
749		16	464.00			
750		17	369.00			
751		18	0			
752		19	0			
753		20	447.00			
754		21	0			
755		22	0			
756		23	219.00			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir,	de tous les élèves inscrits	
757	COLLÈGE DE LIÈGE. (Suite.)	24	507.00	6,956 : 28 = 248,428.	6,956	
758		25	804.90			
759		26	0			
760		27	0			
761		28	449.00			
			6,956.00			
762	COLLÈGE DE MONS.	1	0	2,058 : 22 = 93,545.	2,058	
763		2	598			
764		3	0			
765		4	0			
766		5	0			
767		6	0			
768		7	0			
769		8	0			
770		9	640			
771		10	526			
772		11	0			
773		12	0			
774		13	0			
775		14	0			
776		15	0			
777		16	0			
778		17	0			
779		18	0			
780		19	294			
781		20	0			
782		21	0			
783		22	0			
			2,058			
784	COLLÈGE DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE.	1	0	0		
785		2	0			
786		3	0			
			0			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans avoir obtenu le titre, se sont dit-pensés de concourir.	de tous les élèves inscrits.	
787	ATHÉNÉE DE NAMUR.	1	0	1,829 · 12 = 152,417.	$1,829 + \frac{(1 \times 0)}{13} = 140,692.$	
788		2	0			
789		3	0			
790		4	0			
791		5	0			
792		6	0			
793		7	242			
794		8	.			
795		9	0			
796		10	596			
797		11	0			
798		12	601			
799		13	390			
		1,829				
800	COLLÈGE DE NIVELLES.	1	475	1,277 · 5 = 255,400.	1,277 : 5 = 255,400.	
801		2	0			
802		3	347			
803		4	455			
804		5	0			
		1,277				
805	COLLÈGE DE ST-TROND.	1	0			
806		2	0			
807		3	617			
808		4	0			
809		5	360			
810		6	0			
811		7	0			
812		8	0			
813		9	0			
814		10	498			
815		11	310			
816		12	0			
817		13	0			

N° D'ORDRE GÉNÉRAL.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT		Observations.
				des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.	du nombre des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits.	
818		14	0			
819		15	0			
820		16	477			
821		17	0			
822		18	0			
823		19	0			
824		20	462			
825		21	.			
826		22	.			
			2,721			
COLLÈGE DE ST-TROND. (Suite.)			2,721 : 20 = 136,050.			
			$2,721 + \frac{(2 \times 0)}{22} = 123,682.$			
827		1	0			
828		2	355			
829		3	0			
			355			
COLLÈGE DE THUIN			355 : 3 = 118,333.			
			355 : 3 = 118,333.			
830		1	664			
831		2	314			
832		3	558			
833		4	0			
834		5	650			
835		6	499			
			2,685			
COLLÈGE DE TONGRES.			2,685 : 6 = 447,500.			
			2,685 : 6 = 447,500.			
836		1	653			
837		2	461			
838		3	520			
839		4	696			
840		5	593			
841		6	501			
842		7	420			
843		8	422			
844		9	698			
845		10	623			
ATHÉNÉE DE TOURNAY.						

N° D'ORDRE GÉNÉRAL.		DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS		POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.		RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir		de tous les élèves inscrits,		Observations.
846				11		589		11,678 : 24 = 486,583.	11,678 : 24 = 486,583			
847				12		539						
848				13		0						
849				14		371						
850				15		434						
851				16		492						
852				17		625						
853				18		0						
854				19		450						
855				20		576						
856				21		499						
857				22		388						
858				23		626						
859				24		502						
				ATHÉNÉE DE TOURNAY. (Suite.)								
								11,678				
860				1		0						
861				2		0						
862				3		0			0			
863				4		0			0			
				COLLÈGE DE VIRTON.								
								0				
864				1		360						
865				2		0						
866				3		0						
867				4		536						
				COLLÈGE D'YPRES.								
								896				
								896 : 4 = 224,000.				
								896 : 4 = 224,000.				



IV.

TRIGONOMETRIE (CLASSE DE RHÉTORIQUE).

N° D'ORDRE GÉNÉRAL.		DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS		POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS		RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits	
868		COLLÈGE D'ATH.	1	418,26	1	418,26	418,26 · 1 = 418,260.	418,26 · 1 = 418,260.	<i>Observations.</i>
869		ATHÉNÉE DE BRUGES.	1	909,56	2	506,69	1,882 · 3 = 627,333	1,882 : 3 = 627,333.	
870			2	506,69	3	465,75			
871			3	465,75		1,982,00			
872		ATHÉNÉE DE BRUXELLES.	1	340,24	2	899,48	1,980,32 : 5 = 396,064.	1,980,32 · 5 = 396,064.	
873			2	899,48	3	299,20			
874			3	299,20	4	200,48			
875			4	200,48	5	240,92			
876			5	240,92		1,980,32			
877		COLLÈGE DE CHARLEROY.	1	237,94	2	410,32	648,46 · 2 = 324,230.	648,46 · 2 = 324,230.	
878			2	410,32		648,46			
879		COLLÈGE DE DINANT.	1	135,34	2	186,10	1,081,76 : 8 = 135,220.	1,081,76 · 8 = 135,220.	
880			2	186,10	3	0			
881			3	0	4	106,74			
882			4	106,74	5	131,88			
883			5	131,88	6	122,80			
884			6	122,80	7	75,20			
885			7	75,20	8	303,70			
886			8	303,70		1,081,76			

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.		DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.		RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits.
887		COLLÈGE D'ENGHIEN.		1	284,14	284,14 . 1 = 284,140.		
888		ATHÉNÉE DE GAND.		1	338,14	1,635,28 : 4 = 408,820.		
889				2	674,42			
890				3	306,96			
891				4	315,76	1,635,28		
892		COLLÈGE DE HASSELT.		1	329,68	491,46 : 2 = 245,730.		
893				2	161,78	491,46		
894		COLLÈGE DE LIÈGE.		1	0	3,561,90		
895				2	621,76			
896				3	254,18			
897				4	'			
898				5	734,88			
899				6	0			
900				7	680,28			
901				8	0			
902				9	166,34			
903				10	242,02			
904				11	314,16			
905				12	307,22			
906				13	0			
907				14	0			
908				15	341,06	3,561,90		
				3,561,90 : 14 = 254,421.				
				$3,561,90 + \frac{(1 \times 63,890)}{15} = 241,665.$				

N ^o D'ORDRE GÉNÉRAL.		DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	N ^o D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits	Observations.																								
909	910	911	912	913			914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929								
COLLÈGE DE ST-TROND.																					ATHÉNÉE DE NAMUR.		COLLÈGE DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE.		COLLÈGE DE MONS.					
1																					1		1		1					
2																							2		2					
3																							0		3					
4																							654,58		4					
5																							0		5					
6																							671,92		6					
7																									7					
8																									8					
9																									9					
10																									10					
11																									11					
12																									12					
82,58																					671,92		654,58		379,30					
34,00																					671,92 : 1 = 671,920.		654,58 . 2 = 327,290.		687,22					
99,18																					671,92 . 1 = 671,920.		654,58 . 2 = 327,290.		460,40					
100,94																									663,68					
103,02																									599,08					
23,00																									507,46					
50,40																									3,297,14					
68,60																									507,46					
81,10																									3,297,14 . 6 = 549,523.					
70,58																									3,297,14 . 6 = 549,523.					
0																														
48,73																														
766,68																														
766,68 : 12 = 63,890.																														
766,68 : 12 = 63,890.																														

942		940		941		939								938		937		936		935		934		933		932		931		930		N° D'ORDRE GÉNÉRAL			
COLLÈGE DE VIRTON.		ÉCOLE INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE DE VERVIERS.		ATHÉNÉE DE TOURNAY.								COLLÈGE DE TONGRES.		COLLÈGE DE THUIN.		DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.		RAPPORT du nombre des points obtenus sur le nombre de tous les élèves inscrits													
1		2		1 2 3 4 5 6 7 8								1		1																					
649,66		817,54 785,54		4,133,44								154,48		261,12																					
649,66 : 1 = 649,660.		1,573,08 : 2 = 786,540.		4,133,44 : 7 = 590,491.								154,48 · 1 = 154,480.		261,12 · 1 = 261,120.		des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir																			
649,66 : 1 = 649,660.		1,573,08 : 2 = 786,540.		4,133,44 + $\frac{1 \times 63,890}{8} = 524,666.$								154,48 · 1 = 154,480.		261,12 · 1 = 261,120.		de tous les élèves inscrits																			

943	N° D'ORDRE GÉNÉRAL
COLLÈGE D'YPRES.	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.
1	N° D'ORDRE DES ÉLÈVES INSCRITS.
373,76	POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS
373,76 · 1 = 373,760.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits des élèves concurrents et autres, qui, sous motif légitime, se sont dispensés de concourir
373,76 · 1 = 373,760	
<i>Observations.</i>	

CLASSEMENT DES ATHÉNÉES ET DES COLLÈGES.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Classement d'après le rapport du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, par motif légitime, se sont dispensés de concourir.	Classement d'après le rapport des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits.	Observations.
		des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.	de tous les élèves inscrits.			

I.

ANALYSE GRAMMATICALE (classe de septième).

1	Collège d'Arlon.....	315,000	315,000	8°	7°
2	Id. d'Ath.....	447,125	447,125	3°	3°
3	Id. de Boerigen.....	85,222	80,899	19°	19°
4	Id. de Bouillon.....	3,091	3,091	22°	22°
5	Athénée de Bruges.....	281,272	258,091	10°	11°
6	Id. de Bruxelles.....	253,675	247,081	13°	13°
7	Collège de Chimai.....	157,133	157,133	14°	14°
8	Id. de Dinant.....	93,077	89,744	18°	18°
9	Id. d'Enghien.....	324,735	324,735	6°	6°
10	Athénée de Gand.....	458,666	450,383	2°	2°
11	Collège de Hasselt.....	112,143	112,143	16°	16°
12	Id. de Herve.....	316,000	303,965	7°	8°
13	Id. de Liège.....	625,021	618,542	1°	1°
14	Id. de Mons.....	256,786	256,786	2°	12°
15	Id. de Montigny-sur-Sambre....	107,156	107,156	17°	17°
16	Id. de Nivelles.....	122,842	122,842	15°	15°
17	Id. du St-Trond.....	381,062	381,062	5°	5°
18	Id. de Thuin.....	281,500	281,500	9°	9°
19	Id. de Tirlemont.....	19,000	19,000	21°	21°
20	Id. de Tongres.....	277,357	277,357	11°	10°
21	Athénée de Tournai.....	425,964	397,773	4°	4°
22	École industrielle et littér. de Verviers	20,806	20,806	20°	20°

II.

VERSION LATINE (classe de sixième).

23	Athénée de Namur.....	333,505	320,700	1°	1°
24	Collège de Virton.....	98,625	98,625	2°	2°
25	Id. d'Ypres.....	0	0	.	.

N° D'ORDRE.	DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		de tous les élèves inscrits.	Classement d'après le rapport du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, sont dispensés de con- courir.	Classement d'après le rapport des points obtenus au nombre de tous les élèves inscrits.	Observations.
		des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir.					

III.

THÈME LATIN (classe de syntaxe ou troisième).

26	Collège d'Ath.....	464,060	232,000	3°	9°
27	Id. de Beeringen.....	0	0	.	.
28	Athénée de Bruges... ..	132,714	132,714	14°	13°
29	Id. de Bruxelles.....	276,333	276,333	7°	6°
30	Collège de Chimai.....	216,800	216,800	11°	11°
31	Id. de Dinant.....	71,615	66,500	17°	17°
32	Id. d'Enghien.....	24,500	24,500	18°	18°
33	Athénée de Gand.....	327,031	327,031	6°	5°
34	Collège de Hasselt.....	498,000	498,000	1°	1°
35	Id. de Herve.....	371,773	371,773	5°	4°
36	Id. de Liège.....	248,428	248,428	9°	8°
37	Id. de Mons.....	93,545	93,545	16°	16°
38	Id. de Montigny-sur-Sambre.....	0	0	.	.
39	Athénée de Namur.....	152,417	140,692	12°	12°
40	Collège de Nivelles.....	255,400	255,400	8°	7°
41	Id. de St-Trond.....	136,050	123,682	13°	14°
42	Id. de Thuin.....	118,333	118,333	15°	15°
43	Id. de Tongres.....	447,500	447,500	4°	3°
44	Athénée de Tournai.....	486,583	486,583	2°	2°
45	Collège de Virton.....	0	0	.	.
46	Id. d'Ypres.....	224,000	224,000	10°	10°

IV.

TRIGONOMÉTRIE (classe de rhétorique).

47	Collège d'Ath.....	418,260	418,260	7°	7°
48	Athénée de Bruges.....	627,333	627,333	4°	4°
49	Id. de Bruxelles.....	396,064	396,064	9°	9°
50	Collège de Charleroi.....	324,230	324,230	12°	12°
51	Id. de Dinant.....	135,220	135,220	18°	18°
52	Id. d'Enghien.....	284,140	284,140	13°	13°
53	Athénée de Gand.....	408,820	408,820	8°	8°
54	Collège de Hasselt.....	245,730	245,730	16°	15°

N ^o D'ORDRE.	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS.	RAPPORT du nombre des points obtenus au nombre		Classement d'après le rapport du nombre des points obtenus au nombre des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir	Classement d'après le rapport des points obtenus au nombre de les tous élèves inscrits	Observations.
		des élèves concurrents et autres, qui, sans motif légitime, se sont dispensés de concourir	de tous les élèves inscrits			
55	Collège de Liège.....	254,421	241,708	15 ^e	16 ^e	
56	Id. de Mous.....	549,524	549,524	6 ^e	5 ^e	
57	Id. de Montigny sur-Sambre.....	327,290	327,290	11 ^e	11 ^e	
58	Athénée de Namur.....	671,092	671,920	2 ^a	2 ^e	
59	Collège de St-Trond.....	63,723	63,723	19 ^e	19 ^e	
60	Id. de Thuin.....	261,120	261,120	14 ^e	14 ^e	
61	Id. de Tongres.....	154,480	154,480	17 ^e	17 ^e	
62	Athénée de Tournai.....	590,491	524,648	5 ^e	6 ^e	
63	École industrielle et littér. de Veuviers.	786,540	786,540	1 ^{er}	1 ^{er}	
64	Collège de Virton.....	649,660	649,660	3 ^e	3 ^e	
65	Id. d'Ypres.....	373,760	373,760	10 ^e	10 ^e	

396

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE

PAG.

RAPPORT

PREMIÈRE PARTIE — GOUVERNEMENT DES PAYS BAS (1815—1830).

§ 1 Organisation de l'instruction moyenne sous le gouvernement des Pays Bas	v
Direction supérieure de l'enseignement — Reorganisation de l'enseignement moyen	1b
Surveillance et inspection des athénées et des collèges	vi
Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne	vii
Droit de nommer aux places de professeurs	viii
Droit d'enseigner	1b
Dépenses pour l'instruction moyenne	ix
Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides	x
Mesures en faveur des professeurs vieux ou infirmes	1b
Arrêt royal du 27 mai 1830	1b
§ 2 Institutions consacrées à l'instruction moyenne	xi
Ecoles normales	1b
Athénées	viii
Collèges	xix
Arrêt royal du 14 août 1825	1b

DEUXIÈME PARTIE — GOUVERNEMENT DE BELGIQUE. — *Période qui a précédé la mise à l'exécution des lois provinciales et communales (1830—1836).*

§ 1 Organisation de l'instruction moyenne	xv
Direction supérieure de l'enseignement	1b
Surveillance et inspection des athénées et des collèges	xvi
Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne	xvii
Droit de nommer aux places de professeurs	1b
Droit d'enseigner	1b
Dépenses pour l'instruction moyenne	1b
Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides	xviii
Mesures en faveur des professeurs vieux ou infirmes	1b
§ 2 Institutions consacrées à l'instruction moyenne	xix
Ecoles normales	1b
Athénées	1b
Collèges	xx
§ 3 Conséquences immédiates de la révolution sur les établissements d'instruction moyenne	xxi

TROISIÈME PARTIE. — *Période depuis la réorganisation communale et provinciale jusqu'à aujourd'hui.*

§ 1. Organisation de l'instruction moyenne.....	XLIII
Direction suprême de l'enseignement.....	<i>Ib.</i>
Surveillance et inspection des athénées et des collèges.....	<i>Ib.</i>
Droit d'ériger un établissement d'instruction moyenne.....	XLV
Cessions des droits de la commune à des tiers.....	<i>Ib.</i>
A. Province d'Anvers.....	XLVI
B. Id. de Brabant.....	<i>Ib.</i>
C. Id. de Flandre occidentale.....	XLVII
D. Id. de Flandre orientale.....	<i>Ib.</i>
E. Id. de Hainaut.....	<i>Ib.</i>
F. Id. de Liège.....	XLVIII
G. Id. de Limbourg.....	<i>Ib.</i>
H. Id. de Luxembourg.....	<i>Ib.</i>
I. Id. de Namur.....	<i>Ib.</i>
Droit de nommer aux places de professeurs.....	<i>Ib.</i>
Droit d'enseigner.....	XLIX
Dépenses pour l'instruction moyenne.....	<i>Ib.</i>
Conditions mises par le Gouvernement à l'allocation des subsides.....	LI
Mesures en faveur des professeurs vieux ou infirmes.....	LXI
§ 2. Institutions consacrées à l'instruction moyenne.....	XLXII
Concours entre les athénées et les collèges.....	XLXIII

QUATRIÈME PARTIE. — *Statistique de l'instruction moyenne en Belgique, de 1830 à 1841.*
— *État de l'enseignement.*

CHAPITRE I^{er}. — *Sommes dépensées par l'État et les provinces en faveur de l'enseignement moyen, depuis le 1^{er} janvier 1831 jusqu'en 1841.* XLXIV

§ 1. Allocations de l'État.....	<i>Ib.</i>
A. Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen.....	<i>Ib.</i>
B. Subsides annuels aux établissements d'enseignement industriel.....	XLXVIII
C. Frais d'inspection des athénées et des collèges.....	XLXIX
D. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.....	LI
§ 2. Allocations provinciales.....	LI

CHAPITRE II. — *Statistique de l'enseignement moyen (année scolaire 1841—1842).* LIII

§ 1. Nombre des athénées et des collèges. Renseignements sur les biens collégiaux.....	<i>Ib.</i>
§ 2. Administration des établissements d'enseignement moyen. Nomination des professeurs.....	LIV
§ 3. Admission gratuite accordée aux élèves.....	LV
§ 4. Avantages dont jouissent les professeurs.....	<i>Ib.</i>
§ 5. Des livres employés dans les collèges.....	LV ₁

CHAPITRE III. — *Notices particulières sur les athénées et les collèges, etc.....* LVII

Province d'Anvers.....	<i>Ib.</i>
Athénée d'Anvers.....	<i>Ib.</i>
Collège de Malines.....	LVI
Id. de Lierre.....	<i>Ib.</i>
Autres établissements d'instruction secondaire.....	<i>Ib.</i>

Province de Brabant.....	XLIX
Athénée de Bruxelles.....	<i>Ib.</i>
Ancien musée des sciences et des lettres de Bruxelles.....	LI
Collège de Nivelles.....	LII
Id. de Tirlemont.....	LIII
Id. de Wavre.....	<i>Ib.</i>
Id. de Louvain.....	LIV
Id. de Diest.....	<i>Ib.</i>
Autres établissements d'instruction moyenne.....	LV
Flandre occidentale.....	<i>Ib.</i>
Athénée de Bruges.....	<i>Ib.</i>
Collège épiscopal de Bruges.....	LVI
Id. d'Ypres.....	<i>Ib.</i>
Id. de St-Vincent, à Ypres.....	LVII
Id. de Courtray.....	<i>Ib.</i>
Id. de Furnes.....	LIX
Id. de Thielt.....	<i>Ib.</i>
Collèges de Menin et de Poperinghe.....	<i>Ib.</i>
Flandre orientale.....	LX
Athénée de Gand.....	<i>Ib.</i>
École industrielle de Gand.....	<i>Ib.</i>
Collège de Grammont.....	LXII
École moyenne d'Audenarde.....	<i>Ib.</i>
Collège d'Ecloo.....	LXIII
Id. d'Alost.....	<i>Ib.</i>
Autres établissements d'instruction moyenne.....	LXIV
Province de Hainaut.....	<i>Ib.</i>
Athénée de Tournay.....	<i>Ib.</i>
Collège de Thuin.....	LXV
Id. d'Ath.....	LXVII
Id. de Mons.....	LXIX
Id. de Chimay.....	LXXI
Id. de Charleroy.....	LXXII
Id. d'Enghien.....	LXXIII
Id. de Soignies.....	LXXIV
Id. de Fleurus.....	LXXVI
Autres établissements d'instruction moyenne.....	<i>Ib.</i>
Province de Liège.....	<i>Ib.</i>
Collège de Liège.....	<i>Ib.</i>
École industrielle de Liège.....	LXXVII
École industrielle et littéraire de Verviers.....	<i>Ib.</i>
École moyenne de Huy.....	LXXVIII
Collège de Herve.....	LXXIX
Id. de Stavelot.....	LXXX
École moyenne de Dolhain-Limbourg.....	<i>Ib.</i>
Id. de Visé.....	<i>Ib.</i>
Province de Limbourg.....	LXXXII
Collège de Hasselt.....	<i>Ib.</i>
Id. de St-Trond.....	LXXXIII
Id. de Tongres.....	<i>Ib.</i>
Id. de Beeringen.....	LXXXIV
Province de Luxembourg.....	LXXXV
Athénée d'Arlon.....	<i>Ib.</i>
Collège de Virton.....	LXXXVII
Id. de Bouillon.....	LXXXVIII
École moyenne de Marche.....	<i>Ib.</i>
Province de Namur.....	LXXXIX
Athénée de Namur.....	<i>Ib.</i>
Collège de Dinant.....	XCII

CHAPITRE IV. — <i>Observations générales des inspecteurs</i>	xcv
Observations de M. Lesbroussart	<i>Ib.</i>
Observations de M. Noël.....	xcvi
Observations de M. Roulez.....	<i>Ib.</i>
Observations de M. Timmermans.....	xcix

RÉCAPITULATION.....	c
ORGANISATION.....	ci
RÉSULTATS.....	civ

PIÈCES JUSTIFICATIVES. (Divisées en quatre parties comme le rapport.)

PREMIÈRE PARTIE. — GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

SOMMAIRE.....	1
I. Articles de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, applicables à l'instruction moyenne.....	3
II. Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur (<i>et moyen</i>) dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.....	<i>Ib.</i>
III. Règlement général sur l'organisation des athénées et des collèges.....	4
IV. Règlement général sur l'administration et la police des pensionnats.....	7
V. Instruction pour les bureaux d'administration des athénées et des collèges.....	9
VI. Arrêté royal établissant deux chaires de philosophie à l'athénée de Luxembourg.....	10
VII. Arrêté royal concernant les collèges épiscopaux de Gand et de Saint-Nicolas.....	11
VIII. Arrêté portant des dispositions à l'égard de l'usage de la langue nationale dans les actes publics.....	12
IX. Circulaire du ministre de l'instruction publique, touchant la nomination des professeurs des athénées et des collèges.....	14
X. Instruction du département de l'intérieur, relative aux associations qui s'occupent d'enseignement.....	15
XI. Arrêté ministériel concernant la nomination des professeurs des athénées et des collèges.....	<i>Ib.</i>
XII. Arrêté royal qui apporte des modifications aux règlements existants sur les écoles latines, athénées ou collèges, sous le rapport de la préparation des jeunes gens à l'état ecclésiastique.....	17
XIII. Circulaire de l'administrateur de l'instruction publique, concernant l'exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1825.....	19
XIV. Arrêté royal qui défend d'admettre dans les universités du royaume ceux qui auront fait leurs humanités à l'étranger.....	21
XV. Arrêté qui fixe au 15 décembre 1825 le terme accordé pour obtenir la faculté de continuer l'enseignement des langues grecque et latine, dans les écoles reconnues.....	22
XVI. Arrêté concernant les élèves des séminaires épiscopaux.....	<i>Ib.</i>
XVII. Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases.....	23
XVIII. Arrêté royal établissant un cours de pédagogie près de chaque université du royaume pour ceux qui se destinent à l'enseignement moyen.....	25
XIX. Projet de loi sur l'instruction publique.....	27
XX. Arrêté royal contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet de l'instruction.....	30
XXI. Arrêté royal contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume.....	37
XXII. Statistique des athénées et des collèges, avant 1830.....	39

DEUXIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DE BELGIQUE.

SOMMAIRE.....	43
I. Arrêté du gouvernement provisoire abrogeant les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement.....	45
II. Arrêté du gouvernement provisoire relatif à l'ouverture des cours dans les athénées et collèges salariés par l'Etat.....	Ib.
III. Circulaire de l'administration générale de l'instruction publique, déterminant les rapports entre les administrations communales et le gouvernement, en ce qui concerne les nominations d'instituteurs et de professeurs de l'enseignement moyen.....	46
IV. Arrêté déterminant les attributions de l'administrateur-général de l'instruction publique, et réglant ses rapports avec le département de l'intérieur.....	47
V. Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique, qui charge les gouverneurs des neuf provinces d'inviter les administrations communales à se mettre en garde contre les abus de la liberté de l'enseignement.....	48
VI. Article de la Constitution, relatif à l'instruction publique.....	50
VII. Circulaire du ministre de l'intérieur, invitant les gouverneurs des provinces à établir des cours de <i>devoirs moraux et civiques</i> dans les établissements d'instruction moyenne et primaire subventionnés par l'Etat.....	Ib.
VIII. Réponse du gouverneur de la province de Namur à cette circulaire.....	52
IX. Id. id. de la Flandre occidentale.....	Ib.
X. Id. id. du Hainaut.....	53
XI. Id. id. du Luxembourg.....	54
XII. Id. id. du Limbourg.....	58
XIII. Id. id. de Liège.....	59
XIV. Id. id. de la Flandre orientale.....	61
XV. Id. id. d'Anvers.....	62
XVI. Id. id. de Brabant.....	64
XVII. Note de l'administrateur-général de l'instruction publique concernant les cours de <i>devoirs moraux et civiques</i>	65
Décision de M. De Theux, ministre de l'intérieur.....	69
XVIII. Arrêté ministériel autorisant l'établissement d'une faculté de philosophie à l'athénée de Tournay.....	Ib.
XIX. Arrêté royal imposant des conditions aux régences des villes qui obtiennent des subsides pour leurs athénées ou collèges.....	70
XX. Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique, invitant les préfets des études des établissements subventionnés à lui envoyer le programme des cours, à la fin de l'année scolaire.....	71
XXI. Décision du ministre de l'intérieur (M. De Theux) supprimant l'administration générale de l'instruction publique, telle qu'elle avait été créée par l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 24 décembre 1830.....	Ib.
Statistique des athénées et des collèges en 1835.....	72
XXII. Projets de loi sur l'enseignement moyen.....	76
A. Projet de loi présenté par l'administrateur-général de l'instruction publique, pour la réorganisation de l'enseignement.....	Ib.
Notes explicatives du projet de loi sur l'instruction publique.....	79
Observations sur les différents articles du projet de loi; motifs et développements des dispositions qu'il renferme.....	80
B. Projet de loi présenté par la commission créée par arrêté du 30 août 1831.....	84
Motifs des dispositions générales de la loi sur l'instruction publique.....	86
Motifs du projet de loi sur l'enseignement moyen.....	92
Projet de règlement pour l'enseignement moyen.....	103
Motifs du projet de règlement pour l'enseignement moyen.....	114
C. Projet de loi sur l'enseignement moyen, présenté aux Chambres, le 31 juillet 1834, par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) avec l'exposé des motifs.....	118

TROISIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DE BELGIQUE (1836—1842).

SOMMAIRE.....	125
I. Articles de la loi communale relatifs à l'enseignement moyen.....	129
II. Articles de la loi provinciale relatifs à l'enseignement moyen.....	130
III. Arrêté royal imposant des conditions aux administrations communales des villes du Limbourg qui reçoivent des subsides pour leurs collèges.....	131
A. Adhésion du conseil communal de Ruremonde aux conditions imposées par l'arrêté royal du 31 mars 1837. — (21 avril 1837).....	132
B. Adhésion du conseil communal de Tongres (22 avril 1837).....	<i>Ib.</i>
C. Id. du conseil communal de St-Trond (22 avril 1837).....	133
D. Id. du conseil communal de Boeringen (25 avril 1837).....	<i>Ib.</i>
IV. Délibération du conseil provincial du Luxembourg, relativement à l'établissement d'un athénée dans cette province.....	134
V. Lettre du gouverneur de la province du Luxembourg touchant la délibération du conseil provincial, en date du 13 juillet 1838.....	135
VI. Réponse du ministre de l'intérieur à la lettre du gouverneur du Luxembourg, touchant la délibération du conseil provincial, en date du 13 juillet 1838.....	136
VII. Dépêche de M. le ministre de l'intérieur (M. De Theux) au gouverneur du Limbourg, relativement aux subsides alloués aux collèges de cette province.	<i>Ib.</i>
VIII. Circulaire du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), chargeant les gouverneurs de soumettre une série de 50 questions aux administrations communales des villes dont les collèges sont subventionnés par le trésor. — Texte des questions.....	137
IX. Circulaire du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), informant les gouverneurs qu'il sera procédé, par voie de concours, à l'inspection des établissements d'instruction moyenne, subventionnés par le trésor.....	138
X. Circulaire du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), qui fait connaître aux bourgmestres des villes, dont les collèges sont subventionnés, à quelles conditions les subsides seront accordés par le gouvernement.....	139
A. Adhésion du conseil communal d'Ath, aux conditions de la circulaire du 31 mars 1841 (3 avril 1841).....	140
B. Adhésion du conseil communal de Virton (3 avril 1841).....	<i>Ib.</i>
C. Id. du conseil communal de Thuin (10 avril 1841).....	141
D. Id. du conseil communal de Bruges (17 avril 1841).....	142
E. Id. du conseil communal de Chimay. — Déclaration du principal (21 avril 1841).....	143
F. Id. du conseil communal de Dinant (29 avril 1841).....	144
G. Id. du conseil communal de Liège (8 mai 1841).....	<i>Ib.</i>
H. Id. du conseil communal de Mons (19 juin 1841).....	145
J. Délibération du conseil communal de Gand (25 novembre 1841).....	146
K. Adhésion du conseil communal de Tirlemont. — Déclaration du principal (29 décembre 1841).....	147
XI. Nouveau préambule des arrêtés conférant les subsides aux athénées et collèges. (M. Nothomb, ministre de l'intérieur.).....	148
XII. Arrêté royal statuant que le concours entre les athénées et les collèges sera renouvelé en 1841.....	149
XIII. Arrêté ministériel déterminant les conditions à réunir par les établissements d'instruction moyenne pour être admis au concours. — Programme des matières d'enseignement dans lesquelles se renfermeront les questions et sujets proposés pour le concours des établissements d'instruction moyenne.....	<i>Ib.</i>
XIV. Circulaire prescrivant l'envoi au ministère des listes de tous les élèves des établis- sements appelés à prendre part au concours.....	151
XV. Circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur (M. Nothomb) envoie aux admi- nistrations communales des villes, dont les collèges sont subventionnés, un modèle pour la production des budgets.....	153
XVI. Arrêté royal approuvant une convention conclue, le 8 juin 1841, entre le dépar- tement de l'intérieur et la ville d'Arlon, pour régler la nouvelle destination donnée au terrain dit des <i>Carmes</i>	11

XXVII. Arrêté ministériel déterminant les matières du concours de 1841 et désignant les établissements admis à y prendre part ou qui en sont dispensés.....	155
XXVIII. Circulaire ministérielle relative à la division du concours de mathématiques...	156
XIX. Arrêté ministériel accordant des prix généraux de mathématiques pour le concours de 1841.....	157
XX. Circulaire du ministre de l'intérieur chargeant les gouverneurs de lui faire parvenir toutes les délibérations des conseils communaux ayant pour objet les arrangements intervenus avec des tiers relativement aux collèges d'humanités, et d'y joindre la délibération approbative de la députation permanente.....	158
XXI. Réponse du gouverneur de la province d'Anvers à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.....	<i>Id.</i>
A. Délibération du conseil communal de Malines, en date du 18 avril 1840, touchant le collège d'humanités de cette ville.....	159
B. Décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 25 juillet 1840.....	161
C. Nouvelle délibération du conseil communal de Malines, en date du 1 ^{er} août 1840.....	162
XXII. Réponse du gouverneur du Brabant à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.	165
XXIII. <i>Id.</i>	<i>Id.</i>
A. Convention, conclue le 14 août 1837, entre l'administration communale de Louvain et le recteur de l'université catholique.....	166
B. Autorisation de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 octobre 1837.....	168
C. Délibération du conseil communal de Tirlemont, en date du 28 janvier 1841, relativement au collège d'humanités de cette ville.....	<i>Id.</i>
XXIV. Réponse du gouverneur de la Flandre occidentale à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.....	171
A. Délibération du conseil communal de Furnes, en date du 19 mai 1831; suppression du collège.....	<i>Id.</i>
B. Nouvelle délibération du conseil communal de Furnes, en date du 24 septembre 1831; réouverture du collège.....	173
C. Délibération du conseil communal de Thielt, en date du 9 février 1839, relativement au collège.....	174
XXV. Réponse du gouverneur de la Flandre orientale à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.....	176
A. Délibération du conseil communal d'Alost, en date du 14 mars 1831; réorganisation du collège.....	177
B. Arrêté du comité de conservation de la Flandre orientale, en date du 19 mars 1831.....	178
XXVI. Réponse du gouverneur du Hainaut à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.	179
A. Délibération du conseil communal d'Enghien, en date du 14 mars 1831, concernant le collège de cette ville.....	<i>Id.</i>
B. Délibération du conseil communal de Soignies, en date du 15 octobre 1840, concernant le collège de cette ville.....	180
XXVII. Réponse du gouverneur de la province de Liège à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.....	182
A. Délibération du conseil communal de Herve, en date du 15 sept. 1838.	<i>Id.</i>
XXVIII. Réponse du gouverneur du Limbourg à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.....	183
XXIX. Réponse du gouverneur du Luxembourg à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.....	185
XXX. Réponse du gouverneur de la province de Namur à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1842.....	186
A. Délibération du conseil communal de Dinant, en date du 8 mars 1841, relativement au collège de cette ville.....	<i>Id.</i>
B. Décision de la députation permanente du conseil provincial, en date du 19 mars 1841.....	188
XXXI. Arrêté royal statuant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1842. — Programme des matières et des exercices sur lesquels porteront les concours écrits et oraux dans les sept classes d'humanités.....	180
XXXII. Arrêté ministériel. — Règlement pour la tenue du concours écrit de 1842.....	192

XXXIII. Arrêté ministériel désignant les classes appelées à concourir et les matières du concours de 1842.....	194
XXXIV. Arrêté ministériel statuant qu'il sera procédé à l'inspection des athénées et collèges qui reçoivent des subsides sur les fonds de l'Etat, ainsi que de ceux qui sont en instance pour en obtenir.....	195
XXXV. Délibération du conseil communal d'Arlon portant que le collège de cette ville prendra le titre d'athénée.....	196
XXXVI. Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le thème latin et la version latine (concours de 1842).....	197
XXXVII. Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier l'analyse grammaticale (concours de 1842).....	200
XXXVIII. Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier les réponses aux questions des mathématiques dans le concours écrit (id.).....	201
XXXIX. Arrêté ministériel. — Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours oral des élèves de la 6 ^e , de la 3 ^e ou syntaxe (id.).....	203
XL. Id. des élèves de la 7 ^e ou classe élémentaire (id.).....	204
XLI. Id. des élèves de la classe de trigonométrie (id.).....	205
XLII. Délibération du conseil communal d'Ath concernant le collège de cette ville....	206
XLIII. Arrêté royal statuant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1843. — Programme des matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours.	207

QUATRIÈME PARTIE. — STATISTIQUE.

SOMMAIRE	213
----------------	-----

Tableaux n ^o I à IX Répartition des subsides, imputés sur le trésor de l'Etat, entre les établissements d'enseignement moyen (1831-1841).....	214—218
A. Etat récapitulatif.....	214
B. États particuliers pour chaque province.....	215
X. Etat indicatif des subsides accordés, sur le trésor public, aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.....	219
XI. Ressources diverses des établissements subventionnés par l'Etat.....	220
XII. Statistique générale des établissements d'instruction moyenne (année scolaire 1841-1842).....	222
XIII. Renseignements sur les biens collégiaux.....	225
XIV. Etat des bâtiments servant aux athénées et aux collèges.....	227
XV. Renseignements sur le mode d'administration des établissements d'instruction moyenne.....	229
XVI. Renseignements sur le mode de nomination des professeurs.....	231
XVII. Id. sur le mode suivi pour la surveillance journalière.....	233
XVIII. Établissements où l'admission gratuite est accordée à des élèves pauvres. (Fondations de bourses d'études).....	235
XIX. Etat indicatif des traitements et autres avantages attribués aux fonctions professorales et administratives dans les athénées et les collèges.....	237
XX. Tableau indiquant les branches d'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'Etat (année scolaire 1841-1842).....	248
XXI. Liste des livres employés dans les athénées et les collèges (année scolaire 1841-1842).....	250
A. Humanités.....	261
B. Langues vivantes et mathématiques.....	268

Quelques règlements des établissements d'instruction moyenne.

1. Règlement de l'athénée de Bruxelles.....	277
2. Id. de l'école industrielle de Gand.....	281
3. Id. de l'athénée de Bruges.....	285
4. Id. pour les établissements communaux d'instruction publique de la ville de Hasselt.....	291
5. Règlement du collège de St-Trond.....	299
6. Id. du collège de Virton.....	308
7. Id. de l'athénée de Namur.....	316

APPENDICE. — CONCOURS GÉNÉRAL ENTRE LES AGRÉGÉS ET LES COLLÈGES 1842.

SOMMAIRE	325
I Compte rendu de la distribution des prix d'après le <i>Moniteur</i>	327
Discours de M. Nothomb, ministre de l'intérieur — Rapport de M. Alvin, chef de la division de l'instruction publique, sur le concours de l'enseignement moyen — Programme de la distribution des prix	
II Procès-verbal du tirage au sort des classes appelées à concourir et du genre de travail à exécuter par les élèves concurrents.....	333
III Avis du jour fixé pour le tirage au sort des classes appelées à concourir et des matières du concours. (Extrait du <i>Moniteur</i>).....	334
IV Sujet de composition pour la troisième ou syntaxe (thème latin).....	335
V. Sujet de composition pour la sixième (version latine).....	336
VI Sujet de composition pour la classe élémentaire (analyse grammaticale) . . .	<i>Ib</i>
VII Sujet de composition pour la classe de trigonométrie.	337
VIII Procès-verbal de la séance d'ouverture des billets renfermant les noms des élèves qui ont concouru en thème latin ou en version latine et dont les com- positions ont obtenu au-delà de 750 bons points.....	338
IX Id. des élèves de la classe élémentaire qui ont obtenu au moins 750 bons points dans le concours écrit.	<i>Ib</i>
X. Id. des élèves de la classe de trigonométrie qui ont obtenu au moins 750 bons points dans le concours écrit	339
XI. Arrêté qui admet à l'épreuve orale quatre élèves de syntaxe et deux élèves de sixième.....	340
XII Arrêté qui admet à l'épreuve orale vingt-sept élèves de la classe élémentaire.	341
XIII. Id. sept élèves de la classe de trigonométrie... .	342
XIV Avis du jour fixé pour l'examen oral (Extrait du <i>Moniteur</i>).....	<i>Ib</i>
XV. Rapport de la première section du jury sur les résultats de la première et de la seconde épreuve du concours auquel ont pris part les élèves de la sixième d'humanités	343
XVI. Id. les élèves de la classe de troisième ou syntaxe.....	345
XVII Id. de la deuxième section du jury sur les résultats de la première épreuve du concours entre les élèves de la septième ou classe élémentaire.	349
XVIII Id. de la deuxième section du jury sur les résultats de la deuxième épreuve du concours entre les élèves de la septième ou classe élémentaire	350
XIX Id. de la troisième section du jury sur les résultats du concours en trigonométrie...	355
XX Relevé statistique.	359

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.